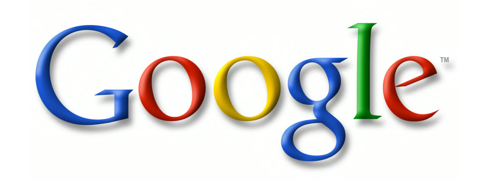
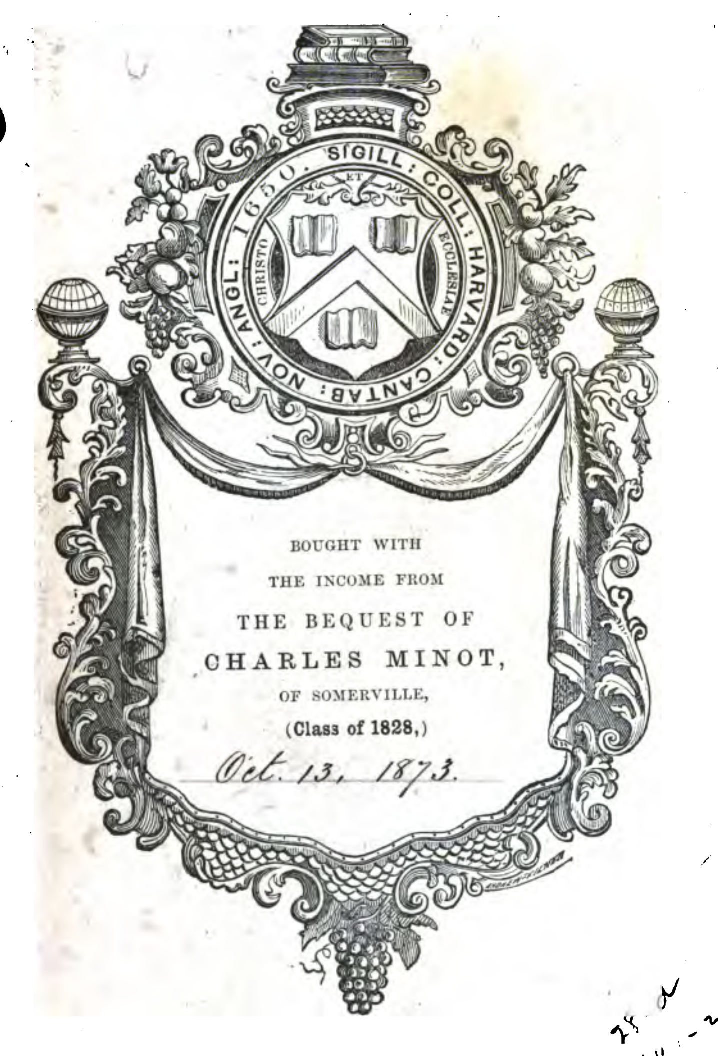





SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

CHARLES SAMWER.

TOME QUATRIÈME.

Seconde Partie.

GOTTINGUE,

LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1869.

NOUVEAU RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS,

CONVENTIONS ET AUTRES TRANSACTIONS REMARQUABLES,

SERVANT À LA CONNAISSANCE DES RELATIONS

ÉTRANGÈRES DES PUISSANCES ET ÉTATS

DANS LEURS RAPPORTS MUTUELS.

RÉDIGÉ SUR COPIES, COLLECTIONS ET PUBLICATIONS AUTHENTIQUES.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

Georg Friedrich DE von

G. FR. DE MARTENS

PAR

CHARLES SAMWER.

Tome XVII.

Partie II.

À GOTTINGUE,

LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1869.

1873, Oct. 13.
Minot Fund.

I.

Protocoles des conférences tenues à Zurich, du 8 août au 21 Novembre 1859, entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Sardaigne pour le rétablissement de la paix).*

Présents:

Pour l'Autriche:

M. le comte Colloredo,
M. le baron de Meysenbug.

Pour la France:

M. le baron de Bourqueney,
M. le marquis de Banneville.

Pour la Sardaigne;

M. le chevalier Des Ambrois de Nevache,
M. le chevalier Jocteau.

MM. les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Sardaigne se sont réunis aujourd'hui en conférence.

Après s'être communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, considérant que l'armistice conclu le 8 juillet dernier entre les commandants en chef des armées belligérantes expire le 15 du courant; considérant en outre que les négociations qui s'ouvrent aujourd'hui pour transformer en traités définitifs les préliminaires de paix signés, le 11 juillet, à Villafranca, ne pourront être terminées avant le 15 août et qu'il y a lieu dès lors, conformément à tous les précédents, de prolonger la durée de l'armistice, les plénipotentiaires sont convenus que l'armistice du 8 juillet serait prorogé jusqu' à l'échange des ratifications des traités à intervenir.

---

*) Voir les traités de Zurich Tome XVI. P. II page 516.

Ils se sont, en outre, engagés à donner immédiatement avis de cette décision à leurs gouvernements, qui prendront, à cet égard, toutes les mesures indiquées par la situation respective de leurs armées de terre et de mer.

Fait à Zurich, le 8 août 1859.

Signé à l'original:

(L. S.) *Colloredo, Meysenbug.*
(L. S.) *Bourqueney, marquis de Banneville.*
(L. S.) *Des Ambrois, Jocteau.*

Protocole.

Présents les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Sardaigne.

Par suite de la nouvelle délimitation entre la Sardaigne et l'Autriche, quelques diocèses se trouvant partagés entre les deux États, il a été convenu que l'Autriche, la France et la Sardaigne feraient en commun les démarches nécessaires auprès du Saint-Siège, pour obtenir qu'il soit statué sur une nouvelle circonscription diocésaine en accord avec la délimitation territoriale des deux pays.

Les plénipotentiaires d'Autriche ont proposé de stipuler également, qu'en attendant aucune entrave ne serait apportée, de part ni d'autre, au maintien du statu quo de l'administration ecclésiastique de ces diocèses.

Les plénipotentiaires de Sardaigne ne sont pas d'avis d'ajouter cette dernière stipulation, parce qu'on ne peut supposer que l'autorité ecclésiastique soit entravée par le gouvernement civil dans l'exercice légitime de sa juridiction. Ils considèrent comme hors de doute que les évêques résidant hors de la Lombardie seront respectés dans l'exercice de leurs droits dans les provinces sardes, comme l'ont toujours été les évêques étrangers qui ont eu sous leur autorité des portions de territoire enclavées dans les États de la maison de Savoie, en se conformant au droit ecclésiastique de la monarchie sarde.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de France ont pris acte des motifs développés par MM. les plénipotentiaires de Sardaigne.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

Fait à Zurich, le 10 novembre de l'an mil huit cent cinquante-neuf.

Signé: (L. S.) *Karolyi, Meysenbug.*
(L. S.) *Bourqueney Banneville.*
(L. S.) *Des Ambrois, Jocteau.*

Protocole.

Présents les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Sardaigne.

Répondant à une question posée par les plénipotentiaires sardes, à l'égard de la restitution des dépôts administratifs compris dans la mesure de sûreté du 15 mars 1859, les plénipotentiaires d'Autriche ont déclaré qu'il était entendu que ces dépôts, s'il en existe, seraient également restitués.

Les plénipotentiaires de France et de Sardaigne ont pris acte de cette déclaration.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

Fait à Zurich, le 10 novembre de l'an mil huit cent cinquante-neuf.

Signé: (L. S.) *Karolyi, Meysenbug.*
(L. S.) *Bourqueney, Banneville.*
(L. S.) *Des Ambrois, Jocteau.*

Protocole.

Présents les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Sardaigne.

Pour obvier à tout malentendu auquel pourrait donner lieu le licenciement des Lombards faisant partie de l'armée autrichienne, les plénipotentiaires ont établi d'un commun accord qu'il est bien entendu que ceux d'entre ces militaires qui se trouveraient judiciairement poursuivis ou condamnés au moment de l'échange des ratifications du traité du 10 novembre, ne seront renvoyés dans leurs foyers qu' après leur acquittement ou après l'expiration de leur peine.

Il est également convenu que tous les individus originaires du territoire cédé de la Lombardie, condamnés par les tribunaux et qui, par mesure de précaution, auraient été provisoirement transportés dans une prison ou maison de correction située en dehors de ce territoire, seront remis immédiatement au nouveau gouvernement.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

Fait à Zurich, le 10 novembre de l'an mil huit cent cinquante-neuf.

Signé: (L. S.) *Karolyi, Meysenbug.*
(L. S.) *Bourqueney, Banneville.*
(L. S.) *Des Ambrois, Jocteau.*

Protocole.

A l'occasion de l'échange des ratifications du traité de paix conclu entre l'Autriche et la France, une lecture attentive de l'article 4 de ce traité a fait remarquer un passage dont la rédaction pourrait donner lieu à un malentendu, ou du moins à une interprétation équivoque.

Dans ce paragraphe, qui commence par les mots: „Cette zone sera déterminée par une circonférence", il est dit: „la frontière suivra le thalweg de la rivière (Mincio) jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie en ligne droite jusqu'à Scorzarolo, suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara".

Selon son acception usuelle, l'expression citée ci-dessus „suivra le thalweg du Pô", voudrait dire descendra le cours du fleuve. Or, comme l'endroit Luzzara est non pas en aval, mais en amont du point de Scorzarolo, l'expression „remontera le thalweg du Pô", au lieu de „suivra", semble être plus correcte et indiquer d'une manière plus positive cette partie de la nouvelle délimitation de la frontière.

Dans le but d'obvier à toute incertitude qui pourrait résulter de la rédaction adoptée dans le traité, et de rétablir dans toute sa clarté le sens qui doit être attaché au passage susdit de l'article 4, les plénipotentiaires d'Autriche et de France sont convenus de consigner dans ce protocole l'explication précédente.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

Fait à Zurich, le 21 novembre de l'an mil huit cent cinquante-neuf.

Signé: (L. S.) *Karolyi, Meysenbug.*
(L. S.) *Bourqueney, Banneville.*
(L. S.) *Des Ambrois, Jocteau.*

II.

Acte final de délimitation de la frontière entre la Sardaigne et les provinces italiennes de l'Autriche, fixée entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Sardaigne à Peschiera, le 16 juin 1860.

Par suite des cessions territoriales stipulées dans les Traités conclus à Zurich le 10 Novembre, 1859: —

1) Entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté l'Empereur des Français;

2) Entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur des Français,

3) Entre Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, l'Empereur d'Autriche, et l'Empereur des Français;

Traités dont les ratifications ont été échangées par les Puissances Contractantes le 21 du même mois, la délimitation entre les Etats du Royaume de Sardaigne et les Provinces Italiennes de l'Autriche a été fixée de la manière suivante par l'Article III du troisième Traité ci-dessus: —

„La frontière, partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le Lac de Garda, suivra le milieu de ce lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection de la zône de défense de la place Peschiera avec le Lac de Garda.

„Elle suivra la circonférence de cette zône, dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à trois mille cinq cents mètres, plus la distance du dit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo, suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre".

Le même Article III porte „qu'une Commission Militaire, instituée par les Hautes Parties Contractantes

sera chargée d'exécuter ce tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible".

En exécution de cette dernière Convention, Leurs Majestés Royales et Impériales ont nommé pour leurs Commissaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. le Chevalier Raphaël Cadorna, Major-Général, Chevalier des Ordres des Saints Maurice et Lazare, etc., remplaçant M. le Comte Louis Petitti-Bagliani de Roreto, Major-Général, Chargé d'une autre Mission; et M. François Borson, Major au Corps d'Etat-Major, décoré de la médaille de la valeur Militaire, etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. le Comte Folliot de Crenneville, Lieutenant-Général, décoré de la Croix de Mérite Militaire, etc., et M. le Baron François Vlasits, Major du Corps d'Etat-Major, Chevalier de troisième classe de la Couronne de Fer, etc.;

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Auguste Adolphe Napoléon Chauchard, Géneral de Brigade, Commandant le Génie de l'Armée Française en Italie, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc.; et M. Jules Louis Lewal, Chef d'Escadron du Corps d'Etat-Major, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc.

Lesquels, après s'être réunis à Peschiera, et après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, se sont constitués en Commission sous la Présidence de M. le Lieutenant-Général Comte de Crenneville. M. le Chef d'Escadron Lewal a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

La Commission a commencé aussitôt ses opérations et est convenue qu'elle admettrait, comme documents topographiques, les plans du cadastre Lombard pour la planimétrie, et les sections topographiques militaires Autrichiennes à l'échelle de $\frac{1}{28800}$ pour le figuré du terrain.

Elle a ensuite arrêté qu'elle adopterait pour bases du travail de délimitation dont elle était chargée les principes suivants: —

1) Chercher à rendre la limite facile à reconnaître et à surveiller, en lui faisant suivre, autant que possible, les accidents naturels du sol, tout en tenant compte des exigences militaires et administratives.

2) Éviter, autant que faire se pourra, de diviser les parcelles cadastrales.

3) Dans les parties où le Pô et le Mincio formeront la frontière, le thalweg ou courant principal déterminera la ligne de démarcation entre les deux Etats; mais la propriété des îles telle qu' elle aura été fixée par la Commission Internationale et telle qu'elle sera décrite dans les 2me et 4me sections du présent Acte, restera immuable, quelque changement que subissent ces cours d'eau.

4) Cette invariabilité cessera d'avoir son effet en cas d'agrégation d'une île à l'une des rives. Cette île passera alors en toute souveraineté et propriété, sous la domination de la Puissance qui possède la rive attenante.

5) En cas de formation de nouvelles îles, ou de réunion de deux ou plusieurs îles, appartenant à des Etats différents, l'attribution des droits de souveraineté et de propriété, à l'un ou à l'autre des deux Etats, résultera de leur situation par rapport au thalweg alors existant.

Cette agrégation sera considérée comme effectuée lorsque l'exhaussement du fond du canal qui sépare les îles entre elles ou de la rive attenante, atteindra la hauteur moyenne entre les basses et les hautes eaux ordinaires.

6) Dans le cas prévu par les Articles précédents où il y aura mutation de propriété sur un territoire, ou prise de possession d'une île nouvellement formée, ce fait sera constaté, à la demande de l'un des Etats, par un acte officiel dressé sur les lieux par des Commissaires spéciaux.

Les impôts dûs au nouveau Gouvernement dateront de l'acte officiel susénoncé.

La Commission a, en outre, adopté les dispositions suivantes: —

1) Sur la frontière de terre, les limites seront marquées par des bornes en pierre ou par des poteaux en bois dans les points où il ne sera pas possible de placer des bornes.

Les bornes en pierre seront taillées en forme de prismes rectangulaires ayant vingt-sept centimètres de côté, et un mètre soixante centimètres de hauteur, dont la moitié sera enterrée.

2) L'Autriche sera chargée de la confection et de la pose des marques de bornage, ainsi que de toutes les opérations géodésiques, topographiques, et autres concernant la détermination et le tracé de la nouvelle frontière.

3) Les frais de délimitation, le prix des pierres et des poteaux de bornage, celui du transport de ces matériaux à pied d'oeuvre, les prix des journées de travail et du logement des hommes employés aux opérations de bornage, seront supportés par moitié par les deux Etats limitrophes, d'après les comptes approuvés par la Commission.

4) Les bornes ou poteaux porteront, sur les deux côtes faisant face aux Etats limitrophes, un numéro d'ordre dont la série commencera au Lac de Garda et se continuera sans interruption jusqu'à l'autre extrémité de la frontière.

5) Les bornes seront posées à chaque changement de direction et en vue l'une de l'autre.

6) Dans les endroits où la frontière traversera des plantations d'arbres, des brouissailles ou des roseaux, le sol sera dénudé de manière à former des percées ou clairières ayant une largeur de quatre mètres de chaque côte de la limite.

7) L'entretien et le remplacement des marques de bornage seront à la charge des Gouvernements limitrophes, le Gouvernement Sarde pourvoyant à la conservation des numéros pairs, et le Gouvernement Autrichien à celle des numéros impairs.

Les percées ou clairières seront entretenues par chaque Puissance sur son territoire.

8) Sur les ponts du Mincio des poteaux en bois marqueront la frontière et seront placés au milieu de la longueur de chaque pont, sous la réserve des dispositions de l'Article XIX du Traité de Zurich, qui porte que „le Gouvernement Autrichien et le Gouvernement Sarde s'engagent à régler par un acte spécial tout ce qui tient à la propriété et à l'entretien des ponts et passages sur le Mincio, là où il forme la frontière, aux constructions nouvelles à faire à cet égard, aux frais qui en résulteront, et à la perception des péages".

9) Les poteaux placés sur les ponts prendront rang dans le numérotage général des marques de bornage, et leur entretien incombera à l'une ou à l'autre Puissance

selon le numéro pair ou impair qu'ils porteront, comme il a été dit ci-dessus.

10) Dans le but d'empêcher l'altération que des constructions qu'on élèverait à l'avenir sur les rives des cours d'eau formant frontière pourraient apporter au régime des eaux, et pour sauvegarder à cet égard les intérêts des propriétaires riverains, la Commission rappelle que l'Article XX du Traité de Zurich a pourvu aux difficultés qui pourraient s'élever à cet égard, en prescrivant que là où le thalweg du Mincio marquera désormais la frontière entre la Sardaigne et l'Autriche, les constructions ayant pour objet la rectification du lit et l'endiguement de cette rivière, ou qui seraient de nature à altérer son courant, se feront d'un commun accord entre les deux Etats limitrophes. Un arrangement ultérieur réglera cette matière.

11) Les stipulations des Articles XIX et XX relatés ci-dessus ne concernant que le cours du Mincio, la Commission est convenue qu'elles seront également appliquées au cours du Pô, dans la partie où ce fleuve forme la frontière.

12) Le présent Acte Final, qui résume et constate les opérations, et renferme les engagements réciproques jugés convenables pour garantir la stabilité et l'inviolabilité de la frontière, sera, ainsi que les plans et annexes qui l'accompagnent, établi au nombre de trois exemplaires, certifiés par tous les membres de la Commission.

13) La ratification de cet Acte Final sera réservée aux Souverains mêmes des Etats représentés.

Ces préliminaires étant admis, la Commission s'est occupée de déterminer les limites qui devaient former dorénavant la séparation entre les deux Etats limitrophes, et elle a fixé définitivement le tracé de la nouvelle frontière ainsi qu'il sera dit plus bas.

Celle-ci se trouve divisée naturellement en quatre parties distinctes, savoir: — La zône autour de Peschiera, le cours du Mincio, l'intervalle entre le Mincio et le Pô, le cours du Pô.

1ère Section. — Partie de la Frontière formant la zône de défense autour de Peschièra, depuis le Lac de Garda jusqu'au Mincio.

Aux termes de l'Article III du traité de Zurich, la frontière autour de Peschiera, formant la zône de défense de cette place, doit suivre une circonférence dont

le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à 3,500 mètres, plus la distance du dit centre au glacis du fort le plus avancé.

La Commission a déterminé le centre de la place ainsi que la distance de ce centre à la crête du glacis du fort le plus avancé, laquelle s'est trouvée être de 1,860 mètres. Cette distance augmentée de 3,500 mètres porte à 5,360 mètres la longueur du rayon de la circonférence qui, ayant son centre au centre de la place, forme la zône de défense de Peschiera.

Cette circonférence ayant ainsi été déterminée et tracée sur les cartes, la Commission s'est transportée sur les lieux, et tenant compte des principes qu'elle a adoptés, elle a fixé la frontière ainsi qu'il suit: —

En partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le Lac de Garda, la frontière suit le milieu du lac jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite joignant les villages de Bardolino et de Manerba.

De ce point de rencontre, elle rejoint, en ligne droite, la borne Nr. 1 sur le bord méridional du lac.

Cette borne, formant le point de départ de la zône autour de Peschiera, a été placée dans le prolongement du bord oriental de la „strada consorziale della villa Onofrio".

De ce point la frontière, après avoir coupé transversalement la route de Rivoltella à Peschiera, rejoint, à la borne Nr. 2, le bord oriental du chemin précité, dont la propriété reste à la Sardaigne, et le suit jusqu'à la rencontre du „Ganfo del prato serrato", borne Nr. 4.

Elle remonte vers le sud le milieu de ce cours d'eau jusqu'à la borne Nr. 7. En ce point le Ganfo se divise en deux branches presque parallèles; le tracé suit la branche occidentale jusqu'à la „strada comunale di mezzo", borne Nr. 9.

La frontière tourne vers l'ouest en suivant, entre les bornes Nr. 9 et 10, le bord septentrional du fossé nord de ce dernier chemin, qui reste à l'Autriche.

Elle continue vers l'ouest entre les bornes Nos. 10, 11, 12, et 13, par le milieu du fossé servant de limite entre les Communes de Sermione et de Peschiera jusque près de la „casa Borghetto" qu'elle laisse au nord-ouest.

Arrivée à ce point (borne Nr. 13), elle tourne au sud en suivant la limite entre les Communes de Rivoltella et de Peschiera, marquée par les bornes Nos. 14, 15, 16, 17, et 18, jusqu'à la „strada comunale di mezzo" déjà nommée.

Elle suit de là vers l'ouest le bord septentrional du fossé nord de ce chemin jusqu'à la borne No. 19, marquant la limite entre les Communes de Rivoltella et de Peschiera. Dans ce parcours, le chemin ci-dessus appartient à l'Autriche.

La frontière traverse ce chemin, et continue vers le sud la limite entre les deux communes précitées, marquée par les bornes Nos. 20, 21, et 22, en prolongeant en ligne droite la dernière direction jusqu'à la borne No. 23 placée sur le bord méridional de la chaussée du chemin de fer de Desenzano à Peschiera.

Elle coupe transversalement cette chaussée entre les bornes Nos. 22 et 24, puis suit vers l'est le pied du talus méridional de la dite chaussée jusqu'à la parcelle 2,519. De là elle se dirige vers le sud sur une longueur d'environ trente-six mètres, puis tourne vers l'est en coupant longitudinalement la parcelle 326, jusqu'à la borne No. 25, où elle rejoint le „Ganfo del prato serrato".

Le tracé remonte le milieu du Ganfo jusqu'à la borne No. 29, point d'intersection avec le fossé formant la limite entre les parcelles 480 et 487 de la Commune de Pozzolengo.

Il prend entre les bornes Nos. 29 et 30 le milieu de ce fossé vers l'est jusqu'à la „strada consorziale del Rovere", et suit de là, vers le sud, jusqu'à la borne No. 31, le bord occidental de ce chemin, qui reste à l'Autriche. Il se dirige ensuite vers l'est, sur la borne No. 32, par le bord méridional d'un chemin d'exploitation qui forme la limite sud de la parcelle 461, et qui reste à l'Autriche.

La frontière se prolonge, entre les bornes Nos. 32 et 33, jusqu'à la „strada consorziale dei Pirenei", en laissant au nord la casa Feniletto Comileni.

Arrivée en ce point, prés duquel se touve un puits, la frontière suit d'abord vers le sud, jusqu'à la borne No. 34, le bord occidental de ce dernier chemin, puis vers le sud-est, entre les bornes Nos. 34, 35 et 36, le

bord meridional de ce même chemin, qui reste à l'Autriche.

Elle quitte ce chemin à sa rencontre avec la limite ouest de la parcelle 794 (borne No. 36) et contourne cette limite ainsi que celles des parcelles 795, 804, 3,707, et 805, passant entre la „casa dei Pirenei" et „San Giacomo di sotto". Elle est marquée dans ce trajet par les bornes Nos. 36, 37, 38 et 39.

La frontière étant arrivée à la „strada comunale del Predonico", non loin au nord de la Chapelle de „San Giacomo di sopra", remonte le bord ouest de ce chemin vers le sud jusqu'à la borne No. 40, contourne le bord septentrional du chemin au nord de la Chapelle jusqu'à la borne No. 41, d'où elle suit vers le sud le bord est de ce même chemin jusqu'à l'embranchement du chemin „delle ulive", borne No. 43. Dans cette partie de la frontière la partie du chemin „del Predonico" qui se dirige au nord de la Chapelle de „San Giacomo di sopra", et qui est comprise entre les bornes Nos. 39 et 40, appartiendra à l'Autriche, et sa continuation autour de la Chapelle et jusqu'au chemin „delle ulive", bornes Nos. 40, 41, 42, et 43, sera la propriété de la Sardaigne, de telle sorte que les chemins qui contournent au nord et à l'est la Chapelle et la ferme de „San Giacomo di sopra" appartienent à cette dernière Puissance.

A partir de la borne No. 43, le tracé suit, vers le sud, le bord occidental du chemin „delle ulive" qui appartient à l'Autriche, dans le trajet marqué par les bornes Nos. 43, 44, 45, 46, 47 et 48, jusqu'à la „strada consorziale del Vivaro", dont elle longe, vers le nord-est, le bord méridional jusqu'à la parcelle 941, où se trouve la borne No. 49.

Il contourne, entre les bornes Nos. 49, 50, 51, et 52, la limite qui sépare les parcelles 941 et 942 de celle cotée 1,354, puis la limite entre les parcelles, 1,354, d'une part, et 1,069 et 1,340, d'autre part, et suit jusqu'à la borne No. 53 le milieu du fossé qui sépare les parcelles 1,341 et 1,342, arrivant ainsi au ruisseau dit „Dugale di Rione".

La frontière suit, vers l'est, le milieu de ce ruisseau jusqu'à la „strada comunale" de Pozzolengo à Ponti, traverse cette route à la borne No. 55, continue à suivre ce même ruisseau en contournant, entre les bornes

Nos 55, 56, et 57, la parcelle 1,312, et rejoint à la borne No. 45, presqu'en face de la „casa Colombara", „la strada consorziale delle Sabbioniere alle paludi".

De là, la frontière continue à suivre, jusqu'à la borne No. 59, le même ruisseau qui borde à l'est le chemin désigné ci-dessus, lequel appartient à la Sardaigne.

Au point marqué par la borne No. 59, où ce même chemin rencontre l'extrémité ouest de la parcelle No. 1,242, la frontière suit vers le sud, et jusqu'à la borne No. 60, le bord oriental du chemin d'exploitation qui limite à l'est les parcelles 1,286 et 1,284, et qui reste à la Sardaigne. Puis elle tourne vers l'est en suivant, entre les bornes Nos. 60 et 61, le milieu du fossé qui forme la limite nord de la parcelle 1,247 jusqu'à Scolo Redone.

Elle remonte, à partir de la borne No. 61, le milieu de ce canal vers le sud jusqu'à la borne No. 62, puis prend, entre les bornes Nos. 62, 63. 64, et 65, le milieu du fossé qui se dirige vers l'est, sur la „casa dei Paroni" par la limite sud des parcelles 105, 104, 103, et 102 de la Commune de Monzambano jusqu'à la „strada comunale della Prandina".

Elle suit, entre les bornes Nos. 65 et 66, le côté occidental de ce dernier chemin, qui reste à la Sardaigne, prend vers l'est le bord nord de la „strada comunale dei Paroni", jusqu'à la borne No. 68, où vient aboutir le chemin de traverse qui se dirige vers le sud en passant entre les parcelles 132 et 135.

La frontière traverse ensuite la „strada dei Paroni" entre les bornes Nos. 68 et 69, et continue à suivre le bord méridional de ce dernier chemin, qui appartient alors à l'Autriche, jusqu'à la borne No. 73, où, en se retournant vers le sud, il se divise en deux branches, l'une „comunale" de Siser, l'autre „consorziale" traversant le groupe de maisons de Sizer.

La frontière suit entre les bornes Nos. 73, 74, 75 et 76 le bord oriental du chemin „comunale" ci-dessus, qui appartient à la Sardaigne; elle prend ensuite, vers l'est, le bord nord de la „strada comunale della Colombara ed Albera", qui appartient également à la Sardaigne; contourne le terrain vague, marqué par les bornes Nos. 78, 79, 80, et 81, attenant à la maison de l'Albera située au nord du chemin, et laisse ensuite à l'est la „casa Zerbi".

Elle rejoint près de la borne No. 89 la „strada co-

munale“ de Pozzolengo à Monzambano, dont elle suit le bord nord jusqu'à la borne No. 94, laissant au sud la „casa Colombara“. Dans ce trajet, cette dernière route appartient à la Sardaigne.

Elle quitte cette route à la borne No. 94, et prend le sentier qui se dirige vers le nord-est et forme, de la borne No. 94 à la borne No. 97, la limite entre les parcelles 2,181, 3,064, et 2,174 d'une part, et 2,301, 3,114, 3,115, 3,116, 2,300, et 2,299 d'autre part. Ce sentier reste à la Sardaigne.

A partir de la borne No. 97, la frontière traverse la parcelle 2,299 jusqu'à la borne No. 98, tourne au sud jusqu'à la borne No. 99 entre les parcelles 2,299 et 2,286, en suivant, entre les bornes Nos. 97, 98, et 99, le milieu d'un fossé; puis prend, vers l'est, entre les bornes Nos. 99 et 100 d'abord le fossé formant la limite sud des parcelles 2,286, 2,288, 2,289, 2,290, 2,295, et ensuite un chemin d'exploitation bordé au nord d'un mur de soutènement, et limitant au sud les parcelles 2,294, 2,293, et 1,441.

Elle rejoint alors, à la borne No. 100, la „strada comunale“ de Pozzolengo à Monzambano, dont elle suit, vers le sud-est, le bord nord-est jusqu'à la borne No. 101, cette route appartenant à la Sardaigne.

Elle prend ensuite vers l'est de la borne No. 101 à la borne No. 102 le bord nord du sentier formant la limite sud de la parcelle 1,351, de là jusqu'à la borne No. 103 le milieu d'un fossé également au sud des parcelles 1,352 et 1,353, puis remonte au nord jusqu'à la borne No. 194 le long de la limite est de cette dernière parcelle; coupe entre les bornes Nos. 104 et 105 la parcelle 1,346, contourne, en suivant les bornes Nos. 106, 107, 108, 109, 110, et 111, le pied d'un mamelon formant la limite nord de cette dernière parcelle, et rejoint à la borne No. 111 la „strada comunale della Mostrappa“.

De ce point la frontière remonte vers le nord, jusqu'à la borne No. 112, en suivant le côté ouest de cette dernière route qui appartient à la Sardaigne, puis prend vers le sud-est le milieu d'un fossé qui traverse les parcelles 1,367, 1,368, et 1,369, entre les bornes Nos. 112 et 115.

Elle continue vers l'est en suivant, de la borne No. 115 à la borne No. 118, la limite sud des parcelles

1,369 et 1,375 jusqu'à la „strada comunale" de Monzambano à Ponti.

Elle remonte vers le nord, jusqu'à la borne No. 119, par le bord occidental de cette dernière route, qui reste à la Sardaigne.

Elle traverse cette route entre les bornes Nos. 119 et 120, et suit jusqu'à la borne No. 125 le bord méridional de la „strada comunale del Gazzo", qui reste à l'Autriche, et qui forme une partie de la limite des territoires des communes de Monzambano et de Peschiera.

Elle continue enfin à suivre la limite entre ces deux communes jusqu'à la borne No. 131 placée sur la rive droite du Mincio, et rejoint perpendiculairement le thalweg de cette rivière.

Le tracé de la frontière autour de Peschiera se trouve ainsi complétement determiné et borné.

2me Section. — Partie de la Frontière formée par le Mincio.

Le thalweg du Mincio forme la frontière depuis le point où il est coupé par la limite de la zône autour de Peschiera jusqu'à la hauteur de Le Grazie. Ce thalweg est indiqué, tel qu'il a été déterminé par la Commission Militaire, sur la carte topographique ci-jointe sous le No. 5 et sur ses annexes.

Toutes les îles du Mincio comprises dans la partie de cette rivière qui forme frontière, ont reçu un numéro d'ordre depuis 1 jusqu'à 47, ainsi que cela est indiqué sur les Annexes.

Suivant les principes admis par la Commission, les îles ont été attribuées à la Sardaigne ou à l'Autriche suivant qu'elles se sont trouvées à gauche ou à droite du thalweg, tel que celui-ci existait au moment où il a été déterminé par la Commission.

L'attribution de ces îles à l'une ou à l'autre de ces deux Puissances a été faite de la manière suivante: —

1) Dans le groupe de huit îles situé en amont du pont de Monzambano, celles qui portent les Nos. 1, 2, 3, et 4 sont à l'Autriche, celles portant les Nos. 5, 6, 7, et 8 sont à la Sardaigne.

2) Dans le groupe de trois îles situé entre la „casa Cauchiola" et la „casa Borona", l'Autriche possède le No. 11, et la Sardaigne les Nos. 9 et 10.

3) Le groupe de quatre îles situé en amont des ruines de l'ancien barrage en maçonnerie de Valeggio, qui comprend les Nos. 12, 13, 14, et 15, est en entier à l'Autriche.

4) L'île No. 16 située en aval du barrage précité de Valeggio appartient à l'Autriche.

5) Dans le groupe de cinq îles situé en aval du pont de Valeggio, les Nos. 17, 18, 19, et 21 sont à la Sardaigne, le No. 20 à l'Autriche.

6) L'île No. 22 située un peu en aval de la „casa Bassa-Fornace" appartient à la Sardaigne.

7) Le groupe de trois îles situé à Molino di Volta, comprenant les Nos. 23, 24, et 25, est en entier à la Sardaigne.

8) Le groupe de trois îles situé à Pozzolo, comprenant les Nos. 26, 27, et 28, appartient en totalité à l'Autriche.

9) L'île No. 29, située un peu en amont de la „casa Falzoni", est à l'Autriche.

10) L'île No. 30, située un peu en amont de la „casa Bertoi", appartient à l'Autriche.

11) Dans le groupe de six îles situé à Massimbona, les Nos. 33, 34, et 36 sont à l'Autriche; les Nos. 31, 32, et 35 à la Sardaigne.

12) Dans le groupe de deux îles situé en amont de la „casa Dossi" le No. 38 est à l'Autriche, le No. 37 à la Sardaigne.

13) Les deux îles situées à „casa dell' Orto", et portant les Nos. 39 et 40, appartiennent à la Sardaigne.

Dans la plus grande de ces deux îles se trouve une maison nommée „casa del Sole".

14) En amont du pont de Goïto, des digues partant de chacune des deux rives vont se rejoindre vers le milieu de la rivière, ne laissant entre elles qu'une vanne. Le thalweg passe par cette vanne, et arrive au pont entre les deux digues.

15) L'île No. 41, située en aval de la „casa Gua", appartient à la Sardaigne.

16) Le petit banc de sable No. 42, situé en amont de la „casa Casale", appartient à l'Autriche.

17) Enfin, dans le groupe de cinq îles situé à la

hauteur du hameau de Sacca, l'Autriche possède les Nos. 43, 44, 45, et 47, et la Sardaigne le No. 46.

Le point où le thalweg du Mincio cesse de former la frontière a été déterminé par l'intersection de ce thalweg avec une perpendiculaire à sa direction passant au nord-ouest de Le Grazie.

La Commission a reconnu que dans la partie du Mincio qui forme la limite entre les deux États, il n'existe que trois ponts, savoir: — à Monzambano, un pont en bois sur pilotis; à Valeggio, un pont dont la moitié est en maçonnerie, et est attenante à la rive gauche, et dont l'autre moitié est en charpente et attenante à la rive droite; enfin, à Goïto, un pont en maçonnerie, dont deux arches ont été réparées en charpente.

Trois poteaux portant les Nos. 132, 133, et 134 ont été placés respectivement sur le milieu de ces trois ponts.

3 me Section. — Partie de la Frontière entre le Mincio et le Pô depuis Le Grazie jusqu'à Scorzarolo.

La frontière entre Le Grazie et Scorzarolo a été tracée en prenant pour direction la ligne droite passant à l'ouest des dernières maisons de ces deux villages, qui restent à l'Autriche; toutefois la Commission s'est attachée dans les détails à suivre autant que possible les limites naturelles en évitant de morceler les parcelles de terrain.

Il a été dit ci-dessus que le point où le thalweg du Mincio cesse de former la frontière, a été déterminé par l'intersection de ce thalweg avec la perpendiculaire à sa direction passant au nord-ouest de Le Grazie. Ce point, marqué par le poteau No. 135, a été joint au poteau No. 137 placé au milieu de l'extrémité nord du canal qui sépare les parcelles 36 et 44.

Dans le cas où le thalweg viendrait à changer, après la constatation de ce changement faite ainsi qu'il a été dit plus haut, les poteaux Nos. 135 et 136 changeront seuls de place; le poteau No. 137 restera immuable, et sera le point de départ de la frontière de terre.

Depuis le poteau No. 137, la frontière suit le milieu du canal qui sépare les parcelles 36 et 44 jusqu'à son extrémité sud marquée par le poteau No. 138, et prend vers l'ouest le milieu du fossé qui sépare la parcelle

37 de celles cotées 36 et 22 jusqu'à la „strada de Rivolta" à Le Grazie; elle est marquée dans ce trajet par les bornes Nos. 139 et 140.

Elle prend alors, le sud-est, le bord oriental du fossé est de cette route jusqu'au prolongement du chemin de Ca di Luppa à Le Grazie, borne No. 141; puis elle suit le bord sud de ce chemin jusqu'au fossé (borne No. 142) qui sépare la parcelle 14 de celles cotées 21 et 49; continue vers le sud par le milieu de ce fossé jusqu'à la borne No. 143, et se prolonge entre les bornes Nos. 143 et 145 par le milieu du fossé entre les parcelles 14 et 57 jusqu'à la „strada Cremonese" qui va à Le Grazie.

La frontière suit d'abord, jusqu'à la borne No. 146, le milieu du fossé ouest du dit chemin, qui reste à l'Autriche, puis le milieu du fossé nord de la route royale de Castelluchio à Mantoue jusqu'à la borne No. 147 placée dans le prolongement du milieu du fossé qui borde à l'ouest le chemin conduisant à la „Campagna alta di Christofori", lequel appartient à l'Autriche.

Elle suit le milieu de ce dernier fossé jusqu'à l'embranchement, marqué par la borne No. 148, du chemin qui longe au sud la parcelle 147, et aboutit au Molino di Campagna, et elle continue entre les bornes Nos. 148 et 149, par le milieu du fossé qui borde au nord ce dernier chemin, qui reste à l'Autriche.

Depuis le Molino di Campagna, la frontière est marquée entre les bornes Nos. 149 et 151, par le bord est et sud du chemin de Le Grazie à la Crocette qui traverse l'Osone-Nuovo, et qui appartient à la Sardaigne.

Elle se détache du chemin au „Fosso dei Gambari", dont elle suit le milieu en allant vers le sud depuis la borne No. 151 jusqu'à celle No. 158. Ce cours d'eau forme la séparation des communes de Curtatone et de Castellucchio.

Arrivée au pont en bois du chemin de Ca-Moranti à San Lorenzo, borne No. 158, la frontière suit jusqu'au premier coude, marqué par la borne No. 159, le milieu du fossé nord de ce chemin, qui appartient à l'Autriche.

Depuis ce coude, elle longe, entre les bornes Nos. 159, 160, 161 et 162, le côté oriental du même chemin, qui appartient à la Sardaigne, jusqu'à San Lorenzo sur la „strada de Gabbiana" à Montanara, laissant à l'est la „casa Loghino" de San Lorenzo, puis la „casa Forti".

A partir de San Lorenzo, borne No. 162, la frontière prend le milieu du fossé est de la route de San Lorenzo à Balconcello, laquelle appartient à la Sardaigne, jusqu'au fossé qui sépare les parcelles 1,729 et 1,766, point marqué par la borne No. 164.

Elle suit le milieu de ce fossé vers l'est sur une longueur d'environ 300 mètres jusqu'à la borne No. 165, puis tourne au sud le long de la limite entre les parcelles 1,766 et 1,777 jusqu'au chemin particulier qui conduit de la Colombina aux prairies, point marqué par la borne No. 166.

Elle prend vers l'ouest, entre les bornes No. 166 et 167, le bord septentrional de ce chemin, qui reste à l'Autriche, jusqu'au chemin d'exploitation formant limite entre les parcelles 1,764 et 1,765.

Elle suit le bord est de ce chemin sur 30 mètres environ de longueur, jusqu'à la borne No. 168, puis tourne vers l'ouest jusqu'à la borne No. 169, placée à la séparation entre les parcelles 1,763 et 1,764.

Elle suit vers le sud cette séparation sur une longueur d'environ 91 mètres jusqu'à la borne No. 170, et arrive à la borne No. 171 perpendiculairement à la route de Ronchi à San Lorenzo, coupant transversalement la parcelle 1,763, et laissant ainsi à la Sardaigne le terrain vague, attenant à la ferme de la Colombina, limité par les bornes Nos. 167, 168, 169, 170 et 171, et circonscrit par un fossé.

Après avoir rejoint la route ci-dessus de Ronchi à San Lorenzo, la frontière suit, entre les bornes Nos. 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, et 179, le milieu du fossé est de cette route, qui appartient à la Sardaigne jusqu'à la route de Cesole à Buscaldo, qu'elle traverse à Ronchi.

Elle suit jusqu'à Corbolo, borne No. 180, le milieu du fossé sud de cette dernière route, qui dans ce parcours appartient à la Sardaigne.

La frontière prend à la borne No. 180, le milieu de Corbolo jusqu'à la borne No. 183, puis celui de la Senga qu'elle descend, entre les bornes Nos. 183 et 184, jusqu'au fossé qui sépare les parcelles 122 et 123 d'une part, et 131 d'autre part, de la commune de Borgoforte à Sinistra.

Elle suit ce fossé entre les bornes Nos. 184, 185, et 186, puis se dirige vers le sud-ouest par le milieu du

fossé dit Fossone ou Cavone jusqu'à la borne No. 188, placée à la limite entre les parcelles 112 et 120.

Elle suit vers le nord-ouest, jusqu'à la borne No. 189, le milieu du fossé formant limite entre ces deux parcelles, tourne ensuite vers le sud-ouest entre ces mêmes parcelles, et se prolonge dans cette dernière direction, jusqu'à la borne No. 190, en coupant transversalement la parcelle 27 et le chemin dit „strada Gambino".

La frontière prend alors, entre les bornes Nos. 190 et 191 le bord occidental du fossé ouest de ce chemin jusqu'à la ligne tracée parallèlement à la façade nord de la „casa Dodici" et à vingt-cinq mètres de distance de cette maison.

Elle suit cette ligne de la borne No. 191 à celle No. 192 jusqu'au fossé qui sépare les parcelles 29 et 30, et prend vers le sud, entre les bornes Nos. 192, 193, 194, 195 et 196, d'abord le milieu de ce fossé qui sépare les parcelles 33 et 42 d'une part, 34 et 41 d'autre part, jusqu'au chemin d'exploitation qui borde au nord la parcelle 42.

Elle suit le bord nord-ouest de ce chemin, entre les bornes Nos. 196, 197, et 198, jusqu'à la limite des parcelles 38 et 39, et de ce point, marqué par la borne No. 198, elle va en ligne droite et en suivant le milieu d'un fossé, atteindre le thalweg du Pô en passant à 250 mètres de l'embranchement de la „strada Gambino" et de la digue.

La dernière borne, portant le No. 200, a été placée sur le bord du Pô.

4me Section. — Partie de la Frontière formée par le Pô.

La frontière formée par le Pô a son origine au point où le prolongement de la dernière direction du tracé à l'ouest de Scorzarolo, direction marquée par les bornes Nos. 198, 199 et 200, rencontre la ligne du thalweg du fleuve. La Commission a suivi le cours du Pô pour déterminer ce thalweg ainsi que la possession des îles qui existent depuis Scorzarolo jusqu'au point où aboutit la limite entre les possessions de l'Autriche et le Duché de Modène un peu en aval de Luzzara.

Au moment où la reconnaissance du Pô a été faite par la Commission, et où le thalweg a été déterminé tel qu'il est indiqué sur la carte ci-annexée sous le No. 5, les eaux du fleuve étaient basses.

La Commission a reconnu qu'il n'existait dans ce parcours que deux îles formées par les bancs de sable incultes, et couvertes à l'époque des eaux moyennes.

La première, en remontant le cours du fleuve, située près de la rive droite, au coude que forme le Pô en face de Scorzarolo, appartient à l'Autriche.

La seconde, située près la rive gauche, en aval du village de Cizzolo, appartient à la Sardaigne.

La Commission a également reconnu qu'il n'existait aucun pont sur le Pô dans la partie formant la frontière.

Les quatre sections de la frontière ayant été ainsi déterminées, des Officiers d'Etat-Major Autrichiens, assistés d'Officiers Sardes, ont procédé au fur et à mesure à l'établissement des marques de bornage, et ont effectué les opérations topographiques, qui sont résumées dans les deux Tableaux descriptifs annexés au présent Acte Final sous les Nos. 2 et 4.

La Commission s'est transportée de nouveau sur les lieux pour reconnaître et vérifier ce travail. Elle a constaté que les opérations avaient été faites avec exactitude.

Les Commissaires des trois Puissances ayant ainsi terminé le travail de délimitation dont ils étaient chargés, ont signé le présent Acte Final, qui n'aura de valeur et d'effet que lorsqu'il aura été ratifié par les Souverains des Puissances représentées.

A cet Acte sont annexés: —

Sous le No. 1, un plan figuratif de la ligne frontière autour de Peschiera, en douze feuilles, à l'échelle de $\frac{1}{2000}$, plus le tableau d'assemblage.

Sous le No. 2, le tableau descriptif indiquant la position des bornes pour la même portion de la frontière.

Sous le No. 3, un plan figuratif de la ligne frontière entre le Mincio et le Pô, en trois feuilles, à l'échelle de $\frac{1}{8000}$.

Sous le No. 4, le tableau descriptif indiquant la position des bornes dans cette partie de la frontière.

Sous le No. 5, une carte topographique en deux

feuilles, à l'échelle de $\frac{1}{28,800}$ représentant l'ensemble de la frontière, avec six annexes concernant les îles du Mincio.

Sous le No. 6, le compte des dépenses qui ont été faites pour le bornage et pour les opérations qui s'y rattachent, approuvé par la Commissiou.

Fait en triple à Peschiera, le 16 Juin, 1860.

(Signé) *R. Cadorna*, Major-Général.
F. Borson, Lieutenant-Colonel.
C. Folliot de Crenneville, Lieutenant-Général.
B. Vlasits, Major.
Chauchard, Général de Brigade.
J. Lewal, Chef d'Escadron d'Etat-Major.

III.

Convention entre la France et la Sardaigne destinée à régler diverses questions auxquelles a donné lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France; signée à Paris le 23 août 1860).*

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, désirant, conformément à l'article 4 du Traité conclu à Turin le 24 mars 1860, résoudre les diverses questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, et fixer notamment la part contributive de ces provinces dans la dette publique du Piémont, avaient institué une commission à cet effet.

Leurdites Majestés, voulant convertir en une Convention définitive les bases adoptées par cette commission, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Adolph Vuitry, président de section au Conseil d'Etat, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 4 octobre de la même année.

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. Antoine comte Nomis de Pollone, sénateur du Royaume, grand officier de son ordre royal des Saints-Maurice-et-Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. La part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice dans la dette publique de Sardaigne est fixée, en exécution de l'article 4 du Traité conclu à Turin le 24 mars dernier, à quatre millions cinq cent mille francs de rentes sardes, cinq pour cent.

Les intérêts de ces rentes courront, au profit de la Sardaigne, à partir du 14 juin 1860.

En conséquence, le Gouvernement français s'engage à remettre au Gouvernement sarde des titres de rentes sardes cinq pour cent, montant à quatre millions cinq cent mille francs, à prendre sur les titres de rentes semblables qui lui ont été remis en exécution du Traité de Zurich.

Pour tenir compte au Gouvernement sarde de la somme de deux cent douze mille cinq cents francs, représentant les arrérages de ces rentes échus du 14 juin 1860 au 1er juillet suivant, et formant, au cours de quatre-vingts francs cinquante centimes, treize mille cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante et quinze centimes de rentes de même nature, des titres montant à ladite somme de treize mille cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante et quinze centimes seront remis en même temps au Gouvernement sarde.

Art. 2. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées au 14 juin 1860, par le Gouvernement sarde, en faveur de tout individu qui, par le fait de l'annexion, deviendra sujet français, restent acquises à leurs titulaires. Les veuves et les enfants de ces titulaires conservent la réversibilité établie à leur profit par la législation sarde.

Le Gouvernement français est chargé, à dater du 14 juin 1860, du payement desdites pensions.

Art. 3. La propriété des biens attribués à la caisse ecclésiastique, conformément à la loi sarde du 29 mai 1855, et ayant appartenu à des maions d'ordres religieux, chapitres des églises collégiales ou bénéfices simples mentionnés dans ladite loi et établis dans la Savoie

ou dans l'arrondissement de Nice, est transférée à la France à dater du 14 juin 1860. A partir de la même date, les pensions, allocations ou revenus alloués, en exécution de la même loi, aux ecclésiastiques ou religieux vivant en commun ou séparément, seront à la charge du Gouvernement français. Les assignations faites sur le budget de l'économat général et royal apostolique, en faveur d'établissements ou de titulaires ecclésiastiques de la Savoie ou de l'arrondissement de Nice, et montant ensemble à quinze mille cinq cent quatre-vingt-dix livres cinquante-sept centimes, cesseront, à dater du 14 juin 1860, d'être à la charge dudit économat.

Art. 4. Le matériel, les meubles et effets mobiliers de toute nature garnissant les immeubles affectés à un service public dans la Savoie et l'arrondissement de Nice et appartenant au Gouvernement sarde, sont devenus la propriété du Gouvernement français par le fait de l'annexion.

Toutefois, le Gouvernement sarde conserve la propriété du matériel, des meubles et effets mobiliers garnissant le fort de Lesseillon, ainsi que les bouches à feu des forts de Villefranche et de Montalban. Il s'engage à enlever lesdits objets avant le 1er novembre prochain.

Art. 5. La France succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par la Sardaigne, pour des objets d'intérêt public concernant spécialement la Savoie et l'arrondissement de Nice.

Art. 6. La banque établie à Annecy continuera à jouir dans la Savoie des droits et priviléges qui lui ont été concédés, à la condition de satisfaire à toutes les obligations qui lui ont été imposées.

Art. 7. Les colléges et tous autres établissements publics existant dans la Savoie et l'arrondissement de Nice et constitués, d'après les lois sardes, en personnes civiles, pouvant acquérir et posséder, conservent la propriété de tous leurs biens meubles et immeubles et les sommes existant dans leurs caisses au 14 juin 1860.

Les subventions annuelles ou les bourses dont ils jouissaient aux frais de l'Etat cesseront, à la même date, d'être à la charge du Gouvernement de Sardaigne.

Art. 8. Tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'importation, accordé par le Gouvernement sarde

avant le 14 juin 1860, continuera à jouir pleinement des droits qu'il lui donne dans les départements de la Savoie et des Alpes-Maritimes, jusqu'à l'expiration de la durée de la concession.

Tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'importation également accordé par le Gouvernement sarde qui aura opté pour la nationalité française, continuera à jouir de son brevet dans les Etats de Sa Majesté Sarde, en se conformant aux lois et règlements qui régissent la matière dans le royaume de Sardaigne.

Art. 9. Les condamnés actuellement détenus dans les prisons du royaume de Sardaigne qui sont originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice et dont la peine expire après le 14 juin 1861, seront, par les soins du Gouvernement sarde, dirigés sur le port le plus voisin de la frontière des Alpes-Maritimes, où ils seront remis aux agents de l'autorité française. Ceux dont la peine expire au plus tard le 14 juin 1861 continueront d'être détenus dans les prisons de Sardaigne, et le Gouvernement français tiendra compte au Gouvernement sarde des frais de leur nourriture, du 14 juin 1860 jusqu'au jour de leur mise en liberté.

Art. 10. Les archives contenant les titres de propriété, les documents administratifs, religieux et de justice civile relatifs à la Savoie et à l'arrondissement de Nice, qui peuvent se trouver entre les mains du Gouvernement sarde, seront remis au Gouvernement français.

Réciproquement, le Gouvernement français s'engage à remettre au Gouvernement sarde les titres et documents relatifs à la famille royale de Sardaigne qui pourront se trouver dans les provinces cédées à la France.

Les deux Etats s'engagent mutuellement à échanger des renseignements, des copies ou des calques, sur la demande des autorités supérieures de l'un ou de l'autre pays, pour tous les documents relatifs à des affaires concernant à la fois le royaume de Sardaigne et les territoires annexés à l'Empire.

La remise par la France au Gouvernement sarde des titres qui pourront lui être rendus, conformément aux réserves du second paragraphe, devra suivre, dans le plus bref délai, la réintégration aux archives de la Savoie et de Nice des titres et documents relatifs aux pays cédés.

Art. 11. Les machines et outils d'origine sarde em-

ployés, du côté de la Savoie, au percement du Mont-Cenis, seront, à l'entrée en France, affranchis de tous droits; des acquits-à-caution descriptifs seront délivrés pour assurer la reconnaissance de l'identité de ces machines et outils; ils porteront engagement de les réexporter dans un délai déterminé qui pourra être renouvelé si les travaux ne sont pas terminés.

Art. 12. Seront admis en France, en oxemption de tous droits, les effets à usage et les objets composant le mobilier des individus originaires de la Savoie ou de l'arrondissement de Nice, aujourd'hui établis dans les Etats sardes, qui, dans le délai d'un an, déterminé par l'article 6 du Traité d'annexion du 24 mars 1860, conclu entre la France et la Sardaigne, opteraient pour la nationalité française et voudraient se rendre en France. De même, l'immunité complète des droits de sortie sera acquise aux effets mobiliers et effets à usage appartenant aux individus originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice actuellement en France qui, dans le délai susmentionné, opteraient pour la nationalité sarde et transporteraient leur établissement de France en Sardaigne.

Les immunités stipulées dans le présent article ne sont applicables qu'aux objets portant des traces d'usage, à l'exclusion de toute marchandise neuve ou des objets de consommation.

Art. 13. Indépendamment des formalités prescrites dans chacun des deux pays pour assurer le passage réel à l'étranger des marchandises expédiées sous le régime du transit, il est réglé entre les parties contractantes que, à compter du 1er septembre prochain, les acquits-à-caution delivrés de part et d'autre pour accompagner lesdites marchandises ne seront déchargés qu'autant qu'ils auront été revêtus par la douane, à l'entrée dans le pays voisin, d'un certificat attestant qu'elles y ont été intégralement et régulièrement déclarées et reconnues.

Art. 14. Le Gouvernement sarde cède au Gouvernement français, avec subrogation à dater de ce jour, ses droits d'hypothèque annotés sur les inscriptions de rente sarde, à titre de cautionnement des comptables, officiers ministériels ou autres fonctionnaires publics des deux provinces de Savoie et de l'arrondissement de Nice passés au service de l'administration française.

Toutefois, le Gouvernement sarde se réserve l'exercice des droits d'antériorité et de préférence acquis à son profit au jour de l'annexion et de la prise de possession par la France.

En conséquence, le Gouvernement français ne pourra faire valoir ses droits d'hypothèque, dans l'effet desquels il est actuellement subrogé, qu'après que le Gouvernement sarde aura été complétement désintéressé de tous comptes, recours ou garantie sur la gestion desdits comptables, officiers ministériels ou fonctionnaires ainsi cautionnés.

Pour l'exécution et l'efficacité de cette subrogation, le Gouvernement sarde s'oblige à fournir, dans le plus court délai possible, au Gouvernement français, une déclaration de quitus ou d'apurement et de non-opposition avec indication des inscriptions de rente qui, en suite de cette délibération, demeurent affectées aux cautionnements pour garantie de la gestion à l'égard de l'administration française.

Le Gouvernement sarde fournira une semblable déclaration de quitus ou d'apurement et de non-opposition pour ce qui concerne les cautionnements en numéraire qui seront en même temps versés au Trésor français.

En cas de déficit ou de débet ou de toute autre circonstance qui nécessiterait la vente ou la réalisation totale ou partielle de rentes sardes grevées de cette annotation d'hypothèque à titre de cautionnement, et cédées avec subrogation au Gouvernement français, le Gouvernement sarde s'engage à faciliter, autant que possible, cette réalisation.

Art. 15. Le Gouvernement français tiendra compte au Gouvernement sarde des sommes restant à rembourser par les provinces, arrondissements, communes et établissements de bienfaisance de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, sur les prêts qui leur ont été faits par la caisse des dépôts et prêts de Sardaigne.

Le Gouvernement sarde remettra, de son côté, au Gouvernement français :

1° Le montant des sommes déposées par les communes et établissements publics des provinces et arrondissements annexés ;

2° Le montant des primes d'enrôlement et de remplacement appartenant aux militaires originaires des pays annexés, devenus français et passés au service de France ;

3° Le montant des cautionnements des comptables, sauf quant aux comptables de l'Etat, la disposition contenue dans l'article 6 du protocole n° 2;

4° Le montant des sommes versées pour consignations judiciaires par suite des mesures prises par les autorités administratives ou judiciaires dans la Savoie ou l'arrondissement de Nice.

Le mouvement de ces fonds s'effectuera au moyen de versements entre les caisses des dépôts et consignations des deux Gouvernements, et le solde qui en résultera sera versé à l'une des deux caisses par celle qui aura à en tenir compte.

Le Gouvernement sarde s'engage à remettre au Gouvernement français les listes des ayants droit, ainsi que les décrets et autres pièces concernant chaque prêt et chaque dépôt. La remise de ces documents sera faite assez à temps pour que le compte à établir entre les deux caisses puisse être soldé au 1er novembre prochain au plus tard.

Les intérêts attachés à chaque prêt ou à chaque dépôt courront, au profit de l'une ou de l'autre des deux caisses, jusqu'au jour où les comptes seront définitivement arrêtés et soldés.

Art. 16. Les dispositions de la présente Convention seront exécutoires aussitôt que la publication légale aura eu lieu dans les deux pays.

Art. 17. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 août de l'an de grâce 1860.

(L. S.) Signé *Ad. Vuitry.*
(L. S.) Signé *A. de Pollone.*

IV.

Convention entre l'Autriche, la France et la Sardaigne, signée à Milan le 9 septembre 1860 pour mettre à exécution l'article 7 du traité de Zurich, relatif à la liquidation du Monte Lombardo-Veneto.

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, Sa Majesté l'empereur des Français, et Sa Majesté le roi de Sardaigne, voulant mettre à exécution l'article 7 du traité de Zurich, relatif à la liquidation du Monte Lombardo-Veneto, et répartir d'une manière définitive entre l'Autriche et la Sardaigne l'actif et le passif de cet établissement, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'empereur d'Autriche: le sieur Adolphe Marie, baron de Brenner, grand-croix de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, etc., etc., chambellan actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le roi de Grèce, etc., etc., etc., et le sieur Rodolphe Salzmann de Bienenfeld, secrétaire aulique au ministère des finances;

Sa Majesté l'empereur des Français: le sieur Emile Gaudin, ministre plénipotentiaire, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., et le sieur Jules Saladin, inspecteur général des finances, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc.;

Sa Majesté le roi de Sardaigne: le sieur Jean-Joseph, compte Regis, président chef, sénateur du royaume, grand officier de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare, etc., etc.; et le sieur César Correnti, préfet du Monte, officier de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le passif total du Monte Lombardo-Veneto, non compris toutefois celui de la caisse des dépôts, qui fera l'objet d'une liquidation séparée, est définitivement fixé et arrêté à la somme de quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent soixante-seize mille cinq cent quatre-vingt-deux florins (monnaie de convention, 98976582 fl.), laquelle, conformément aux dispositions du traité de Zurich, va être répartie entre les États intéressés dans la

proportion des deux cinquièmes pour l'Autriche, et des trois cinquièmes pour la Sardaigne.

Art. 2. Ce passif, dont les différentes catégories sont indiquées par le tableau n° 1, est divisé en trois espèces de dettes, qui sont:

1° Les dettes consolidées, savoir:

Ancienne dette, titres nominatifs (Cartelle);
Certificats;
Obligations d'État à 4 pour 100,
Assignations;
Obligations d'État à 4 pour 100,
Titres de conversion des billets du trésor,
Titres nominatifs,
Obligations,
Certificats;

2° Les dettes de capitaux, productifs ou non productifs d'intérêts, inscrits, à un titre quelconque, au Monte Lombardo-Veneto, déjà exigibles, ou pouvant le devenir, et susceptibles de demeurer acquis au Monte par l'application des règles de la prescription.

3° L'emprunt de 1850, dont une partie est déjà remboursable, et l'autre le deviendra, conformément aux conditions de son émission, c'est-à-dire en dix-sept tirages annuels.

Art. 3. Ces trois espèces de dettes seront, conformément à leur nature, l'objet de stipulations différentes énoncées dans les articles suivants.

Dette consolidée.

Art. 4. Le montant des dettes consolidées est définitivement fixé et arrêté à la somme de soixante-dix millions cinq cent soixante-deux mille cinq cent vingt-trois florins 70562523 fl.

Il est réparti de la manière suivante, conformément aux indications du tableau n° 2.

A. Le montant des titres nominatifs de l'ancienne dette est définitivement fixé et arrêté à la somme de cinquante-cinq millions trois cent soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt-six florins . . . . 55375886 fl.

Sont mis:

1° Dans la quote-part de la Sardaigne:

Les titres insinués en Sardaigne, s'élevant à 39664785 fl. (trente-neuf millions six cent soixante-quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq florins).

2° Dans la quote-part de l'Autriche:

Les titres qui y ont été insinués, s'élevant à 11369836 fl. (onze millions trois cent soixante-neuf mille huit cent trente-six florins);

Les titres non insinués, s'élevant à . . 4341225 fl. (quatre millions trois cent quarante et un mille deux cent vingt-cinq florins).

Total . . . . 15711061 fl. (quinze millions sept cent onze mille soixante et un florins).

Le montant des certificats relatifs aux titres précédents est définitivement fixé et arrêté à la somme de soixante-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-six florins 79286 fl.

Sont mis:

1° Dans la quote-part de la Sardaigne:

Les titres qui y ont été insinués, s'élevant à 19342 fl. (dix-neuf mille trois cent quarante-deux florins);

Les titres non insinués, s'élevant à . . . . 15031 fl. (quinze mille trente et un florins)

Total . . . . 34373 fl. (trente-quatre mille trois cent soixante-treize florins).

2° Dans la quote-part de l'Autriche:

Les titres qui y ont été insinués, s'élevant à 44913 fl. (quarante-quatre mille neuf cent treize florins).

B. Le montant des obligations d'État à 4 pour 100, en les ramenant au taux uniforme de 5 pour 100, est définitivement fixé et arrêté à la somme de un million sept cent deux mille quatre cents florins 1702400 fl.

Sont mis:

1° Dans la quote-part de la Sardaigne:

Titres insinués en Sardaigne, s'élevant à 1380800 fl. (un million trois cent quatre-vingt mille huit cents florins).

2° Dans la quote-part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche, s'élevant à 244240 fl. (deux cent quarante-quatre mille deux cent quarante florins).

Titres non insinués, s'élevant à . . . . . 77360 fl. (soixante-dix-sept mille trois cent soixante florins).

Total . . . . 321600 fl. (trois cent vingt et un mille six cents florins).

Le montant des assignations relatives aux obligations susdites, ramenées au taux de 5 pour 100, est définiti-

vement fixé et arrêté à la somme de sept mille sept cent vingt-deux florins . . . . 7722 fl.

Sont mis:

1° Dans la quote-part de la Sardaigne:

Titres insinués en Sardaigne . . . . 6211 fl.
(six mille deux cent onze florins).

2° Dans la quote-part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . 509 fl.
(cinq cent neuf florins).

Titres non insinués . . . . 1002 fl.
(mille deux florins).

Total . . . . 1511 fl.
(quinze cent onze florins).

C. Le montant des obligations d'État à 5 pour 100 est définitivement fixé et arrêté à la somme de un million cent neuf mille florins . . . . 1.109000 fl.

Le montant intégral de cette dette est mis dans la quote-part de l'Autriche.

D. Conversion des billets du trésor (catégorie divisée en titres nominatifs et titres au porteur).

Le montant des titres nominatifs (Cartelle) est définitivement fixé et arrêté à la somme de 3035991 fl. (trois millions trente-cinq mille neuf cent quatre-vingt-onze florins).

Sont mis:

1° Dans la quote-part de la Sardaigne:

Titres insinués en Sardaigne . . . . . . 1535059 fl.
(un million cinq cent trente-cinq mille cinquante-neuf florins).

2° Dans la quote-part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . 1216692 fl.
(un million deux cent seize mille six cent quatre-vingt-douze florins).

Titres non insinués . . . . 284240 fl.
(deux cent quatre-vingt-quatre mille deux cent quarante florins).

Total . . . . 1500932 fl.
(un million cinq cent mille neuf cent trente-deux florins).

Le montant des titres au porteur (obligazioni) est définitivement fixé et arrêté à la somme de 9245933 fl. (neuf millions deux cent quarante-cinq mille neuf cent trente-trois florins).

Le montant intégral de cette catégorie est mis dans la quote-part de l'Autriche.

Le montant des certificats, relatifs aux titres de conversion, est définitivement fixé et arrêté à la somme de six mille trois cent quarante-cinq florins . . . 6345 fl.

Le montant intégral de cette dette est mis dans la quote-part de l'Autriche.

Art. 5. En conséquence, le montant total des titres attribués à la Sardaigne, pour la dette consolidée, est définitivement fixé et arrêté à la somme de 42621228 fl. (quarante-deux millions six cent vingt et un mille deux cent vingt-huit florins).

Le montant total des titres attribués à l'Autriche est définitivement fixé et arrêté à la somme de 27941295 fl. (vingt-sept millions neuf cent quarante et un mille deux cent quatre-vingt-quinze florins).

Les trois cinquièmes mis à la charge de la Sardaigne s'élevant à . . . . 42337514 fl. (quarante-deux millions trois cent trente-sept mille cent quatorze florins).

Et les deux cinquièmes mis à la charge de l'Autriche s'élevant à . . . . 28225009 fl. (vingt-huit millions deux cent vingt-cinq mille neuf florins).

La différence en plus, mise par la présente convention à la charge de la Sardaigne est de . . 283714 fl. (deux cent quatre-vingt-trois mille sept cent quatorze florins).

Cette différence sera l'objet de compensations ultérieures.

Art. 6. Chaque gouvernement pourra émettre de nouveaux titres en échange de ceux qui entrent dans la quote-part de chaque dette qui lui est attribuée, et pour laquelle il est mis expressément, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention, aux lieu et place de l'ancienne institution connue sous le nom de Monté Lombardo-Veneto.

Art. 7. Il est, en outre, entendu, à titre de transaction, que chaque gouvernement payera, à partir du jour de la ratification de la présente convention, le montant des intérêts arriérés qui se trouveraient dus sur les titres compris dans sa quote-part.

Capitaux remboursables.

Art. 8. Le montant des capitaux remboursables est définitivement fixé et arrêté à la somme de quatre cent quarante-cinq mille cinq cent trente-quatre florins 445534 fl. conformément aux indications du tableau n° 3.

A. Bons (Vaglia) émis pour payements d'arriérés et de soldes (frazioni).

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de cent quinze mille quatre cent douze florins . . . . 115412 fl.

Sont mis:

1° Dans la quote-part de la Sardaigne:

Titres insinués en Sardaigne . . . . 10000 fl.
(dix mille florins).

Titres non insinués . . . . 7147 fl.
(sept mille cent quarante-sept florins).

Total . . . . . . 17147 fl.
(dix-sept mille cent quarante-sept florins).

2° Dans la quote-part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . 98265 fl.
(quatre-vingt-dix-huit mille deux cent soixante-cinq florins).

B. Arriérés sur crédits liquidés, du 1er novembre 1820 à 1839.

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de . . . . 183311 fl.
(cent quatre-vingt-trois mille trois cent onze florins).

Sont mis:

1° Dans la quote-part de la Sardaigne:

Titres non insinués en Autriche . . . . . 64602 fl.
(soixante-quatre mille six cent deux florins).

2° Dans la quote-part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . 118709 fl.
(cent dix-huit mille sept cent neuf florins).

C. Crédits liquidés, payables en numéraire, aux termes de la résolution souveraine du 14 novembre 1829.

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de cinquante-huit mille cinq cent trente-huit florins . . . . 58538 fl.

Sont mis:

1° Dans la quote-part de la Sardaigne:

Titres non insinués en Autriche . . . . . 24194 fl.
(vingt-quatre mille cent quatre-vingt-quatorze florins).

2° Dans la quote-part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . 34344 fl.
(trente-quatre mille trois cent quarante-quatre florins).

D. Dépôts des notaires, consistant en titres de l'ancien Mont Napoléon.

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé

et arrêté à la somme de trente-six mille cent quarante-neuf florins . . . . 36149 fl.

Sont mis:

1° Dans la quote-part de la Sardaigne:

Titres insinués en Sardaigne . . . . . . 20000 fl.
(vingt mille florins).

Titres non insinués . . . . 2769 fl.
(deux mille sept cent soixante-neuf florins).

Total . . . . . . 22769 fl.
(vingt-deux mille sept cent soixante-neuf florins).

2° Dans la quote-part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . 13380 fl.
(treize mille trois cent quatre-vingts florins).

E. Dépôt des chanceliers, huissiers, procureurs, non productifs d'intérêts.

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de mille quatre-vingt-dix-huit florins . . . . 1098 fl.

Elle est répartie de la manière suivante;

1° Pour la quote-part de la Sardaigne:

Titres non insinués en Autriche . . . . . . 267 fl.
(deux cent soixante-sept florins).

2° Pour la quote-part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . 831 fl.
(huit cent trente et un florins).

F. Effets appelés au remboursement (effetti diffidati).

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de quarante-huit mille quatre cent cinquante florins . . . . 48450 fl.

Sont mis:

1° Dans la quote-part de la Sardaigne:

Titres non insinués en Autriche . . . . . 19293 fl.
(dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-treize florins).

2° Dans la quote-part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . 29157 fl.
(vingt-neuf mille cent cinquante-sept florins).

G. Certificats spéciaux, conformément à la résolution souveraine du 9 janvier 1829.

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de deux mille cent douze florins 2112 fl.

Elle est répartie dans la proportion des $^3|_5$ et des $^2|_5$, soit;

1° Pour la quote-part de la Sardaigne:

Titres non insinués en Autriche . . . . . 1267 fl.
(mille deux cent soixante-sept florins).

2° Pour la quote-part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . 824 fl.
(huit cent vingt-quatre florins).

Titres inscrits au sous-tableau n° 1 . . . . 21 fl.
(vingt et un florins).

Total . . . . 845 fl.
(huit cent quarante-cinq florins).

H. Sommes payables en numéraire, liquidations et expropriations militaires 1848—1849.

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de trois cents florins . . 300 fl.

Sont mis:

1° Dans la quote-part de la Sardaigne:

Titres non insinués en Autriche . . . . 66 fl.
(soixante-six florins).

2° Dans la quote-part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . 234 fl
(deux cent trente-quatre florins).

I. Soldes (frazioni) de capitaux non consolidés, provenant de la catégorie précédente.

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de cent soixante-quatre florins 164 ff.

Cette somme est mise entièrement à la charge de l'Autriche.

Art. 9. En conséquence le montant total des capitaux remboursables attribués à la Sardaigne est définitivement fixé et arrêté à la somme de . . . 149605 fl.
(cent quarante-neuf mille six cent cinq florins).

Le montant total des capitaux remboursables attribués à l'Autriche est définitivement fixé et arrêté à la somme de . . . . 295929 fl.
(deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent vingt-neuf florins).

Les trois cinquièmes mis par le traité à la charge de la Sardaigne étant de . . . . 267320 fl.
(deux cent soixante-sept mille trois cent vingt florins), et les deux cinquièmes mis à la charge de l'Autriche étant de . . . . 178214 fl.
(cent soixante-dix-huit mille deux cent quatorze florins), la différence en plus, mise par la présente convention à la charge de l'Autriche, est de . . . . . . 117715 fl.
(cent dix-sept mille sept cent quinze florins).

Cette différence sera l'objet de compensations ultérieures.

Emprunt de 1850.

Art. 10. Le montant de l'emprunt de 1850, en tenant compte des titres déjà désignés par le sort pour être remboursés, mais dont le payement n'avait point encore eu lieu à la date du 4 juin 1859, est définitivement fixé et arrêté à la somme de vingt-sept millions neuf cent soixante-huit mille cinq cent vingt-cinq florins 27968525 fl.

Soit 83905574 livres autrichiennes, la valeur des titres de l'emprunt de 1850 étant exprimée en cette dernière monnaie.

Cette somme se décompose de la manière suivante:

1. Titres déjà remboursables au 4 juin 1859;
2. Titres devenus remboursables depuis;
3. Titres à rembourser au mois de décembre 1860;
4. Titres non encore appelés au remboursement;
5. Certificats définitifs de crédit;
6. Certificats provisoires.

Art. 11. 1° Titres déjà remboursables au 4 juin 1859.

Le montant des titres restant à rembourser sur les séries désignées par les six premiers tirages, à la date du 4 juin 1859, est définitivement fixé et arrêté à la somme de trois cent quarante-quatre mille quatre cents livres autrichiennes . . . . 344400 l. a.

Conformément au tableau n° 4, le montant total des titres de cette catégorie attribués à la Sardaigne s'élève à la somme de . . . . 206700 l. a. (deux cent six mille sept cent livres autrichiennes); le montant des titres attribués à l'Autriche, à la somme de . . . . 137700 l. a. (cent trente-sept mille sept cents livres autrichiennes).

La différence à la charge de la Sardaigne étant de 60 l. a. (soixante livres autrichiennes), sera l'objet de compensations ultérieures.

Art. 12. 2° Titres devenus remboursables depuis le 4 juin 1859 (série 16).

Le montant des titres de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de . . 4410600 l. a. (quatre millions quatre cent dix mille six cents livres autrichiennes).

Sont mis:

1° Dans la quote-part de la Sardaigne:

Titres insinués en Sardaigne . . . . . 512400 l. a.
(cinq cent douze mille quatre cents livres autrichiennes).

2° Dans la quote-part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . . . 89700 l. a.
(quatre-vingt-neuf mille sept cents livres autrichiennes).

Titres non insinués . . . . 3808500 l. a.
(trois millions huit cent huit mille cinq cents livres autrichiennes).

Total . . . . 3898200 l. a.
(trois millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cents livres autrichiennes).

Art. 13. 3° Titres à rembourser au mois de décembre 1860 (série 18).

Le montant des titres de cette série est définitivement fixé et arrêté à la somme de quatre millions cinquante et un mille neuf cents livres autrichiennes 4051900 l. a.

Sont mis:

1° Dans la quote-part de la Sardaigne:

Titres insinués en Sardaigne . . . . 2864700 l. a.
(deux millions huit cent soixante-quatre mille sept cents livres autrichiennes).

Titres non insinués . . . . 586200 l. a.
(cinq cent quatre-vingt-six mille deux cents livres autrichiennes).

Total . . . . 3450900 l. a.
(trois millions quatre cent cinquante mille neuf cents livres autrichiennes).

2° Dans la quote-part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . . 601000 l. a.
(six cent un mille livres autrichiennes).

Art. 14. 4° Séries non encore appelées au remboursement.

Le montant des titres qui doivent être appelés au remboursement par dix-sept tirages annuels et successifs est définitivement fixé et arrêté à la somme de 75003900 l. a.
(soixante-quinze millions trois mille neuf cents livres autrichiennes).

Les plénipotentiaires ayant constaté que les titres présentés en Sardaigne à la formalité de l'insinuation s'élèvent à la somme de . . . . 28693400 l. a.
(vingt-huit millions six cent quatre-vingt-treize mille quatre cents livres autrichiennes), et ceux insinués en Autriche à la somme de . . . . 11621100 l. a.

(onze millions six cent vingt et un mille cent livres autrichiennes), ont arrêté la répartition de ces titres conformément au tableau n° 5.

Art. 15. En conséquence, tous les titres insinués en Sardaigne sont mis à la charge du gouvernement sarde; tous les titres insinués en Autriche sont mis à la charge du gouvernement autrichien. Les titres qui n'ont été insinués ni en Sardaigne ni en Autriche seront répartis de la manière suivante:

Sont mis:

1° A la charge de la Sardaigne:

Ceux des séries 2, 5, 8, 13, 20, 21, 22, 24, 25.

2° A la charge de l'Autriche:

Ceux des séries 1, 3, 7, 9, 11, 12, 14, 23.

Le solde de . . . . . . , ... 1126160 l. a. (un million cent vingt-six mille cent soixante livres autrichiennes), restant à la charge du gouvernement sarde, sera l'objet de compensations ultérieures.

Art. 16. 5° Le montant des certificats de crédit est définitivement fixé et arrêté à la somme de 56046 l. a. (cinquante-six mille quarante-six livres autrichiennes).

Sont mis:

1° Dans la quote-part de la Sardaigne:

Titres insinués en Sardaigne . . 36346 l. a. 46 c.
(trente-six mille trois cent quarante-six livres autrichiennes quarante-six centimes), moins ceux portés au sous-tableau n° 2 . . . . 14738 l. a. 46 c.
(quatorze mille sept cent trente-huit livres autrichiennes quarante-six centimes).

Restent à la Sardaigne . . . . . 21608 l. a. — c.
(vingt et un mille six cent huit livres autrichiennes).

2° Dans la quote-part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . 3845 l. a. 48 c.
(trois mille huit cent quarante-cinq livres autrichiennes quarante-huit centimes).

Titres non insinués . . . . 15854 l. a. 06 c.
(quinze mille huit cent cinquante-quatre livres autrichiennes six centimes).

Titres sardes portés au sous-tableau n° 2 . . . . 14738 l. a. 46 c.
(quatorze mille sept cent trente-huit livres autrichiennes quarante-six centimes).

Total . . . . 34438 l. a. — c.

(trente-quatre mille quatre cent trente-huit livres autrichiennes).

La différence de douze mille vingt livres autrichiennes, 12020 L. a. restant à la charge de l'Autriche, sera l'objet de compensations ultérieures.

Art. 17. 6° Le montant des certificats provisoires est définitivement fixé et arrêté à la somme de trente-huit mille sept cent vingt-huit livres autrichiennes 38728 l. a.

Cette catégorie est partagée dans la proportion des $^3|_5$ et des $^2|_5$ de la manière suivante:

Sont mis:

1° Dans la quote-part de la Sardaigne:

Titres non insinués en Autriche et qui ne figurent pas sur le sous-tableau n° 3 . . . . 23237 l. a.
(vingt-trois mille deux cent trente-sept livres autrichiennes).

2°. Dans la quote-part de l'Autriche:

Titres insinués en Autriche . . . . . . 2080 l. a.
(deux mille quatre-vingts livres autrichiennes).

Titres non insinués portés sur le sous-tableau n° 3 . . . . 13411 l. a.
(treize mille quatre cent onze livres autrichiennes).

Total . . . . . . 15491 l. a.
(quinze mille quatre cent quatre-vingt-onze livres autrichiennes).

Art. 18. Chacun des deux gouvernements restera chargé, à partir du jour de la ratification de la présente convention, du payement des intérêts des titres mis à sa charge, ainsi que du remboursement du capital, conformément aux conditions de l'émission.

Art. 19. Pour assurer l'exécution de ces dispositions, les deux gouvernements pourront émettre de nouveaux titres qui seront, de part et d'autre, répartis en dix-sept séries proportionnelles à celles de l'emprunt de 1850, il sera fait également, tant en Sardaigne qu'en Autriche, au 1er juin le tirage, et au 1er décembre le remboursement d'une des séries.

Art. 20. Il est bien entendu que chacun des deux gouvernements prendra les mesures nécessaires pour continuer, en faveur des porteurs, leur payement sur les places de commerce où ils auraient, d'après leurs titres, le droit de le recevoir. Il est également convenu que chaque gouvernement reste chargé, à titre de transaction, du payement des intérêts arriérés sur les titres, compris

dans sa quote-part, qui seraient réclamés après la signature de la présente convention.

Art. 21. Compensations entre les différentes catégories de l'emprunt 1850. — Les différences, mises à la charge de la Sardaigne, et s'élevant pour les titres appelés au remboursement à . . . . 1019820 l. a.
(un million dix-neuf mille huit cent vingt livres autrichiennes), pour les titres des séries non extraites à . . . . 1126160 l. a.
(un million cent vingt-six mille cent soixante livres autrichiennes).

Total . . . . . . 2145980 l. a.
(deux millions cent quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingts livres autrichiennes),
sont compensées avec celle mise à la charge de l'Autriche, dans le même emprunt de 1850, et s'élevant à 2133960 l. a.
(deux millions cent trente-trois mille neuf cent soixante livres autrichiennes), pour les titres appelés au remboursement.

Le solde de 12020 livres restant, après cette compensation, à la charge de la Sardaigne, est complété au moyen des certificats portés au sous-tableau n° 3.

Art. 22. Compensation définitive entre les différentes catégories du passif. — La différence s'élevant à deux cent quatre-vingt-trois mille sept cent quatorze florins 283714 fl.
mis à la charge de la Sardaigne pour la dette consolidée, est compensée, jusqu'à due concurrence, avec la différence s'élevant à cent dix-sept mille sept cent quinze florins . . . . 117715 fl.
mise à la charge de l'Autriche pour les capitaux remboursables.

Le solde définitif, pour les trois catégories du passif, s'élevant à cent soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf florins . . . . 165999 fl.
et restant à la charge de la Sardaigne, sera composé par une attribution dans la répartition des valeurs mobilières appartenant au Monte, ou de toute autre manière.

Art. 23. L'actif du fonds d'amortissement du Monte, tel qu'il doit être réparti, d'après le traité de Zurich, consiste :

1° En effets publics;

2° En biens fonds;

3° En créances hypothécaires, rentes foncières, et autres droits de même nature.

Le partage sera effectué conformément aux stipulations contenues dans les articles suivants:

Art. 24. Effets publics. — Le montant des effets publics, appartenant au Monte, est définitivement fixé et arrêté à la somme de huit millions six-cent dix neuf mille deux cent quatre-vingt-deux fl. 17 k. $^{2}|_{5}$. 8619282 fl. 17 k. $^{2}|_{5}$ (monnaie de convention).

Les titres qui composent cet actif se divisent en:

1° Effets inscrits sur le Monte, s'élevant à cent vingt et un mille cent quatre-vingt-seize florins 121196 fl.

2° Effets autrichiens, au texte allemand, s'élevant à huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-cinq fl. 8498085 fl.

3° Effets inscrits sur le Monte:

Ces effets sont attribués en principe, et sauf compensation, à l'État dans le passif duquel ils ont été compris.

En conséquence,

Sont mis:

1° Dans la quote-part de la Sardaigne:

32 titres (Cartelle) de l'ancienne dette, quarante-quatre mille huit cent soixante-treize florins	44873 fl.
1 assignation à 4 pour 100, trente et un florins	31 fl.
Total	44904 fl.

(quarante-quatre mille neuf cent quatre florins).

2° Dans la quote-part de l'Autriche:

8 obligations partielles à 5 pour 100, huit mille florins	8000 fl.
1 obligation principale à 4 pour 100, réduite à 5 pour 100, cinquante-cinq mille quatre cent quarante florins	55440 fl.
19 obligations partielles de conversion, douze mille huit cent trente-trois florins .	12833 fl.
2 certificats de conversion, dix-neuf florins	19 fl.
Total	76292 fl.

(soixante-seize mille deux cent quatre-vingt-douze florins).

Le montant des $^{3}|_{5}$ des titres de cette catégorie étant de . . . . 72718 fl.
(soixante-douze mille sept cent dix huit florins),
et la quote-part attribuée à la Sardaigne ne s'élevant qu'à . . . . 44904 fl.
(quarante-quatre mille neuf cent quatre florins),
le solde de . . . . 27814 fl.
(vingt-sept mille huit cent quatorze florins).

au profit de la Sardaigne, est composé par l'attribution à cet État d'une obligation partielle de même valeur 27814 fl. (vingt-sept mille huit cent quatorze florins), à détacher de l'obligation principale de cinquante-cinq mille quatre cent quarante florins . . . . 55440 fl. attribuée à l'Autriche.

2. Effets autrichiens ou obligations principales au texte allemand.

Ces effets sont exactement partagés dans la proportion des $^3|_5$ et des $^2|_5$.

En conséquence,

Sont mis:

1. Dans la quote-part de la Sardaigne 5098851 fl. (cinq millions quatre-vingt-dix-huit mille huit cent cinquante et un florins).

2. Dans la quote-part de l'Autriche . 3399234 fl. (trois millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent trente-quatre florins).

La part que la Sardaigne reçoit, sur les obligations principales inscrites au fonds d'amortissement du Monte, sera fournie par l'Autriche en obligations au porteur 5 pour 100, valeur nominale, moitié en titres d'un capital de cinq mille, moitié en titres d'un capital de mille florins, valeur autrichienne.

Immeubles.

Art. 25. Le montant total des biens immeubles appartenant au fonds d'amortissement du Monte est définitivement fixé et arrêté à la somme de cinq cent soixante-quatorze mille huit cent soixante-neuf florins 574869 fl. (valeur autrichienne).

Savoir:

Pour les provinces appartenant à la Sardaigne 411073 fl. (quatre cent onze mille soixante-treize florins).

Pour celles appartenant à l'Autriche . . 163796 fl. (cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-seize florins).

Art. 26. Créances hypothécaires, etc. — Le montant des créances hypothécaires, rentes foncières, etc., et autres droits de même nature, d'un recouvrement certain, est définitivement fixé et arrêté à la somme de 199186 fl. (cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-six florins).

Savoir:

Pour les provinces appartenant à la Sardaigne 33100 fl. (trente-trois mille cent florins).

Pour celles appartenant à l'Autriche . . 164886 fl.
(cent soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-six florins).

Ces créances hypothécaires, rentes foncières, etc., d'un recouvrement certain, sont, quant à la liquidation, assimilées aux immeubles.

Quant aux valeurs de même nature, douteuses et irrecouvrables, elles n'ont point été estimées, et il n'en est fait mention ici que pour constater que, à titre de transaction, elles resteront attribuées à celui des deux États qui en est actuellement en possession, suivant sa circonscription territoriale.

Art. 27. Le passif spécial dont se trouvent grevés les biens et valeurs appartenant au fonds d'amortissement est définitivement fixé et arrêté à la somme de quarante et un mille six cent quarante-trois florins 41643 fl.

Savoir:

Pour les provinces appartenant à la Sardaigne 28466 fl.
(vingt-huit mille quatre cent soixante-six florins).

Pour celles appartenant à l'Autriche . . . 13197 fl.
(treize mille cent quatre-vingt-dix-sept florins).

Art. 28. En conséquence, le montant de l'actif immobilier du fonds d'amortissement dans les provinces appartenant à la Sardaigne, déduction faite du passif spécial dont il est grevé, est et demeure fixé à la somme de cent soixante-neuf mille sept cents florins 169700 fl.

Le montant de cet actif dans les provinces appartenant à l'Autriche, sous la même déduction, est et demeure fixé à cinq cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-cinq florins . . . . 562685 fl.

Le total de l'actif immobilier à répartir s'élève donc à 738382 fl.
(sept cent trente-huit mille trois cent quatre-vingt-deux florins), dont les trois cinquièmes pour la Sardaigne sont de . . . . 439435 fl.
(quatre cent trente-neuf mille quatre cent trente-cinq florins), et les deux cinquièmes pour l'Autriche de 292956 fl.
(deux cent quatre-vingt-douze mille neuf cent cinquante-six florins).

Pour compléter la part de la Sardaigne, il y a lieu de lui attribuer, outre les biens et créances dont elle est actuellement en possession, un surplus d'une valeur de . . . . 269728 fl.
(deux cent soixante-neuf mille sept cent vingt-huit florins), valeur autrichienne.

Art. 29. Pour éviter un partage qui, vu la situation des biens et des créances, et les difficultés d'administration qui en seraient la suite, n'aurait, de part et d'autre, présenté que des désavantages, le gouvernement de Sa Majesté le roi de Sardaigne recevra, en compensation de la plus-value des biens et créances appartenant à l'Autriche, et qui restent attribués à cette puissance, une somme de . . . . 269728 fl. (deux cent soixante-neuf mille sept cent vingt-huit florins).

Le payement de cette somme aura lieu immédiatement après la ratification de la présente convention, à Milan, en espèces, au comptant, sans aucune déduction ni escompte.

Caisse de dépôts.

Art. 30. — Passif. — Le passif de la caisse des dépôts est définitivement fixé et arrêté à la somme de un million huit cent trente-six mille six cent quatre-vingt-quinze florins, 1836695 fl. (valeur autrichienne).

Ce passif est, conformément au tableau n° 6, divisé en quatre catégories, lesquelles sont réparties de la manière suivante:

A. De la première catégorie: „dépôts militaires 4 pour 100", dont le montant est de vingt-trois mille florins, 56 . . 23000 fl. 56 (valeur autrichienne), l'Autriche prend à sa charge quatre mille sept cent soixante-treize florins . . 4773 fl. (valeur autrichienne), somme correspondante à la valeur des dépôts insinués en Autriche, moins sept dépôts spécifiés dans le sous-tableau n° 4.

Tous les autres dépôts de cette catégorie sont mis à la charge de la Sardaigne.

B. De la seconde catégorie: „dépôts civils à 4 pour 100", montant à . . . . 1629596 fl. (un million six cent vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-seize florins);

L'Autriche prend à sa charge 611821 fl. (six cent onze mille huit cent vingt et un florins), somme correspondante au chiffre des dépôts insinués en Autriche sous la déduction de:

1° 68 dépôts portés au sous-tableau n° 5, lesquels ont été également insinués en Sardaigne, et appartiennent effectivement à des sujets de cet État;

2° 3 dépôts portés au sous-tableau n° 6, lesquels ont été d'un commun accord, en raison de leur objet, transférés dans la quote-part de la Sardaigne.

Le surplus de cette catégorie s'élevant à 1017774 fl. (un million dix-sept mille sept cent soixante-quatorze florins), est mis à la charge de la Sardaigne.

C. La troisième catégorie: „dépôts 3 pour 100“, dont le montant, ramené aux taux de 4 pour 100, s'élève à . . . . 179701 fl. 14 (cent soixante-dix-neuf mille sept cent un fl. 14), est attribué pour le tout à l'Autriche.

D. La quatrième catégorie: „dépôts sans intérêts et dépôts non encore employés“, montant à 4397 fl. 24 (quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-sept fl. 24), est répartie, conformément au sous-tableau n° 7, en raison de la nationalité des déposants, dans la proportion de:

1° Pour la Sardaigne . . . . . . 732 fl. 19 (sept cent trente-deux fl. 19);

2° Pour l'Autriche . . . . 3665 fl. 04 (trois mille six cent soixante-cinq fl. 04).

Le solde de . . . . 62714 fl. (M. C.) (soixante-deux mille sept cent quatorze florins), mis à la charge de l'Autriche, en sus des deux cinquièmes, sera l'objet de compensations ultérieures.

Art. 31. Il a été reconnu que le fonds des amendes qui constitue la presque totalité de la troisième catégorie, appartient à l'Autriche, en vertu des règlements et des décisions antérieurs au 4 juin 1859.

Il a été, en même temps, convenu que le gouvernement d'Autriche transférera au gouvernement sarde la propriété des quatre cent soixante-dix actions de l'établissement de „Corte Palasio“ souscrites sur ce fonds des amendes, et libérées du premier versement. Le gouvernement sarde effectuera le payement des quatre derniers cinquièmes.

Art. 32. Les dépôts faits pour la garantie d'un service commun aux deux États ne pourront être remboursés par celui dans la quote-part duquel ils ont été compris, avant que l'autre n'ait été informé et mis en demeure de faire connaître s'il a quelque recours à exercer contre le déposant. Il est bien entendu que l'attribution à l'une des parties ne préjudicie en rien aux droits de l'autre qui conserve la responsabilité de les faire valoir directement et par voie administrative, de la même manière que si le dépôt lui avait été attribué, non-seulement pendant la durée du service, mais pendant six mois après sa cessation.

Art. 33. Il en est de même pour les dépôts fournis par un fonctionnaire qui, bien qu' actuellement en exercice sur le territoire de l'Etat auquel le dépôt a été attribué, aurait auparavant exercé des fonctions, garanties par le même cautionnement, sur le territoire de l'autre État.

Un délai de six mois, à partir de la ratification de la présente couvention, est accordé à chacune des parties pour faire examiner et juger la position de ces fonctionnaires. Passé ce délai, les décisions cesseront d'être exécutoires sur les cautionnements attribués à l'autre État.

Art. 34. Dans les deux cas, si le cautionnement se trouve insuffisant pour faire face aux réclamations simultanées des deux administrations, chacune d'elles supportera la perte dans les proportions indiquées par le traité.

Art. 35. — Actif. — Le montant total de l'actif de la caisse des dépôts est définitivement fixé et arrêté, conformément au tableau numéro 7, à . . 1895338 fl. (un million huit cent quatre-vingt-quinze mille trois cent trentehuit florins).

Cet actif se compose:

1° De l'argent en caisse au 5 juin 1859 (deux mille sept cent trente-cinq florins) . . . . 2735 fl.

2° De 31 „Cartelle“ de l'ancienne dette, valeur nominale (quatre-vingt-deux mille quatre cent quatre florins). 82404 fl.

3° De 74 assignations à 4 pour 100 sur la caisse centrale de Milan d'une valeur nominale d'un million huit cent dix mille deux cents florins . . . 1810200 fl.

Pour couvrir la Sardaigne de ses 5|5 s'élevant à 1137203 fl. (un million cent trente-sept mille deux cent trois florins), il lui est attribué:

1° L'argent comptant . . . . 2735 fl.
2° Les „Cartelle“, soit . . . . . . 82404 fl.
3° Une somme de . . . . 1052064 fl.
(un million cinquante-deux mille soixante-quatre florins), à prendre sur le montant des assignations.

Il a été reconnu que ces assignations constituent une valeur autrichienne, et convenu que l'Autriche les échangera pour la part attribuée à la Sardaigne contre une même somme, valeur nominale, d'obligations de l'emprunt national 1854, 5 pour 100. Les titres seront au porteur, avec jouissance du 1er octobre prochain, et autant que possible de mille à cinq mille florins.

Art. 36. — Compensations générales et règlement définitif. — Le solde du passif du Monte mis à la charge de la Sardaigne, et s'élevant à (cent soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf florins 165999 fl. est compensé, jusqu'à due concurrence, avec celui du passif de la caisse des dépôts mis à la charge de l'Autriche et s'élevant à . . . . 62174 fl. (soixante-deux mille cent soixante-quatorze florins).

Le solde définitif de . . . . 103825 fl. (cent trois mille huit cent vingt-cinq florins, M. de convention) restant à la charge de la Sardaigne), sera payé par l'Autriche en obligations de l'emprunt national 1854, 5 pour 100. Les titres seront au porteur, avec jouissance du 1er octobre prochain, et autant que possible de mille à cinq mille florins.

Dispositions générales.

Art. 37. Les administrations des deux pays, celle du Monte en Lombardie, et celle des Finances en Vénétie, continueront comme elles le font en ce moment le service des arrérages et intérêts jusqu'à la fin du mois d'octobre prochain, époque de la clôture de l'exercice financier en Autriche. A cette époque elles échangeront directement les états constatant le montant des payements effectués de part et d'autre. Celle des deux administrations qui aura payé plus que sa quote-part sera immédiatement remboursée du surplus. Ce remboursement se fera en espèces, sans frais ni escompte, à Milan, si la Sardaigne est créancière; dans le cas contraire, à Venise.

Art. 38. En attendant que l'article 15 du traité de Zurich reçoive son exécution, l'administration sarde remettra, aussitôt que possible, à la préfecture des finances de Venise, toutes les pièces et les documents relatifs aux diverses catégories de dettes comprises dans la quote-part de l'Autriche.

Elle lui communiquera de même directement toutes les informations dont elle pourrait avoir besoin pour son service, et lui délivrera des copies authentiques de tous les documents d'intérêt commun dont il n'existerait qu'un exemplaire destiné à demeurer en sa possession.

Il en sera de même pour les pièces et documents qui se trouveraient en la possession de l'administration autrichienne, et dont l'administration sarde aurait le droit de demander la remise ou la communication,

Art. 39. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Milan, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent soixante.

(L. S.) *Brenner.* (L. S.) *Gaudin.* (L. S.) *Regis.*
(L. S.) *Salzmann.* (L. S.) *J. Saladin.* (L. S.) *Correnti.*

Déclaration.

La commission instituée pour la répartition de la dette inscrite sur le Monte L. V. au 4 juin 1859 ne pouvait, ainsi qu' elle l'a reconnu, s'occuper également de l'admission de la liquidation et de l'inscription de l'ancienne dette L. V., ou de celle du royaume d'Italie, qui devaient être présentées soit à la commission diplomatique, soit à la commission de la liquidation du royaume L. V. Elle a tenu, afin de prévenir toute interprétation qui pourrait être tirée de cette circonstance, à constater, par la présente déclaration, son incompétence sur un point qui reste à régler, sous tous les rapports, entre qui de droit.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente déclaration, faite en triple expédition, pour demeurer annexée au traité signé ce jour.

Le neuvième jour de septembre mil huit cent soixante.

(L. S.) *Brenner.* (L. S.) *Gaudin.* (L. S.) *Regis.*
(L. S.) *Salzmann.* (L. S.) *J. Saladin.* (L. S.) *Correnti.*

V.

Déclaration échangée entre la France et la Sardaigne, concernant l'article 22 du traité du 24 mars en ce qui concerne l'exécution réciproque des jugements; datée Turin le 11. septembre 1860.

Le paragraphe 3 de l'article 22 du traité du 24 mars 1860 entre la France et la Sardaigne est ainsi conçu:

„Pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les cours suprêmes déféreront de part et

d'autre, à la forme du droit, aux réquisitoires qui leur seront adressés à ces fins mêmes sous le nom desdites cours."

Désirant écarter à l'avenir toute espèce de doute ou de difficulté dans l'application que les cours des deux pays sont appelées à en faire, les Gouvernements de France et de Sardaigne, à la suite d'explications mutuellement échangées, sont convenus qu'il doit être interprété de la manière suivante:

Il est expressément entendu que les cours, en déférant, à la forme du droit, aux demandes d'exécution des jugements rendus dans chacun des deux États, ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivants, savoir:

1° Si la décision émane d'une juridiction compétente;

2° S'il a été rendu, les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes;

3° Si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que la décision du tribunal étranger ait son exécution.

La présente déclaration servira de règle aux tribunaux respectifs dans l'exécution du paragraphe 3 de l'article 22 du traité de 1860.

Fait en double original à Turin, le onzième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français auprès de S. M. le roi de Sardaigne,
(L. S.) Signé: *Talleyrand.*

Le président du conseil, ministre secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. le roi de Sardaigne,
(L. S.) Signé: *C. Cavour.*

VI.

*Décret du roi de Sardaigne réunissant les provinces napolitaines a l'État Italien signé à Naples le 17 décembre 1860 *).*

VITTORIO EMANUELE II, etc. etc.

Visto il Plebiscito sottoposto al suffragio universale

*) Par des décrets semblables ont été réunis la Sicile, les Marches et l'Umbrie, le 17 décembre 1860.

e diretto del popolo delle Provincie Napoletane convocato in comizi il 21 scorso ottobre;

Visto il processo verbale di presentazione e di accettazione di tale Plebiscito, seguito in Napoli il giorno 8 scorso novembre;

Vista la Legge del 3 corrente mese con cui il Governo del Re è autorizzato ad accettare e stabilire per Decreti Reali l'annessione allo Stato di quelle Provincie dell'Italia Centrale e Meridionale, nelle quali si manifesti liberamente per suffragio diretto universale la volontà di far parte integrante della Nostra Monarchia costituzionale;

Udito il Consiglio dei Ministri,

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1. Le Provincie Napoletane faranno parte integrante dello Stato Italiano della data del presente Decreto.

Art. 2. L'articolo 82 dello Statuto con cui è stabilito che fino alla prima riunione delle due Camere il Governo provvederà al pubblico servizio con sovrane disposizioni, sarà applicabile alle Provincie suddette sino alla riunione del Parlamento nazionale, fermi rimanendo i poteri prima d'ora da Noi conferiti al Nostro Luogotenente generale delle Provincie Napoletane.

Ordiniamo che il presente Decreto, munito del Sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta degli Atti del Governo e pubblicato nelle Provincie suddette, mandando a chiunque spetta di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Napoli 17 dicembre 1860.

VITTORIO EMANUELE.

G. B. Cassinis. M. Fanti. C. Cavour. M. Minghetti. F. S. Vegezzi. S. Jacini. T. Mamiani. T. Corsi.

VII.

Capitulation de la place de Gaëte, signée à la villa Caposele, in Castellone de Gaëte, le 15 février 1861.

Art. 1er. La place de Gaëte, son armement complet, drapeaux, armes, magasins de poudre, équipements militaires, vivres, équipages, chevaux de troupe, bateaux, embarcations et, en général, tous les objets appartenant à l'Etat et à l'administration militaire ou civile, seront

consignés, à la sortie de la garnison, aux troupes de S. M. Victor-Emmanuel.

Art. 2. Demain, à sept heures du matin, seront consignées aux susdites troupes les grandes et les petites portes de la ville du côté de la terre; il en sera de même à l'égard des ouvrages de fortifications adjacents à ces portes, et notamment depuis la citadelle inclusivement jusqu'à la batterie Transylvania, ainsi que de la tour Orlando.

Art. 3. Toute la garnison, y compris les employés militaires qui s'y trouvent, quittera la place avec les honneurs de la guerre.

Art. 4. Les troupes qui composent la garnison sortiront avec leurs drapeaux, armes et bagages. Après quoi ces mêmes troupes déposeront les armes et les drapeaux sur l'isthme, sauf les officiers, qui conserveront leurs armes, leurs chevaux de selle et tout leur avoir; de plus, ces officiers sont autorisés à garder auprès d'eux leurs domestiques respectifs.

Art. 5. D'abord sortiront les troupes étrangères, les autres viendront après, suivant leur ordre de bataille, le flanc gauche en tête.

Art. 6. La sortie de la garnison de la place s'effectuera par la porte de terre, à dater du 15 courant, à huit heures du matin, de manière à être complétement terminée à huit heures du soir du même jour.

Art. 7. Les infirmes, les malades, les blessés, avec le personnel sanitaire attaché au service des hôpitaux, resteront seuls dans la place; tous les autres militaires et employés qui resteraient dans la place sans motif légitime et sans autorisation préalable après l'heure fixée dans l'article précédent, seront considérés comme déserteurs de guerre.

Art. 8. Toutes les troupes qui composent la garnison de Gaëte seront prisonnières de guerre jusqu'à la reddition de la citadelle de Messine et de la forteresse de Civitella del Tronto.

Art. 9. A tous les officiers et employés militaires nationaux qui ont capitulé, il est accordé deux mois de solde, sur le pied de temps de paix.

Ces mêmes officiers auront un délai de deux mois, à partir du jour de leur mise en liberté, pour déclarer s'ils entendent entrer dans l'armée nationale ou prendre leur retraite, ou bien quitter complétement le service

militaire. A ceux d'entre ces officiers qui exprimeront le désir d'entrer dans l'armée nationale, ou de prendre leur retraite, on appliquera, comme aux autres officiers de l'ex-armée napolitaine, le règlement exposé dans le décret royal daté de Naples, le 28 novembre 1860.

Art. 10. Les individus de troupe, soldats et autres, après l'expiration de leur temps comme prisonniers de guerre, obtiendront leur congé absolu, s'ils avaient rempli leur engagement militaire; à ceux d'entre eux qui n'auront pas accompli leur temps, il sera accordé un congé de deux mois; après quoi ils pourront être rappelés sous les armes. Tous, indistinctement, après l'expiration du terme comme prisonniers de guerre, recevront deux mois de paye, ou des vivres et un prêt pour les aider à rentrer dans leur patrie.

Art. 11. Les sous-officiers et les caporaux nationaux qui voudraient continuer leur service dans l'armée nationale y seront admis avec leurs grades, pourvu qu'ils remplissent les conditions voulues.

Art. 12. Il est accordé aux officiers, sous-officiers et soldats étrangers, qui faisaient jadis partie des cinq corps suisses, tout ce qui leur revient d'après les anciennes capitulations et décrets postérieurs jusqu'au 7 septembre 1860. Aux officiers, sous-officiers et soldats étrangers qui ont pris du service après le mois d'août 1859 dans les nouveaux corps et qui ne faisaient point partie des corps anciens, il est accordé tout ce à quoi ils ont droit en vertu des décrets de formation, mais toujours antérieurs au 7 septembre 1860.

Art. 13. Tous les militaires vieux, infirmes et inutiles, quels qu'ils soient et sans tenir compte de leur nationalité, seront accueillis dans les dépôts des invalides militaires, à moins qu'ils ne préfèrent se retirer auprès de leurs familles avec une pension qui sera fixée et réglée d'après les lois existantes de l'ancien royaume des Deux-Siciles.

Art. 14. A tous les employés civils, tant napolitains que siciliens qui se trouvaient renfermés à Gaëte, et appartenant à quelque branche administrative ou judiciaire, on reconnaît le droit de retraite et par conséquent le droit à une pension équivalente au grade que ces employés civils avaient avant le 7 septembre 1860.

Art. 15. Seront pourvues de moyens de transport

toutes les familles siciliennes existant à Gaëte qui voudraient quitter la place.

Art. 16. Seront conservées aux officiers retraités qui sont dans la place leurs pensions respectives, pourvu qu'elles soient conformes au règlement.

Art. 17. Aux veuves et aux orphelins des militaires de Gaëte, seront conservées les pensions déjà accordées et seront reconnus les droits de demander de telles pensions à l'avenir conformément aux termes de la loi.

Art. 18. Ceux des habitants de Gaëte qui se trouvent dans la place ne seront molestés ni dans leurs personnes ni dans leurs propriétés à cause des opinions passées.

Art. 19. Les familles des militaires de Gaëte et qui se trouvent dans la place seront placées sous la protection de l'armée du roi Victor-Emmanuel.

Art. 20. Aux militaires nationaux de Gaëte qui avaient quitté l'État par raison de haute convenance, il sera également appliqué les dispositions spécifiées dans les articles précédents.

Art. 21. Il reste convenu qu' après la signature de la présente capitulation, il ne doit exister aucune mine chargée dans la place; et si jamais on en découvrait, la présente capitulation serait de nul effet et la garnison serait considérée comme rendue à discrétion.

Il en serait de même si on trouvait quelque part des pièces d'artillerie enclouées ou des armes brisées à dessein, des munitions détruites; à moins que les autorités de la place ne trouvent les coupables de tels actes et ne les livrent aux autorités piémontaises; ces coupables seront immédiatement fusillés.

Art. 22. Sera nommée par les parties contractantes une commission composée de: un officier d'artillerie, un du génie, un de la marine, un de l'intendance militaire ou bien un commissaire de guerre, avec le personnel nécessaire pour la consignation de la place.

Pour l'armée sarde:

Le chef d'état-major, colonel,

G. Piola Castelli.

Le lieutenant général, commandant supérieur du génie,

L. F. Menabrea.

Vu, ratifié et approuvé:
Le général d'armée commandant les troupes de siége
Cialdini.
Pour la place de Gaëte:
Giovanni Delle Franci,
Lieutenant-colonel, chef d'étatmajor d'artillerie.
Robuti Pasca,
Général de la marine royale.
Francesco Amoncelli,
Général chef d'état-major.
Vu, ratifié et approuvé:
Le gouverneur de la place de Gaëte,
Francesco Milon,
Lieutenant général.

VIII.

Traité conclu, à Paris, le 2 février 1861, entre la France et le Prince de Monaco portant la cession à la France des communes de Menton et de Roquebrune.

Les négociations qui avaient été entamées entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, par les bons offices du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et avec l'assentiment des autres Puissances, en vue de mettre un terme à la situation anormale dans laquelle étaient placées, depuis 1848, les communes de Menton et de Roquebrune, se trouvant sans objet et comme non avenues par suite de la réunion du comté de Nice à la France,

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, animés du désir de voir cesser un état de choses aussi irrégulier que contraire aux intérêts des populations, ont décidé de conclure un traité, à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Prosper Fau-

gère, sous-directeur des affaires politiques au département des affaires étrangères, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre de Saint-Marin, commandeur des ordres de Saint-Grégoire-le-Grand, du Lion-de-Zaehringen de Bade, du Danebrog, de Saint-Olaf de Suède, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, et du Nichan-Iftikhar de Turquie, grand officier de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, etc., etc., etc.;

Et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, M. le comte Serge-Henry d'Avigdor, grand' croix de l'ordre équestre de Saint-Marin, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre du Sauveur de Grèce et de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, commandeur de l'ordre de François Ier des Deux-Siciles, de l'ordre de Saint-Louis de Parme et de l'ordre de Saint-Charles de Monaco, officier de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, décoré de la médaille du Mérite de Saint-Marin, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes.

Art. 1er. Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco renonce à perpétuité, tant pour lui que pour ses successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à tous ses droits directs ou indirects sur les communes de Menton et de Roquebrune, quelles que soient l'origine et la nature de ses droits, sauf la réserve mentionnée dans l'article 3 ci-dessous.

La ligne de démarcation entre le territoire de l'Empire français et celui de la Principauté de Monaco sera tracée, le plus tôt possible, par une commission mixte, en conséquence de la disposition qui précède.

Art. 2. La renonciation consentie en l'article précédent est faite à Sa Majesté l'Empereur des Français moyennant une somme de quatre millions, qui sera payée à Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, en numéraire, dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. 3. Les propriétés particulières appartenant à Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco dans les communes de Menton et de Roquebrune, dont le Prince a été dépossédé en 1848, et dont la désignation sera fournie par Son Altesse Sérénissime, ne sont pas com-

prises dans la renonciation mentionnée en l'article 1er ci-dessus.

Une commission mixte sera chargée d'examiner et d'indiquer les mesures qu'il conviendra de prendre pour assurer au Prince les bénéfices de cette réserve, sans préjudice pour les droits que des tiers auraient à faire valoir. Il est entendu que la compétence de cette commission n'est nullement exclusive de celle des tribunaux, s'il était nécessaire d'y recourir.

Art. 4. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à accorder des pensions de réforme ou de retraite aux anciens fonctionnaires ou employés au service du Prince de Monaco dans les communes de Menton et de Roquebrune, et qui seront désignées par Son Altesse Sérénissime, jusqu'à concurrence d'une somme totale annuelle de quatre mille francs. Ces pensions s'éteindront par le décès des titulaires.

Art. 5. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à entretenir en bon état et à ses frais, en l'élargissant et la rectifiant sur les points qui seront convenus entre les administrations respectives, dans son parcours sur le territoire de Roquebrune, la route déjà construite qui, partant de celle de Nice à Gênes, dite de La Corniche, aboutit à la ville de Monaco.

Le prince de Monaco s'oblige à laisser construire et fonctionner sur le territoire de la Principauté, moyennant entente préalable entre les administrations respectives en ce qui concerne les détails d'exécution, sans que le Prince soit tenu à aucune subvention ni garantie d'intérêt, la partie du chemin de fer qui serait construit de Nice à Gênes et traverserait ledit territoire. De son côté, Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à établir, dans un délai prochain, une route carrossable de Nice à Monaco par le littoral; il est entendu que chacun des deux Gouvernements supportera la dépense de la portion de cette route afférente à son territoire.

Art. 6. Une union de douanes sera effectuée entre l'Empire français et la Principauté de Monaco.

Les conditions de cette union seront réglées par un acte spécial, de même que ce qui concerne la vente des poudres et des tabacs, le service des postes et des lignes télégraphiques, et, en général, les relations de voisinage entre les deux pays.

Art. 7. Les sujets de Son Altesse Sérénissime le

Prince de Monaco, originaires de Menton et de Roquebrune ou actuellement domiciliés dans ces communes, qui entendront conserver la nationalité de Monaco, jouiront, pendant un an, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, et moyennant une déclaration faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile dans la Principauté et de s'y fixer, en ce cas, leur ancienne nationalité leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de Menton et de Roquebrune.

Art. 8. Les habitants de ces deux communes, actuellement au service du Prince de Monaco, pourront continuer d'y rester sans perdre leur qualité de sujets français, à la seule condition de déclarer leur intention à cet égard à l'agent consulaire de Sa Majesté Impériale à Monaco, dans le délai de trois mois, à compter de la ratification du présent Traité.

Art. 9. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de dix jours.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le deux février de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) Signé: *P. Faugère.*

(L. S.) Signé: *S. Hy. d'Avigdor.*

IX.

Convention de délimitation entre la France et la Sardaigne, conclue à Turin le 7 mars 1861.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant, en exécution du Traité conclu entre eux le 24 mars 1860, prendre d'un commun accord les dispositions nécessaires pour que les limites indiquées en termes généraux comme séparant désormais l'Empire français des États royaux soient fixées d'une manière précise, détaillée et définitive, ainsi que dans l'esprit le plus conforme aux intérêts des sujets des deux Souverains, ont chargé des officiers d'état-

major de leurs armées de procéder, en qualité de commissaires nommés à cet effet, à l'opération du tracé de la ligne de délimitation sur le terrain et sur les plans géographiques, de même qu'à l'étude locale et à la désignation préliminaire des rectifications, échanges et arrangements spéciaux à stipuler, soit pour établir une démarcation convenable, soit pour favoriser des deux côtés les propriétaires frontatiers dans des vues communes d'équité; ces commissaires s'étant acquittés de leur mission conformément aux instructions qu'ils avaient reçues, leursdites Majestés ont résolu de conclure, d'après les bases ci-dessus énoncées, une Convention de délimitation entre leurs États respectifs, et Elles ont, dans ce but, constitué des plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte Aloys de Rayneval, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur etc., chargé des affaires de France à Turin;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. Dominique Carutti de Cantogno, commandeur de l'ordre royal des Saints-Maurice-et-Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, etc., membre de l'Académie des sciences, etc., secrétaire général du ministère des affaires étrangères de Sardaigne;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Du côté de la Savoie, la nouvelle frontière suivra la limite actuelle entre le duché de Savoie et le Piémont, sauf les modifications ci-après:

Au petit Saint-Bernard, le tracé sera déterminé de la manière suivante:

Depuis le bec des Rolses ou Lancebranlette, qui fait partie de la crête des Alpes, il atteindra en ligne droite la source du torrent des Lanches et le suivra jusqu' au-dessous et à l'ouest de l'hospice, en laissant le petit lac du côté du Piémont. Une borne sera placée au point où l'ancienne limite rencontrait ce torrent.

A l'est, la ligne de démarcation sera l'ancienne limite entre les communes de Scez et de la Thuille jusqu'à 110 mètres avant sa rencontre avec la route du Col (borne). Là, elle fera un angle droit, rejoindra le ruisseau qui coule à l'est et près de l'hospice, et suivra ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la ligne élevée perpendicu-

lairement au chemin qui conduit de l'oratoire à l'hospice, à cent mètres de ce dernier établissement. Cette même perpendiculaire, par sa rencontre avec le torrent des Lanches, terminera de ce côté la limite entre les deux États. Une borne sera placée à l'intersection du chemin de l'Oratoire avec la perpendiculaire, Annexe nº 3 (a).

Au col du grand Mont-Cenis, la frontière sera tracée suivant la ligne de partage des eaux. L'auberge de la Ramasse marque un point de cette ligne en restant du côté de la France. Une borne sera placée à l'angle sud-est de cette maison. A droite et à gauche de la route, des bornes seront élevées, indiquant visiblement la frontière, jusqu' au sommet des montagnes qui dominent le col, et qu'on appelle Loulioun à l'est et la Ture à l'ouest. Ces bornes seront au nombre de quatre à l'est et de deux à l'ouest, et placées comme l'indique le croquis ci-annexé sous le nº 4 (b).

Au col du petit Mont-Cenis, la ligne de partage des eaux sera aussi la ligne de démarcation entre les deux États. Le hameau de Coulour, habité seulement l'été, est situé sur le col même. Au centre des quatre maisons qui le composent se trouve tout près et à l'ouest du chemin un petit mamelon dont le sommet est un point de la ligne de séparation des eaux (borne). A droite et à gauche, la ligne de démarcation remonte jusqu' au sommet des montagnes qui dominent le col; elles portent le nom de Rochers-des-Lacs, à l'est, et Belle-Combe, à l'ouest. Les bornes, au nombre de trois de chaque côté du chemin, sont placées comme l'indique le croquis ci-annexé sous le nº 4 (c).

D'autres cols ou passages plus ou moins praticables existent entre le Duché de Savoie et le Piémont. Des bornes y seront placées partout où il sera jugé necessaire.

Art. 2. Du côté de l'arrondissement de Nice, la frontière entre les deux États sera la suivante:

De l'Enchastraya à la cime de Colla-Lunga, la crête des Alpes, des bornes seront placées aux cols et passages suivant la ligne de séparation des eaux. De la cime de Colla-Lunga, la ligne de démarcation suivra la crête qui s'en détache vers le sud, ainsi que le petit vallon qui se trouve dans cette même direction, jusqu'à la rencontre avec le chemin de Saint-Etienne à Colla-Lunga (borne). De là, elle ira en ligne droite à la pointe occidentale de Lous Cloutas (borne), puis à Sierrera

del Camp (borne), en traversant la gorge du Cloutas en ligne droite. De la borne de Sierra del Camp, elle suivra la ligne de partage des eaux et passant par le Serre del Terrassier, les Rochers du Crest qui le terminent, près de la maison dite Lou Stalet qui reste du côté de la France et sur le Coulet, où une borne sera placée, elle ira aboutir au confluent de la Guercia et du Castiglione.

Entre la borne del Camp et l'origine du Serre del Terrassier, il sera placé deux bornes, comme l'indique le dessin ci-joint (annexe nº 5).

Au confluent de la Guercia et du Castiglione, sont deux gros rochers sur lesquels sera marquée la ligne frontière. De ces rochers, elle remontera par la crête abrupte de Serre de Vial jusqu' au petit col (borne), compris entre Testa de Ballarout et cime de Cialance, rejoindra cette dernière cime et descendra jusqu'à la Tinéa par le torrent nommé Pusé vers sa source, et vallon de Buona Nueuce dans la partie inférieure de son cours. Du vallon de Buona Nueuce à deux cent cinquante mètres au-dessous du vallon de Molières, le thalweg de la Tinéa sera la ligne de démarcation.

Là, d'énormes rochers couronnés par le plateau de Beaucier dominent la rive gauche de la Tinéa, une marque tracée sur ces rochers, puis la pointe de Cairiglios qui s'élève au nord du plateau susmentionné, fixeront la ligne de démarcation qui traversera ainsi les rochers de Manval.

De la pointe de Cairiglios, la ligne suivra d'abord les rochers qui bordent le plateau au nord, et prendra ensuite la direction de la crête qui descend du point le plus élevé de Malaneut (borne). Cette crête porte les noms de Serriera del Pel, Serre del Pel, la Tira, et Riba de las Planas; elle passe à la cabane du Cluot de Ciay, à la borne de Ciay, et entre les deux maisons de Maissiat. De Malaneut à la Penna Blanca, la ligne de démarcation traversera le vallon de Los Clapetos en ligne droite; de là, en suivant la crête, elle passera à la Rocca Rougia, et joindra le confluent des deux sources du Mijes; elle suivra ce ruisseau, qui prend le nom de Cabana Vieglia, jusqu'à son confluent avec le vallon de Gasc, remontera ce dernier vallon puis celui de Costa Baudina, et atteindra ainsi la pointe de la Raya, d'où elle ira, en ligne droite, à la cime du Bass de la

Fréma. Du Baus de la Fréma, la limite des deux États suivra la crête qui descend au col de la Balma de la Fréma (borne); de ce col, tournant vers le nord-est, elle arrivera en ligne droite à la naissance du vallon des Amberts, et suivra ce vallon jusqu'à sa rencontre avec la limite des communes de Val di Blora et Saint-Martin-Lantosca (borne). Elle se confondra avec cette limite jusqu' au Balaur Soubran (borne), en passant par le Balaur Soutan. De là, elle rejoindra en ligne droite l'origine du vallon d'Arcias, et le descendra jusqu'à son confluent avec le val de Borreone. Depuis le confluent du vallon d'Arcias jusqu'à trente mètres en amont de celui de Valliera del Saut, le thalweg du Borreone sera la ligne de démarcation. A la hauteur de ce point et sur la rive gauche du vallon, se trouvent de grandes masses de rochers, la ligne frontière les traversera en ligne droite pour atteindre la cime inférieure de Piagu (borne).

De la cime de Piagu à la crête qui règne entre le vallon de Madonna dit Finestre et le vallon de Gordolasca, la ligne de démarcation suivra le vallon de Madame (une borne sera placée à l'intersection de ce vallon avec le chemin qui conduit au col de Finestre), descendra celui de Finestre et, après cent vingt mètres de parcours, remontera le vallon del Mare Soutan pour aller aboutir aux rochers (borne) qui se trouvent sur cette crête entre la Testa del Mare à l'ouest, et celle du Cimietri à l'est. La ligne frontière suivra alors la crête en passant par la cime de Fuon-Freja, Mont Clapeiretta, Mont Lapassé, Testa del Cinant, Cima del Pettu di Prals, et arrivera à la cime de la Valletta où une borne sera placée. De là elle ira en ligne droite à l'origine du vallon de la Valletta, qu'elle suivra jusqu'à sa rencontre avec le Gordolasca, remontera ce vallon jusqu'à cent cinquante mètres au-dessous du pont de la Cabana (borne), prendra le vallon de la Testouletta et atteindra ainsi la cime de Cafalch, puis, en suivant la crête, le Cappelletto, et enfin la Cima del Diavolo.

De la Cima del Diavolo se détache un contre fort qui forme au sud le bassin de la Miniera. Sa ligne de démarcation en suivra la crête qui forme déjà la limite entre les communes de Tenda et Saorgio et dont les points remarquables sont: Cima di Macruera, Cima del lac Carbone, Lo Scandaï, Pointe dell' Arme del Becco,

Pointe del Violé, Cima del Vespé, Cima della Nauca et Monte Gaurone. Du signal géodésique de Monte Gaurone, la ligne frontière continuera à suivre la limite entre les communes susindiquées qui, passant par les rochers dei Corvi, va, de la pointe méridionale de ces rochers, rejoindre en ligne droite l'origine du vallon de Paganin en traversant les rochers de Balma Garbata. De là, elle descend ce dernier vallon jusqu'à la Roya (borne), remonte cette rivière jusqu' au confluent du vallon de Groa qu'elle suit jusqu'à sa source et se confond ensuite jusqu'à la pointe dite Commune (borne), avec les limites de Briga et de Saorgio, qui passent par Bassa de Giasque, le vallon de Bendola, vallon de la Borega, Cima de Pegairole, etc. De la pointe commune, la ligne de démarcation ira à la pointe Arpetta. De l'Arpetta, elle descendra par le vallon de Crauzel dans celui de Carlava qu'elle suivra jusqu'au vallon de Ciapela Valgrana, remontera ce dernier vallon, passera à la croix de Meiriza (borne), atteindra en ligne droite la tête du vallon dell' Amore et suivra ce ruisseau jusqu'à sa rencontre avec la limite qui sépare les communes de Breglio et de Penna (borne). De là, sauf au sud de la Cima del Bosco entre les points A et B marqués sur le dessin (annexe n° 6), où elle sera tracée suivant la crête qui forme à l'ouest le bassin de la Bassera; elle suivra la limite entre les arrondissements de Nice et de Saint-Remo qui passe par les hauteurs de Damasco, coupe la Roya, suit le vallon du Rio, la crête qui descend du col de Brouis par Testa di Paola et Mont-Grazian, traverse la Bevera, passe par Testa di Cuore, la Serrea, les rochers de Montacier, le Grammondo, les rochers de Campassi, Testa dell' Ausura, les rochers de Corna, la roche Longheira et Castello del Lupo, elle continuera de suivre cette limite environ deux cents mètres vers le sud jusqu'à la pointe (borne) qui se trouve entre Castello del Lupo et le Monte Carpano. De là, passant par ce dernier mont, la Gardieura et la cime della Giranda, elle descendra par les rochers de ce nom et ira aboutir à l'entrée du pont de Saint-Louis qui reste au Piémont (borne). Du pont à la mer, le thalweg du ruisseau de Saint-Louis formera la ligne frontière.

Art. 3. Il est entendu que la fixation de la limite de souveraineté ne portera aucune atteinte aux droits

de propriété et d'usage, non plus qu'aux servitudes actives et passives des particuliers, des communes et des établissements publics des pays respectifs.

Les Français propriétaires, à la date du Traité d'annexion de la Savoie et du Comté de Nice à la France, de terres situées en Piémont dans le demi-myriamètre de la nouvelle frontière, et les Piémontais propriétaires, à la même date et dans les mêmes limites, de terres situées en France, jouiront de la liberté d'importer en France et dans les États sardes, sans avoir à acquitter aucun droit de douane ni à la sortie, ni à l'entrée, soit du Piémont, soit de la France, les denrées provenant de la récolte de ces terres, ainsi que les coupes de bois, le lait, le beurre, les fromages et la laine ayant la même origine.

Dans les limites qui viennent d'être indiquées les Français propriétaires dans les États sardes, et les Piémontais propriétaires en France seront admis à transporter en franchise, d'un pays dans l'autre, les engrais destinés à l'amendement de leurs terres et les grains nécessaires aux semences.

Art. 4. Les produits ci-dessus mentionnés provenant, dans le Comté de Nice, des territoires piémontais compris entre la frontière et la crête des Alpes et appartenant, soit à des populations françaises, soit aux hameaux de Molières, de la Lionne et de la Guercia, soit aux deux communes de Tenda et Briga, entreront en France librement, sans avoir à acquitter aucun droit de douane.

Art. 5. Les communes françaises dont les territoires s'étendent au delà de la crête des Alpes jouiront, pour l'exploitation de la partie de leurs biens situés en arrière de cette crête, de toutes les immunités mentionnées dans les articles 3 et 4.

Art. 6. Entre Colla-Lunga et le Mont-Clapier, les douanes piémontaises ne dépasseront pas la crête des Alpes, et, dans les parages du Mont-Cenis, elles ne s'avanceront pas au delà des anciennes limites des communes de Lans-le-Bourg et de Bramant.

Il est entendu que leur action ne pourra s'exercer, dans aucun cas, en avant de ces lignes ainsi fixées.

Art. 7. Les délits et contraventions, qui pourraient avoir lieu sur le Mont-Cenis et sur les territoires compris entre la ligne frontière et la crête des Alpes, depuis

Colla-Lunga jusqu' au Mont-Clapier, seront constatés par les gardes champêtres des communes françaises auxquelles ces territoires appartiennent.

Ces gardes champêtres devront être assermentés devant un tribunal sarde, et leurs procès-verbaux seront mis en poursuite devant ce même tribunal.

Art. 8. Les bois appartenant à des communes françaises et situés dans le Comté de Nice, entre la ligne frontière et la crête des Alpes, seront administrés par les agents du Gouvernement français; toutefois, ces agents ne seront appelés qu'à constater les délits ou contraventions en matière forestière qui seraient commis par des Français résidant en France, et leurs procès-verbaux ne pourront être mis en poursuite que devant les tribunaux français.

Art. 9. Les propriétaires français ou piémontais qui voudront profiter des immunités sus-indiquées seront tenus de déclarer aux bureaux des douanes françaises et sardes les plus voisins, l'étendue, la valeur, le genre de culture des terres et le nombre de têtes de bétail dont ils auront à importer ou à exporter les produits. Ils devront, en outre, justifier de leur possession par le dépôt, dans les mêmes bureaux de douane, soit de titres de propriété, soit de copies authentiques de ces titres, soit enfin de certificats de notoriété délivrés par les maires ou de certificats des conservateurs des hypothèques.

Chaque année, des déclarations seront faites dans la saison des récoltes pour indiquer, au moins approximativement, les quantités de produits qu'on devra importer.

Dans le cas où les déclarations seraient reconnues par les douanes françaises ou sardes être exagérées, on aura recours à une commission d'agriculteurs, au nombre de trois, dont l'un sera nommé en France par le sous-préfet de l'arrondissement, le second en Sardaigne par l'intendant.

Le troisième expert sera désigné par les deux premiers, et, à défaut d'entente de ceux-ci, par le maire sur le territoire duquel la contestation se sera produite. Leur avis fera règle, au moins provisoirement, sauf aux deux Gouvernements à s'entendre, s'il y avait lieu, pour le faire réformer.

Art. 10. Les délais pour l'exportation et l'importation en franchise des produits énoncés en l'article 3,

provenant de propriétés limitrophes, sont fixés ainsi qu'il suit:

Pour les bois, le lait, le beurre, les fromages, la laine et les engrais, durant toute l'année;

Pour les produits de vendange (le moût encore muet et le vin en fermentation) à partir de la récolte jusqu'à la fin de novembre;

Pour les olives fraîches, les oranges, les fleurs et feuilles d'oranger, à partir de la récolte jusqu' au 1er juillet de l'année suivante;

Pour tous les autres produits de la terre, dits produits naturels, depuis la récolte jusqu' au mois d'avril de l'année suivante.

Art. 11. Pour être admis au bénéfice de la franchise à l'entrée, les produits, autres que le beurre et les fromages, devront être présentés dans l'état même où l'agriculture est dans l'usage de les enlever du lieu de l'exploitation. Les bois, notamment, devront être bruts, et les céréales ne devront avoir été ni battues ni engrangées.

Toutefois, dans les localités où les transports ont lieu à dos de bêtes, les céréales pourront être importées en grains, et il est entendu que les pays mentionnés à l'article 4 de la présente Convention sont dans ce cas.

Les importations en franchise ne pourront s'effectuer que par les bureaux où les déclarations et les titres de propriété auront été déposés.

Chaque envoi devra, en outre, être accompagné d'une déclaration expresse du propriétaire, portant que la quantité de . . . provient réellement des terres qu'il possède dans les conditions de la présente Convention et qu'il affirme ne les avoir pas encore vendues.

Art. 12. Les fermiers, soit Français, soit Piémontais, jouiront respectivement, au même titre et sous les mêmes conditions que le propriétaire lui-même, des priviléges afférents aux propriétés limitrophes.

Art. 13. Dans les conditions prévues par la présente Convention, la faculté d'exportation en franchise sera acquise, à la sortie de France, à tous les Piémontais propriétaires en France, de terres limitrophes, et, à la sortie du Piémont, à tous les Français propriétaires en Piémont, de terres limitrophes, pourvu que leur propriété soit justifiée, et sans qu'on ait à examiner comment la propriété leur est échue.

Mais, en ce qui concerne la faculté d'importation en franchise, les priviléges attribués, de chaque côté aux propriétaires en possession, au moment de l'annexion de la Savoie et du Comté de Nice à la France, ne seront transmissibles à leurs héritiers qu'autant que ces héritiers seront, suivant le cas, Français ou Sardes, et seulement aussi lorsque les biens-fonds leur échoiront personnellement, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale au premier degré, en vertu des lois sur les successions, et seulement jusqu'à concurrence de leur part individuelle. Les héritiers seront tenus de faire les justifications nécessaires.

Les susdits priviléges s'étendent aussi aux usufruitiers, lorsque la propriété reste aux héritiers en ligne directe, et aux héritiers en ligne collatérale au premier degré.

Les droits au bénéfice du régime des propriétés limitrophes, à l'importation, s'éteignent quand il y a succession en ligne collatérale au delà du premier degré, transmission à titre de donation ou de legs ou par vente, et mutation de propriété à titre volontaire.

Art. 14. Les restrictions mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article précédent ne sont pas applicables aux propriétés du Mont-Cenis, tant qu'elles appartiendront à des Français, ni aux propriétés comprises entre la crête des Alpes et la ligne frontière.

Toutefois, les propriétaires des immeubles placés dans ces conditions demeureront assujettis aux obligations déterminées par l'article 9 de la présente Convention.

Art. 15. Les Français qui ont des troupeaux en France, près de la nouvelle frontière, et les Piémontais qui ont des troupeaux dans les États sardes, près de la susdite frontière, pourront envoyer librement ces troupeaux aux pacages qu'ils possèdent à l'étranger, et à ceux de l'étranger, à charge seulement de souscrire, au moyen d'acquits à caution levés aux bureaux de douane français et sardes, l'engagement de les réintroduire ou de les réexporter, suivant qu'il y aura lieu, dans un délai de six mois.

Les jeunes bêtes nées à l'étranger, pendant le pacage, jouiront de la franchise à la sortie et à l'entrée. Dans le cas prévus par le présent article, le crédit pour l'exportation ou l'importation des fourrages devra, en outre, être réduit dans la proportion des quantités consommées

par les troupeaux qui auront été envoyés aux pacages d'un pays dans l'autre.

Art. 16. A cet acte sont annexés:

Sous le n° 1. — Le protocole signé à Paris, le 27 juin 1860, par le général de brigade marquis de Beaufort d'Hautpoul, commissaire français, et par le major général comte Petitti et le lieutenant-colonel Federici, commissaires sardes.

Sous le n° 2. — Deux protocoles signés, l'un à Nice, le 26 novembre 1860, et l'autre à Turin, le 16 février 1861, par le lieutenant-colonel d'état-major Galinier et le chef d'escadron d'état-major Smet, commissaires français, et par le lieutenant-colonel d'état-major Federici et le capitaine d'état-major Ricci, commissaires sardes.

Sous le n° 3. — La carte au cinquante-millième de la frontière de la Savoie, depuis le Mont-Grapillon, du côté de la Suisse, jusqu'au Mont-Tabor, où la limite de la Savoie rejoint la frontière de la France.

Sous le n° 4. — Trois croquis au dix-millième des cols du petit Saint-Bernard et des deux Mont-Cenis qui seront remplacés par des plans réguliers à la même échelle.

Sous le n° 5. — La carte au cinquante-millième depuis l'Enchastraye jusqu'à la cime de Colla-Lunga.

Sous le n° 6. — Les plans au dix-millième depuis la cime de Colla-Lunga jusqu'à la mer.

Sous le n° 7. — Le dessin figuratif des poteaux.

Les documents mentionnés sous les n° 3, 4, 5, 6 et 7, sont contre-signés par les commissaires français et sardes.

Art. 17. La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté l'Empereur des Français et par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Turin, le 7 mars 1861.

(L. S.) Signé *C. H. de Rayneval.*

(L. S.) Signé *Carutti.*

X.

Traité conclu à Londres, le 20 novembre 1852, entre la France, la Grande-Bretagne, la Russie, la Grèce et la Bavière pour consolider l'ordre de la succession au trône de la Grèce.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité;

Le prince président de la République française, S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. l'empereur de toutes les Russies, en vue de consolider l'ordre de la succession au trône de la Grèce, placé sous leur commune garantie; reconnaissant la nécessité, dans ce but, de mettre les stipulations de l'article 8 de la convention du 7 mars 1832 en harmonie avec la condition établie par l'article 40 de la constitution hellénique, ont résolu de conclure à cet effet un traité avec le concours de S. M. le roi de Bavière, comme signataire de la convention de 1832, et de S. M. Hellénique, comme directement intéressée à prendre part à une transaction destinée à assurer le repos à venir de la Grèce.

LL. MM. le roi de Grèce et le roi de Bavière, ayant répondu à cette invitation, les hautes parties contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le roi de Grèce, le sieur Spyridion Tricoupi, sénateur du royaume de Grèce, grand-croix de l'ordre royal du Sauveur, de celui de Saint-Michel de Bavière et de l'ordre américain d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, grand officier de la Légion d'honneur de France, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Hellénique près S. M. Britannique;

S. M. le roi de Bavière, le sieur Auguste Baron de Cetto, son chambellan, commandeur de l'ordre du Mérite et de la couronne de Bavière et de l'ordre pour le mérite de Saint-Michel, grand-croix de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Bavière près de S. M. Britannique;

Le prince président de la République française, le sieur Alexandre Colonna, comte Walewski, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix

de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre de Danebrog de Danemark, grand-croix de l'ordre de Mérite de Toscane, ambassadeur de la République française près S. M. Britannique;

S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jacques Howard, comte de Malmesbury, vicomte Fitzharris, baron Malmesbury, pair du Royaume-Uni membre du très-honorable conseil privé de S. M. Britannique et principal secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les affaires étrangères;

Et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe baron de Brunnow, chevalier des ordres de Saint-Alexandre Newski en diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe, de Saint-Stanislas, de la première classe, de Saint-Vladimir de la troisième classe ayant la médaille pour la campagne de Turquie et la marque de distinction de service pour trente ans, grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce, commandeur de celui de la Couronne de Bavière et chevalier de plusieurs ordres étrangers, son conseiller privé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Art. 1er. Les princes de la maison de Bavière, appelés par la convention de 1832 et par la constitution hellénique à succéder à la couronne de Grèce, dans le cas où le Othon viendrait à décéder sans postérité directe et légitime, ne pourront monter sur le trône de Grèce qui en se conformant à l'article 40 de la constitution hellénique, ainsi conçu:

„Tout successeur de la couronne de Grèce doit professer la religion de l'Église orthodoxe orientale."

Art. 2. Conformément au troisième décret de l'assemblée hellénique, S. M. la reine Marie-Amélie, pendant son veuvage, est appelée de droit à la régence, en cas de minorité ou d'absence de successeur au trône, d'après les conditions de l'article 40 de la constitution.

Art. 3. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le huit (vingt) novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

Signé: *Tricoupis*, *B. Cetto*, *A. Walewski*, *Malmesbury*, *Brunnow*.

XI.

Décret de l'Assemblée nationale de Grèce proclamant le Prince Georges de Danemark roi des Grecs; rendu le 30 mars 1863.

La seconde Assemblée Nationale des Grecs, siégeant à Athènes, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Le prince de Danemark Chrétien-Guillaume-Ferdinand-Adolphe Georges, fils puîné du prince Chrétien de Danemark, est proclamé par l'Assemblée, à l'unanimité, Roi constitutionnel des Grecs, sous le nom de Georges Ier, roi des Grecs.

Art. 2. Les successeurs légitimes du roi Georges devront professer les dogmes de l'Église orthodoxe d'Orient.

Art. 3. Une commission de trois membres, choisis par l'Assemblée, se rendra à Copenhague, et lui offrira la couronne au nom de la nation hellénique.

XII.

Dépêche du ministre des affaires étrangères de Bavière adressée le 12 avril 1863 au ministre de Bavière à Londres, protestant contre les actes préjudiciables aux droits de la dynastie bavaroise au trône de Grèce.

Munich, 12 avril 1863.

Monsieur le baron, les événements dont la Grèce a été le théâtre depuis le mois d'octobre de l'année passée sont marqués par les actes les plus attentatoires aux droits de S. M. le Roi Othon, ainsi qu'à ceux des Princes de notre Maison Royale appelés à lui succéder au trône.

Nous n'avons pas protesté, jusqu'à présent, contre ces actes entachés de nullité, fondés que nous étions à attendre que la voix de la justice et du droit, que le sentiment du devoir fussent enfin écoutés, et que la majorité des Grecs, fidèle à son Roi et à la Charte constitutionnelle, finît par s'affranchir de la tyrannie funeste d'une minorité parjure.

Malheureusement, le peuple grec, sous l'action oppressive des partis, n'a pas encore répondu à notre attente, et les démarches que nous avons faites dans l'intérêt de notre cause auprès des Puissances protectrices de la Grèce n'ont pas, jusqu'à présent, obtenu le succès que nous avions cru pouvoir espérer.

Loin de supposer que S. A. R. le prince Guillaume de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg veuille bien accepter l'offre faite par une Assemblée révolutionnaire de la couronne du Roi légitime de Grèce, héréditaire dans notre dynastie, S. M. le Roi, mon auguste maître, n'a pas voulu, dans ces circonstances, garder plus longtemps une attitude expectante, qui pourrait être interprétée d'une manière contraire à ses intentions.

Considérant que par la Convention conclue à Londres, le 7 mai 1832, entre la Bavière et les trois Puissances protectrices de la Grèce, agissant au nom de la nation grecque, le prince Othon de Bavière a été légitimement et régulièrement élevé au trône de Grèce, solennellement reconnu par l'Assemblée Nationale à Pronia, le 27 juillet 1832, et que la Maison Royale de Bavière se trouve éventuellement appelée à la succession du Royaume hellénique;

Considérant que la Charte constitutionnelle de la Grèce reconnaît et confirme les susdites dispositions de la Convention de Londres;

Le Roi, en sa qualité de chef de la Maison Royale Bavière, ne fait qu' user d'un droit incontestable; il accomplit en même temps un devoir impérieux, en protestant solennellement contre leurs actes attentatoires ou préjudiciables aux droits de sa Maison au trône de Grèce, de même que contre toutes les conséquences que ces actes pourront avoir, et en réservant à sa Maison Royale les droits qui lui sont conférés, tant par la susdite Convention de Londres que par la constitution de la Grèce.

Je vous invite, monsieur le baron, à donner lecture et à laisser copie de cette dépêche à M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Agréez, etc. Signé: baron *de Schrenck.*

XIII.

Protocoles des conférences tenues à Londres, du 16 mai au 26 juin 1863, entre les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Danemark relativement à l'accession du roi Georges Ier au trône de Grèce.

Protocole nº 1 de la conférence tenue au Foreign-Office, le 16 mai 1863.

Présents:

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères a ouvert la séance par un exposé historique des événements qui ont mis fin à l'ordre de succession établi en Grèce par la Convention conclue à Londres le 7 mai 1832, entre les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, d'une part, et de l'autre S. M. le Roi de Bavière, agissant en qualité de tuteur de son fils puîné le prince Frédéric-Othon de Bavière.

Les plénipotentiaires ont pris en sérieuse considération ces événements, accomplis sous des circonstances entièrement étrangères à l'action de leurs cours.

En présence de ces faits, ils ont reconnu, avec un sentiment unanime de regret, qu'après trente années d'épreuve, l'ordre de choses établi en 1832 n'est point parvenu à se consolider en Grèce sous la dynastie que la Convention du 7 mai a appelée au Trône, en vertu du pouvoir déféré alors pas la nation grecque aux cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Leur mandat est donc actuellement éteint; mais les négociations qui ont précédé la signature de ladite Convention, ainsi que celle de l'article explicatif et complé-

mentaire du 30 avril 1833, ayant été conduites avec le concours du Ministre de S. M. le Roi de Bavière, les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont cru devoir constater l'intention de leurs cours respectives d'offrir à l'auguste chef de la maison de Bavière un juste témoignage d'égards en l'invitant à autoriser son représentant à Londres à prendre part à leurs délibérations.

Et après la lecture du présent protocole, rédigé d'un commun accord, les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie y ont apposé leurs signatures.

Signé: Baron *Gros*, *Russell*, *Brunnow*.

Protocole n° 2 de la conférence tenue au Foreign-Office, le 27 mai 1863.

Présents:

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie se sont réunis pour prendre connaissance de la démarche faite à Munich par les représentants des trois Puissances protectrices, conformément aux résolutions arrêtées en conférence le 16 mai.

Le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères a annoncé que la cour de Bavière n'a pas autorisé son ministre accrédité près Sa Majesté Britannique à prendre part aux délibérations ouvertes à Londres.

Dans l'absence de ce Ministre, le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique a cru devoir rappeler toutefois les réserves établies au mois d'avril dernier par la cour de Bavière en faveur des branches cadettes de la famille royale de Bavière, que l'art. 8 de la Convention du 7 mai 1832 a substituées éventuellement à S. M. le Roi Othon, si ce souverain venait à décéder sans postérité directe et légitime.

Il a été convenu, d'un commun accord, d'insérer cette déclaration dans le présent protocole.

Considérant, néanmoins, que l'impossibilité de mettre désormais à exécution les stipulations de l'art. 8 précité résulte d'un événement de force majeure, dont les trois Puissances protectrices ne sont nullement responsables,

les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont reconnu que leurs Cours, dégagées de leur mandat par des circonstances que la Convention de 1832 n'a point prévues, ne sauraient différer indéfiniment l'époque où il conviendrait de replacer la Grèce sous un régime conforme aux principes monarchiques qu'elles ont intérêt à maintenir dans le nouvel État fondé par leurs efforts.

En conclusion, ils ont constaté que les événements qui viennent de s'accomplir en Grèce ne sauraient altérer la ferme intention de leurs cours de veiller, d'un commun accord, au maintien du repos, de l'indépendance et de la prospérité du Royaume hellénique, que la France, la Grande-Bretagne et la Russie ont contribué à fonder dans un intérêt général de civilisation, d'ordre et de paix.

Signé : Baron *Gros*, *Russell*, *Brunnow*.

Protocole n° 3 de la conférence tenue au Foreign-Office, le 5 juin 1863.

Présents :

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Danemark.

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, reconnaissant la nécessité d'aviser sans délai aux moyens de replacer la Grèce sous un régime conforme aux principes dont le protocole du 27 mai maintient l'inviolabilité dans l'intérêt général de l'ordre et de la paix, se sont réunis en conférence pour s'entendre sur les arrangements à prendre d'un commun accord, afin de réaliser les voeux de la nation grecque, qui appellent le prince Guillaume de Danemark au trône hellénique.

Pour atteindre ce but, les Plénipotentiaires ont résolu, conformément aux ordres de leurs cours, d'inviter le Ministre de S. M. le Roi de Danemark à prendre part à leurs délibérations.

Le Plénipotentiaire de Danemark, en vertu de l'autorisation qu'il a reçue de sa cour, s'est rendu à cette invitation.

Sur la proposition du principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères, les plénipotentiaires ont procédé à prendre lecture :

1. Du décret en date du 18|30 mars 1863, par lequel l'Assemblée nationale a unanimement proclamé le prince Guillaume, fils puîné de S. A. R. le Prince Christian de Danemark, roi constitutionnel des Grecs, sous le titre de Georges Ier, Roi des Grecs;

2. De la note en date du 4 juin, par laquelle le Ministre de Danemark accrédité près Sa Majesté Britannique annonce que, d'accord avec S. A. R. le Prince Christian, agissant en qualité de tuteur de son fils puîné le Prince Christian-Guillaume-Adolphe-Georges, encore mineur, S. M. le Roi de Danemark accepte pour le Prince Christian-Guillaume-Ferdinand-Adolphe-Georges la souveraineté héréditaire de la Grèce, mais à la condition expresse que les îles Ioniennes soient effectivement réunies au Royaume hellénique.

Après avoir mûrement examiné la teneur de ces documents annexés au protocole, sous litt. A et B, les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont annexé l'adhésion de leurs cours aux actes en vertu desquels le Prince Guillaume de Danemark, du consentement de S. M. le Roi de Danemark et de son père le Prince Christian, est appelé au Trône hellénique sous le titre de Georges Ier, Roi des Grecs.

Désirant faciliter la réalisation des voeux de la nation grecque, les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont autorisé leurs représentants à émettre les résolutions suivantes:

§. 1er. — Le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique a déclaré que si la réunion des îles Ioniennes au Royaume hellénique, après avoir été trouvée d'accord avec les voeux du Parlement ionien, obtenait l'assentiment des cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, Sa Majesté Britannique recommanderait au Gouvernement des États-Unis des îles Ioniennes d'affecter annuellement une somme de 10000 liv. st. à augmenter la liste civile de S. M. Georges Ier, Roi des Grecs.

§. 2. — Les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont déclaré que chacune des trois cours serait disposée à faire abandon en faveur du Prince Guillaume de 4000 liv. st. par an, sur les sommes que le Trésor grec s'est engagé à payer annuellement à chacune d'elles en vertu de l'arrangement proposé à Athènes par les représentants des trois

Puissances et consenti par le Gouvernement grec, avec le concours des Chambres, au mois de juin 1860.

Il est expressement entendu que ces trois sommes, formant un total de 12000 liv. st. annuellement, seront destinées a constituer une dotation personnelle de S. M. le Roi, en sus de la liste civile par la loi de l'État.

§. 3. — Conformément au principe de la Constitution hellénique reconnu par le traité signé à Londres le 20 novembre 1852 et proclamé par le décret de l'Assemblée nationale du 18|30 mars 1863, les successeurs légitimes du Roi Georges Ier devront professer les dogmes de l'Église orthodoxe d'Orient.

§. 4. — Dans aucun cas, la Couronne grecque et la Couronne du Danemark ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

§. 5. — Les plénipotentiaires réservent à leurs Cours de donner aux dispositions ci-dessus énoncées la forme d'une convention.

§. 6. — Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie emploieront dès à présent leurs bons offices pour faire reconnaître le Prince Guillaume comme Roi des Grecs, sous le nom de Georges Ier, par tous les souverains et par les États avec lesquels elles se trouvent en relation.

Après avoir arrêté les résolutions énoncées dans le présent protocole, les Plénipotentiaires y ont apposé leurs signatures.

Signé: Baron *Gros*, *Russell*, *Brunnow*, *Bille*, sub spe rati.

Annexe A au protocole (No. 3) de la conférence du 5 juin 1862.

Athènes, le 31 mars 1863.

Monsieur l'envoyé,

J' ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la traduction française du décret que l'Assemblée nationale a rendu hier à l'unanimité, et par lequel le Prince Christian-Guillaume-Ferdinand-Adolphe-Georges, fils puîné du Prince Christian de Danemark, a été proclamé Roi constitutionnel des Hellènes, sous le nom de Georges Ier.

Cette élection, qui a été accuellie avec le plus grand enthousiasme par le peuple de la capitale, en mettant

fin à la révolution du 24 octobre, va ouvrir une nouvelle ère de bonheur et de prospérité pour la Grèce.

En vous priant, monsieur l'envoyé, de vouloir bien porter ledit décret à la connaissance du Gouvernement de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, je ne doute pas que celui-ci, animé de sentiments d'amitié pour la Grèce, ne voie avec plaisir la fin de la crise que nous avons traversée.

Agréez, etc.

A monsieur l'honorable *Henri Elliot.*

Signé: *D. E. Mavrocordato.*

Annexe B au protocole (No. 3) de la conférence du 5 juin 1863.

Légation de Danemark, Londres, 4 juin 1863.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark, a l'honneur, par ordre de son Gouvernement, de déclarer que, d'accord avec S. A. R. le Prince Christian de Danemark, agissant en qualité de tuteur de son fils puîné le Prince Christian-Guillaume-Ferdinand-Adolphe-Georges, encore mineur, S. M. le Roi de Danemark accepte pour ce Prince la souveraineté héréditaire de la Grèce, qui lui a été offerte par un décret de l'Assemblée nationale hellénique en date du 18/30 mars dernier. Cette acceptation a, toutefois été donnée dans l'attente et à la condition expresse que les îles Ioniennes soient effectivement réunies au Royaume hellénique.

Signé: *Torben Bille.*

Protocole n° 4 *de la conférence tenue au Foreign-Office, le 26 juin 1863.*

Présents: les Plénipotentiaires de France, Grande-Bretagne et Russie. Après avoir signé le protocole du 5 courant, relatif aux arrangements à prendre pour faciliter l'avénement du Prince Guillaume au trône de Grèce, les Plénipotentiaires de France, Grande-Bretagne et Russie ont jugé nécessaire de consigner par écrit l'arrangement conclu entre leurs cours touchant les points ci-après:

1° En ce qui regarde la garantie de l'existence politique du royaume de Grèce, les trois puissances protectrices maintiennent simplement les termes dans lesquels elle est énoncée à l'article 4 de la convention du 7 mai 1832. Il est convenu que les îles Ioniennes seront comprises dans cette garantie, lorsque leur réunion au royaume de Grèce aura obtenu l'assentiment des parties intéressées.

2° En ce qui regarde les obligations financières que la Grèce a contractées vis-à-vis des trois puissances protectrices pour compte de l'emprunt, en vertu de l'article 12 de la convention du 7 mai 1832, il est entendu que les Cours de France, d'Angleterre et de Russie veilleront de concert à la stricte exécution de l'engagement proposé à Athènes par les représentants des trois puissances et accepté par le Gouvernement Grec, avec le concours des Chambres au mois de juin 1860. Les représentants des trois puissances en Grèce recevront à cette fin des instructions rédigées dans le même esprit pour leur servir de règle de conduite. Les trois cours se communiqueront entre elles ces instructions destinées à protéger leurs intérêts par des efforts combinés.

Signé: Baron *Gros*, *Russell*, *Brunnow*.

XIV.

Convention, signée à Londres, le 13 juillet 1863, entre le Danemark d'une part et la France, la Grande-Bretagne, et la Russie de l'autre part pour l'accession du roi Georges Ier au trône de Grèce.

Art. 1er. S. M. le Roi de Danemark, d'accord avec le Prince Christian de Danemark, agissant comme tuteur de son deuxième fils, le Prince Christian-Guillaume-Ferdinand-Adolphus-Georges, accepte, pour ce prince encore mineur, la souveraineté héréditaire de la Grèce, offerte à lui par l'Assemblée nationale des Grecs, au nom de la nation Grecque.

Art. 2. Le prince Guillaume de Danemark prend le titre de Georges Ier, roi des Grecs.

Art. 3. La Grèce, sous la souveraineté du prince Guillaume de Danemark et la garantie des trois cours, formera un État monarchique, indépendant, constitutionnel.

Art. 4. Les frontières de l'État grec fixées par la convention signée à Constantinople, le 21 juillet 1832, entre les trois cours alliées et la Porte-Ottomane, seront élargies par l'annexion des îles Ioniennes au royaume Grec, dès que cette annexion, proposée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, aura été reconnue conforme aux voeux du Parlement ionien et aura eu l'adhésion des cours de l'Autriche, de la France, de la Prusse et de la Russie.

Art. 5. Les îles Ioniennes, dès que sera accomplie leur annexion au royaume Grec, seront comprises dans la garantie contractée par l'article 3 de ladite convention.

Art. 6. En aucun cas ne seront réunies sur la même tête la couronne de Grèce et celle du Danemark.

Art. 7. En conformité des principes de la Constitution hellénique reconnue par le traité signé à Londres, le 20 novembre 1852, et proclamé par décret de l'Assemblée nationale de la Grèce, les successeurs légitimes du roi Georges Ier doivent professer la foi de l'Église orthodoxe d'Orient.

Art. 8. La majorité du prince Guillaume de Danemark, fixée par loi de la maison Royale à la dix-huitième année accomplie, c'est-à-dire le 24 décembre 1863, sera considérée accomplie avant cette époque, si un décret de l'Assemblée nationale des Grecs en avait reconnu le besoin.

Art. 9. Lorsque l'annexion des îles Ioniennes au royaume Grec aura lieu selon les conditions de l'article 3 de la convention présente, Sa Majesté Britannique recommandera au Gouvernement des États unis des îles Ioniennes d'affecter annuellement une somme de dix mille livres sterling à l'augmentation de la liste civile de S. M. Georges Ier, Roi des Grecs.

Art. 10. Chacune des trois cours fera remise, en faveur du Prince Guillaume de Danemark, de quatre mille livres sterling par an, sur la somme que le trésor grec s'est engagé à payer par an à chacune d'elles, en conformité de l'arrangement fait à Athènes au mois de juin 1860, par le Gouvernement Grec, avec le consentement des Chambres.

Il est expressément entendu que ces trois sommes,

formant un total de douze mille livres strerling annuelles, seront destinées à constituer une dotation personnelle de S. M. le Roi, en outre de la liste civile fixée par la loi de l'État.

Art. 11, L'avènement au trône de Grèce du prince Guillaume de Danemark n'apportera aucun changement aux engagements financiers que la Grèce a contractés, par l'article 12 du traité signé à Londres le 7 mai 1832, envers les trois Puissances alliées, qui ont garanti l'emprunt.

Il est bien entendu que les trois Puissances surveilleront ensemble l'exécution de l'engagement pris par le Gouvernement Grec au mois de juin 1860 sur les représentations des trois cours.

Art. 12. Les trois cours, dès à présent, travailleront à ce que le prince Guillaume de Danemark soit reconnu comme Roi des Grecs par tous les Souverains avec lesquels elles sont en relations.

Art. 13. S. M. le roi de Danemark se réserve d'employer tous les moyens propres à faciliter le départ du roi Georges Ier pour ses États le plus tôt possible.

Art. 14. Les trois cours communiqueront la présente convention au Gouvernement Grec et lui prêteront tour leur appui jusqu'à l'arrivée prochaine de S. M. le roi Georges Ier.

Art. 15. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le courant de six semaines, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets portant leurs armoiries.

Fait à Londres, le 13 juillet de l'an de grâce 1863.

(L. S.) Signé: Baron *Gros*, *Russell*, *Brunnow*, *Bille*.

XV.

Protocole (N° 22) d'une Conférence, tenue à Constantinople, le 6 septembre 1859, entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie relativemeut à l'union des Principautés danubiennes.

Présents: les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

M. le prince de Metternich dépose ses pleins pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme:

Le Plénipotentiaire de la Turquie annonce qu'il a porté à la connaissance de sa cour la résolution présentée par les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne, et insérée au Protocole du 13 avril, et qu'il est autorisé à faire, au nom de son Gouvernement, la réponse suivante:

La Sublime-Porte, prenant en considération la recommandation faite par cinq des Puissances garantes, confère exceptionnellement et pour cette fois l'investiture au colonel Couza comme hospodar de Moldavie et de Valachie, bien entendu que, pour toute élection et investiture futures des hospodars, il y sera procédé d'une manière rigoureusement conforme aux principes posés dans la convention du 19 août. En conséquence, et pour maintenir le principe de séparation administrative sur lequel repose la susdite convention, la Sublime-Porte délivrera au colonel Couza deux firmans, dont l'un conférant l'investiture pour la Moldavie, et l'autre pour la Valachie; et le nouvel hospodar pour les deux Principautés, après avoir reçu ses firmans d'investiture, se rendra à Constantinople, à l'exemple de ses prédécesseurs et comme par le passé, dès que les soins qu'il doit à l'administration des deux Principautés lui permettront de s'absenter. Le prince, exceptionnellement appelé pour cette fois à l'hospodorat de Moldavie et de Valachie, maintiendra dans chacune des deux princi-

pautés une administration séparée et distincte l'une de l'autre, sauf les cas prévus par la convention.

Comme les Puissances signataires de la convention du 19 août ont résolu de ne souffrir aucune infraction aux clauses de cette convention, la Sublime-Porte, dans le cas d'une violation de cet acte dans les principautés, après avoir fait des démarches et demandé les informations nécessaires auprès de l'administration hospodarale, portera cette circonstance à la connaissance des représentants des Puissances garantes à Constantinople, et, une fois le fait de l'infraction constaté d'un commun accord avec eux, la cour suzeraine enverra dans les principautés un commissaire ad hoc, chargé de requérir que la mesure qui a donné lieu à l'infraction soit rapportée; le commissaire de la Sublime-Porte sera accompagné par les délégués des représentants à Constantinople, avec lesquels il procédera de concert et d'un commun accord. S'il n'est pas fait droit à cette réquisition, le commissaire de la Sublime-Porte et les délégués signifieront à l'hospodar que, vu le refus d'y obtempérer, il sera avisé aux moyens coercitifs à employer. En ce cas, la Sublime-Porte se concertera sans délai avec les représentants des Puissances garantes à Constantinople sur les mesures qu'il y aura lieu d'arrêter.

Le plénipotentiaire de l'Autriche adhère à la déclaration du plénipotentiaire de la Turquie.

La conférence prend acte de la réponse du Gouvernement ottoman, et, la trouvant conforme de tout point à la résolution insérée au protocole du 13 avril, décide que la déclaration conditionnelle mentionnée dans ladite résolution doit, dès lors, être considérée comme acquise et recevoir, le cas échéant, sa pleine exécution.

Les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie rapellent que la conférence, dans la séance du 30 juillet 1858, a décidé qu'il serait accordé un délai d'un an aux parties intéressées, pour s'entendre sur le conflit touchant les biens conventuels; ils font remarquer que, dans l'état d'incertitude où l'on s'est trouvé jusqu'à ce moment dans les Principautés, il n'a pas été permis de s'occuper de cette question; ils proposent, en conséquence, de décider que le délai d'un an, dont il est fait mention dans le dernier paragraphe du protocole nº XIII, commencera seulement à courir un mois après.

le jour où M. le colonel Couza recevra l'investiture comme hospodar de Moldavie et de Valachie.

Cette proposition est adoptée.

Le plénipotentiaire de la Russie rappelle l'engagement contracté par les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Turquie, dans la séance du 18 août 1858, de transmettre à leurs Gouvernements respectifs les observations que les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Sardaigne ont faites conjointement avec lui, au sujet du règlement de la navigation du Danube, élaboré par les puissances riveraines, et il exprime l'espoir que la conférence sera bientôt mise à même de connaître la décision à laquelle ces puissances se seront arrêtées.

Les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Sardaigne s'unissent à l'espoir exprimé par le plénipotentiaire de la Russie.

Le plénipotentiaire de l'Autriche fait remarquer que, ses pouvoirs étant limités à ce qui concerne la double élection du colonel Couza et que ses instructions ne l'autorisant pas à délibérer sur une autre question, il doit se borner à porter à la connaissance de son Gouvernement les observations des plénipotentiaires.

Le plénipotentiaire de la Turquie en référera également à son gouvernement.

XVI.

Firman sur l'organisation administrative et législative des Principautés de Moldavie et de Valachie, en date du 2 décembre 1861, suivi de la correspondance officielle du ministre des affaires étrangères de Turquie et des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de l'Italie relative à ce firman.

1. Firman.

Dans un Mémoire dernièrement soumis à notre Sublime Porte, le prince Couza, hospodar des principautés

unies de Valachie et de Moldavie, expliquait les grandes difficultés que son administration rencontrait dans le régime de deux Assemblées générales et de deux ministères séparés, et les entraves qui en résulteraient pour le progrès de ces deux pays, par suite de la réunion de l'hospodarat en sa personne.

Le développement et le progrès de la prospérité de ces pays et de leurs habitants étant l'objet de notre plus grande sollicitude, ledit mémoire a été examiné par notre conseil des ministres avec toute l'attention qu'il méritait.

En effet, le système de l'administration de chacune de ces principautés par un hospodar séparé formant la base de l'organisation actuelle de la Moldavie et de la Valachie, la réunion exceptionnelle des deux hospodarats dans la personne du prince Couza a été naturellement considérée comme devant nécessiter certaines modifications d'une nature également exceptionnelle.

Mais comme la réunion des deux hospodarats dans une même personne a été reconnue d'une manière exceptionnelle, il devient dès lors évident que les modifications à apporter à la convention conclue à Paris, le 19 août 1858, doivent être conformes à la nature exceptionnelle et temporaire de cette reconnaissance.

En conséquence, notre gouvernement, ainsi que les grandes puissances garantes, nos augustes alliées et signataires de ladite convention, après s'être concertés à ce sujet, sont tombés d'accord sur la nécessité d'appliquer les dispositions suivantes:

Art. 1er Tant que les deux hospodarats resteront réunis dans sa personne, le prince Couza gouvernera les Principautés avec le concours d'un seul ministère qui réunira les fonctions exercées jusqu'à présent par les ministères de Moldavie et de Valachie.

Art. 2. Les assemblées électives de Moldavie et de Valachie seront réunies en une seule. Les dispositions renfermées dans les articles 16 et 25 de la convention du 19 août 1858 restent applicables à cette assemblée, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent règlement. La présidence de l'Assemblée appartiendra alternativement au métropolitain de Moldavie et à celui de Valachie.

Art. 3. La commission centrale de Fokschani ayant été créée dans le but d'assurer l'unité nécessaire dans

l'action des deux ministères et des deux Assemblées des Principautés, ses attributions seront suspendues pendant toute la durée de l'union de ces ministères et de ces Assemblées.

Si toutefois le gouvernement des Principautés, d'accord avec l'assemblée élective, trouve qu'une haute assemblée, sous le nom de Sénat ou sous toute autre dénomination, pourrait avantageusement être ajoutée à la constitution pour suppléer à la commission centrale ainsi suspendue, la Sublime-Porte prendra en considération toute proposition de ce genre qui pourrait être soumise à son appréciation.

Art. 4. Les changements qui pourraient être effectués dans la division administrative des Principautés laisseront intacte la frontière qui les a séparées jusqu'ici.

Art. 5. Il y aura dans chaque Principauté un conseil provincial régulièrement convoqué, conseil qui doit être consulté sur toutes les lois et règlements d'un intérêt spécial à cette Principauté. Ces conseils seront en outre chargés du contrôle de l'administration des fonds provinciaux. Leur composition et les autres attributions dont ils doivent être investis seront déterminées d'un commun accord entre l'hospodar et l'assemblée élective.

Art. 6. A la première vacance de l'hospodarat, les dispositions ainsi modifiées temporairement de ladite convention du 19 août reprendront de droit leur force suspendue.

L'administration sera dévolue au conseil des ministres qui l'exécutera dans les limites prescrites par l'article 11 de la convention du 19 août.

Si l'Assemblée élective est réunie, ses fonctions seront immédiatement suspendues. Le conseil des ministres procédera sans délai à reconstituer, par de nouvelles élections faites conformément à la loi électorale qui sera alors en vigueur, l'Assemblée élective de Moldavie et celle de Valachie.

Les élections devront être terminées dans le délai de quatre semaines, et les deux Assemblées seront réunies chacune séparément à Jassy et à Bucharest, dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront leur réunion, elles devront avoir procédé à l'élection d'un hospodar pour la Principauté qu'elles représentent. La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection.

Dans le cas où, pendant les huit jours, l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. Il est entendu que toutes les dispositions de la convention du 19 août, excepté celles qui sont temporairement modifiées, restent en pleine vigueur. Le protocole signé dans les conférences de Paris le 6 septempre 1859 reste également en pleine vigueur pour les cas qui y sont prévus.

Ainsi qu'il a été clairement établi dans le préambule, les changements introduits par ce firman dans la convention du 19 août, d'accord avec les grandes puissances garantes, ne sont en vigueur que pendant la réunion des deux hospodarats dans la personne du prince Couza.

En cas de vacance dans l'hospodarat, on procédera conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

En foi de quoi ce firman, revêtu de notre hatt impérial, a été rendu.

Que le Très-Haut daigne dans sa bonté infinie rendre cette décision féconde en heureux résultats pour la prospérité des habitants desdites Principautés!

---

2. *Note officielle adressée aux représentants des puissances garantes à Constantinople.*

2 décembre 1861.

Je soussigné, ministre ad interim des affaires étrangères de la Sublime-Porte, ai l'honneur de communiquer, d'ordre de Sa Majesté Impériale le sultan, à M . . . . copie du firman impérial contenant les nouvelles dispositions adoptées d'un commun accord avec les grandes puissances garantes, et pour la vie durant du prince Couza, sur l'organisation administrative et législative des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime-Porte se flatte que les Moldo-Valaques sauront apprécier l'importance de la modification qui vient de leur être accordée, qu'ils s'efforceront de ne pas en dépasser les limites légitimes, et qu'ils ne chercheront pas à y attribuer un caractère autre que celui qui est spécifié dans le susdit firman impérial.

Il demeure également entendu qu'à la première vacance dans la dignité hospodarale, la Sublime-Porte enverra dans les Principautés un commissaire qui, conjointement avec les délé-

gués désignés par les hautes Puissances garantes, aura à veiller à l'exécution des stipulations de la convention du 19 août 1858, qui, bien entendu, doit alors rentrer en vigueur dans toutes ses parties.

En cas d'une infraction aux stipulations dont il s'agit, la commission ci-dessus désignée sera chargée d'employer les moyens prescrits par le protocole signé à Paris le 6 septembre 1859.

Signé: *Mehemmed-Djemil.*

3. *Note du Plénipotentiaire de la France.*

Décembre 1861.

Le soussigné a reçu la note qui accompagne la communication du firman promulguant les dispositions arrêtées par la Sublime-Porte de concert avec les représentants des Puissances signataires du traité de Paris de 1856 et de la convention du 19 août 1858 relativement à l'organisation administrative et législative des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie. Le soussigné a cru remarquer que, dans la note aussi bien que dans le firman, son altesse Aali-Pacha semblait se référer purement et simplement au protocole du 6 septembre 1859 comme applicable indistinctement à toute situation qui pourrait se produire après le règne du prince Couza aussi bien que pendant la durée de son administration.

Le soussigné, ayant pris bonne note des explications données par son altesse Aali-Pacha, est persuadé que telle n'est pas sa pensée.

Tout en constatant que les changements contenus dans le firman ne sauraient avoir d'autre portée que celle qui leur est attribuée dans cet acte, le soussigné a la conviction, partagée par son Gouvernement, que si les changements qui viennent d'être décrétés amenaient les heurex résultats que la Sublime-Porte, dans sa haute et généreuse sollicitude pour le bien-être des populations, désire leur assurer, le Gouvernement de S. M. le Sultan, s'empresserait d'examiner, de concert avec les Puissances garantes, les conséquences naturelles qui découleraient d'une pareille situation.

C'est dans ce sens que le soussigné n'hésite pas à déclarer que le Gouvernement de l'Empereur prêtera, le cas échéant, à la Sublime-Porte, dans la mesure des traités, l'appui nécessaire pour se livrer avec sécurité à cet examen.

Il est entendu, du reste, que, dans le cas où une infraction aux conventions et traités intervenus entre les Puissances serait signalée par la Sublime-Porte auxdites Puissances, le Gouvernement de l'Empereur ne manquerait pas de participer avec les autres cours à la nomination de leurs délégués respectifs. Le Gouvernement de l'Empereur se concerterait également sur les mesures qui, d'un commun accord, pourraient être jugées opportunes suivant les formes indiquées par le protocole du 6 septembre 1859, mais pour les cas seulement qui y sont expressément prévus.

Moustier.

3. *Note du Plénipotentiaire de la Russie.*

Décembre 1861.

Le soussigné a pris connaissance de la note que S. A. Aali-Pacha lui a fait l'honneur de lui adresser sous la date du 2 décembre. Il partage la confiance du Gouvernement ottoman dans la sagesse des populations Moldo-Valaques et ne doute pas qu'elles ne sachent apprécier à leur juste valeur les bienfaits que la Sublime-Porte vient de leur accorder dans sa sollicitude constante pour la prospérité des deux Principautés et de leurs habitants.

Le cabinet impérial a la conviction que cette sollicitude ne se démentira pas, et il espère que les dispositions ultérieures de la Sublime-Porte se règleront sur l'expérience que les Puissances, ainsi que les populations Moldo-Valaques, auront faite des avantages de la nouvelle organisation.

A ce point de vue, le soussigné ne saurait pour sa part adhérer aux conclusions de la note du 2 décembre qui semble dès à présent préjuger cette question.

L'opinion du Gouvernement impérial à cet égard est suffisamment connue de la Sublime-Porte: la franchise et la précision qu'il n'a cessé d'imprimer à son langage imposent au soussigné le devoir de s'expliquer avec la même netteté dans le sens de la dépêche de S. Exc. le prince Gortschakof, en date du 19 septembre 1861, dont copie a été remise aux ministres de S. M. I. le Sultan.

C'est en s'inspirant des intentions invariables de son Gouvernement que le soussigné croit devoir réserver à une entente préalable entre la Sublime-Porte et les représentants des puissances gérantes l'examen de la situation qui se produirait dans les Principautés à la vacance de l'hospodarat ainsi que l'application éventuelle des mesures prévues par le protocole du 6 septembre 1859.

Le soussigné manquerait à ses obligations s'il laissait ignorer à S. A. Aali-Pacha que son adhésion au firman annexé à la note du 2 décembre est entièrement subordonnée aux réserves qu'il vient de formuler.

Sobanov.

4. *Note du Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.*

Décembre 1861.

Altesse,

J'ai eu l'honneur de recevoir la copie du firmam relatif à l'union des Principautés que Votre Altesse m'a communiquée avec votre note officielle datée du 2 courant.

Votre Altesse s'apercevra, d'après mon accusé de réception de cet acte, que j'ai la satisfaction de pouvoir déclarer que ce firman ne contient rien qui me paraisse différer des principes déjà énoncés par la Sublime-Porte, principes qui ont été reconnus par le Gouvernement de Sa Majesté comme justes et raisonnables.

En faisant cette communication officielle à Votre Altesse, je n'ai pas jugé nécessaire d'entrer minutieusement dans les détails ni de rappeler à votre esprit les conversations qui se sont passées entre nous au sujet des éventualités futures; mais j'ai informé le Gouvernement de Sa Majesté de la sagesse avec laquelle Votre Altesse s'est constamment exprimée, et de l'assurance qu'en communauté avec mes collègues j'ai reçue à diverses fois de Votre Altesse, spécialement que si une vacance dans l'hospodarat rouvrait la question de l'union des deux Principautés, la Sublime-Porte, après avoir constaté séparément les vues de chacune des Assemblées de ces deux Principautés en ce qui concerne le choix de leur gouverneur ou de leurs Gouvernements, prendrait en considération toutes les circonstances tenant alors à la situation des affaires, et ne serait pas disposée à établir par la force la séparation législative et administrative des deux Principautés, si une telle séparation était contraire aux désirs de la population, et si l'union maintenant établie temporairement avait produit des résultats satisfaisants.

J'ai à peine besoin de faire observer qu'il est clairement entendu entre nous que, sans un concert ultérieur entre les Puissances, le protocole du 6 septembre 1859 est seulement applicable aux cas qui sont prévus dans ce document.

H. L. Bulwer.

5. *Note du Plénipotentiaire de la Prusse.*

Décembre 1861.

Monsieur le Ministre,

Par la note officielle que j'ai eu l'honneur d'adresser aujourd' hui à Votre Altesse, relativement à la communication qu'elle avait bien voulu me faire du firman impérial renfermant les changements introduits, pour la vie durant du prince Couza, dans l'organisation des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, j'ai exprimé l'assentiment de mon Gouvernement à ces modifications. Il me reste maintenant encore à constater, en réponse à la lettre de Votre Altesse en date du 2 de ce mois, que, dans la pensée du Gouvernement et de S. M. le Roi mon auguste Maître, ces changements, ainsi qu'il est dit dans le firman, ne sauraient avoir d'autre portée que celle qui leur est attribuée dans cet acte. Toutefois le Gouvernement du Roi espère, et les explications données par Votre Altesse dans les pourparlers qui ont eu lieu au sujet de cette question m'autorisent à croire que, si ces changements amenaient les heureux résultats que la Sublime-Porte, dans sa haute et généreuse sollicitude pour le bien-être des populations Moldo-Valaques, désire leur assurer, le Gouvernement de S. M. Impériale le Sultan ne se refuserait pas à examiner, de concert avec les Puissances garantes, les conséquences naturelles qui découleraient d'une pareille situation.

C'est dans ce sens que je n'hésite pas à déclarer que le Gouvernement du Roi prêtera, le cas échéant, à la Sublime-

Porte l'appui prévu dans le traité de Paris et le protocole du 6 septembre 1859, et qu'il nommera à cet effet, sur l'invitation de S. M. le Sultan, un délégué qui sera chargé de se livrer, conjointement avec les délégués des autres Puissances garantes, à l'examen sus indiqué et de veiller à l'observation des actes internationaux qui règlent la situation des Principautés.

Goltz.

6. Note du Plénipotentiaire de l'Italie.

Décembre 1861.

Monsieur le Ministre,

Je crois n'être que l'interprête des intentions du Gouvernement italien en vous soumettant quelques considérations sur la portée de l'article 6 du firman, article qui prévoit le cas d'une vacance de l'hospodarat, et qui établit les mesures, à prendre dans une telle circonstance. Il est difficile de juger d'une manière absolue les éventualités, et le Gouvernement de la Sublime-Porte pourrait lui-même se trouver géné par des engagements qu'il aurait pris sur une situation qu'on jugerait d'avance par des appréciations qui ne lui seraient pas contemporaines. Je me flatte donc que, en cas de vacance de l'hospodarat, la Sublime-Porte saura apprécier les résultats d'un premier essai, et, s'ils étaient satisfaisants, elle jugerait peut-être que les mêmes considérations qui l'ont amenée à consentir à une union temporaire l'engageraient à ne pas détruire une oeuvre qui aurait acquis la double sanction du temps et des habitudes nationales.

Je me ferai aussi un devoir de signaler à mon Gouvernement les dispositions bienveillantes du cabinet impérial contenues à l'article 7, qui, tout en rappelant le protocole du 6 septembre 1859, en restreint l'application éventuelle aux seuls cas qui y sont prévus.

Cerruti.

XVII.

Protocoles des conférences tenues à Paris, le 19 février et le 15 mars 1861, entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Turquie pour la prolongation de l'occupation européenne de la Syrie; suivis d'une convention signée à Paris le 15 mars 1861).*

1.

Protocole de la conférence du 19. février 1861.

Présents:
Pour l'Autriche, M. le prince de Metternich;
Pour la France, M. Thouvenel;
Pour la Grande-Bretagne, M. le comte Cowley;
Pour la Prusse, M. le comte Pourtalès;
Pour la Russie, M. le comte de Kisseleff;
Pour la Turquie, Vefik Effendi.

Le plénipotentiaire de la France, en se référant à la communication de son Gouvernement qui a provoqué la réunion de la conférence, rappelle et détermine l'objet soumis à son examen, et il invite le plénipotentiaire de la Turquie à faire connaître comment sa cour envisage la situation des choses en Syrie, et l'exécution de la clause de la convention du 5 septembre qui fixe à six mois la durée du concours prêté par les troupes étrangères.

Le plénipotentiaire de la Turquie expose que son Gouvernement s'est appliqué, dès l'origine, à remplir les devoirs que lui imposaient les événements dont la Syrie a été le théâtre, et qu'il s'est mis sans retard en mesure d'y pourvoir; qu'il est en état de maintenir la tranquillité, et que la Convention peut recevoir son exécution sans danger pour la conservation de l'ordre. Il rend hommage d'ailleurs à l'attitude et à la conduite

*) Les ratifications de la convention ont été échangées le 15 mai 1861.

que les troupes françaises et leurs chefs ont tenues depuis leur débarquement.

Le plénipotentiaire de la France remercie le plénipotentiaire de la Turquie du témoignage qu'il rend à la Conférence de la manière dont le corps expéditionnaire a rempli sa tâche, mais il croit devoir déclarer que les informations parvenues à son Gouvernement le portent à penser que le départ des troupes françaises serait suivi de nouveaux troubles. Il donne lecture de la correspondance des agents français, d'où il résulte que les populations se préparent à de nouvelles luttes, et que l'autorité locale ne dispose pas de moyens suffisants pour les contenir. Rapprochant cette situation de l'esprit de la convention et des termes de l'article V, il en conclut que le but que se proposaient les puissances ne se trouverait pas rempli si les troupes françaises évacuaient la Syrie en ce moment. Dans son opinion, on mettrait fin à la garantie matérielle stipulée par la Convention avant d'y avoir substitué la garantie morale que doit offrir l'organisation des pouvoirs publics qui ne peuvent être constitués sans que la commission internationale ait terminé ses travaux, et l'on sait que la commission est loin de toucher au terme de son mandat. Il lui est donc impossible de partager la confiance que le plénipotentiaire de la Turquie place dans les dispositions transitoires adoptées par son gouvernement.

Le plénipotentiaire de la Turquie ne saurait consentir à faire dépendre l'exécution de la Convention des mesures concernant le mode d'administration; il n'oublie nullement dans quel esprit l'acte du 5 septembre a été conclu, et il ne voit dans la présence des troupes françaises en Syrie qu'une manifestation des sympathies des puissances alliées de la Porte; mais il ajoute qu'il n'est pas moins constant, d'autre part, que la Convention est formelle et qu'en ce qui regarde l'évacuation, elle stipule une date qu'on ne peut dépasser sans méconnaître la clause qui règle ce point essentiel; qu'au surplus, l'oeuvre de réorganisation de la Syrie revient exclusivement à son gouvernement; qu'on ne pourra y donner suite que quand la commission aura accompli son mandat; et que, jusque-là, il suffit, comme il l'affirme, que la Porte ait avisé aux moyens propres à assurer la sécurité. Il présume, du reste, que les commissaires ont terminé leurs investigations sur les lieux, et la Confé-

rence, selon lui, pourrait exprimer l'avis, afin de hâter le rétablissement d'un ordre de choses régulier en Syrie; que la Commission, dont la présence ou le rappel ne saurait modifier l'état matériel du pays, fût invitée à se rendre à Constantinople, où elle rédigerait son rapport, dont les représentants des puissances prendraient connaissance sans retard, et pourraient ainsi, en se concertant avec la Porte, avancer le moment de la pacification.

Le plénipotentiaire de la Russie, après avoir fait observer que les informations officielles parvenues à son Gouvernement lui permettent de partager les appréciations de M. le plénipotentiaire de la France, ainsi que les conclusions qu'il en a déduites, relève que l'autorité n'est pas constituée en Syrie, et que, dans l'état de désordre où se trouve le pays, état qui n'offre pas les garanties désirables, les agents de la Porte sont certainement dans l'impossibilité de prévenir de nouveaux conflits. A son avis, l'évacuation ne devrait avoir lieu que lorsqu'il serait bien constaté qu'elle pourrait s'effectuer sans qu'il en résulte de nouveaux dommages pour les populations chrétiennes si cruellement éprouvées par les événements qui ont précédé et motivé l'intervention européenne.

Le plénipotentiaire de la France constate qu'il faut attribuer à des causes indépendantes de la volonté des commissaires européens les lenteurs qu'a subies la marche de leurs travaux, mais qu'il n'est pas moins vrai que leurs instructions, conformes à l'entente des puissances, leur prescrivent d'assurer la punition des coupables, d'aviser aux moyens d'indemniser les victimes, et d'élaborer un rapport sur l'organisation administrative du Liban: or, dit-il, jusqu'à présent, il n'a été infligé aucun châtiment aux auteurs des massacres de la montagne, aucune indemnité n'a été accordée aux chrétiens, et la Commission n'est pas encore à même de présenter ses propositions de réorganisation. D'autre part, les chefs druses retirés dans le Hauran se concertent avec les Arabes et les Metualis pour résister ouvertement aux mesures de rigueur que l'on prendrait contre eux, et poussent l'audace jusqu'à venir piller les villages situés aux portes de Damas; les chrétiens, de leur côté, se disposent à repousser les agressions dont ils sont menacés: on s'arme partout et la guerre civile, loin d'être apaisée,

est de nouveau imminente. En présence de ces éventualités, la France décline la responsabilité des conséquences qu' entraînerait le départ prématuré du corps expéditionnaire.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne répond que si l'on se plaçait au point de vue du plénipotentiaire de la France, la conférence devrait décider que l'occupation serait désormais permanente, et déclare que son Gouvernement n'adhérerait pas à une semblable résolution, qui est d'ailleurs déclinée par le plénipotentiaire de la puissance territoriale. Il annonce que les renseignements parvenus à son Gouvernement présentent la situation sous un jour qui le porte à considérer l'évacuation immédiate comme une mesure opportune et même nécessaire. Le commissaire de la Grande-Bretagne estime en effet que les agents du Gouvernement ottoman disposent des forces nécessaires au maintien de la tranquillité, et que la présence des troupes étrangères, utile au début, entretient aujoud' hui des espérances et des craintes dont l'effet est de perpétuer des ressentiments qu'il importe de faire cesser. Il soutient qu'il n'existe aucune connexité entre les travaux de la commission et la durée de l'occupation; que le but de la convention est atteint; que ce but a été défini dans le préambule de cet acte, et consistait à „arrèter l'effusion du sang par des mesures promptes et efficaces"; que les dispositions concertées par les puissances ont réalisé l'objet unique qu'elles avaient en vue; que la convention peut donc et doit recevoir son exécution dans ses clauses finales. C'est désormais, pense-t-il, à la puissance souveraine qu'il appartient exclusivement de pourvoir à la sécurité en Syrie, et le plénipotentiaire de la Turquie déclarant, avec raison selon lui, que son gouvernement peut prévenir de nouveaux troubles, il n'y a nulle raison de retarder le départ des troupes, qui n'avaient d'autre mission que de concourir à mettre fin aux conflits sanglants qui avaient éclaté dans cette province.

Le plénipotentiaire de la France fait remarquer qu'il ne s'agit nullement de combiner une occupation permanente, et que le gouvernement français, pour son compte, ne consentirait, en aucun cas, à en accepter seul les charges; il reconnaît que s'il n'y a pas une connexité conventionnelle entre la mission des commissaires et celle du corps expéditionnaire, cette connexité, dans son

opinion, existe par la force des choses, puisque l'on s'exposerait à de nouveaux malheurs si l'on mettait fin a la garantie effective qui résulte de la présence des troupes étrangères, avant d'avoir pris et appliqué les dispositions que comporte l'exercice régulier et efficace de toute autorité.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne exprime l'avis que l'on pourrait seconder la Turquie dans l'oeuvre de pacification qui reste à remplir, et témoigner aux populations l'intention des puissances de concourir, s'il y a lieu, à la répression de nouveaux désordres, en décidant qu'on entretiendrait sur les côtes de Syrie une station combinée de leurs forces navales.

Le plénipotentiaire de l'Autriche fait observer que cette mesure ne pourrait s'effectuer avant le mois de mai, et qu'il pourrait surgir des conflits regrettables avant cette époque si le corps expéditionnaire quittait la Syrie à la date fixée par la Convention.

Le plénipotentiaire de la Prusse émet la même opinion.

Le plénipotentiaire de la Russie croit que la présence des bâtiments de guerre serait insuffisante pour garantir la sécurité des chrétiens, qui, habitant le Liban et les grandes villes de l'intérieur, ne pourraient recevoir aucun secours des escadres, qui seraient forcées de borner leur protection aux villes du littoral.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne exprime la conviction que la présence des pavillons étrangers sur le littoral suffira par son influence morale pour contenir les mauvaises passions des habitants du Liban. Du reste, ajoute-t-il, rien ne serait plus facile que de débarquer une partie des équipages, s'il devenait nécessaire.

Le plénipotentiaire de la Turquie dit qu'en principe il ne pourrait admettre aucune distinction entre l'occupation par des troupes de terre et le débarquement des équipages. Il revient au surplus sur ses déclarations antérieures, et persiste notamment à penser que l'état des choses en Syrie permet d'exécuter la Convention; mais, connaissant les sentiments qui animent son Gouvernement, il croit que l'on pourrait régler le départ des troupes de manière que l'évacuation eût lieu sans exercer une influence fâcheuse sur les dispositions des esprits, en s'effectuant pendant un délai que la Porte utiliserait pour raffermir l'ordre. Il ne soumet à la

conférence aucune proposition; mais il est prêt à tenir compte, dans cette mesure, des appréciations des autres plénipotentiaires, et se croirait autorisé à transmettre à sa Cour une ouverture tendant à prolonger l'occupation temporairement et jusqu'à une date déterminée d'avance.

Le plénipotentiaire de la France se plaît à reconnaître qu'une semblable suggestion tend à rapprocher les avis, mais il prévoit que l'on se trouvera, à l'expiration de ce délai, si l'on ne veut se préoccuper que d'une date, sans égard pour les circonstances, en face des mêmes difficultés et des mêmes dissentiments. Il propose en conséquence de proroger l'occupation jusqu'au moment où la Porte pourra, avec les développements convenables, faire connaître à la conférence, qui serait, sur sa demande, convoquée à cet effet, l'ensemble des mesures prises pour garantir la tranquillité de la Syrie, et les plénipotentiaires décideraient alors, après avoir reçu cette communication, que l'évacuation aurait lieu. Il se fonde sur les appréciations du Gouvernement britannique, qui a reconnu que, pour permettre aux puissances de se prononcer en parfaite connaissance de cause, la Porte devait les informer des dispositions adoptées pour conjurer de nouveaux conflits.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait observer que son Gouvernement a acquis, postérieurement à cette communication, la conviction que la Porte s'était mise à même de maintenir l'ordre en Syrie. Il ajoute qu'il voit avec regret que, d'après les rapports des agents britanniques, de nombreux assassinats sont commis à l'heure qu'il est par les Maronites sur les Druses. Puisque la présence de troupes étrangères n'a pas pour effet de prévenir ces crimes, c'est là une raison de plus, selon lui, pour mettre un terme à l'occupation. Autrement, c'est sur l'Europe, qui a envoyé cette expédition, que retomberait la responsabilité de la non-punition de ces actes.

Le plénipotentiaire de la France dit que les faits isolés signalés par M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne sont pas parvenus à la connaissance du Gouvernement français; que, dans tous les cas, au lieu d'y voir un motif de hâter l'évacuation, il pense qu'on devrait en conclure qu'il est essentiel de prolonger l'occupation.

Le plénipotentiaire de la Turquie déclare qu'il ne

saurait accepter pour son Gouvernement l'obligation de justifier des moyens nécessaires au maintien de la sécurité sur son propre territoire.

Le plénipotentiaire de la Russie propose de proroger l'évacuation de deux mois et de remettre toute résolution au terme de ce délai, époque à laquelle la conférence serait mieux édifiée sur la situation des choses en Syrie. selon lui, cet ajournement donnerait à la commission le temps de terminer ses travaux. et l'on trouverait vraisemblabement, dans le rapport des commissaires, les éléments d'une résolution qui réunirait l'assentiment de toutes les puissances. Il ne s'opposerait pas au surplus à la suggestion faite par M. le plénipotentiaire de la Turquie, s'il était entendu que, dans le cas où il surgirait de nouveaux incidents durant la prolongation de l'occupation, la Conférence pourrait modifier sa résolution selon les circonstances.

Le plénipotentiaire de la Turquie fait savoir qu'il ne peut acquiescer à aucune proposition qui laisserait dépendre l'évacuation de faits éventuels, et, devant les termes explicites de la Convention, il maintient qu'elle doit avoir lieu à une date certaine.

La Conférence examine si l'on peut prévoir que, dans un délai déterminé, l'ordre moral sera suffisamment établi en Syrie pour qu'il soit possible, dès ce moment, de fixer à une date invariable le départ des troupes. A la suite de cette discussion, où se sont produits des avis contradictoires, le plénipotentiaire de la Turquie a admis qu'il pourrait transmettre à sa cour une proposition qui conduirait à signer une Convention prolongeant, pour tout délai, le terme de l'occupation jusqu'au 1er mai prochain.

Les plénipotentiaires décident qu'ils en référeront à leurs cours respectives.

2.

Protocole de la conférence du 15 mars 1861.

Présents:

Pour l'Autriche, M. le prince de Metternich;
Pour la France, M. Thouvenel;
Pour la Grande-Bretagne, M. le comte Cowley;
Pour la Prusse, M. le comte de Pourtalès;
Pour la Russie, M. le comte de Kisseleff;
Pour la Turquie, Vefik Effendi.

Le protocole de la séance du 19 février est lu et

adopté avec des amendements qui ne donnent lieu à aucune discussion.

Le plénipotentiaire de la France exprime le voeu que les plénipotentiaires fassent connaître l'avis de leurs gouvernements respectifs sur la suggestion qu'on était convenu de soumettre à leur appréciation.

Le plénipotentiaire de l'Autriche dit que depuis la dernière réunion de la Conférence, il s'est écoulé un temps assez long pour qu'il lui semble désirable de fixer à trois mois le terme pendant lequel on prorogerait l'occupation européenne en Syrie; il lui semble que, pendant ce délai, la Porte pourrait prendre les mesures complémentaires que l'on jugerait opportunes pour dissiper toutes les inquiétudes, et préparer ainsi l'évacuation de manière à prévenir les conflits qui, selon certaines prévisions, menaceraient d'éclater après le départ des troupes étrangères.

Le plénipotentiaire de la France fait savoir qu'il a soumis à l'appréciation de son Gouvernement la combinaison proposée à la Conférence dans sa précédente réunion, et qu'elle ne lui a pas paru répondre aux éventualités dont il y a lieu de tenir compte: il reconnaît cependant que si l'occupation était prolongée pendant trois mois, on aurait du moins une plus grande latitude pour y aviser.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne déclare que son Gouvernement n'a reçu aucune information qui puisse le porter à modifier la manière de voir dont il a fait part à la Conférence; qu'il doit donc persister dans l'opinion qu'il a exprimée; mais que si les autres plénipotentiaires sont disposés à ajourner le départ des troupes étrangères, il est lui-même autorisé, dans un esprit de conciliation, à y donner son assentiment, pourvu que le délai n'excède pas le terme de trois mois, et que la Sublime Porte n'y fasse point d'objection.

Le plénipotentiaire de la Prusse est d'avis d'adopter cette prolongation; selon lui, la Commission pourrait terminer ses travaux durant cette période, et le départ des troupes coïncidant ainsi avec la nouvelle organisation de l'administration du Liban, on posséderait une garantie de plus pour le maintien de la tranquillité.

Le plénipotentiaire de la Russie adhère pour sa part à cette prolongation, qui, à son sens, répond à une mesure d'urgence recommandée aux grandes puissances

par l'humanité aussi bien que par les intérêts généraux de l'Europe et de la Turquie. Elle permettra d'ailleurs de mener à bonne fin les mesures d'ordre et d'organisation nécessitées par la situation du Liban et conformes aux voeux de son Gouvernement.

Le plénipotentiaire de la Turquie annonce qu'il a soumis à sa Cour la suggestion consignée dans le protocole de la précédente réunion; que sa Cour l'a chargé de maintenir les déclarations qu'il a faites en ce qui concerne les moyens dont elle dispose pour préserver la tranquillité en Syrie, comme pour ce qui touche l'organisation administrative et les travaux de la Commission; que cependant, dans un sentiment de gratitude pour le concours que l'Europe lui a prêté, elle l'avait autorisé à consentir à une prolongation de l'occupation jusqu'au 30 mai; que l'esprit dans lequel sont conçues ces instructions lui permet d'acquiescer, puisque tous les plénipotentiaires y adhèrent, au terme de trois mois: si cette clause est combinée de manière à fixer exactement la date de l'évacuation.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne croit pouvoir, après avoir entendu les autres plénipotentiaires, proposer à la Conférence une rédaction qui lui paraît conforme aux vues conciliantes des puissances, et il en donne lecture.

Cette rédaction est examinée par la Conférence, qui, après en avoir discuté les termes, tombe d'accord sur le libelle de l'acte annexé au présent protocole, et qui reçoit la signature des plénipotentiaires.

Fait à Paris, le quinze mars mil huit cent soixante et un.

Convention relative à la prolongation de l'occupation européenne en Syrie, faite à Paris, le 15 mars 1861.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, et l'Empereur des Ottomans, après les explications échangées entre leurs Gouvernements respectifs, s'étant entendus pour modifier la Convention conclue entre eux le 5 septembre dernier, les représentants,

de leursdites Majestés sont tombés d'accord sur les articles suivants, qui seront textuellement convertis en une Convention dont les instruments vont être aussitôt préparés pour être revêtus de leurs signatures.

Article I.

La durée de l'occupation européenne en Syrie sera prolongée jusqu'au 5 juin de la présente année, époque à laquelle il est entendu entre les hautes parties contractantes qu'elle aura atteint son terme, et que l'évacuation aura été effectuée.

Art. II.

Les stipulations contenues dans l'article II de la Convention du 5 septembre 1860, en tant qu'elles n'ont point encore été exécutées, ou qu'elles ne sont pas modifiées par la présente Convention, demeureront en vigueur pendant la période qui s'écoulera entre la date de la signature de cet acte, et le 5 juin de l'année courante.

Art. III.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt si faire se peut.

XVIII.

Règlement pour l'administration du Liban, arrêté à Constantinople le 9 juin 1861 par la Turquie et les représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, suivi d'un protocole.

1. Règlement.

Art. 1er. Le Liban sera administré par un gouverneur chrétien nommé par la Sublime-Porte et relevant d'elle directement.

Ce fonctionnaire, amovible, sera investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne, percevra les impôts, et nommera, sous

sa responsabilité, en vertu du pouvoir qu'il recevra de Sa Majesté Impériale le sultan, les agents administratifs; il instituera les juges, convoquera et présidera le medjlis administratif central, et procurera l'exéction de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux, sauf les réserves prévues par l'article 9.

Chacun des éléments constitutifs de la population de la Montagne sera représenté auprès du gouverneur par un vékil nommé par les chefs et notables de chaque communauté.

Art. 2. Il y aura pour toute la Montagne un medjlis administratif central, composé de douze membres, savoir: deux maronites, deux grecs orthodoxes, deux grecs catholiques, deux métualis et deux musulmans, chargé de répartir l'impôt, contrôler la gestion des revenus et des dépenses, et donner son avis consultatif sur toutes les questions qui lui seront posées par le gouverneur.

Art. 3. La Montagne sera divisée en six arrondissements administratifs, savoir:

1° Le Koura, y compris la partie inférieure et les autres fractions de territoire avoisinantes dont la population appartient au rite grec orthodoxe, moins la ville
قلمون de Kalmoun, située sur la côte, et à peu près exclusivement habitée par des musulmans;

2° La partie septentrionale du Liban, sauf le Koura, jusqu'au Nahr-el-Kelb;

3° Zahlé et son territoire;

4° Le Meten, y compris le Sahel chrétien et les territoires de Kata et de Solima;

5° Le territoire situé au sud de la route de Damas à Beyrouth jusqu'au Djezzin;

6° Le Djezzin et le Tenan.

Il y aura dans chacun de ces arrondissements un agent administratif nommé par le gouverneur et choisi dans le rite dominant, soit par le chiffre de la population, soit par l'importance de ses propriétés.

Art. 4. Il y aura dans chaque arrondissement un medjlis administratif local, composé de trois à six membres, représentant les divers éléments de la population et les intérêts de la propriété foncière de l'arrondissement.

Ce medjlis local, présidé et convoqué annuellement par le chef de l'arrondissement, devra résoudre en premier ressort toutes les affaires de contentieux admini-

stratif, entendre les réclamations des habitants, fournir les renseignements statistiques nécessaires à la répartition de l'impôt dans l'arrondissement, et donner son avis consultatif sur toutes les questions d'intérêt local.

Art. 5. Les arrondissements administratifs seront subdivisés en cantons, dont le territoire, à peu près réglé sur celui des anciens aklim, ne renfermera, autant que possible, que des groupes homogènes de population, et ces cantons en communes, qui se composeront chacune d'au moins 500 habitants. A la tête de chaque canton, il y aura un agent nommé par le gouverneur, sur la proposition du chef de l'arrondissement, et à la tête de chaque commune un cheik choisi par les habitants et nommé par le gouverneur.

Dans les communes mixtes, chaque élément constitutif de la population aura un cheik particulier, dont l'autorité ne s'exercera que sur ses coreligionnaires.

Art. 6. Egalité de tous devant la loi; abolition de tous les priviléges féodaux, et notamment de ceux qui appartenaient aux Mokatadjis.

Art. 7. Il y aura dans chaque canton un juge de paix pour chaque rite; dans chaque arrondissement un medjlis judiciaire de première instance, composé de trois à six membres représentent les divers éléments de la population, et, au siége du gouvernement, un medjlis judiciaire supérieur, composé de douze membres dont deux appartenant à chacune des six communautés désignées en l'article 2, et auxquels on adjoindra un représentant des cultes protestant et israélite toutes les fois qu'un membre de ces communautés aura des intérêts engagés dans le procès.

La présidence des medjlis judiciaires sera exercée trimestriellement et à tour de rôle par chacun de leurs membres.

Art. 8. Les juges de paix jugeront sans appel jusqu'à concurrence de 500 piastres. Les affaires au dessus 500 piastres seront de la compétence des medjlis judiciaires de première instance.

Les affaires mixtes, c'est-à-dire entre particuliers n'appartenant pas à un même rite, quelle que soit la valeur engagée dans le procès, seront immédiatement portées devant le medjlis de première instance, à moins que les parties ne soient d'accord pour reconnaître la compétence du juge de paix du défendeur.

En principe, toute affaire sera jugée par la totalité des membres du medjlis. Néanmoins quand toutes les parties engagées dans le procès appartiendront au même rite, elles auront le droit de récuser le juge appartenant à un rite différent, mains dans ce cas même les juges récusés devront assister au jugement.

Art. 9. En matière criminelle, il y aura trois degrés de juridiction. Les contraventions seront jugées par les juges de paix; les délits par les medjlis de première instance; et les crimes par le medjlis judiciaire supérieur, dont les sentences ne pourront être mises à exécution qu' après l'accomplissement des formalités d'usage dans le reste de l'empire.

Art. 10. Tout procès en matière commerciale sera porté devant le tribunal de commerce de Beyrouth, et tout procès, même en matière civile, entre un sujet ou protégé d'une puissance étrangère et un habitant de la Montagne, sera soumis à la juridiction de ce même tribunal.

Art. 11. Tous les membres des medjlis judiciaires et administratifs, sans exception, ainsi que les juges de paix, seront choisis et désignés, après une entente avec les notables, par les chefs de leurs communautés respectives, et institués par le gouvernement.

Le personnel des medjlis administratifs sera renouvelé par moitié tous les ans, et les membres sortant pourront être réélus.

Art. 12. Tous les juges seront rétribués. Si, après enquête, il est prouvé que l'un d'entre eux a prévariqué, ou s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il devra être révoqué, et sera en outre passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il aura commise.

Art. 13. Les audiences de tous les medjlis judiciaires seront publiques, et il en sera rédigé procès-verbal par un greffier institué ad hoc. Ce greffier sera, en outre, chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels contrats ne seront valables qu' après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement.

Art. 14. Les habitants du Liban qui auraient commis un crime ou délit dans un autre sandjak seront justiciables des autorités de ce sandjak, de même que les habitants des autres arrondissements qui auraient commis

un crime ou délit dans la circonscription du Liban seront justiciables des tribunaux de la Montagne.

En conséquence, les individus indigènes qui se seraient rendus coupables d'un crime ou délit dans le Liban, et qui se seraient évadés dans un autre sandjak, seront, sur la demande de l'autorité de la Montagne, arrêtés par celle du sandjak où ils se trouvent et remis à l'administration du Liban.

De même, les indigènes de la Montagne ou les habitants d'autres départements qui auront commis un crime ou délit dans un sandjak quelconque et autre que le Liban, et qui s'y seront réfugiés, seront, sans retard, arrêtés par l'autorité de la Montagne sur la demande de celle du sandjak intéressé, et seront remis à cette dernière autorité.

Les agents de l'autorité qui auraient apporté une négligence ou des retards non justifiés dans l'exécution des ordres relatifs au renvoi de coupables devant les tribunaux compétents seront, comme ceux qui chercheraient à dérober ces coupables aux poursuites de la police, punis conformément aux lois.

Enfin les rapports de l'administration du Liban avec l'administration respective des autres sandjaks seront exactement les mêmes que les relations qui existent et qui seront entretenues entre tous les autres sandjaks de l'empire.

Art. 15. En temps ordinaire le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le gouverneur, au moyen d'un corps de police mixte, recruté par la voie des engagements volontaires et composé à raison de sept hommes environ par mille habitants.

L'exécution par garnisaires devant être abolie et remplacée par d'autres modes de contrainte, tels que la saisie et l'emprisonnement, il sera interdit aux agents de police, sous les peines les plus sévères, d'exiger des habitants aucune rétribution, soit en argent, soit en nature. Ils devront porter un uniforme ou un signe extérieur de leurs fonctions, et dans l'exécution d'un ordre quelconque de l'autorité on emploiera, autant que possible, des agents appartenant à la nation ou au rite de l'individu que cette mesure concernera. Jusqu'à ce que la police locale ait été reconnue par le gouvernement en état de faire face à tous les devoirs qui lui sont im-

posés en temps ordinaire, les routes de Beyrouth à Damas et de Saïda à Tripoli seront occupées par des troupes impériales. Ces troupes seront sous les ordres du gouverneur de la Montagne.

En cas extraordinaire et de nécessité, et après avoir pris l'avis du medjlis administratif central, le gouverneur pourra requérir auprès des autorités militaires de la Syrie l'assistance des troupes régulières.

L'officier qui commandera ces troupes en personne devra se concerter, pour les mesures à prendre, avec le gouverneur de la Montagne, et, tout en conservant son droit d'initiative et d'appréciation pour toutes les questions purement militaires, telles que les questions de stratégie ou de discipline, il sera subordonné au gouverneur de la Montagne durant le temps de son séjour dans le Liban, et il agira sous la responsabilité de ce dernier. Ces troupes se retireront de la Montagne aussitôt que le gouverneur aura officiellement déclaré à leur commandant que le but pour lequel elles ont été appelées a été atteint.

Art. 16. La Porte ottomane se réservant le droit de lever, par l'intermédiaire du gouvernement du Liban, les 3500 bourses qui constituent aujourd' hui l'impôt de la Montagne, impôt qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de 7000 bourses lorsque les circonstances le permettront, il est bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté avant tout aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique; le surplus seulement, s'il y a lieu, entrera dans les caisses de l'État.

Si les frais généraux strictement nécessaires à la marche régulière de l'administration dépassaient le produit des impôts, la Porte aurait à pourvoir à ces excédants de dépenses.

Mais il est entendu que, pour les travaux publics ou d'autres dépenses extraordinaires, la Sublime-Porte n'en serait responsable qu'autant qu'elle les aurait préalablement approuvés.

Art. 17. Il sera procédé, le plus tôt possible, au recensement de la population par communes et par rite, et à la levée du cadastre de toutes les terres cultivées.

Arrêté et convenu à Péra, le 9 juin 1861.

Signé: *Aali*, *Henri-L. Bulwer*, *Lavalette*, *Prokesch-Osten*, *Goltz*, *Labanow*.

2.

Protocole.

Protocole adopté par la Porte et les représentants des cinq grandes puissances à la suite de l'entente à laquelle a donné lieu de leur part l'examen du projet de règlement élaboré par une commission internationale pour la réorganisation du Liban. Ce projet de règlement, daté du 1er mai 1861, ayant été, après modifications introduites d'un commun accord, converti en règlement définitif, sera promulgué sous la forme de firman par S. M. I. le sultan, et communiqué officiellement aux représentants des cinq grandes puissances.

L'article 1er a donné lieu à la déclaration suivante faite par Son Altesse Aalipacha, et acceptée par les cinq représentants.

Le gouverneur chrétien chargé de l'administration du Liban sera choisi par la Porte, dont il relèvera directement. Il aura le titre de mouchir, et il résidera habituellement à Deïr-el-Kamar, qui se trouve replacée sous son autorité directe. Investi de l'autorité pour trois ans, il sera néanmoins amovible, mais sa révocation ne pourra être prononcée qu'à la suite d'un jugement. Trois mois avant l'expiration de son mandat, la Porte, avant d'aviser, provoquera une nouvelle entente avec les représentants des grandes puissances.

Il a été entendu également que le pouvoir conféré par la Porte à ce fonctionnaire, de nommer sous sa responsabilité les agents administratifs, lui serait conféré une fois pour toutes, au moment où il serait lui-même investi de l'autorité, et non pas à propos de chaque nomination.

Relativement à l'article 10, qui a trait au procès entre les sujets ou protégés d'une puissance étrangère d'une part, et les habitants de la Montagne d'autre part, il a été convenu qu' une commission mixte siégeant à Beyrouth serait chargée de vérifier et de reviser les titres de protection.

Afin de maintenir la sécurité et la liberté de la grande route de Beyrouth à Damas en tout temps, la Sublime-Porte établira un blockhaus sur le point de la susdite route qui lui paraîtra le plus convenable.

Le gouverneur du Liban pourra procéder au désarmement de la Montagne lorsqu'il jugera les circonstances et le moment favorables.

Péra, le 9 juin 1861.

Signé: *Aali, Henry-L. Bulwer, Lavalette. Prokesch-Osten, Goltz, A. Labanow.*

XIX.

Convention conclue, le 16 juin 1862, entre le ministre des affaires étrangères de Serbie et le pacha gouverneur de Belgrade, pour le rétablissement de l'ordre à Belgrade.

Entre M. Garachanine et S. Exc. le pacha gouverneur de Belgrade et en présence des membres du corps consulaire actuellement dans cette ville, M. Garachanine ayant déclaré qu'il ne pouvait répondre de la tranquillité de la ville, sans la mesure ci-après indiquée, il a été convenu que la question des deux portes est réservée des deux parts pour être traitée ailleurs, et que. sous cette réserve, les soldats turcs qui les occupent encore seront retirés, ainsi que la police turque, afin de rétablir la sécurité publique si malheureusement troublée.

Cette mesure est prise aux conditions suivantes:

1° M. Garachanine se rend responsable de la sûreté des troupes jusqu'à leur rentrée dans la forteresse;

2°. Les maisons et les propriétés des Turcs, résidant dans la ville, seront garanties et respectées, et ceux des habitants qui resteraient dans leurs demeures, auront toute protection.

3° M. Garachanine s'engage à donner télégraphiquement les ordres nécessaires pour prévenir toute violence contre les autres forteresses du pays ainsi que contre leurs habitants musulmans.

4. Les familles turques en se retirant ne seront pas molestées ni insultées.

Belgrade 16. juin 1862.

Signé: *Garachanine, Achir, Vlangaly, Tastu, Longworth, Meroni, Vassitch.*

XX.

Protocole relatif à la Serbie signé à Constantinople, le 8 septembre 1862, par les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de l'Italie et de la Turquie.

Les événements dont la Principauté de Serbie a été dernièrement le theâtre ayant engagé la Sublime-Porte à réunir en conférence les Représentants des Puissances signataires du traité de Paris, ceux-ci, désireux d'écarter avant tout les sources nouvelles d'irritation, ont cru devoir s'abstenir de soumettre à une investigation minutieuse les causes immédiates de ces incidents regrettables. Ils se sont donc bornés à constater que le retablissement de rapports confiants et bienveillants entre la Puissance suzeraine et la Principauté était d'un intérêt majeur, aussi bien pour la Turquie que pour la paix européenne, et qu' il importait de rechercher avec soin tous les moyens propres à atteindre ce but. Ils ont reconnu avec satisfaction que, disposée à apporter à l'état de choses qui a subsisté jusqu' ici en Serbie des modifications propres à supprimer les motifs de dissentiment et de conflit, la Sublime-Porte avait à coeur d'user de tous les moyens en son pouvoir pour convaincre les Serbes qu'elle prend l'intérêt le plus sincère au développement naturel de leur prospérité et de leur autonomie. Il est donc du devoir des Serbes de donner de leur côté à la Sublime-Porte, par des témoignages irrecusables, la confiance que dans le développement légitime de cette autonomie ils ne cherchent pas les moyens de relâcher les liens qui les unissent à l'Empire ottoman, mais qu'ils s'efforceront toujours, au contraire, de resserrer ces liens et de fortifier la solidarité mutuelle que créent la communauté des intérêts et les besoins de la défense mutuelle.

Pour réaliser ces intentions aussi sages que généreuses, la Sublime-Porte a pris sans hésiter, vis-à-vis des Représentants des Puissances garantes, les engagements suivants qu' elle s'empressera de faire connaître par un firman publié dans les formes usitées, aussitôt

que les Serbes auront rasé entièrement les ouvrages nouvellement élevés dans le faubourg ou entre le faubourg et les murs de la forteresse. Les Serbes devront également raser les ouvrages militaires qu' ils auraient pu indûment élever, depuis les derniers événements, dans d'autres parties de la Principauté.

L'intention de la Sublime-Porte est d'enlever de son côté les ouvrages qui ont été élevés depuis la même époque par les autorités turques dans un but défensif qui n'aura plus de raison d'être, le Gouvernement ottoman n'ayant pas de plus vif désir que de voir disparaître, dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel, toutes les traces de déplorables malentendus.

Art. 1. Pour supprimer la possibilité de conflits résultant du mélange, dans le même lieu, des populations musulmane et serbe, le Gouvernement ottoman transférera en toute propriété au Gouvernement serbe, à la charge par lui d'en indemniser les propriétaires, tous les terrains et maisons appartenant aujourd' hui à des Musulmans dans le faubourg de Belgrade. La Porte abandonnera au même titre audit Gouvernement les murailles, fossés, ouvrages formant l'ancienne enceinte qui sépare la ville moderne de l'ancienne ville, qu'on appelle faubourg, ainsi que les quatre portes de la Save, de Warosch, de Stamboul et de Widden. Ces fossés, murailles, portes et ouvrages devront être rasés et nivelés.

Les Serbes ne pourront, sur ce terrain, élever aucun ouvrage militaire. Ces modifications à l'ancien état de choses auront pour conséquence que la juridiction exclusive des autorités serbes s'entendra à l'avenir sur la totalité de la ville comme du faubourg de Belgrade.

Tous les édifices religieux et les tombeaux que la population musulmane laisserait debout en se retirant des lieux qu' elle a occupés jusqu' ici en vertu de droits séculaires, seront scrupuleusement respectés.

Art. 2. Décidée à maintenir dans toute leur intégrité ses droits sur la citadelle de Belgrade, tels que les traités les ont consacrés, la Sublime-Porte, sans vouloir en rien en aggraver pour les Serbes les conditions, est fondée néanmoins à rechercher les moyens de mettre cette place forte sur un pied de défense suffisant, et croit nécessaire de donner à l'esplanade actuelle plus de régularité et, sur certains points où cette extension ne peut inquiéter la ville, plus d'étendue.

Cette extension sera donc prise sur le quartier occupé presque exclusivement par les Musulmans, et compris entre la citadelle, le Danube et une ligne passant par le Teché de Cheikh Haçan et la mosquée d'Ali-Pacha. Si la Porte croyait qu'il fût absolument indispensable de pousser la démolition du quartier musulman un peu plus loin que la ligne précitée, la Commission militaire mixte, dont il est question dans l'article 5, aurait à en apprécier les motifs et à prendre une décision à cet égard. S'il se trouve dans cet espace quelques maisons non musulmanes, le Gouvernement ottoman en indemnisera les propriétaires. Il va sans dire qu'il se charge d'indemniser tous les expropriés qui se trouvent sous sa juridiction directe. Quant au quartier exclusivement serbe, le Gouvernement ottoman, dont la pensée ne peut être de toucher aux édifices religieux, tels que la cathédrale, le séminaire et l'évêché, ni aux rues marchandes, s'entendra à l'amiable avec le Gouvernement princier pour l'achat de quelques maisons que des juges compétents déclareraient absolument nécessaires pour compléter l'esplanade dans cette direction, et prendra soin de faciliter le consentement des propriétaires par l'offre de généreuses compensations.

Aucune construction, de quelque nature qu'elle soit, ne devra subsister ou être élevée à l'avenir sur le terrain de cette esplanade, qui demeurera la propriété exclusive du Gouvernement turc. Personne ne devra y résider, même temporairement.

Art. 3. Le Gouvernement serbe prendra soin de faire restituer en nature ou en valeur tous les objets mobiliers que les Musulmans ont laissés dans leurs maisons ou boutiques lorsqu'ils se sont retirés dans la citadelle. Si, lors des désordres qui ont eu lieu dans ce moment, quelque habitant serbe avait, par le fait des Musulmans, subi des pertes du même genre, il serait indemnisé par le Gouvernement ottoman.

Les deux Gouvernements s'entendront dans une négociation confidentielle et amicale sur le mode de cette restitution et de l'indemnité en question.

Art. 4. La Porte, fermement résolue à maintenir tous ses droits sans jamais les dépasser, proteste qu'on ne saurait concevoir avec la moindre espèce de fondement l'appréhension que la citadelle de Belgrade, destinée à la défense du pays, puisse être considérée

comme un moyen de porter atteinte aux immunités reconnues à la Serbie par les Sultans et garanties par les Traités. Ses sentiments paternels à l'égard de la Principauté excluent de sa part toute pensée de vouloir exercer une pression sur le Gouvernement princier ou une intimidation sur la population Comme témoignage de ses intentions, la Sublime-Porte n'a pas hésité à communiquer à la conférence les instructions qu'elle a préparées, et qui formeront désormais la règle invariable de conduite des gouverneurs de Belgrade.

Les Représentants, en prenant acte de l'engagement qui résulte de cette communication, sont heureux de constater que ces instructions laissent aux Puissances toute certitude que la Sublime-Porte n'a aucune intention de donner à l'armement des remparts du côté de la ville un caractère menaçant pour cette dernière, ni de faire usage de ses canons du même côté, si ce n'est dans le cas de la plus nécessaire et légitime défense, et que, même dans ce cas, restant fidèle aux sentiments d'humanité dont elle ne peut cesser d'être animée, la Sublime-Porte ne souffrira jamais que la dévastation soit intentionnellement portée au sein d'une cité riche et populeuse dont tous les intérêts sont si étroitement unis aux siens.

La Sublime-Porte, d'ailleurs, ne doute pas que les Serbes ne veillent scrupuleusement à ce que la citadelle ne puisse être placée, par des actes d'hostilité, dans la douloureuse necessité de repousser la force par la force. La Sublime-Porte ne fait aucune difficulté d'ajouter que, résolue à examiner l'état actuel des remparts de la citadelle afin de les placer dans des conditions défensives satisfaisantes, elle fera également porter cet examen sur la question de savoir si les ouvrages les plus avancés du côté méridional pourraient être modifiés avantageusement sans nuire à la sécurité de la forteresse et aux bonnes conditions de la défense que, dans aucun cas, elle ne saurait laisser amoindrir.

Art. 5. Le nouveau périmètre de l'esplanade sera tracé par une Commission militaire mixte, composée d'un officier désigné par chacune des Puissances garantes et d'un officier désigné par le Gouvernement ottoman. Cette Commission s'entourera de toutes les informations locales qui pourraient l'aider à résoudre cette question; elle fera son rapport à la Sublime-Porte, qui

accueillera avec bienveillance toutes les observations que le Gouvernement serbe croirait devoir lui soumettre à ce sujet. La conférence verrait avec plaisir que la Sublime-Porte s'éclairât de l'avis de cette Commission pour l'examen dont il est question dans la dernière partie de l'article précédent.

Une Commission civile mixte, composée de membres nommés par le Gouvernement ottoman et le Gouvernement serbe, réglera toutes les questions d'expropriation et d'indemnités qui sont prévues dans le présent arrangement, sauf celles qui ne doivent être débattues qu'entre le Gouvernement turc et les propriétaires qui ressortissent de sa juridiction directe. Cette Commission devra avoir terminé sa tâche dans le délai de quatre mois.

Art. 6. La Sublime-Porte ne voulant entretenir dans la Principauté de Serbie que le nombre de points fortifiés qui lui paraissent réellement nécessaires à la sécurité de l'Empire ottoman, s'est livrée à un examen attentif de cette question, et se fait un plaisir de déclarer à la conférence que son intention est de démolir dès à présent, parmi les forteresses qui lui appartiennent, celles de Sokol et d'Oujitza qui ne devront jamais être relevées sans le consentement mutuel de la Sublime-Porte et du Gouvernement serbe. Elle regarde le maintien des forteresses de Feth-Islam, de Chabatz et de Semendria comme indispensable au système général de défense de la Turquie.

Art. 7. Ne désirant user des droits qui lui appartiennent dans la Principauté de Serbie que dans les limites qu'exige sa propre sécurité, la Sublime-Porte n'entretiendra dans les points fortifiés qu'elle y occupe, soit à Belgrade, soit à Feth-Islam, Semendria et Chabatz, que des garnisons proportionnées à l'étendue de ces places et aux besoins réels de leur défense.

Art. 8. La Sublime-Porte s'engage à prendre des mesures immédiates, d'accord avec le Gouvernement serbe, pour que tous les habitants musulmans qui résident autour des cinq points fortifiés qu'elle occupe en vertu des traités, et qui sont désignés dans les articles précédents, puissent vendre leurs propriétés et se retirer du sol serbe le plus promptement possible.

Le commissaire ottoman, envoyé à Belgrade à l'effet de régler cette question, et d'autres qui étaient antérieurement pendantes, devra avoir terminé sa tâche dans

le délai fixé par la Commission civile mixte désignée dans l'article 5. Il est bien entendu qu'il n'y a rien dans ce qui précède qui doive empêcher les Musulmans de voyager pour leurs affaires dans l'intérieur de la Principauté à la charge de se conformer aux lois du pays.

Art. 9. Il est dans les intentions de la Sublime-Porte de veiller à ce que le gouverneur de la citadelle de Belgrade se renferme strictement dans l'exercice de ses fonctions militaires, et ne cherche à exercer, directement ou indirectement, aucune ingérance, si légère qu'elle soit, dans les affaires de la cité ou de la Principauté. Elle tiendra également la main à ce qu'il observe et fasse observer vis-à-vis du Prince et de son Gouvernement tous les égards auxquels ils ont droit. De leur côté, le Prince et son Gouvernement agiront dans le même esprit vis-à-vis du gouverneur de la citadelle, ne se permettront aucun empiétement sur ces attributions, et veilleront à ce que tous les fonctionnaires ottomans soient traités en toutes circonstances conformément à leur rang.

Les mêmes procédés seront observés entre les commandants des trois forts que la Sublime-Porte conserve en dehors de la citadelle de Belgrade et les autorités serbes voisines.

Art. 10. Tout corps particulièrement recruté d'étrangers à la Serbie devra être dissous, et le Gouvernement serbe s'abstiendra soigneusement de motiver, par une extension abusive du droit d'asile, la défiance de la Sublime-Porte.

Art. 11. Quant aux questions qui ne sont pas prévues au présent arrangement et qui sont de nature à influer sur les bons rapports de la Turquie et de la Serbie, la Conférence ne doute pas que le Gouvernement serbe ne s'empresse de les traiter avec la Puissance suzeraine, dans le désir de donner à celle-ci toutes les satisfactions possibles et légitimes. Il est désirable, en particulier, que le prince Michel s'efforce d'aller au-devant des appréhensions que la nouvelle organisation militaire de la Serbie a fait naître à Constantinople. — La Sublime-Porte a déjà declaré qu'elle n'entretiendra dans ses forteresses que le nombre d'hommes nécessaire pour en assurer la défense; elle considère comme naturel que le Gouvernement serbe n'entretienne pas un nombre d'hommes supérieur à ce qui est nécessaire pour

le maintien de la tranquillité et de l'ordre intérieur du pays. Les limites dans lesquelles la Porte exercera son droit de garnison sont faciles à apprécier et même à déclarer. Il sera aisé au Prince de Serbie de donner des déclarations également satisfaisantes sur le nombre d'hommes dont se composerait son effectif normal, et d'arriver, par un échange de communications confidentielles et amicales entre les deux parties, à un arrangement qui, faisant disparaître de part et d'autre tous les doutes et ne portant atteinte à aucun des droits de la Principauté, puisse rassurer la Sublime-Porte sur le chiffre et l'emploi de l'effectif, qui doivent être conformes à l'esprit des hatti-chérifs.

Art. 12. Les Serbes trouveront toujours la Sublime Porte disposée à accueillir les réclamations qu'ils pourraient avoir à formuler par la suite dans un esprit bienveillant et équitable, et elle y répondra dans le plus court délai possible.

Les Puissances garantes en donnant à la Sublime Porte les conseils qui ont servi de base au présent arrangement, et en prenant acte de ses bonnes intentions, déclarent n'avoir eu en vue que de garantir le maintien des articles 28 et 29 du traité de Paris, au moyen de sages modifications fondées sur l'intérêt de la Turquie et de la Serbie, et dictées par le désir de consolider la paix européenne. — Elles sont convaincues qu'appréciant les efforts qui ont été faits pour donner, dans la mesure du juste et du possible, satisfaction à leurs plaintes et à leurs désirs, et ramenés à un sentiment vrai de leur situation, les Serbes comprendront que leur intérêt est de rester unis à la Puissance suzeraine, de s'appuyer sur elle et de contribuer à la défense générale de l'Empire, avec la fidélité dont ils ont toujours donné tant de preuves et qui seule peut assurer l'autonomie et l'existence de la Serbie.

Instructions de la Porte au gouverneur de Belgrade

Annexe au protocole du 8 septembre 1862.

La Sublime-Porte a été toujours animée de la plus haute bienveillance à l'égard de la population serbe; comme conséquence naturelle de cette bienveillance, notre auguste Souverain désire sincèrement le dévelop-

pement progressif de sa prospérité, et, mue par ce principe invariable, Sa Majesté Impériale ne saura tolérer qu'on puisse y porter atteinte. C'est donc pour vous en faire pénétrer, et afin de prévenir tout conflit d'autorité, que j'ai l'ordre souverain de vous indiquer les points suivants qui doivent vous servir de règle de conduite dans l'exercice de vos fonctions:

1°. Vous savez que l'administration intérieure de la Principauté de Serbie est exclusivement confiée au Prince et à ses fonctionnaires; vous n'aurez par conséquent à vous immiscer d'aucune façon dans les affaires qui concernent cette administration.

2°. Vous ferez tout votre possible pour vivre en bonne harmonie avec l'Administration serbe, et vous aurez à rendre personnellement et à faire rendre par vos subordonnés, tant au Prince qu'à tous ses fonctionnaires, tous les égards auxquels ils ont droit. De même, et naturellement, les Serbes ne s'immisceront en aucune manière de ce qui regarde la forteresse, et ils vous témoigneront et feront témoigner le respect dû à un haut fonctionnaire de la Sublime Porte ainsi qu' aux officiers de la garnison.

3°. Vous ne donnerez aucun air de menace, et qui peut, sans nécessité, inquiéter ou alarmer la population serbe à la disposition de votre artillerie sur les remparts tournée vers la ville.

4. Vous ne ferez usage de l'artillerie que dans le cas d'attaque sérieuse tentée contre la forteresse que vous êtes chargé de défendre.

5°. Dans le cas de défense nécessaire, et dans ce cas seulement, vous vous servirez de votre artillerie, ayant soin de ne diriger le feu que sur les parties de la ville d'où provient l'attaque, et, vous inspirant toujours des intentions généreuses de Sa Majesté Impériale, d'épargner autant que possible une ville à la conservation de laquelle Elle attache le plus grand prix.

6°. Vous devez comprendre que l'article précédent n'a pour objet que de fixer la ligne de conduite que vous devez suivre dans des éventualités que vous devez avant tout faire votre possible pour éviter.

Si, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, vous vous trouvez dans la fâcheuse nécessité de faire usage de vos canons pour repousser une attaque

contre la forteresse, vous tâcherez d'en prévenir à l'avance les consuls résidants à Belgrade, et s'il est possible, les habitants paisibles de Belgrade.

XXI.

Conditions imposées par la Turquie au Monténégro le 31 août 1862.

Art. 1er. L'administration intérieure du Monténégro restera telle qu'elle a été avant l'entrée des troupes impériales sur son territoire.

Art. 2. La ligne de démarcation, tracée par la Commission mixte en 1859, constituera à l'avenir la limite du Monténégro. (Grahovo est comprise dans ces limites.)

Art. 3. Le Gouvernement Ottoman permettra aux Monténégrins l'exportation et l'importation des marchandises dans le port d'Antivari sans prélever aucun droit de douane. L'importation d'armes et de munitions de guerre est prohibée.

Art. 4. Les Monténégrins auront la faculté de prendre à ferme des terrains en dehors du Monténégro, dans le but d'y faire de l'agriculture.

Art. 5. Mirko quittera le Monténégro et n'y pourra plus retourner *).

Art. 6. La route de l'Herzégovine à Scutari, passant par l'intérieur du Monténégro, sera ouverte au commerce. Sur le trajet de cette route, plusieurs points seront occupés par des troupes impériales, qui tiendront garnison dans des blokhaus. Les points à occuper seront désignés plus tard.

Art. 7. Les Monténégrins ne devront plus faire d'excursions hostiles hors de leurs frontières.

En cas de soulèvement d'un ou de plusieurs districts voisins du Monténégro, les Monténégrins ne leur accorderont aucun appui ni moral ni matériel.

Tous les sénateurs, chefs des nahiés et autres dignitaires du Monténégro, devront donner au Serdar-Ekrem leur engagement par écrit d'observer cette condition.

---

*) Cet article a été modifié. Mirko a le droit de rester au Monténégro, à la condition d'y vivre en simple particulier. Voir Archives diplomatiques. 1863 Tome 3. page 269.

Art. 8. Tous les différends de moindre importance qui pourraient survenir sur les confins, seront réglés d'un commun accord. Chacune des puissances limitrophes du Monténégro aura un représentant chargé de régler ces différends, et, dans le cas où une question importante ne pourrait recevoir une solution satisfaisante, les deux parties s'adresseront directement à la Sublime-Porte.

Art. 9. Aucune famille ne pourra entrer au Monténégro sans un passe-port délivré par les autorités turques. Tout contrevenant devra être rigoureusement renvoyé.

Art. 10. Il sera permis aux Monténégrins, dans l'intérêt de leur commerce, de voyager dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman. Les voyageurs auront la protection du Gouvernement.

Art. 11. Tous les criminels seront arrêtés et consignés à leurs autorités respectives sur la base d'une extradition réciproque.

Art. 12. De part et d'autre, les prisonniers devront être mis en liberté et renvoyés dans leurs foyers. Tous les réfugiés raïas seront renvoyés dans leurs familles.

Art. 13. En vertu du même principe de réciprocité, tous les objets volés seront restitués et les auteurs des vols seront punis.

Art. 14. Les Monténégrins s'engageront à ne construire aucun koulé ni aucun ouvrage de fortification sur les confins de l'Albanie, de la Bosnie et de l'Herzégovine.

Scutari, 31 août 1862.

Le Serdar-Ekrem.

XXII.

Règlement provisoire pour la police du port et de la rade de Soulina, arrêté, le 9 juillet 1860, par la commission européenne du Danube établie par les Puissances signataires du traité de Paris du 30 mars 1856.

Art. 1er. L'étendue territoriale dans laquelle s'exerce l'action des autorités préposées à la police du port de Soulina comprend:

1° Le port proprement dit, c'est-à-dire le bras de Soulina sur une longueur de trois milles nautiques en partant de l'ouverture de la passe formée par les têtes des digues de l'embouchure;

2° Et la rade de Soulina, ou les eaux de la mer sur un rayon de deux milles nautiques, autour de la tête de la digue du Nord.

I.

De la police du port proprement dit.

Art. 2. Les bâtiments de commerce qui entrent dans le port de Soulina, soit en venant de la mer, soit en descendant le fleuve, sont tenus de se conformer strictement aux ordres du capitaine du port et de ses employés, pour tout ce qui concerne le service du port et la police de la navigation.

Art. 3. Des embarcations de garde stationnent aux deux entrées du port.

Ces embarcations indiquent aux capitaines entrant dans le port l'endroit où ils doivent jeter l'ancre.

Art. 4. Le port de Soulina est divisé en sections transversales dont le nombre est provisoirement fixé à six, et qui portent des numéros d'ordre en partant de la mer. Les limites de ces sections sont indiquées par des poteaux de couleur différente, placés sur les deux rives du fleuve.

La première section est réservée aux bâtiments de guerre de station, et aux bâtiments de transport employés au service de la commission européenne; elle sert également pour le mouillage et pour l'établissement des débarcadères des bateaux à vapeur effectuant des voyages périodiques.

La seconde section est réservée aux remorqueurs, aux transports à vapeur et chalands de remorque faisant le service d'alléges.

La troisième, aux bâtiments marchands qui, après s'être allégés, sont prêts à prendre la mer, et aux alléges sur lesquelles ces bâtiments ont déjà déchargé une partie de leur cargaison.

La quatrième, aux bâtiments qui ont encore à décharger sur les alléges tout ou partie de leur cargaison.

Le cinquième, aux bâtiments allant à la remonte et qui ne s'arrêtent à Soulina que pour attendre le vent favorable.

Et la sixième, aux alléges vides; il est strictement interdit à ces dernières de s'approcher des alléges chargées.

L'espace compris entre la première section et le phare doit rester toujours complétement libre, sauf les cas de force majeure.

Art. 5. Tout capitaine qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent en jetant l'ancre dans un endroit prohibé, et qui, sur la sommation des embarcations de garde, ne se rendra pas immédiatement au mouillage qui lui aura été assigné sera passible de l'amende de quinze à vingt-cinq ducats fixée dans l'article 23 ci-après.

Art. 6. Aussitôt après avoir pris sa place au mouillage, tout capitaine d'un bâtiment à voiles, ou son second, est tenu de se rendre au capitanat du port pour y présenter sa patente de santé et ses autres papiers.

Si le navire s'arrête moins de vingt-quatre heures à Soulina, ces papiers sont immédiatement rendus au capitaine, après avoir été visés; dans le cas contraire, ils restent déposés au bureau du capitanat du port, par l'entremise duquel ils sont remis à l'autorité consulaire compétente, après l'acquittement des droits de navigation et le payement des amendes infligées en vertu des règlements en vigueur.

Art. 7. Après avoir jeté l'ancre, les bâtiments sont tenus de s'amarrer par des câbles aux poteaux établis, à cet effet, le long des deux rives, ou aux bâtiments déjà mouillés.

Art. 8. Aussitôt après avoir satisfait aux prescriptions de l'article précédent, ils sont tenus de rentrer leur bâton de foc et leurs bouts-dehors, qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations.

Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière.

Art. 9. Il est interdit à tout bâtiment d'entrer dans le port de Soulina ou d'en sortir, sans hisser son pavillon national, les autorités du port ne permettront le passage à aucun navire sans pavillon.

Art. 10. Le capitaine du port règle, ainsi qu'il suit, le mouvement des bâtiments aux jours de bogas (jours de vent favorable pour la sortie des navires):

1°. Les bâtiments ne peuvent lever l'ancre ni quit-

ter leur mouillage avant d'avoir à bord le pilote de l'administration chargé de les conduire au delà de la barre.

2°. Les bâtiments sortent l'un après l'autre, à tour de rôle; une embarcation de garde surveille le mouvement et s'oppose à la sortie de tout bâtiment qui ne lui aura pas présenté le laissez-passer du capitaine du port;

3°. Le chef pilote se tient sur la barre, pour diriger le mouvement des navires qui la traversent, et pour prévenir tous embarras et collisions entre les bâtiments.

Art. 11. Les barques de petit cabotage, ainsi que les alléges, sont soumises à la stricte surveillance du capitaine du port; il leur est interdit de circuler dans le port pendant la nuit, c'est-à-dire entre le coup de canon de la retraite et celui du réveil.

Les embarcations du port ou des bâtiments marchands ne peuvent circuler pendant la nuit sans porter un fanal éclairé.

Art. 12. Il est interdit de chauffer, dans l'intérieur du port, du goudron ou de la poix, à bord des bâtiments ou d'y faire quoi que ce soit qui puisse causer un incendie.

Art. 13. Il est interdit également d'entretenir du feu à bord, après le coup de canon tiré le soir par le bâtiment turc de station.

Les capitaines sont tenus de veiller à ce qu'il ne soit fait usage, à bord des navires, de lumières quelconques autres que des lampes à verre ou des lanternes.

Art. 14. En cas d'incendie à bord d'un bâtiment, les capitaines de tous les navires à l'ancre sont tenus d'envoyer une partie de leur équipage pour concourir au sauvetage du bâtiment en danger et de sa cargaison.

Les matelots non commandés pour ce service restent consignés à bord de leur bâtiment.

Art. 15. Les réparations qu'exigerait l'état d'un bâtiment ne peuvent être effectuées que dans un endroit désigné à cet effet.

Le capitaine du port veille, en outre, à ce que les travaux de réparation ne portent aucune entrave à l'exercice de la navigation.

Art. 16. Aussitôt après le coup de canon tiré le soir par le bâtiment turc de station, les matelots sont tenus de rentrer à bord.

Art. 17. Nul ne peut entreprendre sans l'autorisation

formelle du capitaine du port de Soulina la construction d'échelles, quais et autres établissements dans le fleuve, et notamment près des rives.

Cette autorisation ne peut être accordée que si l'utilité en est dûment constatée, et avec l'assentiment de la commission européenne du Danube, qui posera les conditions jugées nécessaires dans l'intérêt public, et auxquelles la partie sera tenue de se conformer.

Le capitaine du port est tenu de veiller à ce qu'il ne soit entrepris aucuns travaux sans autorisation, et de s'opposer à la continuation de ceux qui seraient indûment commencés.

II.

De la police de la rade.

Art. 18. Les bâtiments de commerce qui arrivent sur la rade de Soulina et y prennent leur mouillage pour charger ou décharger leur cargaison, sans entrer dans le port, n'en sont pas moins tenus de se conformer aux ordres du capitaine du port de Soulina et de ses agents, pour tout ce qui concerne la police de la navigation.

Ils sont tenus de mouiller à l'endroit qui leur est désigné par le chef pilote du port ou par le sous-chef, et il leur est interdit de changer de mouillage sans autorisation.

Art. 19. Aussitôt que le bâtiment a jeté l'ancre, le capitaine ou son second se présente à l'office sanitaire pour faire viser sa patente de santé, et au bureau du capitaine du port pour y présenter les papiers du bâtiment.

Ces papiers sont enregistrés dans un registre spécial.

Art. 20. Il est interdit aux embarcations des bâtiments mouillés sur la rade de traverser la barre et de circuler dans le port pendant la nuit, c'est-à-dire après le coup de canon tiré le soir par le bâtiment turc de station, sans porter un fanal éclairé.

III.

Dispositions communes pour le port et pour la rade.

Art. 21. Nul ne pourra entreprendre sans l'autorisation du capitaine du port de retirer les ancres, chaînes

et autres objets abandonnés dans le port ou sur la rade de Soulina. Une instruction spéciale déterminera les conditions sous lesquelles cette autorisation sera accordée.

Art. 22. Le capitaine du port prononcera sommairement dans les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des parties litigantes, ou, à leur défaut, par deux autres capitaines.

Il n'exercera toutefois cette partie de ses attributions qu' autant que l'un des intéressés aura réclamé son intervention, et ce recours ne sera admis que dans le cas où il ne se trouvera pas sur les lieux une autorité consulaire compétente.

IV.

Des contraventions.

Art. 23. Toute contravention aux dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 13, 18 et 20, sera punie d'une amende de un à cinq ducats, qui sera doublée en cas de récidive. Les contraventions aux dispositions des articles 3, 4, 10 et 12 seront punies d'une amende de quinze à vingt-cinq ducats, qui sera aussi doublée en cas de récidive.

Art. 24. Toute contravention à l'article 21 sera punie d'une amende de dix à quinze ducats.

Art. 25. Le capitaine du port prononcera l'application des amendes qui seraient encourues à raison des contraventions commises aux dispositions du présent règlement.

En cas de recours contre le jugement du capitaine du port, le montant de l'amende sera consigné, à titre de dépôt, dans la caisse de navigation du port de Soulina, jusqu'à ce que la cause ait été vidée.

Si l'appel n'est pas interjeté dans le délai de six semaines, la somme déposée sera définitivement acquise à la caisse de navigation, et consacrée à secourir les naufragés.

Art. 26. Les patrons et capitaines sont personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

Art. 27. Le capitaine du port de Soulina est chargé de l'exécution du présent règlement.

Dans tous les cas où son intervention et celle des

agents placés sous ses ordres seraient insuffisantes, il pourra s'adresser aux bâtiments de guerre de station, qui lui prêteront leur concours dans les limites de leurs instructions.

Art. 28. Le règlement provisoire du 10 juin 1857, ainsi que les dispositions complémentaires du 19 octobre 1859, sont abrogés.

Galatz, le 9 juillet 1860.

XXIII.

Convention entre l'Espagne et le Maroc, étendant les limites de la juridiction de Melilla et adoptant les mesures nécessaires à la sécurité des présides espagnols sur la côte d'Afrique, signée à Tétouan, le 24 août 1859.

Au nom du Dieu tout puissant.

Une convention, étendant les limites de la juridiction de Melilla, et adoptant les mesures nécessaires à la sécurité des présides espagnols sur la côte d'Afrique, est passée entre les deux hauts et puissants princes, S. M. Isabelle II., reine d'Espagne, et S. M. Muley Abderahman, roi de Maroc; étant parties contractantes pour Sa Majesté Catholique, don Juan Blanco del Valle, grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, commandeur de l'ordre de Charles III, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, député aux Cortès, chargé d'affaires et consul général d'Espagne à Tanger, et pour Sa Majesté Marocaine, Sid-Mohammed el Jetib, son ministre des affaires étrangères, lesquels après avoir respectivement échangé leurs pleins pouvoirs sont convenus des articles suivants:

Art. 1. S. M. le roi de Maroc désirant donner à Sa Majesté Catholique une marque signalée des bons sentiments qui l'animent, et voulant contribuer en tant qu'il dépend d'elle à la sauvegarde et à la sécurité des places espagnoles de la côte d'Afrique, convient de céder à Sa Majesté Catholique la possession et pleine souveraineté du territoire rapproché de la place espagnole de Melilla jusqu' aux points les plus propres à la défense et tranquillité de ce préside.

Art. 2. Les limites de cette concession seront fixées par des ingénieurs espagnols et marocains, lesquels prendront pour base de leurs opérations, afin de fixer l'extension desdites limites, la portée d'un coup de canon d'une pièce de vingt-quatre ancien modèle.

Art. 3. Dans le plus bref temps possible, depuis le jour de la signature de la présente convention, et selon qu'il est indiqué à l'art. 2, il sera procédé d'un commun accord et avec la solennité convenable, au tracé de la ligne qui va de la côte nord à la côte sud de la place, et qui servira désormais de limite au territoire et à la juridiction de Melilla.

L'acte de délimitation, dûment certifié par les autorités espagnoles et marocaines qui seront intervenues dans l'opération, sera signé par les plénipotentiaires respectifs, et sera considéré comme ayant la même force et valeur que s'il était inséré textuellement dans la présente convention.

Art. 4. Entre les territoires soumis aux juridictions espagnole et marocaine, il sera fixé un terrain neutre. Les limites de ce terrain neutre seront, du côté de Melilla, la ligne de juridiction espagnole consignée dans l'acte de délimitation auquel se réfère l'art. 3, et du côté du Riff, la ligne qui sera déterminée d'un commun accord comme ligne de séparation entre le territoire de juridiction du roi de Maroc et le terrain neutre susmentionné.

Art. 5. S. M. le roi de Maroc s'engage à placer sur la limite du territoire frontière de Melilla un caïd ou gouverneur, avec un détachement de troupes, afin de réprimer tout acte d'agression de la part des habitants du Riff, de nature à compromettre les bonnes relations entre les deux gouvernements.

Art. 6. Afin d'empêcher les hostilités qui, à plusieurs époques, ont eu pour objet les places de Penon et d'Alhucemas, S. M. le roi de Maroc, mû par le juste désir qui l'anime, donnera les ordres convenables pour que, dans le voisinage des ces places, il s'établisse un caïd avec les troupes suffisantes pour faire respecter les droits de l'Espagne, et favoriser efficacement la libre entrée dans ces villes des vivres et ravitaillements nécessaires à leurs garnisons.

Les détachements qui devront être placés soit sur la frontière de Melilla, soit dans les environs de Penon et

d'Alhucemas, se composeront uniquement de troupes de l'armée marocaine, sans qu'il soit permis d'y placer ou de charger de ce service des chefs ou des troupes du Riff.

Le présent Traité sera ratifié le plus tôt possible, signé et scellé en quatre originaux en espagnol et en arabe, à savoir un pour Sa Majesté Catholique, un autre pour Sa Majesté Schérifienne, un autre restera dans les mains du chargé d'affaires et consul général de l'Espagne au Maroc, un autre qui sera en mains du ministre des affaires étrangères du Maroc, et chacune des parties contractantes avisera aux moyens les plus propices à faire respecter en tous points les articles dont se compose ce Traité.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires soussignés, pour Sa Majesté Catholique, don Juan Blanco del Valle, et pour Sa Majesté Marocaine, Sid-Mohammed el Jetib, l'avons autorisé, scellé de nos sceaux et signé de nos mains à Tétouan, le 24 août 1859, qui correspond au 24 de la lune de Muhassan de 1276.

(L. S.) Signé *Juan Blanco del Valle.*

(L. S.) Signé le serviteur de la Majesté que Dieu exalte *Mohammed el Jetîb*, à qui Dieu soit propice.

XXIV.

Convention non-ratifiée entre l'Espagne et le Maroc modifiant le Traité du 26 avril 1860; signée à Tanger, le 4 mai 1861.

Au nom du Dieu tout-puissant.

S. M. le Roi de Maroc ayant exposé à S. M. la Reine d'Espagne, par l'ambassade extraordinaire qu'il a envoyée à la cour de Madrid, les graves inconvénients qui, pour la tranquillité de son royaume, résultent de l'occupation prolongée de Tétuan par les troupes espagnoles et l'impossibilité dans laquelle il se trouve, par la pénurie de son trésor et l'absence de ressources, d'effectuer, dans les termes convenus par le traité de paix du 26 avril 1860, le payement total des 400 millions de réaux de vellon de l'indemnité stipulée, comme aurait désiré le faire S. M. Schérifienne en accomplissement du traité;

et S. M. la Reine d'Espagne, suivant l'impulsion généreuse de son coeur, ayant accédé aux supplications que lui a adressées S. M. le Roi de Maroc pour qu'elle consente à modifier l'article 9 du traité de paix ci-dessus cité;

Afin de déterminer les conditions dans lesquelles cette modification peut se faire de la manière la plus juste et la plus convenable aux deux parties, Leurs Majestés Catholique et Marocaine ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir:

S. M. la Reine d'Espagne: D. Francisco Merry y Colon, commandeur compris dans le nombre régulier de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, chevalier de l'ordre illustre de Saint-Jean de Jerusalem, commandeur de l'ordre impérial de Medjidié de Turquie, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France et de l'ordre de Saint-Louis de Parme, et son chargé d'affaires et consul général au Maroc, etc. etc.;

Et S. M. le Roi de Maroc: le prince Muley-El-Abbas, calife du sultan de Maroc et des royaumes de l'Afrique occidentale, prince des Algarves, etc., etc.;

Lesquels ayant produit leurs pleinspouvoirs respectifs et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Outre les 200 millions de réaux de vellon, soit 10 millions de piastres, auxquels s'élèvent le premier et le second payement de l'indemnité stipulée à l'article 9 du traité de paix signé à Tétuan le 26 avril 1860, S. M. le Roi de Maroc, en effectuant le payement de ces deux termes, livrera de suite à S. M. la Reine d'Espagne, à compte du troisième terme, un million et demi de piastres, soit 30 millions de réaux de vellon.

Art. 2. Immédiatement après le payement total des 14 millions et demi de piastres, soit des 230 millions de réaux fixés dans l'article précédent, les troupes espagnoles évacueront Tétuan.

Art. 3. Les 8 millions et demi de piastres, soit 170 millions de réaux de vellon, restant de l'indemnité de guerre stipulée à l'article 9 du traité du 26 avril 1860, seront bonifiés par S. M. le Roi de Maroc à S. M. la Reine d'Espagne dans le délai de trois ans, à dater de la présente Convention.

Art. 4. S. M. le Roi de Maroc bonifiera en outre un intérêt de 5 pour 100 sur les sommes qui, par suite de la prolongation des termes concédée par S. M. Ca-

tholique, ne seront pas perçues aux jours fixés dans le traité du 26 avril. En même temps, S. M. le Roi de Maroc, conformément à la convention conclue par les plénipotentiaires soussignés le 19 novembre dernier, s'engage à payer à S. M. Catholique l'indemnité qu'il reconnait justement devoir à l'Espagne, pour avoir prolongé l'occupation de Tétuan afin de donner le temps à S. M. Marocaine pour se procurer les ressources nécessaires à l'effet de remplir, suivant ses désirs constants, ses obligations sacrées.

Réunissant en un chiffre le montant des intérêts capitalisés et celui de l'indemnité stipulée dans le paragraphe qui précède, S. M. Marocaine s'engage à livrer à S. M. Catholique pour ces deux sommes, 2 millions de piastres, soit 40 millions de réaux de vellon. Si S. M. Marocaine paye dans les termes convenus une partie des 8 millions et demi de piastres dont parle l'article 3, on rabattra la partie correspondante aux intérêts proportionnellement au temps et à la somme.

Art. 5. Les susdits 2 millions de piastres réunis aux 8 millions et demi mentionnés à l'article 3, forment une somme de 10 millions et demi de piastres, qui sera remise, dans sa totalité et dans le terme déjà fixé de trois ans, entre les mains de la personne désignée à cet effet par S. M. Catholique.

S. M. Marocaine livrera 3 millions et demi de piastres en octobre 1861; 3 millions et demi de piastres en octobre 1862; 3 millions et demi de piastres en octobre 1863.

Art. 6. Afin que le payement desdits 10 millions et demi de piastres s'effectue avec la due régularité, et afin que S. M. Catholique ait, en tout cas la garantie nécessaire, les hautes parties contractantes conviennent qu'immédiatement après la signature de la présente Convention, S. M. la Reine d'Espagne placera dans chacune des douanes du Maroc, y compris celle de Tétouan, après le départ des troupes espagnoles, deux ou plusieurs employés de confiance, lesquels assisteront à toutes les opérations et recevront chaque jour la moitié du total des droits perçus.

Le 1er octobre de chaque année, le représentant de S. M. la Reine d'Espagne fournira, en due forme au gouvernement marocain le compte du montant des droits de douane perçus par les délégués espagnols, et S. M.

le Roi de Maroc complétera ce qui pourra manquer aux 3 millions et demi de piastres stipulés, dans un terme de trente jours, qui comprend tout le mois d'octobre ci-dessus mentionné.

Art. 7. Il est dérogé à l'article 9 du traité de Tétouan du 26 avril 1860 en tout ce qui est contraire aux clauses contenues dans la présente Convention.

Art. 8. La Convention actuelle sera ratifiée par S. M. Catholique et par S. M. Marocaine et les ratifications seront échangées dans le terme de vingt jours ou plus tôt si faire se peut.

La présente Convention sera signée et scellée en quatre originaux en espagnol et en arabe (le texte arabe étant la traduction littérale de l'espagnol), un pour S. M. Catholique, un autre pour S. M. Marocaine, un autre qui restera au pouvoir du chargé d'affaires au Maroc, et un autre qui restera entre les mains du ministre des relations extérieures de ce royaume. Chacune des Hautes Parties contractantes veillera à ce que le contenu des articles de la présente Convention soit ponctuellement exécuté.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, pour S. M. Catholique, D. Francisco Merry y Colon; pour S. M. Marocaine le calife prince Muley-el-Abbas, ont signé et scellé de leurs armes la présente Convention à Tanger, le 4 mai 1861.

(L. S.) *Francesco Merry y Colon.*
(L. S.) *Muley-el-Abbas.*

XXV.

Traité entre l'Espagne et le Maroc pour régler les différends survenus sur l'accomplissement de la convention du 24 août 1859 et du traité du 26 avril 1860, signé à Madrid, le 30 octobre 1861.

Au nom du Dieu Tout-Puissant,

Traité conclu entre les très-puissants Princes S. M. dona Isabelle II, Reine des Espagnes, et Sidi-Mohammed, Roi de Maroc, pour régler les différends survenus sur l'accomplissement de la convention de la délimitation des frontières de la place de Mélila, et du Traité de paix

conclu dans les années 1859 et 1860, les Parties contractantes étant:

Pour Sa Majesté Catholique, son plénipotentiaire D. Saturnino Calderon Collantes, ancien ministre de l'intérieur et du commerce, de l'instruction et des travaux publics, sénateur du royaume, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, grand cordon de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre pontifical de Pie IX, grand-croix de l'ordre de Louis de Hesse-Darmstadt, grand-croix de l'ordre du Danebrog de Danemark, grand-croix de l'ordre de l'Etoile-Polaire de Suède, grand-croix de l'ordre de la Conception de Villaviçosa de Portugal, grand-croix de l'ordre des Guelphes du Hanovre, etc., etc., son premier secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et pour Sa Majesté Marocaine, son ambassadeur plénipotentiaire le calife du Prince des croyants, fils du Prince des croyants, Muley-el-Abbas,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Les troupes espagnoles évacueront la ville de Tétuan et son territoire aussitôt qu'on aura fait le versement de 3 millions de douros aux commissaires du gouvernement de S. M. la Reine, délégués pour les recevoir.

Art. 2. — Les 10 millions de douros restant pour compléter l'indemnité de guerre stipulée dans le traité de paix seront payés, par moité, par les revenus des douanes de tous les ports de l'empire du Maroc, que le Sultan met à la disposition de la Reine d'Espagne, qui en fera opérer le recouvrement par les employés qu'elle nommera à cet effet. L'autre moitié de ces mêmes revenus est réservée à S. M. le Sultan.

Art. 3. — Les personnes qui auront été nommées par S. M. la Reine d'Espagne, et chargées d'intervenir et de recevoir la moitié des revenus mentionnés ci-dessus, entreront en fonctions un mois avant le jour auquel aura lieu l'évacuation de Tétuan.

Art. 4. — La délimitation des frontières de la place de Mélila sera faite conformément à la Convention du 24 août 1859 confirmée par le Traité de paix du 26 avril 1860. La remise du territoire frontière au gouver-

nement de S. M. la Reine d'Espagne s'exécutera également avant l'évacuation de la ville de Tétuan.

Art. 5. — Le Traité de commercé, dont l'article 13 du Traité de paix fait mention, devra également être signé et ratifié avant l'évacuation de Tétuan et de son territoire.

Art. 6. — S. M. la Reine d'Espagne pourra donner l'ordre de faire établir une maison de missionnaires dans la ville de Tétuan, analogue à celle qui qui existe à Tanger, et celle que, en vertu de l'article du Traité de paix, elle est autorisée à créer. Les missionnaires pourront se livrer en toute liberté au culte de leur sacré ministère sur un point quelconque de l'empire du Maroc, et leurs habitations, hospices où ils résident, jouiront de la plus complète sécurité et de la protection spéciale de S. M. le Sultan et des autorités sous ses ordres.

Art. 7. — Les conditions stipulées dans les articles précédents devront recevoir leur entière exécution dans le délai de cinq mois à dater du jour où le prince Muley-el-Abbas sera venu s'établir à Tanger; cependant si ces conditions venaient à être exécutées avant le délai fixé, alors l'évacuation de Tétuan et de son territoire aurait immédiatement lieu.

Art. 8. — Les articles du Traité de paix du 26 avril 1860, auxquels il n'aura pas été dérogé ou qui n'auront pas été modifiés par le présent Traité, conserveront toute leur force et leur vigueur.

Ce Traité sera ratifié le plus tôt possible et l'échange des ratifications aura lieu à Tanger, dans un terme de vingt jours.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, ont dressé ce Traité en langue espagnole et arabe, en quatre exemplaires: un pour Sa Majesté Catholique, un pour Sa Majesté Marocaine, un qui restera en la possession du Chargé d'Affaires d'Espagne au Maroc, un qui restera en la possession du Ministre des Affaires Étrangères de l'Empire du Maroc. Les Plénipotentiaires soussignés ont signé et scellé de leurs sceaux respectifs le Traité, à Madrid, le 30 octobre 1861.

Signé: *Sarturnino Calderon Collantes.*

Le Calife du Prince des Croyants.

Que Dieu favorise! El-Abbas, que Dieu Garde! fils du Prince des Croyants à qui Dieu à pardonné!

XXVI.

*Convention entre la Grande-Bretagne et le Maroe relative à un emprunt à faire à Londres par le Maroc; signée à Tanger, le 24 octobre 1861 *).*

S. M. l'Empereur du Maroc désirant conclure un emprunt de 426 mille livres sterling, à Londres, qui le mette en état de remplir ses engagements envers Sa Majesté Catholique, et ayant requis les bons offices de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en vue de faciliter l'atteinte de ce but, et Sa Majesté Britannique ayant consenti à la requête de Sa Majesté Impériale, Leurs Majestés ont résolu de conclure une convention à ce sujet, et ont désigné comme leurs Plénipotentiaires, à savoir:

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, John Hay Drummond Hay, esq., chevalier du très-honorable ordre du Bain, et son ministre résident à la cour de S. M, le Sultan du Maroc;

Et S. M. le Sultan du Maroc, le docte Fakee Seed Hadj Abderrahman el Ajee;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — S. M. l'Empereur du Maroc prend l'engagement qu'après la ratification de la présente Convention, il sera remis à un Commissaire nommé par Sa Majesté Britannique cinquante pour cent des droits de douane de tous les ports de l'Empire du Maroc.

Sa Majesté Britannique, de son côté, prend l'engagement que six semaines avant l'époque où les charges semestrielles de l'emprunt des 426 mille livres sterling que l'Empereur du Maroc est sur le point de conclure soient dues, de transférer à l'agent ou aux agents des contracteurs de cet emprunt, les sommes qu'elle doit re-

---

*) En anglais et en arabe. Voir Archives diplomatiques 1862 Tome II. p. 181. Les ratifications ont été échangées à Tanger, le 20. décembre 1861.

cevoir par le Commissaire de Sa Majesté, ou du moins autant qu'il sera nécessaire pour payer l'intérêt et le fonds d'amortissement dudit emprunt, le montant de ces sommes n'excédant pas dans son ensemble quinze pour cent de la somme ci-dessus mentionnée de 426 mille livres sterling. Toutefois Sa Majesté Britannique ne sera pas tenue de payer plus qu'elle ne reçoit.

Dans le cas où les sommes reçues dépasseraient les payements semestriels à faire, le surplus serait remboursé par le Commissaire britannique aux officiers de l'Empereur du Maroc, dûment autorisés à le recevoir.

Art. 2. — Lorsque, au moyen des payements prévus dans le précédent article, le total de l'emprunt de 426 mille livres sterling aura été remboursé avec les intérêts, le Commissaire de Sa Majesté Britannique cessera de recevoir les cinquante pour cent de droits de douane aux ports ci-dessus mentionnés, et remboursera auxdits officiers de l'Empereur du Maroc, la différence en sa faveur qu'il a entre ses mains.

Art. 3. — La présente Convention sera ratifiée par S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par S. M. l'Empereur du Maroc, et l'échange des ratifications aura lieu à Tanger, quarante jours après qu'elles seront intervenues.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tanger, le 24 octobre 1861, correspondant à la date mauresque du dix-huitième jour du mois de Rabbea le deuxième, l'an 1278.

Signé: *J. H. Drummond Hay.*
Hadj Abderrahman el Ajee.

XXVII.

*Convention supplémentaire à la Convention du 24 octobre 1861 conclue entre la Grande-Bretagne et le Maroc relativement à un emprunt à faire par le Maroc; signée à Tanger, le 18 janvier 1862 *).*

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant conclu une Convention avec S. M. l'Empereur du Maroc à Tanger, le 24 octobre 1861, correspondant à la date mauresque du dix-huitième jour du mois de Rabbea le deuxième, l'an 1278, dans le but de faciliter la levée par l'Empereur du Maroc d'un emprunt de 426 mille livres sterling, pour le mettre en état de remplir ses engagements envers Sa Majesté Catholique, et comme il a été proposé que ladite somme de 426 mille livres sterling sera empruntée au taux de 85 livres sterling comptant pour chaque cent livres de capital, ce qui élèvera le montant nominal de l'emprunt à 501176 livres sterling 10 shillings; et des doutes ayant été conçus si les arrangements de ladite convention pour le remboursement de l'emprunt s'étendent à un montant plus considérable de capital que la somme de 426 mille livres sterling qui doit être réunie en espèces, Sa Majesté Britannique et S. M. l'Empereur du Maroc ont résolu de conclure une Convention supplémentaire à cet égard, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, John Hay Drummond Hay, esq., chevalier du très-honorable ordre du Bain, son ministre résident à la cour de S. M. l'Empereur du Maroc;

Et S. M. l'Empereur du Maroc, son officier le docte Fakee Seed Hadj Abderrahman el Ajee;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, son convenus des articles suivants:

Art. 1er. — S. M. l'Empereur du Maroc prend l'engagement que les arrangements de ladite Convention, tels qu'il a été dit plus haut, seront appliqués non-seulement à la somme de 426 mille livres sterling à réunir

---

*) En anglais et en arabe.

en espèces, ou à telle somme qui sera réunie, mais s'étendront aussi à la somme de 501 176 livres sterling 10 shillings, montant du capital proposé, à créer par ledit emprunt, ou à tout autre montant de capital qui sera supérieur à la somme de 501176 livres sterling 10 shillings, qu'il pourra devenir nécessaire de créer afin de couvrir et comprendre tout escompte, bonification, que le Commissaire de Sadite Majesté, avec le concours et l'assentiment de Sadite Majesté pourra accorder aux souscripteurs dudit emprunt.

Art. 2. — Le Commissaire de Sa Majesté Britannique, dont il est fait mention dans la Convention précitée, en vertu de ladite Convention, continuera à recevoir les cinquante pour cent des droits de douane de tous les ports de l'empire du Maroc jusqu'à parfait remboursement, nonseulement de ladite somme de 426 mille livres sterling et intérêts, mais aussi du montant du capital représentant cette somme, ainsi que tout escompte, bonification ou dédommagement qui sera accordé aux souscripteurs audit emprunt.

Art. 3. — Dans le cas où une partie seulement des 426 mille livres sterling pourrait être souscrite, les stipulations des articles 1 et 2 ne s'appliqueront alors qu'au montant du capital correspondant.

Art. 4. — La présente Convention sera ratifiée par S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par S. M. l'Empereur du Maroc, et les ratifications seront échangées à Tanger, dans les six jours de la présente date.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tanger, le 18 janvier 1862, correspondant à la date mauresque du dix-septième jour du Rejeb, l'année 1287.

(L. S.) *J. H. Drummond Hay.*
(L. S.) *Hadj Abderrahman el Ajee.*

XXVIII.

Traité entre l'Espagne et le Mexique, relatif aux réclamations de sujets espagnols, signé à Mexico, le 12 novembre 1853.

Désirant mettre fin aux graves difficultés qui ont surgi entre l'Espagne et le Mexique au sujet de la Convention du 14 novembre 1851, pour le payement des réclamations espagnoles, les soussignés, Ministre des affaires étrangères de la République Mexicaine et l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique se sont réunis en conférence dans le but de modifier la Convention ci-dessus citée en des termes qui ne pourront donner lieu à l'avenir aux plus légers motifs de discussion et qui faciliteront ainsi le payement des créances espagnoles comprises dans cette convention, et, animés des sentiments les plus amicaux, les soussignés sont convenus, le premier, d'accord avec le Conseil des Ministres et dûment autorisé à cet effet par S. Ex. le Président de la République, et le second sous sa propre responsabilité, afin d'assurer d'une manière solide et permanente les relations de bonne amitié et d'harmonie qui existent heureusement entre les deux pays, et avec l'espoir de mériter l'approbation de Sa Majesté Catholique, de conclure une nouvelle Convention qui sera élevée à l'état de traité solennel, si S. M. la Reine d'Espagne accède aux dèsirs du Président de la République Mexicaine qui veut offrir de cette manière une garantie de plus que leurs intérêts seront à l'avenir ponctuellement ménagés;

Et à cette fin ils ont stipulé ce qui suit:

Art. 1. Le Gouvernement Mexicain reconnaît comme dettes légitimes contre le Trésor celles qui, après avoir été présentées dans le terme fixé par la Convention du 14 novembre 1851, ont été déjà liquidées ou sont dès lors en cours de liquidation, chaque fois qu'il résultera de cette opération pour ce qui lui manque que les créances qu'elles représentent sont légitimes, sans admettre d'autres réclamations nouvelles.

Art. 2. Toutes les réclamations provenant de prêts illégalement exigés, ou de l'occupation forcée des propriétés, de la part du Gouvernement ou de ses agents

civils ou militaires et des sommes imposées sur les travaux publics seront considerées avoir droit à un intérêt annuel de 5 pour 100 à dater du 25 septembre 1821, si elles n'ont pas un revenu légalement convenu ou indiqué, ni un terme fixé pour leur payement. Les réclamations rentrant dans les espèces susindiquées qui ont un intérêt convenu, ou un terme préfixé pour le payement seront considérées comme ayant droit à un intérêt annuel de 5 pour 100 à dater du jour de l'assignation, ou depuis le jour suivant immédiatement celui auquel le payement devait avoir lieu, quelle que soit l'année à laquelle ces dates correspondent.

Les réclamations provenant d'emprunts volontaires ou d'autres contrats auront droit seulement à l'intérêt ci-dessus annuel de 5 pour 100, excepté s'il a été stipulé un intérêt inférieur dans leurs instruments respectifs.

La liquidation des créances comprises dans les paragraphes précédents aura lieu sur la base de l'imputation des intérêts sur le capital primitif et seulement jusqu'au 10 juillet 1847 où a eu lieu la première Convention entre le Mexique et l'Espagne pour le règlement de ces réclamations.

Le montant des rentes mentionnées dans les paragraphes qui précèdent, ajouté au capital primitif, formera un seul fonds consolidé pour la perception des intérêts qu' indique la présente Convention.

Art. 3. Le Gouvernement Mexicain s'engage à payer aux créanciers espagnols compris dans la présente Convention 3 pour 100 d'intérêt annuel, calculé sur la diminution progressive occasionnée par l'amortissement du fonds ou capital consolidé.

Ces intérêts seront comptés à dater du 14 février et du 14 août 1852, selon ce qui était stipulé pour l'exécution de la Convention du 14 novembre 1851.

Art. 4. Le payement des sommes destinées à l'amortissement et à l'intérêt des créances comprises dans la présente Convention aura lieu à l'échéance de chaque semestre entre les mains du Commissaire ou des Commissaires nommés à cet effet par les créanciers compris dans la Convention. Pour rendre effectives les stipulations de l'article précédent, le Gouvernement Mexicain s'engage à consigner sur le produit des droits d'importation perçus dans les douanes établies dans les ports de la République un 8 pour 100 pour couvrir l'intérêt

de 3 pour 100, et celui de 5 pour 100 de l'amortissement assigné par ledit article aux créances comprises dans la présente Convention.

Afin qu'on ne puisse en aucun temps différer ou suspendre le payement de ce 3 et 5 pour 100, le Gouvernement Mexicain s'engage à adresser l'ordre aux administrateurs de la rente sus-indiquée de séparer le susdit 8 pour 100 des droits liquidés, et de remettre sur le Trésor des ordonnances séparées en faveur dudit ou desdits Commissaires, lesquelles ordonnances devront leur être livrées pour qu'elles soient reçues par la susdite Trésorerie. Le susdit ou les susdits Commissaires, de leur côté, donneront les sûretés nécessaires au gré du Gouvernement Mexicain pour les sommes qu'ils recevront du Trésor national sur les payements dont parle cet article et celui qui précède. Si à la fin de l'année les intérêts et le 5 pour 100 d'amortissement ne sont pas couverts, la Trésorerie générale, sans qu'il soit besoin d'un nouvel ordre, couvrira le déficit par les premières ordonnances provenant des douanes maritimes, et, de leur côté, le Commissaire ou les Commissaires, s'ils ont reçu un montant plus élevé que les intérêts et l'amortissement indiqués, verseront l'excédant au Trésor.

Art. 5. Le Ministre des affaires extérieures de la République Mexicaine communiquera au Représentant de Sa Majesté Catholique une copie de l'ordre que le Ministre des finances transmettra aux administrateurs des douanes, conformément à l'article antérieur, copie qui sera incorporée dans le présent Traité et en fera partie.

Art. 6. Pour couvrir les intérêts échus de la dette déjà liquidée et de celle qu'on a commencé à payer en vertu de la Convention du 14 novembre 1851, le Gouvernement Mexicain s'engage à expédier, dans le délai d'un mois, à dater de la présente Convention, les ordres dont il est question dans l'article précédent aux administrateurs des douanes maritimes pour que, conformément à ce qui est stipulé, ils remettent les ordonnances auxquelles soit rapport, afin de solder l'arriéré des créances qui se trouvent dans le cas ici mentionné, et seulement pour acquitter les intérêts de 3 pour 100 stipulés dans la Conventiou de 1851. Le 5 pour 100 d'amortissement assigné aujourd'hui commencera à courir à dater du 14 février 1854.

Art. 7. Sur le 8 pour 100 assigné par l'article 4,

on payera d'abord les 3 pour 100 des rentes échues, et ensuite le 5 pour 100 d'amortissement, correspondant l'un et l'autre aux semestres respectifs; cet amortissement se fera à l'enchère qui aura lieu seulement entre les possesseurs de titres de la Convention espagnole et sera adjugé au plus offrant, c'est-à-dire à celui qui offrira ses bons avec le plus grand avantage pour le Gouvernement; le minimum de la décharge devant être de donner pour 100 piastres effectives 130 piastres en bons. Dès que l'enchère aura eu lieu, le Commissaire des créanciers percevra sur l'adjudication le nombre de bons correspondant à la somme amortie, et en fera remise au Trésor pour qu'il soit annulé en sa présence.

Pour la bonne règle et le bon ordre, le Commissaire des créanciers tiendra un registre des titres de concert avec le Trésor.

Art. 8. Il sera nommé une commission de cinq individus pour examiner et liquider les créances pendantes auxquelles a rapport l'article 9 qui suit. Cette commission sera composée de deux employés mexicain versés dans la comptabilité, de deux personnes nommées par les créanciers eux-mêmes, et d'une cinquième nommée d'accord par les Ministres des affaires étrangères de Sa Majesté Catholique et de la République. Cette commission sera installée dans les huit jours à dater de la présente Convention. Les décisions, après avoir entendu les intéressés, le Représentant et le Ministre d'Espagne, s'ils le jugent à propos, seront sans recours et par cela même irrévocables.

Art. 9. On procédera dans les quinze jours à dater de la présente Convention, sans aucune interruption, à l'examen et à la liquidation des réclamations espagnoles contre le Gouvernement Mexicain qui dépendent encore de ces opérations, et celles-ci devront être terminées dans le terme rigoureux des deux mois suivants. Les créances qui ont été déjà et animées et liquidées, conformément à la Convention de 1851, lors même qu'elles n'ont rien perçu du Trésor de la République, en vertu des Conventions antérieures restent légalement reconnues, et ne pourront être l'objet d'un nouvel examen.

Art. 10. Le Gouvernement Mexicain se réserve de proposer aux créanciers, soit ensemble, soit séparément, quand et comme il le jugera opportun, d'entrer dans des arrangements spéciaux avec les intéressés qui tom-

beront d'accord sur les termes stipulés, sous la réserve, toutefois, d'informer pour sa gouverne la légation de Sa Majesté Catholique à Mexico des transactions qui interviendront.

Art. 11. Le montant des réclamations espagnoles à liquider et de celles qui sont déjà liquidées, sera livré aux commissaires nommés par les créanciers pour vérifier, conformément à l'article 4 de la présente convention, les payements faits par le Trésor mexicain, en bons au porteur, qui représentent 8 pour 100 d'intérêt et d'amortissement indiqué par l'article 3, payable à l'échéance de chaque semestre.

Tous ces bons seront expédiés sous la même date. Ceux correspondant aux créances déjà liquidées seront livrés dans les trente jours aux Commissaires moyennant reçu. Les Commissaires seront tenus de livrer dans les huit jours le bon particulier de chacun des créanciers résidant dans la capitale, et dans un autre conventionnel ceux des créanciers étrangers, avec tous les autres documents qu'ils possèdent et que le Gouvernement Mexicain juge nécessaire pour la due cancellation des créances. Lesdits bons seront faits dans la forme dont conviendront les Ministres Négociateurs, et les Commissaires Espagnols chargés de faire les payements recueilleront les coupons correspondant aux semestres payés pour qu'ils soient, en leur présence, annulés et détruits par les personnes nommées à cet effet par le Gouvernement Mexicain.

Art. 12. Sont exclues de cette Convention, comme elles l'ont été en 1851, les réclamations provenant du pillage et de la démolition du Parian; celles comprises dans le fonds dit du 26 pour 100 et celles de cuivre (del cobre) qui ont déjà été liquidées. Toutefois, les Espagnols porteurs de créances de cette espèce, conservent les droits qu'ils pourront faire valoir contre le Trésor mexicain, sans qu'il résulte pour eux aucun préjudice de cette exclusion.

Art. 13. Les réclamations espagnoles comprises dans cette convention sont uniquement celles d'origine et de propriété espagnoles, mais non pas celles qui, bien que d'origine et de propriété espagnole, sont devenues la propriété de citoyens d'une autre nation.

Art. 14. Aucun changement ne pourra être apporté à la présente Convention, en aucune circonstance ni sous

aucun prétexte, sans l'accord formel des deux parties contractantes.

Art. 15. Si Sa Majesté Catholique donne son approbation à la présente Convention et croit convenable de la ratifier, comme de son côté le Président de la République Mexicaine s'engage à le faire, les ratifications pourront être échangées à Madrid dans un délai fixé par cette cour, d'accord avec le Représentant du Mexique.

En foi de quoi les soussignés, Ministre des affaires étrangères de la République Mexicaine et l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, signons et scellons de nos sceaux la présente Convention à Mexico, le 12 novembre 1853.

Manuel Diez de Bonilla.
Le marquis de la Ribera.

XXIX.

Convention entre l'Espagne et le Mexique, conclue le 26 décembre 1859, relativement aux réclamations de sujets espagnols.

Art. 1er. Les principaux coupables des assassinats commis dans les haciendas de San-Vicente et Chiconcuaque ayant déjà été jugés par les tribunaux et la peine capitale prononcée contre eux ayant été exécutée, le Gouvernement Mexicain continuera activement la poursuite et le châtiment des autres complices qui ont su jusqu'à ce jour éluder l'action de la justice et il activera toutes les procédures afin que ceux qui se sont rendus coupables des crimes commis dans les mines de Saint-Dimas (département de Duranzo), le 15 semptembre 1856, reçoivent le châtiment qui leur est dû, dès que ledit département rentrera sous l'obéissance du Gouvernement Mexicain ou que l'on pourra s'emparer des coupables ou des auteurs desdits crimes.

Art. 2. Bien qu'il soit convenu que les autorités et fonctionnaires publics et les employés ne sont pas responsables des crimes commis dans les haciendas de San-Vicente et Chiconcuaque, néanmoins, le Gouverne-

ment Mexicain, guidé par le désir d'en finir une fois avec les difficultés qui ont surgi entre la République et l'Espagne et dans l'intérêt commun et bien entendu des deux nations, afin qu'elles marchent toujours amies et qu'elles soient toujours liées par une amitié durable, consent à indemniser les sujets espagnols qui ont souffert des dommages et des préjudices en conséquence des crimes commis dans les haciendas de San-Vicente et Chiconcuaque.

Art. 3. Mû par les mêmes désirs manifestés dans l'article antérieur, le Gouvernement Mexicain consent aussi à indemniser les sujets de Sa Majesté Catholique pour les dommages et préjudices qu'ils ont soufferts à la suite des crimes commis le 15 septembre 1856 aux mines de Saint-Dimas (département de Duranzo).

Art. 4. Animé des propres sentiments exprimés dans les deux articles antérieurs et abondant dans les mêmes désirs, le Gouvernement Espagnol admet que les indemnités ci-dessus mentionnées ne peuvent servir de base ou d'antécédent pour d'autres cas de même nature. Les Gouvernements d'Espagne et du Mexique conviennent que la somme des valeurs et indemnités dont il est question dans les articles antérieurs, sera déterminée d'un commun accord par les Gouvernements de France et d'Angleterre qui ont déclaré se trouver disposés à accepter cette charge qu'ils rempliront par eux-mêmes ou leurs représentants, prenant en compte les données fournies par les intéressés et entendant les Gouvernements respectifs.

Art. 6. Le Traité du 12 novembre 1853 sera rétabli dans toute sa force et vigueur comme s'il n'avait jamais été interrompu, à moins qu'il n'y soit dérogé ou apporté des changements par un autre acte de même nature.

Art. 7. Les dommages et préjudices dont les réclamations se trouvaient pendantes lors de l'interruption des relations, ainsi que les réclamations quelconques qui, durant ces interruptions, ont pu donner lieu à de nouvelles réclamations, seront l'objet de règlements ultérieurs entre les deux Gouvernements de l'Espagne et du Mexique.

Art. 8. Ce Traité sera ratifié par S. M. la Reine d'Espagne et le Président de la République Mexicaine, et les ratifications en seront échangées à Paris dans les quatre mois à dater de ce jour.

En foi de quoi les Ministres Plénipotentiaires l'ont signé et scellé de leurs sceaux respectifs.

XXX.

Convention, conclue à Londres, le 31 octobre 1861, entre l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne pour combiner une action commune contre le Mexique.

S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine d'Espagne et S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, se trouvant placées par la conduite arbitraire et vexatoire des autorités de la république du Mexique dans la nécessité d' exiger de ces autorités protection plus efficace pour les personnes et les propriétés de leurs sujets, ainsi que l'exécution des obligations contractées envers elles par la république du Mexique, se sont entendues pour conclure entre elles une convention, dans le but de combiner leur action commune, et à cet effet ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. le comte de Flahault de la Billarderie, sénateur, général de division, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son ambassadeur extraordinaire auprès de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

S. M. la Reine d'Espagne, S. Exc. don Xaxier de Isturiz y Montero, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre royal de Charles III, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sénateur du royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de S. M. la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean comte Russell, vicomte Amberley de Amberley et Artsalla, pair du royaume uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, sont tombés d'accord pour arrêter les articles suivants:

Art. 1er. S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine d'Espagne et S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent à arrêter, aussitôt après la

signature de la présente convention, les dispositions nécessaires pour envoyer sur les côtes du Mexique des forces de terre et de mer combinées dont l'effectif sera déterminé par un échange ultérieur de communications entre leurs gouvernements, mais dont l'ensemble devra être suffisant pour pouvoir saisir et occuper les différentes forteresses et positions militaires du littoral mexicain.

Les commandants des forces alliées seront, en outre, autorisés à accomplir les autres opérations qui seraient jugées, sur le lieux, les plus propres à réaliser le but spécifié dans les préambule de la présente convention, et notamment à assurer la sécurité des résidents étrangers.

Toutes les mesures dont il s'agit dans cet article seront prises, au nom et pour le compte des hautes parties contractantes, sans acception de la nationalité particulière des forces employées à les exécuter.

Art. 2. Les hautes parties contractantes s'engagent à ne rechercher pour elles-mêmes, dans l'emploi des mesures coercitives prévues par la présente convention, aucune acquisition de territoire, ni aucun avantage particulier, et à n'exercer, dans les affaires intérieures du Mexique, aucune influence de nature à porter atteinte au droit de la nation mexicaine de choisir et de constituer librement la forme de son gouvernement.

Art. 3. Une commission, composée de trois commissaires, un nommé par chacune des puissances contractantes, sera établie avec plein pouvoir de statuer sur toutes les questions que pourraient soulever l'emploi et la distribution des sommes d'argent qui seront recouvrées au Mexique, en ayant égard aux droits respectifs des parties contractantes.

Art. 4. Les hautes parties contractantes, désirant, en outre, que les mesures qu'elles ont l'intention d'adopter n'aient pas un carractère exclusif, et sachant que le gouvernement des États-Unis a, de son côté, des réclamations à faire valoir, comme elles, contre la république mexicaine, conviennent qu' aussitôt après la signature de la présente convention, il en sera communiqué une copie au gouvernement des États-Unis; que ce gouvernement sera invité à y accéder, et qu'en prévision de cette accession, leurs ministres respectifs à Washington seront immédiatement munis de leurs pleins pouvoirs à l'effet de conlure et signer collectivement ou sé-

parément, avec le plénipotentiaire désigné par le président des États-Unis, une convention identique, sauf suppression du présent article, à celle qu'elles signent à la date de ce jour. Mais, comme les hautes parties contractantes s'exposeraient, en apportant quelque retard à la mise à exécution des articles 1 et 2 de la présente convention, à manquer le but qu'elles désirent atteindre, elles sont tombées d'accord de ne pas différer, en vue d'obtenir l'accession du gouvernement des États-Unis, le commencement des opérations susmentionnées au delà de l'époque à laquelle leurs forces combinées pourront être réunies dans les parages de Vera-Cruz.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de quinze jours.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en triple original, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) Signé: *Flahault.*
(L. S.) Signé: *Xavier de Isturiz.*
(L. S.) Signé: *Russell.*

XXXI.

Proclamation adressée à Vera-Cruz, le 10 janvier 1862 par les Représentants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne au peuple mexicain.

Mexicains,

Les représentants de l'Angleterre, de la France et de l'Espagne remplissent un devoir sacré en vous faisant connaître leurs intentions dès leur arrivée sur le territoire de la République.

La foi des traités violée par les divers gouvernements qui se sont succédé parmi vous, la sûreté individuelle de nos compatriotes sans cesse menacée, ont rendue nécessaire et indispensable cette expédition. Ceux-là qui vous font croire que derrière de si justes prétentions se trouvent cachés des projets

de conquête, de restauration et d'intervention dans votre politique et votre administration vous trompent.

Trois nations qui acceptèrent et reconnurent loyalement votre indépendance ont droit qu'on les croie animées de sentiments plus nobles, plus élevés et plus généreux que de vouloir vous tromper. Les trois nations que nous représentons, dont le premier intérêt semble être d'obtenir une réparation des griefs qui leur ont été faits, ont un mobile plus élevé et d'une portée plus générale et plus avantageuse. Elles viennent tendre une main amicale à un peuple auquel la Providence avait prodigué tous ses dons, mais qu'elles voient avec douleur user ses forces et épuiser sa vitalité sous la violente impulsion des guerres civiles et de perpétuelles convulsions.

C'est là la vérité, et nous, qui sommes chargés de vous l'exposer, nous ne le ferons qu'en vue de vous faire travailler à votre avenir qui nous intéresse et non dans le but de vous faire la guerre. C'est à vous, exclusivement à vous, sans aucune intervention étrangère, qu'il importe de vous constituer d'une manière solide et durable.

Votre oeuvre sera une oeuvre de régénération à laquelle applaudiront tous ceux qui y auront contribué, les uns par leurs opinions, les autres par leur illustration, et tous en général par leur bonne foi. Le mal est grave, le remède est pressant; s'est aujourd' hui ou jamais que vous pouvez faire votre bonheur.

Mexicains, écoutez la voix des alliés, ancre de salut pour vous, au sein de la tourmente dont vous êtes environnés: fiezvous entièrement à leur bonne foi et à leurs généreuses intentions; n'ayez aucune crainte des esprits inquiets et malveillants; votre attitude résolue et décidée saura les confondre tout le temps que nous assisterons impassibles au spectacle grandiose de votre régénération garantie par l'ordre et la liberté.

C'est ainsi que le comprendra, nous en sommes sûrs, le Gouvernement suprême auquel nous nous adressons; c'est ce que comprendront les illustrations du pays auxquelles nous parlons, et ce dont les bons patriotes seront forcés de convenir; c'est qu'au lieu de recourir à la voie des armes, le mieux c'est de mettre en avant la raison, qui seule doit triompher dans le dix-neuvième siècle.

Vera-Cruz, le 10 janvier 1862.

Signé: *Charles Lennox Wyke*, *Hugh Dunlop*, *E. Jurien de la Gravière*, *Dubois de Saligny*, *le comte de Reuss*

XXXII.

Convention préliminaire entre le Mexique d'une part et l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne d'autre part, relative aux réclamations des sujets respectifs, signée à la Soledad, le 19 février 1862.

Art. 1er. Le gouvernement constitutionnel qui est actuellement au pouvoir dans la république mexicaine ayant informé les commissaires des puissances alliées qu'il n'a pas besoin de l'assistance offerte par elles avec tant de bienveillance au peuple mexicain, parce que ce peuple contient en lui-même des éléments suffisants de force pour se préserver de toute révolte intérieure, les Alliés auront recours à des traités pour présenter toutes les réclamations qu'ils sont chargés de faire au nom de leurs nations respectives.

Art. 2. Dans ce but, et les représentants des puissances alliées protestant qu'ils n'ont nullement l'intention de nuire à la souveraineté ou à l'intégrité de la république mexicaine, des négociations seront ouvertes à Orizaba, où les commissaires des puissances alliées et les ministres de la République se rendront, à moins que des délégués ne soient nommés par les deux parties d'un consentement mutuel.

Art. 3. Tant que dureront ces négociations, les forces des puissances alliées occuperont les villes de Cordova, Orizaba et Tehuacan.

Art. 4. Afin qu'il ne puisse être en aucune façon supposé que les Alliées ont signé ces préliminaires dans le but d'obtenir leur admission aux positions fortifiées maintenant occupées par l'armée mexicaine, il est stipulé que, dans le cas où malheureusement les négociations seraient rompues, les forces alliées se retireront desdites positions et prendront position en ligne devant lesdites fortifications sur la route de la Vera-Cruz, les points extrêmes étant le Pasa-Ancho, sur la route de Cordova, et le Pasa de Oveja, sur la route de Jalapa.

Art. 5. Dans le cas où malheureusent les négociations seraient interrompues et les Alliés se retireraient dans les lignes ci-dessus indiquées, les hôpitaux des Al-

liés resteraient sous la sauvegarde de la nation mexicaine.

Art. 6. Le jour où les Alliés commenceront leur marche pour occuper les points mentionnés dans l'article 3, le drapeau mexicain sera hissé sur la ville de la Vera-Cruz et sur le fort de Saint-Jean d'Ulloa.

Signé: *Comte De Reuss, Manuel Doblado,*
Chas-Sennox, Wyke, Hugh Dunlop,
A. de Saligny, E. Jurien.

La Soledad, le 19 février 1862.

J'approuve ces préliminaires dans l'exercice des pleins pouvoirs dont je suis investi.

Benito Juarès, président de la République;
Jesus Teran, secrétaire.

XXXIII.

Acte du président de la République Dominicaine déclarant le territoire de la République annexé à l'Espagne; signé à Saint-Dominque, le 18 mars 1861.

Dans la très-noble et très-loyale cité de Saint-Domingue, le dix-huitième jour du mois de mars 1861, nous, soussignés, réunis dans la salle du palais de justice de cette capitale, déclarons que, par notre libre et spontanée volonté, en notre propre nom, comme en celui de ceux qui nous ont conféré le pouvoir de le faire, nous proclamons solennellement pour notre reine et souveraine, la très haute princesse doña Isabelle II, déposant entre ses mains la souveraineté que nous avons exercée jusqu'à ce jour en qualité de membres de la République Dominicaine.

Nous déclarons, en outre, que c'est par notre libre et spontanée volonté, comme par celle du peuple dont nous sommes ici les représentants, que nous voulons que tout le territoire de la république soit annexé à la couronne de Castille à laquelle il appartenait avant le traité du 18 février 1833, en vertu duquel Sa Majesté Catholique reconnaissait comme indépendant l'Etat qui, au-

jourd'hui, de sa propre volonté et spontanément, la reconnaît de nouveau comme sa souveraine légitime. En foi de quoi nous avons signé en due forme de nos propres mains.

Pedro Santana.
Antonio A. Alfan.
Jacinto de Castro.
Felipe Fernandez D. de Castro.

XXXIV.

Proclamation du président de la République Dominicaine portant les conditions de la réunion à l'Espagne du territoire de la République; en date du 2 avril 1861.

Pedro Santana, libérateur de la patrie, général en chef des armées, chevalier grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique et président de la République:

1º La liberté individuelle sera conservée, sans que jamais on puisse rétablir l'esclavage sur le territoire dominicain;

2º La République Dominicaine sera considérée comme une province d'Espagne, et, à ce titre, elle jouira des mêmes droits;

3º On utilisera les services du plus grand nombre possible de ces hommes qui ont rendu des services à la patrie depuis 1844, spécialement dans l'armée, et qui pourraient en rendre encore à Sa Majesté en temps à venir;

4º Il est à désirer que Sa Majesté prescrive l'amortissement du papier actuellement en circulation dans la République;

5º Qu'elle reconnaisse comme valides les actes du gouvernement émanés de la République Dominicaine, depuis son origine, en 1844.

Saint-Domingue, le 2 avril 1861.

Santana.

XXXV.

*Exposé du président du Conseil à la Reine d'Espagne sur la réincorporation à l'Espagne du territoire de la République Dominicaine daté du 19 mai 1861 *).*

Esposé à S. M. la Reine.

Madame, un événement heureux, éminemment glorieux pour l'Espagne, et peu commun dans l'histoire des nations, vient d'avoir lieu dans une des anciennes possessions de la monarchie.

Une île espagnole, la première dont le grand Colomb prit possession, cette île, objet de la prédilection de la grande reine qui devina, pour ainsi dire, l'existence d'un nouveau monde, vient d'invoquer, dans la plénitude de son indépendance, le nom de l'Espagne, et de déposer aux pieds du trône cette même souveraineté que Votre Majesté daigna lui reconnaître il y a quelques années.

A une époque néfaste, cette île, victime de la trahison, trompée, surprise, rompit les liens qui l'unissaient à la nation espagnole, à laquelle elle devait l'existence heureuse dont elle jouissait.

Depuis cette époque, Madame, les guerres, les révolutions et les calamités qui en sont des suites, et qui étouffent dans leur berceau les germes de vitalité et de force des nations, avaient réduit ce peuple généreux à une situation insupportable.

Ce peuple, après sa séparation d'avec l'Espagne, a vu tarir la source de sa prospérité publique, est devenu le jouet des ambitions étrangères, et a vu son indépendance menacée par des intrigues dignes de réprobation.

Tout cela, parce qu'il ne saurait exister d'indépendance là où il n'y a pas de force pour la défendre; parce qu'il n'y a point de liberté là où la sécurité manque et où la société est condamnée à des agitations perpétuelles.

C'est pourquoi, dans ces jours de calamités publiques, le peuple dominicain implore le secours de l'Espagne.

Descendant de cette nation héroïque, animé du même esprit, parlant la même langue, professant le même culte, ce peuple a toujours aimé l'Espagne, de laquelle seule il devait attendre cette indépendance imaginaire et factice.

L'Espagne, de son côté, n'avait pu voir avec indifférence le sort du peuple dominicain; elle souffrait de ses misères, elle aurait voulu les soulager; mais il était de son devoir de se prémunir contre toute accusation injuste et passionnée.

---

*) Le décret de la réincorporation porte la date du 20 mai 1861.

Une fois débarrassée des discordes civiles, dont les traces ont été effacées par la clémence de Votre Majesté, florissant de nouveau à l'ombre du trône et des institutions qui la regissent, l'Espagne aurait pu, depuis longtemps, accueillir les voeux de la nation dominicaine, et y établir un protectorat d'abord, puis un gouvernement.

Cependant, elle n'a jamais voulu, même aux risques de paraître sourde aux prières d'un peuple ami, entretenir chez lui l'espoir d'une réincorporation à la monarchie.

Mais, la nation dominicaine, qui voyait augmenter tous les jours la somme de ses infortunes, et qui se voyait à chaque instant environnée de nouveaux dangers, guidée par ses propres inspirations, a proclamé comme sa souveraine l'Auguste Reine des Espagnes.

A ce cri unanime, à cette invocation de tout un peuple, le coeur de Votre Majesté s'est ému. Votre Majesté aurait pu tout d'abord accueillir ce voeu national, mais des raisons d'Etat firent taire dans son coeur l'expression de ces nobles sentiments. Votre Majesté voulut auparavant obtenir une assurance absolue que les voeux du peuple dominicain avaient été spontanés, libres, unanimes. L'oeuvre d'un parti n'aurait pu être agréable aux yeux de Votre Majesté. L'intrigue et la violence repugnent également à son âme généreuse. L'Espagne est grande et n'a nul besoin d'acquérir de nouveaux territoires pour occuper un rang distingué parmi les premières nations du monde. Mais, si telle était sa pensée, elle ne le ferait jamais en employant des moyens que la morale et la saine politique réprouvent également, parce qu'il n'y a de durable que ce qui est basé sur le droit et sur la justice.

Les actes de proclamation de Votre Majesté sur tout le territoire dominicain, ont prouvé la spontanéité et l'unanimité qui ont présidé au voeu de cette nation. Nulle part ce voeu n'a fait verser une larme, n'a occasionné une seule infortune. Partout la joie et l'enthousiasme s'y sont montrés d'une manière non équivoque et solennelle. Les autorités publiques, obéissant à leurs propres inspirations, ont fait cause commune avec le sentiment de la nation qui avait mis en eux toute sa confiance. Jamais on n'a vu un pareil concours, une semblable unanimité de volontés pour la réalisation d'une idée, d'une pensée commune.

Et tout ce résultat, Madame, a été obtenu sans qu'un seul navire ait paru sur les côtes de Saint-Domingue; sans qu'un seul soldat espagnol ait mit le pied sur son territoire. Si, dix-huit jours après, le gouvernement de Votre Majesté jugea à propos d'y envoyer des forces de terre et de mer, ce fut pour y protéger le peuple qui avait acclamé Votre Majesté, et après que le général Santana eut pris, en son nom, les rênes du gouvernement, aux applaudissements universels de la nation dominicaine. Tout pouvoir extérieur qui eût mis obstacle à la volonté du peuple dominicain, en exerçant sur lui une pression tyrannique et odieuse, aurait offensé la dignité de l'Espagne, qui n'aurait pu, sans déshonneur, abandonner ce peuple aux

projets d'ambitions étrangères. Déjà le pavillon espagnol flottait sous le ciel où l'immortel Colomb l'avait conduit, l'Evangile à la main, et où il avait implanté cette civilisation, la plus glorieuse de toutes celles que l'on connût alors

C'était le devoir des forces maritimes et terrestres de l'Espagne de défendre et de protéger l'indépendance du peuple dominicain, et d'assurer l'intégrité de son territoire. Ces troupes n'ont pas pris possession de ce territoire au nom de Votre Majesté. Un acte semblable, commis sans l'assentiment de son gouvernement, eût entaché le renom dont jouit cette armée sous le rapport de la discipline, du courage et de la loyauté. Mais si, à cette époque, ces troupes se sont bornées à remplir la mission que leur avait confiée le capitaine général de la Havane, si jusqu'à présent le peuple dominicain est resté calme en attendant la détermination de Votre Majesté, il est temps maintenant de faire cesser toute incertitude et d'assurer l'avenir de ce peuple. Tout retard apporté dans l'adoption d'une mesure jugée nécessaire, pourrait être attribué à la faiblesse ou à la crainte, et tels ne sont pas les sentiments du gouvernement d'un peuple heroïque, lorsqu'il s'agit d'une question dont la décision est subordonnée bien plus à la voix de l'honneur qu'à celle des intérêts matériels.

Repousser les vœux d'un peuple malheureux, l'exposer à devenir la proie d'ambitions étrangères, méconnaître le cri d'union lancé par toute une nation qui a toujours aimé l'Espagne, ce serait abjurer les traditions glorieuses de notre histoire; ce serait, en un mot, démentir notre caractère chevaleresque et loyal.

Non, Madame, il n'est pas possible de repousser le voeu de tout un peuple qui demande à rentrer dans le sein de la mère patrie, dont il a été séparé depuis si longtemps.

Quels que soient les devoirs que la réincorporation de Saint-Domingue à l'Espagne impose à la monarchie, Votre Majesté et son gouvernement, l'Espagne tout entière, sauront les remplir.

En agissant ainsi, on ne heurte aucun intérêt particulier ni international. Saint-Domingue n' était lié par aucun lien, par aucune obligation qui entrave son indépendance et sa libre volonté. Les seules relations quej cette île avait conservées étaient celles de sa nationalité primitive, auxquelles elle a rendu un culte inaltérable. Il n'y a donc heureusement aucun changement à apporter dans son état social. Les habitants sont libres. L'esclavage, cette plaie indispensable des autres colonies, n'est aucunement nécessaire à l'exploitation et à la culture de ce territoire fertile, et le gouvernement de Votre Majesté ne saurait songer à jamais l'y rétablir. Les Dominicains, dociles à la voix de l'autorité, accepteront avec joie l'organisation administrative que le gouvernement de Votre Majesté jugera convenable d'établir parmi eux. Tous jouiront également de la protection bienfaisante de Votre Majesté. En face du trône auguste qu'elle occupe si glorieusement, toutes les catégories disparaissent, toutes les haines de parti s'éloignent et il ne

reste plus qu'une mère, jalouse d'assurer le bonheur et la paix parmi ses enfants. Votre Majesté, qui s'étudie à procurer ces bienfaits à son peuple et qui a tant contribué à sa glorieuse régénération, montrera pour Saint-Domingue le même intérêt et la même sollicitude que pour les autres provinces de la monarchie.

La Providence qui, à des époques de souvenir éternel, a immortalisé la monarchie et qui a daigné conserver, au milieu des terribles épreuves qu'elle a traversées, la pureté de son nom, a voulu qu'elle se repose de ses secousses passées, et qu'elle puisse étreindre de nouveau dans ses embrassements, une nation qui s'était séparée d'elle dans des temps de troubles et de faiblesse, qui ne reparaîtront jamais. C'est pourquoi le conseil des ministres a l'honneur de soumettre à l'approbation de Sa Majesté le projet de décret suivant:

Attendu les raisons qui m'ont été exposées par mon conseil des ministres, accueillant avec l'entière effusion de mon âme les voeux du peuple dominicain, dont j'ai reçu tant de preuves d'adhésion et de loyauté, je décrète ce qui suit:

Art. 1er. Le Territoire qui constituait la République Dominicaine est réincorporé à la Monarchie.

Art. 2. Le Capitaine général, gouverneur de l'île de Cuba, conformément aux instructions de mon Gouvernement, prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de ce décret.

Art. 3. Mon Gouvernement rendra compte aux cortès de ce présent décret et des mesures adoptées pour son exécution.

Donné à Aranjuez, le 19 mai 1861.

Signé de la main de la Reine.

Le Président du conseil des ministres,

Leopoldo O'Donnell.

XXXVI.

Protestation du président d'Haïti contre l'annexion de Saint-Domingue à l'Espagne; datée du 6 avril 1861.

Fabre Geffrard, président d'Haïti,

Le général Santana, consommant l'attentat qu'il a longtemps prémédité, a fait arborer le drapeau espagnol sur le territoire de l'est d'Haïti. Des actes émanés de ce général déclarent ce

fait, et une note en date du 6 avril de cette année, du consulat de Sa Majesté Catholique en Haïti, l'a notifié au gouvernement haïtien.

Certes, le gouvernement d'Haïti ne pouvait s'attendre à un pareil dénoûment. Les relations amicales que la cour de Madrid avait nouées avec lui depuis peu d'années, en accréditant des consuls auprès de lui, ne l'y préparaient pas: et si par les conseils des puissances médiatrices il s'était empressé d'accorder aux Dominicains une trève de cinq années, ce n'était pas sans doute pour que ce dénoûment fut préparé à l'ombre de cette trêve et de la loyale médiation de la France et de l'Angleterre.

De quel droit l'Espagne prendrait-elle aujourd-hui possession de la partie de l'Est? Cette province n'avait-elle pas cessé entièrement, et depuis longues années, d'être sa colonie? N'a-t-elle pas accepté en fait, pendant près d un quart de siècle, l'incorporation volontaire de la partie de l'Est à la république d'Haïti? — En dernier lieu, n'a-t-elle pas reconnu l'indépendance de la République Dominicaine et n'a-t-elle pas traité avec elle d'État à État?

L'Espagne n'a donc plus aujourd'hui aucun droit sur la partie orientale d'Haïti; elle n'a pas plus de droit sur ce territoire que n'en pourrait avoir la France ou l'Angleterre, et la prise de possession de l'Est par l'Espagne est un fait aussi énorme que si elle eût été effectuée par la France ou par l'Angleterre. S'il fallait admettre que l'Espagne eût encore des droits sur la République Dominicaine, il faudrait admettre également qu'elle en a encore sur le Mexique, sur la Colombie, sur le Pérou, enfin sur toutes les républiques indépendantes de l'Amérique, qui sont d'origine espagnole.

Et de quel droit, de leur côté, le général Santana et sa faction livrent-ils à l'Espagne le territoire dominicain? C'est la volonté des populations, disent-ils; affirmation mensongère! Ces populations, tremblantes sous le régime de terreur organisé par le général Santana, ne peuvent manifester aucun voeu libre. Nombre de citoyens honorables, éclairés, de patriotes dévoués de la République Dominicaine, jetés hors de leur patrie par le général Santana, protestent de toute leur énergie contre cette aliénation de cette patrie, qu'ils qualifient de lâche trahison.

Nul ne contestera qu' Haïti n'ait un intérêt majeur à ce qu'aucune puissance étrangère ne s'établisse dans la partie de l'Est. Du moment que deux peuples habitent une même île, leurs destinées par rapport aux tentatives de l'étranger sont nécessairement solidaires. L'existence politique de l'un est intimement liée à celle de l'autre, et ils sont tenus de se garantir l'un à l'autre leur mutuelle sûreté.

Supposez qu'il fût possible que l'Écosse passât tout à coup soit sous la domination russe, soit sous la domination française; dira-t-on que l'existence de l'Angleterre n'en serait pas sur-le-champ profondément compromise? Tels sont les liens nécessaires qui unissent les deux parties orientale et occidentale d'Haïti.

Tels sont les puissants motifs pour lesquels toutes nos constitutions, depuis notre origine politique, ont constamment déclaré que l'île entière d'Haïti ne formerait qu'un seul État. Et ce n'était point une ambition de conquête qui dictait cette déclaration; c'était uniquement ce sentiment profond de notre propre sûreté; car les fondateurs de notre jeune société déclaraient en même temps qu' Haïti s'interdisait toute entreprise qui pourrait troubler le régime intérieur des îles voisines.

Le gouvernement haïtien, comprenant mieux les conditions de l'indépendance et de la sûreté des nations, a donc toujours voulu former, avec la population dominicaine, uni État un et homogène. Pendant vingt-deux ans cette grande vue s'est réalisée par la libre et propre volonté des populations de l'Est.

Les deux peuples se sont mêlés, ont vécu de la même vie politique et sociale, n'ont formé qu'un seul et même État, et l'administration de cette moitié de la patrie commune coûta pendant vingt-deux ans de grands sacrifices pécuniaires au gouvernement haïtien.

Si le peuple de l'Est a opéré une scission en 1844, jamais son but ne fut autre que de revendiquer sa propre autonomie. Au gouvernement unitaire il voulut substituer, par un sentiment ombrageux de sa liberté, deux gouvernements distincts, sans méconnaître d'ailleurs le lien intime et la communauté des intérêts des deux populations.

La scission de l'Est n'a jamais été au fond qu'une querelle sur la forme du gouvernement. Jamais ces populations, si jalouses de leur liberté, n'ont entendu se livrer à une domination étrangère, comme aussi le gouvernement haïtien ne consentira jamais qu'à cette autonomie, objet de leurs voeux ardents, afin de mieux sauvegarder les intérêts communs et l'indépendance commune des deux peuples.

Le gouvernement d'Haïti déclare donc protester solennellement, et en face de l'Europe et de l'Amérique, contre toute occupation par l'Espagne du territoire dominicain; il déclare que la faction Santana n'a aucun droit d'aliéner, à un titre quelconque, ce territoire: qu'il ne reconnaîtra jamais une telle cession; qu'il fait hautement toutes réserves à cet égard, comme il se reserve l'emploi de tous les moyens qui, selon les circonstances, pourraient être propres à sauvegarder et à garantir son plus précieux intérêt.

Fait au palais national du Port-au-Prince, le 6 avril 1861, an cinquante-huitième de l'indépendance.

XXXVII.

Note circulaire adressée, le 24 août 1861, par le ministre des affaires étrangères du Pérou à tous les gouvernements d'Amérique des anciennes colonies espagnoles pour protester contre l'annexion de Saint-Domingue à l'Espagne).*

L'attaque qu'ont eu à souffrir les institutions démocratiques et la sécurité continentale dans la république de Saint-Domingue; le funeste exemple qu'a donné le général D. Pedro Santa-Ana par son apostasie; l'opinion fâcheuse et équivoque à laquelle ce fait peut donner lieu en Europe, relativement à la stabilité du système politique adopté en Amérique, par la conjoncture honteuse qu'il s'est accompli simultanément avec la tentative, prouvée par des documents authentiques, du président d'une autre république qui projetait aussi une transformation semblable en sollicitant l'appui des puissances européennes; la circonstance aggravante qu'il se trouve dans cette autre république une haute autorité qui exerce toute son influence nuisible dans les conseils du cabinet, un personnage qui, il y a quelques années, tenta de reconquérir ce pays, et arma dans ce but une expédition comme lieutenant de Christine: tous ce graves motifs ont obligé mon gouvernement, fidèle à l'honorable tradition de la liberté et obéissant à la politique qui l'a fait agir avec les autres Etats du continent, chaque fois que l'Amérique a couru un péril commun ou que son indépendance a été menacée, à s'adresser à eux, en suite d'une mûre délibération adoptée en conseil des ministres, à protester contre la réincorporation de la république de Saint-Domingue à la monarchie espagnole, à cause du principe commun qui a été foulé aux pieds, des dangers sérieux de l'avenir et du mode illégal employé; et à proposer une alliance défensive pour repousser la réincorporation, et dans le cas dont il s'agit, quel que soit le nom sous lequel elle se déguise, et quelle que soit la puissance qui entreprenne de la réaliser.

Depuis que les colonies qui dans un temps ont appartenu à l'Espagne se sont affranchies de la métropole,

*) Voir Archives diplomatiques 1861 Tome IV p. 255.

leur droit d'exister comme nations libres et souveraines a été reconnu mutuellement par toutes, comme le principe sur lequel reposait l'indépendance de chacune d'elles. Ce principe a été et est encore une des maximes fondamentales du droit public américain, sur lequel s'appuie son code international, reconnu aussi par les nations de l'Europe. De là il résulte qu'en attaquant l'indépendance de l'une d'elles, on attaque en même temps les autres, non-seulement parce qu'en levant la même bannière, et d'accord sur les motifs et sur l'objet, elles ont lutté pour secouer le joug de l'étranger, mais aussi parce que, en méconnaissant l'existence légale d'une république américaine, qui autrefois fut une colonie, on méconnaît virtuellement le droit de souveraineté des autres. . . . .

L'occupation de Saint-Domingue par la couronne d'Espagne n'a pas été non plus, par la manière dont elle s'est accomplie, un de ces actes qui révèlent les tristes légèretés et inconséquences qui parfois émanent des peuples. Elle a été, au contraire, une haute trahison, un crime de lèse-patrie du mandataire auquel le peuple dominicain avait confié son sort pour qu'il le gouvernât conformément à une constitution républicaine, sans lui donner le pouvoir de changer sa condition de nation libre pour celle de colonie d'un monarque étranger. Un décret du général Santa-Ana comme président de la république, voilà tout le fondement de la transformation politique que dans ce moment on est en train de réaliser. En vertu de ce coup d'État, car le fait mérite ce nom, on a arboré l'étendard de Castille dans un pays où, il y a quatre siècles, il fut légitimement remplacé par une bannière nationale. Le capitaine général de Cuba, à la nouvelle de cet événement sans doute attendu, a envoyé une escadre ayant à bord des troupes de débarquement; et ces forces sont venues surprendre par leur présence et par des actes hostiles les habitants de Saint-Domingue, qui n'ont pas eu le temps d'exprimer librement leur volonté, car depuis ils se sont prononcés bien clairement contre la domination étrangère, en défendant leur nationalité et en se livrant à une guerre d'indépendance. Le cabinet de Madrid a accepté les propositions à lui faites par le général Santa-Ana, et se fondant sur un prétendu contrat qui manque de la valeur d'un pacte international, et dans lequel l'inté-

rêt privé d'un individu a été mis au-dessus des droits d'une nation, il s'est décidé définitivement à déclarer Saint-Domingue partie intégrante de la monarchie espagnole et à lui concéder le droit de représentation aux Chambres législatives. Ainsi l'Espagne se présente appuyée sur son système rétrograde de colonisation, et daigne noter en passant qu'elle n'a pas aboli l'esclavage en principe, mais comme une mesure de circonstance qu'elle peut révoquer; elle sanctionne la doctrine du plébiciste, qu'elle a condamnée en Italie un an avant de la mettre en pratique, et qu'on ne peut pas considérer comme la signification de la volonté des habitants de l'île de Saint-Domingue, car l'occupation s'est faite par l'invasion de forces espagnoles qui se sont emparées militairement du territoire, sans que l'on en eût appelé au suffrage populaire d'une manière formelle et explicite.

Puis, la façon dont s'est accomplie l'occupation de Saint-Domingue, la circonstance que l'annexion a été proclamée par le général Santa-Ana, décoré de l'ordre d'Isabelle la Catholique, lequel, en faisant connaître les conditions acceptées par le cabinet de Madrid, a prouvé clairement qu'il s'était entendu avec lui d'avance; la conduite du capitaine général de Cuba, qui révèle des instructions préalables de son gouvernement; la protestation du commandant en chef des forces dominicaines et les dons par lesquels on a cherché à corrompre sa loyauté; les moyens violents que l'on a adoptés pour réprimer les manifestations populaires, pendant qu'arrivaient les troupes conquérantes; les persécutions et les châtiments dont ont été victimes les patriotes qui n'ont pas consenti en silence à la trahison; la protestation du président d'Haïti, qui, par le fait qu'il gouverne la partie de l'île autrefois française, est en situation de donner un témoignage ayant tous les caractères de la vérité: et finalement, la guerre qui s'est allumée et qui, malgré son issue malheureuse, a sauvé la dignité du peuple dominicain et sa foi en ses institutions; tout cela est plus que suffisant pour affirmer que c'est contre la liberté, la légalité, contre le droit des gens, la pratique des nations et l'esprit du siècle, que l'Espagne a repris une de ses anciennes possessions d'outre-mer, sur laquelle elle avait perdu tous ses droits de découverte, et

dont elle a reconnu les droits d'indépendance et de souveraineté par un traité public conclu en 1855.

En conséquence, le Pérou ne reconnaît point la légitimité de cette annexion, il proteste solennement contre cet acte, et il condamne les intentions fâcheuses qu'il est autorisé à supposer au cabinet de Madrid, relativement à l'Amérique républicaine.

Les plans que la presse attribue à ce cabinet au sujet du Mexique et d'autres pays, plans confirmés jusqu'à un certain point par les grands préparatifs maritimes que fait l'Espagne, alors qu'elle n'est pas en guerre et qu'elle a déclaré qu'elle garderait la neutralité dans les questions qui agitent en ce moment l'Europe; sa résistance à rétablir ses relations avec Venezuela, dont le territoire a été menacé par une expédition militaire qui devait aussi partir de Cuba, comme si cette île était un arsenal établi contre les Etats libres du continent américain; sa persistance à maintenir quelques formules blessantes pour la dignité de ceux des États américains avec lesquels elle n'a pas voulu signer des traités internationaux, et à violer ceux conclus avec Saint-Domingue; l'emphase avec laquelle quelques publicistes de la Péninsule, dont les écrits ont été publiés sous les auspices de la cour, excitent l'Espagne à reprendre ses anciens domaines, en lui rappelant ses récents triomphes en Afrique; tout cela exige que l'Amérique démocratique se présente unie et ferme pour défendre les principes qu'elle a invoqués en faveur de sa glorieuse émancipation. Il faut que la cour de Madrid se désabuse, si des trahisons personnelles, mais ne provenant pas des peuples, et le malaise intérieur de quelques-unes de nos républiques lui ont inspiré l'idée qu'elle y recouvrera facilement son pouvoir perdu. L'Amérique s'agite pour développer sa liberté dans toutes les sphères; elle peut se dire que depuis qu'elle a terminé la grande révolution qu'elle proclama en 1810, et qu'elle en a réalisé la première partie, qui fut de secouer le joug étranger, elle s'est toujours efforcée d'harmoniser, en sa vie pratique, la liberté avec l'ordre, le progrès avec l'autorité. Tel est le caractère des discordes intestines, mal appréciées généralement à l'extérieur; mais de là à retourner au régime colonial, il y a un abîme insondable que ne suffirait pas à remplir tout le sang qui a été versé pour obtenir l'indépendance américaine. Que l'Espagne n'ou-

blie pas l'uniformité de la politique qui dirige nos gouvernements, et qu'elle se pénètre de l'idée qu'il est avantageux pour elle d'étendre ses relations avec ces républiques, en les traitant avec l'égalité parfaite que la loi internationale accorde aux États libres et souverains, et qu'elle fasse disparaître les soupçons et la méfiance qu'a engendrés sa conduite peu loyale et digne d'une époque passée depuis longtemps.

Mon Gouvernement, qui est convaincu des sentiments éminemment américains de Votre Excellence, d'après les preuves solennelles que vous n'avez cessé d'en donner, notamment quand fut supprimée l'expédition espagnole organisée en 1846 contre l'Équateur, en vertu des réclamations diplomatiques qui s'élevèrent alors, ne doute pas de rencontrer cette fois votre importante coopération, pour conjurer avec succès le péril que courrait l'Amérique, si l'Espagne ou toute autre puissance, ce que nous ne désirons pas voir arriver, manifestait les prétentions qui se sont fait jour à Saint-Domingue; et il vous invite, de commun accord et sur la base d'une égalité parfaite dans les conseils de l'Amérique, à adopter la politique qui doit conjurer, dans le cas prévu, les calamités que provoqueraient de pareils procédés.

En attendant, mon gouvernement croit qu'il est prudent de n'amoindrir en rien le traitement amical et les larges garanties que nous accordons aux sujets espagnols résidant dans ces pays, et que nous devons continuer à considérer comme des frères, avec le désir de ne les rencontrer jamais comme ennemis. En ne voyant aucun changement dans nos relations vis-à-vis d'eux, ils comprendront que si nous nous unissons, ce n'est pas pour violer leurs droits, mais uniquement pour assurer la souveraineté et l'indépendace que nous avons conquises et que nous sommes obligés de conserver par tous les moyens que la liberté a mis à notre disposition; moyens que notre vie indépendante et notre développement matérial ont rendu plus abondants et plus considérables que ceux que nous avons employés pour obtenir notre émancipation.

Avec les sentiments de la plus parfaite considération, je tiens à honneur de me dire de Votre Excellence le plus dévoué et le plus obéissant serviteur.

José Fabio Melgar.

XXXVIII.

Traité de limites et de navigation entre le Brésil et la République de Venezuela, signé à Caracas, le 5 mai 1859.

La république de Venezuela et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, reconnaissant la nécessité de s'entendre définitivement sur les limites de leurs territoires respectifs, afin de laisser solidement établie l'harmonie qui existe heureusement entre les deux pays et d'éloigner tout motif quelconque de discorde, et désirant en même temps faciliter et augmenter entre eux les libertés de communication par la frontière commune et par les rivières dans la partie appartenant à chacun des contractants, ont résolu de conclure un traité à cet effet; et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Son Excellence le président de la république de Venezuela, le sieur Licencié Luis Sanojo, etc., etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, le sieur Felipe Josè Pereira Leal, officier de l'ordre de la Rose, chevalier des ordres du Christ et de San-Benito de Aviz, et de l'ordre impérial de la croix du sud, maître de la garde-robe et chargé d'affaires dans les républiques de Venezuela, de la Nouvelle-Grenade et de l'Équateur, etc., etc.

Lesquels après l'échange respectif de leurs pleins pouvoirs, qui se sont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura paix entière, ferme et sincère amitié entre la république de Venezuela et ses citoyens, et entre Sa Majesté l'Empereur du Brésil, ses successeurs et ses sujets, dans toutes les possessions et territoires des deux États.

Art. 2. La république de Venezuela et Sa Majesté l'Empereur du Brésil déclarent et établissent la ligne frontière de la manière suivante:

1°. La ligne frontière commencera aux sources (Cabeuras) du Rio-Memachi et, suivant le plus haut du pays, passera par les sources (Cabeuras) du Aquio, du Tomo, du Guaicia et Iquiorè ou Issana, de sorte que toutes les eaux qui vont au Aquio et au Tomo demeurent la pro-

priété de Venezuela et celles qui vont au Guaicia, au Xiè et à Issanna celle du Brésil; et elle traversera le Rio-Negro en face de l'île de San Josè, qui est proche de la pierre du Cucuy.

2°. De l'île de San José elle suivra en ligne droite coupant le ruisseau Maturaca par la moitié, ou bien à l'endroit dont conviendront les commissaires chargés de la démarcation et qui divisera convenablement ledit ruisseau. De là passant par les groupes des monts Cupi, Imeri, Guay et Nuccasiro, elle traversera le chemin qui relie par terre le Rio-Castaño avec le Marari, et par la Sierra de Tapirapeiò elle prendra les sommets de la chaîne de Parima, de façon que les eaux qui courent au Padavi, au Marari et au Cababuri restent la propriété du Brésil, et celles qui vont de Turuaca, Idapa et Xiaba à Venezuela;

3°. Elle suivra le sommet de la Sierra Parima jusqu'à l'angle qu'elle fait avec la Sierra Pacaraima de façon que toutes les eaux qui courent au Rio-Blanco demeurent au Brésil et celles qui vont à l'Orinoco restent à Venezuela. La ligne continuera ensuite par les points les plus élevés de ladite Sierra Pacaraima de façon à ce que les eaux qui vont au Rio-Blanco demeurent, ainsi qu'on l'a dit, au Brésil et celles qui courent au Esequivo, Cuyuni et Caroni à Venezuela jusqu'aux points où s'étendront les territoires des deux Etats dans leur partie orientale.

Art. 3. Après la ratification du présent traité, les deux hautes parties contractantes nommeront chacune un commissaire à l'effet de procéder d'un commun accord dans le plus bref délai possible à la démarcation de la ligne dans ce qui sera nécessaire, conformément aux stipulations qui précèdent.

Art. 4. Si dans le cours de la démarcation des doutes graves s'élevaient, provenant d'inexactitudes dans les indications du présent traité vu le manque de cartes exactes et d'explorations faites avec soin, ces doutes seront aplanis à l'amiable par les deux gouvernements auxquels les commissaires les soumettront; l'accord qui interviendra sera considéré comme interprétation ou addition audit traité, demeurant entendu que si ces doutes s'élèvent sur un point on ne laissera pas pour cela de continuer la ligne de démarcation sur les autres points indiqués au traité.

Art. 5. Si afin de fixer sur d'autres points des limites plus naturelles et plus convenables à l'une ou l'autre nation, il paraissait avantageux d'effectuer un échange de territoire, cela pourrait se vérifier en ouvrant à cet effet de nouvelles négociations, mais on établira la démarcation de la frontière comme si cet échange ne devait pas avoir lieu.

Art. 6. Sa Majesté l'empereur du Brésil déclare qu'en traitant avec la république de Venezuela, relativement au territoire situé au couchant du Rio-Negro et baigné par les eaux du Tomò et de l'Aquio, que la république de Venezuela dit lui appartenir, mais qui est reclamé aussi par la république de la Nouvelle-Grenade, son intention est de ne porter en aucune façon préjudice aux droits dont cette dernière république pourrait donner des preuves sur ledit territoire.

Art. 7. La république de Venezuela et Sa Majesté l'empereur du Brésil conviennent de déclarer libres les communications entre leurs États par la frontière commune, et que dans leur transit par ladite frontiere les personnes et leurs équipages seront exempts de tout impôt national ou municipal, lesdites personnes et leurs équipages se soumettant uniquement aux règlements de police et de fisc établis par chaque gouvernement sur son territoire.

Art. 8. La république de Venezuela consent à ce que les embarcations brésiliennes régulièrement enregistrées passent du Brésil à Venezuela et vice versa par les Rios Negro et Quainia dans la partie qui lui appartient, Casiquiare et Orinoco, en se soumettant toujours aux réglements fiscaux et de police établis par l'autorité supérieure de Venezuela.

En réciprocité et comme compensation, Sa Majesté l'empereur du Brésil consent à ce que les embarcations venezueliennes régulièrement enregistrées puissent librement passer de Venezuela au Brésil et vice versa par les Rios Negro, Quainia et Amazone dans la partie qui est son exclusive propriété et sortir dans l'Océan et vice versa, toujours en se soumettant aux règlements fiscaux et de police établis par l'autorité compétente supérieure brésilienne.

Il demeure entendu et déclaré que dans cette navigation, on ne comprend pas celle de port à port de la même nation, ou de cabotage fluvial, que les hautes

parties contractantes réservent pour leurs sujets et citoyens respectifs.

Art. 9. Les règlements qui seront établis par les hautes parties contractantes devront être les plus favorables à la navigation et au commerce entre les deux pays.

Chacun des deux États adoptera dans la partie des rivières qui lui appartient, chaque fois que cela sera possible, et d'un commun accord, un système uniforme de police fluviale, et tâchera aussi de conformer la convenance de cette dite uniformité au systéme et régime fiscal établi dans les ports habilités pour le commerce.

Art. 10. Aucune embarcation brésilienne ne pourra être considérée comme étant dans les conditions réglementaires pour être régulièrement enregistrée pour la navigation dont il s'agit dans les eaux de Venezuela, si son propriétaire et capitaine ne sont pas sujets de l'empire du Brésil.

Aucune embarcation venezuelienne ne sera considérée comme étant dans les conditions réglementaires pour être régulièrement enregistrée pour la navigation dont il s'agit dans les eaux du Brésil, si le propriétaire et le capitaine ne sont pas citoyens de Venezuela.

L'équipage des embarcations de chacun des hautes parties contractantes doit avoir au moins un tiers de Venezueliens ou de Brésiliens et deux tiers d'étrangers riverains, le capitaine devant, dans tous les cas, appartenir à la nation dont le pavillon flotte sur son navire.

Art. 11. Les embarcations dont traite le précédent article pourront commercer dans les ports de Venezuela ou du Brésil qui, à cette fin, sont ou seront habilités par les gouvernements respectifs.

Si l'entrée dans ces ports a été causée par force majeure et si le navire sort avec le même chargement, il ne sera exigé aucun droit d'entrée, de séjour ou de sortie.

Art. 12. Chacun des deux gouvernements désignera les lieux en dehors des ports habilités où les navires, quelle que soit leur destination, pourront communiquer avec la terre directement ou au moyen de petites embarcations, pour réparer leurs avaries, s'approvisionner de combustibles ou de tout autre objet dont ils manqueront, et pour que ces embarcations et celles généralement nommés de bouche ouverte (boca abierta) ou non

pontées, qui ne transportent pas de marchandises de commerce, mais seulement des passagers, puissent se reposer et passer la nuit.

Dans ces lieux désignés les passagers ne pourront descendre à terre sans la permission préalable des autorités respectives, auquelles, pour cette raison, ils devront présenter leurs passeports pour être visés.

Art. 13. Les deux gouvernements se donneront réciproquement connaissance des points qu'ils destineront aux communications prévues dans l'article précédent, et si l'un ou l'autre jugeait convenable de faire quelque changement à ce sujet, il en avertirait l'autre en temps utile.

Art. 14. Toute communication avec la terre, non autorisée ou dans des lieux non designés, sauf le cas de force majeure, sera passible d'une amende, sans préjudice des autres peines que pourront encourir les délinquants, d'après la législation du pays où de délit aura été commis.

Art. 15. Il sera seulement permis à toute embarcation de décharger tout ou partie de son chargement hors des ports habilités pour le commerce, si pour cause d'avarie ou par toute autre circonstance extraordinaire, elle ne pouvait continuer son voyage, à la condition que le capitaine (quand ce sera possible) se dirige d'abord vers les employés de la station fiscale ou de toute autre autorité locale et se soumette aux mesures que ces employés ou autorités jugeront nécessaires conformément aux lois du pays, afin de prévenir une importation clandestine.

Les mesures prises par le capitaine, de son libre arbitre, avant d'avertir les employés ou l'autorité locale, pourront être justifiées s'il prouve qu'elles étaient indispensables pour le sauvetage de l'embarcation ou de son chargement.

Les marchandises ainsi déchargées, et rechargées par le même navire, ou sur de petites embarcations, ne payeront aucun droit.

Art. 16. Tout transbordement fait sans autorisation préalable ou sans les formalités prescrites dans l'article précédent sera passible d'une amende, sans préjudice des peines édictées par les lois du pays contre ceux qui commettent le crime de contrebande.

Art. 17. Si pour cause de contravention aux me-

sures de police et fiscales, concernant le libre transit fluvial, on effectuait une saisie de marchandises, navires ou petites embarcations, on concédera aussitôt la levée de la saisie, moyennant garantie ou suffisante caution de la valeur des objets saisis.

Si la contravention n'encourait pas d'autre peine que celle de l'amende, le contrevenant pourra, moyennant la même garantie, continuer son voyage.

Art. 18. Dans les cas de naufrages ou de tous autres malheurs, les autorités locales devront prêter tout le secours qu'il leur sera possible, tant pour le sauvetage des vies, navire et chargement que pour réunir et garder ce qui aura été sauvé.

Art. 19. Si le capitaine, le propriétaire du chargement ou son fondé de pouvoir voulait le transporter directement de cet endroit au port de destination, il le pourrait faire, sans avoir à payer d'autres droits que les dépenses de sauvetage.

Art. 20. Le capitaine du navire ne se trouvant pas présent, ni le propriétaire des marchandises, ni son fondé de pouvoir, pour payer les dépenses de sauvetage, celles-ci seront payées par l'autorité locale qui sera indemnisée par le propriétaire ou son représentant par la vente des marchandises aux enchères publiques, suivant les lois de chaque pays, jusqu'à concurrence des droits respectifs. En ce qui touche les marchandises restantes, on procédera conformément à la législation qui, dans chaque pays, traite des cas de naufrages sur les mers territoriales.

Art. 21. Chaque État pourra établir un droit destiné aux dépenses de phares, balises et tout autre auxiliaire utile à la navigation; mais ce droit sera seulement perçu sur les navires ou embarcations qui se dirigeront directement dans leurs ports ou ceux qui y feront échelle (excepté les cas de force majeure), s'ils chargent ou déchargent dans ces ports.

En dehors de ce droit, le transit fluvial ne pourra être ni directement ni indirectement grevé d'aucun autre impôt, quelle que soit sa dénomination.

Art. 22. Les hautes parties contractantes, sachant combien sont dispendieuses les entreprises de la navigation à vapeur et que dans le principe la première entreprise venezuelienne ou brésilienne ne peut retirer aucune utilité d'un établissement à vapeur entre les deux

pays par les voies fluviales, conviennent réciproquement de l'aider de la manière et par les moyens qui seront convenus par stipulations speciales.

Art. 23. Toutes les stipulations de ce traité qui n'ont pas rapport aux limites seront en vigueur pendant dix ans, à compter de la date de l'échange des ratifications respectives, au bout desquels elles continueront à subsister jusq'à ce qu'une des hautes parties contractantes notifie à l'autre son désir de les considérer comme terminées, et alors elles cesseront douze mois après la date de la notification.

Art. 24. Le présent traité sera ratifié par S. E. le Président de la république de Venezuela et par le fonctionnaire chargé du pouvoir exécutif, et par S. M. l'Empereur du Brésil. Ces ratifications seront échangées à Caracas ou à Rio-Janeiro, dans l'espace d'un an, à compter de la date de son approbation par le Congrès Venezuelien, ou avant, si c'est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés de S. E. le Président de la république de Venezuela et de S. M. l'Empereur du Brésil, en vertu de nos pleins pouvoirs, ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs sceaux respectifs.

Daté de la ville de Caracas, capitale de la république de Venezuela, le cinquième jour du mois de mai de l'année de Notre Seigneur Jésus-Christ mil huit cent cinquante-neuf.

Louis Sanojo. *F. J. Pereira Leal.*

XXXIX.

Convention entre l'Espagne et la République de Venezuela pour rétablir les relations interrompues, signée à Santander, le 12 août 1861.

Les conférences répétées qui ont eu lieu entre le ministre d'Etat de Sa Majesté Catholique et le soussigné envoyé de la république de Venezuela, ont convaincu le gouvernement de la Reine des sentiments d'affection et de bonne amitié qui animent celui de la susdite république, et du fait que la plus grande partie des domma-

ges éprouvés par les sujets espagnols sont principalement dus à la malheureuse situation dans laquelle se trouve depuis longtemps cet État.

Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique ne voulant pas aggraver cette position, mais désirant au contraire contribuer par les moyens légitimes en son pouvoir, à ce qu'elle change ou du moins s'améliore, en donnant à son gouvernement la force qui résulte de la bonne intelligence avec les autres Etats, force qui s'amoindrit ou se perd par les conflits internationaux, est convenu de rétablir les relations interrompues, sur de solides fondements, dignes de l'honneur des deux peuples, offrant de sûres garanties à leurs intérêts respectifs et conformes aux principes du droit des gens, malheureusement oubliés et méconnus au milieu des perturbations civiles.

Les deux gouvernements désirant donc que le plus ferme accord se rétablisse entre deux peuples unis par tant de liens et dont l'origine, les sentiments et le bien-être réclament la bonne amitié, sont convenus, celui d'Espagne, par le ministre d'État dûment autorisé, et celui de Venezuela, représenté par don Fermin Toro, revêtu à cet effet des facultés nécessaires, des bases suivantes:

1°. Le gouvernement de la république de Venezuela, indemnisera les sujets de Sa Majesté Catholique des dommages causés par les employés de ladite république, ou par les forces dont ils dépendent après intervention des preuves nécessaires fournies par les intéressés;

2°. Les auteurs ou complices d'assassinats commis sur des sujets espagnols seront poursuivis et châtiés conformément aux lois;

3°. Lorsque dans certains cas il sera légalement prouvé que les autorités locales dépendantes du gouvernement n'auront pas prêté la protection due aux sujets de Sa Majesté Catholique, en ayant entre les mains les moyens suffisants pour le faire, le gouvernement de la république de Venezuela fournira une indemnité correspondante aux dommages causés par les factions ou les autorités illégales.

4°. Les sujets espagnols lésés par les factions sont obligés de justifier de la négligence des autorités légitimes, dans l'adoption des moyens opportuns pour proté-

ger leurs intérêts et leurs personnes, châtier ou réprimer les coupables;

5°. Le gouvernement de la république de Venezuela, donnera aux sujets espagnols la protection nécessaire pour justifier des dommages qu'ils auront soufferts et de leur origine.

6°. Le règlement de toutes les réclamations qui ont surgi ou surgiront pour les dommages mentionnés, sera adopté par les deux gouvernements, conformément aux sentiments de droiture et de bonne foi et les principes de justice dont ils sont animés.

En foi de quoi, le ministre d'État de Sa Majesté Catholique et le représentant de la république du gouvernement de Venezuela, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, signent deux documents identiques et exerçant les mêmes effets réciproques auprès des chancelleries de leurs gouvernements respectifs; la ratification formelle et explicite des gouvernements est réservée, afin que les bases consignées dans le présent arrangement servent de règles inaltérables dans les négociations pendantes, ainsi que dans celle qui à l'avenir pourraient être suscitées; en foi de quoi les soussignés ont apposé leurs sceaux.

Santander, 12 août 1861.

(L. S.) Signé: *Saturnino Calderon Collantes.*
(L. S.) Signé: *Fermin Toro.*

XL.

Traité de paix et d'amitié entre la France et l'Espagne, d'une part, et le royaume d'Annam, d'autre part; signé à Saïgon, le 5 juin 1862.

LL. MM. Napoléon III, Empereur des Français, Isabelle II, Reine d'Espagne, et Tu-Duc, Roi d'Annam,

Désirant vivement que l'accord le plus parfait règne désormais entre les trois nations de France, d'Espagne et d'Annam; voulant aussi que jamais l'amitié ni la paix ne soient rompues entre elles;

A ces causes,

Nous, Louis-Adolphe Bonard, contre-amiral, comman-

dant en chef le corps expéditionnaire franco-espagnol en Cochinchine, Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, commandeur des Ordres impériaux de la Légion d'honneur et de Saint-Stanislas de Russie, commandeur de Saint-Grégoire le Grand de Rome, et chevalier de l'Ordre royal de Charles III d'Espagne;

Don Carlos Palanca-Gutières, colonel commandant général du corps expéditionnaire espagnol en Cochinchine, commandeur de l'Ordre royal américain d'Isabelle la Catholique, et de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des Ordres royaux et militaires de Saint-Ferdinand et Saint-Herménégilde, Ministre plénipotentiaire de S. M. C. Dona Isabelle II, Reine des Espagnes,

Et nous, Phan-Tanh-Gian, vice-grand-censeur du Royaume d'Annam, Ministre-Président du tribunal des Rites, Envoyé plénipotentiaire de S. M. Tu-Duc, assisté de Lam-Gien-Tiep, Ministre-Président du tribunal de la guerre, Envoyé plénipotentiaire de S. M. Tu-Duc;

Tous munis de pleins et entiers pouvoirs pour traiter de la paix et agir selon notre conscience et volonté, nous sommes réunis, et, après avoir échangé nos lettres de créance que nous avons trouvées en bonne et due forme, nous sommes convenus, d'un commun accord, de chacun des articles qui suivent et qui composent le présent Traité de paix et d'amitié:

Art. 1er. Il y aura dorénavant paix perpétuelle entre l'Empereur des Français et la Reine d'Espagne, d'une part, et le Roi d'Annam, de l'autre. L'amitié sera complète et également perpétuelle entre les sujets des trois nations, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 2. Les sujets des deux nations de France et d'Espagne pourront exercer le culte chrétien dans le Royaume d'Annam, et les sujets de ce Royaume, sans distinction, qui désireront embrasser la religion chrétienne, le pourront librement et sans contrainte; mais on ne forcera pas à se faire chrétiens ceux qui n'en auront pas le désir.

Art. 3. Les trois provinces complètes de Bien-Hoa, de Gia-Dinh et de Dinh-Tuong (Mitto), ainsi que l'île de Pulo-Condor, sont cédées entièrement par ce Traité en toute souveraineté à S. M. l'Empereur des Français.

En outre, les commerçants français pourront librement commercer et circuler sur des bâtiments, quels qu'ils soient, dans le grand fleuve du Cambodge et dans

tous les bras de ce fleuve; il en sera de même pour les bâtiments de guerre français envoyés en surveillance dans ce même fleuve ou dans ses affluents.

Art. 4. La paix étant faite, si une nation étrangère voulait, soit en usant de provocation, soit par un Traité, se faire céder une partie du territoire annamite, le Roi d'Annam préviendra par un envoyé l'Empereur des Français, afin de lui soumettre le cas qui se présente, en laissant à l'Empereur pleine liberté de venir en aide ou non au Royaume d'Annam; mais si, dans ledit Traité avec la nation étrangère, il est question de cession de territoire, cette cession ne pouvra être sanctionnée qu'avec le consentement de l'Empereur des Français.

Art. 5. Les sujets de l'Empire de France et du Royaume d'Espagne pourront librement commercer dans les trois ports de Tourane, de Balat et de Quang-An

Les sujets annamites pourront également librement commercer dans les ports de France et d'Espagne, en se conformant toutefois à la règle des droits établis.

Si un pays étranger fait du commerce avec le Royaume d'Annam, les sujets de ce pays étranger ne pourront pas jouir d'unc protection plus grande que ceux de France ou d'Espagne, et si cedit pays étranger obtient un avantage dans le Royaume d'Annam, ce ne pourra jamais être un avantage plus considérable que ceux accordés à la France ou à l'Espagne.

Art. 6. La paix étant faite, s'il y a à traiter quelque affaire importante, les trois Souverains pourront envoyer des Représentants pour traiter ces affaires dans une des trois capitales.

Si, sans affaire importante, l'un des trois Souverains désirait envoyer des félicitations aux autres, il pourra également envoyer un Représentant. Le bâtiment de l'Envoyé français ou espagnol mouillera dans le port de Tourane, et l'Envoyé ira de là à Hué par terre, où il sera reçu par le Roi d'Annam.

Art. 7. La paix étant faite, l'inimitié disparaît entièrement; c'est pourquoi l'Empereur des Français accorde une amnistie générale aux sujets, soit militaires, soit civils, du Royaume d'Annam, compromis dans la guerre, et leurs propriétés séquestrées leur seront rendues.

Le Roi d'Annam accorde également une amnistie générale à ceux de ses sujets qui se sont soumis à l'autorité française, et son amnistie s'étend sur eux et sur leurs familles.

Art. 8. Le Roi d'Annam devra payer à titre d'indemnité, dans un laps de dix ans, la somme de quatre millions de dollars. Quatre cent mille dollars seront, en conséquence, remis chaque année au Représentant de l'Empereur des Français à Saïgon. Cette somme est destinée à indemniser la France et l'Espagne de leurs dépenses de guerre. Les cent mille ligatures déjà payées seront déduites de cette somme. Le Royaume d'Annam n'ayant de dollars, le dollar sera représente par une valeur de soixante et douze centièmes de taël.

Art. 9. Si quelque brigand, pirate ou fauteur de troubles, annamite, commet quelque brigandage ou désordre sur le territoire français, ou si quelque sujet européen, coupable de quelque délit, s'enfuit sur le territoire annamite, aussitôt que l'autorité française aura donné connaissance du fait à l'autorité annamite. celle-ci devra faire ses efforts pour s'emparer du coupable afin de le livrer à l'autorite françaisé.

Il en sera de même en ce qui concerne les brigands, pirates ou fauteurs de troubles annamites qui, après s'être rendus coupables de délits, s'enfuiraient sur le territoire français.

Art. 10. Les habitants des trois provinces de Vinh-Long, d'An-Gian et de Ha Tien pourront librement commercer dans les trois provinces françaises, en se soumettant aux droits en vigueur; mais les convois de troupes, d'armes, de munitions ou de vivres entre les trois susdites provinces devront se faire exclusivement par mer.

Cependant l'Empereur des Français permet à ces convois d'entrer dans le Cambodge par la passe de Mitto dite Cua-Tieù, à la condition toutefois que les autorités annamites en préviendront à l'avance le Représentant de l'Empereur, qui leur fera délivrer un laisser-passer. Si cette formalité était négligée, et qu'un envoi pareil entràt sans un permis, ledit convoi, et ce qui le compose, sera de bonne prise, et les objets saisis seront détruits.

Art. 11. La citadelle de Vinh-Long sera gardée jusqu'à nouvel ordre par les troupes françaises, sans empêcher pourtant en aucune façon l'action des Mandarins annamites. Cette citadelle sera rendue au Roi d'Annam aussitôt qu'il aura mis fin à la rébellion qui existe aujourd' hui par ses ordres dans les provinces de Gia-

Dinh et de Dinh-Tuong, et lorsque les chefs de ces rébellions seront partis et le pays tranquille et soumis comme il convient à un pays en paix.

Art. 12. Ce Traité étant conclu entre les trois Nations, et les Ministres plénipotentiaires desdites trois Nations l'ayant signé et revêtu de leurs sceaux, ils en rendront compte, chacun à son Souverain; et, à partir d'aujourd'hui, jour de la signature, dans l'intervalle d'un an, les trois Souverains ayant examiné et ratifié ledit Traité, l'échange des ratifications aura lieu dans la capitale du Royaume d'Annam.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

A Saïgon, l'an mil huit cent soixante-deux, le cinq juin.

TU-DUC,

Quinzième année, cinquième mois, neuvième jour.

(L. S.) Signé: *Bonard.*

(L. S.) Signé: *Carlos Palanca Gutierres.*

Cachet et signatures des Plénipotentiaires annamites.

XLI.

Traité de paix entre la Russie et la Chine, signé près de Nertchinsk, en 1689).*

Par ordre du très-grand Empereur,

Song-hotou, capitaine des officiers des gardes du corps, conseiller d'État et grand du palais;

Tong-kue-kang, grand du palais, kong (ou prince) du premier ordre, seigneur d'un des étendards de l'Empire et oncle de l'Empereur;

Lang-tan, seigneur d'un des étendards de l'Empire;

Lang-tartcha, seigneur d'un des étendards de l'Empire;

Sapso, général des camps et armées de l'Empereur,

---

*) En langues russe, latine et chinoise. La traduction est du P. Gerbillon, jésuite français, qui servait d'interprète aux Chinois et aux Russes. Voir Archives diplomatiques. 1861. Tome 1. p. 271.

sur le fleuve Saghalien-Oula, et gouverneur général des pays circonvoisins;

Ma-lal, grand enseigne d'un des étendards de l'Empire;

Wenta, second président du tribunal des affaires étrangères et autres;

S'étant assemblés proche le bourg de Niptchoa, l'an vingt-huitième de Khang-hi, durant la septième lune, avec les grands ambassadeurs plénipotentiaires Théodore, Alexioviez, Golowin, Okolnitz, et lieutenant de Branki, et ses compagnons, afin de réprimer l'insolence de certaines canailles (sic) qui, faisant des courses hors des limites de leurs terres pour y chasser, pillent, tuent, et excitent des troubles et des brouilleries; comme aussi pour déterminer clairement et distinctement des bornes entre les deux empires de la Chine et de la Moscovie. et enfin pour établir une paix et une intelligence éternelles, nous sommes convenus, par un accord mutuel, des articles suivants:

Art. 1. La rivière nommée Kerbetchi, qui est la plus proche de la rivière Chorna, appelée en tartare Ourouan, et qui se décharge dans le fleuve Saghalien-Oula, servira de bornes aux deux empires; et cette longue chaîne de montagnes qui est au-dessous de la source de ladite rivière de Kerbetchi, et qui s'étend jusqu'à la mer Orientale, servira aussi de bornes entre les deux empires; en sorte que toutes les rivières, ruisseaux grands ou petits qui coulent de la partie méridionale de ces montagnes et vont se jeter dans le fleuve de Saghalien-Oula, et toutes les terres et pays qui sont au sud sommet desdites montagnes appartiendront à l'empire de la Chine; et que toutes les terres, pays, rivières et ruisseaux, qui sont de l'autre côté du sommet des autres montagnes s'étendant vers le nord, demeureront à l'empire de Moscovie, avec cette clause néanmoins que tout le pays qui est immédiatement entre ladite chaine de montagnes et la rivière nommée Oudi demeurera indécis, jusqu'à ce que les ambassadeurs des deux partis, étant retournés dans leur pays, ayant pris les informations et les connaissances nécessaires pour traiter de cet article, après quoi on décidera l'affaire, ou par des ambassadeurs ou par lettres.

De plus, la rivière nommée Ergoné, qui se décharge aussi dans le fleuve Saghalien-Oula, servira de bornes

entre les deux empires; en sorte que toutes les terres et pays qui sont au sud de ladite rivière d'Ergoné appartiendront à l'empereur de la Chine; et tout ce qui est au nord demeurera à l'empire de Moscovie. Toutes les maisons et habitations qui sont présentement au sud de ladite rivière d'Ergoné, à l'embouchure de la rivière de Meritken, seront transportées de l'autre côté sur le bord septentrional de l'Ergoné.

Art. 2. La forteresse bâtie par les Moscovites, dans le lieu nommé Yacsa, sera entièrement démolie; et tous les sujets de l'empire de Moscovie, qui demeurent dans ladite forteresse, seront ramenés avec tous leurs effets sur les terres appartenant à la couronne de Moscovie.

Les chasseurs des deux empires ne pourront, pour quelque cause que ce soit, passer au delà de ces bornes ainsi déterminées.

Que s'il arrive qu'une ou deux personnes de petite conséquence (sic) fassent quelques excursions au delà des limites, soit pour chasser, soit pour voler ou piller, on les prendra aussitôt, et on les mènera aux gouverneurs et officiers établis sur les frontières des deux empires, et lesdits gouverneurs, informés de la qualité du crime, les puniront comme ils le mériteront.

Que si des gens, assemblés jusqu'au nombre de dix ou de quinze, vont en armes chasser ou piller sur les terres qui sont au delà de leurs limites; ou s'ils tuent quelques sujets de l'autre couronne, on en informera les empereurs des deux empires, et tous ceux qui seront trouvés coupables de ce crime seront punis de mort; et on ne suscitera point de guerre pour quelque excès que ce puisse être de personnes particulières; beaucoup moins agira-t-on par voie de fait en répandant du sang.

Art. 3. Tout ce qui s'est passé jusqu'à présent, de quelque nature qu'il puisse être, sera enseveli dans un éternel oubli.

Art. 4. Depuis le jour où cette paix éternelle entre les deux empires aura été jurée, on ne recevra plus aucun transfuge ou déserteur, de part ni d'autre. Mais si quelque sujet d'un des deux empires s'enfuit dans les terres de l'autre, il sera aussitôt pris et renvoyé.

Art. 5. Tous les sujets de la couronne de Moscovie qui sont présentement dans l'empire de la Chine; et tous ceux de la couronne de la Chine qui sont présen-

tement dans l'empire de Moscovie, demeureront dans l'État où ils sont.

Art. 6. Ayant égard au présent traité de paix et d'union réciproque entre les deux couronnes, toutes sortes de personnes, de quelque condition qu'elles puissent être, pourront aller et venir réciproquement, avec toute sorte de liberté, des terres sujettes à l'un des deux empires dans celles de l'autre, pourvu qu'ils aient des patentes par lesquelles ils constatent qu'ils viennent avec permission; et il leur sera permis de vendre et d'acheter tout ce qu'ils jugeront à propos, et de faire un commerce réciproque.

Tous les différends survenus sur les frontières des deux couronnes étant ainsi terminés, et ayant établi une paix sincère et une éternelle union entre les deux nations, il n'y aura plus aucun sujet de trouble, si l'on observe exactement les articles ci-dessus mentionnés du présent traité qui seront mis par écrit.

Les deux grands ambassadeurs des deux couronnes se donneront réciproquement chacun deux exemplaires dudit traité, scellé de leur sceau. Et enfin ce présent traité, avec tous ses articles, sera gravé en langues tartare, chinoise, moscovite et latine, sur des pierres qui seront posées aux bornes établies entre les deux empires, pour y servir d'un monument éternel de la bonne intelligence qui doit régner entre eux.

XLII.

Traité de commerce entre la Russie et la Chine, signé à Kouldja, le 25 juillet 1851.

Le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et les plénipotentiaires de S. M. le Bogdokhan du Ta-Tsing, savoir: le gouverneur général de l'Ili et d'autres provinces, ainsi que son adjoint, ont, après avoir conféré ensemble, conclu dans la ville d'Ili (Kouldja), en faveur des sujets des deux empires, un Traité de commerce qui établit un trafic dans les villes d'Ili (Kouldja) et de Tarbagataï (Tchougoutchak). Ce Traité se compose des articles qui suivent:

Art. 1er. Le présent Traité de commerce, conclu dans l'intérêt des deux puissances, en témoignant de leur sollicitude pour le maintien de la paix ainsi que pour le bien-être de leurs sujets, doit resserrer encore davantage les liens d'amitié qui unissent les deux puissances.

Art. 2. Les marchands des deux Empires feront entre eux le commerce d'échange et régleront les prix librement et à leur gré. Il sera nommé, pour surveiller les affaires des sujets russes, un consul de la part de la Russie, et pour les affaires des commerçants chinois, un fonctionnaire de l'administration supérieure de l'Ili. En cas de collision entre les sujets de l'une et de l'autre puissance, chacun de ces agents décidera selon toute justice les affaires de ses nationaux.

Art. 3. Ce commerce étant ouvert en considération de l'amitié mutuelle des deux puissances, ne sera passible de part ni d'autre d'aucun droit quelconque.

Art. 4. Les marchands russes allant soit à Ili (Kouldja), soit à Tarbagataï (Tchougoutchak), seront accompagnés d'un syndic (karavanbascha). Lorsqu'une caravane allant à Ili arrivera au piquet chinois de Borokhoudjir, et que celle destinée pour Tarbagataï (Tchougoutchak) atteindra le premier piquet chinois, le syndic présentera à l'officier de garde le billet de son gouvernement. Ledit officier, après avoir pris note du nombre d'hommes, de bestiaux et de charges de marchandises, laissera passer la caravane en la faisant escorter, de piquet en piquet, par un officier et des soldats. Pendant la marche, toute vexation ou offense sera interdite aux soldats comme aux marchands.

Art. 5. Pour faciliter le service des escortes d'officiers et de soldats, les marchands russes seront obligés, en vertu du présent traité, de suivre la route des corps de garde, tant en allant qu'à leur retour.

Art. 6. Si, pendant que les caravanes russes suivront leur route en dehors de la ligne des corps de garde chinois, les bandes de pillards des aoûls extérieurs (Kirghises) commettaient des actes de brigandage, d'agression ou d'autres crimes, le gouvernement chinois n'aura point à intervenir dans l'enquête à laquelle cela donnerait lieu. Lorsque la caravane sera arrivée sur territoire chinois, de même que pendant le séjour dans les factoreries où les marchandises sont déposées, les marchands

russes devront garder et défendre eux-mêmes leur propriété; ils seront tenus de surveiller avec encore plus de soin leur bétail au pâturage. Si, contre toute attente, quelque chose venait à se perdre, il en sera immédiatement donné avis au fonctionnaire chinois, qui, conjointement avec le consul russe, poursuivra avec toute la diligence possible les traces de l'objet perdu. Si ces traces étaient découvertes dans des villages de sujets chinois et que le voleur fût saisi, il devra être jugé sans retard et sévèrement. Si l'on retrouvait quelques-unes des choses volées, elles seront restituées à qui il appartient.

Art. 7. En cas de brouilleries, de contestations ou autres incidents de peu d'importance entre les sujets respectifs, le consul russe et le fonctionnaire chinois dont il a été fait mention plus haut, apporteront tous leurs soins à la décision de l'affaire. Mais si, contre toute attente, il se présentait une affaire criminelle ou un cas important en général, il sera procédé conformément aux règles actuellement en vigueur sur la frontière de Kiakhta.

Art. 8. Les marchands russes arriveront chaque année avec leurs marchandises, depuis le 25 mars jusqu'au 10 décembre (de notre style, ou, d'après le calandrier chinois, depuis le jour Tcin-ming jusqu'au jour Tong-tchi); passé cette dernière date, l'arrivée des caravanes cessera. Si toutefois les marchandises importées pendant cette période (huit mois et demi) n'étaient pas vendues, il sera loisible aux marchands de rester plus longtemps en Chine pour achever la vente, après quoi le consul prendra soin de leur départ. Il est entendu de plus que les marchands russes n'obtiendront une escorte d'officiers et de soldats, ni pour aller ni pour leur retour, s'ils n'ont pour le moins vingt chameaux avec des marchandises. Au reste, si un marchand ou le consul russe avait besoin, pour une affaire quelconque, d'expédier un exprès, il en aura la faculté.

Mais pour que le service des officiers et soldats fournissant l'escorte ne devienne pas trop onéreux, il n'y aura que deux fois par mois de ces expéditions extraordinaires hors de la ligne des corps de garde.

Art. 9. Les marchands russes et chinois pourront se voir librement pour affaires de commerce; mais les sujets russes se trouvant dans la factorerie sous la sur.

veillance du consul russe, ne pourront circuler dans les faubourgs et les rues que munis d'un permis du consul; sans ce permis ils ne pourront pas sortir de l'enceinte. Quiconque sortira sans permis sera reconduit chez le consul, qui procédera contre lui comme de droit.

Art. 10. Si un criminel appartenant à l'un des deux empires se réfugiait dans l'autre, il n'y sera pas toléré; mais de part et d'autre les autorités locales prendront les mesures les plus sévères et les informations les plus exactes pour rechercher ses traces. Il y aura extradition réciproque de transfuges de cette espèce.

Art. 11. Comme il est à prévoir que les marchands russes qui viendront en Chine pour affaires de commerce auront avec eux des montures et des bêtes de somme, il sera assigné à leur usage, près de la ville d'Ili, des places sur les bords de la rivière Ili, et près de la ville de Tarbagataï, des lieux où il y a de l'eau et de l'herbe. Dans ces pâturages, les marchands russes confieront leurs bestiaux à la garde de leurs gens, qui veilleront à ce que les terres labourées et les cimetières ne puissent dans aucun cas être foulés. Les contrevenants seront amenés devant le consul pour être punis.

Art. 12. Dans l'échange de marchandises entre les commerçants des deux empires il ne sera rien livré à crédit de part ni d'autre. Si, malgré cet article, quelqu' un livrait sa marchandise à crédit, les fonctionnaires russes et chinois n'auront point à intervenir et n'admettront aucune plainte, quand même il y en aurait.

Art. 13. Comme les marchands russes arrivant en Chine pour affaires de commerce doivent nécessairement avoir des emplacements pour leurs factoreries, le gouvernement chinois leur assignera, dans les deux villes de commerce d'Ili et de Tarbagataï, des terrains près des bazars, afin que les sujets russes puissent y construire à leurs frais des maisons d'habitation et des magasins d'entrepôt pour leurs marchandises.

Art. 14. Le gouvernement chinois ne s'interposera en aucun cas lorsque les sujets russes célébreront dans leurs factoreries le service divin selon le rite de leur religion. Pour le cas où quelqu'un des sujets russes en Chine viendrait à mourir à Ili ou à Tarbagataï, le gouvernement chinois assignera hors de l'enceinte de chacune de ces villes un terrain vague pour servir de cimetière.

Art. 15. Si les marchands russes amènent à Ili ou à Tarbagataï des moutons pour les y échanger, les autorités locales prendront pour compte du gouvernement deux moutons sur dix, et livreront en échange de chaque mouton une pièce de toile (da-ba, de la mesure légale); le reste du bétail et toute autre marchandise seront échangés entre les marchands des deux empires au prix convenu de gré à gré, et le gouvernement chinois ne s'en mêlera d'aucune façon.

Art. 16. La correspondance officielle ordinaire entre les deux empires se fera, de la part du gouvernement russe, par l'entremise de l'administration supérieure de la Sibérie occidentale et sous le cachet de cette administration, et de la part du gouvernement chinois, par l'entremise et sur le cachet de l'administration supérieure de l'Ili.

Art. 17. Le présent Traité sera revêtu des signatures et cachets des Plénipotentiaires respectifs. Il en sera dressé, du côté de la Russie, quatre exemplaires en langue russe, signés par le plénipotentiaire de la Russie et du côté de la Chine, quatre exemplaires en langue mantchoue, signés par le plénipotentiaire chinois et son adjoint. Les plénipotentiaires respectifs garderont chacun un exemplaire en langue russe et un exemplaire en langue mantchoue, pour la mise à exécution du Traité et pour servir de règle constante. Un exemplaire russe et un exemplaire mantchou seront envoyés au sénat dirigeant de Russie, et un exemplaire dans l'une et l'autre langue au tribunal chinois des relations extérieures pour y être scellés et gardés après l'échange des ratifications du Traité.

Tous les articles ci-dessus du présent Traité conclu par les plénipotentiaires respectifs de la Russie et de la Chine sont signés et munis de cachets.

Le vingt-cinq juillet de l'an mil huit cent cinquante et un, vingt-sixième année du règne de Sa Majesté Impériale l'Empereur et Autocrate de toutes les Russies.

(Signé): Le colonel au corps des ingénieurs des mines,

(L. S.) *Kovalevski.*

(L. S.) *I-Chan.*

Bovyantai.

XLIII.

Traité additionel au traité de limites du $\frac{16}{28}$ mai 1858, signé à Pékin le $\frac{2}{14}$ novembre 1860 entre la Russie et la Chine; suivi du protocole relatif à l'échange du traité et du protocole de l'échange des cartes de délimitation, signé le 16 juin 1861.

1. *Traité.*

A la suite d'une révision et d'un examen attentifs des traités existants entre la Russie et la Chine, Sa Majesté l'empereur et autocrate de toutes les Russies, et Sa Majesté le Bogdokhan de l'empire Ta-Tsing, voulant resserrer encore davantage les liens d'amitié réciproque entre les deux empires, développer les relations commerciales et prévenir tous mésentendus, ont résolu de stipuler quelques articles additionnels, et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Pour l'empire de Russie, le général-major Nicolas Ignatiev, de la suite de Sa Majesté Impériale, et chevalier de plusieurs ordres;

Pour l'empire Ta-Tsing, le prince Kong, prince de première classe, qui porte le nom d' Y-Sing.

Lesdits plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés suffisants, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. — Pour corroborer et élucider l'article 1 du traité conclu dans la ville d'Aïgoun, le 16 mai 1858 (VIIIe année de Hien-Fong, 21e jour de la quatrième lune), et en exécution de l'article 9 du traité conclu le 1er juin de la même année (3e jour de la cinquième lune) dans la ville de Tien-tsin, il est établi:

Désormais la frontière orientale entre les deux empires, à commencer du confluent des rivières Chilka et Argoun, descendra le cours de la rivière Amour jusqu' au confluent de la rivière Ousouri avec cette dernière. Les terres situées sur la rive gauche (au nord) de la rivière Amour appartiennent à l'empire de Russie, et les terres situées sur la rive droite (au sud), jusqu' au confluent de la rivière Ousouri, appartiennent à l'empire de Chine. Plus loin, depuis le confluent de la rivière Ousouri jusqu' au lac Hinkaï, la ligne frontière suit les

rivières Ousouri et Son' gatcha. Les terres situées sur la rive orientale (droite) de ces rivières appartiennent à l'empire de Russie et sur la rive occidentale (gauche) à l'empire de Chine. Plus loin, la ligne frontière entre les deux empires, depuis le point de sortie de la rivière Son' gatcha, coupe le lac Hinkaï, et se dirige sur la rivière Bélén-ho (Tour); depuis l'embouchure de cette rivière elle suit la crête des montagnes jusqu'à l'embouchure de la rivière Houpitou (Houptou), et de là, les montagnes situées entre la rivière Khoûn-tchoun et la mer jusqu' à la rivière Tchou-men-kiang. Le long de cette ligne, également, les terres situées à l'est appartiennent à l'empire de Russie et celles à l'ouest à la Chine. La ligne frontière s'appuie à la rivière Tchou-men-kiang, à vingt verstes chinoises (li) au-dessus de son embouchure dans la mer.

De plus en exécution du même article 9 du traité de Tien-tsin est confirmée la carte dressée à cet effet, et sur laquelle, pour plus de clarté, la ligne frontière est tracée par un trait rouge et indiquée par les lettres de l'alphabet Russe A. B. V. G. D. E. I. Z. I. I, K. L. M. N. O. P. R. S. T. Y. Cette carte est signée par les plénipotentiaires des deux empires et scellée de leurs sceaux.

Dans le cas où il existerait dans les lieux sus-indiqués des terrains colonisés par des sujets chinois, le gouvernement russe s'engage à y laisser les habitants et à leur permettre de se livrer comme par le passé à la chasse et à la pêche.

Après que les bornes frontières auront été posées, la ligne de démarcation de la frontière devra rester à jamais invariable.

Art. 2. — La ligne frontière à l'ouest, indéterminée jusqu' ici, doit désormais suivre la direction des montagnes, le cours des grandes rivières et la ligne actuellement existante des piquets chinois. A partir du dernier phare nommé Chabindabaga, établi en 1728 (VI[e] année de Young-Tching), après la conclusion du traité de Diakhta, elle se dirigera vers le sud-ouest jusqu' au lac Dsaï-sang, et de là jusqu' aux montagnes situées au sud du lac Issyk-koul, et nommées Tengri-channan ou Alatou des Kirghises, autrement dits encore Thionchan-nanbou (branches méridionales des montagnes Cé-

lestes), et le long de ces montagnes jusqu' aux possessions du Kokand.

Art. 3. — Désormais toutes les questions de frontières qui pourront surgir ultérieurement seront réglées d'après les stipulations des articles 1 et 2 du présent traité, et, pour la pose des bornes frontières, à l'orient, depuis le lac Hinkaï jusqu' à la rivière Tchou-men-kiang, et à l'occident, depuis le phare Chabindabaga jusqu' aux possessions du Kokand, les gouvernements russe et chinois nommeront des hommes de confiance (commissaires). Pour l'inspection des frontières orientales, les commissaires devront se réunir au confluent de la rivière Ousouri dans le courant du mois d'avril prochain (XIe année de Hien-Fong, troisième lune). Pour l'inspection de la frontière occidentale, la réunion des commissaires aura lieu à Tarbagataï, mais l'époque n'en est pas déterminée.

Sur les bases fixées par les articles 1 et 2 du présent traité, les fonctionnaires fondés de pouvoirs (commissaires) dresseront des cartes et des descriptions détaillées de la ligne frontière, en quatre exemplaires, dont deux en langue russe et deux en langue chinoise ou mantchoue. Ces cartes et descriptions seront signées et scellées par les commissaires, après quoi deux exemplaires, un en russe et l'autre en chinois ou mantchou, seront remis au gouvernement russe, et deux exemplaires semblables au gouvernement chinois, pour être conservés par eux.

Pour la remise des cartes et descriptions de la ligne frontière, il sera dressé un protocole corroboré par la signature et l'apposition des sceaux des commissaires, et qui sera considéré comme article additionnel au présent traité.

Art. 4. — Sur toute la ligne frontière établie par l'article 1 du présent traité, un commerce d'échange libre et franc de droits est autorisé entre les sujets des deux États. Les chefs locaux des frontières doivent accorder une protection particulière à ce commerce et à ceux qui l'exercent.

Sont en même temps confirmées par le présent les dispositions relatives au commerce établies par l'article 2 du traité d'Aïgoun.

Art. 5. — Outre le commerce existant à Kiakhta, les marchands russes jouiront de leur ancien droit de

se rendre de Kiakhta à Pékin pour affaires commerciales. Sur la route, il leur est également permis de commercer à Ourga et à Kalgan, sans être obligés toutefois d'y établir de commerce en gros. Le gouvernement russe aura le droit d'avoir à Ourga un consul (lin-tchi-khouant) accompagné de quelques personnes, et d'y construire à ses frais une habitation pour ce fonctionnaire. Quant à la concession d'un terrain pour cet édifice, au règlement des dimensions de ce dernier, comme aussi à la concession d'un pâturage, on devra s'entendre avec les gouverneurs d'Ourga.

Les marchands chinois sont également autorisés à se rendre en Russie pour y commercer, s'ils le désirent.

Les marchands russes ont le droit de voyager en Chine, en tout temps, pour affaires de commerce; seulement, il leur est interdit de se réunir simultanément en nombre de plus de deux cents dans le même lieu; de plus, ils doivent être munis de billets de l'autorité russe à la frontière, indiquant le nom du chef de la caravane, le nombre des hommes dont elle se compose et le lieu de sa destination. Pendant le voyage, ces marchands ont la faculté d'acheter et de vendre tout ce qui leur convient. Tous les frais de leur voyage sont à leur charge.

Art. 6. — A titre d'essai, le commerce est ouvert à Kachgar, sur les mêmes bases qu' à Ili et à Tarbagataï. A Kachgar le gouvernement chinois cède un terrain suffisant pour la construction d'une factorerie avec tous les édifices nécessaires, tels que maisons d'habitation, magasins pour le dépôt des marchandises, église, etc., ainsi qu'un terrain pour le cimetière et un pâturage, comme à Ili et à Tarbagataï. Les ordres seront donnés immédiatement au gouverneur du pays de Kachgar pour la concession desdits terrains.

Le gouvernement chinois ne répond pas du pillage des marchands russes commerçant à Kachgar, dans le cas où ce pillage aurait été commis par des gens venus d'au delà des lignes de postes de garde chinois.

Art. 7. — Dans les lieux ouverts au commerce, les Russes en Chine, comme les sujets chinois en Russie, peuvent se livrer en pleine liberté aux affaires commerciales, sans aucune vexation de la part des autorités locales, fréquenter avec la même liberté et en tout temps les marchés, les boutiques, les maisons des marchands

du pays, vendre et acheter diverses marchandises en gros et en détail, au comptant ou par échanges; les livrer et recevoir à crédit, selon leur confiance réciproque.

La durée du séjour des marchands dans les lieux où se fait le commerce n'est pas déterminée et dépend de leur libre arbitre.

Art. 8. — Les marchands russes en Chine et les Chinois en Russie sont placés sous la protection spéciale des deux gouvernements. Pour surveiller les marchands et prévenir les malentendus qui pourraient survenir entre eux et les habitants du pays, il est loisible au gouvernement russe de nommer dès à présent des consuls à Kachgar et à Ourga, sur la base des règles adoptées pour Ili et Tarbagataï. Le gouvernement chinois peut également, s'il le désire, nommer des consuls dans les capitales et autres villes de l'empire de Russie.

Les consuls de l'une et de l'autre puissance sont logés dans des édifices construits aux frais de leurs gouvernements respectifs. Toutefois, il ne leur est pas défendu de louer, si cela leur convient, des logements chez les habitants du pays.

Dans leurs relations avec les autorités locales, les consuls des deux puissances observent une égalité parfaite, en exécution de l'article 2 du traité de Tien-tsin. Toutes les affaires concernant les marchands de l'un et de l'autre empire sont examinées par eux de gré à gré; les crimes et délits doivent être jugés, comme il est réglé par l'article 7 du traité de Tien-tsin, d'après les lois de l'empire dont le coupable est sujet.

Les litiges, revendications et autres malentendus de même nature, survenant entre marchands à propos d'affaires commerciales, seront réglés par les marchands eux-mêmes au moyen d'arbitres choisis parmi eux; les consuls et les autorités locales doivent se borner à coopérer à l'arrangement à l'amiable, sans prendre aucune responsabilité relativement aux revendications.

Dans les lieux où le commerce est autorisé, les marchands de l'un et de l'autre empire peuvent contracter des engagements par écrit pour des commandes de marchandises, la location de boutiques, maisons, etc., etc., et les présenter à la légalisation du consulat et de l'administration locale. En cas de non-exécution d'un engagement écrit, le consul et le chef local prennent des

mesures pour amener les parties à remplir exactement leurs obligations.

Les contestations qui ne se rapportent point à des affaires de commerce entre marchands, telles que litiges, plaintes, etc., etc., sont jugées de consentement mutuel par le consul et le chef local, et les délinquants sont punis d'après les lois de leur pays.

En cas de recel d'un sujet russe parmi les Chinois, ou de sa fuite dans l'intérieur du pays, l'autorité locale, aussitôt après en avoir été informée par le consul russe, prend immédiatement des mesures pour faire rechercher le fugitif, et aussitôt après l'avoir découvert le remet au consulat russe. La même marche doit également être observée relativement à tout sujet chinois qui se cacherait chez des Russes ou se serait enfui en Russie.

Dans les cas de crimes graves, tels que meurtre, brigandage avec de graves blessures, attentats contre la vie, incendie prémédité, etc.; après enquête, si le coupable est Russe il est envoyé en Russie pour être traité selon les lois de son pays, et s'il est Chinois, sa punition lui est infligée par l'autorité du lieu où le crime a été commis, ou bien, si les lois de l'État l'exigent, le coupable est envoyé dans une autre ville ou une autre province pour y recevoir son châtiment.

En cas de crime, quelle qu'en soit la gravité, le consul et le chef local ne peuvent prendre les mesures nécessaires que relativement au coupable appartenant à leur pays, et ni l'un ni l'autre n'a le droit d'incarcérer ni de juger séparément, et encore moins de châtier un individu non sujet de son gouvernement.

Art. 9. — L'étendue que prennent actuellement les relations commerciales entre les sujets des deux puissances, et la fixation de la nouvelle ligne des frontières rendent désormais inapplicables les anciennes règles établies par les traités conclus à Nertchinsk et à Kiakhta, et par les conventions qui leur ont servi de complément, les relations des autorités des frontières entre elles et les règles établies pour l'examen des affaires de frontières ne répondent également plus aux circonstances actuelles. En conséquence, en remplacement de ces règles, il est établi ce qui suit:

Désormais outre les relations qui existent à la frontière orientale, par Ourga et Kiakhta, entre le gouverneur de Kiakhta et les autorités d'Ourga, et à la fron-

tière occidentale entre le gouverneur général de la Sibérie occidentale et l'administration d'Ili, il y aura encore des relations de frontières entre les gouverneurs militaires de la province de l'Amour et de la province maritime et les tsiang-kian (commandant en chef) de Hé-loung-kiang et de Kirin, et entre le commissaire des frontières de Kiakhta et le dzargoutcheï (pou-youen), d'après le sens de l'article 8 du présent traité.

Conformément à l'article 2 du traité de Tien-Tsin, les gouverneurs militaires et commandants en chefs (tsiang-kiun) ci-dessus nommés doivent observer une égalité parfaite dans leurs relations, et sont tenus de ne les entretenir que pour les affaires dans lesquelles leur administration est directement intéressée.

En cas d'affaires d'une importance particulière, le gouverneur général de la Sibérie orientale a le droit d'entretenir des relations par écrit, soit avec le conseil suprême (kiun-ki-tchou), soit avec la cour, des relations extérieures (li-fan-youèn), comme principale autorité administrative dirigeant les relations et l'administration des frontières.

Art. 10. — Dans l'instruction et la décision des affaires de frontières, de quelque importance qu'elles soient, les chefs des frontières se conformeront aux règles énoncées en l'article 8 du présent traité; quant aux enquêtes concernant les sujets de l'un ou de l'autre empire, et aux châtiments à leur infliger, ils s'effectueront, ainsi qu'il est dit en l'article 7 du traité de Tien-tsin, d'après les lois du pays auquel appartient le coupable.

En cas de passage, détournement ou enlèvement de bétail au delà de la frontière, les autorités locales, aussitôt qu'elles en auront été informées et que les traces auront été indiquées au gardien du poste frontière le plus proche, enverront des hommes chargés de faire des recherches. Le bétail retrouvé sera immédiatement restitué, et s'il en manque quelques pièces, la répétition en sera exercée conformément aux lois; mais dans ce cas l'indemnité à payer ne doit pas être élevée à plusieurs fois la valeur du bétail manquant (ainsi que cela se pratiquait auparavant).

En cas de fuite d'un individu au delà des frontières, à la première nouvelle, des mesures sont immédiatement prises pour rechercher le transfuge. Le fugitif saisi est livré sans délai, avec tous les objets qui lui appar-

tiennent, à l'autorité de la frontière; l'examen des motifs de la fuite et le jugement de l'affaire elle-même s'effectuent par l'autorité locale du pays auquel appartient le transfuge, la plus rapprochée des frontières. Pendant tout le temps de son séjour au delà des frontières, depuis son arrestation jusqu' à son extradition, le transfuge est convenablement nourri et, en cas de besoin, vêtu; la garde qui l'accompagne doit le traiter avec humanité et ne doit pas se permettre d'actes arbitraires à son égard. On devra en agir de même à l'égard du transfuge au sujet duquel il n'aurait été donné aucun avis.

Art. 11. — Les communications par écrit entre les autorités supérieures des frontières de l'un ou de l'autre empire ont lieu par l'entremise des fonctionnaires les plus voisins de la frontière, à qui les dépêches expédiées sont remises contre récépissés.

Le gouverneur général de la Sibérie orientale et le gouverneur de Kiakhta envoient leurs dépêches au commissaire des frontières à Kiakhta, qui les remet au dzargoutcheï (pou-youen); les gouverneurs d'Ourga expédient les leurs au dzargoutcheï (pou-youen), qui les remet au commissaire des frontières à Kiakhta.

Le gouverneur militaire de la province de l'Amour envoie ses dépèches par l'adjoint (fou-dou-toun) du commandant en chef (tsiang-kiun) dans la ville d'Aïgoun, par l'entremise duquel les commandants en chef (siang-kiun) de Héloung-Kiang et de Kirin transmettent les leurs au gouverneur militaire de la province de l'Amour.

Le gouverneur militaire de la province maritime et le commandant en chef (tsiang-kiun) de Kirin se transmettent réciproquement leurs dépêches par l'entremise de leurs chefs de postes frontières sur les rivières Oussouri et Khoûn-Tchoun.

La Transmission des correspondances entre le gouverneur général de la Sibérie occidentale et l'administration supérieure ou le commandant en chef (tsiang-kiun) d'Ili s'effectue par l'entremise du consul de Russie dans la ville d'Ili (Kouldja).

En cas d'affaire d'une importance particulière exigeant des explications verbales, les autorités supérieures des frontières de l'un et de l'autre empire peuvent s'expédier réciproquement leurs dépêches par des fonctionnaires russes de confiance.

Art. 12.— Conformément aux dispositions de l'article 11

du traité de Tien-tsin, les postes aux lettres et aux colis expédiées pour affaires de service de Kiakhta à Pékin, et retour, partiront aux époques ci-dessous, savoir: les postes aux lettres, une fois chaque mois de chacun des deux points, et les postes aux colis, une fois tous les deux mois de Kiakhta pour Pékin, et une fois tous les trois mois de Pékin pour Kiakhta.

Les postes aux lettres doivent arriver à leur destination en vingt jours au plus, et les postes aux colis en quarante jours au plus.

A chaque voyage, la poste aux colis ne doit pas être chargée de plus de vingt caisses ne pesant pas plus de cent vingt livres chinoises (ghin) ou quatre pouds chacune

Les postes aux lettres doivent être expédiées le jour même où elles ont été remises; en cas de retard, il y aura une enquête et une punition sévère.

Le postillon expédié avec les postes aux lettres et aux colis doit se présenter au consulat de Russie à Ourga, y remettre les lettres et colis adressés aux personnes résidant en cette ville, et recevoir d'elles les lettres et colis qu' elles auraient à expédier.

A l'expédition des postes aux colis, les caisses dont elles sont chargées doivent être accompagnées de lettres de voiture (tsin-tan). De Kiakhta, les lettres de voiture, accompagnées d'un office, sont adressées au gouverneur d'Ourga, et de Pékin, également avec un office, à la cour des relations extérieures (lifan-youen).

Les lettres de voiture indiquent exactement la date de l'expédition, le nombre des caisses et leur poids total. Le poids spécial de chaque caisse doit être inscrit sur l'enveloppe même de la caisse, en chiffres russes, avec leur traduction en poids mongol ou chinois.

Si les marchands russes jugent necessaire, pour les besoins de leurs affaires de commerce, d'établir à leurs frais un service de poste pour le transport de leurs lettres ou de leurs marchandises, la faculté leur en sera accordée, afin d'alléger le service de la poste de l'État. En cas d'établissement d'une communication postale, les marchands doivent simplement en prévenir l'autorité locale pour obtenir son assentiment.

Art. 13. — Les correspondances ordinaires du ministre des affaires étrangères de Russie pour le conseil suprême (kiun-kitchou) de l'empire Ta-Tsing, et celles

du gouverneur général de la Sibérie orientale pour le même conseil ou pour la cour des relations extérieures (li-fan-youen) sont expédiées de la manière ordinaire par la poste, mais sans être astreintes aux époques fixées pour le départ de celles-ci; en cas d'affaires d'une importance particulière, ces correspondances peuvent être expédiées par un courrier russe.

Pendant le séjour des envoyés russes à Pékin, les dépêches d'une importance spéciale peuvent être également expédiées par un fonctionnaire russe expressément désigné à cet effet.

Les courriers russes ne doivent être retenus nulle part en route, ni par qui que ce soit.

Le courrier chargé de transporter des dépêches doit absolument être sujet russe.

L'expédition d'un courrier est annoncée vingt-quatre heures d'avance, à Kiakhta, par le commissaire au dzargoutcheï (pou-youen), et à Pékin par la mission russe à la cour militaire (ping-pou).

Art. 14. — Si, ultérieurement, quelqu' une des stipulations relatives au commerce de terre arrêtées par le présent traité offre des inconvénients à l'une ou à l'autre partie, le gouverneur général de la Sibérie orientale est autorisé à s'entendre avec les autorités supérieures des frontières de l'empire Ta-Tsing et à conclure avec elles des conventions additionnelles, en se conformant dans tous les cas aux principes posés ci-dessus.

L'article 12 du traité de Tien-tsin est en même temps confirmé et ne doit subir aucune altération.

Art. 15. — Ayant arrêté d'un commun accord les dispositions ci-dessus, les plénipotentiaires des empires de Russie et de Chine ont signé de leur main et scellé de leur sceau deux exemplaires du texte russe du traité et deux exemplaires de sa traduction en langue chinoise, et se sont réciproquement remis l'un à l'autre un exemplaire de l'un et de l'autre.

Les articles du présent traité ont force légale à dater du jour de leur échange entre les plénipotentiaires de l'un et de l'autre empire, comme s'ils étaient insérés mot pour mot dans le traité de Tien-tsin, et doivent être à toujours exécutés fidèlement et inviolablement.

Après avoir été ratifié par les souverains des deux empires, ce traité sera promulgué dans chacun des deux

États, pour la connaissance et la gouverne de qui il appartiendra.

Conclu et signé dans la ville capitale de Pékin, le deuxième (quatorzième) jour de novembre de l'an mil huit cent soixante de l'ère chrétienne, et la sixième année du règne de l'empereur Alexandre II, et le deuxième jour de la dixième lune de la dixième année de Hien-Fong.

Signé: *Nicolas Ignatiev. — Kong.*

---

2. *Protocole de l'échange du traité.*

Le $\frac{2}{14}$ novembre de l'an 1860, les hauts plénipotentiaires: pour l'empire de Russie, le général-major Ignatiev, de la suite de Sa Majesté Impériale et chevalier de plusieurs ordres; — pour l'empire Ta-Tsing, le prince Kong, prince de première classe, suivis de leurs secrétaires et interprètes, se sont réunis à quatre heures après midi, dans une des salles du collége ecclésiastique russe, situé vers le sud, à l'effet de procéder à la signature et à l'échange du traité conclu aujourd hui et devant servir de complément au traité de Tien-tsin de l'année 1858.

En premier lieu il a été fait lecture de l'édit du Bogdokhan, dans lequel il est déclaré que Sa Majesté confirme mot pour mot le projet de traité additionnel, en quinze articles, soumis à sa ratification; qu'elle promet de l'exécuter fidèlement et inviolablement, et ordonne à Kong-tsin-wang d'apposer le sceau et de signer le traité additionnel qui a été conclu. Kong-tsin-wang ayant ensuite déclaré que cet édit suffit en tout point pour que la délimitation des deux empires et les autres articles du traité soient considérés comme définitivement ratifiés par le Bogdokhan, le plénipotentiaire de Russie a déclaré que, de son côté, il consentait à considérer le traité comme ratifié par le Bogdokhan, et qu'il était prêt à signer immédiatement le traité et à effectuer l'échange des exemplaires. En conséquence, les deux plénipotentiaires ont signé deux exemplaires du traité en langue russe et deux exemplaires en langue chinoise, et y ont fait apposer leurs sceaux. A la suite de quoi le général-major Ignatiev a remis entre les mains du prince de première classe Kong l'instrument du traité, transcrit dans les deux langues, et le prince de première classe Kong ayant reçu le traité, a remis à son tour au pléni-

potentiaire de Russie l'instrument du traité, également transcrit dans les deux langues.

L'échange des exemplaires du traité, ayant été effectué, les plénipotentiaires ont signé le présent procès-verbal, en deux exemplaires, à Pékin, dans une des salles du collége ecclésiastique russe, situé vers le sud.

Signé: *Nicolas Ignatiev.*
Kong.

---

3. *Protocole de l'échange des cartes de délimitation, Signé le 16. juin 1861.*

L'an 1861. le 16 juin, les Commissaires plénipotentiaires de l'empire de Russie, savoir: Pierre Razakevitch, gouverneur militaire de la province maritime, contre-amiral de la suite de S. M. l'Empereur et chevalier de plusieurs Ordres, et Constantin Boudogossky, quartier-maître en chef des troupes de la Sibérie orientale, colonel du corps d'état-major et chevalier, et les Commissaires plénipotentiaires de l'empire Ta-Tsing, savoir: Tchen-Tsi, directeur général des magasins de grains, et Tsin, commandant en chef de la province de Ghirin, se sont réunis à l'embouchure de la rivière Bélen-ho (en russe Tour), pour la signature et l'échange des cartes et descriptions détaillées de la ligne frontière, élaborées, en exécution des articles 1er et 3 du Traité additionel de Pékin.

Après vérification définitive de tous les exemplaires des cartes et descriptions, ils ont été trouvés parfaitement conformes entre eux; à la suite de quoi les Commissaires des empires de Russie et Ta-Tsing ont signé et scellé de leurs sceaux deux cartes de la ligne frontière, en langues russe et mantchou, qui forment annexe au Traité de Pékin, de même que quatre cartes et descriptions de la frontière, depuis l'Ossouri jusqu' à la mer, dont deux en langue russe et deux en langue chinoise.

Ensuite, le premier Commissaire de l'empire de Russie a remis entre les mains du premier Commissaire de l'empire Ta-Tsing la carte détaillée de la frontière, en un exemplaire en langues russe et mantchoue, et le premier Commissaire de l'empire Ta-Tsing, après avoir reçu la carte, a remis à son tour au Commissaire russe une carte semblable et dans les mêmes langues. Les

quatre autres cartes, avec les descriptions de la frontière depuis l'Oussouri jusqu' à la mer, ont ensuite été échangées de la même manière.

L'échange ayant été effectué, les Commissaires plénipotentiaires ont signé le présent Protocole en deux exemplaires et y ont fait apposer leurs sceaux. Ce Protocole formera un article additionel au Traité de Pékin et avec ses annexes, savoir: la carte détaillée et la description de la frontière, devra être observé à jamais inviolablement, comme s'il était inséré mot pour mot dans le Traité lui-même.

(L. S.) Signé:

Le gouverneur militaire de la province riveraine de l'Océan, contre-amiral de la suite de S. M. l'Empereur,

Pierre Kazakevitch.

Le quartier-maître en chef des troupes de la Sibérie orientale, colonel du corps d'état-major.

Constantin Boudogossky.

(L. S.)
Tcheń-Tsi.
Tsin.

XLIV.

Traité de paix, d'amitié et de commerce entre les royaumes de Suède et de Norwége et la Chine, signé à Canton le 20 mars 1847.

Traduction.

Art. 1. Il y aura paix parfaite, permanente et universelle, ainsi qu' amitié sincère et cordiale entre Sa Majesté le Roi de Suède et Norwége d'une part, l'Empire des Ta Tsing d'autre part, et entre leurs peuples respectivement sans exception de personnes ou de lieu.

Art. 2. Les sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et Norwége se rendant en Chine dans un but de commerce, payeront les droits d'importation et d'exportation prescrits dans le tarif fixé par ce traité, et qui en fait partie. Ils ne seront en aucun cas sujets à des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront exigés d'un peuple ou de toute autre nation quelle qu'elle soit. Les redevances et charges de toutes sortes sont abolies, et les employés de la douane qui pourraient être cou-

pables d'exaction seront punis conformément aux lois de la Chine. Si le gouvernement chinois désire modifier ledit tarif sous quelques rapports, de telles modifications seront faites seulement d'accord avec les consuls ou autres fonctionnaires à cet effet dûment autorisés par Sa Majesté le Roi de Suède et Norwége, et avec leur consentement. Et si des avantages ou priviléges additionnels de quelque nature qu'ils puissent être (of whatever description) étaient par la suite concédés à une autre nation, les royaumes de Suède et Norwége et leurs ressortissants se trouveraient par cela même appelés à une complète, égale et impartiale participation à ces mêmes avantages ou priviléges.

Art. 3. Les sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et Norwége sont autorisés à fréquenter les cinq ports de Kwang-chou, Amoy, Fu-chou, Ning-po et Shang-haï, d'y faire, le commerce, d'y résider avec leurs familles, et de se rendre, selon qu'il leur conviendra, avec leurs navires et leurs marchandises dans les ports susmentionnés, ou d'un port étranger dans l'un ou l'autre des cinq ports, ou des cinq ports dans un port étranger, ou de naviguer de l'un à l'autre des cinq ports. Mais lesdits bâtiments ne pourront pas, en violant la loi, entrer dans les autres ports de la Chine, ni pratiquer le long des côtes de ce pays un commerce frauduleux et clandestin. Et un bâtiment quelconque appartenant à un sujet de Sa Majesté le Roi de Suède et Norwége, qui violerait cette condition serait sujet, ainsi que sa cargaison, à la confiscation de la part du gouvernement chinois.

Art. 4. Pour la surintendance et la réglementation de ce qui concerne les Suédois et les Norwégiens trafiquant dans lesdits cinq ports, Sa Majesté le Roi de Suède et Norwége nommera des consuls ou autres fonctionnaires à cet effet qui seront dûment reconnus comme tels par les fonctionnaires du gouvernement chinois et entretiendront des relations officielles et une correspondance avec ce dernier, soit verbale, soit écrite, comme les affaires pourront l'exiger, sur un pied d'égalité et de déférence réciproque. Si lesdits fonctionnaires étaient traités irrespectueusement ou offensés par les autorités locales, ils auront d'une part le droit de s'en plaindre aux fonctionnaires supérieurs du gouvernement chinois qui verront à ce qu' une enquête sévère et pleine ju-

stice soient faites à cet égard, et d'autre part lesdits consuls éviteront soigneusement tout acte d'offense non nécessaire en toute collision avec les fonctionnaires et la population chinoise.

Art. 5. A chacun desdits cinq ports, les sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et Norwége, légalement engagés dans le commerce seront autorisés à importer de leurs propres ports ou d'autres ports étrangers en Chine, d'y vendre, d'y acheter, et d'en exporter pour leurs propres ports ou pour d'autres ports étrangers toute espèce de marchandise dont l'importation ou l'exportation n'est pas prohibée par ce traité, en payant les droits auxquels ces marchandises sont soumises par le tarif, et non d'autres charges quelles qu' elles puissent être.

Art. 6. Toutes les fois qu' un bâtiment marchand, appartenant à des Suédois ou Norwégiens, entrera pour y trafiquer dans l'un ou l'autre des cinq ports nommés, ses papiers seront déposés chez le consul ou chez la personne chargée de ses fonctions qui les communiquera au commissaire des douanes et le droit de tonnage sera payé sur ledit bâtiment au taux de cinq maces par tonne s'il est d'une charge supérieure à cent cinquante tonneaux, et au taux d'un mace s'il est d'une charge de cent cinquante tonneaux ou au-dessous, selon le montant de son tonnage et conformément à ce qui sera spécifié sur son registre. Ledit payement tiendra complétement lieu des anciennes charges de mesurage et autres dus, lesquels sont entièrement abolis. Et si un bâtiment ayant mouillé dans un desdits cinq ports et payé son droit de tonnage avait occasion de se rendre dans un autre des cinq ports pour compléter sa cargaison, le consul ou la personne chargée des affaires en fera part au commissaire des douanes qui, lors du départ dudit navire, notera sur le congé du port que les droits de tonnage ont été payés et il en avisera les autres douanes dans lequel cas à son entrée dans un autre port ledit bâtiment y payera seulement le droit afférant à sa cargaison, mais il ne sera pas obligé de payer une seconde fois le droit de tonnage.

Art. 7. Aucun droit de tonnage ne sera exigé sur les barques appartenant aux sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et Norwége, employées au transport des passagers, bagages, lettres et articles de provisions et

autres objets non soumis aux droits, soit à l'entrée, soit à la sortie de l'un des cinq ports. Cependant toute barque portant une cargaison et transportant des marchandises soumises aux droits, payeront le droit de tonnage régulier d'un mace par tonne, si elles sont la propriété de sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et Norwége, mais non si elles ont été louées par eux à des sujets chinois.

Art. 8. Les sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et Norwége, pour la conservation de leurs bâtiments, seront autorisés à engager des pilotes qui les dirigeront dans les passes et les feront entrer dans le port, et quand les droits légaux auront été tous payés, ils pourront aussi engager des pilotes pour quitter le port. Il sera aussi dans leur droit d'engager pour leur service des domestiques, des compradores, des linguistes et des écrivains, des barques de charge et de passage, et d'employer des laboureurs, des marins et des personnes pour tout service nécessaire contre une rémunération raisonnable, convenue entre les parties ou réglée par l'usage par l'entremise des officiers consulaires de leur gouvernement, et cela sans ingérence aucune de la part des autorités locales du gouvernement chinois.

Art. 9. Chaque fois que des vaisseaux marchands, appartenant à des Suédois ou Norvégiens entreront dans un port, le surintendant des douanes pourra, s'il le juge convenable, expédier des officiers des douanes pour garder lesdits navires, lesquels officiers des douanes pourront s'établir à bord de ce bâtiment ou rester sur leurs propres barques, à leur convenance; mais les provisions pour l'entretien desdits officiers seront fournies par le surintendant des douanes et ne pourront être exigées du commandant du bâtiment ou de son propriétaire, et ces officiers seront passibles d'une peine proportionnelle pour toute exaction pratiquée par eux en violation de ce règlement.

Art. 10. Chaque fois qu'un bâtiment marchand appartenant à des Suédois ou Norwégiens jettera l'ancre dans un des cinq ports, le subrécargue, patron ou consignataire déposera, dans les quarante-huit heures, les papiers de bord entre le mains du consul ou de la personne chargée des affaires des Suédois et Norwégiens, qui fera remettre au surintendant des douanes un rapport exact faisant connaître le nom et le tonnage

de ce navire, les noms des hommes d'équipage et le contenu de la cargaison à bord, lequel rapport ayant été fait, le surintendant délivrera un permis de décharger la cargaison. Et le patron, le subrécargue, le consignataire. s'il lui arrivait de procéder au déchargement, sans un tel permis, encourraient une amende de cinq cent dollars, et les marchandises déchargées ainsi sans permission seraient sujettes à être confisquées par le gouvernement chinois. Mais si le patron d'un navire mouillé dans le port désire décharger une partie de la cargaison seulement, il aura le droit de le faire en ne payant les droits que sur cette partie seulement, et il pourra se rendre avec le reste dans d'autres ports. Ou bien, si le patron le désire, il pourra, dans les quarante-huit heures après l'arrivée de son bâtiment, mais non plus tard, effectuer son départ sans rompre charge, dans lequel cas il ne sera pas assujetti à payer les droits de tonnage et autres, jusqu'à ce, qu'à son arrivée dans l'autre port, il procède au déchargement de sa cargaison, en acquittant alors les droits de tonnage et de cargaison selon les règlements. Les droits de tonnage seront dus après l'expiration desdites quarante-huit heures.

Art. 11. En vue de la perception des droits propres, le surintendant des douanes, sur la demande qui lui en sera faite par l'entremise du consul, désignera des employés convenables qui, en présence du capitaine, subrécargue, consignataire, procéderont à un examen juste et équitable des marchandises à bord de navires suédois ou norwégiens lors du déchargement lorsqu'il s'agit d'importation, et lors de l'embarquement lorsqu'il s'agit d'exportation. Et si des différends s'élevoient par rapport à la valeur des marchandises soumises à un droit ad valorem, ou par rapport au montant de la taxe, et que ces différends ne pussent être arrangés par les parties à leur satisfaction, il pourra en être référé, dans les vingt-quatre heures, et non plus tard, au consul, pour qu'il s'entende avec le surintendant des douanes.

Art. 12. Des séries de balances-étalons et aussi des poids et mesures dûment confectionnés, estampillés et scellés conformément à l'étalon de la douane de Canton, seront délivrés par le surintendant des douanes aux consuls de chacun des cinq ports pour assurer l'uniformité et prévenir toute confusion dans la mesure et le poids des marchandises.

Art. 13. Le droit de tonnage des vaisseaux appartenant aux sujets de Sa Majesté le roi de Suède et Norwége sera acquitté pour le permis d'entrée dans le port. Les droits d'importation seront payés à la décharge des marchandises, et ceux d'exportation en les chargeant. Lorsque tous les droits auront été acquittés, et non avant, le surintendant de la douane délivrera un congé de port, et le consul renverra les papiers de bord, de sorte que le navire pourra effectuer son départ. Les droits seront payés entre les mains des employés désignés par le gouvernement chinois pour les recevoir en son nom. Les droits payables par les sujets de Sa Majesté le roi de Suède et Norwége seront reçus soit en sycee argent, soit en monnaie étrangère, au taux de l'escompte tel qu'il est fixé par les règlements maintenant en vigueur. Les marchandises importées ne seront lors de leur revente ou transit dans une partie quelconque de l'Empire, pas soumises à un droit plus élevé que celui qu'il est d'usage d'acquitter à la date du présent traité.

Art. 14. Aucunes marchandises à bord de navires suédois et norwégiens mouillé dans le port ne seront transbordées sur un autre bâtiment, à moins de circonstances particulières, auquel cas cette circonstance sera certifiée par le consul au surintendant des douanes qui chargera des employés d'examiner les facts et de permettre le transbordement. Les marchandises transbordées sans cette communication, enquête et permission seront passibles de la confiscation par le gouvernement chinois.

Art. 15. L'ancienne restriction apportée au commerce des nations étrangères avec certaines personnes désignées à Canton par le gouvernement chinois et communément appelées négociants hong ayant été abolie, les sujets de Sa Majesté le roi de Suède et Norwége engagés dans la vente ou l'achat des marchandises d'importation ou d'exportation sont autorisés à commercer avec tous les sujets chinois sans distinction. Ils ne seront pas assujettis à de nouvelles restrictions ni entraves dans leurs affaires par des monopoles ou autres injurieuses réserves.

Art. 16. Le gouvernement chinois ne sera pas rendu responsable d'aucune des dettes qui auront pu être contractées par des sujets chinois envers des sujets suédois et norwégiens ou pour des fraudes commises par eux,

mais les Suédois et Norwégiens pourront recourir à la loi pour se faire rendre justice, et sur une représentation convenable adressée aux autorités chinoises locales par le consul, celles-ci examineront l'affaire et prendront tous les moyens pour donner satisfaction. Dans le cas où le débiteur serait mort, ou sans biens, ou aurait disparu, le créancier ne sera pas indemnisé d'après l'ancien système dit co-hong. Si des sujets suédois et norwégiens sont débiteurs de sujets chinois, ces derniers pourront faire valoir leurs droits de la même manière par l'entremise du consul, mais sans aucune responsabilité de la part de la Suède et la Norwége.

Art. 17. Les sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et Norwége résidant ou séjournant dans un des cinq ports ouverts au commerce étranger jouiront des facilités convenables pour obtenir des maisons d'habitation et des terrains propres au commerce, ou pour louer des habitants, ces mêmes terrains pour y construire des maisons d'habitation, avoir des terrains propres aux affaires, et aussi des hôpitaux, des églises et des cimetières. Les autorités locales des deux gouvernements choisiront de concert les emplacements pour les précédentes destinations, ayant un égard convenable pour les sentiments de la population, et les parties intéressées fixeront le prix de louage d'un commun accord, les propriétaires d'une part en n'exigeant point un prix exorbitant, et les marchands de l'autre part en n'insistant pas d'une manière déraisonnable sur certains points, mais chacun se conduisant avec justice et modération. Toute profanation par des sujets chinois desdits cimetières sera sévèrement punie conformément à la loi.

Les sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et Norwége, marchands, marins ou autres personnes en séjour pourront aller et venir dans le voisinage immédiat des lieux d'ancrage des vaisseaux suédois et norwégiens, mais ils ne pourront pas, selon leur bon plaisir, faire des excursions dans l'intérieur du pays, aller dans les villages au loin, ni se rendre sur les marchés publics dans le but d'y écouler des marchandises contraires à la loi et pour frauder le fisc.

Afin de conserver la paix publique, les fonctionnaires locaux du gouvernement dans chacun des cinq ports définiront, de concert avec les consuls, les limites que

les sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et Norwége ne devront pas dépasser.

Art. 18. Les sujets de Sa Majesté le roi de Suède et Norwége pourront employer des savants et des gens du peuple de quelque partie de la Chine que ce soit pour enseigner l'une ou l'autre des langues de l'empire et pour les aider dans leurs travaux littéraires. Et les personnes ainsi employées ne seront exposées pour ce fait à aucun préjudice, soit de la part du gouvernement, soit de celle des particuliers. Les sujets de Sa Majesté le roi de Suède et Norwége pourront de même acheter toute espèce de livres en Chine.

Art. 19. Tous les sujets de Sa Majesté le roi de Suède et Norwége, s'occupant paisiblement de leurs affaires, étant placés sur un pied commun d'amitié et de bon vouloir avec les sujets chinois jouiront pour eux-mêmes et pour chaque chose à eux appartenant, de la protection spéciale des autorités locales du gouvernement chinois, qui les défendront contre toute insulte ou mauvais traitement, de quelque nature qu'ils puissent être, de la part des Chinois. Si leurs demeures ou leurs propriétés étaient menacées ou attaquées par la populace, des incendiaires ou autres individus sans frein, les fonctionnaires locaux, à la requête du consul, enverront immédiatement une force militaire pour disperser les émeutiers; ils s'empareront des coupables et les puniront selon la dernière rigueur de la loi.

Art. 20. Les sujets de Sa Majesté le roi de Suède et Norwége qui auront importé des marchandises dans l'un des ports libres de la Chine et y auront payé les droits, s'ils désirent réexporter en tout ou en partie ces mêmes marchandises de l'un à l'autre desdits ports auront le droit de s'adresser, par l'entremise de leur consul, au surintendant des douanes, qui, afin d'éviter toute fraude concernant le fisc, fera examiner l'affaire par des employés compétents pour voir si les droits payés sur ces marchandises, telles qu'elles ont été enregistrées sur les livres de la douane correspondent avec les déclarations faites et si les marchandises portent toujours les marques originelles non changées. Ces employés mentionneront sur le congé de port lesdites marchandises et le montant des droits payés, et ils délivreront le congé de port ainsi annoté au négociant en même temps qu'ils feront connaître les faits aux officiers des douanes des

autres ports. Tout étant ainsi réglé à l'arrivée dans le port du vaisseau sur lequel les marchandises sont chargées et chaque chose ayant été à la vérification trouvée conforme, le navire sera autorisé de rompre charge et de débarquer les susdites marchandises sans être soumis à aucun droit additionnel. Mais si à la vérification le surintendant des douanes découvre quelque fraude préjudiciable au fisc, les marchandises seront passibles de la confiscation de la part du gouvernement chinois.

Art. 21. Les sujets chinois qui se seraient rendus coupables d'un acte criminel envers des sujets suédois et norwégiens seront arrêtés et punis par les autorités chinoises conformément aux lois de la Chine, et les sujets de Suède et Norwége qui auraient commis un crime quelconque en Chine seront jugés et punis seulement par le consul ou un autre fonctionnaire public de Suède et Norwége autorisé à cet effet et conformément aux lois de leur pays. Et afin de prévenir toute controverse et désaffection à cet égard, il sera rendu des deux parts une justice équitable et impartiale.

Art. 22. Des relations de paix et d'amitié étant établies par ce traité entre les royaumes unis de Suède et Norwége et l'empire de la Chine, et les vaisseaux suédois et norwégiens étant admis à commercer librement dans les cinq ports de Chine ouverts au commerce étranger, il est convenu de plus que dans le cas où à une époque quelconque, dans la suite, la Chine se trouverait en guerre avec quelle nation que ce soit, et exclurait pour cette cause cette nation de l'entrée de ses ports, les vaisseaux des royaumes unis de Suède et Norwége n'en continueraient pas moins en paix et sécurité leurs opérations de commerce et à transporter des marchandises d'un port à l'autre des parties belligérantes, et la neutralité du pavillon des royaumes unis de Suède et Norwége serait pleinement respectée pourvu que ledit pavillon ne servît pas à protéger des vaisseaux employés au transport d'officiers et des soldats au service de l'ennemi ou ne fût pas frauduleusement employé à introduire des vaisseaux ennemis avec leurs cargaisons dans les ports de la Chine, car tous les vaisseaux qui auraient commis cette transgression seraient confisqués par le gouvernement chinois.

Art. 23. Les consuls de Suède et Norwége nommés dans chacun des cinq ports ouverts au commerce étranger

feront un rapport annuel détaillé aux gouverneurs généraux de ces ports du nombre des vaisseaux appartenant aux royaumes unis de Suède et Norwége entrés et sortis desdits ports durant l'année, du montant de la valeur importée et exportée sur ces vaisseaux, pour être transmis à l'inspection du ministre des finances.

Art. 24. Si des sujets de Sa Majesté le roi de Suède et Norwége avaient des motifs particuliers d'adresser une réclamation aux autorités chinoises locales, ils soumettront leur communication à leur consul ou à autre officier chargé de leurs affaires, pour savoir si le langage est convenable et respectueux, et l'affaire juste et fondée, dans quel cas il la transmettra aux autorités compétentes pour qu'elles l'examinent et agissent en conséquence. De même si des sujets chinois avaient des motifs particuliers d'adresser une réclamation au consul des royaumes unis de Suède et de Norwége, ils soumettront leur communication aux autorités locales de leur propre gouvernement pour savoir si le langage est respectueux et convenable, dans quel cas lesdites autorités la transmettront au consul ou au fondé de ses pouvoirs pour qu'il la prenne en considération et agisse en conséquence. Et si des différends s'élevaient entre les sujets de Sa Majesté le roi de Suède et Norwége et les sujets de la Chine qui ne pussent être réglés à l'amiable, ces différends seraient examinés et jugés conformément à la justice et à l'équité par les officiers publics des deux nations agissant conjointement.

Art. 25. Toutes les questions relatives aux droits des propriétés et des personnes qui surgiront entre des sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et Norwége seront soumises à la juridiction de leur propre gouvernement et réglées par ses autorités. Et tous les différends s'élevant entre des sujets de Suède et Norwége et les sujets d'un autre gouvernement seront réglés par les traités existant entre la Suède et la Norwége et le gouvernement respectif sans aucune ingérence de la part de la Chine.

Art. 26. Les navires marchands suédois et norwégiens mouillés dans les eaux des cinq ports de la Chine ouverts au commerce seront sous la juridiction des officiers de leur propre gouvernement, qui, avec les maîtres et les propriétaires des bâtiments, en auront la direction sans aucun contrôle de la part de la Chine. Le gou-

vernement chinois ne sera pas tenu de donner réparation pour des injures faites à des citoyens ou au commerce de Suède et Norwége par une puissance étrangère quelconque. Mais si des navires marchands suédois et norwégiens sont pillés par des voleurs ou des pirates pendant qu'ils se trouveront dans les eaux sur lesquelles le gouvernement chinois exerce sa juridiction, alors les autorités chinoises civiles et militaires, en recevant avis de ces faits, arrêteront lesdits voleurs ou pirates et les puniront conformément à la loi. Tous les objets qui auront été recouvrés seront remis en mains du consul le plus voisin ou de tout autre officier des royaumes unis de Suède et Norwége pour être remis par lui au véritable propriétaire. Toutefois, si, à raison de l'étendue du territoire et de la nombreuse population de la Chine, il arrivait dans quelques cas que les voleurs ne pussent être saisis ou les objets recouvrés en partie seulement, alors la loi aura son cours vis-à-vis des autorités locales (responsables), mais le gouvernement chinois ne donnera pas d'indemnité pour la propriété perdue.

Art. 27. Si des vaisseaux suédois et norwégiens faisaient naufrage ou échouaient sur les côtes de la Chine et venaient à être pillés ou à subir d'autres dommages, les officiers compétents du gouvernement, à la réception de l'avis de ces faits, prendront des mesures immédiates de secours et de sécurité; les personnes à bord recevront un traitement amical, elles seront mises en état de se rendre à celui des ports libres qui leur convient le mieux et recevront toutes les facilités pour obtenir des provisions de vivres et d'eau. Et si un vaisseau se trouvait forcé, de quelque manière que ce soit, à chercher refuge dans un autre port que les ports libres, les personnes à bord recevront semblablement un traitement amical et des moyens de sauvetage et de sécurité.

Art. 28. Les sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et Norwége, leurs vaisseaux et leurs propriétés ne seront soumis à aucune arrestation ou embargo; ils ne pourront être saisis ni détenus par force sous aucun prétexte de service public, mais ils pourront toujours poursuivre leur commerce en paix sans troubles et sans entraves.

Art. 29. Les autorités locales du gouvernement chinois feront arrêter tous les mutins ou deserteurs des navires suédois et norwégiens en Chine et les remettront

à leurs consuls pour être punis. Et si les criminels, sujets chinois, cherchaient un refuge dans les demeures ou à bord des vaisseaux appartenant à des sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et Norwége, ils ne seront ni abrités ni cachés, mais ils seront remis entre les mains de la justice sur la réquisition faite par les officiers chinois de la localité à ceux des royaumes-unis de Suède et Norwége. Les négociants, marins et autres sujets de Suède et Norwége seront placés sous la surintendance des employés compétents de leur gouvernement. Si des individus appartenant à l'une des deux nations commettaient des actes de violence et de désordre, faisaient usage d'armes pour blesser d'autres personnes ou causaient des désordres mettant la vie en péril, les employés des deux gouvernements feront tous leurs efforts pour rétablir l'ordre et pour maintenir la paix publique en administrant justice impartiale.

Art. 30. Les autorités supérieures de Suède et Norwége et celles de la Chine, correspondront ensemble sur un pied d'égalité et dans la forme de communication mutuelle (chau hwui). Les consuls et employés locaux civils et militaires, correspondant ensemble, se serviront de même de la forme de communication mutuelle (chau hwui). Quand des employés inférieurs de l'un des gouvernements s'adresseront à des employés supérieurs de l'autre, ils le feront dans le style et la forme de mémoire (shin chin). Les personnes d'un caractère privé, s'adressant à des employés supérieurs emploieront le style de pétition (pin ching). En aucun cas, et d'aucun côté il ne sera permis de se servir de termes et d'un style offensant et irrespectueux. Et il est convenu, que sous aucun prétexte ni sous aucune forme des présents ne seront demandés à la Suède et à la Norwége par la Chine, ni à la Chine par la Suède et la Norwége.

Art. 31. Les communications du gouvernement de Suède et Norwége à la cour de la Chine, seront transmises par le commissaire impérial chargé de la surintendance concernant les nations étrangères avec la Chine ou par le gouverneur général de Liang-Kwang, celui de Min et Theh, ou celui de Liang-Kiang.

Art. 32. Toutes les fois que des vaisseaux de guerre de Suède et Norwége en croisière pour protéger le commerce des deux Royaumes arriveront à un port quel-

conque de la Chine, les commandants des navires et les autorités supérieures locales du gouvernement auront ensemble des rapports sur un pied d'égalité et de courtoisie, comme témoignage des relations amicales de leurs nations respectives. Et lesdits vaisseaux de guerre jouiront de toutes les facilités convenables de la part du gouvernement chinois pour acheter des vivres, se procurer de l'eau, et séjourner si la circonstance l'exige.

Art. 33. Les sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et Norwége, qui entreprendront un commerce clandestin avec des ports de Chine non ouverts au commerce étranger, ou qui feront le commerce de l'opium ou de toute autre article de contrebande seront passibles de la justice du gouvernement chinois sans avoir le droit d'invoquer l'entremise ou la protection de celui des Royaumes-unis, et le gouvernement de Suède et Norwége prendra des mesures pour empêcher que des sujets d'autres nations n'abusent de son pavillon pour couvrir la violation des lois de l'Empire.

Art. 34. Lorsque la présente convention aura été définitivement conclue, elle sera obligatoire pour les deux puissances et ses prescriptions ne seront point changées sans de graves motifs, mais comme la position de plusieurs des ports de la Chine ouverts au commerce étranger est différente, l'expérience peut démontrer que certaines modifications peu importantes seraient utiles en ce qui concerne le commerce et la navigation. Dans ce cas, les deux gouvernements, à l'expiration du terme de douze ans à dater de ladite convention, traiteront amiablement des modifications désirées par l'entremise de personnes capables nommées pour conduire cette négociation.

Suit le tarif.

Les signatures.

XLV.

Traité de paix, d'amitié et de commerce entre le Portugal et la Chine, signé à Tien-Tsin, le 13 août 1862.

S. M. Très-Fidèle le Roi de Portugal et S. M. l'Empereur de la Chine, désirant fixer sur des bases solides,

au moyen d'un traité solennel, les relations d'amitié et de commerce qui existent depuis des siècles entre le Royaume de Portugal et l'Empire chinois, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi de Portugal, le sieur Isidore-François Guimaracel, membre de son conseil, gouverneur général de Macao, plénipotentiaire en Chine, commandeur de l'ordre de la Tour et de l'Epée, etc., etc.

Et S. M. l'Empereur de la Chine, le sieur Hang-Ki, haut-commissaire impérial, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Il continuera à régner une paix constante et une bonne amitié entre S. M. Très-Fidèle le Roi de Portugal et S. M. l'Empereur de la Chine, et leurs sujets respectifs jouiront également, dans les domaines des hautes parties contractantes, de la protection la plus complète et la plus efficace à l'égard de leurs personnes et de leurs propriétés.

Art. 2. Par ce traité, est entièrement annulé et considéré comme non existant tout ce qui jusqu'à ce jour, dans quelque temps et dans quelque époque que ce soit, peut avoir été écrit, imprimé ou verbalement convenu, relativement aux relations entre le Portugal et l'Empire chinois, et entre le gouvernement de la ville de Macao (autrefois province de Canton) et les autorités chinoises, ou que, désormais, le présent traité servira de seul et valable règlement pour lesdites relations, après avoir été conclu et signé par les plénipotentiaires des deux Etats, dûment munis de leurs pouvoirs respectifs.

Art. 3. Le Gouverneur général de Macao, en sa qualité de plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle en Chine, pourra se rendre à la cour de Pékin une fois par an, lorsque des affaires importantes l'exigeront. Si, à l'avenir, le gouvernement de S. M. l'Empereur de la Chine permet de résider à Pékin au représentant de n'importe quelle autre nation étrangère que celles qui, déjà aujourd' hui, y ont leurs représentants, l'envoyé de S. M. Très-Fidèle pourra considérer cette permission comme s'étendant jusqu'à lui et en profiter s'il juge convenable de le faire.

Art. 4. Les agents diplomatiques jouiront, dans les lieux de leurs résidences, de tous les priviléges et de toutes les immunités que leur concède le droit des gens;

leurs personnes, leurs familles, leurs maisons et leurs correspondances seront inviolables.

Art. 5. Les dépenses des missions diplomatiques du Portugal en Chine seront payées par le gouvernement portugais. Les agents diplomatiques que S. M. l'Empereur de la Chine daignera accréditer près la cour de S. M. le Roi de Portugal seront reçus avec tous les honneurs et toutes les prérogatives dont jouiront tous les autres agents diplomatiques étrangers du même rang accrédités dans cette cour.

Art. 6. Les correspondances officielles, envoyées par les autorités portugaises aux autorités chinoises, seront écrites en portugais et accompagnées de la traduction en chinois. De la même manière, le présent traité sera écrit en portugais et en chinois, après avoir été dûment comparé. Chaque nation se servira comme document de la version écrite dans sa propre langue.

Art. 7. Les formules des correspondances officielles entre les autorités portugaises et les autorités chinoises seront réglées par la hiérarchie et les positions respectives, en prenant pour base la plus complète réciprocité entre les hauts fonctionnaires portugais et les hauts fonctionnaires chinois dans la capitale ou dans tout autre lieu que ce soit. Ces correspondances auront lieu sous forme de communication entre les fonctionnaires portugais subordonnés et les premières autorités de province; on emploiera, pour les uns, la formule Chau-Hoei, et pour les autres celle de Ven-Cheu; et les officiers subordonnés des deux nations devront correspondre sur le ton d'une parfaite égalité.

Les négociants, et généralement tous les individus non revêtus d'un caractère officiel, emploieront à l'égard des autorités la formule: Pin-Cheng.

Lorsqu' un sujet portugais aura quelque représentation à soumettre à l'autorité chinoise du district, il devra en donner connaissance à son Consul qui, s'il la trouve convenable, la fera remettre, et qui, dans le cas contraire, en fera changer les termes ou refusera de la transmettre. Il en sera de même lorsqu' un sujet chinois aura quelque représentation à adresser au Consul de Portugal; il ne pourra le faire que par l'intermédiaire de l'autorité chinoise, qui procédera de la même manière.

Art. 8. Dans tous les ports de la Chine ouverts au commerce, S. M. le Roi de Portugal établira des Con-

suls pour traiter des affaires commerciales et veiller à l'observation de tous les articles de ce traité. Les Consuls et les autorités locales devront se traiter mutuellement avec politesse et correspondre dans des termes d'une parfaite égalité.

Les Consuls et les Consuls intérimaires auront les honneurs de Tao-tai, et les Vice-Consuls, les Agents consulaires et les Interprètes traducteurs ceux de Parfait. Leurs pouvoirs seront égaux à ceux des Autorités consulaires des autres nations.

Ces fonctionnaires devront être de véritables Agents du Gouvernement portugais et non pas des Commerçants. Cependant le Gouvernement chinois ne fera aucune objection à ce que le Portugal, ne jugeant pas nécessaire d'envoyer un véritable Consul dans un port quelconque, charge de son Consulat, par intérim dans ce port, un Consul d'une autre nation.

Art. 9. S. M. le Roi de Portugal et S. M. l'Empereur de la Chine, désirant manifester réciproquement leurs amicales intentions conviennent expressément de ce qui suit:

Tous les sujets des deux nations, en quelque partie du territoire portugais ou chinois qu'ils se trouvent, seront toujours réciproquement traités comme amis.

S. M. le Roi de Portugal ordonnera au Gouverneur de Macao d'apporter le plus grand soin à éviter tout ce qui pourrait porter préjudice aux intérêts de l'Empire chinois.

S. M. l'Empereur de la Chine pourra nommer, s'il le juge à propos, un agent qui résidera à Macao, qui y traitera des affaires commerciales et veillera à l'observation des règlements. Cependant cet agent devra être Manchu ou Chinois et être du quatrième ou du cinquième ordre. Ses pouvoirs seront égaux à ceux des Consuls de France, d'Angleterre, d'Amérique ou des autres nations qui résident à Macao et à Hong-kong; ils y traiteront des affaires publiques et arboreront le drapeau national.

Art. 10. Il est permis à tous les sujets portugais et à leurs familles d'habiter et de fréquenter les ports et les villes de Kuang-tchou (Canton), Chau-chou (Suatan), Amoy, Yu-chau, Ning-po, Shang-haï, Cheu-kiang, Kieu-kiang et Han-kau (Norio Yang-tsi); Pang-chau-Pieiv-tsin, Neu-choang, Pan-shoei et Pai-van (dans Ilha Formosa),

et Hioung-chou (dans Ilha de Hai-nau), et d'y commercer librement. Leurs navires pourront aller et venir sans obstacles, et leurs marchandises pourront être importées ou exportées en tout temps.

Art. 11. Le Gouvernement chinois ne s'opposera en aucune manière à ce que les sujets portugais emploient les sujets chinois à tout ce qui sera permis par les lois.

Art. 12. Il est permis à tout commerçant portugais, qui aura payé les droits dus par lui, de débarquer ses marchandises dans chacun des ports ouverts; il est également permis à tout sujet portugais quelconque de voyager dans toutes les parties de l'intérieur de la Chine qu'il lui plaira de parcourir, dans l'intérêt de leur commerce ou autrement, pourvu qu'il soit muni de passe-ports qui lui seront délivrés par les Consuls et signés par les autorités locales. Le porteur d'un passe-port devra le présenter dans tous les lieux qu'il parcourra toutes les fois qu'il lui sera demandé, et son passe-port ayant été trouvé en règle, personne ne pourra s'opposer à ce qu'il se procure des embarcations ou des voitures pour le transport de ses bagages ou de ses marchandises. Si un voyageur est rencontré sans passe-port, ou s'il commet quelque action contre la loi, il sera livré au Consul le plus voisin, aucun autre moyen de répression ne pourra être employé à son égard.

Ne seront point tenus de se munir de passe-port les personnes qui parcourront les environs de l'un des ports ouverts au commerce, à une distance de cent lis (douze lieues), ou pendant un espace de cinq jours.

Les stipulations de cet article ne pourront jamais être appliquées aux équipages des navires, vu qu'à leur égard les Consuls et les autorités légales sont chargés de faire le nécessaire.

Pour Nankin, et toute autre ville se trouvant en révolte contre le Gouvernement, il ne sera donné de passeport que lorsqu'elles seront rentrées dans l'obéissance.

Art. 13. Lorsqu'un sujet portugais quelconque désirera établir ou ouvrir, dans les ports ou dans d'autres localités, des maisons, magasins, églises, hôpitaux, ou cimetières, le contrat d'achat ou de location de ces propriétés sera dressé conformément aux conditions les plus généralement usitées par les habitants, d'une manière équitable et sans payement d'impôts quelconques par aucune des parties.

Il est bien entendu pourtant que l'établissement de magasins n'est permis que dans les seuls ports ouverts au commerce.

Art. 14. Les sujets portugais pourront fréter des embarcations quelconques, à leur volonté, pour le transport des marchandises ou des passagers; et le prix de ces affrètements sera fixé uniquement par les parties sans l'intervention du Gouvernement chinois.

Le nombre des embarcations ne pourra être limité; il ne sera permis à qui que ce soit de faire le monopole de ces embarcations, ou celui des coolies employés à porter des marchandises.

Dans le cas où il serait constaté qu'on a chargé à bord des embarcations susmentionnées, des articles de contrebande, les coupables seront immédiatement punis conformément à la loi.

Art. 15. Toutes les questions soulevées entre des sujets portugais relativement, soit à leurs droits de propriété, soit à leurs droits personnels, seront soumises à la juridiction des autorités portugaises.

Art. 16. Les sujets chinois qui se rendent coupables d'un acte criminel quelconque à l'égard de sujets portugais, seront pris et punis par les autorités chinoises, conformément aux lois de la Chine, après en avoir informé les autorités portugaises.

Les sujets portugais qui commettent un crime quelconque, en Chine, seront jugés par le Consul, ou par un autre fonctionnaire public portugais autorisé à cet effet, conformément aux lois du Portugal, après en avoir donné avis aux autorités chinoises.

Art. 17. Tout sujet portugais qui aura été lésé par un Chinois devra porter sa plainte devant le Consul, lequel instruira dûment la cause, et emploiera tous ses efforts pour l'arranger à l'amiable. De même, quand un sujet chinois aura à se plaindre d'un portugais, le Consul devra écouter sa plainte, et faire tout ce qui dépendra de lui pour rétablir la bonne harmonie entre les deux parties Pourtant, dans le cas où la question en litige serait de nature à ne pas pouvoir être résolue de cette manière, le Consul invitera les autorités chinoises à assister à l'instruction de la cause, afin qu'elle soit résolue conjointement et d'une manière équitable.

Art. 18. Les autorités chinoises devront prêter la protection la plus complète aux personnes et aux pro-

priétés des sujets portugais, toutes les fois qu'elles se trouvent en danger de subir quelqu' insulte ou quelque préjudice. En cas de vol ou d'incendie, les autorités locales prendront immédiatement les mesures nécessaires pour retrouver les objets volés, pour mettre fin au désordre, et pour faire arrêter et punir les criminels, conformément à la loi.

Art. 19. Dans le cas où un navire marchand portugais serait pillé par des pirates ou voleurs dans les eaux de la Chine, les autorités chinoises devront employer la plus grande diligence pour arrêter et punir lesdits voleurs et pour recouvrer les objets volés, lesquels seront, par l'entremise du Consul, restitués à leurs propriétaires.

Art. 20. Dans le cas où un navire portugais ferait naufrage sur les côtes de la Chine, ou serait forcé de se réfugier dans un port quelconque de l'Empire chinois, les autorités chinoises, aussitôt qu'elles auront reçu avis du fait, prendront les mesures nécessaires pour secourir et protéger les membres de l'équipage, en les accueillant amicalement, et en leur fournissant, au besoin, les moyens de se rendre chez le Consul le plus voisin.

Art. 21, Dans le cas où des criminels, sujets chinois, se réfugieraient soit à Macao, soit à bord des navires portugais mouillés dans ledit port, ils seront remis aux autorités chinoises, moyennant requisition et la preuve du crime.

De même, tout sujet chinois dont le crime aura été constaté, lequel, dans un port ouvert quelconque de la Chine, chercherait asile dans l'habitation ou à bord du navire d'un sujet portugais, n'y sera ni accueilli, ni caché, mais sera au contraire, livré aux autorités chinoises, sur la réquisition par elles faites au Consul portugais dudit port.

Art. 22. Dans le cas où un sujet chinois quelconque aurait contracté une dette envers un sujet portugais, et refuserait de la payer, ou se cacherait frauduleusement afin de ne pas la payer, les autorités chinoises emploieront tous leurs efforts pour l'arrêter et pour le forcer à payer aussitôt que la dette aura été prouvée, et que l'on aura constaté la possibilité du payement.

Les autorités portugaises en feront de même à l'égard de tout sujet portugais qui ne payerait pas une dette due à un sujet chinois quelconque.

Art. 23. Tout navire marchand portugais de plus de 150 tonneaux payera les droits de tonnage à raison de 4 maces d'argent par tonneau; de 150 tonneaux, ou au-dessous, à raison d'une mace.

Le surintendant de la douane devra délivrer un certificat avec indication des droits de tonnage qui auront été payés.

Art. 24. Les sujets portugais payeront, sur toutes les marchandises importées ou exportées par eux, les droits indiqués dans le tarif adopté à l'égard des autres nations. En aucun cas, il ne sera exigé d'eux des droits plus élevés que ceux payés par les sujets de toute autre nation étrangère.

Art. 25. Les droits d'importation seront considérés comme payables au moment même du débarquement des marchandises; et les droits d'exportation le seront lors de l'embarquement des marchandises.

Art. 26. L'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes pourra, à la fin de dix années, demander la révision du Tarif, ou celle des articles commerciaux du présent Traité. Il est bien entendu, que dans le cas où cette demande ne serait pas faite dans le délai de six mois à partir de l'expiration des premières dix années le même Tarif restera en vigueur durant dix autres années, à partir des dix années précédentes; et ainsi de suite de dix années en dix années.

Art. 27. Tout capitaine d'un navire portugais pourra, quand cela lui conviendra, débarquer une partie seulement de sa cargaison dans un port ouvert quelconque, en payant les droits dus sur les marchandises qu'il débarquera.

Art. 28. Tout sujet portugais qui apporte sur le marché de l'intérieur du pays, des marchandises ayant déjà acquitté les droits voulus d'importation dans un des ports ouverts quelconque, ou qui achète à l'intérieur, des marchandises à porter aux ports du Yang-tsi-Kiang (fleuve jaune) ou pour les ports étrangers, devra observer le règlement nouvellement adopté à l'égard des autres nations.

Les commis et les autres employés de la douane qui n'observeront pas ledit règlement, ou qui exigeront des droits plus élevés que ceux prescrits, seront punis conformément aux lois chinoises.

Art. 29. Tout navire portugais expédié d'un des

ports ouverts de la Chine, à destination d'un autre desdits ports ou à celle de Macao, aura droit à un certificat de la douane l'exemptant de tout nouveau payement des droits de tonnage pendant une période de quatre mois, à partir de la date de l'expédition.

Art. 30. Tout capitaine d'un navire portugais aura la faculté, dans le délai de quarante-huit heures, à partir de l'arrivée de son navire dans un des ports ouverts de la Chine, mais non plus tard, de se décider à partir sans ouvrir ses écoutilles; et dans ce cas, il n'aura pas à payer les droits de tonnage. Pourtant, il sera tenu de donner avis de son arrivée, pour la visite prescrite, aussitôt qu'il sera entré dans le port, sous peine d'amende, s'il ne le fait pas dans le délai de deux jours. Pourtant, le navire est soumis aux droits de tonnage, quarante-huit heures après son arrivée dans le port; mais il ne lui sera demandé, ni alors ni à son départ, d'autres droits quelconques.

Art. 31. Seront exemptées du payement des droits de tonnage, toutes les embarcations employées par des sujets portugais au transport des passagers, des bagages, des lettres, des approvisionnements ou de tout autre article franc de droits entre les différents ports ouverts de la Chine. Pourtant, toute embarcation chargée de marchandises soumises aux droits, payera, tous les quatre mois, des droits de tonnage à raison d'une mace par tonneau.

Art. 32. Les Consuls et les Surintendants des douanes devront s'entendre, toutes les fois que besoin sera, au sujet de la construction des phares et du placement des balises et des fanaux.

Art. 33. Les droits seront payés aux banquiers autorisés par le Gouvernement chinois à les percevoir, en argent sycée, ou en monnaie étrangère, conformément à l'essai fait à Canton, le 15. juillet 1843.

Art. 34. Pour assurer l'uniformité des poids et mesures, et pour éviter toute confusion, le Surintendant des douanes remettra au Consul portugais dans chacun des ports ouverts, un modèle conforme à celui donné par le département du revenu public à la douane de Canton.

Art. 35. Tout navire marchand portugais, en approchant d'un port ouvert quelconque, sera libre de prendre un pilote pour l'y faire entrer; il sera également

libre d'en prendre pour sortir, si cela lui convient, et s'il a payé dans le port tous les droits qu'il devait.

Art. 36. Toutes les fois qu'un navire marchand portugais arrive dans un port ouvert quelconque de la Chine, le Surintendant de la douane devra lui envoyer un ou plusieurs gardes qui pourront rester dans leur embarcation, ou passer à bord du navire, à leur plaisir.

Ces gardes recevront de la douane leur nourriture et tout ce dont ils auront besoin. Ils ne pourront accepter, soit du capitaine du navire, soit du consignataire, un honoraire quelconque, sous peine d'une punition proportionnée à ce qu'ils auront reçu.

Art. 37. Vingt-quatre heures après l'arrivée d'un navire marchand dans l'un des ports ouverts, les papiers dudit navire, les connaissements et autres documents devront être remis au Consul qui devra, également dans les vingt-quatre heures, communiquer au Surintendant de la douane le nom du navire, son registre de tonnage et la nature de son chargement. Lorsque, par négligence ou tout autre motif, ces formalités n'auront pas été remplies dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de 50 taëls pour chaque jour de retard; toutefois, le total de l'amende ne pourra excéder la somme de 200 taëls. Le capitaine du navire est responsable de l'exactitude du manifeste dans lequel il devra déclarer le chargement avec détail et vérité; il est passible d'une amende de 500 taëls pour le cas où le manifeste serait trouvé inexact. Il n'encourra pas cette peine dans le cas où, dans les vingt-quatre heures qui suivront la remise du manifeste aux autorités de la douane, il demanderait à corriger une erreur qu'il aurait découverte dans ledit manifeste.

Art. 38. Le Surintendant de la douane autorisera le déchargement du navire après avoir reçu du Consul une note faite dans les termes prescrits. Le capitaine de navire qui commencera le déchargement sans autorisation sera puni d'une amende de 500 taëls, et les objets déchargés seront confisqués.

Art. 39. Tout négociant portugais chargé d'embarquer ou de débarquer devra obtenir, à cet effet, une permission spéciale du Surintendant de la douane, faute de quoi toutes les marchandises embarquées ou débarquées seront confisquées.

Art. 40. Il ne pourra être transbordé des marchandises d'un navire à l'autre sans une permission spéciale, sous peine de confiscation des marchandises transbordées.

Art. 41. Après que le navire aura payé tous les droits de port dus, le Surintendant de la douane lui délivrera un certificat, et le Consul lui restituera ses papiers, afin qu'il puisse continuer son voyage.

Art. 42. Quand il s'élèvera des doutes sur des marchandises qui, d'après le Tarif, payent des droits ad valorem, et que le négociant portugais ne pourra s'accorder avec l'employé de la douane sur la valeur desdites marchandises, chacune des parties appellera deux ou trois négociants pour les voir, et le prix le plus élevé qui sera offert par eux sera la valeur des marchandises.

Art. 43. Les droits payés sur le poids des marchandises seront payés déduction faite de la tare. Pour le cas où le négociant portugais et l'employé de la douane ne s'accorderaient pas sur la fixation de la tare, chaque partie prendra parmi les marchandises un certain nombre de caisses ou de ballots; on en prendra d'abord (de chacune des caisses) le poids brut et ensuite la tare; la tare moyenne qui résultera de cette opération sera applicable à toutes les marchandises. Dans le cas où il s'élèverait un doute ou une contestation en dehors des prévisions de la présente, le négociant portugais pourra s'adresser à son Consul, qui soumettra la question au Surintendant, lequel la fera résoudre à l'amiable. L'appel devra être introduit dans les vingt-quatre heures, et aucune entrée ne pourra être faite sur les livres de la douane, relativement aux marchandises en litige, tant que la question n'aura pas été résolue.

Art. 44. Il sera accordée une réduction de droits aux marchandises avariées; la réduction sera proportionnelle aux détériorations. Dans le cas où il s'élèverait des doutes, la contestation sera réglée suivant les dispositions de l'article du présent Traité, relatif aux marchandises payant des droits ad valorem.

Art. 45. Tout négociant portugais qui, après avoir importé des marchandises dans un des ports ouverts de Chine, et avoir payé les droits, voudra les réexporter à destination d'un autre desdits ports, devra adresser un état desdites marchandises au Surintendant de la douane qui, pour éviter des fraudes, fera constater par ses em-

ployés si les droits ont été payés, si les marchandises ont été entrées sur les livres de la douane, si elles ont conservé leurs marques originaires, et si les entrées des livres concordent avec l'état susmentionné. Le tout étant trouvé conforme, le Surintendant en fera mention, ainsi que du montant des droits payés, dans le certificat d'expédition, et en avisera les autorités douanières des autres ports. A l'arrivée du navire au port où il doit conduire les marchandises, l'autorisation de leur déchargement sera donnée, sans qu'il y ait lieu de payer aucun droit additionnel, après que l'identité desdites marchandises aura été constatée. Dans le cas où, à la suite de constatation, une fraude viendrait à être découverte, les marchandises pourront être confisquées par le Gouvernement chinois.

Dans le cas où un négociant portugais voudrait réexporter pour un pays étranger des marchandises qu'il aura importées en payant les droits afférents, il devra en dresser un état satisfaisant aux conditions exigées pour la réexportation à destination des ports de Chine; il lui sera ensuite délivré un certificat de remboursement de droits (drawback) qui sera accepté en payement de droits d'importation ou d'exportation par toutes les douanes chinoises.

Les céréales étrangères, amenées par un navire portugais à un des ports de Chine, pourront être réexportées sans aucune difficulté si aucune partie d'icelles n'en a été débarquée.

Art. 46. Les autorités chinoises adopteront dans tous les ports les moyens qu'elles jugeront convenables pour éviter les fraudes et la contrebande.

Art. 47. Les navires marchands portugais pourront fréquenter les ports de Chine qui sont, en vertu du présent Traité, déclarés ouverts au commerce. Il leur est, partant, défendu d'entrer dans d'autres ports ou de faire un commerce clandestin sur les côtes de Chine; les navires qui contreviendront à cette disposition pourront être confisqués avec tout leur chargement par le Gouvernement chinois.

Art. 48. Dans le cas où un navire marchand serait trouvé faisant la contrebande, tout son chargement, quelles qu'en soient la valeur et la nature, pourra être confisqué par les autorités chinoises, qui pourront, en outre

le faire sortir du port après qu'il aura payé tous ses comptes, et lui interdire de continuer à faire le commerce.

Art. 49. Le produit des amendes et confiscations infligées, conformément au présent Traité, aux sujets portugais, sera acquis au Gouvernement chinois.

Art. 50. Tous les navires de guerre portugais qui viendront avec des intentions amicales ou dans le but de poursuivre les pirates, auront pleine liberté de visiter tous les ports, sans exception, des territoires de l'Empereur de la Chine, d'y faire de l'eau, acheter des provisions et réparer leurs avaries quand besoin sera. Toute assistance devra leur être prêtée à cet effet. Les commandants des navires devront communiquer avec les autorités chinoises sur le pied de l'égalité et avec courtoisie.

Art. 51. Aucun commerçant ni aucun navire portugais ne pourront fournir des provisions, armes ou munitions aux rebelles.

En cas de contravention à la présente disposition, le navire sera confisqué avec son chargement, et les coupables seront remis au Gouvernement portugais pour être jugés et punis avec toute la rigueur des lois.

Art. 52. Le Gouvernement portugais profitera de tous les avantages ou immunités que le Gouvernement chinois pourra accorder à une autre nation. De son côté, le Gouvernement portugais accordera au Gouvernement chinois, autant que possible, les mêmes avantages qu'une autre nation lui concéderait.

Art. 53. Attendu qu'il est possible que, malgré la paix et l'amitié qui règnent entre le Portugal et la Chine, un différend surgisse, que les deux Hautes Puissances contractantes ne pourront résoudre d'un commun accord, il est expressément stipulé que, dans ce cas, chacun des deux Gouvernements invitera le Ministre d'une des nations qui ont un traité avec la Chine à décider la question; que si les deux Ministres ne s'accordent pas, les deux Gouvernements désigneront, d'un commun accord, un troisième Ministre dont la décision sera définitive.

Art. 54. Les ratifications du présent Traité, par S. M. très-fidèle le Roi de Portugal et S. M. l'Empereur de la Chine, seront échangées à Tien-Tsin dans le délai de deux années à compter de la signature.

Avant les ratifications, le Gouvernement chinois donnera connaissance du Traité aux autorités supérieures

de toutes les provinces, afin qu'elles lui donnent une complète exécution.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont scellé de leurs armes.

Fait à Tien-Tsin, le 13 août 1862, qui correspond au 18e jour de la 7a lune de la 1re année de Tungche.

Signé: *I.—F. Guiamares.*

(Signatures des plénipotentiaires chinois.)

XLVI.

Traité de commerce et d'amitié entre la France et le royaume de Madagascar, signé à Tananarive, le 12 septembre 1862).*

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Madagascar, voulant établir sur des bases stables les rapports de bonne harmonie qui existent si heureusement entre eux et favoriser le développement des relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité d'amitié et de commerce.

S. M. l'Empereur des Français a nommé, à cet effet, le capitaine de vaisseau Jules Dupré, commandant en chef de la division navale des côtes orientales d'Afrique;

Et S. M. le Roi de Madagascar, Rainilaiarivony, commandant en chef, Rahaniraka, Ministre des affaires étrangères; Rainiketaka, Ministre de la justice;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et S. M. le Roi de Madagascar, ses héritiers et successeurs, d'autre part, et entre les sujets des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Les sujets des deux pays pourront librement entrer, résider, circuler, commercer dans l'autre pays, en se conformant à ses lois; ils jouiront respectivement de tous les priviléges, immunités, avantages, accordés dans ce pays aux sujets de la nation la plus favorisée.

---

*) Les ratifications ont eu lieu le 11 avril 1863.

Art. 3. Les sujets français jouiront de la faculté de pratiquer ouvertement leur religion. Les missionnaires pourront librement prêcher, enseigner, construire des églises, séminaires, écoles, hôpitaux et autres édifices pieux où ils le jugeront convenable, en se conformant aux lois du pays; ils jouiront de droit de tous les priviléges, immunités, grâces ou faveurs accordés à des missionnaires de nation ou de secte différente. Nul Malgache ne pourra être inquiété au sujet de la religion qu'il professera, en se conformant aux lois du pays.

Art. 4. Les Français auront la faculté d'acheter, de vendre, de prendre à bail, de mettre en culture et en exploitation des terres, maisons et magasins dans les États de S. M. le Roi; ils pourront choisir librement et prendre à leur service, à quelque titre que ce soit, tout Malgache non esclave et libre de tout engagement antérieur, ou traiter avec les propriétaires pour s'assurer les services de leurs esclaves; le propriétaire, dans ce cas, sera responsable de l'exécution du traité. Les baux, contrats de vente et d'achat, d'engagement de travailleurs, seront passés par actes authentiques par-devant les Magistrats du pays et le Consul de France, et leur stricte exécution garantie par le Gouvernement.

Nul ne pourra pénétrer dans les établissements, maisons ou propriétes possédés ou occupés par les Français ou par des personnes au service des Français, ni même les visiter, sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du Consul.

Art. 5. Les Malgaches au service des Français jouiront de la même protection que les Français eux-mêmes; mais si les dits Malgaches étaient convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi de leur pays, ils seraient livrés, par l'intervention du Consul, à l'Autorité locale.

Art. 6. Les Français ne pourront être retenus contre leur volonté dans les États du Roi, à moins qu'ils ne soient convaincus de crime.

Art. 7. Les Français voyageant dans l'intérêt de la science, géographes, naturalistes et autres, recevront des Autorités locales toute la protection et l'aide susceptibles de favoriser l'accomplissement de leur mission.

Le Gouvernement de l'Empereur s'engage à fournir au Roi de Madagascar les instructeurs militaires, ingé-

nieurs civils, conducteurs de travaux qui lui seront demandés.

Art. 8. Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent le droit réciproque d'avoir un Agent politique résidant auprès de chacune d'elles, et celui de nommer des Consuls ou Agents consulaires partout où les besoins du service l'exigeront. Cet Agent politique, ces Consuls et Agents consulaires jouiront des mêmes droits et prérogatives qui pourront être accordés aux Agents de même rang de la Puissance la plus favorisée; ils pourront arborer le pavillon de leur nation respective sur leur habitation.

Art. 9. Les Autorités dépendant du Roi n'interviendront pas dans les contestations entre Français, ou entre Français et autres sujets chrétiens.

Dans les différends entre Français et Malgaches la plainte ressortira au Consul et au Juge malgache jugeant ensemble.

Dans les différends de ce genre, la déposition d'un individu convaincu de faux témoignage dans une précédente occasion sera récusée, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il dit la vérité.

Art. 10. L'Autorité locale n'aura aucune action à exercer sur les navires de commerce français, qui ne relèvent que de l'Autorité française, les Autorités malgaches devront, si elles en sont requises par un Consul ou un Agent Consulaire français, lui prêter mainforte pour faire respecter son autorité par ses nationaux, pour rétablir et maintenir la concorde et la discipline parmi les équipages de navires de commerce français.

Si des matelots ou autres individus désertent leur bâtiment l'Autorité locale fera tous ses efforts pour découvrir et remettre sur-le-champ le déserteur entre les mains du requérant.

Art. 11. Si un Français fait faillite à Madagascar, le Consul de France prendra possession de tous les biens du failli et les remettra à ses créanciers pour être partagés entre eux.

Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet.

Mais le Consul de France ne négligera aucun moyen

d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon, sans réserve, de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable.

Art. 12. Si un Malgache refuse ou élude le payement d'une dette envers un Français, les Autorités locales donneront toute aide et facilité au créancier pour recouvrer ce qui lui est dû; et, de même, le Consul de France donnera toute assistance aux Malgaches pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

Art. 13. Les biens d'un Français décédé à Madagascar, ou d'un Malgache décédé sur territoire français, seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires ou, à leur défaut, au Consul ou Agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

Art. 14. Les navires français jouiront de plein droit, dans les ports de Madagascar, de tous les priviléges et immunités accordés à ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 15. Aucun article de commerce ne sera prohibé, soit à l'importation, soit à l'exportation, dans les ports de Madagascar.

Art. 16. Les marchandises importées ou exportées par navires malgaches dans les ports ou des ports de France y jouiront de tous les priviléges et immunités accordés à la nation la plus favorisée.

Art. 17. Si un navire français en détresse entre dans un port de Madagascar, l'Autorité locale lui donnera toute l'aide et les facilités possibles pour se réparer, se ravitailler et continuer son voyage. Si un navire français fait naufrage sur les côtes de Madagascar, les naufragés seront accueillis avec bienveillance et secourus. Les Autorités locales donneront tous leurs soins au sauvetage; et les objets sauvés seront intégralement remis au propriétaire ou au Consul français. Les navires malgaches auront droit à la même protection de la part des Autorités françaises.

Art. 18. Si quelque navire de commerce français était attaqué ou pillé dans des parages dépendant du Royaume de Madagascar, l'Autorité du lieu le plus voisin, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis.

Les marchandises enlevées, en quelque lieu et en quelque état qu'elles se retrouvent, seront remises au propriétaire ou au Consul, qui se chargera de leur restitution.

Il en sera de même pour les actes de pillage ou de vol qui pourront être commis à terre sur les propriétés des Français résidant à Madagascar.

Les Autorités locales, après avoir prouvé qu'elles ont fait tous leurs efforts pour saisir les coupables et recouvrer les objets volés, ne sauraient être rendues pécuniairement responsables.

La même protection sera accordée aux propriétés malgaches pillées ou volées sur les côtes ou dans l'intérieur de l'Empire français.

Art. 19. Le présent traité ayant été rédigé en français et en malgache, et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

Art. 20. Tous les avantages résultant du présent traité d'amitié et de commerce seront étendus, de plein droit et sans traité particulier, à toutes les nations qui en réclameront le bénéfice.

Art. 21. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Madagascar dans l'intervalle d'un an, à dater du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut, et le traité sera en vigueur dès que cet échange aura lieu.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1862.

(L. S.) Signé: *Dupré.* (L. S.) Signé: *Radama II.*
Rainilaiarivony.
Rahaniraka.
Rainiketaka.

Article additionnel.

Les droits de douane sur toutes marchandises sont supprimés, tant à l'entrée qu'à la sortie, par la volonté expresse de S. M. le Roi Radama II., ils ne seront pas rétablis pendant la durée de son règne.

Le présent Article additionnel, parafé par les signa-

taires du traité, a la même valeur que les articles insérés dans le corps du traité lui-même.

Fait à Tananarive, les jour, mois et an que dessus.

(L. S.) Signé: *Dupré.* (L. S.) Signé: *R. R. Rainilaiarivony.*
R. H. K.
Rainiketaka.

XLVII.

Traité général entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, le Brésil, la République du Chili, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Hanovre, l'Italie, le Grand-Duché d'Oldenbourg, la République du Pérou, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norwége, la Turquie et les Villes hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'autre part, pour le rachat du péage de l'Escaut, signé à Bruxelles, le 16 juillet 1863; suivi de 3 annexes et de deux protocoles.

S. M. le Roi des Belges, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. l'Empereur du Brésil, S. E. le Président de la République du Chili, S. M. le Roi de Danemark, S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M le Roi de Hanovre, S. M. le Roi d'Italie, S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, S. E. le Président de la République du Pérou, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de Suède et de Norwége, S. M. l'Empereur des Ottomans et les Sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg également animés du désir de libérer à jamais la navigation

de l'Escaut du péage qui la grève, d'assurer la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique, et de faciliter par là le développement du commerce et de la navigation de leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Belges,

Le sieur Charles Rogier, grand officier de son ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand cordon de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de l'Étoile polaire, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, grand-croix de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, grand-croix de l'ordre de l'Aigle Blanc, grand-croix de l'ordre de Charles III, grand-croix de l'ordre de l'Aigle Rouge, son Ministre des affaires étrangères;

Et le sieur Auguste baron Lambermont, officier de son ordre de Léopold, grand-cordon de l'ordre de Saint-Stanislas, grand officier de la Légion d'honneur, chevalier de 1re classe de l'ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne, etc., secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême,

Le sieur Charles baron de Hügel, chevalier de l'ordre impérial et royal de la couronne de Fer de première classe, chevalier de l'ordre impérial et royal de Léopold d'Autriche, officier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre de Saint-Joseph de Toscane, grand cordon de l'ordre de Saint-Grégoire le Grand, sénateur grand-croix de l'ordre Constantin de Saint-George de Parme, chevalier de l'ordre papal du Christ, commandeur de l'ordre royal de Danebrog de Danemark et de l'ordre royal de Wasa de Suède, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, etc., docteur en droit de l'université d'Oxford, membre effectif des académies impériales des sciences de Vienne, membre honoraire et effectif de beaucoup de sociétés savantes, Son Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges.

S. M. l'Empereur du Brésil,

Le sieur Joaquim Thomay do Amaral, commandeur de son ordre impérial de la Rose, commandeur de l'ordre de François 1er de Naples, son Ministre résident près S. M. le Roi des Belges.

S. Ex. le Président de la République du Chili,

Don Manuel Carvallo, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges.

S. M. le Roi de Danemark,

Le sieur François Preben, baron de Bille-Brabe, chevalier de son ordre du Danebrog, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier des ordres de l'Étoile polaire de Suède et de l'Aigle Rouge de Prusse, Chambellan et Veneur de Sa Cour, son Ministre résident près S. M. le Roi des Belges.

S. M. la Reine d'Espagne,

Don Diego Coello de Portugal y Quesada, grand cordon de son ordre d'Isabelle la Catholique, commandeur de son ordre de Charles III., grand-cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-cordon de l'ordre de Saint-Georges de Parme, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Deputé aux Cortès, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges et près la Confédération suisse.

S. M. l'Empereur des Français,

Le sieur Joseph-Alphonse-Paul baron de Malaret, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre des Guelphes de Hanovre, grand-croix de l'ordre de Henri le Lion de Brunswick, commandeur de nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III. d'Espagne, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Charles Auguste lord Howard de Walden et Seaford, pair du Royaume-Uni, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges.

S. M. le Roi de Hanovre,

Le sieur Bodo, baron de Hodenberg, décoré de la quatrième classe de l'ordre des Guelphes de Hanovre, commandeur de l'ordre Lion Néerlandais, Ministre résident de S. M. le Roi de Hanovre près LL. MM. le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas.

S. M. le Roi d'Italie,

Le sieur Albert Lupi, comte de Montalto, grand cordon de son ordre des Saints Maurice et Lazare, grand cordon de l'ordre du Lion Néerlandais, son Envoyé

Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges.

S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg,

Le sieur Geffcken, chevalier de seconde classe avec plaque de l'ordre de la couronne de Prusse, officier de l'ordre impérial de la Rose du Brésil, chevalier de la Légion d'honneur, docteur en droit, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges.

S. Ex. le Président de la République du Pérou,

Don Manuel Yrigoyen, son chargé d'affaires près le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges.

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves,

Le sieur Joseph-Maurice Corréa Henriquez, vicomte de Seisal, membre de son conseil, grand-croix de son ordre du Christ, commandant de son ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais des Pays-Bas, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, grand-croix des ordres de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de Russie, grand-croix de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche, grand-croix de l'ordre d'Albert le Valeureux, de Saxe, commandeur de l'ordre du Danebrog de Danemark, décoré de l'ordre impérial Ottoman du Nichan-Iftihar de première classe, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges et près S. M. le Roi des Pays-Bas.

S. M. le Roi de Prusse,

Le sieur Charles-Frédéric de Savigny, chevalier de son ordre de l'Aigle Rouge de seconde classe avec la plaque, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen de Bade, grand-croix de l'ordre d'Albert de la Saxe-Royale, grand cordon des ordres de la branche Ernestine de la Maison de Saxe, d'Anhalt etc., son chambellan et conseiller privé actuel, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies,

Le prince Nicolas Orlow, chevalier de son ordre de Saint Wladimir de troisième classe avec les glaives, chevalier de son ordre de Sainte-Anne de seconde classe, chevalier de son ordre de Saint-George de quatrième classe, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de

troisième classe, chevalier de l'ordre de la couronne de Wurtemberg de troisième classe, chevalier de l'ordre de la Maison de Saxe Ernestine de troisième classe, chevalier de l'ordre de Léopold d'Autriche de seconde classe, chevalier de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche de seconde classe, commandeur de l'ordre du Faucon Blanc de Saxe-Weimar, son aide de camp général, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges.

S. M. le Roi de Suède et de Norwége,

Le sieur Adalbert de Mansbach, chevalier de son ordre de Saint-Olaf de Norwége, chevalier de l'ordre du Danebrog de Danemark, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de troisième classe, chevalier de l'ordre du Mérite Civil du Royaume de Saxe, son chambellan, son Ministre résident près S. M. le Roi des Belges.

S. M. l'Empereur des Ottomans,

Musurus-Bey, fonctionnaire du rang de Bala de son Gouvernement impérial, decoré de l'ordre impérial de l'Osmanie de la seconde classe, decoré de l'ordre impérial du Medjidié de la première classe, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, grand cordon de l'ordre de la Croix du Sud du Brésil, grand-croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges.

Et les Sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg,

Le sieur Geffcken, chevalier de seconde classe avec plaque de l'ordre de la Couronne de Prusse, officier de l'ordre Impérial de la Rose du Brésil, chevalier de la Légion d'honneur, docteur en droit, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire desdites villes près S. M. le Roi des Belges.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Les hautes parties contractantes prennent acte:

1°. Du traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, qui restera annexé au présent traité et par lequel S. M. le Roi des Pays-Bas renonce à jamais

au péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le §. 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, et S. M. le Roi des Belges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage, fixé à 17,141,640 florins;

2°. De la déclaration faite au nom de S. M. le Roi des Pays-Bas, le 15 juillet 1863, aux plénipotentiaires des hautes parties contractantes et portant que la suppression du péage de l'Escaut consentie par Sadite Majesté s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque et que cette suppression, ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839, déclaration qui sera considérée comme insérée au présent traité, auquel elle restera également annexée.

Art. 2. — S. M. le Roi des Belges fait, pour ce qui la concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au §. 2 de l'article précédent.

Art. 3. — S. M. le Roi des Belges prend encore envers les autres parties contractantes les engagements suivants, qui deviendront exécutaires à partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu:

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges sera supprimé;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut seront réduits:

De 20 pour 100 pour les navires à voiles;

De 25 pour 100 pour les navires remorqués;

De 30 pour 100 pour les navires à vapeur;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son ensemble dégrevé.

Il est bien entendu que le droit de tonnage ainsi supprimé ne pourra être rétabli et que les droits de pilotage et les taxes locales ainsi réduits ne pourront être relevés.

Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers, abaissés comme il est dit ci dessus, seront inscrits dans les protocoles de la conférence qui a arrêté le présent traité.

Art. 4. — En considération des dispositions qui précedent, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. l'Empereur du Brésil, S. Ex. le Président de la République du Chili, S. M. le Roi de Danemark, S. M. la Reine d'Espagne, S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-

Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Hanovre, S. M. le Roi d'Italie, S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, S. Ex. le Président de la République du Pérou, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de Suède et de Norwége, S. M. l'Empereur des Ottomans et les Sénats des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg s'engagent à payer à S. M. le Roi des Belges, pour leurs quotes-parts dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, que Sadite Majesté s'est obligée à compter en entier à S. M. le Roi des Pays-Bas, les sommes indiquées ci-après, savoir :

	fr.
Pour la quote part de l'Autriche	549360
— — — — Brême	190320
— — — — Brésil	1680
— — — — Chili	13920
— — — — Danemark	1096800
— — — — Espagne	431520
— — — — France	1542720
— — — — Grande-Bretagne	8782320
— — — — Hambourg	667680
— — — — Hanovre	948720
— — — — Italie	487200
— — — — Lubeck	25680
— — — — Norwége	1560720
— — — — Oldenbourg	121200
— — — — Pérou	4320
— — — — Portugal	23280
— — — — Prusse	1670640
— — — — Russie	428400
— — — — Suède	543600
— — — — Turquie	4800

Il est convenu que les hautes parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la part contributive mise à la charge de chacune d'elles.

Art. 5. — En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque du payement des différentes quotes-parts, les hautes parties contractantes se réfèrent aux arrangements particuliers qui sont ou seront conclus entre chacune d'elles et le Gouvernement belge.

Art. 6. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est subordonnée en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provo-

quer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. Il est bien entendu que les dispositions de l'art. 3 ne seront obligatoires qu'à l'égard des puissances qui ont pris part ou qui adhéreront au traité de ce jour, S. M. le Roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce traité.

Art. 8. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, avant le 1er août 1863, ou ausssitôt que possible après ce terme.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le seizième jour du mois de juillet de l'an mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) *Ch. Rogier.*	(L. S.) *Von Hodenberg.*
(L. S.) *Bon Lambermont.*	(L. S.) *Cte de Montalto.*
(L. S.) *Bon de Hügel.*	(L. S.) *Man Yrigoyen.*
(L. S.) *J. T. do Amaral.*	(L. S.) *Vte de Seisal.*
(L. S.) *M. Carvallo.*	(L. S.) *Savigny.*
(L. S.) *P. Bille-Brahe.*	(L. S.) *Orloff.*
(L. S.) *D.Coellode Portugal.*	(L. S.) *Adalbert Mansbach.*
(L. S.) *Malaret.*	(L. S.) *C. Musurus.*
(L. S.) *Howard de Walden et Seaford.*	(L. S.) *Geffcken.*

Annexe. Nr. 1.

Traité du 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, annexé au Traité général du 16 juillet 1863.

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'étant mis d'accord sur les conditions du rachat, par voie de capitalisation, du péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le §. 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, ont résolu de conclure un traité spécial à ce sujet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

S. M. le Roi des Belges, le sieur Aldefonse-Alexandre-Félix baron du Jardin, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, commandeur du Lion Néerlandais, chevalier grand-croix de la Couronne de chêne, grand-croix et commandeur de plusieurs autres

ordres, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de S. M. le Roi des Pays-Bas;

S. M. le Roi des Pays-Bas, Messire Paul Van der Maesen de Sombreff, chevalier grand-croix de l'ordre du Nichan Iftihar de Tunis son Ministre des affaires étrangères;

Le sieur Jean-Rudolphe Thorbecke, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique et de plusieurs autres ordres, son Ministre de l'intérieur;

Et le sieur Gérard-Henri Betz son Ministre des finances;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1. — S. M. le Roi des Pays-Bas renonce à jamais, moyennant une somme de dix-sept millions cent quarante et un mille six cent quarante florins des Pays-Bas, au droit perçu sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures en vertu du §. 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839.

Art. 2. — Cette somme sera payée au Gouvernement néerlandais par le Gouvernement belge à Anvers et Amsterdam, au choix de ce dernier, le franc calculé à 47¼ cents des Pays-Bas, savoir:

Un tiers sitôt après l'échange des ratifications, et les deux autres tiers en trois termes égaux échéant le 1er mai 1864, le 1er mai 1865 et le 1er mai 1866.

Il sera loisible au Gouvernement belge d'anticiper les susdites échéances.

Art. 3. — A dater du payement du premier tiers, le péage cessera d'être perçu par le Gouvernement des Pays-Bas.

Les sommes non immédiatement soldées porteront intérêt à 4 pour 100 l'an au profit du trésor néerlandais.

Art. 4. — Il est entendu que la capitalisation du péage ne portera aucune atteinte aux engagements qui résultent, pour les deux États, des traités en vigueur en ce qui concerne l'Escaut.

Art. 5. — Les droits de pilotage actuellement perçus sur l'Escaut sont réduits:

de 20 pour 100 pour les navires à voile,
de 25 — — remorqués
de 30 — — à vapeur.

Il reste d'ailleurs convenu que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront être plus élevés que les droits de pilotage perçus aux embouchures de la Meuse.

Art. 6. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susdits l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye le 12 mai 1863.

(L.S.) *Bon du Jardin.* (L.S.) *Van der Maesen de Sombreff.*
(L.S.) *Thorbecke.* (L.S.) *G. H. Betz.*

Annexe Nr. 2.

Protocole annexé au traité du 16 juillet 1863.

Les Plénipotentiaires soussignés, s'étant mis en conférence pour arrêter le traité général relatif au péage de l'Escaut et ayant jugé utile avant de formuler cet arrangement, de s'éclairer sur la portée du traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, ont résolu d'inviter le Ministre des Pays-Bas à prendre place, à cet effet, dans la conférence.

Le Plénipotentiaire des Pays-Bas a bien voulu se rendre à cette invitation et a fait la déclaration suivante:

„Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, déclare en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été délivrés, que la suppression du péage de l'Escaut, consentie par Son Auguste Souverain dans le traité du 12 mai, s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839.

„Bruxelles, le 15 juillet 1863.

„*Bon Gericke d'Herwynen.*“

Il a été pris acte de cette déclaration, qui sera insérée ou annexée au traité général.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1863.

(L. S.) *Bon Gericke d'Herwynen.* (L. S.) *Cte de Montalto.*
(L. S.) *J. T. do Amaral.* (L. S.) *Vte de Seisal.*
(L. S.) *P. Bille-Brahe.* (L. S.) *Orloff.*
(L. S.) *H. S. Sanford.* (L. S.) *C. Musurus.*
(L. S.) *Howard de Walden et Seaford.* (L. S.) *Ch. Rogier.*

(L.S.) *Bon de Hügel.*	(L.S.) *Man Yrigoyen.*
(L.S.) *M. Carvallo.*	(L.S.) *Savigny.*
(L.S.) *D. Coello de Portugal.*	(L.S.) *Adalbert Mansbach.*
(L.S.) *Malaret.*	(L.S.) *Geffcken.*
(L.S.) *Von Hodenberg.*	(L.S.) *Bon Lambermont.*

Annexe Nr. 3.

Délibération de l'administration communale d'Anvers, en date du 22 juin 1861, concernant la réduction des taxes locales de navigation.

Art. 1er. Les navires de mer à voiles et les bateaux à vapeur de mer qui entreront dans les bassins ou les canaux, payeront à la ville un droit unique suivant le tarif ci-après:

Tonnage des navires (tonneau de jauge de la douane belge)	Droit principal par tonnage (non compris les additionnels.)
De 100 tonneaux et au dessous — — —	40 centimes
De 101 à 150 tonneaux — — — — —	45 —
De 151 à 200 — — — — — —	50 —
De 201 à 250 — — — — — —	55 —
De 251 à 300 — — — — — —	65 —
De 301 et au dessus — — — — —	70 —

Art. 2. Les navires de mer à voiles qui resteront en rade et y opéreront un chargement ou un déchargement payeront la moitié du droit ci-dessus.

S'ils n'y font aucune opération, ils seront exempts de tout droit; seront également exempts les navires en destination du haut de la rivière qui seront obligés d'alléger, pourvu que les alléges montent également la rivière.

Art. 3. Les navires de mer à voiles qui, dans le courant de l'année (commençant au premier voyage), feront plus de deux voyages au port d'Anvers, obtiendront une diminution de droit d'un quart pour le troisième voyage, de la moitié pour le quatrième voyage, des trois quarts pour le cinquième et les suivants.

Les bateaux à vapeur de mer qui, dans une même année, entreront plus de deux fois dans les bassins, jouiront des mêmes diminutions.

Art. 4. Les bateaux à vapeur de mer qui chargeront ou déchargeront en rade, aux embarcadères ou à un quai du fleuve, payeront, par tonneau:

Pour chacun des dix premiers voyages — —	22 centimes
— — — dix voyages suivants — —	15 —
Pour chaque voyage ultérieur — — — —	10 —

Pour jouir d'une diminution de droit, les voyages devront avoir lieu dans le courant de l'année après la date de la première arrivée.

Art. 5. Les bateaux à voiles et les steamers de l'intérieur y compris les remorqueurs, qui entreront dans les bassins, payeront:

Ceux de moins de 50 tonneaux	—	10 centimes par tonneau	
Ceux de 50 tonneaux et plus	—	30	— — —

En égard à la modicité du droit de 10 centimes les bateaux de moins de 50 tonneaux payeront le droit de 10 centimes intégralement à chaque voyage.

Ceux de 50 tonneaux et plus jouiront des diminutions allouées par l'art. 3 ci-dessus.

Art. 6. Les bateaux à voiles et les steamers de l'intérieur, y compris les remorqueurs, qui chargeront ou déchargeront en rade, à un embarcadère ou à un quai du fleuve ou des canaux, payeront à chaque voyage:

Ceux de moins de 30 mètres cubes	—	4 centimes par mètre cube	
Ceux de 30 mètres cubes et plus	—	6	— — — —

sans que le total puisse dépasser 3 francs.

Art. 7. Les barques et steamers faisant le service journalier sur Tamire, Boom, etc., payeront, quelle que soit leur capacité, 50 centimes par voyage, s'ils n'en font qu'un par jour. S'ils en font plusieurs dans la même journée, ils ne payeront que 50 centimes pour tous.

Art. 8. Les bateaux pêcheurs de mer et de l'intérieur, les bateaux dragueurs et lesteurs, seront exempts de tous droits tant dans les bassins qu'aux quais du fleuve.

Art. 9. Les bâtiments qui, à un même voyage, feront des opérations en rade et dans les bassins ne seront passibles que du droit de bassin.

Art. 10. Moyennant les droits à payer respectivemens pour séjour dans les bassins, les bâtiments pourront y rester durant trois mois. Après ce terme, ils payeront 5 centimes par tonneau et par mois. Le mois commencé sera payé en entier.

Art. 11. Les droits seront respectivement applicables à tous les bâtiments, qu'ils soient placés au premier ou au deuxième rang ou à tout autre.

Art. 12. Les droits devront être payés avant le départ des bâtiments. Ceux qui se trouvent dans les bassins ne pourront en sortir que sur l'exhibition de la quittance au chef-éclusier.

Protocoles des séances de la Conférence pour le rachat du péage de l'Escaut.

Protocole Nr. 1.

Séance du 15 juillet 1863.

Présents: MM. les Représentants de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Chili, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, du Hanovre, de l'Italie, de l'Oldenbourg, du Pérou, du Portugal, de la Prusse, de la Russie, de la Suède et de la Norwége, de la Turquie, des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg.

Messieurs les Plénipotentiaires des États ci-dessus dénommés se sont réunis aujourd'hui à l'hôtel des Affaires Étrangères.

M. le Représentant de la Turquie prend la parole:

„Messieurs, réunis en vertu des pleins pouvoirs de nos Gouvernements pour constituer une conférence appelée à accomplir une oeuvre de progrès, notre premier devoir est de procéder à la nomination du Président de cette assemblée. Me prévalant de l'honneur que vous avez bien voulu me faire de me permettre de prendre la parole à cette occasion, je vous propose, Messieurs, de vous joindre à moi pour prier Son Excellence Monsieur Rogier d'accepter cette présidence, autant en considération de ses fonctions de Ministre des Affaires Étrangères de S. M. l'Auguste et Illustre Souverain dans la capitale duquel la conférence se réunit, qu'à raison des efforts éclairés qu'il a voués au succès de cette oeuvre, et des qualités éminentes qui le distinguent, qualités qui, à elles seules, seraient à nos yeux un titre suffisant pour lui décerner cet honneur."

MM. les membres de la conférence adhèrent unanimement à cette proposition, et Mr. Rogier ayant pris la Présidence, s'exprime en ces termes:

„Je vous remercie, Messieurs, de la courtoisie avec laquelle vous avez bien voulu me confier l'honorable mission de présider à vos délibérations.

„Je tâcherai de me rendre digne de cette marque de confiance par mon zèle et mon impartialité. Ma tâche d'ailleurs sera facilitée par le cordial concours que j'ose attendre de tous les membres de la conférence.

„Je remercie M. le représentant de la Turquie de

l'hommage éclatant qu'il a rendu aux éminentes qualités de mon Auguste Souverain, et je suis très-reconnaissant des paroles si bienveillantes, qu'il a dites pour le Ministre des Affaires Étrangères.“

M. Rogier ajoute:

M. le baron Lambermant, muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté pour prendre part aux délibérations de la conférence voudra bien se charger, si vous le trouvez bon, de la rédaction des protocoles de nos séances.

„Il serait aidé dans ce travail par M. Léopold Orban, premier secrétaire de légation attaché au Ministère des Affaires Etrangères.“

La proposition est approuvée. M. Léopold Orban, est introduit.

MM. les Plénipotentiaires présentent leurs pouvoirs qui sont deposés aux actes de la conférence. — La conférence étant constituée, M. Rogier prononce les paroles suivantes:

„Le Gouvernement du Roi se félicite de voir les Représentants des divers États maritimes réunis dans cette conférence pour consacrer solennellement et faire entrer pour toujours dans le domaine des faits accomplis un grand principe en harmonie avec les besoins nouveaux des peuples et les progrès du droit public moderne.

„Je veux parler de la liberté des grandes voies navigables destinées à devenir désormais le bien commun de toutes les nations.

„Après l'affranchissemeut du Sund en 1857, après l'affranchissement de l'Elbe en 1861, celui de l'Escaut ne pouvait être qu'une question de date.

„La navigation de ce beau fleuve supprimée, à partir de 1648, pendant un siècle et demi, puis devenu libre temporairement, s'est vue assujettie, en 1839, à une taxe qui constituait pour le commerce une entrave sérieuse. Cette taxe imposée à tous les pavillons, la Belgique la prit spontanément à sa charge, et ne cessa pendant vingt-quatre ans de payer une dette qui n'incomboit pas à elle seule.

„Cette substitution toute volontaire avoit fini par entraîner pour le trésor belge des conséquences très-onéreuses. Il n'était pas juste qu'il continuât d'en supporter seul tout le poids.

„Après avoir obtenu l'adhésion du Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas au principe du rachat du

péage par voie de capitalisation, le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'adressa aux divers États intéressés, pour obtenir, sur des bases équitables, leur participation à ce rachat.

„Les négociations entamées avec chacun des Gouvernements ont successivement amené, grâce à leur intelligent et libéral concours, des conventions particulières qu'il s'agit aujourd hui de consacrer dans un traité général.

„Tel est, Messieurs, l'objet de votre mission et le but de cette réunion.

„Permettez-moi de vous remercier cordialement, au nom du Roi, mon Auguste Souverain, du concours qu'a rencontré, auprès des divers États, l'appel du Gouvernement Belge, et de vous exprimer la satisfaction qu'éprouve Sa Majesté de l'heureuse issue de cette négociation qu'elle n'a cessé d'entourer de sa haute sollicitude.

„Animée du désir de faciliter et de hâter ce résultat, la Belgique n'a pas hésité à s'imposer le tiers du prix du rachat, deux tiers seulement restant à répartir entre les autres États, dans la proportion de leur navigation sur l'Escaut.

„En outre, afin d'assurer la liberté complète du fleuve, la Belgique a fait le sacrifice des droits de tonnage qu'elle recevait pour son propre compte. De plus, èlle a réduit, de concert avec les Pays-Bas, les droits de pilotage, de manière qu'ils ne soient plus en quelque sorte que la compensation des frais necessités par le service. Enfin, la ville d'Anvers a renoncé à une partie des taxes qu'elle est autorisée à percevoir pour l'entretien de ses quais et de ses bassins.

„De leur côté, les Pays-Bas renoncent à jamais au péage sur la navigation de l'Escaut, et s'engagent à ne le rétablir sous aucune forme.

„La Belgique et les Pays-Bas déclarent qu'il n'est porté aucune atteinte aux stipulations du traité de 1839, qui concernent le régime de la navigation de l'Escaut.

„C'est sur ces bases libérales, Messieurs, que repose le traité soumis à vos délibérations et à votre haute sanction.

„Puisse cet acte international être le point de départ et le signal de nouveaux progrès dans la voie des réformes économiques; puisse le commerce du monde en ressentir les heureux effets; puisse-t-il contribuer à rendre de plus en plus intimes et fécondes nos relations

réciproques, et constituer un nouveau gage d'alliance pacifique entre les peuples, aussi bien qu'entre les Gouvernements."

Ces paroles reçoivent l'assentiment unanime de MM. les Plénipotentiaires.

M. Rogier continue:

„Dans le but de faciliter les délibérations de la conférence, le Gouvernement du Roi avait communiqué un avant-projet de traité général aux États intéressés. Ce projet a donné lieu, de la part de quelques Gouvernements, à deux observations principales, relatives l'une aux obligations de la Belgique, l'autre à celles des Pays-Bas.

„On a demandé au Gouvernement du Roi d'insérer dans le traité général l'article de nos traités spéciaux, qui stipule la suppression ou la réduction des taxes maritimes perçues dans nos ports. Nous avons déféré à ce voeu, ainsi que vous pouvez en juger d'après le projet de traité général placé sous vos yeux.

„Quant au Cabinet de la Haye, j'ai lieu de croire qu'il est, de son côté, animé des meilleures dispositions, et que M. le Ministre des Pays-Bas, si la conférence en exprimait le désir, serait prêt à fournir des explications de nature à la satisfaire."

La conférence décide que M. le Ministre des Pays-Bas sera invité à vouloir bien assister à la séance de ce jour.

M. le baron Gericke d'Herwynen, ayant accepté cette invitation, prend place dans la conférence et s'exprime ainsi:

„Monsieur le Président,

„J'ai l'honneur de déposer entre les mains de Votre Excellence les lettres Royales m'autorisant à venir dans cette assemblée faire, au nom du Roi, mon Auguste Souverain, une déclaration relative aux conséquences qui, de la part des Pays-Bas, résulteront du péage de l'Escaut, pour chacune des Puissances intéressées.

„Le Roi, Messieurs, a volontiers déféré au voeu manifesté par plusieurs des Gouvernements qui se trouvent ici représentés. En déclarant la pensée dans laquelle les négociations pour le rachat du péage ont, du côté des Pays-Bas, été poursuivies et heureusement accomplies, le Roi se félicite surtout de pouvoir être agréable à des Souverains et à des Gouvernements amis et alliés."

M. le Ministre des Pays-Bas donne ensuite lecture de la déclaration suivante:

„Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, déclare, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été delivrés, que la suppression du péage de l'Escaut, consentie par son Auguste Souverain, dans le traité du 12 mai, s'applique à tous les pavillons; que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839.

„Bruxelles le 15 juillet 1863.

„Baron *Gericke d'Herwynen*".

M. le Ministre des Pays-Bas dépose cette déclaration, ainsi que les lettres Royales qui constituent ses pleins pouvoirs.

M. le baron Lambermont propose de constater la remise de la déclaration par un protocole spécial qui serait signé par le Ministre des Pays-Bas et par tous les Plénipotentiaires et qui serait ensuite annexé au traité général.

M. le baron de Hodenberg, représentant du Hanovre, appuie cette proposition, qui aura pour effet de constater en même temps l'acceptation de la déclaration par la conférence.

Il est donné lecture d'un projet de protocole rédigé à cet effet.

M. le baron de Malaret, Plénipotentiaire de la France, demande si le traité de 1839 contient toutes les stipulations qui concernent la navigation de l'Escaut. Il semble que des dispositions relatives au même objet ont été également insérées dans le traité de 1842.

M. le baron Lambermont fait remarquer que la question des garanties à stipuler pour la navigation de l'Escaut, a déjà été examinée par la conférence réunie à Londres en 1839. On arrêta les bases qui peuvent être regardées comme essentielles: telles sont les clauses du traité de 1839, qui imposent au Gouvernement belge et au Gouvernement néerlandais l'obligation de conserver les passes navigables du fleuve et de ses embouchures, d'y placer et entretenir les balises et bonées nécessaires; de n'assujettir les navires à aucune visite, ni à aucun retard ni entrave quelconque dans les rades

hollandaises, etc. Quant aux mesures d'exécution, on decida qu'elles seraient réglées par des commissaires. C'est ainsi qu'ont été préparés les actes réglementaires postérieurs au traité de 1839, actes qui, par leur objet même et dans l'intérêt du commerce ne peuvent avoir de caractère immuable.

M. le Représentant de la France répond qu'il n'avait pas en vue les règlements, mais seulement le traité conclu le 5 novembre 1842 entre la Belgique et les Pays-Bas. Il désirait surtout s'assurer si, depuis la conclusion du traité de 1839, l'expérience n'a pas fait sentir la nécessité de nouvelles précautions.

M. le baron Lambermont fait un court historique des négociations qui ont conduit à la conclusion du traité du 5 novembre 1842 et des règlements du 20 mai 1843.

M. Rogier fait observer que la Belgique est la première intéressée à la bonne exécution des règlements qui concernent la navigation de l'Escaut.

Le protocole spécial est adopté par la conférence. Il reçoit la signature de M. le Ministre des Pays-Bas et de MM. les autres Plénipotentiaires.

M. le baron Gericke d'Herwynen, considérant sa mission comme terminée, se retire.

M. Sanford, Représentant des États-Unis, déclare qu' ayant pris connaissance du projet de traité général sur le péage soumis à la conférence, il y donne son adhésion. — Après la signature par MM. les Plénipotentiaires présents, il y accédera par un acte spécial avec la Belgique, suivant les usages diplomatiques de son Gouvernement, et conformément aux antécédents suivis dans les circonstances analogues.

Il est donné lecture du projet de traité général complété par une disposition empruntée à la déclaration de M. le Ministre des Pays-Bas.

M. le Plénipotentiaire du Hanovre présente quelques observations au sujet de la manière de constater l'existence des pouvoirs de M. le Ministre des Pays-Bas.

M. le baron Lambermont fait remarquer que la déclaration remise par M. le baron Gericke d'Herwynen, mentionne expressément qu'elle est délivrée en vertu de pouvoirs spéciaux; il ajoute que le protocole de la séance constatera le dépôt de ces pouvoirs, qui resteront annexés aux actes de la conférence.

Le préambule du traité est adopté.

Il en est de même de l'art. 1er et de l'art. 2.

La conférence passe à la discussion de l'art. 3.

M. Le baron de Hügel, Représentant de l'Autriche, en rapprochant la rédaction du §. 2 de l'art. 2, qui porte que le péage de l'Escaut ne pourra être rétabli sous une forme quelconque, du texte de l'art. 3 qui supprime le droit de tonnage en Belgique, demande s'il ne devrait pas être stipulé que ce dernier ne pourra non plus être retabli sous aucune forme.

M. le baron Lambermont répond que la clause concernant la suppression du droit de tonnage perçu dans les ports belges figure dans la plupart des traités spéciaux recémment conclus par la Belgique; la rédaction du traité général va même au delà des termes de ces arrangements.

M. le baron de Malaret est d'avis que les Plénipotentiaires ne sont pas liés par la rédaction des arrangements dont il s'agit. Il entre dans les attributions de la conférence de rechercher et de discuter toutes les stipulations qui seraient reconnues nécessaires ou utiles.

Lord Howard, Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, dit que son Gouvernement a demandé l'insertion dans le traité général de la clause concernant le droit de tonnage, parce que, d'après le traité spécial entre la Grande-Bretagne et la Belgique, cette disposition n'aurait eu qu'une durée limitée.

M. Rogier donne lecture du texte de l'art. 21 du traité du 23 juillet 1862 entre la Belgique et l'Angleterre, qui se borne à stipuler que le droit de tonnage sera supprimé; le traité général porte, de plus, que ce droit ne pourra être rétabli.

Après quelques explications échangées entre Musurus-Bey, Représentant de la Turquie, M. le baron de Hodenberg et M. le baron de Malaret, l'article est adopté.

Au sujet de l'art. 4, M. Coello de Portugal, Plénipotentiaire de l'Espagne, exprime le désir de savoir s'il est encore des États qui n'ont pas souscrit l'engagement de contribuer à la capitalisation du péage de l'Escaut.

M. le baron Lambermont fait connaître qu'un arrangement n'est pas encore conclu avec la Cour de Rome, qui s'est d'ailleurs montrée favorable au principe du rachat. Les négociations se poursuivent avec le Mecklembourg; on n'est plus separé que d'une différence de

chiffre. Le Gouvernement de la République Argentine attend l'approbation de la législature pour adhérer à nos propositions. Les événements politiques n'ont pas permis de terminer les négociations avec la Grèce.

Les art. 4, 5, 6, 7 et 8 sont adoptés.

M. le Représentant de la France demande à quelle époque aura lieu la mise à exécution des clauses concernant le droit de tonnage, les droits de pilotage et les taxes locales.

M. le baron Lambermont rappelle que d'après l'art. 3 du traité général, ces dispositions sont exécutoires à partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu. Il donne lecture du procès-verbal de l'échange des ratifications du traité du 12 mai dernier entre la Belgique et les Pays-Bas. Les Cabinets de Bruxelles et de la Haye sont convenus par une disposition insérée dans ce procès-verbal, de fixer au 1er août prochain l'époque de la suppression du péage de l'Escaut.

Sur une observation de M. le Plénipotentiaire de la France, il est décidé que les tarifs des droits de pilotage, reduits ainsi qu'il est stipulé par le traité général, seront communiqués à la conférence dans sa prochaine séance.

Tous les articles ayant été adoptés, M. Rogier se félicite que les travaux de la conférence aient marché avec autant de célérité, et il exprime toute sa reconnaissance à MM. les Plénipotentiaires dont le bienveillant concours a permis d'atteindre un résultat aussi prompt et aussi satisfaisant.

MM. les Plénipotentiaires paraphent les articles du traité.

La prochaine réunion aura lieu demain, à 4 heures, pour la signature du traité.

Bruxelles, le 15 juillet 1863.

Signé: baron *Ch. Hügel*, *Ch. Rogier*, baron *Lambermont*, *J. F. da Amaral. M. Carvallo*, *P. Bille Brahe*, *D. Coello de Portugal*, baron *de Malaret*, *Howard de Walden et Seaford*, *von Hodenberg*, comte *de Montalto*, *Manuel Yrigoyen*, vicomte *de Seisal*, *Savigny*, *Orloff*, *Adalbert Mansbach*, *C. Musurus*, *Geffcken*.

Protocole Nr. 2.

Séance du 16 juillet 1863.

Présents: MM. les Représentants de l'Autriche, de la

Belgique, du Brésil, du Chili, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, du Hanovre, de l'Italie, de l'Oldenbourg, du Pérou, du Portugal, de la Prusse, de la Russie, de la Suède et de la Norwége, de la Turquie, des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg.

Il est donné lecture du protocole de la séance précédente.

M. le Plénipotentiaire de la France émet l'opinion que la participation de M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à la négociation en conférence d'un traité qu'il se réserve de ne point signer, ne lui paraît pas exactement conforme aux traditions diplomatiques. Il demande en conséquence qu'il soit bien établi que l'intervention de M. le Ministre des États-Unis dans les actes de la conférence de Bruxelles ne pourra jamais être invoquée comme un précédent en d'autres circonstances.

Le protocole est approuvé.

Le tarif des droits de pilotage réduits conformément aux stipulations du traité général est déposé. Au moment de procéder à la signature du traité général, M. le Ministre des Affaires étrangères fait observer que ce traité ayant un caractère exclusivement commercial, doit avoir pour effet de faciliter les relations réciproques des divers États, sans préjudicier en rien, au point de vue politique, à l'attitude respective des Gouvernements entre eux.

MM. les Plénipotentiaires collationnent le traité sur l'instrument paraphé dans la précédente séance, et ils y apposent leur signature.

M. Rogier témoigne à MM. les Plénipotentiaires toute sa gratitude pour la grande bienveillance dont ils ont fait preuve à son égard et pour le cordial concours qu'ils n'ont cessé de lui prêter.

La conférence vote à l'unanimité des remerciments à M. Rogier.

Le présent protocole est lu et approuvé.

Bruxelles le 16 juillet 1863.

Ont signé: baron *Ch. Hügel, Ch. Rogier,* baron *Lambermont, J. F. da Amaral, M. Carvallo, P. Bille Brahe, D. Coello de Portugal*, *Malaret*, *Howard de Walden et Seaford, von Hodenberg*, comte *de Montalto*, *M. Yrigoyen*, vicomte *de Seisal, Savigny, Orloff, Adalbert Mansbach, C. Musurus, Geffcken.*

XLVIII.

*Convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1er mai 1861, conclue entre la France et la Belgique, signée à Bruxelles le 12 mai 1863, ratifiée le 25 juin de la même année *).*

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé utile de compléter par de nouvelles stipulations le traité de commerce et la convention de navigation signés, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention additionnelle à ces deux arrangements, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Joseph-Alphonse-Paul, baron de Malaret, officier de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre des Guelphes et de Henri-le-Lion de Brunswick, commandeur de nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Charles Rogier, grand-officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix-de-fer, grand cordon de l'ordre de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la Branche-Ernestine de la maison de Saxe, grand-croix de l'Étoile-Polaire, grand cordon de l'ordre des saints Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de notre-dame de la conception de Villa Viçosa, membre de la chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. A partir du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général:

1°. Le droit de tonnage perçu dans les ports belges cessera d'être perçu;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et

*) Voir: Nouveau recueil de traités de Martens Tome XVII Partie 1. pag. 328.

dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique seront réduits:

De vingt pour cent pour les navires à voiles;

De vingt-cinq pour cent pour les navires remorqués;

De trente pour cent pour les navires à vapeur;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Angers sera dégrevé dans son ensemble.

Art. 2. Les sels bruts d'origine française seront admis en Belgique en franchise de droits d'entrée par les voies navigables.

Le gouvernement belge se réserve de designer les bureaux d'importation et d'en limiter le nombre.

La vérification de la marchandise se fera au lieu de destination, s'il y existe un bureau de déchargement ouvert à cette fin.

L'administration belge ayant la faculté de soumettre les bateaux à la formalité du plombage et même de les faire convoyer.

Art. 3. Les articles d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tableau B annexé à la présente convention, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

Art. 4. A l'entrée en Belgique des tissus de laine purs ou mélangés, de fabrication française, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem*, stipulés par le traité du 1er mai 1861, le droit de deux cent soixante francs par cent kilogrammes.

L'importateur devra faire connaître son opinion entre les droits ad valorem et le droit spécifique, au moment même de sa déclaration en douane.

Art. 5. Les articles d'origine ou de manufacture belge énumérés dans le tableau A annexé à la présente convention, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes compris.

Art. 6. Les toiles dites ardoisées, importées de Belgique en France et conformes aux types qui seront établis d'un commun accord entre les deux gouvernements, seront admises aux droits fixés par le traité du 1er mai 1861 pour les toiles écrues.

Art. 7. Prenant en considération les propositions

faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, la France consentira à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes:

a. Le capital n'excéderait pas une somme de trente-six millions de francs.

b. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital.

c. Le reste sera réparti entre les autres États dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut.

d. La quote-part de la France devant être fixée d'après cette règle ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de un million cinq cent quarante-deux mille sept cent vingt francs.

e. Le payement de la dite quote-part serait effectué en cinq annuités qui comprendront le capital et les intérêts à quatre pour cent des parties du capital non-échues, Le gouvernement français se réserve toutefois d'opérer l'extinction anticipée de sa quote-part.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un traité général qui sera conclu entre tous les États maritimes intéressés, dans une conférence à laquelle la France se fera représenter.

Art. 8. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 15 de la convention de navigation du 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, seront remplacés par les dispositions suivantes:

Les marins déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent ou les renverront dans leur pays sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes.

Si dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les marins déserteurs, n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou

s'ils n'étaient pas bien rapatriés par la voie de mer ou de terre, ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation aura été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Art. 9. La présente convention additionnelle aura la même force et la même durée que le traité de commerce et la convention de navigation conclus entre les hautes parties contractantes le 1er mai 1861.

Les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double et signé à Bruxelles, le douzième jour du mois de mai 1863.

(L. S.) Signé: *Malaret.*
(L. S.) Signé: *Charles Rogier.*

Tableau A.

Annexe à la convention additionnelle, signée le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique.

Droits à l'entrée en France.

Dénomination des articles.	Base.	Taux des droits
Or en feuilles	Le kilogr.	25 fr.
Argent en feuilles	Id	50 „
Peaux préparées:		
Vernies, teintes ou maraquinées	Les 100 kilogr.	80 „
de mouton, teintes	Id	45 „
autres de toute espèce	Id	10 „
Gants	La valeur	5 p. 100
Chapeaux de paille	Les 100 kilogr.	10 fr.
Fromages de pâte dure	Id	4 „
Bois feuillards	„	Exempts
Merrains	„	Id
Cidres	L'hectolitre	0 fr. 25 c.
Huiles essentielles autres que de rose	Les 100 kilogr.	100 fr.
Mules et mulets	Par tête	5 „
Poissons de mer marinés ou à l'huile	Les 100 kilogr.	10 „
Safran	„	Exempt
Sumac moulu	„	Id
Pâtes d'Italie	Les 100 kilogr.	3 fr.
Fruits secs ou tapés	Id	8 „
Viande fraîche	„	Exempte

Tableau B.

Annexe à la convention additionnelle conclue, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique.

Droits à l'entrée en Belgique.

Dénomination des articles.	Base.	Taux des droits
Gobeleterie	La valeur	10 p. 100
Bouteille et autres objets en verre à bouteilles	Les 100 kilogr.	1 fr.
Parchemins	„	Exempts
Imagerie	„	Id
Conserves alimentaires à l'eaude vie ou au sucre	Les 100 kilogr.	60 fr.
— — autres	Id	10 „
(Le gouvernement belge se reserve la faculté de taxer séparément le sel contenu dans les conserves alimentaires lorsque la quantité dépasse vingt-cinq pour cent du poids total.)		
Moutardes en graines	„	Exempte
Graines oléagineuses	„	Id.
Tourteaux	„	Id.
Graisses	„	Id.
Huiles d'olive pour fabriques	„	Id.
Huiles d'olive alimentaires	„	Id.
Jus de réglisse	Les 100 kilogr.	10 fr.
Safran	La valeur	15 p. 100
Poisson frais et morue	Les 100 kilogr.	4 fr.
Poisson de toute autre espèce (à l'exception des homards, huîtres et autres coquillages)	Id	1 „
(Les nouveaux droits sur le poisson seront applicables au 1er Janvier 1864)		
Caractères d'imprimerie	„	Exempts
Houblon	„	Id.
Laines peignées ou teintes	„	Id.
Couleurs preparées à l'huile	„	Id.
Fruits non spécialement tarifés	La valeur	10 p. 100
Peaux de chevreaux mégies en croûte	Les 100 kilogr.	5 fr.
Pelleteries apprêtées	Id	30 „
Levûre	„	Exempte
Drogueries	„	Id.

Sont compris dans cette classe les articles suivants: Agaric (amadou), aloès, ambre gris, ambre jaune, anis étoilé et anis vert, baies de genièvre et baies de laurier, bois pour la médecine, de réglisse, etc., camphre brut ou raffiné, cantharides, cascarilla, cassia fistula, casto-

reum, civettes, colle de poisson et colle forte, coloquinte, corne de cerf, crème et cristal de tartre, eaux minérales, écorces de citron et d'orange non confites, éponges de toutes sortes, extrait de quinquina, fruits à distiller, gingembre non confit, glaces (eaux congelées) gomme du Sénégal, de la Barbarie et autres, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, ipécacuana, jalap, jus de citron et de limon, kermès minéral, kino et autres sucs végétaux desséchés, magnésie, manne, marc de raisin, musc, opium, preiss, quinquina jaune et autres, racines médicinales de toute espèce, rhubarbe, salsepareille, sarcocolle, séné, storax et styrax, tartre de vin et tous autres produits assimilés aux drogueries.

XLIX.

Traité de Commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Belgique, signè à la Haye, le 12 Mai 1863)*

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg etc. et S. M. le Roi des Belges, animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports de commerce et de navigation entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité dans ce but, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

S. M. le Roi des Pays-Bas:

Messire Paul van der Maesen de Sombreff, chevalier grand-croix etc. Son Ministre des Affaires Étrangères;

le Sieur Jean Rudolph Thorbecke, chevalier grand-croix etc. Son Ministre de l'Interieur; et

le Sieur Gerard Henri Betz, Son Ministre des Finances:

et S. M. le Roi des Belges:

le Sieur Aldephonse Alexandre Felix baron du Jardin, commandeur etc. Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas,

lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, on arrêté les articles suivants;

Art. 1. Le traitement de la nation étrangère la plus favorisée est garanti dans les Pays-Bas et dans leurs

---

*) Les ratifications ont été échangées le 14 juillet 1863.

colonies au pavillon Belge et aux marchandises originaires de Belgique ou ayant cette destination.

Il est fait exception à cette règle seulement en ce qui concerne les faveurs spéciales accordées ou à accorder par la suite dans les colonies Néerlandaises des Indes Orientales aux nations asiatiques de l'Archipel Oriental, pour l'importation des produits de leur sol et de leur industrie, ou pour leurs exportations.

Art. 2. Réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée est garanti en Belgique au pavillon Néerlandais et aux marchandises originaires des Pays-Bas ou de leurs colonies ou ayant cette destination.

Il est entendu que cette clause ne porte pas atteinte à la disposition du traité du 1er Mai 1861, qui concerne la réfaction accordée aux sels marins français, et que les fils de coton, les étoffes de laine mélangées de coton et les tissus de coton imprimés d'origine Néerlandaise seront soumis au régime transitoire, appliqué aux articles similaires d'origine anglaise, en vertu du traité du 23 Juillet 1862 et du protocole signé à Londres le 30 Août de la même année.

Art. 3. Les eaux de vie Néerlandaises seront admises en Belgique dans les conditions suivantes:

		jusqu'au 1er Oct. 1864.	à partir du 1er Oct. 1864.
Eaux de vie de toute espèce en cercles,	à 50 degrés ou moins, par hectolitre fr.	50,00	fr. 47,50
	pour chaque dégré au dessus de 50, par hectolitre . . .	1,00	0,95

Le degré de force des eaux de vie est évalué au moyen de l'aloolomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

A partir du 1. Janvier 1864, les droits d'entrée en Belgique seront fixés ainsi qu'il suit sur les poissons de pêche Neérlandaise ci-après denommés:

poisson frais et morue . . . fr. 4,00 les 100 kilogr.

„ de toute autre espèce, y compris le stockfisch, et à l'exception des homards, huitres et autres coquillages . . . . . . 1,00 „ 100 „

Un droit de 5 francs par 100 kilogrammes sera perçu à la sortie de Belgique vers les Pays-Bas sur les chiffons de laine sans mélange.

Art. 4. La présente convention restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention toute modification qui ne serait pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience ou par suite de changements à la législation.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye, dans le délai de quatre mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye, le douze Mai mil huit-cent soixante-trois.

(L. S.) *P. van der Maesen de Sombreuff.*
(L. S.) *Thorbecke.* (L. S.) *Bar. du Jardin.*
(L. S.) *G. H. Betz.*

L.

Convention entre la Grande-Bretagne et la France réglant l'émigration de travailleurs Jndiens pour les colonies françaises; signée à Paris le 1er juillet 1861, suivie d'un article additionnel).*

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant fait connaître par une Déclaration en date de ce jour (1er Juillet, 1861) sa volonté de mettre fin au recrutement sur la côte d'Afrique de travailleurs noirs par voie de rachat, et, en conséquence, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et l'Irlande désirant faciliter l'émigration de travailleurs libres dans les Colonies Françaises, leurs dites Majestés on resolu de conclure une Convention destinée à en régler le recrute-

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 3 0juillet 1861,

ment sur les territoires Britanniques dans l'Inde. A cet effet, elles ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: —

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Henri Richard Charles Comte Cowley, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard Antoine Thouvenel, Sénateur, Son Ministre et Sécretaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: —

Art. 1. Le Gouvernement Français pourra recruter et engager pour les Colonies Françaises des travailleurs sur les territoires Indiens appartenant à la Grande Bretagne, et embarquer les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, soit dans les ports Britanniques, soit dans les ports Français de l'Inde, aux conditions ci-après stipulées.

Art. 2. Le Gouvernement Français confiera, dans chaque centre de recrutement, la direction des opérations à un Agent de son choix,

Ces Agents devront être agréés par le Gouvernement Britannique.

Cet agrément est assimilé, quant au droit de l'accorder et de le retirer, à l'exéquatur donné aux Agents Consulaires.

Art. 3. Ce recrutement sera effectué conformément aux réglements existants, ou qui pourraient être établis pour recrutement des travailleurs à destination des Colonies Britanniques.

Art. 4. L'Agent Français jouira, relativement aux opérations de recrutement qui lui seront confiées, pour lui comme pour les personnes qu'il emploiera, de toutes les facilités et avantages accordés aux agents de recrutement pour les Colonies Britanniques.

Art. 5. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique désignera dans les ports Britanniques où aura lieu l'embarquement des émigrants, un Agent qui sera spécialement chargé de leurs intérêts.

Le même soin sera confié, dans les ports Français, à l'Agent Consulaire Britannique à l'égard des Indiens sujets de Sa Majesté Britannique.

Sous le terme „Agents Cousulaires“ sont compris les Consuls, Vice-Consuls, et tous autres officiers Consulaires commissionnés.

Art. 6. Aucun émigrant ne pourra être embarqué sans que les Agents désignés dans l'Article précédent aient été mis à même de s'assurer ou que l'émigrant n'est pas sujet Britannique, ou, s'il est sujet Britannique, qu'il s'est librement engagé, qu'il a une connaisance parfaite du contrat qu'il a passé, du lieu de sa destination, de la durée probable de son voyage, et des divers avantages attachés à son engagement.

Art. 7. Les contrats de service devront, sauf l'exception prévue au § 4 de l'Article IX, et au § 2 de l'Article X, être passés dans l'Inde, et contenir pour l'émigrant l'obligation de servir soit une personne nommément désignée, soit toute personne à laquelle il sera confié par l'autorité, à son arrivée dans la Colonie.

Art. 8. Les contrats devront, en outre, stipuler: —

1. La durée de l'engagement, à l'expiration duquel le rapatriement reste à la charge de l'Administration Française, et les conditions auxquelles l'émigrant pourra renoncer à son droit de rapatriement gratuit;

2. Le nombre des jours et des heures de travail;

3. Les gages et les rations, ainsi que les salaires pour tout travail extraordinaire, et tous les avantages promis à l'émigrant;

4. L'assistance médicale gratuite pour l'émigrant, excepté pour le cas où, dans l'opinion de l'Agent de l'Administration, sa maladie serait le résultat de son inconduite.

Tout contrat d'engagement portera copie textuelle des Articles IX, X, XX, et XXI, de la présente Convention.

Art. 9. 1. La durée de l'engagement d'un immigrant ne pourra être de plus de cinq années. Toutefois, en cas d'interruption volontaire du travail, régulièrement constatée, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de la durée de l'interruption.

2. A l'expiration de ce terme, tout Indien qui aura atteint l'âge de dix ans au moment de son départ de l'Inde, aura droit à son rapatriement aux frais de l'Administration Française.

3. S'il justifie d'une conduite régulière et de moyens d'existence, il pourra être admis à résider dans la Co-

lonie sans engagement; mais il perdra, dès ce moment tout droit au rapatriement gratuit.

4. S'il consent à contracter un nouvel engagement, il aura droit à une prime, et conservera le droit au rapatriement à l'expiration de ce second engagement.

Le droit de l'immigrant au rapatriement s'étend à sa femme, et à ses enfants ayant quitté l'Inde âgés de moins de dix ans, et à ceux qui sont nés dans les Colonies.

Art. 10. L'immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de six jours sur sept, ni plus de neuf heures et demie par jour.

Les conditions du travail à la tâche, et tout autre mode de réglement de travail, devront être librement débattus avec l'engage. N'est pas considérée comme travail l'obligation de pourvoir les jonrs fériés anx soins que nécessitent les animaux, et aux besoins de la vie habituelle.

Art. 11, Dans les ports Britanniques les dispositions qui précèdent le départ des émigrants seront conformes à celles prescrites par les réglements pour les Colonies Britanniques.

Dans les ports Français l'Agent d'Emigration ou ses délégués remettront aux Agents Consulaires Britanniques, au départ de tout navire d'émigrants, la liste nominative des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, avec les indications signalétiques, et leur communiqueront les contrats dont ils pourront demander copie. Dans ce cas, il ne leur sera donné qu'une seule copie pour tous les contrats identiques.

Art. 12. Dans les ports d'embarquement les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique seront libres de sortir, en se conformant aux réglements de police relatifs à ces établissements, des dépôts ou de tout endroit où ils seraient logés, pour communiquer avec les Agents Britanniques, lesquels pourront, de leur côté, visiter à toute heure convenable; les lieux où se trouveraient réunis ou logés les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique.

Art. 13, Le départ des émigrants de l'Inde pour les Colonies à l'est du Cap de Bonne Espérance pourra avoir lieu à toutes les époques de l'année.

Pour les autres Colonies les départs ne pourront s'effectuer que du 1er Août au 15 Mars. Cette dispo-

sition n'est applicable qu'aux bâtiments à voiles; les départs pourront avoir lieu toute l'année par des bâtiments munis d'un moteur à vapeur.

Tout émigrant partant de l'Inde pour les Antilles entre le 1er Mars et le 15 Septembre recevra au moins une couverture de laine double (en sus des vêtements qui lui sont ordinairement attribués), et pourra s'en servir aussi longtemps que le navire sera en dehors des tropiques.

Art. 14. Tout navire transportant des émigrants devra avoir à son bord un chirurgien Européen et un interprète.

Les capitaines des navires portant des émigrants seront tenus de se charger de toute dépêche qui leur serait remise par l'Agent Britannique au port d'embarquement pour l'Agent Consulaire Britannique au port de débarquement, et la remettront immédiatement après leur arrivée à l'Administration Coloniale.

Art. 15. Dans tout navire affecté au transport des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, les émigrants occuperont soit dans les entreponts, soit dans des cabines construites sur le pont supérieur solidement établies et parfaitement couvertes, un espace qui sera attribué à leur usage exclusif. Ces cabines et entreponts devront avoir partout une hauteur qui ne sera pas moindre, en mesures Françaises, de un mêtre soixante-cinq centimètres (1.65 m.), en mesures Anglaises de cinq pieds et demi ($5^1/_2$ p.)

Chacun des logements ne pourra recevoir plus d'un émigrant adulte par espace cubique de deux mètres (2 m.), soit en mesures Anglaises soixante-douze pieds (72 p.), dans la Présidence du Bengale et à Chandernagor; et de un mètre sept cent décimètres (soit en mesures Anglaises soixante pieds), dans les autres ports Français, et dans les Présidences de Bombay et de Madras.

Un émigrant âgé de plus de dix ans comptera pour un émigrant adulte, et deux enfants âgés de un à dix ans compteront pour un émigrant adulte.

Un local devant servir d'hôpital sera installé sur tout navire destiné à transporter des émigrants.

Les femmes et les enfants devront occuper des postes distincts et séparés de ceux des hommes.

Art. 16. Chaque contingent devra comprendre un

nombre de femmes égal au moins au quart de celui des hommes. A l'expiration de trois ans la proportion numérique des femmes sera portée à un tiers; deux ans plus tard à la moitié, et deux ans après, la proportion sera fixée telle qu'elle existera pour les Colonies Britanniques.

Art. 17. Les Agents Britanniques à l'embarquement auront, à tout moment convenable, le droit d'accès dans toutes les parties des navires attribuées aux émigrants.

Art. 18. Les Gouverneurs des Etablissements Français dans l'Inde rendront les réglements d'administration nécessaires pour assurer l'entière exécution des clauses ci-dessus stipulées.

Art. 19. A l'arrivée dans une Colonie Française d'un navire d'émigrants, l'Administration fera remettre à l'Agent Consulaire Britannique, avec les dépêches qu'elle aurait reçues pour lui —

1. Un état nominatif des travailleurs débarqués, sujets de Sa Majesté Britannique;

2. Un état des décès ou des naissances qui auraient eu lieu pendant le voyage.

L'Administration Coloniale prendra les mesures nécessaires pour que l'Agent Consulaire Britannique puisse communiquer avec les émigrants avant leur distribution dans la Colonie.

Une copie de l'état de distribution sera remise à l'Agent Consulaire.

Il lui sera donné avis des décès et naissances qui pourraient survenir durant l'engagement, ainsi que des changements de maîtres, et des rapatriements.

Tout réengagement ou acte de renonciation au droit de rapatriement gratuit sera communiqué à l'Agent Consulaire.

Art. 20. Les immigrants sujets de Sa Majesté Britannique jouiront dans les Colonies Françaises de la faculté d'invoquer l'assistance des Agents Consulaires Britanniques au même titre que tous les autres sujéts relevant de la Couronne Britannique, et conformément aux régles ordinaires du droit international; et il ne sera apporté aucun obstacle à ce que l'engagé puisse se rendre chez l'Agent Consulaire et entrer en rapport avec lui; le tout sans préjudice, bien entendu, des obligations résultant de l'engagement.

Art. 21. Dans la répartition des travailleurs aucun

mari ne sera séparé de sa femme, aucun père ni aucune mère de ses enfants âgés de moins de quinze ans. Aucun travailleur, sans son consentement, ne sera tenu de changer de maître, à moins d'être remis à l'Administration, ou à l'acquéreur de l'établissement dans lequel il est occupé.

Les immigrants qui deviendraient d'une manière permanente incapables de travail, soit par maladie, soit par d'autres causes involontaires, seront rapatriés aux frais du Gouvernement Français, quel que soit le temps de service qu'ils devraient encore pour avoir droit au rapatriement gratuit.

Art. 22. Les opérations d'immigration pourront être effectuées dans les Colonies Françaises par des navires Français ou Britanniques indistinctement.

Les navires Britanniques qui se livreront à ces opérations devront se conformer à toutes les mesures de police, d'hygiène, et d'installation qui seraient imposées aux bâtiments Français.

Art. 23. Le réglement de travail de la Martinique servira de base à tous les réglements des Colonies Françaises dans lesquelles les émigrants Indiens, sujets de Sa Majesté Britannique, pourront être introduits.

Le Gouvernement Français s'engage à n'apporter à ce réglement aucune modification qui aurait pour conséquence ou de placer les dits sujets Indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par le dit réglement.

Art. 24. La présente Convention s'applique à l'émigration aux Colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, et de la Guyane.

Elle pourra ultérieurement être appliquée à l'émigration pour d'autres Colonies dans lesquelles des Agents Consulaires Britanniques seraient institués.

Art. 25. Les dispositions de la présente Convention relatives aux Indiens sujets de Sa Majesté Britannique sont applicables aux natifs de tout État Indien placé sous la protection ou le contrôle politique de Sa-dite Majesté, ou dont le Gouvernement aura reconnu la suprématie de la Couronne Britannique.

Art. 26. La présente Convention commencera à courir à partir du 1er Juillet, 1862; sa durée est fixée

à trois ans et demi. Elle restera de plein droit en vigueur si elle n'est pas dénoncée dans le courant du mois de Juillet de la troisième année, et ne pourra plus être dénoncée que dans le courant du mois de Juillet de chacune des années suivantes.

Dans le cas de dénonciation, elle cessera dix-huit mois après.

Néanmoins, le Gouverneur-Général de l'Inde Britannique en son Conseil aura, conformément à l'Acte du 19 Septembre, 1856, relatif à l'immigration aux Colonies Britanniques, la faculté de suspendre, en tout temps, l'émigration pour une ou plusieurs des Colonies Françaises, dans le cas où il aurait lieu de croire que dans cette ou ces Colonies les mesures convenables n'ont pas été prises, soit pour la protection des émigrants immédiatement à leur arrivée ou pendant le temps qu'ils y ont passé, soit pour leur retour en sûreté dans l'Inde, soit pour les pourvoir du passage de retour à l'époque à laquelle ils y ont droit.

Dans le cas, cependant, où il serait fait usage, à quelque moment que ce soit, de la faculté ainsi réservée au Gouverneur-Général de l'Inde Britannique, le Gouvernement Français aura le droit de mettre fin immédiatement à la Convention toute entière, s'il juge convenable d'agir ainsi.

Mais en cas de cessation de la présente Convention par quelque cause que ce soit, les stipulations qui sont relatives aux sujets Indiens de Sa Majesté Britannique introduits dans les Colonies Françaises resteront en vigueur pour les dits sujets Indiens jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à leur droit à un passage de retour dans l'Inde.

Art. 27. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes,

Fait à Paris, le premier Juillet, de l'an de grâce mil huit cent soixante-un.

(L. S.) *Cowley.*
(L. S.) *Thouvenel.*

Article additionnel.

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant fait con-

naître que par suite de l'ordre qu'il a donné depuis longtemps de ne plus introduire d'émigrants Africains dans l'Ile de la Réunion, cette Colonie a dû, dès l'année dernière, chercher des travailleurs dans les Indes et en Chine; et Sa Majesté Britannique, par une Convention signée le 25 Juillet, 1860, entre Sa Majesté et Sa Majesté l'Empereur des Français, ayant autorisé la Colonie de la Réunion à recruter six mille travailleurs dans ses possessions Indiennes, il est convenu que la Convention de ce jour sera applicable immédiatement à la dite Colonie de la Réunion.

Le présent Article Additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot pour mot, dans la Convention signée aujourd'hui. Il sera ratifié, et les ratifications seront échangées en même temps que celles de la Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er Juillet, 1861.

(L. S.) *Cowley.*
(L. S.) *Thouvenel.*

LI.

Traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique pour la répression du commerce d'esclaves, signé à Washington, le 7 avril 1862)*

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the United States of America, being desirous to render more effectual the means hitherto adopted for the suppression of the Slave Trade carried on upon the coast of Africa, have deemed it expedient to conclude a Treaty for that purpose, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Bickerton Pemell Lord Lyons, a Peer of Her United Kingdom, a Knight Grand Cross of Her Most Honourable Order of the Bath, and Her Envoy Extraordinary

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 20 Mai 1862.

and Minister Plenipotentiary to the United States of America;

And the President of the United States of America, William H. Seward, Secretary of State;

Who, after having communicated to each other their respective full-powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:—

Art. 1. The two High Contracting Parties mutually consent that those ships of their respective navies which shall be provided with special Instructions for that purpose, as hereinafter mentioned, may visit such merchant-vessels of the two nations as may, upon reasonable grounds, be suspected of being engaged in the African Slave Trade, or of having been fitted out for that purpose, or of having, during the voyage on which they are met by the said cruizers, been engaged in the African Slave Trade, contrary to the provisions of this Treaty, and that such cruizers may detain, and send or carry away, such vessels, in order that they may be brought to trial in the manner hereinafter agreed upon.

In order to fix the reciprocal right of search in such a manner as shall be adapted to the attainment of the object of this Treaty, and at the same time avoid doubts, disputes, and complaints, the said right of search shall be understood in the manner and according to the rules following: —

First. It shall never be exercised except by vessels of war, authorized expressly for that object, according to the stipulations of this Treaty.

Secondly. The right of search shall in no case be exercised with respect to a vessel of the navy of either of the two Powers, but shall be exercised only as regards merchant-vessels; and it shall not be exercised by a vessel of war of either Contracting Party within the limits of a settlement or port, nor within the territorial waters, of the other Party.

Thirdly. Whenever a merchant-vessel is searched by a ship of war, the Commander of the said ship shall, in the act of so doing, exhibit to the Commander of the merchant-vessel the special Instructions by which he is duly authorized to search; and shall deliver to such Commander a certificate, signed by himself, stating his rank in the naval service of his country, and the name of the vessel he commands, and also declaring

that the only object of the search is to ascertain whether the vessel is employed in the African Slave Trade, or is fitted up for the said Trade. When the search is made by an officer of the cruizer who is not the Commander, such officer shall exhibit to the Captain of the merchant-vessel a copy of the before-mentioned special Instructions, signed by the Commander of the cruizer; and he shall in like manner deliver a certificate signed by himself, stating his rank in the Navy, the name of the Commander by whose orders he proceeds to make the search, that of the cruizer in which he sails, and the object of the search, as above described. If it appears from the search that the papers of the vessel are in regular order, and that it is employed on lawful objects, the officer shall enter in the log-book of the vessel that the search has been made in pursuance of the aforesaid special Instructions; and the vessel shall be left at liberty to pursue its voyage. The rank of the officer who makes the search must not be less than that of Lieutenant in the navy, unless the command, either by reason of death or other cause, is at the time held by an officer of inferior rank.

Fourthly. The reciprocal right of search and detention shall be exercised only within the distance of two hundred miles from the Coast of Africa, and to the southward of the thirty-second parallel of north latitude; and within thirty leagues from the Coast of the Island of Cuba.

Art. 2. In order to regulate the mode of carrying the provisions of the preceding Article into execution, it is agreed: —

First. That all the ships of the navies of the two nations, which shall be hereafter employed to prevent the African Slave Trade shall be furnished by their respective Governments with a copy of the present Treaty, of the Instructions for cruizers annexed thereto, marked A, and of the regulations for the Mixed Courts of Justice annexed thereto, marked B, which Annexes respectively shall be considered as integral parts of the present Treaty.

Secondly. That each of the High Contracting Parties shall, from time to time, communicate to the other the names of the several ships furnished with such Instructions, the force of each, and the names of their

several Commanders. The said Commanders shall hold the rank of Captain in the navy, or at least that of Lieutenant, it being nevertheless understood that the instructions originally issued to an officer holding the rank of Lieutenant of the navy, or other superior rank, shall, in case of his death or temporary absence, be sufficient to authorize the officer on whom the command of the vessel has devolved to make the search, although such officer may not hold the aforesaid rank in the service.

Thirdly. That if at any time the Commander of a cruizer of either of the two nations shall suspect that any merchant-vessel under the escort or convoy of any ship or ships of war of the other nation carries negroes on board, or has been engaged in the African Slave Trade, or is fitted out for the purpose thereof, the Commander of the cruizer shall communicate his suspicions to the Commander of the convoy, who, accompanied by the Commander of the cruizer, shall proceed to the search of the suspected vessel; and in case the suspicions appear well-founded, according to the tenour of this Treaty, then the said vessel shall be conducted or sent to one of the places where the Mixed Courts of Justice are stationed, in order that it may there be adjudicated upon.

Fourthly. It is further mutually agreed, that the Commanders of the ships of the two navies, respectively, who shall be employed on this service, shall adhere strictly to the exact tenour of the aforesaid Instructions.

Art. 3. As the two preceding Articles are entirely reciprocal, the two High Contracting Parties engage mutually to make good any losses which their respective subjects or citizens may incur by an arbitrary and illegal detention of their vessels; it being understood that this indemnity shall be borne by the Government whose cruizer shall have been guilty of such arbitrary and illegal detention; and that the search and detention of vessels specified in the First Article of this Treaty shall be effected only by ships which may form part of the two navies respectively, and by such of those ships only as are provided with the special Instructions annexed to the present Treaty, in pursuance of the provisions thereof. The indemnification for the damages of which this Article treats shall be paid within the

term of one year, reckoning from the day in which the Mixed Court of Justice pronounces its sentence.

Art. 4. In order to bring to adjudication, with as little delay and inconveniance as possible, the vessels which may be detained according to the tenour of the First Article of this Treaty, there shall be established, as soon as may be practicable, three Mixed Courts of Justice, formed of an equal number of individuals of the two nations, named for this purpose by their respective Governments. These Courts shall reside, one at Sierra Leone; one at the cape of Good Hope, and one at New York.

But each of the two High Contracting Parties reserves to itself the right of changing, at its pleasure, the place of residence of the Court or Courts held within its own territories.

These Courts shall judge the causes submitted to them according to the provisions of the present Treaty, and according to the Regulations and Instructions which are annexed to the present Treaty, and which are considered an integral part thereof; and there shall be no appeal from their decision.

Art. 5. In case the commanding officer of any of the ships of the navies of either country, duly commissioned according to the provisions of the First Article of this Treaty, shall deviate in any respect from the stipulations of the said Treaty, or from the Instructions annexed to it, the Government which shall conceive itself to be wronged thereby shall be entitled to demand reparation; and in such case the Government to which such commanding officer may belong, binds itself to cause inquiry to be made into the subject of the complaint, and to inflict upon the said officer a punishment proportioned to any wilful transgression which he may be proved to have committed.

Art. 6. It is hereby further mutually agreed, that every British or American merchant-vessel which shall be searched by virtue of the present Treaty, may lawfully be detained, and sent or brought before the Mixed Courts of Justice established in pursuance of the provisions thereof, if in her equipment there shall be found any of the things hereinafter mentioned, namely: —

1st. Hatches with open gratings, instead of the close hatches which are usual in merchant-vessels.

2nd. Divisions or bulk-heads in the hold or on deck, in greater number than are necessary for vessels engaged in lawful trade.

3rd. Spare plank, fitted for laying down as a second or slave deck.

4th. Shackles, bolts, or handcuffs.

5th. A larger quantity of water in casks or in tanks than is requisite for the consumption of the crew of the vessel as a merchant-vessel.

6th. An extraordinary number of water-casks, or of other vessels for holding liquid; unless the master shall produce a certificate from the Custom-house at the place from which he cleared outwards, stating that a sufficient security had been given by the owners of such vessel that such extra quantity of casks, or of other vessels, should be used only to hold palm oil, or for other purposes of lawful commerce.

7th. A greater number of mess-tubs or kids than requisite for the use of the crew of the vessel as a merchant-vessel.

8th. A boiler, or other cooking apparatus, of an unusual size, and larger, or capable of being made larger, than requisite for the use of the crew of the vessel as a merchant-vessel; or more than one boiler, or other cooking apparatus, of the ordinary size.

9th. An extraordinary quantity of rice, of the flour of Brazil, of manioc or cassada, commonly called farinha, of maize, or of Indian corn, or of any other article of food whatever, beyond the probable wants of the crew; unless such rice, flour, farinha, maize, Indian corn, or other article of food, be entered on the manifest as part of the cargo for trade.

10th. A quantity of mats or matting greater than is necessary for the use of the crew of the vessel as a merchant-vessel; unless such mats or matting be entered on the manifest as part of the cargo for trade.

If it be proved that any one or more of the articles above specified is or are on board, or have been on board during the voyage in which the vessel was captured, that fact shall be considered as *prima facie* evidence that the vessel was employed in the African Slave Trade, and she shall in consequence be condemned and declared lawful prize; unless the master or owners shall furnish clear and incontrovertible evidence,

proving to the satisfaction of the Mixed Court of Justice, that at the time of her detention or capture the vessel was employed in a lawful undertaking, and that such of the different articles above specified as were found on board at the time of detention, or as may have been embarked during the voyage on which she was engaged when captured, were indispensable for the lawful object of her voyage.

Art. 7. If any one of the articles specified in the preceding Article as grounds for condemnation should be found on board a merchant-vessel, or should be proved to have been on board of her during the voyage on which she was captured, no compensation for losses, damages, or expenses consequent upon the detention of such vessel shall in any case be granted either to the master, the owner, or any other person interested in the equipment or in the lading, even though she should not be condemned by the Mixed Court of Justice.

Art. 8. It is agreed between the two High Contracting Parties, that in all cases in which a vessel shall be detained under this Treaty, by their respective cruizers, as having been engaged in the African Slave Trade, or as having been fitted out for the purposes thereof, and shall consequently be adjudged and condemned by one of the Mixed Courts of Justice to be established as aforesaid, the said vessel shall, immediately after its condemnation, be broken up entirely, and shall be sold in separate parts, after having been so broken up; unless either of the two Governments should wish to purchase her for the use of its navy at a price to be fixed by a competent person chosen for that purpose by the Mixed Court of Justice; in which case the Government whose cruizer shall have detained the condemned vessel shall have the first option of purchase.

Art. 9. The captain, master, pilot, and crew of any vessel condemned by the Mixed Courts of Justice shall be punished according to the laws of the country to which such vessel belongs, as shall also the owner or owners, and the persons interested in her equipment or cargo, unless they prove that they had no participation in the enterprize.

For this purpose, the two High Contracting Parties agree that, in so far as it may not be attended with grievous expense and inconvenience, the master and

crew of any vessel which may be condemned by a sentence of one of the Mixed Courts of Justice, as well as any other persons found on board the vessel, shall be sent and delivered up to the jurisdiction of the nation under whose flag the condemned vessel was sailing at the time of capture; and that the witnesses and proofs necessary to establish the guilt of such master, crew, or other persons, shall also be sent with them.

The same course shall be pursued with regard to subjects or citizens of either Contracting Party who may be found by a cruizer of the other on board a vessel of any third Power, or on board a vessel sailing without flag or papers, which may be condemned by any competent Court for having engaged in the African Slave Trade.

Art. 10. The negroes who are found on board of a vessel condemned by the Mixed Courts of Justice, in conformity with the stipulations of this Treaty, shall be placed at the disposal of the Government whose cruizer has made the capture; they shall be immediately set at liberty and shall remain free, the Government to whom they have heen delivered guaranteeing their liberty.

Art. 11. The Acts or Instruments annexed to this Treaty, and which it is mutually agreed shall form an integral part thereof, are as follows:

(A.) Instructions for the ships of the navies of both nations destined to prevent the African Slave Trade.

(B.) Regulations for the Mixed Courts of Justice.

Art. 12. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged at London in six months from this date, or sooner if possible. It shall continue and remain in full force for the term of ten years from the day of exchange of the ratifications, and further, until the end of one year after either of the Contracting Parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the same; each of the Contracting Parties reserving to itself the right of giving such noticet to the other at the end of said term of ten years. And it is hereby agreed between them, that on the expiration of one year after such notice shall have been received by either from the other party, this Treaty shall altogether cease and determine.

In wittness whereof the respective Plenipotentiaries

have signed the present Treaty, and have thereunto affixed the seal of their arms.

Done at Washington, the seventh day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty-two.

(L. S.) *Lyons.*
(L. S.) *William H. Seward.*

Annex (A) to the Treaty between Great Britain and the United States of America, for the Suppression of the African Slave Trade, signed at Washington on the 7th. day of April, 1862.

Instructions for the Ships of the British and United States' Navies employed to prevent the African Slave Trade.

Art. 1. The Commander of any ship belonging to the British or United States' navy, which shall be furnished with these Instructions, shall have a right to search and detain any British or United States' merchant-vessel which shall be actually engaged, or suspected to be engaged, in the African Slave Trade, or to be fitted out for the purposes thereof, or to have been engaged in such Trade during the voyage in which she may be met with by such ship of the British or United States' navy; and such Commander shall thereupon bring or send such merchant-vessel (save in the case provided for in Article V of these Instructions), as soon as possible, for judgment, before one of the three Mixed Courts of Justice established in virtue of the IVth Article of the said Treaty, that is to say: —

If the vessel shall be detained on the Coast of Africa, she shall be brought before that one of the two Mixed Courts of Justice to be established at the Cape of Good Hope and at Sierra Leone which may be nearest to the place of detention, or which the captor, on his own responsibility, may think can be soonest reached from such place.

If the vessel shall be detained on the coast of the Island of Cuba, she shall be brought before the Mixed Court of Justice at New York.

Art. 2. Whenever a ship of either of the two navies, duly authorized as aforesaid, shall meet a merchant-

vessel liable to be searched under the provisions of the said Treaty, the search shall be conducted with the courtesy and consideration which ought to be observed between allied and friendly nations; and the search shall, in all cases, be made by an officer holding a rank not lower than that of Lieutenant in the navy; or by the officer, who at the time shall be second in command of the ship by which such search is made.

Art. 3. The Commander of any ship of the two navies, duly authorized as aforesaid, who may detain any merchant-vessel in pursuance of the tenour of the present Instructions, shall leave on board the vessel so detained, the master, the mate or boatswain, and two or three, at least, of the crew; the whole of the negroes, if any, and all the cargo. The captor shall, at the time of detention, draw up, in writing, a declaration, which shall exhibit the state in which he found the detained vessel; such declaration shall be signed by himself, and shall be given in or sent, together with the captured vessel, to the Mixed Court of Justice before which such vessel shall be carried or sent for adjudication. He shall deliver to the master of the detained vessel a signed and certified list of the papers found on board the same, as well as a certificate of the number of negroes found on board at the moment of detention.

In the declaration which the captor is hereby required to make, as well as in the certified list of the papers seized, and in the certificate of the number of negroes found on board the detained vessel, he shall insert his own name and surname, the name of the capturing ship, and the latitude and longitude of the place where the detention shall have been made.

The officer in charge of the detained vessel shall, at the time of bringing the vessel's papers into the Mixed Court of Justice, deliver into the Court a certificate signed by himself, and verified on oath, stating any changes which may have taken place in respect to the vessel, her crew, the negroes, if any, and her cargo, between the period of her detention and the time of delivering in such paper.

Art. 4. If urgent reasons, arising from the length of the voyage, the state of health of the negroes, or any other cause, should require that either the whole

or a portion of such negroes should be disembarked before the vessel can arrive at the place at which one of the Mixed Courts of Justice is established, the Commander of the capturing ship may take upon himself the responsibility of so disembarking the negroes, provided the necessity of the disembarkation, and the causes thereof, be stated in a certificate in proper form. Such certificate shall be drawn up and entered at the time on the log-book of the detained vessel.

Art. 5. In case any merchant-vessel detained in pursuance of the present Instructions should prove to be unseaworthy, or in such a condition as not to be taken to one of the three ports where the Mixed Courts of Justice are to be established in pursuance of the Treaty of this date, the Commander of the detaining cruizer may take upon himself the responsibility of abandoning or destroying her, provided the exact causes which made such a step imperatively necessary be stated in a certificate verified on oath. Such certificate shall be drawn up and formally executed in duplicate at the time.

In case of the abandonment or destruction of a detained vessel, the master and crew, together with the negroes and papers found on board, and one copy of the sworn certificate mentioned in the preceding paragraph of this Article, shall be sent and delivered to the proper Mixed Court of Justice at the earliest possible moment.

The undersigned Plenipotentiaries have agreed, in conformity with the XIth Article of the Treaty signed by them on this day, that the present Instructions shall be annexed to the said Treaty, and be considered an integral part thereof.

Done at Washington, the seventh day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty-two.

(L. S.) *Lyons.*
(L. S.) *William H. Seward.*

Annex (B) to the Treaty between Great Britain and the United States of America, for the Abolition of the African Slave Trade, signed at Washington, on the 7th day of April, 1862.

Regulations for the Mixed Courts of Justice.

Art. 1. The Mixed Courts of Justice to be established under the provisions of the Treaty, of which these Regulations are declared to be an integral part, shall be composed in the following manner: —

The two High Contracting Parties shall each name a Judge and an Arbitrator, who shall be authorized to hear and to decide, without appeal, all cases of capture or detention of vessels which, in pursuance of the stipulations of the aforesaid Treaty, shall be brought before them.

The Judges and the Arbitrators shall, before they enter upon the duties of their office, respectively make oath before the principal Magistrate of the place in which such Courts shall respectively reside, that they will judge fairly and faithfully; that they will have no preference either for claimant or for captor; and that they will act in all their decisions in pursuance of the stipulations of the aforesaid Treaty.

There shall be attached to each of such Courts a Secretary or Registrar, who shall be appointed by the Party in whose territories such Court shall reside.

Such Secretary or Registrar shall register all the acts of the Court to which he is appointed; and shall, before he enters upon his office, make oath before the Court, that he will conduct himself with due respect for its authority, and will act with fidelity and impartiality in all matters relating to his office.

The salaries of the Judges and Arbitrators shall be paid by the Governments by whom they are appointed.

The salary of the Secretaires or Registrars of the two Courts to be established in the territories of Great Britain shall be paid by Her Britannic Majesty; and that of the Secretary or Registrar of the Court to be established in the territories of the United States shall be paid by the United States' Government.

Each of the two Governments shall defray half of the aggregate amount of the other expenses of such Courts.

Art. 2. The expenses incurred by the officer charged with the reception, maintenance, and care of the de-

tained vessel, negroes, and cargo, and with the execution of the sentence, and all disbursements occasioned by bringing a vessel to adjudication, shall, in case of condemnation, be defrayed from the funds arising out of the sale of the materials of the vessel, after the vessel shall have been broken up, of the ship's stores, and of such parts of the cargo as shall consist of merchandize. And in case the proceeds arising out of this sale should not prove sufficient to defray such expenses, the deficiency shall be made good by the Government of the country within whose territories the adjudication shall have taken place.

If the detained vessel shall be released, the expenses occasioned by bringing her to adjudication shall be defrayed by the captor, except in the cases specified and otherwise provided for under Article VII of the Treaty to which these Regulations form an Annex, and under Article VII of these Regulations.

Art. 3. The Mixed Courts of Jústice are to decide upon the legality of the detention of such vessels as the cruizers of either nation shall detain, in pursuance of the said Treaty.

The said Courts shall adjudge definitively and without appeal, all questions which shall arise out of the capture and detention of such vessels.

The proceedings of the Courts shall take place as summarily as possible; and for this purpose the Courts are required to decide each case, as far as may be practicable, within the space of twenty days, to be dated from the day on which the detained vessel shall have been brought into the port where the deciding Court shall reside.

The final sentence shall not, in any case, be delayed beyond the period of two months, either on account of the absence of witnesses, or for any other cause, except upon the application of any of the parties interested; but in that case, upon such party or parties giving satisfactory security that they will take upon themselves the expense and risks of the delay, the Courts may, at their discretion, grant an additional delay, not exceeding four months.

Either party shall be allowed to employ such Counsel as he may think fit, to assist him in the conduct of his cause.

All the acts and essential parts of the proceedings of the said Courts shall be committed to writing and be placed upon record.

Art. 4. The form of the process, or mode of proceeding to judgment, shall be as follows: —

The Judges appointed by the two Governments, respectively, shall in the first place proceed to examine the papers of the detained vessel, and shall take the depositions of the master or commander, and of two or three, at least, of the principal individuals on board of such vessel; and shall also take the declaration on oath of the captor, if it should appear to them necessary to do so, in order to judge and to pronounce whether the said vessel has been justly detained or not, according to the stipulations of the aforesaid Treaty, and in order that, according to such judgment, the vessel may be condemned or released. In the event of the two Judges not agreeing as to the sentence which they ought to pronounce in any case brought before them, whether with respect to the legality of the detention, or the liability of the vessel to condemnation, or as to the indemnification to be allowed, or as to any other question which may arise out of the said capture; or in case any difference of opinion should arise between them as to the mode of proceeding in the said Court, they shall draw by lot the name of one of the two Arbitrators so appointed as aforesaid, which Arbitrator, after having considered the proceedings which have taken place, shall consult with the two Judges on the case; and the final sentence or decision shall be pronounced conformably to the opinion of the majority of the three.

Art. 5. It the detained vessel shall be restored by the sentence of the Court, the vessel and the cargo, in the state in which they shall then be found (with the exception of the negroes found on board, if such negroes shall have been previously disembarked under the provisions of Articles IV and V of the Instructions annexed to the Treaty of this date), shall forthwith be given up to the master, or to the person who represents him; and such, master or other person may, before the same Court, claim a valuation of the damages which he may have a right to demand. The captor himself, and in his default his Government, shall remain responsible for the damages to which the master of such vessel, or the owners either of the vessel or of her cargo, may be pronounced to be entitled.

The two High Contracting Parties bind themselves to pay, within the term of a year from the date of the sentence, the costs and damages which may be awarded by the Court; it being mutually agreed, that such costs and damages shall be paid by the Government of the country of which the captor shall be a subject.

Art. 6. If the detained vessel shall be condemned, she shall be declared lawful prize, together with her cargo, of whatever description it may be, with the exception of the negroes who shall have been brought on board for the purpose of trade; and the said vessel, subject to the stipulations in the VIIIth Article of the Treaty of this date, shall, as well as her cargo, be sold by public sale for the profit of the two Governments, subject to the payment of the expenses hereinafter mentioned.

The negroes who may not previously have been disembarked, shall receive from the Court a certificate of emancipation, and shall be delivered over to the Government to whom the cruizer which made the capture belongs. in order to be forthwith set at liberty.

Art. 7. The Mixed Courts of Justice shall also take cognizance of, and shall decide definitively and without appeal, all claims for compensation on account of losses occasioned to vessels and cargoes which shall have been detained under the provisions of this Treaty, but which shall not have been condemned as legal prize by the said Courts; and in all cases wherein restitution of such vessels and cargoes shall be decreed, save as mentioned in the VIIth Article of the Treaty to which these Regulations form an Annex, and in a subsequent part of these Regulations, the Court shall award to the claimant or claimants, or to his or their lawful attorney or attorneys, for his or their use, a just and complete indemnification for all costs of suit, and for all losses and damages which the owner or owners may have actually sustained by such capture and detention: and it is agreed that the indemnification shall be as follows:—

First. In case of total loss, the claimant or claimants shall be indemnified, —

(A.) For the ship, her tackle, equipment, and stores.

(B.) For all freights due and payable.

(C.) For the value of the cargo of merchandize, if any, deducting all charges and expenses which would

have been payable upon the sale of such cargo, including commission of sale.

(D.) For all other regular charges in such case of total loss.

Secondly. In all other cases (save as hereinafter mentioned) not of total loss, the claimant or claimants shall be indemnified, —

(A.) For all special damages and expenses occasioned to the ship by the detention, and for loss of freight, when due or payable.

(B.) For demurrage when due, according to the Schedule annexed to the present Article.

(C.) For any deterioration of the cargo.

(D.) For all premium of insurance on additional risks.

The claimant or claimants shall be entitled to interest at the rate of 5 (five) per cent, per annum on the sum awarded, until such sum is paid by the Government to which the capturing ship belongs. The whole amount of such indemnifications shall be calculated in the money of the country to which the detained vessel belongs, and shall be liquidated at the exchange current at the time of the award.

The two High Contracting Parties, however, have agreed, that if it shall be proved to the satisfaction of the Judges of the two nations, and without having recourse to the decision of an Arbitrator, that the captor has been led into error by the fault of the master or commander of the detained vessel, the detained vessel, in that case, shall not have the right of receiving, for the time of her detention, the demurrage stipulated by the present Article, nor any other compensation for losses, damages, or expenses consequent upon such detention.

Schedule of demurrage, or daily allowance for a vessel of

100	tons to	120	inclusive,	L5	per diem.
121	„	150	„	6	„
151	„	170	„	8	„
171	„	200	„	10	„
201	„	220	„	11	„
221	„	250	„	12	„
251	„	270	„	14	„
271	„	300	„	15	„

and so on in proportion.

Art. 8. Neither the Judges nor the Arbitrators, nor the Secretaries or Registrars of the Mixed Courts of Justice, shall demand or receive from any of the parties concerned in the cases which shall be brought before such Courts, any emolument or gift, under any pretext whatsoever, for the performance of the duties which such Judges, Arbitrators, and Secretaries or Registrars, have to perform.

Art. 9. The two High Contracting Parties have agreed that, in the event of the death, sickness, absence on leave, or any other legal impediment, of one or more of the Judges or Arbitrators composing the above-mentioned Courts respectively, the post of such Judge or Arbitrator shall be supplied, *ad interim*, in the following manner: —

First. On the part of Her Britannic Majesty, and in those Courts which shall sit within the possessions of Her said Majesty: — if the vacancy be that of the British Judge, his place shall be filled by the British Arbitrator; and either in that case, or in case the vacancy be originally that of the British Arbitrator, the place of such Arbitrator shall be filled by the Governor or Lieutenant-Governor resident in such possession; in his unavoidable absence, by the principal Magistrate of the same; or in the unavoidable absence of the principal Magistrate, by the Secretary of the Government; and the said Court, so constituted as above, shall sit, and in all cases brought before it for adjudication shall proceed to adjudge the same, and to pass sentence accordingly.

Secondly. On the part of Great Britain, and in that Court which shall sit within the territories of the United States of America: — if the vacancy be that of the British Judge, his place shall be filled by the British Arbitrator; and either in that case, or in case the vacancy be originally that of the British Arbitrator, his place shall be filled by the British Consul, or in the unavoidable absence of the Consul, by the British Vice-Consul; and in case the vacancy be both of the British Judge and of the British Arbitrator, then the vacancy of the British Judge shall be filled by the British Consul and that of the British Arbitrator by the British Vice-Consul. But if there be no British Consul or Vice-Consul to fill the place of British Arbitrator, then the United States' Arbitrator shall be called in, in those

cases in which the British Arbitrator would be called in; and in case the vacancy be both of the British Judge and of the British Arbitrator, and there be neither British Consul nor Vice-Consul to fill, *ad interim*, the vacancies, then the United States' Judge and Arbitrator shall sit, and in all cases brought before them for adjudication shall proceed to adjudge the same, and pass sentence accordingly.

Thirdly. On the part of the United States, and in that Court which shall sit within their territories: — if the vacancy be that of the United States' Judge, his place shall be filled by the United States' Arbitrator; and either in that case, or in case the vacancy be originally that of the United States' Arbitrator, the place of such Arbitrator shall be filled by the Judge of the United States for the Southern District of New York; and the said Court, so oonstituted as above, shall sit, and in all cases brought before them for adjudication shall proceed to adjudge the same, and pass sentence accordingly.

Fourthly. On the part of the United States of America, and in those Courts which shall sit within the possessions of Her Britannic Majesty: — if the vacancy be that of the United States' Judge, his place shall be filled by the United States' Arbitrator; and either in that case, or in case the vacancy be originally that of the United States' Arbitrator, his place shall be filled by the United States' Consul, or in the unavoidable absence of the Consul, by the United States' Vice-Consul. In case the vacancy be both of the United States' Judge and of the United States' Arbitrator, then the vacancy of the Judge shall be filled by the United States' Consul, and that of the United States' Arbitrator by the United States' Vice-Consul. But if there be no United States' Consul or Vice-Consul to fill the place of the United States' Arbitrator, then the British Arbitrator shall be called in, in those cases in which the United States' Arbitrator would be called in; and in case the vacancy be both of the United States' Judge and of the United States' Arbitrator, and there be neither United States' Consul nor Vice-Consul to fill, *ad interim*, the vacancies, then the British Judge and the British Arbitrator shall sit, and, in all cases brought before them for adjudication shall proceed to adjudge the same, and pass sentence accordingly.

The chief authority of the place in the territories of either High Contracting Party where the Mixed Courts of Justice shall sit, shall, in the event of a vacancy arising, either of the Judge or the Arbitrator of the other High Contracting Party, fortwith give notice of the same by the most expeditious method in his power to the Government of that other High Contracting Party, in order that such vacancy may be supplied at the earliest possible period. And each of the High Contracting Parties agrees to supply definitively, as soon as possible, the vacancies which may arise in the above-mentioned Courts from death, or from any other cause whatever.

The undersigned Plenipotentiaries have agreed, in conformity with the XIth Article of the Treaty signed by them on this day, that the preceding Regulations shall be annexed to the said Treaty, and considered an integral part thereof.

Done at Washington, the seventh day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty-two.

(L. S.) *Lyons.*
(L. S.) *William H. Seward.*

LII.

Traité entre les Pays-Bas et le Portugal, réglant les limites des possessions Néerlandaises et Portugaises dans l'Archipel de Timor et Solor, signé à Lisbonne, le 20 avril 1859.)*

S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, ayant jugé utile de mettre fin aux incertitudes existantes relativement aux limites des possessions Néerlandaises et Portugaises dans l'Archipel de Timor et Solor, et voulant prévenir à jamais tout malentendu, que pourraient provoquer des limites mal définies et des enclaves trop multipliées, ont muni, afin

---

*) Les ratifications ont été échangées le 23 août 1860. Les traités LII—LVII se trouvent dans Lagemans: Recueil des Traités et Conventions conclus par le Royaume des Pays-Bas. Tome V La Haye 1866.

de s'entendre à cet égard, de leurs pleins-pouvoirs, savoir:

S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Maurice Jean Louis Jacques Henri Antoine Heldewier, chevalier etc., Chargé d'affaires des Pays-Bas près le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, et

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur Antonio Maria de Fontes Pereira de Mello, chevalier etc., du Conseil de Sa Majesté Très-Fidèle, membre du Conseil d'outre-mer, capitaine du génie et Ministre et Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué les dits pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de conclure un traité de démarcation et d'échange, contenant les articles suivants:

Art. 1. Les limites entre les possessions Néerlandaises et Portugaises sur l'île de Timor seront: au nord, les frontières qui séparent Cova de Juanilo, et au sud, celles qui séparent Suai de Lakecune.

Entre ces deux points les limites des deux possessions sont les mêmes que celles des Etats limitrophes Néerlandais et Portugais.

Ces Etats sont les suivants:

Etats limitrophes sous la domination de la Néerlande:	Etats limitrophes sous la domination du Portugal:
Juanilo,	Cova,
Silawang,	Balibó,
Tialarang (Tialara),	Lamakitu,
Lamaksanulo,	Tafacay ou Takay,
Lamakanée,	Tatumea,
Naitimu (Nartimu),	Laukeu,
Manden,	Dacolo,
Dirma,	TamiruEulalang(Eulaleng),
Lakecune.	Suai.

Art. 2. La Néerlande reconnaît la souveraineté du Portugal sur tous les Etats qui se trouvent à l'est des limites ainsi circoncrites, à l'exception de l'Etat Néerlandais de Maucatar ou Caluninène (Coluninène), qui se trouve enclavé dans les Etats Portugais de Lamakitu, de Tauterine, de Follofaix (Follofait) et de Suai.

Le Portugal reconnaît la souveraineté de la Néerlande sur tous les Etats qui se trouvent à l'ouest de ces limites, à l'exception de l'enclave d'Oikoussi, qui demeure Portugaise.

Art. 3. L'enclave d'Oikoussi comprend l'Etat d'Ambenu partout où y est arboré le pavillon Portugais, l'Etat d'Oikoussi proprement dit, et celui de Noimuti.

Les limites de cette enclave sont les frontières entre Ambenu et Amfoang à l'ouest, de Insana et Reboki (Beboki), y compris Cisale, à l'est, et Sonnebait, y compris Amakoux et Tunebaba (Timebaba), au sud.

Art. 4. Sur l'île de Timor le Portugal reconnaît, donc, la souveraineté de la Néerlande sur les Etats d'Amarassi, de Bibico (Traynico, Wayniko), de Buboque (Reboki), de Dirima (Dirma), de Tialara (Tialarang), de Lumakanée, de Nira (Lidak), de Juanilo, de Mena et de Tulgarite ou Tolgarita (dépendances de l'Etat de Harneno).

Art. 5. La Néerlande cède au Portugal le royaume de Moubara (Maubara) et cette partie d'Ambenu ou d'Ambeno (Sutrana) qui, depuis plusieurs années, a arboré le pavillon Portugais.

Immédiatement après que l'échange des ratifications de ce traité par LL. MM. le Roi des Pays-Bas et le Roi de Portugal aura eu lieu, le Gouvernement des Pays-Bas donnera l'ordre à l'autorité supérieure des Indes Néerlandaises de remettre le royaume de Moubara (Maubara) à l'autorité supérieure Portugaise de Timor Dilly.

Art. 6. La Néerlande se désiste de toute prétention sur l'île de Kambing (Pulo Kambing), au nord de Dilly, et reconnaît la souveraineté du Portugal sur cette île.

Art. 7. Le Portugal cède à la Néerlande les possessions suivantes:

sur l'île de Flores, les Etats de Larantuca, Sicca et Paga, avec leurs dépendances;

sur l'île d'Adenara, l'Etat de Wouré;

sur l'île de Solor, l'Etat de Pamang-Kaju.

Le Portugal se désiste de toutes les prétentions que, peut-être, il aurait pu faire valoir sur d'autres Etats ou endroits situés sur les îles ci-dessus nommées, ou sur celles de Lomblen, de Pantar et d'Ombay, que ces Etats portent le pavillon Néerlandais ou Portugais.

Art. 8. En vertu des dispositions de l'article précédent, la Néerlande obtient la possession entière et non-partagée de toutes les îles situées au nord de Timor, savoir: celle de Flores, d'Adenara, de Solor, de Lomblen, de Pantar (Quantar) et d'Ombay, avec les petites îles environnantes appartenant à l'Archipel de Solor.

Art. 9. En compensation de ce que le Portugal

pourrait perdre à l'échange des possessions respectives ci-dessus mentionnées, le Gouvernement des Pays-Bas:

1°. donnera au Gouvernement Portugais quittance complète de la somme de 80,000 florins, empruntée en 1851 par le Gouvernement des possessions Portugaises dans l'Archipel de Timor au Gouvernement des Indes Néerlandaises;

2°. remettra en outre au Gouvernement Portugais une somme de 120,000 florins des Pays-Bas.

Cette somme sera versée un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 10. La liberté des cultes est garantie de part et d'autre aux habitants des territoires échangés par le présent traité.

Art. 11. Le présent traité, qui sera soumis à la sanction des pouvoirs législatifs en conformité des règles prescrites par les lois fondamentales en vigueur dans les Royaumes des Pays-Bas et du Portugal, sera ratifié et les ratifications seront échangées à Lisbonne, dans le délai de huit mois, à partir de sa signature, ou plustôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le 20 Avril 1859.

(L. S.) *M. Heldewier.*
(L. S.) *A. M. de Fontes P. de Mello.*

LIII.

Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Turquie, signé à Constantinople, le 23 Février 1862)*

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas d'une part, et Sa Majesté Impériale le Sultan d'autre part, voulant donner une nouvelle extension aux relations heureusement établies entre leurs Etats et possessions respectifs, sont convenus à cet effet de conclure un nouveau traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

---

*) Les ratifications ont été échangées le 3 septembre 1862.

le sieur Henri Charles du Bois, chevalier etc., etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane;

Sa Majesté Impériale le Sultan,

Mehemmed Essad Safvet Effendi, ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, décoré de l'ordre Impérial du Medjidié de la première classe, etc., etc., etc.

et Mehemmed Djémil Bey, grand chancelier du Divan Impérial, décoré de l'ordre Impérial du Medjidié de la première classe, etc., etc., etc.;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Tous les droits, priviléges et immunités, qui ont été conférés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation Néerlandais par les capitulations et les traités antérieurs, sont confirmés a l'exception des clauses des dits traités et des dites capitulations que le présent traité a pour objet de modifier.

Il est en outre expressément entendu que tous les droits, priviléges, immunités, que la Sublime Porte accorde à présent et pourrait accorder, ou dont elle tolérerait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation Néerlandais, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

Art. 2. Les sujets de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ou leurs ayant-cause, pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman et de ses possessions, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie du dit Empire et des dites possessions.

La Sublime Porte, ayant formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire et de son industrie, et ayant ainsi renoncé aux permis (tezkérés) demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes produits et productions, ou pour leur transport d'un lieu à un autre lorsqu'ils étaient achetés, toute tentative, qui serait faite par une autorité quelconque, pour forcer les sujets Néerlandais à se pour-

voir de sembables permis (tezkérés), sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout fonctionnaire auquel on aurait pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets Néerlandais des pertes ou préjudices qu'ils pourraient dûment prouver avoir subi par cette cause.

Art. 3. Les marchands Néerlandais, ou leurs ayant-cause, qui achèteront un object quelconqne, produit du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman et de ses possessions, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur du dit Empire et des dites possessions, payeront, lors de l'achat ou de la vente de ces objects, ou pour toute autre opération commerciale y relative, les mêmes droits, qui sont payés dans les circonstances analogues par les sujets Ottomans ou étrangers les plus favorisés parmi ceux, qui se livrent au commerce intérieur dans le dit Empire et dans les dites possessions.

Art. 4. Aucun article ne pourra être assujetti dans les Etats et possessions de l'une des Hautes Parties contractantes, lors de l'exportation vers les Etats et possessions de l'autre, à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ne frappera l'exportation d'un article quelconque des Etats et possessions de l'une des Hautes Parties contractantes vers les Etats et possessions de l'autre, qui ne s'étende à l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

Aucune charge ou droit quelconque ne sera exigé sur un article, produit du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman et de ses possessions, acheté par des sujets Néerlandais, ou leurs ayant-cause, soit à l'endroit où cet article aura été acheté, soit lors de son transport de cet endroit au lieu d'où il doit être exporté.

Arrivé là, il sera assujetti à un droit d'exportation qui n'excédera pas huit (8) pour cent, calculés sur la valeur à l'échelle et payables au moment de l'exportation.

Tout article qui aura déjà payé le droit d'exportation n'y sera plus soumis dans une partie quelconque du territoire de l'Empire Ottoman et de ses possessions, quand même il aurait changé de mains.

Il est en outre convenu que le droit précité de huit (8) pour cent sera abaissé chaque année d'un (1) pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit définitivement à une taxe fixe d'un (1) pour cent ad valorem, destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Art. 5. Tout article, produit du sol ou de l'industrie des Pays-Bas et de ses possessions, de quelqu'endroit qu'il arrive, importé par terre ou par mer dans les États et possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan, et réciproquement, tout article, produit du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman et de ses possessions, de quelqu'endroit qu'il arrive, importé par terre ou par mer dans les Etats et possesious de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ne sera soumis dans les Etats et possessions de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ou dans les Etats et possessions de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, à des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ne frappera l'importation d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie des Etats et possessions de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, qui ne s'étende à l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Sa Majesté Impériale s'engage en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne prohiber l'importation dans ses États et possessions d'aucun article produit du sol ou de l'industrie des Pays-Bas et de ses possessions, de quelqu'endroit qu'il arrive.

Tout article, produit du sol ou de l'industrie des Pays-Bas et de ses possessions, et tout article de quelqu'espèce qu'il soit, chargé sur des bâtiments Néerlandais, et étant la propriété de sujets Néerlandais, ou apporté par terre ou par mer d'autres pays par des sujets Néerlandais, seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'Empire Ottoman et de ses possessions sans aucune exception, sauf celles mentionnées ci-après, moyennant un droit unique et fixe d'importation de huit (8) pour cent, calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle, d'aprés le tarif à établir, dont il est question dans l'art. XXII, et payable au moment

du débarquement s'ils arrivent par mer, et au premier bureau de douane s'ils arrivent par voie de terre.

Si ces articles, après avoir acquitté le droit susdit de huit (8) pour cent, sont vendus, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur ni de l'acheteur.

Mais si, n'étant pas vendus pour la consommatiou de l'Empire Ottoman ou de ses possessions, ils étaient réexportés dans l'espace de six mois, ils seraient considérés comme marchandises de transit et traités comme il est dit ci-dessous à l'article XII.

L'administration des douanes Ottomanes serait, dans ce cas, tenue de restituer, au moment de leur réexportation, au négociant qui fournirait la preuve que le droit d'importation de huit (8) pour cent en avait été acquitté, la différence entre ce droit et le droit de transit, spécifié dans l'article précité.

Art. 6. Il est entendu que les articles d'importation étrangère, destinés aux Principautés Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie, et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère, traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane, administré directement par la Sublime Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation, qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc Ottoman; de telle sorte, que les droits d'importation et d'exportation ne pourront en tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

Art. 7. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes seront traités dans les Etats et possessions de l'autre sur le même pied que les sujets indigènes, relativement au droit de tenir magasin et d'exercer leur commerce ou leur industrie, comme aussi en ce qui concerne l'entreposage ou l'emmagasinage des marchandises, les primes, drawbacks et facilités de douane.

Art. 8. Tout article qui peut ou qui pourra être légalement importé dans les Etats et possessions de Sa

Majesté le Roi des Pays-Bas par des bâtiments Néerlandais, pourra l'être également par des bâtiments Ottomans, sans être soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés de quelqu'espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments Néerlandais; et réciproquement, tout article qui peut ou pourra être légalement importé dans les États et possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan par des bâtiments Ottomans, pourra être également importé par des bâtiments Néerlandais, sans être soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés de quelqu'espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments Ottomans.

De même, il y aura parfaite réciprocité en ce qui concerne l'exportation; de telle sorte que les mêmes droits d'exportation seront payés et les mêmes primes, facilités et remboursements de droits accordés dans les États et les possessions de l'une et de l'autre des Hautes Parties contractantes lors de l'exportation de tout article qui peut ou pourra être légalement exporté de ces États et possessions, soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment Néerlandais ou Ottoman.

Art. 9. Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou tout autre droit semblable ou analogue, quel qu'en soit la nature ou la dénomination, perçu au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé dans le port de l'un des deux États et possessions sur les bâtiments de l'autre, qui ne sera pas également et sous les mêmes conditions imposé, dans des cas analogues, sur les bâtiments nationaux en général, ou les bâtiments de toute autre nation quelconque.

Cette égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux bâtiments des deux pays, de quelque port ou endroit qu'ils viennent, et quel que soit le lieu de leur destination.

Art. 10. Tout bâtiment considéré comme Néerlandais par la loi Néerlandaise, et tont bâtiment considéré comme Ottoman par la loi Ottomane, sera, pour ce qui concerne ce traité, considéré respectivement comme bâtiment Néerlandais ou bâtiment Ottoman.

Art. 11. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produits du sol ou de l'industrie des Pays-Bas et de ses possessions, chargés sur des

bâtiments Néerlandais ou autres, ni sur des marchandises, produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, chargés sur des bâtiments Néerlandais, quand ces marchandises passeront les détroits des Dardanelles ou du Bosphore, soit qu'elles traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, soit que, vendues pour l'exportation, elles soient pour un temps limité déposées à terre, pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dnns ce dernier cas les marchandises devront être déposées à Constantinople dans les magasins de la douane, dits de „Transit", et placées partout où il n'y aura pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la douane.

Art. 12. La Sublime Porte, désirant accorder au moyen de concessions graduelles toutes les facilités en son pouvoir au transit par terre, il a été stipulé et convenu que le droit de trois (3) pour cent, prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées dans l'Empire Ottoman et dans ses possessions, pour être expédiées dans d'autres pays, sera baissé à deux (2) pour cent dès la mise en vigueur du présent traité, et réduit à une taxe fixe et définitive de un (1) pour cent au bout de la septième année après cette mise en vigueur, qui sera prélevé, de même que le droit sur l'exportation des produits Ottomans réduit alors également à une taxe d'un (1) pour cent dans le but de couvrir les frais d'enregistrement.

Ce droit et cette taxe seront payables comme le droit de trois (3) pour cent a été payé jusqu'ici, à l'entrée des marchandises dans l'Empire Ottoman et dans ses possessions.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par un réglement spécial, les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

Art. 13. Les sujets Néerlandais, ou leurs ayant cause, se livrant dans l'Empire Ottoman et dans ses possessions au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes, et jouiront des mêmes droits, priviléges et immunités que les sujets étrangers, trafiquant des marchandises provenant du sol ou de l'industrie de leur propre pays.

Art 14. Par exception aux stipulations de l'article

V, le tabac sous toutes les formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets Néerlandais ont la faculté d'importer dans l'Empire Ottoman et ses possessions.

En conséquence les sujets Néerlandais, ou leurs ayant-cause, qui achèteront ou vendront du sel et du tabac pour la consommation du dit Empire et des dites possessions, seront soumis aux mêmes réglements et acquitteront les mêmes droits que les sujets Ottomans ou étrangers les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce de ces deux articles.

Comme compensation de la prohibition de l'importation des deux produits susdits, aucun droit ni taxe quelconque ne sera perçu à l'avenir sur les mêmes produits, exportés de l'Empire Ottoman et de ses possessions par des sujets Néerlandais.

Néanmoins les quantités de tabac et de sel, qui seront exportés par les sujets Néerlandais ou leurs ayant-cause, devront être déclarées à l'administration des douanes Ottomanes, qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ses produits, sans que pour cela elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

Art. 15. Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre à canon, armes de guerre ou munitions militaires, dans les États et les possessions de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée, et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui ou ceux de ces articles qui ne seront pas ainsi prohibés, seront assujettis, lors de leur importation dans l'Empire Ottoman et ses possessions, aux réglements locaux, sauf les cas où la légation de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas demanderait une permission exceptionnelle, laquelle sera accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent.

La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes:

1°. elle ne sera point vendue par les sujets de Sa Majesté Néerlandaise au-delà de la quantité, prescrite par les réglements locaux;

2°. quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port Ottoman à bord d'un bâtiment Néerlandais, le bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier, désigné par les autorités locales, et de débarquer sa poudre sous l'inspection de ces mêmes autorités dans des entrepôts ou autres endroits également désignés par elles, et auxquels les parties intéressées auront accès, en se conformant aux réglements voulus.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe, ainsi que la poudre de chasse en petites quantités et le plomb en grenailles, réservés à l'usage privé.

Art. 16. Les firmans exigés des bâtiments marchands Néerlandais à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. 17. Les capitaines des bâtiments de commerce Néerlandais, ayant des marchandises à destination de l'Empire Ottoman et de ses possessions, seront tenus de déposer à la douane Ottomane une copie exacte de leur manifeste, aussitôt aprés leur arrivée.

Art. 18. Les marchandises introduites en contrebande seront frappées de confiscation au profit du trésor Ottoman; mais un rapport ou procès-verbal du fait allégué de contrebande devra être dressé aussitôt que les dites marchandises auront été saisies par l'autorité compétente, et communiqué sans retard à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel les marchandises suspectes appartiendront, et nulle marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande tant que la fraude, pour ce qui la concerne, n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

Art. 19. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman et de ses possessions, et tout article de quelqu'espèce qu'il soit, chargé sur des bâtiments Ottomans et étant la propriété de sujets Ottomans, ou apporté par terre ou par mer d'autres pays par des sujets Ottomans seront traités dans toutes les parties des États et des possessions de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, comme les produits similaires des pays étrangers les plus favorisés.

Tous les droits, privilèges et immunités accordés maintenant ou qui pourront être accordés plus tard aux

sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute Puissance étrangère dans les Etats et possessions de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ou dont la jouissance pourra y être tolérée, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de la Porte Ottomane, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

Art. 20. Il demeure entendu, que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ne prétend par aucun des articles de la présente convention, stipuler au-delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver, en aucune manière, le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront aucune atteinte manifeste aux priviléges, accordés par les capitulations et les traités antérieurs aux sujets Néerlandais et à leurs marchandises, ni aux stipulations du présent traité.

Art. 21. Le présent traité sera substitué au traité conclu entre les deux Hautes Parties contractantes le 14 Mars 1840 et sera valable pour 28 ans; toutefois chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la septième, quatorzième ou vingt-et-unième année, les modifications que l'expérience aurait suggérées, ou de le dénoncer, et dans ce cas le traité cessera de lier les Hautes Parties contractantes au bout d'un an à partir de la date de la dénonciation.

Le présent traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est à dire, dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les Principautés Unies de Moldavie et de Valachie.

Art. 22. Les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires, pour établir le tarif des droits de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie des Pays-Bas et de ses possessions, et importées par les sujets Néerlandais dans les États et possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan, que sur les articles de toute sorte, produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de l'Empire Ottoman

et de ses possessions, que les commerçants Néerlandais et leurs agents sont libres d'acheter dans toutes les parties du dit Empire et des dites possessions, pour les transporter soit dans les Pays-Bas, soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif, à établir de la sorte, restera en vigueur pendant sept ans, à partir du 1/13 Mars 1862.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, un an avant l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si à cette époque ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Art. 23. Le présent traité sera ratifié, les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 25 Février 1862.

G. C. du Bois. *E. Safvet.*
L. S. L. S.
Mehemmed Djémil.
L. S.

Convention Additionnelle.

Relativement aux articles IV, V et XIX du traité de commerce et de navigation, conclu entre Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté Impériale le Sultan, et signé ce jourd'hui à Constantinople, il est entendu qu'aux règles touchant l'importation et l'exportation dans les États et possessions des Hautes Parties contractantes, adoptées dans ces articles, il est fait exception seulement en ce qui concerne les faveurs spéciales, accordées ou à accorder par la suite dans les colonies Néerlandaises des Indes Orientales aux nations Asiatiques pour l'importation des produits de leur sol et de leur industrie, ou pour leur exportation; exception, qui a été également admise par les autres Puissances, qui ont conclu des traités de commerce et de navigation avec les Pays-Bas, de manière à ce que la Turquie sera traitée, sous ce rapport, sur le même pied que la nation Européenne la plus favorisée.

Relativement à l'article XVIII du même traité il est entendu, qu'en cas de réclamation de la part du propriétaire ou consignataire Néerlandais de la marchandise, saisie comme contrebande, cette réclamation, avant toute décision définitive, sera examinée et jugée à Constantinople devant le tribunal de commerce, ou un tribunal spécial, établi de consentement mutuel à cet effet, et dans les provinces par un tribunal compétent quelconque.

Fait à Constantinople le 25 Février 1862.

H. C. du Bois. *E. Safvet.*
Mehemmed Djémil.

LIV.

Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et les Jles de Hawaii, signé à la Haye, le 16 octobre 1862)*

His Majesty the King of the Netherlands, on the one part, and His Majesty the King of the Hawaiian Islands, on the other part, desiring by a treaty of friendship, commerce and navigation to secure amicable relations between the two kingdoms, and commercial intercourse between their respective subjets, have to this end named for their plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the King of the Netherlands, jonkheer Paul van der Maesen de Sombreff, His Minister of Foreign Affairs, and Gerardus Henri Betz, His Minister of Finance; and

His Majesty the King of the Hawaian Islands, sir John Bowring, knight bachelor of England, His Minister plenipotentiary and envoy extraordinary,

who, after having examined their full powers and found them in good and true form, have agreed on the following articles.

Art. 1. There shall be a sincere and durable friendship between His Majesty the King of the Netherlands, His heirs and successors and His subjects on the one part, and His Majesty the King of the Hawaiian Islands, His heirs and successors and His subjects on the other part.

Art. 2. The respective subjects of the two High

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 4 août 1864.

contracting Parties shall be perfectly and in all respects assimilated on their establisbment and settlement whether for a longer or shorter time in the States and colonies of the other Party, on the terms granted to the subjects of the most favoured nation in all which concerns the permission of sojourning, the exercice of legal professions, imposts, taxes, *religious worship*, *the right of going to law*, in a word, all the conditions relative to sojourn and establishment.

Art. 3. The produce and manufactured articles of every sort, proceeding from the Kingdom of the Netherlands or from its colonies, imported directly or indirectly, and all goods without distinction of origin, imported from the Netherlands *or their colonies* into the Hawaiian Islands, shall be admitted on the payment of customs and import duty, equal but not greater and under the same conditions as are imposed on the products and manufactured articles of the most favoured foreign nation in the Hawaiian Islands, as regards commerce and customs.

And reciprocally the products and manufactured articles of every sort, coming from the Hawaiian Islands, imported directly or indirectly, and all merchandise without distinction of origin, imported from the Hawaiian Islands into the Netherlands and their colonies, shall be admitted on the payment of customs and import dnties, equal and not greater and on the same conditions as those to which are subjected the produce and manufactured articles of the most favoured foreign nation in the Netherlands and their colonies, in matters of commerce and customs.

Exception is allowed from this rule, where special favours have been or may hereafter be granted in the Netherland colonies of the East Indies to the Asiatic nations of the Eastern Archipelago for the importation of the products of their soil and their industry and for their exportations, *to the same extent and with regard to the same articles, as in the existing treaties between the Netherlands and the other most favoured nations.*

Art. 4. No duties of tonnage, harbour, lighthouses, pilotage, quarantine or other similar duties of whatever nature or under whatever denomination, shall be imposed in either country upon the vessels of the other, which shall not be equally imposed in the like cases

on national vessels. And in general as concerns the importation of all goods and articles of whatever description, the Hawaiian flag will be assimilated in the Netherlands and their colonies, and the Netherland flag in the Hawaiian Islands to the flag of the most favoured foreign nation.

Art. 5. Any advantage, which in future either of the High contracting Parties shall grant to another State as regards the establishment or exercise of industry, commerce, custom duties or navigation, shall be granted in the same way and at the same time to the other contracting Party.

Art. 6. The present treaty shall be in vigour for ten years, to date from the day of the exchange of the ratifications.

In case that neither the one nor the other shall have notified twelve months before the expiration of the said period of ten years the intention of terminating its conditions, the treaty shall continue in force *until the end of* a year, to reckon from the day on which the other contracting Party shall have given notice.

The ratification shall take place by His Majesty the King of the Netherlands and His Majesty the King of the Hawaiian Islands, and the ratification shall be exchanged at the Hague or elsewhere, within the space of eighteen months, or earlier, if may be.

In witness of which the above named plenipotentiaries have signed and affixed hereto their respective seals.

Done at the Hague, this sixteenth day of October in the year one thousand eight hundred and sixty two.

(L. S.) *P. van der Maesen de Sombreff.*
(L. S.) *G. H. Betz.*
(L. S.) *John Bowring.*

LV.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la République de Libéria, signé à Londres, le 20 décembre 1862; suivi d'une déclaration du 4 avril 1863.

His Majesty the King of the Netherlands and His

*) Les ratifications ont été échangées le 3 juin 1864.

Excellency the President of the Republic of Liberia being desirous of concluding a treaty of friendship, commerce and navigation for the purpose of assuring the friendly relations between the two countries, and of establishing and extending their mutual commercial intercourse, have for that purpose appointed plenipotentiaries:

His Majesty the King of the Netherlands, Arnold Adolph baron Bentinck, commander etc., His Majesty's chamberlain, Minister of State and envoy extraordinary and minister plenipotentiary to Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland;

and His Excellency the President of the Republic of Liberia, Gerard Ralston, esquire, a citizen of the United States of America, at present residing in Great Britain as consul-general of Liberia;

who having communicated to each other their respective fullpowers, found to be in due and proper form, have agreed upon the following articles.

Art. 1. There shall be perpetual peace and friendship between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Liberia and between the inhabitants of both countries.

Art. 2. There shall be reciprocal liberty of commerce between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Liberia. Netherlands subjects shall be allowed to reside and trade everywhere in the territories of the Republic where other foreigners are admitted; they shall enjoy complete protection for their persons and property.

They shall have the right of buying from and selling to whomsoever they may think fit, without any prejudice or hinderance consequent upon any monopoly or exclusive advantages of buying or selling whatsoever, and without being obliged to employ brokers or other middlemen in their commercial dealings; they shall have the right of possesing personal property of every description, and of freely disposing thereof in accordance with the law of the land; they shall be allowed to take possession of and to transfer all such property, wether devised by will or inherited ab intestato, on the same terms as the native inhabitants, agreeably to the laws of the land and without being subject, in their character of foreigners, to any tax or payment not due by native subjects. They shall moreover enjoy all the rights and

privileges which may be at present or at any future time granted to any other foreigners whomsoever, subjects or citizens of the most favoured nation. The citizens of the Republic of Liberia shall enjoy the same protection and favours in the Kingdom of the Netherlands.

Art. 3. No other or higher tonnage dues or other duties and taxes shall be levied in the Republic of Liberia on Netherland vessels, or on goods imported or exported in Netherland vessels, than may be levied on national vessels; also no other or higher tonnage dues and taxes shall be levied in the Kingdom of the Netherlands on vessels of the Republic, than are, under the same circumstances, levied on the national vessels, or on goods imported or exported in such national vessels.

Art. 4. All goods and articles of commerce, whether natural productions or the produce of the industry of the Netherlands or its colonies, or of any other country, the importation of which in the ports of Liberia is permitted or may in future be permitted in national vessels, or in the vessels of any other country, shall be allowed to be imported in Netherland vessels, without being subjected to any other or higher duties whatsoever, than if the said goods or articles of commerce where imported in national vessels, or in the vessels of any other State.

All goods or articles of commerce coming from the Netherlands, or its colonies, and all natural productions or articles of the industry of the Netherlands or its colonies, shall pay in the ports of Liberia no other or higher duties than the goods, articles of commerce or corresponding productions of any other most favoured foreign nation, from whatsoever port they may be imported.

All the products of the Republic shall be allowed to be exported by Netherland subjects and in Netherland vessels, under as favourable regulations as may apply to the subjects, citizens or vessels of any other foreign country.

Art, 5. Netherland vessels wishing to discharge a part only of their cargo in the ports of Liberia shall, on condition of their complying with the laws and regulations of the land, be allowed to keep on board that part of their cargo which is destined for another country,

and to reexport it without paying any duty for that part of the cargo.

Art. 6. In the event of the Government of the Republic of Liberia intending to trade in any particular articles of commerce, for the pnrpose of raising an income for themselves by selling them at a fixed increase of price above the value, then it is to be understood that, on no condition shall private traders be prohibited from importing any one of the said articles or any other article in which the Republic may at any time think fit to trade. Moreover none of these articles nor any other object, which shall at any timesoever be made an article of commerce of the Government of the Republic, shall be subjected to a higher duty than the amount of the difference between the value and the selling price fixed by the Government.

If the Government of the Republic shall fix the price of any native product to the end that the said article shall be accepted in payment for other articles in which the Government may trade, all Netherland subjects trading with the Republic of Liberia shall be permitted to tender such native product to the treasury in payment of duties, at the value so fixed by the Government.

Art. 7. The Republic and its Government shall protect all Netherland vessels, their commanders and crews. If a Netherland vessel should be wrecked on the coast of the Republic, the local authorities shall render assistance to the vessel and protect it from pillage.

They shall take care that all articles saved from the wreck shall be returned to their lawful owners. In case any difference shall arise respecting the amount of salvage, it shall be determined by arbitrators, to be chosen by both sides.

Art. 8. All favours, privileges, immunities and protection granted by the Government of the Republic of Liberia according to the foregoing articles 4 and 7 of this Convention to the Netherland Government, to Netherland subjects, to their vessels and the crews thereof, and property, shall be also granted by the Government of the Netherlands to the Government of the Republic of Liberia and to Liberian subjects and their vessels and crews, and tho their property in general.

To this rule exception only is made with respect to the special privileges granted, and which may in future

be granted in the Netherland East Indian possessions, to the Asiatic nations of the Eastern Archipelago in favour of the importation and exportation of the natural productions of their countries and articles of native manufacture.

Art. 9. Complete freedom of conscience in matters of religion shall be enjoyed by Netherland subjects in the Republic of Liberia and on the other hand by citizens of Liberia in the Netherlands.

Art. 10. The slavetrade is prohibited and declared criminal by the two contracting Parties.

Art. 11. As it is the object of both contracting Parties to secure to each other respectively the treatment of the most favoured nation, it is agreed that every favour, privilege or immunity whatsoever in matters of commerce and navigation, granted or wich may be granted by either of the contracting Parties to the subjects or citizens of any foreign State, shall be equally extended to the subjects or citizens of the other contracting power, gratuitously, if the concession in favour of the third State shall have been gratuitous, and on giving as nearly as possible the same compensation or equivalent, in case the concession shall have been conditional, all this to be determined by mutual agreement.

Art. 12. Either of the contracting Powers shall be at liberty to appoint consuls, vice-consuls, or consular agents in the territories of the other for the protection of its trade. Nevertheless, none of the said agents shall be allowed to exercise their functions, before having received permission to do so from the Government of the country in the usual form. In both countries they shall enjoy the same privileges for their persons and the same protection in the exercise of their functions, as are granted or may in future be granted to the consuls of the most favoured nation.

Art. 13. The consuls of either country shall have the same right as those of the most favoured nation to call in the assistance of the proper authorities in searching for, detaining, imprisoning and recovering deserters from the men of war or merchant vessels of their nation.

Art. 14. It is clearly and reciprocally understood by the contracting Parties, that no article nor any part of this treaty whatever shall be so interpreted, construed

or understood as prohibiting the respective Governments of the contracting Parties, whenever either or both shall be disposed so to do, from restricting by statute law, the vessels as well as the exports and imports belonging to the citizens of the other to the regularly constituted ports of entry within their respective dominions.

Art. 15. The present treaty shall be in force for the term of ten years from the date of its ratification, and further until the end of twelve months after either of the High contracting Parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the same, each of the High contracting Parties reserving to itself the right of giving such notice to the other at the expiration of the said term of ten years, or at any later period.

Art. 16. The present treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged in London, within one year from the date of its signature, or sooner if possible.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London, the twentieth of December eighteen hundred and sixty two.

(L. S.) *Bentinck.*
(L. S.) *Gerard Ralston.*

Additionnal Declaration.

On the occasion of the signing, this day, of the treaty of friendship, commerce and navigation between His Majesty the King of the Netherlands and the President of the Republic of Liberia, the Netherland plenipotentiary pointed out the obstacle to trade arising from the fact that the return of the custom duties, deposited at a port of the Republic of Liberia, can at present only be obtained at the port at which the vessel has first entered, the said plenipotentiary remarking that a vessel, after having visited several ports of the Republic of Liberia, being always obliged to return to the port at which she first entered, solely for the purpose of settling the account of the duties, exposes the navigation to loss of time, risk and increased charges.

The Netherland plenipotentiary having hereupon proposed that the repayment of the duties so deposited might, for the future, be made at that port of the Re-

public at which a Netherland vessel might last enter, the Liberian plenipotentiary stated that he was perfectly ready to persuade his Government to adopt this proposition of the Netherland Government.

Done, in duplicate, at London, the twentieth of December eighteen hundred and sixty two.

(L. S.) *Bentinck.*
(L. S.) *Gerard Ralston.*

Declaration to the treaty of friendship, commerce and navigation between His Majesty the King of the Netherlands and His Excellency the President of the Republic of Liberia.

The High contracting Parties hereby declare, that the reciprocal protection and treatment in case of shipwreck, mentioned in art. 8 of the treaty, will be granted by the Netherlands in accordance with the existing Netherland laws and regulations respecting stranded vessels and goods.

This declaration is to have the same force and effect as if it had formed part of the treaty.

In witness whereof the Plenipotentiaries of the Netherlands and of Liberia have signed the same and have affixed thereto the seals of their arms.

Done, in duplicate, at London, the 4th of April eighteen hundred and sixty three.

(L. S.) *Bentinck.*
(L. S.) *Gerard Ralston.*

LVI.

Arrangement entre les Pays-Bas et la France, pour modifier le traité de commerce de 1840, signé à Paris, le 1er février 1863)*

Entre les soussignés l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, a été convenu ce qui suit:

1°. Les alcools d'origine française seront soumis, à

---

*) Les ratifications ont été échangées le 27 Mai 1863.

leur importation dans les Pays-Bas, à un droit d'entrée de florins 3,50 par hectolitre à 50 degrés.

2°. Réciproquement les alcools d'origine Néerlandaise seront soumis, à leur importation en France, à un droit d'entrée de 15 francs, décimes compris, par hectolitre à 100 degrés.

3°. Les droits d'accise et d'octroi sur les alcools importés de France aux Pays-Bas ou des Pays-Bas en France ne pourront être supérieurs à ceux qui grèvent, dans chacun des deux pays, les produits similaires de fabrication indigène.

Le présent arrangement, qui a pour object de remplacer, en ce qui concerne les alcools, le n°. 1 du paragraphe 1 de l'article 10 du traité du 25 Juillet 1840, aura la même durée que le dit traité.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait en double original et signé à Paris, après la communication des pleins pouvoirs, le premier Février mil huit-cent soixante-trois.

(L. S.) *Lightenvelt.* (L. S.) *Drouyn de Lhuys.*

LVII.

Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et l'Italie, signé à Turin, le 24 novembre 1863).*

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi d'Italie, également animés du désir d'affermir et d'étendre autant que possible les relations d'amitié, de commerce et de navigation, existant si heureusement entre Leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur Mauritz Heldewier, Son Ministre-résident près de Sa Majesté le Roi d'Italie, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais et de la Couronne de Chêne de Luxembourg, etc., etc.

Et Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Giovanni Manna grand-officier de Son ordre des Saints Maurice et La-

---

*) L'échange des ratification a eu lieu le 12 novembre 1864.

zare, Sénateur du Royaume, Ministre-secrétaire d'État pour l'Agriculture, l'Industrie et le Commerce,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes seront parfaitement assimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions, le payement des impôts, l'exercice des cultes, le droit d'acquérir et de disposer de toute propriété mobilière et immobilière par achat, vente, donation, échange, testament et succession *ab intestat.*

Ils seront parfaitement assimilés aux sujets de la nation étrangère la plus favorisée en ce qui regarde leur position personnelle sous tous les autres rapports.

Art. 2. Les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Pays-Bas et de ses colonies, de quelque part qu'ils viennent, et toute marchandise sans distinction d'origine, venant du Royaume des Pays-Bas ou de ses colonies, seront admis en Italie sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée en Italie.

Réciproquement les produits du sol et de l'industrie du Royaume d'Italie, de quelque part qu'ils viennent, et toutes les marchandises sans distinction d'origine, venant du Royaume d'Italie, seront admis dans les Pays-Bas et ses colonies sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée dans les Pays-Bas ou ses colonies.

Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent également le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit et l'exportation.

Art. 3. Le traitement réservé au pavillon national pour tout ce qui concerne les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti en tous points et en toute circonstance aux navires des deux Hautes Parties contractantes, soit dans le Royaume des Pays-Bas et ses colonies, soit dans le Royaume d'Italie.

Art. 4. Il est entendu que par suite de la législation exceptionnelle qui régit les colonies Néerlandaises, les avantages stipulés dans l'article I, dans les deux derniers alinéas de l'article II et dans l'article III, ne sont applicables dans ces colonies aux sujets, aux produits, aux marchandises ou au pavillon du Royaume d'Italie que pour autant que ces avantages sont ou seront accordés par la suite dans les colonies Néerlandaises à quelque nation étrangère autre qu'Asiatique de l'Archipel Oriental.

Art. 5. Les consuls et autres agents consulaires Néerlandais dans le Royaume d'Italie jouiront de tous les priviléges, exemptions ou immunités dont jouissent les Consuls et autres agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même dans les Pays-Bas pour les consuls et autres agents consulaires du Royaume d'Italie.

Art. 6. Les consuls et autres agents consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les mâtelots qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment, ou dn rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, il leur sera donné tout aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls et autres agents consulaires, jusqu'à ce que ces consuls ou agents consulaires aient trouvé une occassion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul ou de l'agent consulaire

qu'après que le tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 7. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Ce traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin, en double expédition le 24 Novembre 1863.

(L. S.) *M. Heldewier.* (L. S.) *Manna.*

LVIII.

Protocole d'une conférence tenue à Londres, le 4 juillet 1850, entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de Danemark, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Suède, relatif à l'intégrité de la monarchie danoise.

Présents: le Chargé d'affaires d'Autriche; le Ministre de Danemark; l'Ambassadeur de France; le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères; le Ministre de Russie; et le Ministre de Suède et de Norvége.

Le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour le Département des Affaires Étrangères a pris la parole afin de motiver la proposition faite à MM. les Représentants réunis au Foreign Office, de concourir à la signature du Protocole ci-annexé en projet, dont il leur a donné lecture.

Il a expliqué les circonstances qui ont empêché M. le Ministre de Prusse d'assister à cette réunion.

Il a invité ensuite MM. les Représentants réunis en délibération à lui faire connaître, si les instructions de leurs Gouvernements leur permettaient de procéder, séance tenante, à la signature du susdit Acte.

M. le Chargé d'Affaires d'Autriche a déclaré, qu'à défaut d'instructions nécessaires, il se croyait dans l'obligation d'en référer à sa Cour, à laquelle il s'empresserait de soumettre la proposition ainsi que le projet de rédaction qui venaient de lui être communiqués officiellement.

M. le Ministre de Danemark, en annonçant qu'il se trouvait autorisé à signer le Protocole projeté, a exprimé, au nom de Sa Cour, la satisfaction qu'elle éprouve d'y retrouver des témoignages d'intérêts dont elle ne saurait méconnaître le prix.

M. l'Ambassadeur de France, et MM. les Ministres de Russie, et de Suède et de Norvége, ont déclaré être prêts à signer le Protocole dont lecture venait de leur être faite, comme étant de nature à répondre pleinement aux intentions de leurs Gouvernemens, dans l'intérêt commun de la conservation de la paix et de l'équilibre Européen.

Persuadés que la Cour de Berlin est animée des mêmes sentimens, les Représentants de Danemark, de France, de Russie, et de Suède et de Norvége, ont réservé à M. le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique d'adresser au Cabinet de Berlin l'invitation de concourir à la signature du Protocole projeté.

En conséquence les Représentants de Danemark, de France, de la Grande Bretagne, de Russie, et de Suède et de Norvége, ont procédé à parapher le susdit Acte.

A. B. Koller. Reventlow. E. Drouyn de Lhuys.
Palmerston. Brunnow. J. G. Rehausen.

Annexe.

Présents : les Plénipotentiaires d'Autriche ; de Danemark ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; de Russie ; et de Suède et de Norvége.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, considérant que le maintien de l'intégrité de la Monarchie Danoise, lié aux intérêts généraux de l'équilibre Européen, est d'une haute importance pour la conservation

de la paix, ont résolu, à l'invitation de Sa Majesté le Roi de Danemark, de constater le parfait accord qui subsiste entre leurs Cabinets quant au maintien de ce principe, et autorisé leurs Plénipotentiaires réunis en conférence à émettre en leur nom la déclaration ci-après.

§ 1. Le désir unanime des dites Puissances est que l'état des possessions actuellement réunies sous la Couronne de Danemark soit maintenu dans son intégrité.

§ 2. En conséquence, elles reconnaissent la sagesse des vues qui déterminent Sa Majesté le Roi de Danemark à régler éventuellement l'ordre de succession dans Sa Royale Maison, de manière à faciliter les arrangements au moyen desquels l'intégrité de la Monarchie Danoise demeurera intacte.

§ 3. Elles continueront à unir leurs soins afin que les négociations de la paix, ouvertes à Berlin sous la médiation de la Grande Bretagne sur la base des Préliminaires arrêtés à Berlin, parviennent à une conclusion prochaine.

§ 4. Lorsque ce but aura été atteint, les dites Puissances se réservent de se concerter entr'elles afin de donner aux résultats de ces négociations un gage additionnel de stabilité par un acte de reconnaissance Européenne. Il est convenu que cette délibération aura lieu à Londres, et que les dites Puissances muniront à cet effet leurs Représentants de pleins-pouvoirs nécessaires.

LIX.

Protocoles de conférences tenues à Londres le 2 août 1850, entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de Danemark, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Suède, relatifs à l'intégrité de la monarchie danoise.

1.

Présents: le Chargé d'Affaires d'Autriche; le Ministre de Danemark; l'Ambassadeur de France; le Principal Secrétaire d'Etat de sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères; le Ministre de Russie; et le Ministre de Suède et de Norvége.

Les Représentants, réunis en Conférence au Foreign Office, ont pris en considération les changements à ap-

porter au projet de Protocole du 4 Juillet, rendus nécessaires par la conclusion du Traité de Paix, signé à Berlin le 1er du même mois.

Ces changements de rédaction ayant été adoptés par Messieurs les Plénipotentiaires de Danemark, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie, et de Suède et de Norvége, M. le Chargé d'Affaires d'Autriche a exprimé le désir de le soumettre préalablement à l'approbation de sa Cour.

En conséquence il a été résolu de procéder à la signature du Protocole, en le laissant ouvert pour la Cour d'Autriche.

La même décision a été prise quant à la Cour de Prusse, dont le Représentant n'a pas assisté à cette réunion.

Koller. Reventlow. E. Drouyn de Lhuys. Palmerston.
Brunnow. J. G. Rehausen.

2.

Présents: les Plénipotentiaires d'Autriche, de Danemark, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie, de Suède et de Norvége.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, considérant que le maintien de l'intégrité de la Monarchie Danoise, lié aux intérêts généraux de l'équilibre Européen, est d'une haute importance pour la conservation de la paix, ont résolu, à l'invitation de Sa Majesté le Roi de Danemark, de constater le parfait accord qui subsiste entre leurs Cabinets quant au maintien de ce principe, et autorisé leurs Plénipotentiaires réunis en conférence à émettre en leur nom la déclaration ci-après.

§ 1. Le désir unanime des dites Puissances est que l'état des possessions actuellement réunies sous la domination de Sa Majesté Danoise soit maintenu dans son integrité.

§ 2. En conséquence, elles reconnaissent la sagesse des vues qui déterminent Sa Majesté le Roi de Danemark à régler éventuellement l'ordre de succession dans

Sa Royale Maison, de manière à faciliter les arrangements au moyen desquels le but ci-dessus mentionné pourra être atteint sans altérer les relations du Duché de Holstein avec la Confédération Germanique.

§ 3. Elles se félicitent que les négociations ouvertes à Berlin sous la médiation de la Grande-Bretagne aient déjà amené la signature d'un Traité entre le Danemark et la Prusse en son nom et au nom de la Confédération Germanique, Traité, qui, elles en ont le ferme espoir, aura pour résultat le rétablissement de la paix.

§ 4. Voulant de leur côté manifester dès à présent leur désir de faciliter, en autant qu'il peut dépendre d'elles, la conclusion des arrangements mentionnés dans l'Article II du présent Protocole, les dites Puissances se réservent de se concerter entre elles afin de donner à ces arrangements un gage additionnel de stabilité par un acte de reconnaisance Européenne. Il est convenu que cette délibération aura lieu à Londres, et que les dites Puissances muniront à cet effet leurs Représentants des pleins pouvoirs nécessaires.

Reventlow. E. Drouyn de Lhuys. Palmerston.
Brunnow. J. G. Rehausen.

LX.

Protocole d'une conférence tenue à Londres, le 23 août 1850, entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de Danemark, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie, et de Suède, relatif à l'intégrité de la monarchie danoise.

Présents: les Plénipotentiaires d'Autriche, de Danemark, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Suède et de Norvége.

Le Chargé d'affaires d'Autriche a annoncé:

Qu'il a été autorisé par sa Cour à adhérer en Son nom aux principes énoncés dans le Préambule et l'Article I du Protocole du 2 Août 1850, ainsi qu'aux déclarations renfermées dans les articles II et IV; bien entendu que les stipulations du susdit Protocole ne pourront porter prejudice aux droits de la Confédération Germanique.

Le Ministre de Danemark, en acceptant avec satisfaction l'adhésion ainsi donnée par la Cour d'Autriche au Protocole du 2 Août, a cru devoir rappeler de son côté, qu'il est bien entendu que les droits fédéraux de l'Allemagne ci-dessus mentionnés ne sauraient s'appliquer qu'au Duché de Holstein et à celui de Lauenbourg, comme faisant partie de la Confédération Germanique.

Les Représentants de France, de la Grande-Bretagne, de Russie, et de Suède et de Norvége, en rendant unanimement justice aux sentiments qui ont déterminé la Cour d'Autriche à adhérer aux principes établis par le Protocole du 2 Août, dans un intérêt général de paix et d'équilibre Européen ont pris acte des susdites déclarations.

Koller. Reventlow. E. Drouyn de Lhuys.
Palmerston. Brunnow. J. G. Rehausen.

LXI.

Protocole de Varsovie, signé le 5 juin 1851, entre la Russie et le Danemark, relatif à la succession danoise.

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, prenant en considération les transactions conclues entre leurs Augustes Prédécesseurs, dans les années 1767 et 1773,

Considérant qu'autant pour établir le repos du Nord de l'Europe sur un pied durable, que pour écarter tout ce qui pouvait alors, ou dans l'avenir, donner lieu à des malentendus ou différends dans l'Auguste Maison d'Oldenbourg, l'Empereur Paul de glorieuse mémoire, alors Grand-Duc de Russie, a renoncé pour Lui-même ainsi que pour Ses héritiers et descendants, en faveur de Sa Majesté le Roi Chrétien VII de glorieuse mémoire ainsi que des héritiers de Sa Couronne Royale, à tous Ses droits et prétentions au Duché de Schleswig en général, comme à la partie ci-devant Princière de ce Duché en particulier;

que de la même manière et par les mêmes motifs Sa Majesté l'Empereur Paul a cédé pour Lui-même ainsi que pour Ses descendants, héritiers et successeurs, tout ce qu'il possédait dans le Duché de Holstein, soit en

commun avec Sa Majesté le Roi de Danemark, soit séparément;

Considérant que cet acte de cession du Duché de Holstein n'a eu lieu expressément qu'en faveur de Sa Majesté le Roi Chrétien VII et de Sa descendance mâle, ainsi qu'éventuellement en faveur de feu le Prince Frédérik, frère du Roi, et de la descendance mâle de ce Prince; et

que les éventualités, qu'admettaient les termes même de cet acte de cession, se sont en partie déjà réalisées par l'extinction de la descendance mâle du Roi Chrétien VII, ou peuvent se réaliser dans un avenir plus ou moins rapproché, sans que les dites transactions y aient pourvu d'aucune manière:

prévoyant les dangers que ce silence des traités existants peut avoir pour la Monarchie Danoise, si, à la suite de l'extinction de la ligne mâle, actuellement sur le trône de Danemark, la lex regia recevait son application pure et simple à une partie de cette monarchie,—

se sont reconnus l'obligation et le droit, comme successeurs des Augustes Parties contractantes aux transactions de 1767 et 1773, de s'entendre ultérieurement sur les combinaisons les plus appropriées au double but qu'Elles ont eu en vue.

En conséquence les Soussignés, après un mûr examen de toutes les questions qui se rattachent à cette affaire, ont arrêté entre eux, sous la réserve expresse de la haute approbation de leurs Souverains respectifs, et ont consigné dans le présent protocole les points qui suivent:

1°. Le but qu'on se propose dans l'intérêt de la paix du nord autant que dans celui de la paix intérieure de l'Auguste Maison d'Oldenbourg, savoir le maintien de l'intégrité de la Monarchie Danoise, ne peut être réalisé qu'au moyen d'une combinaison qui appelle à la succession dans la totalité des Etats actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le Roi de Danemark, la seule descendance mâle à l'exclusion des femmes.

2°. La descendance mâle du Prince Chrétien de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg et de Son Epouse Madame la Princesse Louise de Hesse réunit en elle les droits d'hérédité qui, à l'extinction de la ligne mâle actuellement régnante en Danemark, lui échoient

en vertu des renonciations de Son Altesse Royale Madame la Landgrave Charlotte de Hesse, de Son fils Monseigneur le Prince Frédéric de Hesse et de Sa Fille, Madame la Princesse Marie d'Anhalt-Dessau.

3°. Voulant de Son côté compléter les titres résultant de ces renonciations et amener ainsi une combinaison qui serait d'un si haut intérêt pour le maintien de la Monarchie Danoise dans son intégrité, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, comme Chef de la branche ainée de Holstein-Gottorp, serait prêt à renoncer aux droits éventuels qui Lui appartiennent, en faveur de Monseigneur le Prince Chrétien de Glücksbourg et de Sa descendance mâle.

Toutefois il est entendu:

— que les droits éventuels des deux branches cadettes de Holstein-Gottorp seraient expressément réservés,

— que ceux dont l'Auguste Chef de la branche ainée ferait l'abandon pour Lui-même et pour Sa descendance mâle en faveur du Prince Chrétien de Glücksbourg et de Sa descendance mâle, renaîtraient dans la Maison Impériale de Russie à l'époque où, ce qu'à Dieu ne plaise, la descendance mâle de ce Prince viendrait à s'éteindre;

— que puisque la renonciation de Sa Majesté l'Empereur aurait principalement pour but de faciliter une combinaison que réclament les premiers intérêts de la Monarchie, l'offre d'une pareille renonciation cesserait d'être obligatoire, si la combinaison elle-même venait à manquer.

4°. Par suite des considérations qu'indiquent les §§ 2 et 3 ci-dessus, Monseigneur le Prince Chrétien de Glücksbourg conjointement avec Madame la Princesse, Son Épouse, et à leur défaut, la descendance mâle de Leurs Altesses, auraient plus qu'aucune autre branche, des titres qui les rendent habiles à succéder, le cas échéant, dans les Etats réunis actuellement sous le sceptre de Sa Majesté Danoise.

En conséquence les deux Cours de Copenhague et de Saint-Pétersbourg sont convenues:

que Sa Majesté le Roi de Danemark désignera le Prince et la Princesse de Glücksbourg conjointement comme les héritiers présomptifs de Sa Couronne pour le cas où la ligne mâle de la dynastie actuellement régnante viendrait à s'éteindre;

que Sa Majesté fera connaître Sa haute détermination aux Puissances amies de Danemark;

que si, pour assurer la complète réussite de cette combinaison, encore d'autres renonciations étaient jugées utiles et désirables, ce serait à Sa Majesté Danoise à Se charger des indemnités auxquelles il pourrait être reconnu des titres justes et équitables;

enfin que c'est à Londres qu'auront lieu les négociations nécessaires pour donner aux arrangements en vertu desquels le Prince et la Princesse de Glücksbourg seront reconnus comme successeurs présomptifs au trône de Danemark, le caractère d'une transaction Européenne.

Les Soussignés se réservent de soumettre le présent protocole à Leurs Augustes Souverains et de solliciter Leur haute approbation en faveur des dispositions qu'il renferme.

Varsovie, ce $\frac{\text{24 Mai}}{\text{5 Juin}}$ 1851.

Reedtz. Nesselrode. Meyendorff.

LXII.

Protocole d'une conférence tenue à Londres, le 28 avril 1852, entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de Danemark, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Suède, relatif à la succession dans la monarchie danoise.

Le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique a ouvert la Conférence en soumettant aux Plénipotentiaires le Projet de Traité proposé par le Plénipotentiaire de Danemark, et annexé au présent Protocole.

Après avoir annoncé l'adhésion donnée à ce projet par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, il a invité les Plénipotentiaires à faire connaître, s'ils étaient prêts à y adhérer au nom de leurs Gouvernements.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Russie, et de Suède, ont déclaré que la teneur du susdit Acte répondait entièrement aux vues et aux intentions de leurs Cabinets respectifs.

Le Chargé d'Affaires d'Autriche a fait observer toutefois, qu'il n'était pas encore muni des pleins-pouvoirs nécessaires pour signer, bien qu'il se crût autorisé à accepter et à parapher la rédaction proposée.

Le Plénipotentiaire de Prusse, dans l'absence d'instructions de son Gouvernement, a signalé la nécessité où il est de se mettre en mesure d'en recevoir.

Le Principal Secrétaire d'Etat, en constatant la haute importance que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique attache au concours de Sa Majesté le Roi de Prusse pour l'accomplissement d'une oeuvre si désirable dans l'intérêt général de la paix, s'est empressé d'informer les Plénipotentiaires, que des nouvelles arrivées à l'instant de Berlin lui donnaient l'espoir fondé de voir s'applanir les difficultés qui jusqu'ici avaient retardé l'envoi des pouvoirs dont le Plénipotentiaire de Prusse regrettait l'absence. En même temps il a engagé ce dernier, à ne pas laisser ignorer à sa Cour qu'un plus long retard placerait la Conférence dans l'obligation regrettable de procéder à la signature du Traité sans la participation du Plénipotentiaire Prussien; et afin de prévenir cette nécessité, il a proposé à la Conférence de surseoir jusqu'à la réception d'une réponse de Berlin.

Le Plénipotentiaire de Prusse, appréciant les motifs de cette déterminatiou, s'est engagé à prendre sans le moindre délai les ordres de sa Cour.

Les Plénipotentiaires se sont empressés d'exprimer unanimement l'espoir, que le Plénipotentiaire de Prusse serait prochainement mis en mesure de prendre part avec eux à une oeuvre, dont le but étant d'assurer le maintien de l'intégrité de la Monarchie Danoise, se trouve en parfaite harmonie avec les sentiments hautement manifestés par Sa Majesté le Roi de Prusse.

Passant ensuite à la lecture du projet soumis à leur délibération, les Plénipotentiaires ont discuté la rédaction, Article par Article; et après s'être mis d'accord en tous points sur l'ensemble, ils en ont paraphé un des exemplaires déposé aux actes de la Conférence, jusqu'à la signature formelle du Traité; et dans ce but les Plénipotentiaires ont fixé une réunion prochaine au Samedi le 1er Mai.

Kubeck. Bille. Walewski. Malmesbury.
Bunsen. Brunnow. Rehausen.

LXIII.

Protocole d'une conférence tenue à Londres, le 8 Mai 1852, entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de Danemark, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Suède relatif à la succession dans la monarchie danoise.

Présents: les Plénipotentiaires d'Autriche, de Danemark, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Suède et de Norvége.

Les P. P. se sont réunis ainsi qu'il avait été convenu à la séance du 28 Avril.

Le P. d'Autriche a annoncé avoir reçu les pleins-pouvoirs qu'il attendait.

Le P. de Prusse étant également muni de ceux qu'il avait demandés, tous les P. P. ont procédé à la signature du Traité, dont la rédaction avait été arrêté dans la précédente séance.

Le P. de Danemark, au nom de sa Cour, a exprimé les sentiments de reconnaissance que lui inspirait le témoignage d'intérêt qu'elle venait de recevoir des Puissances amies, qui ont contribué à une transaction d'une si haute importance pour la conservation de l'intégrité de la Monarchie Danoise.

Il a saisi cette occasion de remercier tous les Plénipotentiaires du concours empressé qu'ils lui ont prêté pour atteindre un résultat si désirable et si utile à l'affermissement de la paix de l'Europe.

Kubeck. Bille. Walewski. Malmesbury.
Bunsen. Brunnow. Rehausen.

LXIV.

*Traité signé à Londres, le 8 Mai 1852, entre le Danemark d'une part, et l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Suède de l'autre part, relatif à l'ordre de succession dans la monarchie danoise**).

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 2 juillet 1852, entre le Danemark et la Russie, et le 19 juin 1852 entre le Danemark et les autres puissances signataires.

de Bohême, Le Prince Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Suède et de Novége,

considérant que le maintien de l'intégrité de la Monarchie Danoise, lié aux intérêts généraux de l'équilibre Européen, est d'une haute importance pour la conservation de la paix, et qu'une combinaison, qui appellerait à succéder à la totalité des Etats actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le Roi de Danemark la descendance mâle, à l'exclusion des femmes, serait le meilleur moyen d'assurer l'intégrité de cette monarchie, ont résolu, à l'invitation de Sa Majesté Danoise, de conclure un Traité, afin de donner aux arrangements relatifs à cet ordre de succession un gage additionnel de stabilité par un acte de reconnaissance Européenne.

En conséquence, les Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark: le Sieur Christian de Bille, Grand'Croix de l'Ordre de Danebrog, décoré de la Croix d'Argent du même Ordre, Grand'Croix de l'Ordre de l'Etoile Polaire de Suède, Commandeur de celui des Guelphes de Hanovre de la première classe, Commandeur de l'Ordre de la Conception de Portugal, Chevalier de celui du Sauveur de Gréce, son Chambellan, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême: le Sieur Louis Charles Baron de Kubeck, Chevalier de l'Ordre de Sainte Anne de Russie de la seconde classe, Commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce, et de l'Ordre du Lion-d'Or de la Maison Electorale de Hesse, Chargé d'Affaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique près la Cour de Sa Majesté Britannique;

Le Prince Président de la République Française: le Sieur Alexandre Colonna Comte Walewski, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Grand'Croix de l'Ordre de Saint Janvier des Deux Siciles, Grand' Croix de l'Ordre du Mérite de Saint Joseph de Toscane, Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: le Très Honorable Jacques Howard, Comte de Malmesbury, Vicomte Fitzharris, Baron Malmesbury, Pair du Royaume-Uni, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, et Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi de Prusse: le Sieur Chrétien Charles Josie Bunsen, Commandeur de l'Ordre de l'Aigle Rouge, Grand'Croix de l'Ordre de la Maison Ducale Ernestine de Saxe, etc. etc., Conseiller intime actuel de Sa Majesté le Roi de Prusse, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: le Sieur Philippe Baron de Brunnow, Chevalier des Ordres de Saint Alexandre Newski en Diamants, de l'Aigle Blanc, de Sainte Anne de la première classe, de Saint Stanislas de la première classe, de Saint Wladimir de la troisième classe, ayant médaille pour la Campagne de Turquie, Grand'Croix de l'Ordre de Danebrog de Danemark, Commandeur de l'Ordre de Saint Etienne de Hongrie, Chevalier des Ordres de Prusse de l'Aigle Rouge de la seconde classe, et de Saint Jean de Jerusalem et de plusieurs autres ordres étrangers, son Conseiller Privé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége; le Sieur Jean Gothard Baron de Rehausen, Commandeur de l'Ordre de Saint Olaf, et Chevalier de l'Ordre de l'Etoile Polaire, Grand'Croix de l'Ordre de Danebrog de Danemark, son Chambellan, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. 1. Après avoir pris en sérieuse considération les interêts de Sa Monarchie, Sa Majesté le Roi de Danemark, de l'assentiment de Son Altesse Royale le Prince Héréditaire et de Ses plus proches Cognats, appelés à la succession par la Loi Royale de Danemark, ainsi que de concert avec Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Chef de la Branche aînée de la Maison de Holstein-Gottorp, ayant déclaré vouloir régler l'ordre de succession dans Ses Etats, de manière à ce

qu'à défant de descendance mâle en ligne directe du Roi Frédérik III de Danemark Sa Couronne soit transmise à Son Altesse le Prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, et aux descendants issus du mariage de ce Prince avec Son Altesse la Princesse Louise de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, née Princesse de Hesse, par ordre de primogéniture, de mâle en mâle; les Hautes Parties Contractantes, appréciant la sagesse des vues qui ont déterminé l'adoption éventuelle de cette combinaison, s'engagent d'un commun accord, dans le cas où l'éventualité prévue viendrait à se réaliser, à reconnaître à Son Altesse le Prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, et aux descendants mâles, issus en ligne directe de son mariage avec la dite Princesse, le droit de succéder à la totalité des Etats actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le Roi de Danemark.

Art. 2. Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant comme permanent le principe de l'intégrité de la Monarchie Danoise, s'engagent à prendre en considération les ouvertures ultérieures que Sa Majesté le Roi de Danemark jugerait à propos de Leur adresser, si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'extinction de la descendance mâle, en ligne directe, de Son Altesse le Prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, issue de Son Mariage avec Son Altesse la Princesse Louise de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, née Princesse de Hesse, devenait imminente.

Art. 3. Il est expressément entendu que les droits et les obligations réciproques de Sa Majesté le Roi de Danemark et de la Confédération Germanique, concernant les Duchés de Holstein et de Lauenbourg, droits et obligations établis par l'Acte Fédéral de 1815 et par le droit Fédéral existant, ne seront pas altérés par le présent Traité.

Art. 4. Les Hautes Parties Contractantes se réservent de porter le présent Traité à la connaissance des autres Puissances, en les invitant à y accéder.

Art. 5. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le huit Mai, l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) *Bille.*

(L. S.) *Kubeck.*
(L. S.) *A. Walewski.*
(L. S.) *Malmesbury.*
(L. S.) *Bunsen.*
(L. S.) *Brunnow.*
(L. S.) *Rehausen.*

LXV.

Notes échangées entre le Danemark et la Russie, relatives à l'ordre de succession dans la monarchie danoise.

1.

Note

remise e. d. du $\frac{26 \text{ Avril}}{6 \text{ Mai}}$ 1852 par Mr. de Brunnow, Ministre de Russie près S. M. Britannique, à Mr. le Chambellan de Bille, Ministre de Danemark à Londres.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies près S. M. Britannique, ayant été autorisé à signer le traité, conclu en ce jour, conjointement avec S. E. Mr. le Chambellan de Bille, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark, a reçu l'ordre de Lui remettre en même temps la présente note à l'effet de rappeler et de renouveler les réserves exprimées dans le protocole de Varsovie du $\frac{24 \text{ Mai}}{5 \text{ Juin}}$ 1851, lequel, après avoir été revêtu de la sanction de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et de S. M. le Roi de Danemark, a été porté à la connaissance des Cabinets Signataires du présent traité.

Le § 3 du susdit protocole est conçu en ces termes:

„Voulant de Son côté compléter les titres résultant „de ces renonciations et amener ainsi une combinaison „qui serait d'un si haut intérêt pour le maintien de la „Monarchie Danoise dans son intégrité, Sa Majesté i'Em„pereur de toutes les Russies, comme Chef de la branche „ainée de Holstein-Gottorp, serait prêt à renoncer aux

„droits éventuels qui Lui appartiennent, en faveur de „Monseigneur le Prince Chrétien de Glücksbourg et de „Sa descendance mâle.

„Toutefois il est entendu:

„— que les droits éventuels des deux branches ca„dettes de Holstein-Gottorp seraient expressément réservés;

„— que ceux dont l'Auguste Chef de la branche „ainée ferait l'abandon pour Lui-même et pour Sa des„cendance mâle en faveur du Prince Chrétien de Glücks„bourg et de Sa descendance mâle, renaîtraient dans la „Maison Impériale de Russie à l'époque où, ce qu'à „Dieu ne plaise, la descendance mâle de ce Prince „viendrait à s'éteindre;

„— que puisque la renonciation de Sa Majesté l'Em„pereur aurait principalement pour but de faciliter une „combinaison que réclament les premiers intérêts de la Mon„archie, l'offre d'une pareille renonciation cesserait d'être „obligatoire, si la combinaison elle même venait à „manquer."

En renouvelant, d'ordre de Sa Cour, les réserves ci-dessus énoncées, le Soussigné saisit & &.

(signé) *Brunnow.*

2.

Note

adressée le 24 Mai 1852, en réponse à la précédente, à S. E. M. le Baron de Brunnow, par Mr. le Chambellan de Bille, Ministre du Roi de Danemark à Londres.

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark près S. M. Britannique s'est empressé de transmettre à Son Gouvernement la note que S. E. Mr. le Baron de Brunnow, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, lui a fait l'honneur de lui adresser e. d. du $\frac{8 \text{ Mai}}{26 \text{ Avril}}$ de l'année courante, par ordre de Sa Cour, à l'effet de rappeler et de renouveler les réserves exprimées dans le protocole de Varsovie du $\frac{5 \text{ Juin}}{24 \text{ Mai}}$ 1851, dont le § 3 est conçu en ces termes.

„Voulant de Son côté compléter les titres résultant „de ces renonciations et amener ainsi une combinaison „qui serait d'un si haut intérêt pour le maintien de la

„Monarchie Danoise dans son intégrité, Sa Majesté l'Em„pereur de toutes les Russies, comme Chef de la branche „aînée de Holstein-Gottorp, serait prêt à renoncer aux „droits éventuels qui Lui appartiennent, en faveur de „Monseigneur le Prince Chrétien de Glücksbourg et de „Sa descendance mâle.

„Toutefois il est entendu:

„— que les droits éventuels des deux branches ca„dettes de Holstein-Gottorp seraient expressément réservés;

„— que ceux dont l'Auguste Chef de la branche „aînée ferait l'abandon pour Lui-même et pour Sa des„cendance mâle en favéur du Prince Chrétien de Glücks„bourg et de Sa descendance mâle, renaîtraient dans la „Maison Impériale de Russie à l'époque où, ce qû'à „Dieu ne plaise, la descendance mâle de ce Prince „viendrait à s'éteindre;

„— que puisque la renonciation de Sa Majesté l'Em„pereur aurait principalement pour but de faciliter une „combinaison que réclament les premiers intérêts de la „Monarchie, l'offre d'une pareille renonciation cesserait „d'être obligatoire, si la combinaison elle-même venait „à manquer."

La note susmentionnée ayant en conséquence été déposée aux archives de Sa Majesté le Roi de Danemark, le Soussigné a reçu l'ordre d'en prévenir S. E. M. le Baron de Brunnow. Du reste il est chargé de déclarer, qu'il est également entendu de la part de son Gouvernement que les stipulations du traité du 8 de ce mois ne peuvent ni ne doivent altérer en rien la nature des réserves en question, qui garderont ainsi, après la signature de ce traité, la même force et valeur qu'elles avaient avant sa conclusion.

Le Soussigné profite de la présente occasion ponr & &.

(signé) *Bille.*

LXVI.

Protocole d'une conférence tenue à Londres, le 19 juin 1852 entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de Danemark, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Suède, relatif à la succession dans la monarchie danoise.

Présents: les Plénipotentiaires d'Autriche; de Danemark; de France; de la Grande-Bretagne; de Prusse; de Russie; et de Suède et de Norvége.

Le Plénipotentiaire de Russie a expliqué les motifs du retard qu'éprouve l'expédition des ratifications Impériales du Traité du 8 Mai, et a declaré en même temps avoir reçu l'ordre d'annoncer à la Conférence la complète adhésion de Sa Majesté l'Empereur à toutes les stipulations du susdit Traité.

Prenant ensuite en considération le mode d'exécution de l'Article IV, les Plénipotentiaires ont été d'avis de réserver à la Cour de Danemark, l'initiative de l'invitation mentionnée au dit Article.

Le Plénipotentiaire Danois, sans vouloir préjuger la décision de son Gouvernement, a prévenu qu'il était dans la nécessité de demander à cet égard des instructions spéciales.

Colloredo. Bille. A. Walewski. Malmesbury. Bunsen. Brunnow. Rehausen.

LXVII.

Actes d'accession au Traité de Londres du 8 Mai 1852 signés:

pour la Sardaigne à Turin le 4 décembre 1852,
pour l'Espagne à Madrid le 5 décembre 1852,
pour les Pays-Bas à la Haye le 20 décembre 1852,
pour la Belgique à Bruxelles le 28 décembre 1852,
pour la Grèce à Athènes le 24/12 janvier 1853,
pour le Portugal, „les Cortès consultées et le Conseil d'État entendu" à Lisbonne le 22 mars 1853,
pour le royaume des Deux-Siciles à Naples le 4 décembre 1852,
pour la Toscane à Florence le 30 novembre 1852,
pour le Hanovre à Hanovre le 18 décembre 1852,
pour la Hesse-Électorale à Cassel le 16 décembre 1852.

*La teneur des actes d'accession signés par les ministres des-dits états est conforme au suivant projet d'acte d'accession proposé par le Danemark.**)

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Prince-Président de la République Française,

---

*) Les actes d'accession devaient, d'après l'intention du gouvernement danois, être suivis d'actes d'acceptation, dont voici le projet:

Sa Majesté le Roi (Son Altesse Royale le Grand-Duc) de . . . . ayant par un acte signé à . . . . . . le . . . . . . du courant accedé envers S. M. le Roi de Danemark au Traité conclu à Londres le 8 Mai 1852 entre ce Souverain et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Prince-Président de la République Française, S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Suède et de Norvége, relatif à l'ordre de succession éventuelle à la totalité des Etats actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté Danoise, S. M. le

S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes le Russies, et S. M. le Roi de Suède et de Norvége, d'une part, et S. M. le Roi de Danemark, de l'autre, ayant conclu à Londres le 8 Mai 1852, dans le but d'assurer l'intégrité de la Monarchie Danoise, un Traité relatif à l'ordre de succession éventuelle à la totalité des États actuellement réunis sous le sceptre de S. M. le Roi de Danemark; et les Hautes Parties Contractantes s'étant reservées par l'article IV. du dit Traité de le porter à la connaissance des autres Puissances, en les invitant à y accéder, Elles ont fait adresser cette invitation à Sa Majesté le Roi (Son Altesse Royale le Grand-Duc) de . . . .

Et Sa dite Majesté, après avoir eu communication du dit Traité, a autorisé le Soussigné (tit.) à déclarer, que Sa Majesté le Roi de . . . . , . . . accède formellement par le présent acte au susdit Traité, dont copie se trouve ci-annexée.

En foi de quoi le Soussigné a signé le présent acte d'accession et y a apposé le cachet de ses armes.

Fait à etc.

LXVIII.

Note d'accession au Traité de Londres adressée par le ministre des affaires étrangères de Wurtemberg au ministre des affaires étrangères de Danemark; signée à Stuttgart le 23 novembre 1852.

Par office en date du 11 de ce mois, Son Excellence Monsieur de Bluhme, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark, a bien voulu communiquer au soussigné une copie du traité conclu à Londres le 8 Mai 1852, dans le but d'assurer l'intégrité de la Monarchie Danoise, entre le plénipotentiaire

---

Roi de Danemark a autorisé le Soussigné etc. etc. à accepter, en Son nom, la dite accession.

En foi de quoi le Soussigné a signé le present acte d'acceptation et y a apposé le cachet de ses armes.

Fait à etc.

de Sa Majesté le Roi de Danemark d'une part et les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, de Russie, de France, d'Angleterre et de Suède et Norvége d'autre part, touchant l'ordre de succession éventuelle dans les États de Sa Majesté le Roi de Danemark.

En même temps, Monsieur de Bluhme a invité au nom de son Auguste Souverain et par suite de la stipulation de l'article 4 du traité, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Wurtemberg à y faire accession.

Le soussigné s'est empressé de porter cette communication à la haute connaissance du Roi son maître, et vient d'être chargé par Sa Majesté d'informer Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark: qu'il ne peut pas entrer dans les intentions du Gouvernement Wurtembergeois de faire des objections au dit traité dont les stipulations viennent d'être ratifiées par les grandes puissances de l'Europe comme étant nécessaires au maintien de l'équilibre politique et de la paix de l'Europe, et que le Gouvernement du Roi, se rendant à l'invitation qui lui a été adressée et au désir exprimé par Sa Majesté Danoise déclare son aceession à ce traité.

Le soussigné, en s'acquittant par le présent office des ordres de Son Auguste Souverain, y joint l'expression des vœux sincères pour que la prospérité des États de Sa Majesté Danoise soit affermie par le nouvel ordre de succession que le dit traité vient d'établir, et il saisit avec empressement cette occasion pour offrir etc.

(signé) Baron *de Neurath.*

LXIX.

Acte de renonciation de Nicolas Frédéric Pierre Grand-Duc d'Oldenbourg, signé à Oldenbourg, le 28 Mars 1854.

Wir Nicolaus Friedrich Peter, von Gottes Gnaden Grossherzog von Oldenburg, Erbe zu Norwegen, Herzog von Schleswig, Holstein, Stormarn, der Dithmarschen und Oldenburg, Fürst von Lübeck und Birkenfeld, Herr von Jever und Kniphausen etc. etc.

Urkunden und bekennen hierdurch für Uns und Unsere Descendenten:

Nachdem Unseres in Gott ruhenden Herrn Vaters,

des Grossherzogs Paul Friedrich August, Königliche Hoheit und Gnaden, in Anerkennung der Beweggründe, von denen die Hohen contrahirenden Mächte bei dem Abschlusse des zu London unterm 8ten Mai 1852 eingegangenen Vertrages geleitet worden sind, und in Berücksichtigung der grossen Schwierigkeiten, welche hinsichtlich der eventuellen Succession in den Ländern, welche der Regierung Seiner Majestät des Königs von Dänemark Friedrich VII. unterworfen sind, durch jenen Vertrag wegzuräumen bezweckt wurde, für Sich und Jhre Descendenten auf Ihre eventuellen Successionsrechte zu Gunsten Seiner Hoheit des Prinzen Christian zu Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg und Seiner in directer Linie aus der Ehe mit Ihrer Hoheit der Prinzessin Louise, geborne Prinzessin von Hessen, abstammenden männlichen Descendenten für den Fall, dass des Prinzen Christian Hoheit oder Höchstdessen gedachten männliche Nachkommen den Thron Dänemarks besteigen sollten und für so lange Höchstdieselben ihn innehaben werden, verzichtet und im Uebrigen Sich auf die Verträge bezogen haben, welche unterm 11ten April 1767 und 21sten Mai 1773 über den Tausch der Grafschaften Oldenburg und Delmenhost abgeschlossen worden sind, Wir auch nicht anstehn, den ertheilten eventuellen Verzicht Unseres Höchstseligen Herrn Vaters für Uns bindend anzuerkennen und denselben in einer solennen Acte zu wiederholen.

So verzichten Wir hiemit für Uns und Unsere Descendenten zu Gunsten Seiner Hoheit des Prinzen Christian zu Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg, jetzigen Prinzen zu Dänemark, und Höchstdessen in directer Linie aus der Ehe mit Ihrer Hoheit der Prinzessin Louise, geborne Prinzessin von Hessen, abstammenden männlichen Descendenten auf die eventuellen Successionsrechte für den Fall, dass des Prinzen Christian Hoheit oder Höchstdessen gedachten männliche Nachkommen den Thron Dänemarks besteigen und für so lange Höchstdieselben ihn innehaben werden, und beziehen Uns im Uebrigen auf die obenerwähnten Verträge vom 11ten April 1767 und 21sten Mai 1773.

Zu Urkund und Bekräftigung dessen haben Wir diese Verzichtsacte eigenhändig unterschrieben und mit Unserem Grossherzoglichen Insiegel bedrucken lassen.

Gegeben auf dem Schlosse zu Oldenburg den acht

und zwanzigsten März eintausend acht hundert vier und funfzig.

(unterz.) *N. F. Peter.*

(L. S.)

(gez.) von Rössing.

(gez.) Mutzenbecher.

LXX.

Note d'assentiment limité au Traité de Londres adressée par le ministre des affaires étrangères de Saxe au ministre des affaires etrangères de Danemark; signée à Dresde le 9 décembre 1852.

Le Soussigné Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Saxe s'est empressé de soumettre au Roi, son auguste Maître, la note en date du 11 novembre dernier par laquelle Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark, d'après les ordres de Sa dite Majesté Danoise, a invité le Gouvernement Royal de Saxe à accéder au Traité signé à Londres le 8 Mai de l'année courante entre le Danemark d'une part et l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Suède et Norvége de l'autre part concernant les arrangements relatifs à l'ordre de Succession éventuelle dans les Etats actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté Danoise.

Sa Majesté ayant pris connaissance de ces arrangements, ainsi que des stipulations destinées à en garantir la stabilité, Se plaît à reconnaître la sagesse des vues et la sollicitude pour les grands intérêts politiques de l'Europe dont les Hautes Parties contractantes ont donné, dans cette circonstance, un nouvel et éclatant témoignage.

Animée de ses sentiments, Sa Majesté veut bien se prêter au désir manifesté par Ses hauts Alliés et croire que les intérêts bien fondés de Sa Maison Royale n'y mettent pas d'obstacle. Ces intérêts ayant principalement rapport aux droits éventuels de succession appartenant à la branche Albertine de la Maison de Saxe sur le Duché de Lauenbourg pour le cas où la Maison de Brunsvic Lunebourg se trouvant en 1697 en possession du dit Duché viendrait à s'éteindre, il ne s'agit en effet que de droits éventuels, mais qui ne sauraient être altérés par le Traité du 8 mai dernier.

C'est dans cette supposition et sous la réserve de ces mêmes droits éventuels que le Gouvernement du Roi sans prétendre au reste anticiper sur les résolutions que la Confédération Germanique par l'organe de la Diète pourrait être amenée à prendre dans cette question, n'hésite pas à déclarer son assentiment au Traité signé à Londres le 8 mai passé et à s'associer ainsi à une combinaison servant à maintenir l'intégrité de la Monarchie Danoise et à assurer en même temps la conservation de la paix générale.

Le Soussigné profite avec empressement de cette occasion pour offrir etc.

(signé) *Beust.*

LXXI.

Note du ministre des affaires étrangères de Bavière au ministre des affaires étrangères de Danemark, refusant l'accession au Traité de Londres; signée à Munich le 22 décembre 1852.

Le soussigné Ministre d'État de la Maison du Roi et des affaires étrangères de S. M. le Roi de Bavière, a eu l'honneur de recevoir la note en date du 11 Novembre dernier par laquelle Son Excellence Monsieur le Conseiller intime des Conférences Bluhme, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark, a bien voulu lui communiquer le texte du traité conclu à Londres le 8 Mai de l'année courante, relatif à l'ordre de succession éventuelle dans la Monarchie Danoise, en l'invitant, à raison de l'article IV de ce traité, à y accéder au nom de S. M. le Roi de Bavière.

Le soussigné, qui s'est empressé de placer cette communication sous les yeux du Roi, Son Auguste Souverain, a reçu l'ordre de faire à Son Excellence Monsieur le Conseiller intime des Conférences Bluhme la déclaration suivante.

Sa Majesté a pris connaissance de ce document important avec tout l'intérêt qu'il mérite; Elle ne croit toutefois pas devoir devancer la Diète de Francfort dans les décisions qu'elle pourra prendre dans cette affaire.

Sèlon l'avis du Roi, cette succession éventuelle dans la Monarchie Danoise est un point qui, aux termes de l'article VI de l'acte final du traité de Vienne concernant

les changements de droits de souveraineté sur des territoires Allemands, est déféré à la totalité des Etats Allemands.

Il est notoire que jusqu'à présent toutes les questions relatives aux rapports de droit public résultant de l'union du Slesvig et du Holstein, ont été de la compétence de la Diète et ont été décidées par elle.

Sa Majesté le Roi, vu Ses engagements basés sur le Pacte Fédéral, ne saurait donc préjuger la décision à prendre par l'organe qui, par le texte même de ce Pacte, ainsi que par les précèdents établis, est appelé à connaître de cette affaire.

Le Soussigné profite avec empressement de cette occasion etc. etc.

(signé) *v. d. Pfordten.*

LXXII.

Note du ministre des affaires étrangères de Bade au ministre des affaires étrangères de Danemark, refusant d'accéder au Traité de Londres; signée à Carlsruhe, le 26 janvier 1853.

Le soussigné Ministre d'Etat de la Maison Grand-Ducale et des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Régent de Bade a eu l'honneur de recevoir la note par laquelle Son Excellence Monsieur Bluhme, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark, a bien voulu lui communiquer le traité conclu à Londres le 8 Mai 1852 et inviter en conséquence de l'article IV de ce traité le Gouvernement de Son Altesse Royale le Régent à y accéder.

Le Soussigné s'est empressé de mettre cette importante communication sous les yeux de Son Altesse Royale, son Auguste Maître, qui, après en avoir pris connaissance avec le plus vif intérêt et fait l'objet d'un examen sérieux, l'a autorisé à faire en Son nom la déclaration suivante:

Son Altesse Royale a de tout temps prêté une attention suivie à tout ce qui concerne l'ordre de succession en Danemark, et c'est avec un sentiment de vive satisfaction qu'Elle voit les Puissances signataires de ce traité donner en cette occasion de nouvelles garanties du prix qu'Elles attachent au maintien de l'équilibre Européen et du soin et de l'empressement qu'Elles mettent à sauvegarder en tout lieu la paix et la sécurité générale.

Cependant Son Altesse Royale, tout en reconnaissant les généreux motifs qui animent à cet égard les Cours Signataires, regrette de ne pouvoir répondre au désir qu'Elles Lui ont exprimé, en accédant de suite purement et simplement au traité en question.

Cette succession éventuelle dans la Monarchie Danoise, en tant qu'elle regarde le Duché de Holstein, concerne en effet, aux yeux de Son Altesse Royale, les intérêts généraux de la Confédération Germanique, et appartient par conséquent, d'après les termes de l'article IV de l'acte final de Vienne, à sa compétence.

Son Altesse Royale ne pense donc pas pouvoir, en Sa qualité de membre de cette Confédération, se prononcer isolément dans une affaire qui réclame avant tout une décision générale de la totalité des états allemands.

Anticiper par une semblable démarche à la résolution future de la Diète Germanique serait, selon Sa conviction, se départir du principe de solidarité constante qui en forme la base et qui a toujours été le régulateur de la conduite du Gouvernement Grand-Ducal.

Le Soussigné en priant Son Excellence de vouloir bien porter le contenu de la présente note à la connaissance du Gouvernement Royal saisit avec empressement cette occasion pour Lui offrir etc.

(signé) Baron *Rüdt.*

LXXIII.

Note du ministre des affaires étrangères du Grand-Duché de Hesse au ministre des affaires étrangères de Danemark, refusant d'accéder au Traité de Londres; signée à Darmstadt le 24 janvier 1853.

Le Soussigné, Président du Conseil des Ministres de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, a reçu la note que Son Excellence Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 11 Novembre de l'année dernière, et à laquelle était joint le texte du traité conclu à Londres le 8 Mai 1852, entre Sa Majesté le Roi de Danemark, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Prince Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume uni de la Grande-

Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, de l'autre part, dans le but de maintenir l'intégrité de la Monarchie Danoise en réglant l'ordre éventuel de succession à la totalité des Etats actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le Roi de Danemark, avec invitation adressée au Gouvernement Grand Ducal conformément à l'article IV de ce traité, d'accéder aux stipulations qu'il renferme.

Le Soussigné n'a pas manqué de mettre cette note obligeante, ainsi que son annexe, sous les yeux du Grand-Duc, son Maître, qui en a pris connaissance avec un très vif intérêt.

S'acquittant des ordres qu'il a reçus de son auguste Souverain, le Soussigné doit s'empresser de remercier le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark de cette importante communication, et, quant à ce qu'elle contient, se borner pour le moment à déclarer que Son Altesse Royale le Grand Duc suppose d'après l'article IV de l'acte final des Conférences Ministérielles de Vienne en date du 15 Mai 1820, — acte converti peu après en une loi fondamentale de la Confédération Germanique — que l'affaire en question deviendra l'objet des délibérations de la totalité des membres de la Confédération au sein de la Diète Germanique, ce qui doit faire désirer au Gouvernement Grand Ducal de ne pas anticiper, par un acte d'adhésion isolée, tant sur ces délibérations de la Diète que sur les résolutions qu'elles pourront amener.

Le Soussigné saisit en même temps l'occasion pour etc.

(signé) *Baron de Dalwigk.*

LXXIV.

Note du ministre des affaires étrangères du Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin à l'Envoyé de Danemark, refusant d'accéder au Traité de Londres; signée à Schwerin le 10 janvier 1853.)*

Le Soussigné Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc

---

*) Une note textuellement semblable, en date du 13 janvier 1853, a été adressée au même Envoyé par le ministre des affaires étrangères du Grand-Duché de Mecklenbourg-Strelitz.

de Mecklembourg-Schwerin a eu l'honneur de recevoir la note du 11 Novembre de l'an passé par laquelle Monsieur le Baron de Dirckinck-Holmfeld a bien voulu lui communiquer le traité, conclu à Londres le 8 mai 1852, et inviter le Gouvernement du Grand-Duc, son auguste maître, à y accéder.

Le Soussigné n'a pas manqué de placer ces documents sous les yeux du Grand-Duc, son auguste maître, qui, après en avoir pris connaissance avec l'intérêt que l'importance de cette communication mérite, l'a chargé de la réponse suivante.

Son Altesse Royale ne saurait méconnaître les motifs généraux qui ont dû engager les Puissances signataires de cet acte à s'occuper, dans un intérêt tout Européen, de la solution d'une question qui dans un avenir plus ou moins rapproché, aurait pu amener des difficultés et même devenir un sujet de troubles pour le Nord de l'Europe. Elle se plaît à reconnaître dans cet acte un nouveau témoignage de la sollicitude que les grandes puissances placées à la tête du concert Européen ne cessent de vouer, dans l'accomplissement de leur haute vocation, au maintien de la tranquillité générale en ayant soin d'écarter d'avance tout ce qui pourrait en compromettre la durée.

Son Altesse Royale n'est pas moins sensible au procédé obligeant du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark, qui a bien voulu lui donner connaissance du dit traité et lui faire l'honneur de l'engager à y accéder.

Cependant en examinant consciencieusement à quel titre le Grand-Duc doit se voir appelé à participer à cet acte d'une portée européenne, Son Altesse Royale a cru devoir prendre en considération avant tout sa position comme membre de la Confédération Germanique. Cette position lui semble impliquer le devoir de ne pas Se prononcer par une déclaration isolée dans une affaire qui intéresse la totalité de la Coufédération, et dans laquelle le Grand-Due, pour sa part, se trouve principalement interessé dans sa qualité de membre du corps germanique.

Toute démarche isolée semblerait à Son Altesse Royale une déviation du principe de solidarité, qui forme la règle immuable de la conduite du Gouvernement Grand-Duçal dans toutes les questions politiques qui peuvent toucher les intérêts généraux de la Confédération.

C'est qar suite de ces considérations que le Grand-Duc, mon auguste maître, croit devoir s'abstenir de procéder à une accession formelle au traité conclu à Londres, tout en regrettant vivement que ces considérations l'empêchent de répondre aux intentions bienveillantes que les cours signataires du dit traité ont bien voulu Lui témoigner à cette occasion.

En Vous priant, Monsieur le Baron, de vouloir bien porter le contenu de cette note à la connaissance du Cabinet Royal je profite avec plaisir de cette occasion de Vous renouveler etc.

(signé) *Comte de Bulow.*

LXXV.

Note du ministre des affaires étrangères du Grand-Duché de Saxe au ministre des affaires étrangères de Danemark, refusant d'accéder au Traité de Londres; signée à Weimar, le 31 décembre 1852.

Le Soussigné, Ministre d'état et des affaires étrangères de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-duc de Saxe a eu l'honneur de recevoir dans le temps l'office, que Son Excellence, Monsieur de Bluhme, a bien voulu lui adresser en date du 11 du mois passé pour inviter le gouvernement grand-ducal à accéder au traité conclu à Londres le 8 Mai 1852 dans le but d'assurer l'intégrité de la Monarchie Danoise en règlant l'ordre de succession éventuelle à la totalité des états actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le Roi de Danemark.

Le Soussigné a été empêché jusqu'alors, à ses vifs regrets, par une longue et sérieuse maladie de son auguste maître de porter cette communication importante à la connaissance de Son Altesse Royale le Grand-Duc. Mais après l'heureux rétablissement de Son Altesse Royale il s'est hâté de prendre Ses ordres et par suite de cela Son Altesse Royale l'a chargé de remercier Son Excellence, Monsieur de Bluhme, de la communication faite par Elle et de Lui dire, que Son Altesse Royale croit devoir préférer de ne pas donner Sa déclaration sur une question, qui sera traitée, comme ont doit le supposer selon la nature des choses, devant la Diète germanique, avant que la diète n'ait donné sa décision.

Le Soussigné, en remplissant ces ordres, est égale-

ment chargé de faire mention déjà maintenant, que le gouvernement grand-ducal est obligé de réserver les droits de succession, que la maison Ernestine de Saxe prétend au Duché de Lauenbourg et de protester contre tout ce qui pourrait être de nature de contrarier le succés de ces justes prétentions.

Le Soussigné saisit avec empressement cette occasion pour etc.

(signé) *de Watzdorf.*

LXXVI.

Acte de cession du Duc Christian-Auguste de Schlesvig-Holstein-Augustenbourg, relatif à la cession de ses terres et propriétés, signé à Francfort, sur-le-Mein, le 20 décembre 1852.

Wir Christian August, Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit, dass Wir mit dem Allerdurchlauchtigsten grossmächtigsten Fürsten und Herrn, Herrn Frederik dem Siebenten, König zu Dänemark, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn, der Ditmarschen und zu Lauenburg, wie auch zu Oldenburg u. s. w. Unserm gnädigsten Könige und Herrn für Uns und Unsere Erben und Nachkommen, in Betreff der resp. Abtretung und Uebernahme sämmtlicher herzoglich augustenburgischer Güter und Besitzungen auf der Insel Alsen und dem Festlande des Herzogthums Schleswig eine Vereinbarung auf folgende Bedingungen getroffen haben.

1. Cediren und übertragen wir für Uns, Unsere Erben und Nachkommen sämmtliche Uns zustehende Gerechtsamen an den herzogl. augustenburgischen Gütern und Besitzungen auf der Insel Alsen und dem Festlande des Herzogthums Schleswig, namentlich also an den Gütern Augustenburg und Rumohrsgaard, ferner: Evelgande, Gammelgaard, Gunstrup, Kekenisgaard, Langenvorwern, Maybüllgaard, Rönhave und Werthemine, sammt dem dazu gehörigen Schloss bei Sonderburg, und endlich Averbüllgaard, Aarup, Kielstrup, Rischbeck, Gravenstein und Kieding, sammt deren Zubehörungen, in denjenigen Grenzen und Scheiden, worin gedachte

Güter und Besitzungen gegenwärtig belegen sind, mit allen darauf befindlichen, der Gutsherrschaft gehörigen Schlössern, Palais und Gebäuden, sammt Allem, was darin erd-, wand-, band-, niet- und nagelfest ist, namentlich auch mit sämmtlichen auf selbigen vorhandenen, Uns gehörigen Vieh-, Feld- und Wirthschafts-Inventarien, imgleichen mit Allen Uns daran bisher zugestandenen Gerechtigkeiten und Befugnissen, nicht minder mit allen Uns wider Unsere bisherigen Gutsuntergehörigen, wohin auch die auf den Gütern wohnenden Zeitpächter zu rechnen, zuständigen Rechten und Ansprüchen, letztere mögen contractlich oder herkömmlich oder wie sonst immer begründet sein, und mit allen den ermeldeten Gütern und Besitzungen anklebenden Rechten und Gerechtigkeiten, insbesondere dem jus patronatus, aber auch mit allen darauf ruhenden Abgaben, Beschwerden und Lasten, an Ihro königliche Majestät zu Dänemark und Allerhöchstdero Kronerben, dergestalt, dass Allerhöchstderselben und Allerhöchstdero Nachfolger an der Krone dieselben von nun an ruhig und ungestört besitzen, sämmtliche gutsherrlichen Gefälle, Pachtgelder und sonstigen Revenüen, die von nun an fällig werden, ungekürzt beziehen und darauf frei und unbeschränkt gleichwie mit anderm Kroneigenthum schalten und walten können und mögen.

2. Ueberdies verpflicten Wir Uns hiedurch nicht allein dazu, für Unsere Person und Unsere Familie inskünftige Unsern Aufenthalt ausserhalb Ihro königliche Majestät Reiche und Lande, worin Wir oder Unsere Nachkommen selbstverständlich kein Grundeigenthum erwerben dürfen und wollen, zu nehmen, sondern:

3. geloben und versprechen ausserdem für Uns und Unsere Familie bei fürstlichen Worten und Ehren Nichts, wodurch die Ruhe in Ihro königl. Majestät Reichen und Landen gestört und gefährdet werden könnte, vorzunehmen, imgleichen den von Ihro königl. Majestät in Bezug auf die Ordnung der Erbfolge für alle unter Allerhöchstdero Scepter gegenwärtig vereinte Lande, oder die eventuelle Organisation Allerhöchstdero Monarchie gefassten oder künftig zu fassenden Beschlüssen in keiner Weise entgegen treten zu wollen.

4. Vorbemerkte Cession und Uebertragung der Uns und Unsern Erben und Nachkommen an den vorgedachten herzoglich-augustenburgischen Gütern und Be-

sitzungen auf der Insel Alsen und dem Festlande des Herzogthums Schleswig zuständigen Gerechtsame, imgleichen die, wie vorangeführt, von Uns gegen Ihro königl. Majestät übernommenen Verpflichtungen und die von Uns Allerhöchstderoselben ertheilten Angelöbnisse und Zusicherungen, acceptiren Ihro königl. Majestät für Sich und Allerhöchstdero königl. Kronerben und Nachfolger ausdrücklich und ertheilen Uns dagegen für Sich und Allerhöchstderoselben königl. Erbsuccessoren nachfolgende Versprechungen und Zusicherungen.

5. Ihro königl. Majestät wollen, als Widerlage für die mehrerwähnten von Uns an Allerhöchstdero Krone abgetretenen Güter und Besitzungen die Summe von 1,500,000, schreibe Eine Million fünf Hundert Tausend Stück Species, wovon $9^1/_2$ Stück auf eine Cölnische Mark fein Silber gehen, successive auszahlen lassen. Diese Summe, welche hinsichtlich der fideicommissarischen Eigenschaft an die Stelle der vorgedachten herzogl. augustenburgischen Besitzungen auf Alsen und dem Festlande des Herzogthums Schleswig tritt, wollen Allerhöchstdieselben, soweit selbige unabgetragen ist, Uns mit einer halbjährigen Rente von zwei pro Cent verzinsen und dieselbe in der Weise abtragen lassen, dass halbjährig auf St. Johannis und St. Nicolai, und zwar St. Nicolai 1852 zum erstenmale eine Auszahlung von 75,000, schreibe Fünf und siebenzig Tausend Stück Species erfolgt, wovon der, nach Abzug der sodann fälligen halbjährigen Zinsen verbleibende Rest als Capitalabtrag verwandt wird, sodass also zu Johannis 1865 der alsdann restirende Theil der Schuld zurückbezahlt worden und somit die ganze Capitalschuld von 1,500,000 Stück Species nebst Zinsen vollständig getilgt und berichtigt sein wird.

Ihre königl. Majestät haben demnach eine von Allerhöchstderoselben eigenhändig unterzeichnete und von Allerhöchstdem Geheimen Staatsrathe paraphirte auf 1,500,000 Stück Species lautende Hauptobligation nach Massgabe der Beilage sub Litera A. ausgestellt und werden dieselbe bei Entgegennahme der an Allerhöchstdieselben nach Massgabe der Beilage sub Litera B. von Uns auszustellenden solennen Cessions- und Renunciations-Acte an Uns aushändigen lassen.

Dabei genehmigen Ihro königliche Majestät, wie solches von uns gewünscht wird, dass, unter Bezug auf

obgedachte Hauptobligation, von Allerhöchstdero Ministern für die Finanzen und für das Herzogthum Schleswig zu unterzeichnende Partialobligationen bis zum Belaufe der Hauptobligation ausgestellt werden, dass eine jede Partialobligation auf die Summe von 2000, schreibe Zwei Tausend Stück Species laute, und mit auf Inhaber lautenden Zinscoupons versehen werde, dass ferner durch eine halbjährig, spätestens 6 Wochen vor dem zunächst bevorstehenden Termin vorzunehmende Verloosung in Kopenhagen, deren Resultat in einer Hamburgischen Zeitung zur öffentlichen Kunde zu bringen sein wird, bestimmt werde, welche Obligationen in dem zunächst nach der Verloosung folgenden Termin auszubezahlen sein werden, dass auch die Hauptobligation, nachdem die Partialobligationen ausgefertigt worden und zwar vor Aushändigung dieser letztern an Uns, von Uns bei der königl. preussischen Seehandlung unter der Ermächtigung für dieselbe Seitens Unserer deponirt werde, nicht nur der Belauf der successive eingelösten und im cassirten Stande eingereichten Partialobligationen von der Hauptobligation durch entsprechende Notirung auf derselben abzuschreiben, sondern auch die Hauptobligation selbst, nachdem der Belauf der Gesammtsumme, worauf selbige lautet, durch Einlösung und Einlieferung sämmtlicher Partialobligationen demnächst von Ihro kgl. Majestät ausbezahlt worden, an Allerhöchstdero Finanz-Minister oder Wen Allerhöchstdieselben sonst etwa mit der Entgegennahme beauftragen möchten, nebst sämmtlichen eingelösten Partialobligationen auszuliefern und das besagte Depositum von Unserer Seite unwiderruflich sei, es wäre denn, dass Wir der beikommenden Bank dargethan hätten, dass die festgestellte Verloosung nicht vorgenommen, oder dass die gezogenen Partialobligationen nicht bei deren Vorzeigung stipulirtermassen ausbezahlt und eingelöst worden wären.

6. Ausserdem übernehmen und agnossciren Ihro königl. Majestät die resp. von Unsern Vorfahren und Uns selbst contrahirten und auf der Beilage sub Litera C. genau verzeichneten Schulden Unseres fürstlichen Hauses zu dem Gesammtbetrage von 418,569 Rthlr. 28½ Sch., schreibe Vier Hundert Achtzehn Tausend fünf Hundert Neun und Sechszig Thaler 28½ Schillinge Cour. gleich 334,855 Stück Species 40½ Sch. Courant als Höchstdero eigene Schuld und werden daher, den in

der Beilage sub Litera C. verzeichneten Creditoren die erforderlichen Agnitions-Acten durch Allerhöchst Ihren Minister für das Herzogthum Schleswig oder Wen Allerhöchstdieselben sonst hiemit beauftragen möchten, zufertigen lassen. in soweit Allerhöchstdieselben es nicht vorziehen sollten, einzelne von den Schuldposten zur obligationsmässigen Auszahlung loszukündigen und demnächst auszuzahlen.

Die Zinsen für die einzelnen Schuldposten, welche nach dem Tage der Unterschrift der von Ihro königlichen Majestät in Betreff der über die gegenwärtige Vereinbarung Allerhöchst ausgestellten Acte fällig worden, imgleichen die auf den von Uns an Ihro königl. Majestät wie vorermeldet, übertragenen Gütern und Besitzungen ruhenden Steuern, öffentlichen Abgaben und Lasten, in soweit selbige nach dem ebengedachten Tage fällig werden, wollen Allerhöchstdieselben zur Verfallzeit an Beikommende anszahlen und prästiren lassen.

7. Nicht minder bewilligen Ihro königl. Majestät, dass die aus der von Allerhöchstdenenselben angeordneten Administration der von Uns an Allerhöchstdieselben anjetzo übertragenen Güter und Besitzungen nach der Beilage sub Litera D. bis zum 21. Mai d. J. sich ergebenden Ueberschüsse von 224,161 Rthlr. 51 Sch. S. M. oder 112,080 Stück Species 46 Schilling Courant, imgleichen die vom 21. Mai d. J. bis zum Tage der allerhöchsten Unterschrift der von Ihro königl. Majestät in Betreff der gegenwärtigen Vereinbarung ausgestellten Acte sich etwa ergebenden Ueberschüsse, über welche letztern Allerhöchstdieselben Uns seiner Zeit eine nähere Aufgabe machen lassen werden, die Wir hiemit, unter specieller Entsagung auf jegliche dawider zu machende Monitur, im Voraus als richtig anerkennen, an Uns baar ausbezahlt werden sollen. Die Ausbezahlung jener bereits jetzt ermittelten Ueberschüsse wird erfolgen, sobald Wir die von Uns in Betreff der Cession und Uebertragung der in Rede stehenden Güter und Besitzungen an Ihre königl. Majestät annoch auszustellenden solennen Cessions- und Renunciations - Acte Allerhöchstderoselben haben eigenhändig erlassen, die dieser letzteren dagegen sechs Wochen später oder sobald der Abschluss der Rechnungen hat stattfinden können.

8. Auch haben Ihro königl. Majestät bewilligt, dass den in der Beilage sub Litera E. namhaft gemachten

Personen die seither aus Unserer Kasse genossenen Pensionen oder Gratificationen noch fernerhin zukommen sollen, und wollen daher dieselben an sie ausbezahlen lassen, sowie selbige fällig werden.

9. Endlich genehmigen Ihro königl. Majestät annoch, dass das Uns zugehörige, in der Beilage sub Litera F. verzeichnete bewegliche Eigenthum an Denjenigen, den Wir zur Empfangnahme desselben autorisiren werden, in natura wieder ausgeliefert werden möge.

10. Die vorstehend sub 5 bis 9 incl. Uns von Ihro königl. Majestät eingeräumten Bewilligungen nehmen Wir an, verpflichten uns hiemit dazu nach Massgabe der obengedachten Beilage sub Litera B. eine solenne Cessions- und Renunciations-Acte bezüglich der, wie vorerwähnt, Allerhöchstderoselben cedirten und übertragenen Güter auszustellen und an Allerhöchstdieselben einhändigen zu lassen, und entsagen hiemit gegen die getreue Erfüllung der von Ihro königliche Majestät Uns, wie oben bemerkt, Allergnädigst ertheilten Versprechungen und Zusicherungen, allen und jeden Ansprüchen, keine davon ausbeschieden, die Wir aus der stattgehabten Occupation oder der von Ihro königl. Majestät angeordneten bisherigen Administration oftberegter Güter oder endlich aus der inzwischen stattgehabten Administration, Benutzung oder Veräusserung Unseres seit dem 23. März 1848 auf letztern vorhanden gewesenen beweglichen oder sich bewegenden Eigenthums, wider Allerhöchstdieselben oder Allerhöchstdero Beamten etwa herleiten können.

Wir geloben und versprechen demnach hiemit für Uns, Unsere Erben und Nachkommen in bündigster Weise, dass Wir Unsererseits alles dasjenige, was in obiger Vereinbarung verabredet und festgesetzet worden ist, getreulich erfüllen und nie gestatten wollen, dass von den Unsrigen auf einige Weise dawider gehandelt oder etwas vorgenommen werde.

Urkundlich dessen haben Wir diese Acte eigenhändig unterschrieben und mit Unserm fürstlichen Signet besiegelt.

So geschehen zu Frankfurt a/M. den 30. Decbr. 1852.

(L. S.) *C. August*

Herzog zu Schleswig-Holstein.

LXXVII.

Lettre du Prince-Héréditaire de Schleswig-Holstein-Augustenbourg adressée au Roi de Danemark, relative au droit de succession dans le Schleswig-Holstein; signée à Dolzig, le 15 janvier 1859.

Sire! Ew. Majestät haben den gegenwärtig versammelten Ständen des Herzogthums Holstein den Entwurf eines Verfassungsgesetzes vorlegen lassen, in dessen erstem Artikel bestimmt ist, dass das Herzogthum Holstein mit der Ew. Majestät königl. Scepter untergebenen dänischen Monarchie durch das unter dem 31. Juli 1853 von Ew. Majestät erlassene Thronfolgegesetz für die dänische Monarchie auf immer vereinigt sei. Ich habe bei Erlassung des Thronfolgegesetzes vom 31. Juli 1853, so wie der dasselbe erwähnenden schleswigschen und holsteinischen, so wie sonstigen Verfassungen geglaubt, schweigen zu dürfen, weil entweder für diese Acte, wenigstens in ihrem, meine Rechte berührenden Theil, die Zustimmung der betreffenden Landesvertretungen nicht in Anspruch genommen war, oder weil ich nicht hoffen durfte, dass meine Vorstellungen unter den damals obwaltenden Verhältnissen einen Erfolg haben würden. Gegenwärtig haben Ew. Majestät geruht, die Stände des Herzogthums Holstein auffordern zu lassen, dem Thronfolgegesetz vom 31. Juli 1853 eine Anerkennung zu ertheilen, welche demselben freilich einen rechtlichen Werth nicht gewähren, wohl aber vielleicht die thatsächliche Bedeutung desselben erhöhen könnte. Ew. Majestät dürfen zugleich, da Sie nach Alterirung der Geltung des Verfassungsgesetzes vom 2. October 1855 und nach Aufhebung eines Theils der holsteinischen Verfassung im Begriff sind, die Verhältnisse Allerhöchstihrer Herzogthümer neu zu ordnen, in der Lage sein, den Gefühlen der Gerechtigkeit und des Wohlwollens Raum zu geben, welche ich bei Ew. Majestät persönlich nie bezweifeln zu dürfen geglaubt habe. Es wird meiner Darlegung hier nicht bedürfen, dass nach dem durch Gottes Rathschluss hoffentlich fernen Abgang des Mannsstammes der älteren königlichen Linie des oldenburgischen Hauses die jüngere königliche Linie desselben nach dem Recht der Erstgeburt in den Herzogthümern Schleswig und Holstein zum Thron berufen ist. Nachdem nun meines

Herrn Vaters Liebden sich genöthigt gesehen hat, zu erklären, den von Ew. Majestät in Bezug auf die Erbfolge gefassten oder künftig zu fassenden Beschlüssen in keiner Weise entgegentreten zu wollen folglich sich passiv zu verhalten, ist mir die Pflicht auferlegt, gegenüber dem Thronfolgegesetz vom 31. Juli 1853 dieses mein und meines Hauses Erbrecht an den Herzogthümern Schleswig und Holstein, so wie die sonst eventuell mir und meinem Hause nach Gottes Rathschluss zufallenden Erbrechte zu wahren. Ich darf daher Ew. Maj. in tiefster Ehrerbietung zunächst bitten, die den holsteinischen Ständen vorgelegte Bestimmung über die Thronfolge Allergnädigst zurückziehen zu lassen, und demnächst in demselben Sinn überhaupt die zur Durchführung der unwandelbaren Grundsätze der Legitimität in Ew. Majestät gesammter Monarchie erforderliche Schritte thun zu wollen. Sollte es jedoch Ew. Majestät unter den gegenwärtigen Umständen nicht thunlich erscheinen, dieser meiner unterthänigsten Bitte Folge zu geben, so fühle ich mich verpflichtet, zu den Füssen Allerhöchstihres Thrones in unverminderter Anhängigkeit an Ihr hohes Haus in meinem und meines Hauses Namen die Erklärung niederzulegen, dass durch keine Massregel, welche nicht meine persönliche und förmliche Zustimmung hat, mein und meines Hauses Erbrecht beeinträchtigt werden kann, und dass ich bei dem hoffentlich noch weit entfernten Eintritt meines Successionsrechts mich verpflichtet erachten werde, dasselbe zu seiner legitimen Geltung zu bringen. Dieses mein und meines Hauses Recht steht sowohl mit den Rechten und Interessen der betreffenden Länder, als, wie ich vertraue, auch mit den Interessen Europas in vollem Einklang. In die Hand der göttlichen Vorsehung stelle ich mit Zuversicht die schliessliche Entscheidung. Genehmigen Ew. Majestät die Versicherung der grössten Ehrerbietung entgegenzunehmen, mit welcher ich verharre Ew. Majestät unterthäniger

Friedrich Christian,
Prinz zu Schleswig-Holstein.

Schloss Dolzig, 15. Januar 1859.

LXXVIII.

Acte de renonciation du Duc Christian-Auguste de Schlesvig-Holstein-Augustenbourg à la succession dans le Schlesvig-Holstein, signé à Primkenau le 16 novembre 1863.

Von Gottes Gnaden Wir Christian August, Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleswig-Holstein, Stormarn und der Dithmarschen wie auch zu Oldenburg etc., thun hiermit kund: Um die wenigen Jahre, die in Unserem Alter Wir auf Erden noch zuzubringen haben, in Ruhe und Zufriedenheit verleben zu können, haben Wir beschlossen, Uns von dem öffentlichen Leben zurückzuziehen und Unsere letzten Tage hier in Primkenau zuzubringen. Zu dem Ende verzichten Wir hierdurch auf alles Erbfolgerecht, welches Wir an den Herzogthümern Schleswig und Holstein, sowie den zu denselben gehörigen Landen und überhaupt als ein Mitglied des oldenburgischen Gesammthauses besitzen, zu Gunsten Unseres ältesten Sohnes, des Erbprinzen Friedrich, Erben zu Norwegen, Herzog zu Schleswig-Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg etc., Liebden und wollen, dass dieser Unser Sohn in der Erbfolge in den Herzogthümern, sowie in den zu denselben gehörigen und den Uns etwa künftig nach den Grundsätzen der Verfassung des oldenburgischen Gesammthauses anfallenden Landen Uns vorgehen soll. — Für den Fall jedoch, dass Unser obgedachter Sohn vor Uns mit Tode abgehen sollte, behalten Wir Uns die Erbfolge in den obgedachten Landen ausdrücklich vor. — Zur Urkund dessen unter Unserer Namensunterschrift und beigedrucktem angestammten Fürstlichen Insiegel. — Schloss Primkenau den 16. November 1863.

(L. S.) *Christian August,*
Herzog von Schleswig-Holstein.

LXXIX.

Acte définitif de renonciation du Duc Christian-Auguste de Schlesvig-Holstein-Augustenbourg relatif à la succession dans le Schlesvig-Holstein; signé à Dolzig le 25 décembre 1863.

Von Gottes Gnaden, Wir Christian August, Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleswig-Holstein, Stormarn

und der Dithmarschen wie auch zu Oldenburg etc. thun hiermit kund: In derjenigen Verzichtsurkunde, welche Wir zu Schloss Primkenau am 16. November dieses Jahres über die Erbfolge in den Herzogthümern Schleswig-Holstein u. s. w. ausgestellt haben, befanden Wir für nothwendig, nur zu Gunsten Unseres ältesten Sohnes, des damaligen Erbprinzen, nunmehrigen Herzogs Friedrich, Erben zu Norwegen, Herzog von Schleswig-Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg u. s. w. Liebden zu verzichten, weil Unser Enkel, der Prinz Ernst Günther Liebden sich noch im kindlichen Alter befindet und die Grundsätze über eine etwa erforderlich werdende Regentschaft nicht zweifellos feststanden. Nachdem diese Grundsätze festgestellt worden sind, so verzichten Wir nunmehr ausser zu Gunsten Unseres ältesten Sohnes, des Herzogs Friedrich, Erben zu Norwegen, Herzog von Schleswig-Holstein, Stormarn und der Dithmarschen. wie auch zu Oldenburg u. s. w. Liebden, auch zu Gunsten des Mannsstammes dieses Unseres Sohnes, sowie nach dem Erlöschen desselben zu Gunsten Unseres zweitgebornen Sohnes, des Prinzen Christian, Erben zu Norwegen, Prinzen zu Schleswig-Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg u. s. w. Liebden und dessen Mannsstammes auf alles Erbfolgerecht, welches Wir an den Herzogthümern Schleswig und Holstein, sowie den zu denselben gehörigen Landen und überhaupt als ein Mitglied des Oldenburgischen Gesammthauses besitzen, und wollen, dass diese Unsere Söhne und deren Mannsstämme in der Erbfolge in den Herzogthümern, sowie in den zu denselben gehörigen und Uns etwa künftig nach den Grundsätzen der Verfassung des Oldenburgischen Gesammthauses anfallenden Landen Uns vorgehen sollen. — Zur Urkund dessen unter Unserer Namensunterschrift und beigedrucktem angestammten fürstlichen Insiegel.

Schloss Dolzig, den 25. December 1863.

(L. S.) *C. August*, Hz. z. S.-Holstein.

LXXX.

Proclamation de Frédéric Duc de Schlesvig-Holstein en date de Dolzig, le 16 novembre 1863.

Schleswig-Holsteiner! Der letzte Fürst der Deutschen Linie Eures Regentenhauses ist dahin gegangen.

Kraft der alten Erbfolgeordnung Unseres Landes und des Oldenburgischen Hauses, kraft der Ordnungen, welche die schleswig-holsteinische Landesversammlung in dem Staatsgrundgesetz ausdrücklich bestätigt hat, kraft der von meinem Vater zu meinen Gunsten ausgestellten Verzichts-Urkunde, erkläre ich hierdurch als erstgeborner Prinz der nächsten Linie des Oldenburgischen Hauses, dass ich die Regierung der Herzogthümer Schleswig-Holstein antrete, und damit die Rechte und Pflichten übernehme, welche die Vorsehung meinem Hause und zunächst mir überwiesen hat.

Ich weiss, dass diese Pflichten in schwerer Zeit an mich herantreten, ich weiss, dass zur Durchführung meines und Eures Rechtes mir zunächst keine andere Macht zu Gebote steht, als die Gerechtigkeit unserer Sache, die Heiligkeit alter und neuer Eide und eure Ueberzeugung von der Festigkeit des Bandes, welches mein Geschick und das Eure vereint.

Ihr habt bis jetzt Ungerechtigkeit ebenso mannhaft getragen, als Ihr mannhaft gekämpft hattet, Ungerechtigkeit abzuwehren. Für das Joch, das man Euch auflegte, gab bis jetzt ein unbestrittenes Recht den Vorwand, denn der König von Dänemark war zugleich Euer Herzog.

Von jetzt an wäre die Herrschaft eines Königs von Dänemark über Euch eine Usurpation und rechtlose Gewaltthat. Und unsere gemeinsame Aufgabe ist es, dieser Herrschaft ein Ende zu machen.

Ich kann Euch jetzt nicht aufrufen Gewalt mit Gewalt zu begegnen. Euer Land ist von fremden Truppen besetzt, Ihr habt keine Waffen.

Mir liegt deshalb vor Allem ob, die Regierungen des Bundes um Schutz meines Regierungsrechts und Eurer nationalen Rechte anzugehen. Der deutsche Bund ist niemals der legitimen Erbfolge entgegengetreten.

Die Ordnung, auf welcher die Regierungen Deutschlands ruhen, ist dieselbe, auf der meine Rechte begründet sind. Und die Regierungen Europa's werden der durch die Erfahrung bestätigten Wahrheit nicht widerstehen, dass ein haltbarer Zustand da nicht dauern kann, wo eine willkührliche Rechtsordnung einem Volke gegen seine geheiligten Wünsche, gegen seine von Gott gesetzte Nationalität und gegen sein uraltes Recht aufgedrängt werden soll.

Lauenburger! Euer schönes Land, Gegengabe für ein Land, dessen Namen ich durch meine Geburt trage, unterliegt dessen Erbfolge, so weit nicht Rechte anderer Glieder meines Hauses und ältere und begründete Rechte deutscher Regentenhäuser daran haften. Ich gebe Euch das Versprechen, dass ich Euer nationales Recht als mein eigenes betrachte, und soweit ich berufen bin, Eure Rechte und Freiheiten beschützen werde.

Schleswig-Holsteiner! Von der Ueberzeugung durchdrungen, dass mein Recht Eure Rettung ist, gelobe ich für mich und mein Haus zu Euch zu stehen, wie ich in der Schlacht zu Euch gestanden, mich nicht zu trennen von Euch und unserm Rechte. Und so gelobe und schwöre ich gemäss dem Staatsgrundgesetze: „die Verfassung und die Gesetze der Herzogthümer Schleswig-Holstein zu beobachten und die Rechte des Volks aufrecht zu halten. So wahr mir Gott helfe und sein heiliges Wort."

Schloss Dolzig, am 16. November 1863.

Friedrich,
Herzog von Schleswig-Holstein.

LXXXI.

Note collectire, remise par les Ministres d'Autriche et de Prusse, au Président du Conseil des Ministres à Copenhague, sommant le Gouvernement danois d'abroger la Constitution commune du 18 novembre; en date du 16 janvier 1864.

Die Regierungen von Oestreich und Preussen hatten sich der Hoffnung hingegeben, dass die am 18. Novbr. v. J. von Sr. Majestät dem König Christian IX. sanctionirte und mit dem 1. Januar 1864 ins Leben zu treten bestimmte gemeinsame Verfassung für Dänemark und Schleswig noch vor diesem Termin würde ausser Kraft gesetzt werden. Diese Hoffnung ist nicht erfüllt worden. Mit dem 1. Januar d. J. ist die Verfassung rechtlich in Kraft getreten und dadureh die Incorporation Schleswigs vollzogen. Die königlich dänische Regierung hat dadurch die Verpflichtungen, welche sie im Jahre 1852 sowohl dem deutschen Bund als insbesondere den beiden deutschen Mächten gegenüber eingegangen ist, auf unzweideutige Weise gebrochen und einen Zustand

hervorgerufen, der als vertragsmässig berechtigt nicht angesehen werden kann. Die genannten beiden Mächte sind in Folge der Stellung, welche sie zu jenen Verhandlungen, deren Ergebniss auf ihre Empfehlung vom deutschen Bund genehmigt worden ist, eingenommen haben, es sich selbst und dem deutschen Bunde schuldig einen solchen Zustand nicht zuzulassen. Sie richten daher an die k. dänische Regierung noch einmal die ausdrückliche Aufforderung: die auf keinem Rechtsgrund beruhende Verfassung vom 18. November 1863 wieder aufzuheben, und dadurch wenigstens den vorigen status quo als die nothwendige Vorbedingung jeder weiteren Verhandlung wieder herzustellen. Sollte die königlich dänische Regierung dieser Aufforderung nicht entsprechen, so würden die beiden genannten Mächte sich genöthigt sehen, die ihnen zu Gebot stehenden Mittel zur Herstelluug des status quo und Sicherung des Herzogthums Schleswig gegen die widerrechtliche Vereinigung mit dem Königreich Dänemark in Anwendung zu bringen. Die unterzeichneten bisherigen Gesandten der beiden Mächte, welche, wenngleich nicht förmlich accreditirt, in diesem Fall im speciellen Auftrag ihrer Regierungen handeln, sind angewiesen worden, die Aufhebung der Verfassung vom 18. November v. J. zu verlangen und wenn die Erklärung, dass dieselbe erfolgt sei, ihnen nicht im Lauf des 18. d. M. zugeht, Kopenhagen zu verlassen. Die Unterzeichneten benutzen etc.

Kopenhagen, 16. Januar 1864.

gez. *Brenner.* gez. *Balan.*

LXXXII.

Lettre du commandant de l'armée austro-prussienne au commandant en chef de l'armée danoise portant la sommation d'évacuer le Duché de Schlesvig; en date du 30 janvier 1864.

Der Unterzeichnete k. preussische General-Feldmarschall und Oberbefehlshaber der vereinigten preussisch-österreichischen Armee, Frhr. v. Wrangel, beehrt sich dem Höchstcommandirenden der k. dänischen Truppen im Herzogthum Schleswig etc., die folgende ganz ergebenste Mittheilung zu machen. Durch eine am 16. Januar d. J. von den Gesandten von Preussen und

Oesterreich übergebene Note, deren Abschrift der Unterzeichnete beizufügen sich beehrt, haben die genannten beiden Regierungen an das k. dänische Gouvernement die Aufforderung gerichtet, die gemeinsame Verfassung für das Königreich Dänemark und das Herzogthum Schleswig vom 18. November v. J. wieder aufzuheben, und dadurch den früheren status quo wiederherzustellen. Da diese Aufforderung durch eine Note des königlich dänischen Herrn Ministers der auswärtigen Angelegenheiten vom 18. desselben Monats ablehnend beantwortet, und auch seitdem die Aufhebung der Verfassung nicht erfolgt ist, so ist nunmehr der in der gedachten Note vorgesehene Fall eingetreten, dass die beiden deutschen Mächte sich genöthigt sehen, die ihnen zu Gebot stehenden Mittel zur Herstellung des status quo und zur Sicherung der vertragsmässigen Rechte des Herzogthums Schleswig in Anwendung zu bringen. In diesem Sinn hat der Unterzeichnete den Befehl erhalten, das Herzogthum Schleswig mit den unter seinem Commando vereinigten preussischen und österreichischen Truppen zu besetzen und die einstweilige Verwaltung desselben zu übernehmen. Indem der Unterzeichnete sich beehrt den etc. hievon ganz ergebenst in Kenntniss zu setzen, knüpft er daran das Ersuchen, ihn umgehend zu benachrichtigen, ob derselbe den Befehl hat, das Herzogthum Schleswig zu räumen und die k. dänischen Truppen aus den Grenzen desselben zurückzuziehen. Er ergreift zugleich diesen Anlass, um dem etc. die Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung auszusprechen.

LXXXIII.

Réponse du commandant en chef de l'armée danoise au commandant de l'armée austro-prussienne; en date de Schlesvig, le 31 janvier 1864.

Der Unterzeichnete, der eben so wenig das Recht der preussischen und österreichischen Truppen, irgend einen Theil des dänischen Reiches zu besetzen, als die Folgerichtigkeit des dem Schreiben Ew. Excellenz vom 30. Januar beigefügten Documents nach seinem Inhalt anzuerkennen vermag, auch von seiner Regierung eine der Zumuthung Ew. Excellenz ganz entgegengesetzte

Instruktion hat, steht bereit, jeder Gewaltthat mit Waffen zu begegnen.

Schleswig, 31. Januar 1864.

(gez.) *Ch. Julius de Meza*, General-Lieutenant

LXXXIV.

Proclamation du commandant l'armée austro-prussienne aux Schlesvigois, en date du 1er février 1864.

Bewohner des Herzogthums Schleswig! Von Sr. Majestät dem König von Preussen, meinem Allergnädigsten Herrn, beauftragt das Herzogthum mit den preussischen und denjenigen Truppen zu besetzen, welche Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich zu diesem Zweck ebenfalls meinem Oberbefehl anzuvertrauen geruht hat, fordere ich Euch auf, diese Truppen gastlich und freundlich zu empfangen. Wir kommen um Eure Rechte zu schützen. Diese Rechte sind durch die am 18. November v. J. von Sr. Majestät dem König von Dänemark sanctionirte gemeinsame Verfassung für Dänemark und Schleswig verletzt worden, durch welche das Herzogthum in Widerspruch mit den Vereinbarungen des Jahres 1852, dem Königreich einverleibt worden ist. Die an Se. Majestät den König von Dänemark gerichtete Aufforderung, dieses Verhältniss zu lösen, ist vergeblich gewesen. Die Regierungen von Preussen und Oesterreich haben in Folge davon beschlossen, ihrerseits die ihnen zu Gebote stehenden Mittel zur Anwendung zu bringen, um die Incorporation factisch aufzuheben, und dem Herzogthum die ihm vertragsmässig zustehenden Rechte zu sichern, indem sie dasselbe mit ihren vereinigten Truppen besetzen und in einstweilige Verwaltung nehmen. Diese Verwaltung wird von Civil-Commissarien der beiden deutschen Mächte übernommen werden. Ich fordere Euch auf Anordnungen derselben Gehorsam zu leisten, und sie in ihren Bemühungen zur Aufrechthaltung gesetzlicher und geordneter Zustände zu unterstützen. Die Gesetze des Landes behalten Geltung, soweit die Sicherheit der Truppen nicht augenblickliche und vorübergehende Ausnahmen unumgänglich erfordert. Ich

erwarte von dem gesetzlichen und besonnenen Sinn der Bewohner des Herzogthums, dass sie sich aller Demonstrationen, welche Parteifärbung sie auch tragen möchte, enthalten werden. Ihr werdet Euch selbst überzeugen, dass Partei-Agitationen Eurem guten Recht nur schaden können, und dass ich sie in Eurem eignen Interesse nicht dulden darf. Unsere Truppen kommen als Freunde — ihr werdet sie als Freunde aufnehmen.

LXXXV.

Protocoles des conférences tenues à Londres entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Confédération Germanique, de Danemark, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Suède pour le rétablissement de la paix entre l'Allemagne et le Danemark.

Protocole d'une Conférence tenue à Londres dans Downing Street, le 20 Avril 1864.

Présents:

MM. les Plénipotentiaires du Danemark;
M. le Plénipotentiaire de France;
MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne;
M. le Plénipotentiaire de Russie;
M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvége.

M. le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères a pris la parole pour constater que la Conférence, annoncée pour le 20 Avril, était ouverte.

Il a fait part ensuite à MM. les Plénipotentiaires des motifs qui avaient empêché M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique de se rendre à Londres pour l'ouverture de la Conférence.

A la suite de cette communication, il a donné lecture des lettres, annexées sub litt. A et B, par lesquelles MM. les Ambassadeurs de l'Autriche et de la Prusse motivent leur absence par celle du Représentant de la Confédération Germanique.

Les Plénipotentiaires du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, et de Suède et Norvége, prenant ces circonstances en considération, décident, qu'après avoir constaté l'ouverture de la Conférence, il convient de différer l'examen des questions devant former l'objet de leurs délibérations, jusqu'au moment où MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Prusse, et de la Confédération Germanique, se trouveront en

mesure de prendre part à leurs travaux. Ils fixent en conséquence leur prochaine réunion au 25 de ce mois.

(Signé) *G. Quaade.*
Bille.
Krieger.
La Tour d'Auvergne.
Russell.
Clarendon.
Brunnow.
Le Cte. Wachtmeister.

Annexe A au Protocole du 20 Avril.

Chandos House, le 19 Avril, 1864, minuit.

L'Ambassadeur d'Autriche présente ses compliments à M. le Comte Russell et a le regret d'informer son Excellence que conformément aux ordres qu'il vient de recevoir de Vienne à l'instant même, il ne pourra pas avoir l'honneur de se rendre demain à l'invitation d'assister à la première séance de la Conférence sur les affaires Danoises.

L'Ambassadeur de Prusse ayant reçu l'ordre positif de s'abstenir à cause de l'absence du Représentant de la Diète Germanique, le Gouvernement Impérial n'a pas cru pouvoir se séparer du Cabinet Prussien dans cette question.

Annexe B au Protocole du 20 Avril.

Prussia House, le 20 Avril, 1864.

Le Comte de Bernstorff a eu l'honneur de recevoir la note verbale, en date d'hier, par laquelle M. le Comte Russell a bien voulu lui faire connaître que la première réunion de la Conférence sur les affaires Danoises aurait lieu aujourd'hui à une heure. En se référant à la correspondance particulière qu'il a eue à ce sujet avec M. le Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, et dans laquelle il a eu l'honneur d'informer son Excellence qu'il ne serait point autorisé à prendre part à une Conférence pour le rétablissement de la paix avec le Danemark, avant que le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique eût eu le temps d'arriver, le Comte de Bernstorff regrette vivement de se trouver placé par la note de M. le Comte Russell dans la nécessité de décliner de se rendre à la Conférence qui doit avoir lieu aujourd'hui.

Protocole No. *1. — Séance du 25 Avril, 1864.*

Présents:

Pour l'Autriche —
M. le Comte Apponyi, &c., et
M. de Biegeleben, &c.;
Pour le Danemark —
M. de Quaade, &c.,
M. de Bille, &c., et
M, de Krieger, &c.;

Pour la France —
M. le Prince de la Tour d'Auvergne, &c.;
Pour la Confédération Germanique —
M, le Baron de Beust, &c.;
Pour la Grande-Bretagne —
M. le Comte Russell, K. G., &c., et
M. le Comte de Clarendon, K. G., &c.;
Pour la Prusse —
M. le Comte de Bernstorff, &c., et
M. de Balan, &c.;
Pour la Russie —
M. le Baron de Brunnow, &c.;
Pour la Suède et Norvége —
M. le Comte Wachtmeister, &c.

Avant l'ouverture de la séance M. le Comte Apponyi propose de confier à M. le Comte Russell la présidence et la direction des travaux de la Conférence. „J'ai l'honneur", dit-il, „de vous faire une proposition qui, j'en suis sûr, réunira l'unanimité de tous les Membres de la Conférence. C'est de confier la présidence et la direction de nos travaux à M. le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique. L'usage établi par les précédents désigne Lord Russell à notre choix et l'initiative prise par le Gouvernement Britannique pour arriver à la réunion de la Conférence donne à son Excellence un nouveau titre à nos suffrages. J'ai donc l'honneur de proposer son Excellence M. le Comte Russell comme Président de la Conférence."

Cette proposition ayant été adoptée à l'unanimité, M. le Comte Russell prend la présidence et remercie la Conférence en ces termes: —

„Je vous remercie, Messieurs, de l'honneur que vous avez bien voulu me faire en me proposant de présider aux travaux de cette Conférence. J'accepte volontiers cette proposition, d'autant plus que je la regarde comme une preuve de la confiance que vous placez dans les intentions de Sa Majesté la Reine et dans sa sollicitude pour le rétablissement de la paix. Puissent nos délibérations être conduites par un esprit de conciliation et de justice! Puissent-elles réaliser ce but!

„Permettez-moi, Messieurs, de recommander qu'à l'exception des communications que chaque Représentant croira devoir faire à son propre Gouvernement, le secret le plus inviolable soit observé. Je m'efforcerai, Messieurs, de mériter l'honneur que vous me faites."

Sur la proposition de M. le Comte Russell, la Conférence décide de confier la rédaction des Protocoles à l'Honorable William Stuart, qui est introduit.

MM. les Plénipotentiaires procèdent ensuite à la vérification de leurs pouvoirs respectifs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

M. le Comte Russell faisant observer que tous les Plénipotentiaires doivent également désirer le rétablissement de la paix, et qu'il serait bien difficile d'y parvenir sans une suspension d'hostilités préalable, propose qu'une telle suspension soit décidée.

Cette proposition est appuyée par MM. les Plénipotentiaires de la France et de la Russie dans l'intérêt de l'humanité, aussi bien que dans celui des négociations.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse déclarent qu'il n'ont pas de pouvoirs suffisants pour accepter la proposition sans en référer à leurs Cours respectives.

M. le Barou de Brunnow et M. le Prince de la Tour d'Auvergne expriment l'avis qu'il s'agit surtout de mettre un terme à l'effusion de sang, et Lord Clarendon explique que cet objet serait atteint si l'ordre pouvait être donné de suspendre immédiatement les hostilités.

M. de Biegeleben fait observer qu'il s'agirait également de sauvegarder les intérêts du commerce, qui seraient mis en souffrance par la continuation du blocus.

M. le Comte de Bernstorff voudrait savoir si le Gouvernement de Danemark donnerait son adhésion à la proposition et s'il serait prêt à suspendre les hostilités de toute espèce sur mer, nommément aussi les blocus.

A cette question M. de Quaade répond que, si l'armée Austro-Prussienne s'abstenait de lever des contributions de guerre dans les territoires Danois qu'elle occupe, le Gouvernement de Danemark consentirait peut-être à faire cesser les hostilités sur mer aussi bien que par terre, à l'exception toutefois du blocus déjà établi.

M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvége appuie l'idée d'une suspension d'hostilités provisoire, pour donner le temps nécessaire pour la conclusion d'un armistice.

M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique s'associe au vœu généralement exprimé qu'un terme soit mis à l'effusion du sang, en faisant observer que dans le cas où les hostilités sur mer se prolongeraient, il y aurait impossibilité pour la Confédération de rester en dehors des opérations militaires. Il demande donc que l'armistice soit entendu aux hostilités sur mer.

M. le Comte Apponyi insiste également sur ce dernier point et sur la nécessité d'y comprendre la suspension des blocus.

M. le Comte de Clarendon rappelle que lors de l'armistice conclu par le Congrès de Paris, le blocus n'a pas été levé, et pense que le blocus dont il est actuellement question pourrait être maintenu tel qu'il existe.

MM. les Plénipotentiaires du Danemark, avant d'entrer en discussion sur l'armistice, désireraient connaître les bases préliminaires de la paix, mais ils seraient disposés à s'entendre sur une suspension des hostilités.

Après un échange d'idées auquel prennent part tous les Plénipotentiaires, ceux des Puissances neutres, guidés par un sentiment unanime d'humanité, invitent les Représentants des Puissances belligérantes à transmettre à leurs Cours la proposition de suspendre les hostilités par terre et sur mer pendant la durée d'un mois, en différant l'examen de la question du blocus jusqu'au moment où l'on s'entendra définitivement sur la conclusion d'un armistice formel.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse, tout en insistant de nouveau, de concert avec M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique, sur la nécessité de suspendre les blocus en même temps que les hostilités par terre et sur mer, se chargent, ainsi que MM. les Plénipotentiaires du Danemark, de faire connaître sans retard à leurs Cours les vœux des Puissances neutres.

M. le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique prie MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes de hâter, autant que possible, l'envoi des instructions qu'ils sollicitent de leurs Cours.

Il est convenu que la prochaine réunion aura lieu après la réception des réponses attendues de Vienne, de Berlin, et de Copenhague.

(Signé) *Apponyi.*
Biegeleben.
G. Quaade.
Bille.
Fr. Krieger.
La Tour d'Auvergne.
Beust.
Russell.
Clarendon.
Bernstorff.
Balan.
Brunnow.
Le Cte. Wachtmeister.

Protocole No. 2. — Séance du 4 Mai, 1864.

Présents:

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche;
MM. les Plénipotentiaires du Danemark;
M. le Plénipotentiaire de France;
M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique;
MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne;
MM. les Plénipotentiaires de la Prusse;
M. le Plénipotentiaire de Russie: et
M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvége.

Le Protocole de la séance précedente est lu et approuvé.

M. le Comte Russell demande à MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse s'ils ont reçu les instructions qu'ils s'étaient engagés à demander à leurs Cours, au sujet de la proposition de suspendre les hostilités sur mer et par terre.

M. le Comte de Bernstorff répond que ces instructions sont en effet arrivées, et que les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse sont autorisés à donner la déclaration suivante: —

1. Si le Danemark refuse la levée du blocus, toute discussion sur la suspension des hostilités sur terre et sur mer devient impossible et infructueuse; car les Cabinets Allemands sont fermement décidés à ne point consentir à cette suspension sans la levée simultanée du blocus.

2. Si le Danemark accepte la levée simultanée du blocus,

les Cabinets Allemands s'engagent, comme équivalent, à ne point entraver, dans les parties du Jutland occupées par leurs armées, le commerce ni les communications, ni la marche régulière de l'administration; à ne point lever de contributions de guerre, mais à payer au contraire tout ce qui serait fourni aux troupes Allemandes, qui continueraient seulement à occuper leurs positions stratégiques actuelles.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche adhèrent expressément à cette déclaration.

M. de Quaade fait observer que son Gouvernement ne pourrait pas regarder la renonciation aux contributions de guerre comme une compensation suffisante pour la levée du blocus; et une discussion s'engage entre lui et MM. les Plénipotentiaires de la Prusse et de l'Autriche, qui soutiennent que la levée du blocus serait une compensation équitable pour la suspension des hostilités par terre et la cessation des contributions de guerre.

M. le Comte Wachtmeister comprend que puisqu'il s'agit d'une simple suspension d'hostilités, les Puissances Allemandes ne consentiraient pas à perdre les avantages qu'elles ont gagnés par terre. Il soutient que comme compensation il serait juste et équitable de laisser les vaisseaux Danois devant les ports Allemands, le blocus constituant, dans son opinion, un équivalent de l'occupation du Jutland.

MM. les Plénipotentiaires de la Prusse et de l'Autriche signalent les torts faits au commerce en général par le blocus, en faisant valoir la différence entre le blocus et une occupation de territoire.

M. de Quaade, répondant à une question qui lui est adressée par M. le Comte Russell, déclare que son Gouvernement ne saurait consentir à la levée du blocus, dont il regarde le maintien comme l'équivalent de l'occupation du Jutland.

M. le Comte de Bernstorff dit que, puisque M. le Plénipotentiaire de Danemark insiste sur le maintien du blocus, il se voit obligé d'appeler l'attention de la Conférence sur le fait que le blocus n'est nullement effectif, et qu'il est par conséquent illégal et non conforme à la déclaration du Congrès de Paris de 1856.

M. le Baron de Brunnow exprime l'avis que la Conférence devrait chercher les moyens d'arriver à la conclusion d'un armistice; et M. le Comte de Clarendon demande sur quelles conditions le Gouvernement de Danemark y donnerait son consentiment.

M. de Quaade explique que depuis la dernière séance de la Confèrence, il n'a reçu de Copenhague que des dépêches télégraphiques, mais il répète que son Gouvernement consentira à une suspension d'hostilités par terre et à s'interdire également tout acte d'hostilité contre les navires Allemands, pourvu que le blocus soit maintenu.

Après une discussion entre MM. les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, et de la Russie, au sujet de la proposition de conclure un armistice fondé sur un système de compensations, M. de Quaade dit qu'il serait possible de lever le blocus si le Jutland était évacué, et M. de

Krieger ajoute qu'il voudrait envoyer des renseignements plus précis à son Gouvernement, qui n'a pas eu le temps de délibérer sur l'idée d'un système de compensation.

M. le Comte Wachtmeister exprime l'avis qu'en présence d'opinions aussi divergentes il serait mieux de procéder à formuler de part et d'autre des conditions d'armistice.

Cette idée est appuyée par M. le Baron de Brunnow, qui la considère comme le meilleur moyen d'arriver à un but pratique. Le devoir des Puissances neutres est de concilier les opinions extrèmes, et de conseiller un système de compensation équitable.

M. le Comte de Bernstorff déclare alors que, si le Danemark ou les Puissances neutres demandaient l'abandon partiel des positions occupées par les armées alliées dans le Jutland, les Puissances Allemandes seraient encore prêtes à s'entendre sur un système de compensation à cet égard, sous la condition: (*a*) que toutes les parties du Schlesvig occupées encore par les Danois, y compris nommément toutes les îles qui y appartiennent, et qui sont situés à l'est et à l'ouest de ce Duché, seront évacuées par les Danois et occupées par les armées alliées; et (*b*) que tous les navires Prussiens et Allemands capturés par les Danois seront restitués avec leurs cargaisons.

M. le Comte Apponyi fait l'observation qu'une évacuation partielle du Jutland par l'armée alliée, proportionnée au territoire dans l'île d'Alsen occupé par l'armée Danoise, pourrait peut-être être convenue.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne signale la difficulté qu'il y a de définir exactement la valeur relative des compensations, et exprime l'opinion qu'une évacuation complète du Jutland serait un juste équivalent de la levée du blocus, et de l'abandon d'Alsen par les Danois.

M. le Baron de Brunnow pense également qu'il faudrait tenir compte du sacrifice que ferait le Danemark en se désistant du blocus, et que les compensations devraient être plus larges.

M. le Baron de Beust rappelle que l'Autriche et la Prusse ont déjà fait preuve de leur désir d'arrêter l'effusion de sang en faisant cesser de fait les hostilités, et qu'il faut prendre en considération qu'en poursuivant les opérations militaires elles pourraient contraindre le Danemark à lever le blocus qui pèse sur le commerce Allemand. L'équivalent lui paraît constaté par la proposition faite par M. le Comte de Bernstorff. La Confédération n'est pas désintéressée dans la question, les ports du Holstein étant bloqués.

M. le Comte Russell propose alors à la Conférence, comme conditions d'armistice équitables: —

1. La levée du blocus.
2. L'évacuation de toutes les parties du Duché de Schlesvig par les Danois.
3. L'évacuation du Jutland par l'Autriche et la Prusse.

MM. les Plénipotentiaires de la France, de Suède et Norvége, et de la Russie, donnent leur adhésion à cette proposition.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse croient que l'évacuation entière du Jutland serait plus qu'une

compensation et qu'il pourrait y avoir des points stratégiques que l'armée alliée ne saurait abandonner.

M. de Krieger fait observer que les Puissances Allemandes demandent l'occupation de toutes les îles qui dépendent du Duché de Schlesvig, ainsi non-seulement de celle d'Alsen, mais aussi de celle d'Aeröe et de toutes les îles sur la côte occidentale du Duché, et une discussion s'engage, à laquelle prennent part tous les Plénipotentiaires, au sujet de l'importance de ces îles, et sur le système d'équivalents proposé.

M. le Comte de Clarendon résume alors en peu de mots ce qui s'est passé pendant la séance. Il est d'avis que les conditions proposées par M. le Comte Russell sont justes et équitables, mais puisque les instructions de MM. les Plénipotentiaires du Danemark d'un côté, et de l'Autriche et de la Prusse de l'autre, ne peuvent pas se concilier, il prie ces Plénipotentiaires, au nom des Plénipotentiaires des Puissances neutres, d'en référer au plus tôt à leurs Cours respectives.

Les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes consentent à faire cette démarche. Les Plénipotentiaires du Danemark se réservent de prendre également les ordres de leur Cour au sujet des conditions d'une simple suspension d'hostilités indiquées au commencement de la séance par M. le Comte de Bernstorff.

Il est convenu que la Conférence se réunira de nouveau le Lundi 9 Mai à 1 heure, quand les réponses attendues de Vienne, de Berlin, et de Copenhague, auront eu le temps d'arriver.

(Signé) *Apponyi.*
Biegeleben.
G. Quaade.
Bille.
Krieger.
La Tour d'Auvergne.
Beust.
Russell.
Clarendon.
Bernstorff.
Balan.
Brunnow.
Le Cte. Wachtmeister.

Protocole No. 3. — Séance du 9 Mai, 1864.

Présents :

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche;
MM. les Plénipotentiaires du Danemark;
M. le Plénipotentiaire de France;
M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique
MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne;
MM. les Plénipotentiaires de la Prusse;
M. le Plénipotentiaire de Russie; et
M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvége.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte Russell rappelle l'engagement pris par MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes de prendre les

ordres de leurs Cours respectives au sujet de la proposition d'armistice dont les conditions sont indiquées dans le Protocole No. 2, et il prie MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse d'informer la Conférence du résultat de leur démarche.

M. le Comte Apponyi répond que les Gouvernements de l'Autriche et de la Prusse sont prêts à accepter l'armistice sous les conditions proposées par M. le Comte Russell, et à en discuter les détails.

Lord Russell demande alors à MM. les Plénipotentiaires du Danemark s'ils ont reçu des instructions à cet égard.

M. de Quaade répond qu'à la dernière séance M. le premier Plénipotentiaire de la Prusse avait fait la déclaration suivante: „Si le Danemark accepte la levée simultanée du blocus, les Cabinets Allemands s'engagent, comme équivalent, à ne point entraver, dans les parties du Jutland occupées par leurs armées, le commerce, ni les communications, ni la marche régulière de l'administration; à ne point lever de contributions de guerre mais à payer au contraire tout ce qui serait fourni aux troupes Allemandes, qui continueraient seulement à occuper leurs positions stratégiques actuelles;" et que „MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche ont adhéré expressément à cette déclaration."

M. de Quaade annonce qne le Danemark accepte la levée du blocus aux termes précités, à condition, (*a*) que tous les navires de guerre Prussiens se trouvant actuellement dans les ports Prussiens de la Baltique restent dans ces ports pendant toute la durée de la suspension des hostilités; (*b*) que tous les ôtages et tous les prisonniers civils détenus, à quelque titre que ce soit, dans ce moment par les autorités des Gouvernements de l'Autriche et de la Prusse soient remis en liberté. A ces conditions le Gouvernement Danois donne son assentiment à une suspension d'armes pour la durée d'un mois.

M. le Comte de Bernstorff fait observer que le Danemark fait dépendre l'acceptation de la suspension d'hostilités proposée par les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes de conditions nouvelles qu'il ne saurait accepter sans en référer à son Gouvernement. Il combat nommément la première condition (*a*), comme manquant absolument de réciprocité.

Une discussion générale s'engage sur la nature et le but de ces conditions, MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres s'efforçant, de concert avec MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes, de trouver une formule de rédactiou qui pourrait réunir une adhésion unanime.

La Conférence finit par tomber d'accord sur une suspension d'hostilités, dont les termes sont rédigés de la manière suivante: —

„Il y aura suspension d'hostilités sur mer et par terre, à dater du 12 Mai, pour l'espace d'un mois;

„Le même jour le Danemark levera les blocus;

„La Prusse et l'Autriche s'obligent, pendant la suspension des hostilités, à ne pas entraver, dans les parties du Jutland occupées par leur armées, le commerce, ni les communications, ni la marche régulière de l'administration; à ne point lever de contributions de guerre, mais à payer au contraire tout ce qui

serait fourni aux troupes Allemandes, qui continueraient seulement à occuper leurs positions stratégiques actuelles;

„Les parties belligérantes conviennent qu'elles conserveront leurs positions militaires respectives sur terre et par mer; et s'interdisent de les renforcer, pendant la durée de la suspension des hostilités;

„Notification officielle en sera faite aux Commandants des forces belligérantes de terre et de mer par leurs Gouvernements respectifs."

MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes s'engagent à transmettre par le télégraphe l'avis de cette décision de la Conférence à leurs Cours.

M. de Quaade exprime la pensée qu'il sera laissé aux Commandants respectifs des forces Danoises et Allemandes dans le Jutland de fixer les limites jusqu'auxquelles s'étend l'occupation du territoire Jutlandais.

Il est convenu en effet que tous les autres détails se rattachant à la suspension d'hostilités seront réglés par les Commandants respectifs.

A l'invitation de MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres, MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse s'engagent à recommander à leurs Gouvernements la mise en liberté des prisonniers civils qui avaient été arrêtés par les autorités des Puissances alliées.

M. de Balan demande si la suspension d'hostilités ne pourrait pas être prolongée pour plus d'un mois. Il rappelle que les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse avaient été autorisés à conclure non seulement une simple suspension d'hostilités, mais même un armistice selon la proposition de M. le Comte Russell.

M. de Quaade répond que les Plénipotentiaires du Danemark n'ont été autorisés à accéder à une suspension d'hostilités, que pour le terme d'un mois. Il leur est donc impossible dans ce moment de consentir à une prolongation de ce terme.

Tous les Plénipotentiaires expriment l'espoir qu'il sera bientôt possible d'en étendre la durée.

En se référant à une observation faite par M. le Comte de Bernstorff à la séance précédente, suivant laquelle le blocus devant les ports Prussiens ne serait pas conforme à la déclaration du Congrès de Paris de 1856, M. de Quaade rappelle qu'il a déclaré à la même séance que cette observation n'était pas conforme aux informations qu'il possédait lui-même à ce sujet.

M. le Comte de Bernstorff déclare qu'il doit soutenir son opinion antérieurement énoncée.

Plusieurs Plénipotentiaires leur représentent que puisque les blocus doivent être levés, la question a perdu toute importance.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, après avoir rappelé que l'objet de la Conférence est de rétablir la paix, proposent, puisqu'une suspension d'hostilités provisoire est maintenant décidée, de procéder dans la prochaine séance à la discussion des Préliminaires de Paix.

La Conférence décide en conséquence qu'elle se réunira le Jeudi, 12 Mai, pour la discussion de cette question.

(Signé) *Apponyi.*
Biegeleben.
G. Quaade.
Bille.
Krieger.
La Tour d'Auvergne.
Beust.
Russell.
Clarendon.
Bernstorff.
Balan.
Brunnow.
Le Cte. Wachtmeister.

Protocole No. 4.—Séance du 12 Mai, 1864.

Présents:

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche;
MM. les Plénipotentiaires du Danemark;
M. le Plénipotentiaire de France;
M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique;
MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne;
MM. les Plénipotentiaires de la Prusse;
M. le Plénipotentiaire de Russie; et
M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvége.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte de Bernstorff annonce qu'il a été informé par le télégraphe que Sa Majesté le Roi de Prusse a accepté la suspension des hostilités sur terre et sur mer, à dater du 12. Mai, et a donné des ordres télégraphiques en conséquence aux Commandants de ses forces respectives. Il ajoute qu'il ne se trouve point d'ôtages entre les mains des autorités Prussiennes, mais que son Gouvernement a consenti à mettre en liberté, suivant la recommandation de la Conférence, les prisonniers civils dont il a été question dans la dernière séance, à l'exception toutefois des espions.

M. le Comte Russell émet l'avis que la Conférence, étant parvenue à établir une suspension d'hostilités, devrait maintenant se mettre à l'oeuvre afin d'arriver à l'objet principal de sa convocation. Il donne lecture de la note en date du 25 Février, 1864, par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique a accepté l'invitation faite au Gouvernement d'Autriche par celui de la Grande-Bretagne d'assister à la Conférence.

Cette note est conçue dans les termes suivants:

"Le Soussigné, etc., a eu l'honneur de recevoir la Note par laquelle son Excellence Lord Bloomfield, etc., l'informe que son Gouvernement propose aux Gouvernements d'Autriche, de Prusse, et de Danemark, de se réunir en Conférence à Londres, sans suspension d'hostilités, pour aviser aux moyens de rétablir la paix, et que la France, la Russie, et la Suède, ainsi que la

Confédération Germanique, seront invitées à prendre part à ces Conférences.

"Le Gouvernement Impérial partage entièrement le désir du Gouvernement Britannique de mettre fin le plus tôt possible aux calamités de la guerre.

"Le Soussigné s'empresse en conséquence de porter à la connaissance de Lord Bloomfield que le Gouvernement Impérial accepte la proposition de la Cour de Londres, et se déclare prêt à entrer dès à présent dans des Conférences auxquelles participeraient les Puissances signataires du Traité de Londres du 8 Mai, 1852, et la Confédération Germanique.

"Le Soussigné, etc. (Signé) "*Rechberg.*"

M. le Comte Russell rappelle que la base sur laquelle la Conférence s'est réunie est celle d'aviser aux moyens de rétablir la paix. Il croit qu'il appartient à MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse d'exposer les motifs qui ont engagé leurs Gouvernements à occuper une grande partie du territoire Danois, et de faire connaître les intentions de leurs Cours. Il espère qu'une paix solide sera le résultat de leurs délibérations.

M. le Comte Apponyi dit que dans son opinion il serait inutile et trop long d'exposer à la Conférence les motifs qui ont amené l'occupation du Schleswig et du Jutland par les Puissances alliées. Ces motifs du reste sont constatés dans des dépêches qui ont été publiées.

M. le premier Plénipotentiaire de la Prusse donne lecture alors de la déclaration suivante: "Avant de pouvoir entrer en discussion sur les conditious du rétablissement de la paix avec le Danemark, les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes croient devoir faire observer qu'ils regardent le terrain de la discussion comme entièrement libre de toute restriction résultant d'engagements qui peuvent avoir existé avant la guerre entre leurs Gouvernements et le Danemark, et que la base sur laquelle de nouvelles combinaisons pourront être trouvées, formera, à leur point de vue, un des principaux objets de la négociation à ouvrir. En revendiquant ainsi pour elles-mêmes une entière liberté de discussion et la faculté de faire telles propositions qu'elles jugeront de nature à assurer une pacification solide et durable, les Puissances Allemandes n'entendent exclure aucune combinaison qui pourra servir à faire atteindre ce but, sans porter préjudice à des droits acquis.«

M. le Comte de Clarendon demande à M. le comte de Bernstorff si par les engagements dont il a parlé, il a voulu comprendre tout Traité ou autre engagement, faisant observer que quoique la guerre puisse à la rigueur dissoudre un Traité entre deux Puissances devenues belligérantes, elle ne saurait dégager ces Puissances de leurs obligations envers les autres Puissances co-signataires du même Traité.

M. le comte de Bernstorff répond que c'est là une question à laquelle son Gouvernement lui semble avoir répondu d'avance en se déclarant prêt à traiter avec les autres Puissances.

M. le Comte de Clarendon cite la dépêche suivante qui avait été adressée à M. le Comte de Bernstorff par M. le Mini-

stre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Prusse en date du 31 Janvier, 1864:—

"M. le Comte,

"Le Gouvernement du Roi, en basant sur les stipulations de 1851-52 les droits que, de concert avec l'Autriche, il se dispose à faire valoir contre le Danemark, a reconnu par ce fait même le principe de l'intégrité de la Monarchie Danoise, établie par les transactions de 1851-52. Le Gouvernement du Roi, en procédant à l'occupation de Slesvig, n'a pas l'intention de se départir de ce principe. Si néanmoins, à la suite de complications que pourrait amener la persistance du Gouvernement Danois dans le refus d'accomplir ses promesses de 1852, ou de l'intervention armée d'autres Puissances dans le conflit Dano-Allemand, le Gouvernement du Roi se voyait forcé à renoncer à des combinaisons qui n'offriraient plus un résultat proportionné aux sacrifices que les événements imposeraient aux Puissances Allemandes, les arrangements définitifs ne sauraient être arrêtés sans le concours des Puissances signataires du Traité de Londres. Le Gouvernement Britannique trouverait alors le Gouvernement du Roi prêt à se mettre d'accord avec lui sur l'arrangement définitif de la question Dano-Allemande."

M. le Comte de Bernstorff, en disant que le moment indiqué dans la dépêche est arrivé, lit l'extrait d'une autre dépêche, datée de la veille de celle citée par Lord Clarendon, dans laquelle M. de Bismarck l'informa que "dans le cas où le Danemark s'opposerait à main armée à cette occupation, il doit en résulter des événements belliqueux dont les conséquences influeraient d'autant plus profondément sur le développement ultérieur des relations réciproques entre l'Allemagne et le Danemark que par-là les Traités existants entre les deux pays cesseraient d'être en vigueur. Ce ne serait qu'à ce moment là que la question de l'intégrité de la Monarchie Danoise demanderait une solution. Nous ne doutons pas qu'alors cette question ne soit examinée par toutes les grandes Puissances avec la sagesse sérieuse et prévoyante qui est due à une question aussi importante," etc.

En réponse à une question qui lui est adressée par M. le Comte de Clarendon, qui voudrait savoir si la Prusse considère le Traité de 1852 comme ayant cessé d'exister en ce qui concerne le Danemark, tout en conservant sa valeur vis-à-vis des autres Puissances co-signataires, M. le comte de Bernstorff exprime l'avis que ce Traité, qui d'ailleurs n'a jamais été parfait, lui semble avoir perdu sa valeur, et qu'il voudrait mieux recourir à de nouvelles combinaisons que de renfermer la discussion dans d'aussi étroites limites.

M. le Baron de Brunnow maintient qu'avant d'abandonner un Traité qui a été ratifié par les Puissances signataires dans l'intérêt général de l'Europe, il faudrait donner des raisons jugées satisfaisantes d'un commun accord. Ces raisons devraient être bien graves. Le Traité de 1852 a eu pour objet de consolider la paix du Nord et de sauvegarder l'équilibre Européen. Il a été conclu non seulement entre les Puissances actuellement en guerre, mais entre toutes les Puissances qui y ont participé.

Leurs Représentants, réunis aujourd'hui en Conférence, sont libres assurément d'échanger leurs idées sur de nouvelles combinaisons à adopter, pourvu qu'elles soient de nature à offrir à la paix de l'Europe des garanties équivalentes à celles sur lesquelles repose aujourd'hui le système de l'équilibre général.

M. le Comte de Bernstorff voudrait commencer par établir les bases sur lesquelles la discussion doit s'engager, pensant qu'avant que cette question préliminaire ne soit vidée, il serait inutile d'entrer en matière sur les préliminaires de paix.

M. le Baron de Brunnow fait observer qu'il n'a parlé de bases, mais que selon lui le principe du Traité de 1852 subsiste toujours, car l'intérêt général, dans lequel cet Acte a été conclu, reste le même.

M. le Comte de Bernstorff trouve qu'il est difficile d'admettre que l'équilibre Européen dépende du maintien du Traité de Londres, et pense que les événements ont suffisamment prouvé que c'est précisement l'existence de ce Traité impossible à exécuter qui a mis l'équilibre en danger.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne pense que la Conférence aurait intérêt á savoir si, dans la pensée de MM. les Plénipotentiaires Allemands, les arrangements de 1851 et de 1852, qui paraissent avoir été la cause de la guerre, ne pourraient pas être complétés et entourés de garanties qui les rendraient acceptables pour les deux grandes Puissances Allemandes et pour la Confédération Germanique.

M. le Comte de Bernstorff déclare qu'il serait impossible aux Puissances Allemandes de prendre pour base de la pacification les arrangements de 1851-52, que le Danemark a non seulement continuellement refusé de remplir, mais qu'il n'a même jamais voulu reconnaître comme des engagements qui le liaient.

Cette observation est contestée par M. de Quaade, qui soutient que le Danemark a tout fait pour remplir ses engagements.

M. de Krieger, en relevant le caractère absolu et solidaire des engagements pris par le Traité de Londres de 1852, explique pourquoi le Gouvernement Danois ne saurait reconnaître que l'Autriche et la Prusse soient déliées de ces engagements par le seul fait de la guerre éclatée entre ces Puissances et le Danemark, et ajoute plusieurs observations sur le véritable sens des transactions de 1851 et 1852, et sur la marche des négociations subséquentes.

M. le Comte de Bernstorff répond que le Traité de Londres n'a pas été conclu, à proprement parler, entre toutes les Puissances qui l'ont signé, mais entre le Danemark et chacune des autres Puissances; qui, par cette raison, n'ont échangé de ratifications qu'avec le Danemark. Il demande quel est donc l'engagement que les Puissances ont pris envers le Danemark? C'est de reconnaître à l'avenir un nouvel ordre de Succession que Sa Majesté le Roi de Danemark avait l'intention d'introduire. Mais cet ordre de Succession n'a point été introduit d'une manière légale pour les Duchés, puisque ni les Etats des Duchés, ni les Agnats, ni la Confédération Germanique n'y ont consenti.

L'objet de l'engagement n'existe donc en réalité, puisqu'on ne peut supposer que les Puissances ne soient engagées à reconnaître à l'avenir quelque chose d'illégal.

Une discussion a lieu entre les Plénipotentiaires de la Prusse, d'un côté, et ceux du Danemark, de l'autre, tant au sujet du Traité de 1852, que par rapport aux transactions de 1851 et 1852, et aux négociations qui s'y rattachent.

M. le Baron de Brunnow intervient, en disant que la discussion s'écarte de son but. Il demande à connaître les conditions que l'on se propose de mettre en avant.

M. le Baron de Beust ne peut passer sous silence une expression par laquelle M. Krieger a contesté la compétence de la Confédération Germanique. La Confédération dit-il, protesterait contre tout arrangement fait sans son consentement. Il rappelle que le Traité de 1852 n'a pas été soumis à la Confédération, et qu'il ne peut pas en être question pour la Diète, celle-ci l'ayant de plus rejeté indirectement dans sa séance du 25 Février dernier. La Confédération ne peut pas cependant rester étrangère à la manière dont ce Traité, qui est devenu un germe de guerre et de perturbation, au lieu d'un gage de paix, sera envisagé par la Conférence. Plusieurs conditions indispensables pour assurer la validité de ce Traité n'ont pas été remplies. Il est d'avis que les autres Puissances Allemandes présentent de nouvelles combinaisons à la place d'un Traité, avant que la question de sa validité ne soit vidée.

M. le Baron de Brunnow admet que quoique la Russie soit liée par le Traité, la Confédération ne l'est pas. Ayant pris part au Traité, il peut dire qu'il a regretté dans le temps qu'il n'ait pas été communiqué à la Confédération, mais il constate qu'un Article du Traité a expressément réservé les droits et les obligations établis par l'Acte Fédéral.

M. le Comte de Clarendon rappelle qu'en ce qui concerne la Grande-Bretagne, et M. le Baron de Brunnow confirme pour ce qui concerne les autres Puissances co-signataires du Traité, que tous les membres de la Conférence d'alors sans exception ont observé les égards dûs à la Confédération Germanique. M. le Plénipotentiaire de Russie rend hommage à la mémoire de feu Sa Majesté le Roi de Prusse. Bien que son ministre ait éprouvé de l'hésitation à signer le Traité du 8 Mai, ce Monarque a daigné y accorder sa sanction, afin de donner un nouveau gage au maintien de l'équilibre Européen.

M. le Baron de Beust ne nie pas les bons procédés des Puissances envers la Confédération, et dit que le but de l'invitation adressée à la Confédération ayant été d'empêcher qu'une décision ne fût prise qu'elle pourrait mettre en question, il a jugé de son devoir de ne pas laisser subsister de doutes sur ses dispositions.

M. le Comte Russell rappelle que les Puissances Allemandes ont adhéré au Traité de Londres.

M. de Biegeleben fait remarquer que l'Autriche ayant, de concert avec la Prusse, déclaré que les Puissances Allemandes sont déliées par le fait de la guerre de toute obligation contractée antérieurement envers le Danemark, il n'a pas cru pon-

voir discuter avec MM. les Plénipotentiaires Danois la valeur primitive et l'exécution des arrangements de 1852; qu'une expérience de douze années a d'ailleurs prouvé que ces arrangements n'ont pas rempli leur but, qu'ils n'ont satisfait aucune des parties intéressées, et qu'on n'a jamais pu s'entendre sur leur véritable sens. Il croit que l'on devrait s'écarter du terrain de l'interprétation des anciennes stipulations pour arriver au but.

M. le Comte Russell fait l'observation qu'il ne suffit pas de détruire, mais qu'il faut construire.

M. le Comte Wachtmeister, en adhérant au point de vue développé par M. le Baron de Brunnow, qui ayant été lui-même un des signataires du Traité de Londres, est à même d'en apprécier plus que personne toute la portée, observe que comme Plénipotentiaire d'une des Puissances signataires de ce Traité il doit maintenir cette base des négociations jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'elle est insuffisante pour atteindre le but de la Conférence actuelle, et qu'avant de l'abandonner il faut tout au moins connaître la nature exacte des arrangements que l'on propose d'y substituer.

M. le Baron de Brunnow se prononce de nouveau dans le même sens.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne renouvelle l'interpellation qu'il a déjà adressée à MM. les Plénipotentiaires Allemands, et leur demande si, dans le cas où les arrangements de 1851 et de 1852 ne seraient pas susceptibles d'être maintenus, ils ne croiraient pas possible d'y substituer de nouvelles combinaisons sans s'écarter du cercle tracé par les stipulations du Traité.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'avant d'énoncer des propositions positives, il désire que la question préalable soit décidée..

M. le Comte de Clarendon fait observer que la Prusse a déclaré que la guerre a été faite par suite de la non-exécution de quelques-uns de ses engagements par le Danemark, et que ci ses engagements sont devenus impossibles il voudrait savoir ce qu'il y aurait à y substituer, et quel arrangement pourrait paraître suffisant. Il ajoute que la proposition d'abandonner le Traité a été faite, mais que des raisons suffisantes n'en ont pas été fournies.

M. le Comte de Bernstorff répète qu'avant de décider la question préalable, il serait difficile de faire des propositions positives; et répondant à M. le Prince de la Tour d'Auvergne, qui lui demande si les Puissances Allemandes ont de combinaisons arrêtées, il dit que oui, mais qu'il faut que la question préjudicielle soit décidée et que le terrain soit libre.

M. le Baron de Brunnow insiste de nouveau sur l'intérêt de l'équilibre Européen, qu'il n'est pas autorisé par son Gouvernement à abandonner. Il se croit obligé de rappeler que l'Autriche et la Prusse, aussi bien que les Puissances neutres, sont signataires du Traité de Londres, et que les engagements des Puissances Allemandes ne se bornent pas à leurs intérêts Allemands, mais qu'ils s'étendent à leurs intérêts Européens.

M. le Comte de Bernstorff déclare que la Prusse a des engagements envers la Confédération, aussi bien qu'envers les

Puissances co-signataires, et qu'elle ne pourrait pas plus se dégager des uns que des autres.

MM. les Plénipotentiaires Allemands ayant fait observer que le Gouvernement Danois s'était réfusé à soumettre le Traité de 1852 à la Confédération, MM. les Plénipotentiaires Danois contestent ce fait, en ajoutant que si l'accession de la Confédération à ce Traité n'a pas été demandée, cela n'a pas tenu au Gouvernement Danois, qui d'ailleurs soutient l'opinion généralement reçue alors qu'il n'y avait aucune nécessité légale pour cette démarche.

M. le Comte Russell relit la note de M. le Comte de Rechberg, en date du 31 Janvier, en faisant remarquer qu'à cette époque les Gouvernements de l'Autriche et de la Prusse n'avaient pas renoncé au principe de l'intégrité de la Monarchie Danoise.

M. le Comte Apponyi, en se référant à la déclaration commune, lue au commencement de la séance, répond que la question de l'intégrité n'est pas exclue des délibérations, mais que, la situation étant changée depuis, les Puissances Allemandes doivent se réserver toute liberté quant aux bases de la discussion.

M. le Baron de Brunnow dit que Sa Majesté l'Empereur de Russie, en l'autorisant à prendre part à la présente déliberation, a placé une entière confiance dans les intentions qui lui ont été manifestées par les Cours de l'Autriche et de la Prusse. Il constate que les instructions dont il est muni sont conçues dans un esprit de conservation. Il rappelle enfin que c'est dans ce but et en vue du rétablissement de la paix que la Conférence s'est réunie.

M. le Comte de Bernstorff soutient que le but de la Conférence doit être de faire une paix solide et durable, et il répète la première partie de la déclaration qu'il a faite vers le commencement de la séance.

M. le Comte de Clarendon, en s'abstenant d'aborder la question de déterminer si la guerre a mis fin aux engagements entre les Puissances Allemandes et le Danemark, tient à constater que la guerre n'absout point les Puissances Allemandes de leur responsabilité envers les autres Puissances co-signataires, et que toute discussion deviendrait impossible à moins que la validité de ces obligations réciproques ne soit reconnue.

M. le Comte de Bernstorff dit que les Gouvernements de l'Autriche et de la Prusse reconnaissent les engagements qu'ils ont pris envers les autres Puissances signataires du Traité, en ce sens qu'ils sont prêts à s'entendre avec elles sur les bases de la pacification. Les Plénipotentiaires seront prêts, en conséquence, à aborder ce sujet dans la prochaine séance de la Conférence, qui est fixée pour le Mardi, 17 Mai, à 1 heure.

(Signé)	*Apponyi.*	*Russel.*
	Biegeleben.	*Clarendon.*
	G. Quaade.	*Bernstorff.*
	Bille.	*Balan.*
	Krieger.	*Brunnow.*
	La Tour d'Auvergne.	*Le Cte. Wachtmeister.*
	Beust.	

Protocole No. 5.—Séance du 17 Mai, 1864.

Présents:

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche;
MM. les Plénipotentiaires du Danemark;
M. le Plénipotentiaire de France;
M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique;
MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne,
MM. les Plénipotentiaires de la Prusse;
M. le Plénipotentiaire de Russie;
M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvége.

Le Protocle de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte Russell rappelle l'engagement pris par M. le Comte de Bernstorff d'annonçer dans la séance d'aujourd'hui les bases de pacification que les Cours de l'Autriche et de la Prusse se proposent de soumettre à la Conférence.

M. le premier Plénipotentiaire de la Prusse répond à l'invitation de M. le Comte Russell en donnant lecture de la déclaration suivante: —

"Dans la dernière séance les Plénipotentiaires Allemands ont signalé comme le principal objet des délibérations de la Conférence de trouver la base de nouvelles combinaisons qui soient de nature à assurer une pacification solide et durable. Ils croient devoir expliquer aujourd'hui ce qu'ils entendent sous une pacification solide et durable. C'est une pacification qui assure aux Duchés des garanties absolues contre le retour de toute oppression étrangère. et qui, en excluant ainsi pour l'avenir tout sujet de querelle, de révolution, et de guerre, garantisse à l'Allemagne la sécurité dans le Nord, dont elle a besoin pour ne pas retomber périodiquement dans l'état de choses qui a amené la guerre actuelle. Ces garanties ne sauraient être trouvées que dans l'indépendance politique complète des Duchés étroitement unis par des institutions communes."

M. de Quaade, en prenant toutes les réserves nécessaires contre les motifs sur lesquels sont fondées les propositions Allemandes, demande en quoi consisterait l'union entre les deux Duchés, et par quel lien ils seraient rattachés à la Couronne Danoise.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'il s'agirait d'une union constitutionnelle complète, avec des institutions et une représentation communes, et il rappelle cette partie de sa déclation insérée dans le dernier Protocole, par laquelle les Puissances Allemandes n'entendaient exclure aucune combinaison de nature à assurer une pacification solide et durable, "sans porter préjudice à des droits acquis." Il s'agirait d'établir d'abord quel serait le Souverain légitime de ces Duchés.

M. le Comte de Clarendon fait observer que les droits de Sa Majesté le Roi de Dauemark dans les Duchés ont été recon-

nus par le Traité de 1852 dans un intérêt Européen, et que quoique les Puissances Allemandes ne considèrent plus ce Traité comme valide entre elles et le Danemark, les autres Puissances signataires le regardent toujours comme réciproquement obligatoire. Il serait important de savoir quel serait l'état futur des Duchés, selon les idées de MM. les Plénipotentiaires Allemands, et quelle en serait la position vis-à-vis du Roi de Danemark. Il suppose que les Puissances Allemandes n'ont point perdu de vue ni l'avenir stable qu'elles désirent pour les Duchés, ni leurs obligations envers les Puissances co-signataires du Traité.

M. le Comte de Bernstorff croit avoir expliqué dans la dernière séance que les stipulations du Traité n'ont pas été exécutées, et que la Succession n'a pas été régulièrement établie dans les Duchés.

M. le Comte de Clarendon exprime l'avis qu'avant de déchirer un Traité, il faudrait en donner des raisons très complètes et satisfaisantes, et même alors ne s'en écarter que le moins possible.

M. le Comte de Bernstorff ne saurait admettre que le Traité de 1852 puisse se comparer avec des Traités dont l'exécution a été complète et généralement reconnue depuis longtemps. Les Gouvernements Allemands n'ont pas pu prévoir que l'ordre de Succession serait introduit dans les Duchés par l'omnipotence du Roi de Danemark.

Une discussion s'engage entre MM. les Plénipotentiaires du Danemark et ceux de la Prusse et de la Confédération Germanique sur le droit de Succession dans les Duchés, et sur la compétence de la Confédération.

En ce qui concerne la question du Traité de 1852, M. de Quaade soutient que son Gouvernement le regarde comme étant toujours en vigueur, et M. le Baron de Beust rappelle que sa validité n'a jamais été reconnue par la Confédération.

M. le Comte Russell cite la dépêche de M. de Bismarck, dont M. le Comte de Clarendon a donné lecture dans la dernière séance, comme preuve que jusqu'au 31 Janvier dernier les Puissances Allemandes reconnaissaient la validité du Traité, aussi bien que le principe de l'intégrité de la Monarchie Danoise.

M. le Comte Apponyi rappelle les réserves faites dans cette dépêche en vue d'éventualités qui pourraient exiger des combinaisons nouvelles.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne demande s'il ne serait pas possible de donner une forme plus précise à la proposition faite par MM. les Plénipotentiaires Allemands.

M. le Comte Apponyi répond que la proposition comprend l'autonomie complète des Duchés, avec des institutions communes et une entière indépendance sous le rapport politique et administratif, afin d'éviter les complications qui ont eu lieu jusqu'à présent. Quant à la question de la Succession, elle est restée ouverte, la Diète n'ayant fait qu'en suspendre la solution sans se prononcer sur les droits du Roi de Danemark.

M. le Comte de Clarendon regarde la proposition comme tendant à effectuer une séparation complète entre les Duchés et la Couronne de Danemark, malgré les réserves faites sur la question de la Succession. Ce serait l'abrogation complète du Traité. Il est d'autant plus nécessaire de comprendre la portée de la proposition, puisque M. le Comte Apponyi a fait entrevoir la possibilité que la question de Succession ne soit pas decidée en faveur du Roi Chrétien.

M. de Krieger ne comprend pas non plus que la question dynastique puisse rester ouverte; il lui semble que l'idée de MM. les Plénipotentiaires Allemands est d'effectuer une séparation complète et absolue du Holstein et du Slesvig de la Couronne Danoise.

M. le Comte Wachtmeister comprendrait qu'en délibérant sur l'état d'un pays comme la Grèce une question comme celle de la Succession pourrait être laissée ouverte, mais quand il s'agit de deux pays qui ont été réunis depuis des siècles la question dynastique est d'une trop haute importance pour être mise en doute.

M. de Biegeleben est d'avis que la question devrait être décidée d'après les lois Fédérales, et il expose que la Diète Germanique ne pourrait pas disposer du vote, actuellement suspendu du Holstein, sans que le point de droit fût éclairci dans les voies légales.

M. le Comte Russell rappelle que lors de la Succession du Roi actuel, la Diète a ordonné une exécution dans le Holstein, et que la Prusse et l'Autriche ont occupé le Slesvig, sans faire des réserves sur la question dynastique.

M. le Comte de Bernstorff fait remarquer qu'au contraire des réserves ont été faites.

M. le Comte Russell soutient que ces réserves n'ont jamais été communiquées officiellement à la Grande-Bretagne.

M. le Comte Apponyi émet l'avis que la Confédération est plutôt appellée à considérer cette partie de la question que la Conférence, qui n'est pas un tribunal compétent.

M. le Baron de Beust insiste sur le droit de la Confédération de régler la Succession dans le Holstein. La Confédération ne saurait permettre que la question soit préjugée.

M. le Comte de Clarendon ne conçoit pas que la Confédération puisse avoir une prétention pareille quant à la Succession dans le Slesvig; elle lui semble n'avoir jamais réclamé le droit d'ordonner une exécution dans ce Duché.

M. de Balan dit que les droits de la Confédération dans le Sleswig ne s'étendent pas en effet jusque là, mais qu'elle a des droits plutôt internationaux dans ce Duché.

M. le Baron de Brunnow constate qu'il n'a été question que du Holstein dans les Actes Fédéraux, qu'il s'est fait un devoir de consulter, et que ces actes ne s'étendent nullement au Slesvig.

M. de Balan explique qu'il a voulu parler des stipulations faites plus tard en 1851 et 1852.

M. le Baron de Beust soutient que la Confédération est in-

téressée dans la question de la Succession dans le Sleswig; d'abord par rapport à l'union coustitutionnelle avec le Holstein, et ensuite en vue des prétentions que le Duc de Holstein aurait à élever à titre d'hérédité.

Pendant une discussion qui a lieu entre MM. les Plénipotentiaires de la Prusse et ceux du Danemark, M. de Quaade, pour répondre à une observation dans laquelle M. le Comte de Bernstorff avait parlé d'une déclaration faite par le Ministre du Roi de Danemark à la Diète en 1846, au sujet de l'union des Duchés, donne lecture d'un extrait de l'annexe à la dépêche du Ministre Président d'Autriche à l'Envoyé d'Autriche à Copenhague, datée du 26 Décembre, 1851, dans laquelle le Cabinet de Vienne a déclaré que „quant aux autres déclarations que dans la séance du 7 Septembre, 1846, le Roi Christian VIII a données, *motu proprio*, à la Diète, que celle-ci a reconnúes pour satisfaisantes, et suivant lesquelles il n'était pas dans la pensée du Roi d'apporter aucun changement aux rapports qui reliaient alors le Holstein au Duché de Slesvig, le Gouvernement actuel estime qu'elles ne conviennent plus sous tous les rapports à l'état de choses actuel; il est convaincu que la communauté des deux Duchés relativement à l'administration et au tribunal suprême, qui avait existé depuis 1834, et que les événements récents ont abolie par le fait, doit rester abolie à l'avenir. A l'égard de ces points la Cour Impériale reconnait que les déclarations citées du 7 Septembre, 1845, avaient pour base la situation qui existait à cette époque, et n'avaient point pour effet légal de faire dépendre de l'assentiment de la Confédération les résolutions que des circonstances modifiées pouvaient amener le Roi à prendre en vertu de ses droits souverains à l'égard de la connexité en question, attendu que ces résolutions n'intéressaient pas la compétence légale de la Confédération Germanique. Le Gouvernement Impérial, pour sa part, n'élevera donc pas d'objections à l'abolition de la dite communauté, et il emploiera même son influence pour que la dite mesure ne rencontre pas de difficultés de la part de la Diète Fédérale."

M. de Balan ayant fait observer que cette dépêche n'est qu'une preuve des ménagements que les Cours de l'Autriche et de la Prusse ont témoignés alors envers le Roi de Danemark, M. de Krieger donne lecture de l'extrait d'une dépêche adressée en date du 18 Mars dernier au Ministre de Danemark à Londres, pour faire voir combien il est impossible aux Plénipotentiaires Danois d'admettre la compétence de la Diète dans les Affaires du Slesvig. Cette dépêche, qui annonce au Gouvernement Anglais l'adhésion de celui du Danemark au projet d'une Conférence, dit expressément: „Pour le succès des négociations éventuelles, il est absolument indispensable enfin que tout projet de solution soit écarté d'avance qui semblerait impliquer, directement ou indirectement, une influence quelconque de la part de la Diète Germanique sur des territoires n'appartenant pas à la Confédération.„

A l'invitation de M. le Comte Russell, M. le Comte de Bernstorff relit la déclaration contenant la proposition qu'il avait faite au commencement de la séance.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne constate que quelles que soient les précautions de forme qui ont été observées, la proposition tend à établir l'indépendance complète des Duchés.

M. de Quaade soutient que la discussion devient inutile, si elle n'a pas pour base que les Duchés sont attachés à la Couronne Danoise. Si ces pays n'appartiennent pas au Roi, comment expliquer la présence des Plénipotentiaires Danois à la Conférence? D'ailleurs, quand est-ce que la Diète arriverait à une décision? Il a tant de confiance dans les sentiments de justice qui animent la Confédération, ainsi que dans la justice de la cause du Danemark, qu'il ne craindrait nullement un examen de la Succession Holsteinoise par la Confédération; mais il ne saurait admettre la compétence de ce corps politique sur ce point, et en tout cas, pour que la Conférence aboutisse, il est indispensable qu'aucun élément essentiel ne soit soustrait à son appréciation.

M. de Bille relève une expression dans la déclaration de M. le Comte de Bernstorff qui fait mention de l'oppression étrangère dans les Duchés. Il la trouve blessante pour le Danemark.

M. le Comte de Bernstorff donne l'assurance qu'il n'y a aucune intention blessante dans l'expression, et que c'est au contraire par égard pour MM. les Plénipotentiaires Danois que les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse ont cru devoir choisir cette expression générale au lieu de la préciser.

M. de Krieger rappelle que M. de Quaade a déjà pris les réserves nécessaires contre les motifs des propositions Allemandes.

M. le Baron de Brunnow ne comprend pas le sens de la proposition. Il s'attendait à un programme qui pourrait amener à une paix solide et durable.

M. de Biegeleben ayant demandé pourquoi la question de la Succession ne pourrait pas être laissée à la Diète, M. le Comte de Clarendon répond qu'il faudrait au moins deux ans pour en référer à la Diète, et que l'occupation de Slesvig durerait pendant tout ce temps; et M. le Comte Russell ajoute qu'il y aurait beaucoup de danger dans cette occupation presque permanente. MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ne doutent pas que la Diète ne donnât un verdict juste et équitable; mais ce serait dépouiller le Danemark de ses droits d'une manière indirecte, et la Conférence s'est réunie pour mettre fin au *status quo*, et non pas pour le prolonger.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne répète qu'il faudrait préciser la proposition, et demande si les Gouvernements alliés ont en vue la séparation complète.

M. le Comte de Bernstorff répond que ce serait ainsi dans le cas où la question serait décidée contre le Roi de Danemark.

M. le Comte de Clarendon fait observer que la proposition est tellement vague qu'aucun Membre de la Conférence ne peut en saisir la portée.

M. le Baron de Brunnow s'exprime dans le même sens, et dit que l'on ne peut pas consentir à apporter un changement au Traité sans savoir en quoi ce changement consisterait.

M. le Comte de Bernstorff assure qu'il n'a eu aucune in-

tention de rester dans le vague, et explique que l'Autriche et la Prusse demandent pour les Duchés une complète indépendance de toute influence Danoise.

A une question par laquelle M. le Comte Russell demande si MM. les Plénipotentiaires du Danemark ont des conditions de paix à proposer, M. de Quaade répond en rappelant qu'en acceptant la proposition d'une Conférence pour aviser aux moyens de rétablir la paix, le Gouvernement Danois n'a pas cessé de supposer que les transactions intervenues pendant l'hiver de 1851—52 entre le Danemark et les deux Grandes Puissances Allemandes formeraient la base des délibérations de la Conférence.

M. le premier Plénipotentiaire du Danemark ajoute qu'il est vrai qu'en faisant dépendre de cette condition son adhésion au projet d'une Conférence, le Gouvernement Danois n'a point insisté pour que la base indiquée par lui fût acceptée par les Puissances Allemandes avant la réunion de la Conférence, et il n'a donc pas absolument exclu des délibérations un arrangement reposant sur une autre base. Mais la base de l'arrangement proposé par MM. les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes s'écarte tellement de la base indiquée par le Cabinet de Copenhague que les Plénipotentiaires Danois doivent la considérer comme entièrement inadmissible.

La question de M. le Comte Russell ayant été répétée par M. le Baron de Brunnow, M. de Quaade déclare de nouveau que le Danemark maintient toujours la base des arrangements de 1851 et 1852; et que de là découle pour les Duchés une organisation politique qui leur assure, à chacun d'eux, l'indépendance et l'autonomie qui leur reviennent de droit.

M. Biegeleben demande pourquoi les Duchés ne jouiraient pas de la même indépendance vis-à-vis du Danemark dont jouit la Norvége vis-à-vis de la Suède.

M. de Quaade soutient que, même abstraction faite du Traité de 1852, les Duchés, au moins celui de Slesvig, font partie intégrante de la Couronne Danoise, et M. de Krieger signale, parmi les raisons nombreuses qui s'opposent à l'établissement de ce parallèle, la différence évidente dans les positions géographiques respectives du Slesvig et de la Norvége.

M. de Krieger continue en disant qu'ainsi que M. de Quaade l'a rappelé, le Gouvernement Danois a toujours supposé que les transactions de 1851 et 1852 formeraient la base des délibérations de la Conférence. Mais MM. les Plénipotentiaires Autrichiens et Prussiens n'ayant voulu donner aucune explication sur la portée qui, à leur point de vue, revient de droit à ces transactions, les Plénipotentiaires Danois ne sauraient faire aucune proposition utile, puisqu'ils ignorent à présent, comme par le passé, s'il serait possible d'écarter les obstacles que les Puissances Allemandes opposent à la liberté d'action du Gouvernement Danois.

M. le Comte de Bernstorff déclare que ses instructions ne lui permettent pas de discuter les transactions de 1851 et 1852.

M. de Biegeleben ne voit pas pourquoi MM. les Plénipoten-

tiaires Danois ne prendraient pas la proposition des Puissances Allemandes ***ad referendum***.

Ces Plénipotentiaires affirment que la proposition serait entièrement inadmissible, même dans la supposition qu'une décision de la Diète admît les droits de Sa Majesté le Roi de Danemark.

M. le Baron de Beust croit devoir constater que les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse sont de l'avis qu'en faisant leur proposition, ils ne songent nullement à remettre les Duchés entre les mains du Danemark, avant que la question de droit ne soit jugée par la Confédération Germanique.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne fait observer que ce ne serait pas alors une solution, et quant à la combinaison de l'union personnelle en elle-même, il la considère également comme n'étant pas une solution. Elle laisse subsister entièrement l'antagonisme qui existe entre les deux populations, et n'écarte nullement pour l'avenir les complications auxquelles l'état de choses actuel a donné lieu.

M. le Plénipotentiaire de Russie s'est exprimé en ces termes: —

„L'Empereur en m'appelant à l'honneur de le représenter dans cette réunion, a daigné me confier le soin d'amener entre le Danemark et l'Allemagne une réconciliation sincère et durable, dans l'intérêt général du rétablissement de la paix.

„Ce but ne saurait être atteint que par une transaction honorable, librement consentie par les deux parties.

„Le devoir qui m'est imposé, d'ordre de l'Empereur, consiste à contribuer à accomplir ce résultat dans un véritable esprit de conciliation et de concorde. Les instructions dont je suis muni me prescrivent d'écarter les résolutions extrèmes et de tâcher d'ouvrir la voie à une entente à l'amiable. Dans cette intention je désire d'une part que l'arrangement qui interviendra soit placé sous la protection de garanties efficaces, satisfaisantes pour l'Allemagne, et destinées à prévenir le retour de nouvelles complications; de l'autre je dois veiller à ce que la Monarchie Danoise conserve parmi les Puissances de l'Europe le rang, la dignité, et l'indépendance nationale que la Cour de Russie regarde comme un élément nécessaire de l'équilibre général et du maintien de la paix du Nord.

„La question qui nous occupe se résume à savoir quelles garanties seront jugées de nature à satisfaire à la fois aux réclamations de l'Allemagne, aux droits du Danemark, aux intérêts de l'Europe.'

„Nous venons d'entendre les propositions de MM. les Plénipotentiaires des Cours d'Allemagne. Elles seront consignées dans le Protocole de la présente séance.

„Je m'abstiendrai d'entrer en examen de leur portée et de leur mérite, avant de connaître la pensée de la Cour de Danemark. La confiance que j'ai dans les sentiments élevés de Sa Majesté le Roi me dit que ce Souverain, inaccessible à toute considération personnelle, prendra uniquement conseil des vrais intérêts de son pays. Il ne m'appartient point de préjuger les déterminations du Gouvernement Danois. Je respecte la liberté des décisions qu'il arrêtera dans sa sagesse.

„Lorsquelles auront été portées à la connaissance de l'Empereur, Sa Majesté daignera me transmettre les ordres qui serviront de règle à ma conduite.

„Jusque là je m'abstiens d'une discussion, à mon avis, prématurée, et je me borne à réserver l'opinion de ma Cour.“

M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvége annonce que ses instructions lui prescrivent de déclarer que son Gouvernement considère la solution qui consisterait dans l'autonomie absolue des Duchés, même sous une union personnelle sous le Roi de Danemark, comme inadmissible et destructive de l'intégrité de la Monarchie Danoise.

M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique croit devoir rappeler qu'il ne s'est pas associé à la proposition faite par les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse; et que, sans en être chargé par ses instructions, il ne peut s'empêcher d'affirmer officieusement que la majorité de la Diète ne consentira point à un arrangement qui, même sous une forme éventuelle ou conditionnelle, rétablirait une union entre les Duchés et le Danemark.

MM. les Plénipotentiaires conviennent de remettre la prochaine réunion de la Conférence au Samedi 28 Mai, à 1 heure.

(Signé) ***Apponyi.***
Biegeleben.
G. Quaade.
Bille.
Krieger.
La Tour d'Auvergne.
Beust.
Russell.
Clarendon.
Bernstorff.
Balan.
Brunnow.
Le Cte. Wachtmeister.

Protocole No. 6. — Séance du 28 Mai, 1864.

Présents:

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche;
MM. les Plénipotentiaires du Danemark;
M. le Plénipotentiaire de France;
M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique;
MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne;
M. le Plénipotentiaire de Russie; et
M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvége.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte Russell demande à MM. les Plénipotentiaires Allemands s'ils ont des propositions à faire à la Conférence.

M. le Comte Apponyi répond en donnant lecture d'une proposition conçue en ces termes: —

"Après que les demandes de l'Autriche et de la Prusse, présentées dans la dernière séance de la Conférence, ont été déclarées entièrement inadmissibles par MM. les Plénipotentiaires

Danois, même dans la supposition qu'une décision de la Diète admît les droits de Succession de Sa Majesté le Roi de Danemark dans les Duchés, les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes ont reçu l'ordre de demander, de concert avec le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique, la séparation complète des Duchés de Schleswig et de Holstein du Royaume de Danemark, et leur réunion dans un seul Etat sous la souveraineté du Prince Héréditaire de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg, pui peut non seulement faire valoir, aux yeux de l'Allemagne, le plus de droits à la Succession dans les dits Duchés, et dont la reconnaissance par la Diète Germanique est assurée en conséquence, mais qui réunit aussi les suffrages indubitables de l'immense majorité des populations de ce pays."

M. le Comte Russell donne lecture ensuite de la déclaration suivante: —

"Les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont vu avec un vif regret que la dernière séance de la Conférence n'a pas eu pour résultat d'établir les bases d'un accord entre l'Allemagne et le Danemark.

"Selon nous on ne saurait pas trouver les éléments d'une paix solide et durable, ni dans les engagements de 1851, lesquels pendant douze ans n'ont porté d'autre fruit que dissentiments et troubles, ni dans l'analyse d'un droit obscur et compliqué.

"Mais à moins de pouvoir poser les bases d'une paix solide et durable, il n'est pas de la compétence des Puissances neutres de renoncer au Traité solennel par lequel elles ont reconnu l'intégrité de la Monarchie Danoise, et elles ne pourraient non plus concourir à un nouvel arrangement qui serait insuffisant pour l'Allemagne, ou humiliant pour le Danemark.

"Il faut donc chercher ailleurs les éléments d'une paix solide et durable.

"Depuis de longues années une vive sympathie envers leurs frères sujets du Roi de Danemark anime les Allemands de la Confédération Germanique. Les Danois, de leur côté, sont inspirés par l'amour de l'indépendance et le désir de maintenir leur ancienne Monarchie. Ces sentiments, de part et d'autre, méritent le respect de l'Europe.

"Pour prévenir une lutte future, et pour satisfaire à l'Allemagne, il faudrait, selon nous, séparer entièrement de la Monarchie Danoise, le Holstein, le Lauenbourg, et la partie méridionale du Slesvig.

"Pour justifier un sacrifice aussi vaste de la part du Danemark, et pour maintenir l'indépendance de la Monarchie Danoise, il est à désirer, selon nous, que la ligne de la frontière ne soit pas traçée plus au nord que l'embouchure de la Slei et la ligne du Dannewerke.

"Il faut aussi pour la sécurité du Danemark que la Confédération Germanique n'érige et ne maintienne pas des forteresses, ni n'établisse pas des ports fortifiés, dans le territoire cédé par le Danemark.

"Un arrangement équitable de la dette publique, et la renonciation par l'Autriche, la Prusse, et la Confédération Germanique,

à tout droit d'ingérence dans les affaires intérieures du Danemark, serviraient à compléter les rélations amicales entre l'Allemagne et le Danemark.

"Il reste une question qui ne serait pas l'objet du Traité de Paix, mais qui intéresse l'Allemagne et ne peut pas être passée sous silence. Dans l'opinion des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, il doit être entendu que la destinée future du Duché de Holstein, du Duché de Lauenbourg, et de la partie méridionale du Duché de Slesvig qui sera annexée au Duché de Holstein, ne sera pas réglée sans leur consentement.

"Si le Roi de Danemark consent aux sacrifices de territoire qu'au nom de la paix on lui demande, il sera juste que l'indépendance de son Royaume soit garantie par les Grandes Puissances Européennes."

M. le Baron de Brunnow, répondant d'abord à la proposition de MM. les Plénipotentiaires Allemands, exprime le sentiment de regret que lui fait éprouver cette proposition, à laquelle il ne s'attendait nullement. Ce plan aurait pour objet de détacher de la Monarchie Danoise le Holstein et le Slesvig en entier, et de placer cet Etat sous une Dynastie nouvelle. D'abord, en ce qui regarde l'arrangement territorial projeté, de quel droit disposerait-on de ces contrées? Elles sont occupées de fait par les alliés, mais de droit elles ne leur appartiennent point.

M. le Plénipotentiaire de Russie ne saurait donc se persuader qu'il soit de l'intention des Cours d'Autriche et de Prusse de disposer de ces territoires, et cela sans une entente préalable avec les autres Puissances. Il rappelle l'engagement que les deux Cours ont pris envers les Puissances signataires du Traité de Londres, de s'entendre avec elles sur les bases de la pacification. Il constate que cet engagement a été reconnu de nouveau dans l'une des séances précédentes. La confiance qu'il place dans les intentions des deux Cours lui donne la ferme assurance que cet engagement sera rempli.

Quant à la combinaison dynastique dont la proposition des Cours d'Allemagne fait mention, M. le Plénipotentiaire de Russie fait observer qu'elle préjugerait une question qui ne saurait être résolue isolément. Elle n'est pas encore ouverte pour celles des Puissances qui tiennent le Traité de Londres pour obligatoire. A l'appui de cette vérité, il cite les paroles de M. le Comte de Clarendon, que le Protocole de la dernière séance rapporte en ces termes:

"M. le Comte de Clarendon fait observer que les droits de Sa Majesté le Roi de Danemark dans les Duchés ont été reconnus par le Traité de 1852 dans un intérêt Européen, et que quoique les Puissances Allemandes ne considèrent plus ce Traité comme valide entre elles et le Danemark; les autres Puissances signataires le regardent toujours comme réciproquement obligatoire."

De plus, pour démontrer que la question dynastique reste encore ouverte et qu'elle ne saurait être préjugée, M. le Baron de Brunnow rappelle un autre passage du Protocole de la séance précédente, qui rapporte l'opinion de M le second Plénipotentiaire de l'Autriche. Ce passage est conçu en ces termes: —

"M. de Biegeleben est d'avis que la question devrait être décidée d'après les Lois Fédérales, et il expose que la Diète Germanique ne pourrait pas disposer du vote actuellement suspendu du Holstein, sans que le point de droit fût éclairci dans les voies légales."

M. le Plénipotentiaire de Russie constate que cette opinion a été confirmée d'ailleurs par M. le Baron de Beust, qui a insisté "sur le droit de la Confédération de régler la Succession dans le Holstein," et qui a ajouté: "que la Confédération ne saurait permettre que la question soit préjugée."

A l'avis du Plénipotentiaire de Russie, Monseigneur le Prince d'Augustenbourg n'est pas le seul qui ait des prétentions à élever. Lorsque la question de Succession dans le Holstein viendrait à s'ouvrir, d'autres droits réclameraient un examen sérieux. Notamment Monseigneur le Grand Duc d'Oldenbourg aurait à faire valoir de justes titres. Le Plénipotentiaire de Russie s'est fait un devoir de les réserver.

Après avoir exposé ces considérations, il déclare qu'à son vif regret il se trouve dans l'obligation de manifester son dissentiment à l'égard de la proposition que MM. les Plénipotentiaires des Cours d'Allemagne viennent d'émettre.

Passant ensuite à l'appréciation de la proposition de M. le Comte Russell, M. le Baron de Brunnow dit que c'est pour lui un dévoir agréable de rendre une entière justice aux intentions qu'inspirent à MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne le désir d'ouvrir la voie à une transaction destinée d'une part à assurer à l'Allemagne une paix durable, de l'autre à sauvegarder l'indépendance et la securité de la Monarchie Danoise.

Dans l'opinion du Cabinet de Russie, il appartient à Sa Majesté le Roi Chrétien IX de se prononcer le premier sur ce qui convient aux intérêts de son pays. Si cet auguste Souverain approuvait les bases de la pacification à conclure, le Cabinet Impérial ne refuserait point son assentiment à une transaction que la Cour de Copenhague aurait librement acceptée.

Mais, aussi longtemps que les stipulations du Traité de Londres conservent pour le Danemark, comme pour les Puissances neutres, leur force obligatoire, le Plénipotentiaire de Russie doit décliner une délibération, selon lui, prématurée, sur le sort futur de territoires dont Sa Majesté le Roi de Danemark n'a pas fait abandon.

Si, par la suite, Sa Majesté le Roi Chrétien IX renonçait au Duché de Holstein, la question de la Succession serait ouverte. A l'avis du Plénipotentiaire de Russie, elle ne pourrait recevoir une solution légale qu'en portant respect à la justice de la cause des parties intéressées, qui auraient à faire valoir leurs titres, conformément aux principes du droit public.

Le Plénipotentiaire de Russie, dans l'attente des instructions qui lui sont annoncées, réserve expressément l'opinion de sa Cour.

M. le Plénipotentiaire de France s'exprime en ces termes:—

"Les idées que M. le Principal Secrétaire d'Etat vient d'exposer, relativement aux principes d'après lesquels devrait être réglée l'affaire Dano-Allemande, s'accordent pleinement avec les

vues que j'étais chargé moi-même de soutenir dans la Conférence. Après avoir étudié les causes du conflit actuel, mon Gouvernement est demeuré convaincu qu'elles résidaient dans la mauvaise distribution des différentes groupes de population dont la Monarchie Danoise est composée, ainsi que dans leurs rivalités incessantes, et qu'il était, dès lors, nécessaire de rechercher les bases d'une entente dans des dispositions nouvelles plus en harmonie avec le sentiment national des deux peuples. L'arrangement dont M. le Principal Secrétaire d'Etat nous indique les bases, consistant à départager, autant que possible, les deux nationalités dans le Slesvig, en incorporant les Danois au Danemark, et en reliant plus étroitement les Allemands au Holstein et au Lauenbourg, ne pouvait donc manquer de rencontrer l'adhésion du Gouvernement de l'Empereur. L'application de ce principe ne semble pas, au surplus, devoir donner lieu à aucune difficulté pour les deux parties extrèmes du Slesvig, où la nationalité se trouve nettement déterminée. Quant aux districts mixtes du centre, de quelque manière que l'on décide de leur sort, il y aura toujours là des Danois soumis à un pays Allemand ou des Allemands soumis au Danemark. Devant l'impossibilité absolue de prendre, sur ce point, la nationalité pour règle, nous pensons qu'il serait juste de trancher le différend en faveur de la plus faible des parties, surtout quand elle subit déjà les sacrifices que cette règle lui impose sur tous les points où elle est manifestement contre elle. Mon Gouvernement considère également comme essentiel que la frontière soit tracée conformément aux nécessités de la défense du Danemark, car ces nécessités doivent être prises en considération par la Conférence, dont la mission est, en donnant satisfaction aux légitimes réclamations de l'Allemagne, de veiller à ce que les arrangements nouveaux garantissent suffisamment l'indépendance du Danemark et les intérêts de l'équilibre Européen dans le Nord.

"Quant à la désignation du Souverain sous l'autorité duquel le nouvel Etat devrait être placé, le Gouvernement de l'Empereur n'a aucun parti pris. Il donnerait volontiers son appui à toute combinaison qui serait conforme au voeu des populations loyalement consultées."

M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvége annonce que ses instructions lui défendent d'entrer en discussion sur la proposition émise par MM. les Plénipotentiaires Allemands, comme tendant à séparer les Duchés de Slesvig et de Holstein du Danemark.

En ce qui concerne la proposition dont M. le Comte Russell a donné lecture, il doit déclarer que, comme la Grande-Bretagne, son Gouvernement reconnaît que si les Traités de 1852 doivent être abandonnés, on ne saurait trouver une solution en dehors du principe de la séparation des deux nationalités Danoise et Allemande. Partant de ce point de vue, son Gouvernement aurait trouvé plus naturel que la frontière du Danemark fût établie sur l'Eider, parceque ce fleuve a de tout temps séparé le Danemark et l'Allemagne.

Il est toutefois autorisé à adhérer à la proposition émise par M. le Comte Russell, à condition que la frontière du Dane-

mark ne soit pas placée plus au nord que la Slei et le Dannewerke, que la partie du Slesvig située au nord de cette ligne soit complètement incorporée au Danemark, que l'Allemagne n'ait à l'avenir aucun droit d'immixtion dans les affaires intérieures de cette Monarchie, et que la nouvelle frontière à établir soit placée sous une garantie Européenne.

Quant aux provinces qui dans l'éventualité susdite seraient cédés par le Roi de Danemark, son Gouvernement entend que leur sort futur ne soit point réglé sans leur consentement, et que la liberté du choix des populations soit entourée de garanties suffisantes.

M. le Comte de Bernstorff prenant alors la parole, déclare que les Plénipotentiaires Allemands n'ont comme de raison pas d'instructions pour se prononcer d'une manière définitive sur les détails de la proposition qu'ils viennent d'entendre de la part de MM. les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique. Mais connaissant l'esprit de conciliation qui anime leurs Gouvernements respectifs, et qui répond à celui qui a guidé le Gouvernement Anglais dans son désir de trouver une base qui puisse servir de compromis entre les points de vue opposés des Puissances belligérantes, ils croient pouvoir déclarer dès-à-présent que ni l'Autriche et la Prusse, ni la Confédération Germanique, ne se refuseront à prendre en sérieuse considération un projet de transaction qui puisse servir à faire atteindre le but que leurs Plénipotentiaires ont désigné dès le commencement comme celui qu'ils ont en vue, c'est-à-dire, d'assurer une pacification solide et durable. Sous ce rapport, la ligne de démarcation proposée ne saurait cependant remplir le but, puisque le principal sujet de plainte et d'agitation pour la plus grande partie des populations du Schleswig continuerait non seulement de subsister, mais serait même infinement aggravé par leur séparation d'avec le reste des Duchés, et leur incorporation dans le Royaume de Danemark.

Les Plénipotentiaires Allemands doivent donc réserver à leurs Gouvernements de faire des contre-propositions à cet égard.

Pour ce qui concerne le Duché de Lauenbourg, ils se permettront de faire observer que la question de la Succession y est également regardée comme douteuse. Mais, comme en effet les droits que la Couronne de Danemark peut y faire valoir sont moins contestés que dans les deux autres Duchés, les Puissances Allemandes seraient probablement disposées à le considérer comme un objet de compensation pour une partie du territoire septentrional du Duché de Schleswig.

Les Plénipotentiaires Allemands ne peuvent se croire autorisés à discuter la question de fortifications à ériger éventuellement sur tel ou tel point du territoire Fédéral, question qui touche à la compétence intérieure de la Diète et au système défensif de la Confédération Germanique.

Interpellé par M. le Comte Russell, M. le Baron de Beust se réfère à la déclaration dont M. le Comte Apponyi a donné lecture, et où il est dit que la proposition des Puissances Alle-

mandes est faite de concert avec le Plénipotentiaire de la Confédération.

M. le premier Plénipotentiaire du Danemark ne se trouve pas à même de s'engager dès à présent dans la discussion de la proposition de M. le Comte Russell, qui non seulement abandonne la base des transactions de 1851, mais s'écarte aussi du principe du Traité de Londres, dont la validité ne saurait être mise en question. Il s'engage toutefois à la porter à la connaissance de son Gouvernement. Quant à la proposition de MM. les Plénipotentiaires Allemands, si le Gouvernement Danois a trouvé que celle de la séance précédente était inadmissible, à plus forte raison lui est-il impossible de discuter celle-ci.

M. le Comte de Clarendon croit que MM. les Plénipotentiaires Danois ayant eu connaissance préalable de la proposition Anglaise, doivent être plus ou moins munis d'instructions à cet égard.

M. de Quaade répond que M. le Comte Russell lui a fait part de cette proposition dans ses termes généraux en temps utile pour que son Gouvernement en ait connu le sens; mais il fait observer qu'elle n'a pas encore pu être soumise au Cabinet de Copenhague avec tous les éclaircissements nécessaires, et dans une forme qui permît d'en apprécier toute la portée, et de juger si l'adhésion du Danemark offrirait des chances sérieuses pour une solution.

M. de Krieger soutient également que les Plénipotentiaires Danois entendent aujourd'hui pour la première fois les termes précis de la proposition dont il s'agit, et explique combien il importe au Gouvernement Danois de connaître, avant de se prononcer, non seulement la manière de voir des autres Puissances neutres, mais aussi, s'il est possible, celle des Puissances Allemandes. Il fait observer qu'il a déjà entendu les objections de ces Plénipotentiaires sur deux points très importants de la proposition, dont l'une se rapporte à la frontière, et l'autre à l'établissement de forteresses et de ports fortifiés sur le territoire qui serait cédé à la Confédération.

M. de Balan relève qu'il ne lui paraît point équitable de réserver à MM. les Plénipotentiaires Danois toute déclaration, jusqu'à ce que ceux de l'Allemagne aient encore davantage précisé l'adhésion de leurs Gouvernements au principe de la proposition Anglaise.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne rappelle que MM. les Plénipotentiaires Allemands ont déclaré que la proposition sera prise en sérieuse considération par leurs Gouvernements, et demande si MM. les Plénipotentiaires Danois ne se croiraient pas autorisés à faire une déclaration semblable.

M. de Quaade exprime la conviction que son Gouvernement vouera à cette proposition, comme à toute proposition faite par les Puissances neutres, l'attention la plus sérieuse; il s'empressera de faire connaître à Copenhague ce qui s'est passé dans la Conférence, et il est sûr de recevoir des instructions définitives dans le plus bref délai.

M. le Comte de Bernstorff fait observer que les Plénipotentiaires Allemands ont accepté le principe de la proposition de

M. le Comte Russel, et qu'il faut, par conséquent, que MM. les Plénipotentiaires Danois déclarent, de leur côté, s'ils acceptent le principe de cette proposition.

M. de Krieger signale la difficulté de parler du principe d'une proposition, quand cette proposition embrasse plusieurs éléments également importants. Des réserves ayant été faites sur des points de la plus haute importance, il ne saurait admettre que le principe ait été accepté.

Après une discussion sur la necessité d'en référer à Copenhague, M. le Comte de Clarendon répète que MM. les Plénipotentiaires du Danemark auraient déjà pu recevoir les instructions de leur Gouvernement au sujet de la proposition Anglaise, dont ils ont eu connaissance préalable. Il s'explique la position de ces Plénipotentiaires, en supposant qu'ils ne se trouvent pas à même de consentir à un sacrifice aussi considérable que celui qui leur a été proposé, sans être assurés d'avance qu'il serait accepté par les Puissances Allemandes et qu'il aurait pour résultat le rétablissement de la paix.

MM. les Plénipotentiaires du Danemark se réfèrent à leurs déclarations précédentes, en ajoutant que pour leur part ils ne demandent aucun délai pour la prochaine réunion au delà du jour qui conviendrait à Messieurs les autres membres de la Conférence.

M. le Comte Apponyi tient à constater que les Plénipotentiaires Allemands ont fait un grand pas dans la voie de la conciliation en modifiant leur proposition par l'acceptation du principe de la proposition Anglaise.

M. de Quaade fait observer que la question de frontière est un point capital.

M. le Comte Russell espère que MM. les Plénipotentiaires se trouveront en mesure de discuter la question de la frontière dans la séance prochaine.

M. le Comte Apponyi rappelle que la question des forteresses dans le territoire qui serait cédé est une affaire intérieure de l'Allemagne, et que comme telle elle est de la compétence de la Diète Germanique.

M. le Comte de Clarendon fait alors remarquer que quand il s'agit de s'écarter du Traité de Vienne, ainsi que du Traité de 1852, et de créer un état de choses nouveau dans les Duchés, il lui semble que les Puissances signataires de ces deux Traités ont bien le droit de donner leur avis sur ce point, et d'y poser les conditions qu'elles puissent juger nécessaires.

M. le Comte Wachtmeister dit que le changement de frontière est le point principal à prendre en considération; que les positions respectives du Danemark et de la Confédération Germanique s'en trouveront profondémeut changées; que le Danemark, en perdant une partie si considérable de son territoire, a besoin de garanties plus fortes contre toute agression possible dans l'avenir, et que la Confédération Germanique en recevant un accroissement de territoire pourrait bien consentir à certaines conditions.

M. le Plénipotentiaire de la Conféderation fait observer que les conditions qui défendent à une Puissance d'avoir des places

fortes sur tel ou tel point de son territoire ont été en effet souvent imposées après une campagne désastreuse, mais jamais dans le cas inverse.

M. le Baron de Beust, répondant ensuite à une observation de M. de Krieger sur la validité du Traité de 1852, dit qu'il lui est impossible de le suivre sur ce terrain; qu'une politique agressive n'est pas dans les tendances de la Conféderation, mais qu'elle ne saurait consentir à accepter des conditions qui limiteraient d'avance son action politique et militaire. Passant à la critique à laquelle M. le Plénipotentiaire de Russie a soumis la proposition des Puissances Allemandes, il fait remarquer d'abord que lors même qu'une Puissance belligérante ne considère pas un territoire occupé par elle comme lui appartenant, elle a incontestablement le droit de se prononcer sur la question de savoir à qui ce territoire doit être remis, et en le faisant dans la Conférence on n'a pas manqué aux égards dûs aux autres Puissances.

En ce qui regarde l'objection faite au sujet des questions encore pendantes à la Diète et qu'aujord'hui elle semble préjuger, la question de la voix pour le Holstein est résolue en ce sens, que les pouvoirs du Baron Dirkink-Holmfeld, Ministre de Danemark, ont été reconnus inacceptables. La question de la Succession est en effet pendante, mais elle est résolue matériellement depuis longtemps par la plupart des Gouvernements; les retards apportés jusqu'ici à une décision formelle cessent du moment où les deux Grandes Puissances se déclarent en faveur du Duc d'Augustenbourg. M. de Krieger ayant dit ne pas considérer la proposition comme sérieuse, M. le Baron de Beust le prie de la regarder comme très sérieuse.

M. de Krieger fait observer que ne pouvant pas aujourd'hui entrer dans la discussion de la proposition Anglaise, qui va jusqu'à demander au Danemark la résolution pénible et grave de sacrifier le Traité de 1852, il ne saurait suivre M. le Baron de Beust sur le terrain qu'il vient de choisir. Mais il doit pourtant, par rapport à l'observation faite en premier lieu par M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique, relever expressément qu'il ne pense pas que la Conférence ait précisément pour tâche de mesurer les forces matérielles des deux parties respectives, mais qu'elle est plutôt appelée à soutenir des principes d'une portée plus élevée, à sauvegarder des intérêts d'un ordre Européen.

En réponse à une question qui lui est adressée par M. le Baron de Brunnow, M. le Comte Apponyi explique comment les Plénipotentiaires Allemands croient avoir faite une importante concession en modifiant leur première proposition, qui insistait sur l'intégrité du Schleswig, et en acceptant le principe de la division de ce Duché.

M. le Baron de Brunnow fait observer qu'il doit être entendu, selon l'avis de son Gouvernement, que la question de la Succession n'est pas préjugée. Certains droits doivent être pris en considération, et la Famille d'Oldenbourg peut faire valoir les siens. Il maintient toujours la validité du Traité de Londres, et ne peut pas reconnaître d'autre Souverain dans les Duchés que le Roi de Danemark. Il croit qu'un arrangement qui créerait un nouvel Etat exige une entente entre les Puissances. Il doit prendre à cet égard ses réserves.

M. de Biegeleben se rapportant à une observation par laquelle M. le Baron de Brunnow avait reproché à la proposition Allemande un manque de respect pour les droits acquis, rappelle que l'Autriche et la Prusse avaient proposé de laisser la question dynastique ouverte jusqu'à ce qu'elle ait été résolue dans les voies légales, mais que la Conférence n'avait pas paru considérer cette proposition comme un moyen pratique de solution. La réserve de l'examen de la question de droit n'ayant pas été jugée admissible, et le Danemark ayant rejeté l'union personnelle, les Puissances Allemandes devaient se prévaloir des droits qui dérivent pour elles des événements de la guerre pour former d'autres conditions de la pacification.

M. le Plénipotentiaire de Russie résume la discussion, et appelle l'attention de la Conférence sur l'importance qu'il y aurait à convenir dans la prochaine séance d'une prolongation de la suspension d'hostilités.

M. de Balan déclare que les Plénipotentiaires Allemands ont déjà été mis en état d'accéder à une telle prolongation aussi étendue que possible.

M. de Quaade dit qu'il serait difficile pour son Gouvernement d'y consentir, à moins qu'il ne fût probable que la paix résulterait de la négociation. Il ne paraît pas du reste que les clauses de la suspension d'hostilités actuelle aient été exécutées par les Puissances alliées.

M. le Comte de Bernstorff répond que d'après ses informations les clauses en ont été au contraire parfaitement exécutées.

M. le Comte Russell exprime l'espoir que M. le Plénipotentiaire de Russie s'adjoindra aux Plénipotentiaires des autres Puissances neutres en appuyant la proposition des Plénipotentiaires Anglais.

M. le Baron de Brunnow se dit prêt à y adhérer si le Danemark consent à l'accepter; et répondant à M. le Comte Apponyi, qui lui demande comment il peut adhérer également au Traité de Londres et à la proposition Anglaise, il cite le texte de la déclaration de M. le Comte Russell, dans laquelle il est expressément affirmé „qu'à moins de pouvoir poser les bases d'une paix solide et durable, il n'est pas de la compétence des Puissances neutres de renoncer au Traité,“ etc.

La discussion ultérieure de la proposition est renvoyée au Jeudi, 2 Juin, à 1 heure.

(Signé) ***Apponyi.***
Biegeleben.
G. Quaade.
Bille.
Krieger.
La Tour d'Auvergne.
Beust.
Russell.
Clarendon.
Bernstorff.
Balan.
Brunnow.
Le Cte. Wachtmeister.

Protocole Nr. 7. — Séance du 2 Juin, 1864.

Présents:

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche;
MM. les Plénipotentiaires du Danemark;
M. le Plénipotentiaire de France;
M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique;
MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne;
MM. les Plénipotentiaires de la Prusse;
M. le Plénipotentiaire de Russie; et
M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvége.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Sur l'invitation de M. le Comte Russell, M. de Quaade donne lecture de la déclaration suivante:—

"Lorsque, à l'époque de la conclusion du Traité de Londres, le Roi actuel de Danemark accepta le choix qu'on avait fait de sa personne pour succéder éventuellement au Roi régnant alors, la résolution de Sa Majesté avait pour motif principal et décisif le ferme espoir que l'Europe saurait maintenir ce qu'elle avait reconnu et arrêté par ce Traité solennel. Sa Majesté ne voulut point par son refus mettre obstacle à ce que l'intégrité de la Monarchie Danoise reçût un gage ultérieur de stabilité, et elle savait, grâce aux renonciations et aux sacrifices faits par les ayant-droits, qu'elle ne lésait les droits de personne, en acceptant l'offre qu'on lui avait faite.

"Depuis lors les choses ont changé, et Sa Majesté a dû subir un désappointement des plus cruels; malgré ses propres efforts et ceux de son peuple dévoué, son seul soutien pour faire aboutir une oeuvre à laquelle presque toute l'Europe avait concouru, Sa Majesté a dû prendre en considération la possibilité que ses espérances ne seront pas réalisées.

"S'il en devait être ainsi, si réellement les Puisances de l'Europe veulent abandonner le Traité de Londres, Sa Majesté, pour éviter la reprise des hostilités, ne s'opposera pas à une cession territoriale, pourvu toutefois qu'elle obtienne par là non seulement la paix, mais aussi une existence indépendante et parfaitement autonome pour ce qui lui restera de ses Etats, et à la condition que la destinée future des territoires cédés ne soit pas réglée sans leur consentement.

"Le Gouvernement Danois accepte donc en principe la proposition faite à la dernière séance par M. le Comte Russell pour le rétablissement de la paix entre le Danemark et les deux Grandes Puissances Allemandes.

"Mais pour que la paix que nous appelons de tous nos voeux apporte une véritable pacification, il faut qu'elle soit sous tous les rapports propre à assurer au Danemark l'indépendance qui lui revient de droit, l'indépendance politique que le Traité de Londres devait lui garantir, et pour la conservation de laquelle le peuple Danois n'a pas hésité à s'engager seul dans une lutte sanglante avec des forces bien supérieures aux siennes.

"Les Plénipotentiaires Danois doivent donc faire observer dès-à-présent qu'il y a dans les sacrifices que l'on veut imposer au Danemark des limites que le Gouvernement Danois ne saurait dépasser.

„Ainsi la nouvelle frontière du Danemark est une question capitale pour ce pays. Il lui faut une frontière qui tienne compte et de ses intérêts militaires et de ses intérêts commerciaux, et cette frontière doit être entourée de garanties suffisantes.

„Il est un autre point sur lequel le Gouvernement Danois se réserve toute sa liberté.

„Ce n'est qu'à des conditions toutes spéciales que Sa Majesté le Roi de Danemark consentira à la cession du Duché de Lauenbourg. Ce pays fut acquis en son temps par le Roi de Danemark, en échange d'une partie de la Poméranie, pour servir d'équivalent du Royaume de Norvége sacrifié pour le rétablissement de la paix de l'Europe, et il est essentiellement étranger au différend qui a causé la guerre actuelle.

„Finalement, les Plénipotentiaires Danois doivent revendiquer pour leur Gouvernemeut la pleine liberté de rependre la position qu'il a invariablement maintenue jusqu'à présent sur le terrain du Traité de Londres, aussitôt qu'il verra que l'abandon provisoire et conditionnel de cette position ne conduira pas à un arrangement juste et équitable, propre à remplacer les dispositions de ce Traité.

M. le Comte Russell rappelle que M. le Baron de Brunnow avait réservé l'opinion de sa Cour sur la proposition Anglaise. Il prie ce Plénipotentiaire de vouloir bien faire connaître son opinion.

M. le Baron de Brunnow donne l'assurance que si la proposition est acceptée par le Danemark, il se trouve parfaitement autorisé à adhérer à une transaction convenue dans ce sens.

M. le Comte Russell se référant alors à l'objection faite par M. le Comte de Bernstorff dans la séance précédente sur la ligne de frontière proposée, demande à MM. les Plénipotentiaires Allemands s'ils sont préparés à présenter à la Conférence les contre-propositions qu'ils se sont réservé de faire à cet égard.

M. le Comte de Bernstorff répond que les Plénipotentiaires Allemands n'ont eu connaissance qu'à présent de l'acceptation du principe de la proposition par le Danemark. Ils n'ont donc pas encore des contre-propositions détaillées à présenter. Ils sont d'avis qu'il est avant tout nécessaire de convenir d'une prolongation de la suspension d'hostilités.

M. le Comte de Clarendon croit que cette prolongation doit être désirée par tout le monde. A la dernière séance MM. les Plénipotentiaires Danois ne pouvaient y consentir sans savoir d'avance s'il y aurait chance sérieuse de parvenir au rétablissement de la paix; mais cette chance n'existerait pas, si on ne tombait pas d'accord sur un point aussi capital que celui de la frontière.

M. le Comte Apponyi dit que puisque les Puissances belligérantes ont de part et d'autre accepté le principe de la proposition Anglaise, ce serait maintenant le moment de s'entendre pour prolonger la suspension d'armes. Si les vues des Puissances diffèrent sur la question de la frontière, il leur faut plus de temps pour en délibérer. Il ne leur reste maintenant que dix jours jusqu'à l'expiration de la suspension d'hostilités.

Sur une observation de M. le Comte Russell, M. le Comte de Bernstorff rappelle que MM. le Plénipotentiaires Allemands se sont déjà prononcés à la séance précédente sur la frontière proposée, et il cite une partie de la déclaration qu'il avait alors faite au nom de ces Plénipotentiaires sur ce point. Il croit pouvoir annoncer cependant que leurs instructions les autorisent à proposer une ligne de démarcation qui serait à tracer entre Apenrade et Tondern.

M. de Quaade ne saurait accepter la discussion d'une ligne pareille, et fait valoir l'impossibilité dans laquelle il se trouve de la prendre en considération.

M. le Comte Apponyi explique que le point de départ des Puissances Allemandes avait été la séparation du Duché de Schleswig tout entier, et que la proposition de la ligne d'Apenrade est par conséquent déjà une concession.

M. le Comte Russell rappelle que MM. les Plénipotentiaires Allemands n'avaient pas compris la cession de Lauenbourg dans leur première proposition, mais seulement la séparation complète des Duchés de Slesvig et de Holstein d'avec le Danemark.

M. le Comte Apponyi rappelle qu'en effet la cession du Lauenbourg n'était pas mentionnée dans la première proposition des Plénipotentiaires Allemands, et que ce n'est qu'à la suite de la proposition Anglaise qu'ils ont consenti à accepter le Duché de Lauenbourg comme une compensation pour une partie du Schleswig Septentrional.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne exprime l'opinion que la cession de Lauenbourg devrait être regardée comme un objet d'échange pour la partie mixte du Slesvig.

M. de Krieger soutient que le principe de nationalité est un élément très essentiel de la question, mais non pas le seul à être pris en considération.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'il en a été précisément tenu compte dans la proposition Allemande; et M. de Biegeleben fait observer que d'après la déclaration de MM. les Plénipotentiaires Danois eux-mêmes, ce sont les intérêts militaires et commerciaux du Danemark qui devraient déterminer le tracé de la frontière, sans que dans cette déclaration il ait été fait mention du principe de nationalité.

M. le Baron de Brunnow dit que ses instructions lui prescrivent d'appuyer les opinions émises par MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne au sujet de la ligne de démarcation, c'est-à-dire, qu'elle ne devrait pas être tracée plus au nord que la ligne de la Slei et du Dannewirke.

M. le Comte Wachtmeister demande à faire observer que le point qui, dans le projet d'arrangement dont il s'agit, préoccupe le plus son Gouvernement, est la nécessité d'obtenir une bonne frontière pour le Danemark. Cette frontière, destinée à séparer pour des siècles le Danemark de l'Allemagne, devrait dans sa pensée offrir des garanties sérieuses pour la sécurité future du Danemark; et comme il l'a déjà fait observer dans la séance précédente, il ne saurait trouver ces conditions dans aucune ligne de frontière tracée plus au nord que celle du Dannewirke et de la Slei, qu'il est par conséquent chargé de sou-

tenir comme la seule compatible avec l'indépendance et la sécurité futures du Danemark.

M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvége demande à ajouter quelques mots en ce qui concerne le Lauenbourg. Cette province ayant été acquise par le Danemark en échange d'une partie de la Pomeranie qui lui avait été cédée par la Suède, son Gouvernement est particulièrement intéressé à ce que l'union de ce Duché avec le Danemark soit laissée intacte. De plus, il n'est jamais revenu au Gouvernement Suédois que les habitants du Lauenbourg avaient formulé contre le Gouvernement Danois des griefs analogues à ceux du Holstein et d'une partie de Slesvig. Il espère donc que si, par des considérations d'une haute gravité, le Roi de Danemark se trouve amené à céder le Lauenbourg, ce sera contre une compensation équitable; et il pense que cette compensation pourrait être trouvée dans la partie mixte et Allemande du Slesvig, qui selon le projet proposé par Lord Russell resterait au Danemark, dont la frontière serait ainsi établie le long de la Slei et du Dannewirke.

M. le Comte de Clarendon demande en quel sens M. le Bernstorff a voulu parler de la Succession dans le Lauenbourg comme douteuse. Ce ne serait qu'en déchirant les Traités en vertu desquels le Lauenbourg fait partie du Royaume de Danemark, que des doutes pourraient s'élever à cet égard.

M. le Comte de Bernstorff répond, que beaucoup de jurisconsultes Allemands la regardent comme douteuse. Ce Duché a été cédé en 1816 par le Hanovre à la Prusse, et par celle-ci au Danemark, et ses anciens privilèges et sa Constitution, dont on peut regarder comme partie intégrante l'ordre de Succession de mâle en mâle, ont été expressément garantis par les trois Puissances.

M. le Baron de Brunnow dit qu'il faut envisager la situation dans son actualité. Le Danemark a bien le droit de demander des compensations reconnues comme étant acceptables par les Puissances neutres. Toute la Conférence doit être d'accord sur ce point.

M. le Comte de Clarendon croit que M. le Comte de Bernstorff a voulu mettre trop peu de prix à la cession de Lauenbourg, qui selon M. de Quaade a une population de 50,000 habitants, et des revenus s'élévant à une moyenne de 30,000 livres (sterling) par an.

M. le Comte de Bernstorff, se référant à une observation de M. le Comte de Wachtmeister, tient à constater que le Lauenbourg a réclamé, comme les autres Duchés, auprès de la Diète contre le Gouvernement Danois, et que les Etats de ce Duché ont également protesté en 1846, par suite des lettres patentes du Roi Christian VIII, contre l'introduction de la Succession féminine comme étant contraire à leur constitution.

M. de Quaade fait remarquer que le grief dont il s'agissait n'était que d'une importance très minime, et que dans sa déclaration il ne s'est servi que du mot „essentiellement" étranger.

M. le Baron de Brunnow demande la permission de placer une observation. Il dit que MM. les Plénipotentiaires du Danemark viennent de manifester par leur déclaration faite au nom

de Sa Majesté le Roi des intentions si nobles et si élevés qu'il doit rendre hommage à l'expression de ces sentiments. Il est convaincu que tous les Plénipotentiaires partagent son avis sur ce point. Les plaintes formées de la part du Holstein, du Lauenbourg, etc., de quelle époque datent-elles? Certes ce n'est pas du règne actuel, mais d'une époque antérieure. A peine le Roi Chrétien IX est-il monté sur le trône qu'il s'est vu environné de difficultés, devenues plus graves de jour en jour. On ne lui a pas laissé le temps de réparer les fautes du passé, ni de calmer des ressentiments qui datent de fort loin. Il serait donc injuste de faire retomber sur son règne la responsabilité de griefs qui ne sont nullement son ouvrage. L'Ambassadeur de Russie ne fait qu'interpréter l'opinion des autres Plénipotentiaires des Puissances neutres, en rendant justice aux sentiments et aux intentions de Sa Majesté le Roi.

M. le Comte Apponyi fait observer qu'il ne s'agit nullement de la personne du Roi, mais seulement du système poursuivi par le Gouvernement Danois dans les Duchés; et M. le Comte de Bernstorff ajoute que l'incorporation du Schleswig a été sanctionnée sous le règne actuel.

M. de Krieger ne pense pas qu'il y ait lieu à présent de démontrer d'une manière plus detaillée combien sont mal fondés les griefs allégués, mais il doit relever que le Duché de Slesvig, incorporé depuis longtemps à la Couronne Danoise, n'a point été incorporé au Royaume de Danemark, ni sous le règne du Roi défunt, ni sous celui du Roi actuel; et il soutient que le seul point qui ait causé des préoccupations sérieuses dans le Lauenbourg, a été la question du droit d'aliénation des domaines dans ce Duché.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'au contraire la plainte portée devant la Diète Germanique concerne la question constitutionelle.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne signale la différence qui existe entre la situation de Lauenbourg et celle des autres Duchés vis-à-vis de la Monarchie Danoise. Dans la déclaration de MM. les Plénipotentiaires Allemands, il n'a pas été question de Lauenbourg, mais seulement des autres Duchés. Dans le premier les droits du Roi de Danemark sont incontestables. La cession de ce Duché peut donc être considérée comme un objet sérieux de compensation.

M. de Biegeleben regarde la compensation comme ayant été offerte par MM. les Plénipotentiaires Allemands.

M. le Comte de Clarendon insiste sur la nécessité de trouver une bonne frontière tant militaire que commerciale pour le Danemark. Selon lui, il ne doit pas y avoir grande difficulté de tomber d'accord là-dessus. Le tiers du Duché de Slesvig ne serait pas une compensation suffisante pour le Lauenbourg.

M. le Baron de Beust dit qu'il n'a pas voulu intervenir dans la discussion des anciens griefs du Schleswig et du Holstein; elle lui a paru oiseuse, puisque la Confédération regarde leur union avec le Danemark comme ayant cessé depuis la mort du feu Roi de Danemark. En ce qui concerne la question de Succession dans le Lauenbourg, elle est regardée comme dou-

teuse et en suspens. La proposition Allemande a été faite de manière à dire que le Lauenbourg serait un objet de compensation, la question de droit y étant moins contestée que dans les autres Duchés.

A l'invitation de M. le Comte Russell, M. de Quaade propose alors pour frontière une ligne qui serait tracée au sud de la ville de Slesvig, suivant la ligne du Dannewirke jusqu'à Friedrichsstadt.

Une carte indiquant les principaux points par lesquels cette ligne devrait passer est annexée au présent Protocole sous la lettre A.

L'examen en ayant été fait par les Plénipotentiaires, M. le Comte Russell croit qu'il devient utile de constater les points sur lesquels la Conférence pourrait peut-être tomber d'accord:—

1. Le Roi de Danemark ne s'opposera pas à une cession territoriale, pourvu qu'elle assure au Danemark non seulement la paix, mais aussi une existence indépendante et parfaitement autonome.

2. Et à condition que la destinée future des territoires cédés ne soit pas réglée sans leur consentement.

3. Il faut au Danemark une frontière qui tienne compte à la fois de ses intérêts militaires et de ses intérêts commerciaux.

4. Cette frontière devrait être entourée de garanties suffisantes.

Dans cet état de choses, il semble à M. le Comte Russell qu'il conviendrait peu à l'honneur des Puissances Européennes de ne pas réussir à trouver la solution des difficultés qui restent à régler, sans le recommencement de la guerre, qui serait la plus déplorable de toutes les solutions. Les Plénipotentiaires des Puissances neutres regardent les conditions dont il est question comme parfaitement justes et raisonnables. Il serait donc bien à regretter dans l'intérêt de l'Europe que la guerre vînt à recommencer, et dans ce cas il serait vraiment difficile de prévoir où et quand elle s'arrêterait.

M. le Comte Apponyi croit devoir faire ses réserves quant au point 2, en tant qu'il implique un appel direct au suffrage des populations. Il ne saurait accepter cette modalité, ni en principe, ni comme un moyen de solution pratique, à cause de la difficulté d'obtenir dans les districts mixtes une frontière acceptable et répondant en même temps, dans chaque localité, aux vœux de deux nationalités aussi mélangées.

A cette occasion M. de Biegeleben rappelle que M. le Plénipotentiaire de France a reconnu dans la dernière séance l'impossibilité absolue de prendre sur ce point la nationalité pour règle.

M. le Baron de Beust est d'avis qu'une consultation des populations serait susceptible d'amener un résultat pratique. Il n'entend pas qu'on demande à chaque bourg et à chaque village s'il veut être Allemand ou Danois, et qu'on en dispose en conséquence, mais que dans tel ou tel district, qui serait destiné à être détaché du Schleswig on constate si la majorité de la population est vraiment Danoise.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne fait remarquer que la Conférence ayant posé le principe de la séparation du Slesvig, et ce principe ayant été admis aussi bien par MM. les Plénipotentiaires Allemands que par MM. les Plénipotentiaires Danois, le mode de procéder indiqué par M. le Baron de Beust pourrait amener un résultat tout différent de celui que la Conférence a en vue. Dans la pensée du Gouvernement de l'Empereur, c'est principalement dans les territoires qui seraient détachés de le Monarchie Danoise, et où il s'agit d'établir un état de choses nouveau, qu'il est indispensable de consulter les populations.

M. le Baron de Beust persiste à soutenir que le même principe est applicable aux districts qui doivent être séparés du Schleswig.

M. le Comte Russell demande si MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes ne pourraient pas conférer ensemble avec quelque chance de se mettre d'accord sur la nouvelle frontière, sans perdre de vue les vœux des populations.

M. le Comte de Bernstorff se déclare prêt à conférer avec MM. les Plénipotentiaires Danois dans ce but, et à adopter tous les moyens qui puissent conduire à une entente, nommément celui de consulter les vœux des populations.

Les Plénipotentiaires Danois se déclarent également prêts à conférer avec les Plénipotentiaires Allemands dans le cas où il y aurait probabilité de pouvoir s'entendre sur la frontière à tracer.

Vu la différence entre les deux lignes proposées, ainsi que la difficulté d'en tracer une qui combinerait l'avantage d'obtenir les suffrages des populations et celui de sauvegarder les intérêts tant militaires que commerciaux du Danemark, il semble douteux qu'une pareille consultation offrît pour le moment une chance sérieuse d'une solution.

Pendant une discussion à laquelle prennent part tous les Plénipotentiaires, sur les difficultés qui se rattachent à cette question et sur les moyens d'y obvier, M. le Comte de Bernstorff dit qu'il n'est pas autorisé à proposer d'autre ligne que celle d'Apenrade dont il a déjà fait mention, mais que lui et son collègue, désirant faire leur possible pour arriver à une solution, seraient disposés à recommander à leur Gouvernement l'adoption d'une ligne qui partirait de la Baie de Flensbourg au nord de la ville de ce nom, et aboutirait à Hoyer en passant au nord de Tondern, et qui comprendrait les Iles Frisonnes dans la partie du Duché à réunir à l'Allemagne.

MM. les Plénipotentiaires Danois trouvent cette ligne également inadmissible.

M. le Comte de Bernstorff rappelle qu'il est surtout important de savoir si MM. les Plénipotentiaires Danois peuvent consentir à une prolongation de la suspension d'hostilités.

M. de Quaade répond qu'il a déjà exprimé l'opinion que son Gouvernement ne consentirait pas, à moins qu'il n'y eût probabilité d'une solution pacifique. Mais jusqu'à présent cette probabilité n'est pas à entrevoir. Il doit déclarer du reste que les

stipulations de la suspension d'hostilités actuelle n'ont pas été mises à exécution par les autorités militaires alliées.

MM. les Plénipotentiaires Allemands soutiennent le contraire, et M. de Balan donne lecture de la déclaration suivante: —

"Les Plénipotentiaires de Prusse sont autorisés à adhérer à une prolongation de la suspension des hostilités. Ils ont reçu l'ordre de demander que cette prolongation soit aussi étendue que possible, et qu'à cet effet elle ne soit pas limitée par un terme fixé d'avance, mais par une dénonciation qui le précéderait de quatre semaines.

"Les Plénipotentiaires sont en outre chargés par leurs Gouvernements d'appeler l'attention de la Conférence sur la différence qui existe entre une suspension d'hostilités et un armistice. Les Plénipotentiaires de Prusse étaient autorisés en son temps à consentir à un armistice sur la base proposée par M. le Comte Russell. MM. les Plénipotentiaires Danois, bien qu'il eussent pris cette proposition *ad referendum*, ne s'y sont point arrêtés plus tard, mais sont au contraire revenus sur les modalités d'une suspension d'hostilités qu'ils avaient rejetée dans la séance précédente. Or il est évident qu'un des caractères distinctifs de la simple suspension d'hostilités, qui laisse les armées respectives dans les pays qu'elles continuent à occuper, est que le logement des troupes est obligatoire.

"Les armées alliées ont lieu de se plaindre à ce sujet du mauvais vouloir qu'ils ont rencontré de la part des autorités et des populations dans le Jutland, et les Plénipotentiaires de Prusse doivent en conséquence pour l'avenir demander des arrangements qui assurent aux armées alliées les voitures et les chevaux indispensables pour l'administration militaire, qui en règlent les fournitures d'une manière équitable, qui mettent les troupes alliées à l'abri d'un refus de logement, et qui écartent en général toute interprétation des termes de la suspension d'hostilités du 9 Mai incompatibles avec les exigences d'une occupation militaire."

"Les Plénipotentiaires de Prusse s'abstiennent d'entrer à ce sujet dans les détails. Ils se réservent toutefois d'y revenir et de préciser, en cas de besoin, les différents objets de plainte."

M. de Quaade, sans vouloir entrer dans des appréciations rétrospectives, se permet de faire observer que la différence entre une suspension d'hostilités et un armistice consiste essentiellement en ce que la première cesse par le fait qu'elle n'est pas rénouvelée, tandis qu'un armistice ne cesse qu'après avoir été dénoncé. Il conteste les faits dont M. de Balan vient de parler, et soutient que les clauses de la suspension d'hostilités actuelle n'ont pas été exécutées par les armées alliées, que notamment les habitants n'ont pas été payés, comme il avait été convenu.

M. le Comte de Bernstorff déclare qu'au contraire tout a été payé en argent tous les samedis, depuis le commencement.

M. de Krieger place sous les yeux de MM. les Plénipotentiaires de la Prusse la lettre d'un Général Prussien en date du

13 Mai, dans laquelle cet officier s'est refusé de faire aucun payement.

M. le Comte de Bernstorff explique ce fait en supposant que le Général en question ne connaissait pas encore les clauses de la suspension d'armes. Tout a été payé depuis, ajoute M. le Comte de Bernstorff, et son Gouvernement continuera à tout payer.

M. de Bille dit qu'il a adresssé un Memorandum à M. le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique, dont il est disposé à demander la présentation à la Conférence, au sujet de la violation des clauses de la suspension d'hostilités.

M. le Comte de Bernstorff répond que les Plénipotentiaires Prussiens ne pourront s'empêcher de présenter de leur côté un Memorandum pour prouver le contraire.

Les renseignements reçus par MM. les Plénipotentiaires du Danemark et ceux de la Prusse ne s'accordent pas sur ce point.

Sur la question de la prolongation, MM. les Plénipotentiaires Danois répètent que tout dépendrait de la probabilité d'un rapprochement, et que dans ce cas la prolongation ne pourrait être que de très-courte durée jusqu'à ce qu'il y eût certitude d'une pacification. Il y aurait toujours le temps avant le dernier jour de convenir d'une prolongation, s'il y a lieu, et de donner des ordres par le télégraphe à cet effet.

M. de Biegeleben signale les torts qu'en subira le commerce, si l'incertitude au sujet du blocus doit durer jusqu'au dernier moment.

M. de Krieger fait observer que le blocus n'a cessé que provisoirement.

M. le Baron de Brunnow demande en quoi consisterait la persuasion de MM. les Plénipotentiaires Danois qu'ils arriveraient à la paix.

M. de Quaade répond en rappelant que le Danemark a accepté en principe la proposition de M. le Comte Russell, reposant sur la base du partage du Duché de Slesvig moyennant une ligne qui ne fût pas tracée plus au nord que l'embouchure de la Slei et la ligne du Dannewirke; tandis que MM. les Plénipotentiaires Allemands disent que leurs Gouvernements consentiraient peut-être à une ligne prenant son point de départ au nord de Flensbourg. Dans cet état de choses on est si loin de s'entendre que le Gouvernement Danois ne saurait consentir à la prolongation demandée.

M. le Comte Russell, parlant au nom de MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres, rend justice à Sa Majesté le Roi de Danemark et à l'esprit de conciliation dont Sa Majesté s'est montré animée en acceptant les conditions proposées. De concert avec M. le Baron de Brunnow, il prie MM. les Plénipotentiaires du Danemark de demander à leur Gouvernement une prolongation, afin de donner le temps nécessaire pour continuer les négociations.

M. le Baron de Brunnow, s'adressant ensuite à MM. les Plénipotentiaires Allemands, rappelle que la ligne acceptée par le Danemark est celle qui a obtenu l'appui des Puissances neu-

tres. Il prie ces Plénipotentiaires de s'en rapprocher le plus possible, afin d'empêcher que les hostilités ne soient reprises.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne et M. le Comte Wachtmeister s'expriment dans le même sens.

M. de Quaade répète qu'il serait difficile pour son Gouvernement d'accéder à une prolongation dans l'état actuel des négociations, mais il s'engage à recommander au Cabinet de Copenhague de prendre la question en sérieuse considération, en lui faisant connaître par le télégraphe ce qui s'est passé à la Conférence.

M. le Comte de Clarendon fait observer que même si le blocus doit être retabli, il serait bon dans l'intérêt du commerce de le faire savoir le plus tôt possible. Son rétablissement mettrait fin à la Conférence, ce qui serait un résultat bien regrettable.

M. de Bille rappelle qu'il y a dissentiment sur la question des forteresses aussi bien que sur celle de la frontière. Il tient à ne pas laisser croire qu'en recommandant la prolongation de la suspension d'hostilités à la considération de leur Gouvernement, les Plénipotentiaires Danois regardent la ligne proposée par MM. les Plénipotentiaires Allemands comme acceptable.

M. de Balan dit que la dernière proposition des Plénipotentiaires Prussiens constitue toujours un rapprochement entre les deux lignes proposées.

M. le Baron de Brunnow, d'ordre de sa Cour, fait part à la Conférence de la communication suivante: —

"L'Ambassadeur de Russie a annoncé que l'Empereur, désirant faciliter, autant qu'il dépend de lui, les arrangements à conclure entre le Danemark et l'Allemagne, en vue du rétablissement de la paix, a cédé à Monseigneur le Grand Duc d'Oldenbourg les droits éventuels que le § 3 du Protocole de Varsovie du $\frac{\text{24 Mai}}{\text{5 Juin,}}$ 1851, a réservés à Sa Majesté comme chef de la branche ainée de Holstein-Gottorp."

Après avoir fait cette déclaration, d'ordre de sa Cour, l'Ambassadeur de Russie a déposé le dit Protocole aux actes de la Conférence.

Une copie en est annexée au présent Protocole sous la lettre B.

M. le Comte de Bernstorff s'exprime alors en ces termes:—

"Nous nous faisons un devoir, mon collègue et moi, de rendre hommage aux sentiments élevés qui ont dicté à Sa Majesté l'Empereur de Russie la résolution dont M. le Baron de Brunnow vient de nous donner connaissance, et qui est destinée à faciliter l'oeuvre de la paix qui fait l'objet de nos délibérations."

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche s'assosient entièrement aux paroles prononcées par M. le Comte de Bernstorff.

M. le Baron de Beust s'est exprimé ainsi: "Tout en m'empressant de rendre hommage aux sentiments de générosité et de désintéressement dont Sa Majesté l'Empereur de Russie a donné une nouvelle preuve par la déclaration que son Ambassadeur

vient de porter à notre connaissance, je ne puis pas me dispenser de faire, au nom de la Confédération, les réserves que la diète jugera nécessaires relativement à l'effet du Protocole de Varsovie et aux prétentions qui pourraient être fondées sur ce document."

M. le Prince de la Tour d'Auvergne dit qu'il doit profiter de l'occasion qui lui est offerte par M. l'Ambassadeur de Russie, pour maintenir formellement le point de vue de son Gouvernement, d'après lequel aucun état de choses nouveau ne saurait être établi dans les territoires détachés de la Monarchie Danoise, sans le concours et le consentement des populations loyalement consultées. Il est heureux d'ailleurs de pouvoir rendre hommage à l'esprit de conciliation qui a dicté la déclaration de la Cour de Russie.

M. le Comte Wachtmeister s'exprime de la manière suivante: —

"Je dois rendre hommage à la haute preuve d'intérêt à la réussite des travaux de cette Conférence donnée de la part de Sa Majesté l'Empereur de Russie par la déclaration dont M. le Baron de Brunnow vient de donner lecture. Cette renonciation de l'Empereur aux droits qui pourraient revenir à Sa Majesté dans certaines éventualités sur une partie du Holstein ne peut que faciliter à un haut degré l'arrangement final qui disposera du sort du Holstein. En même temps je dois rappeler ma déclaration antérieure, que dans la pensée de mon Gouvernement la destinée future des pays qui pourront être cédés par le Danemark ne pourrait être définitivement arrêtée sans le consentement de leurs habitants."

M. de Quaade tient aussi à rendre hommage à l'interêt que Sa Majesté l'Empereur de Russie voue au rétablissement de la paix, mais croit en même temps devoir faire observer que son Gouvernement regardant le Traité de Londres comme étant toujours en vigueur, la combinaison arrêtée par ce Traité n'est pas encore venue à manquer.

M. le Comte Russell rend justice également aux sentiments désinteressés dont Sa Majesté Impériale a fait preuve dans cette circonstance, afin de faciliter les négociations dans le cas où la Conférence ait à s'écarter du Traité de Londres.

M. le Baron de Brunnow a répondu: —

"Je remplirai un agréable devoir en rendant compte à l'Empereur de l'accueil que MM. les Plénipotentiaires, réunis en Conférence, ont bien voulu faire à la communication dont j'ai eu l'honneur de m'acquitter, d'ordre de Sa Majesté. Je suis certain de la vive satisfaction avec laquelle l'Empereur appréciera les sentiments manifestés par les Représentants des Puissances amies qui ont rendu à ses intentions pacifiques un hommage unanime.

"De mon côté, je reconnais les motifs qui ont engagé M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique, ainsi que M. l'Ambassadeur de France, à ne pas émettre leur opinion sans y joindre les réflexions et les réserves qui leur sont prescrites par leurs instructions et par le sentiment de leur devoir. Chacun de nous doit maintenir les principes dont il est l'organe. Chacun

doit signaler le point de vue sous lequel nos Gouvernements envisagent les questions qui forment l'objet de nos délibérations. Dans cette réunion nous sommes tous appelés à échanger nos idées avec franchise, avec cordialité, sans irritation. Pour ma part, j'ai exprimé avec une entière sincérité les principes du Cabinet de Russie. Le Protocole de la séance précédente les constate en ces termes: —

"Si, par la suite, Sa Majesté le Roi Chrétien IX renonçait au Duché de Holstein, la question de la Succession serait ouverte. A l'avis du Plénipotentiaire de Russie elle ne pourrait recevoir une solution légale qu'en portant respect à la justice de la cause des parties intéressées qui auraient à faire valoir leurs titres, conformément aux principes du droit public."

Après avoir donné lecture de ce passage du Protocole No. 6, de la séance du 28 Mai, M. le Baron de Brunnow a resumé les considérations sous l'influence desquelles l'Empereur de Russie a résolu de transférer ses droits éventuels de la branche ainée de Holstein-Gottorp, dont il est le Chef, à la branche cadette, représentée par Monseigneur le Grand Duc d'Oldenbourg. Sa Majesté a réservé à ce Souverain de faire valoir ces titres réunis, lorsqu'il jugerait que le moment en serait venu. Membre de la Confédération Germanique, ce Prince serait appelé à élever ses réclamations lui-même dans les voies légales, devant l'autorité Fédérale, dont il relève. L'Empereur de Russie restera étranger à ce litige. Il demeure dégagé désormais de toute intervention directe dans une question de Succession contestée dans le Holstein — question qu'il tient à ne point compliquer. Loin de vouloir aggraver des difficultés qui peuvent retarder le rétablissement de la paix, Sa Majesté cherche à les aplanir.

M. le Plénipotentiaire de Russie, après avoir exposé ces vues, d'ordre de l'Empereur, a ajouté: —

"Je me félicite d'avoir été appelé à exprimer, comme je viens de le faire, les sentiments de Sa Majesté, en déposant aux Actes de la Conférence le Protocole de Varsovie, de l'année 1851. Ce document a donné lieu, plus d'une fois, à de fausses interprétations. Elles seront démenties par la publicité que ne tardera pas à acquérir la déclaration que je viens d'émettre, au nom de l'Empereur. La pensée de conciliation qui préside à la politique de Sa Majesté sera alors généralement connue, de même qu'elle a été appréciée unanimement aujourd'hui, par tous les membres de la Conférence."

Il est convenu que la prochaine réunion de la Conférence aura lieu le Lundi, 6 Juin, à 1 heure.

(Signé)	*Apponyi.*	*Russel.*
	Biegeleben.	*Clarendon.*
	G. Quaade.	*Bernstorff.*
	Bille.	*Balan.*
	Krieger.	*Brunnow.*
	La Tour d'Auvergne.	*Le Cte. Wachtmeister.*
	Beust.	

Protocole No. 8. — Séance du 6 Juin, 1864.

Présents:

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche;
MM. les Plénipotentiaires du Danemark;
M. le Plénipotentiaire de France;
M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique;
MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne;
MM. les Plénipotentiaires de la Prusse;
M. le Plénipotentiaire de Russie: et
M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvége.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte Russell, se référant aux paroles par lesquelles, d'après le Protocole No. 7, MM. les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes avaient proposé une prolongation de la suspension d'hostilités, et à l'appui que MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres avaient prêté à cette proposition, prie M. le premier Plénipotentiaire du Danemark de vouloir bien faire part à la Conférence de la réponse du Gouvernement Danois à ce sujet.

M. de Quaade cite sa déclaration de la séance précédente dans laquelle il a exprimé l'opinion que son Gouvernement ne consentirait pas à une prolongation de la suspension d'hostilités à moins qu'il n'y eût chance sérieuse de tomber d'accord sur un point aussi capital que celui de la frontière. Le Cabinet de Copenhague cependant, afin de donner une nouvelle preuve de son désir d'arriver au rétablissement de la paix, consentira à une prolongation de quinze jours, à condition que les clauses en soient exécutées d'une manière loyale. Pour cette condition le concours de MM. les Plénipotentiaires Allemands lui paraîtrait une garantie suffisante. Dans la pensée de son Gouvernement cette prolongation de quinze jours à partir du 12 Juin devrait suffire pour fixer les parties sur les chances d'une solution parcifique.

M. le Comte Russell demande à MM. les Plénipotentiaires Allemands s'ils sont disposés à accepter la prolongation accordée.

M. le Comte Apponyi répond que son Gouvernement a toujours désiré une prolongation, et cela pour le plus longtemps possible; mais il ne s'attendait pas à un terme aussi court que celui de quinze jours. Ce serait une espèce de pression morale qui peserait sur les délibérations de la Conférence.

M. le Comte de Bernstorff ne peut que se référer à la déclaration dont M. de Balan a donné lecture à la séance précédente, et dans laquelle il est dit que MM. les Plénipotentiaires Prussiens ont reçu l'ordre de demander une prolongation aussi étendue que possible, „et qu'à cet effet elle ne soit pas limitée par un terme fixé d'avance, mais par une dénonciation qui le précéderait de quatre semaines.

D'après les instructions de leur Gouvernement, il est impossible à MM. les Plénipotentiaires de la Prusse d'accepter une prolongation qui ne serait limitée qu'à quinze jours.

M. le Comte Russell fait observer que parmi les points qui ont été discutés par la Conférence, celui de la frontière lui paraît le seul qui offre des difficultés sérieuses, et que même sur ce point là on pourrait bien parvenir à s'entendre en trois semaines. Il regretterait beaucoup si MM. les Plénipotentiaires Allemands ne consentaient pas à la prolongation concédée par le Danemark.

M. le Comte de Clarendon exprime l'opinion que tout le monde apprendrait avec une pénible surprise le refus de MM. les Plénipotentiaires de la Prusse d'y accéder. La question en dispute entre l'Allemagne et le Danemark s'est réduite depuis l'ouverture de la Conférence à des proportions beaucoup plus étroites, et le seul point vraiment difficile qui reste à régler est celui de la frontière. On pourrait bien tomber d'accord en principe sur ce point dans les trois semaines qui resteraient. Sans cet accord, il serait naturel que le Danemark ne consentît pas à une prolongation ultérieure. Si MM. les Plénipotentiaires Prussiens n'acceptent pas la concession actuelle, la responsabilité de la rupture de la Conférence tombera sur eux.

M. le Comte de Bernstorff en décline la responsabilité, et dit qu'il ne comprend pas la surprise dont M. le Comte de Clarendon vient de parler. Il est toujours prêt à prolonger la suspension d'hostilités, mais pas pour un terme aussi limité que quinze jours. La question est toute militaire. Il lui paraît impossible que les Puissances alliées restent sous la menace continuelle de la reprise des hostilités.

M. le Comte de Clarendon ayant observé qu'une prolongation de l'armistice ne pourrait en rien changer la question militaire, M. de Balan fait valoir que l'administration d'une grande armée exige des mesures dont l'exécution n'est possible que si la suspension des hostilités est assurée pour plusieurs mois.

M. le Baron de Beust présume que le point de vue d'après lequel les Puissances Allemandes envisagent la question se rapporte en partie aux intérêts du commerce. Aucune espèce de mouvement commercial ne pourrait se faire à moins que le terme ne fût prolongé.

M. le Comte de Bernstorff déclare que son Gouvernement n'a accepté la suspension pour un mois que par excès de conciliation.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne reconnaît qu'au point de vue des intérêts commerciaux, auxquels M. le Baron de Beust vient de faire allusion, il eût été très désirable qu'on pût s'entendre pour prolonger la suspension des hostilités au delà du terme proposé par MM. les Plénipotentiaires Danois; mais il lui semble qu'une suspension, même de quinze jours, est encore préférable à la reprise des hostilités, et que MM. les Plénipotentiaires Prussiens, en supposant que leurs instructions ne leur permettent pas d'accepter cette proposition, ne sauraient se refuser à la prendre *ad referendum*.

M. le Baron de Brunnow s'associe aux sentiments exprimés par M. le Prince de la Tour d'Auvergne. Considérant également la question dans l'intérêt des négociations actuellement ouvertes, il regrette qu'un espace de temps plus long n'ait pas été accordé par le Danemark, mais il invite MM. les Plénipotentiaires Allemands à ne pas refuser ce terme, quelque insuffisant qu'il soit.

M. de Krieger soutient que son Gouvernement fait déjà un sacrifice en accordant les quinze jours, et que Lord Clarendon a eu raison de dire que s'il y a possibilité de s'entendre sur la frontière, on devrait pouvoir le faire d'ici au 26 Juin.

Il semble aussi à M. le Comte Wachtmeister que le terme de quinze jours ou de trois semaines devrait suffire pour établir un accord sur la question de la frontière.

M. le Comte de Bernstorff dit qu'après les déclarations de MM. les Plénipotentiaires Danois, la Conférence ne lui paraît pas aussi prête à sentendre qu'on le suppose.

M. de Biegeleben demande pourquoi un terme aussi court a été proposé. Quatre semaines ne lui paraîtraient pas trop.

M. de Quaade répond que son Gouvernement a ses raisons, ainsi que le droit d'en juger.

M. le Comte Apponyi n'a pas d'instructions sur la limitation du terme, ni pour un maximum, ni pour un minimum. Il sait seulement que son Gouvernement attache un grand prix à ce que la suspension des hostilités soit prolongée, et qu'on regrette à Vienne que la question n'ait pas été déjà réglée. Cependant les instructions de ses collègues Prussiens sont tellement précises qu'il ne peut que prendre la proposition *ad referendum.*

M. le Comte Russell fait observer que si on tombait d'accord snr le point capital, le Gouvernement de Danemark ne s'opposerait probablement pas à une prolongation ultérieure, et qu'il y aurait alors le temps de discuter les autres points qui resteraient a régler.

M. le Comte de Bernstorff soutient qu'il serait mieux d'adopter suspension qui ne serait limitée que par une dénonciation de part ou d'autre, et qui en tout cas ne durerait pas moins de deux mois. Dans ce cas l'une des Parties pourrait la dénoncer aussitôt qu'elle aurait acquis la certitude qu'il n'y a plus de chance de tomber d'accord.

M. de Krieger répète que si, comme il l'espère, il y a possibilité de s'entendre, on doit toujours ponvoir tomber d'accord dans les quinze jours.

M. de Balan parle de la position des troupes Allemandes dans le Jutland comme étant très onéreuse. Pour un espace de temps aussi court il ne serait pas possible à son Gouvernement de faire les arrangements militaires qu'exige la situation.

M. le Comte de Clarendon ne comprend pas quelle difficulté il y aurait à laisser continuer l'état de choses actuel pour quinze jours de plus. Dans l'intérêt du commerce également, ce serait toujours un avantage.

M. le Comte de Bernstorff fait remarquer que ses instruc-

tions sont toutefois plus pacifiques que celles de MM. les Plénipotentiaires Danois.

M. le Comte de Clarendon répond que c'est chose facile pour la Puissance qui occupe une province étrangère, mais que le Danemark peut bien désirer mettre fin à cet état de choses. Il rappelle que si la prolongation n'est pas acceptée, le blocus sera probablement rétabli le 12 Juin, et que le commerce ne pourra qu'en souffrir.

M. le Comte Apponyi exprime l'opinion que si la solution de la question était simple, les quinze jours suffiraient, mais qu'il faudra entrer en beaucoup de détails, et peut-être même prendre des renseignements sur les lieux, avant de s'entendre sur une question aussi compliquée que celle de la frontière.

M. le Comte de Clarendon admet que s'il devenait nécessaire d'envoyer sur les lieux une commission de délimitation, il faudrait plus de quinze jours. Mais on arriverait nécessairement à une entente préalable sur le principe avant de l'envoyer, et dans ce cas il ne resterait qu'à régler les détails.

M. le Comte de Bernstorff regrette d'être dans l'impossibilité d'accepter la proposition, mais ses instructions sont très précises sur ce point, et il n'est pas autorisé à accéder à un terme de plus courte durée que de deux mois, ou d'une durée illimitée avec un terme de dénonciation d'un mois après l'expiration du premier mois.

Après un échange d'idées entre tous les Plénipotentiaires, et après que MM. les Représentants des Puissances neutres ont exprimé leur vif désir que les Plénipotentiaires de la Prusse portent, en la recommandant, la proposition du Gouvernement Danois à la connaissance de leur Cour, M. le Comte de Bernstorff déclare que par égard pour ces Puissances, lui et son collègue ne se refuseront pas à faire connaître la proposition à leur Gouvernement, et que dès qu'ils auront reçu une réponse de Berlin, ils en avertiront M. le Principal Secrétaire d'État, afin que la Conférence puisse être réunie au plus tôt. Mais en se prêtant ainsi à porter la proposition Danoise à la connaissance de son Gouvernement, M. le Comte de Bernstorff croit devoir déclarer positivement qu'il ne pourra sous aucune condition être question d'une prolongation future de la suspension d'armes de quinze à quinze jours, et qu'il comprend la proposition actuelle en ce sens, que les hostilités doivent encore être suspendues pour quinze jours, afin d'avoir le temps de s'entendre sur la ligne de frontière, et que si l'on n'y réussit pas, la guerre recommencera infailliblement après l'expiration de ce terme.

M. de Quaade tient à rappeler que la prolongation de quinze jours n'a été accordée par son Gouvernement qu'à condition qu'un accord s'établisse quant à l'exécution des termes de la suspension d'hostilités. Il compte sur le concours loyal de MM. les Plénipotentiaires Allemands dans ce but.

M. de Balan fait observer que les Plénipotentiaires de la Prusse continueront de prêter leurs bons offices pour éclaircir les faits et faire cesser les malentendus, mais qu'ils sont en même temps chargés de se plaindre dans la Conférence de la manière dont les autorités Danoises éludent les stipulations du 9 Mai, ce

qui n'exclut pas qu'on puisse se communiquer de part et d'autre confidentiellement et directement les renseignements reçus sur les différents objets de plainte.

(Signé) *Apponyi.*
Biegeleben.
G. Quaade.
Bille.
Fr. Krieger.
La Tour d'Auvergne.
Beust.
Russell.
Clarendon.
Bernstorff.
Balan.
Brunnow.
Le Cte Wachtmeister.

Protocole No. 9 — Séance du 9. Juin, 1864.

Présents:

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche;
MM. les Plénipotentiaires du Danemark;
M. le Plénipotentiaire de France;
M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique;
MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne,
MM. les Plénipotentiaires de la Prusse;
M. le Plénipotentiaire de Russie;
M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvége.

Le Protocle de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Baron de Brunnow, en se référant à la dernière observation faite par M. le Comte de Bernstorff, et rapportée dans le Protocole No. 8, dit qu'il diffère de l'interprétation que M. l'Ambassadeur de Prusse donne aux termes dans lesquels MM. les Plénipotentiaires du Danemark ont annoncé l'intention de leur Gouvernement de prolonger de quinze jours la suspension d'armes, établie jusqu'au 12 Juin.

M. le Plénipotentiaire de Russie pense qu'on ne rendrait pas justice à la sagesse des déterminations du Cabinet de Copenhague si l'on voulait lui prêter l'intention de recommencer *infailliblement* la guerre après l'expiration de ce terme.

Dans son opinion, il ne faut jamais fermer la voie à des conseils de paix. Il ne faut pas dire que la guerre soit irrévocablement résolue, aussi longtemps que les Représentants des Grandes Puissances de l'Europe se trouvent réunis en Conférence, dans le but de vouer tous leurs efforts au rétablissement de la paix.

Pour sa part, M. le Plénipotentiaire de Russie a confiance dans les sentiments de conciliation dont tous les Cabinets se montrent animés. Il espère que cette confiance sera justifiée par le résultat pacifique des travaux de la Conférence de Londres.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'en consentant à porter à la connaissance de son Gouvernement la proposition du Gouvernement Danois, il l'a précisée dans les mêmes termes qui se trouvent insérés dans le Protocole, et que M. le premier Plénipotentiaire du Danemark a reconnu que c'était là le sens de la proposition.

M. de Quaade reconnaît qu'il retrouve dans la déclaration faite à la séance du 6 Juin par M. le premier Plénipotentiaire de la Prusse le sens général de la proposition du Gouvernement Danois, mais il ajoute qu'il ne s'est pas servi du mot "infailliblement."

Sur l'invitation de M. le Comte Russell, M. le Comte de Bernstorff donne lecture de la déclaration suivante: —

"Nous sommes autorisés à déclarer, au nom de l'Autriche et de la Prusse, que nous acceptons la proposition Danoise d'une prolongation de la suspension d'armes pour quinze jours, à condition toutefois qu'il sera bien entendu que le renouvellement des hostilités au 26 Juin ne pourra être évité que si jusque là une paix acceptable nous est assurée, ou bien si un armistice d'une durée étendue est conclu sous des modalités qui n'admettent point d'interprétation arbitraire."

M. de Quaade n'a aucune observation à faire sur la déclaration dont M. le Comte de Bernstorff vient de donner lecture. Il croit pouvoir assurer la Conférence que son Gouvernement désire aussi bien que les Cabinets Allemands le rétablissement de la paix, et que si cet objet paraissait assuré, le Cabinet de Copenhague serait prêt à consentir, soit à la prolongation de la suspension d'armes, soit à un armistice sous des conditions acceptables et précises de manière à ne pas laisser des doutes sur l'interprétation à y donner. Les clauses de la suspension d'hostilités actuelle lui paraissent laisser beaucoup à désirer sur ce dernier point.

M. le Baron de Brunnow exprime la satisfaction qu'il éprouve en apprenant que la suspension d'armes est maintenant prolongée jusqu'au 26 Juin. Il faut espérer que dans cet intervalle de temps la Conférence parviendra à tomber d'accord sur une solution pacifique.

M. de Balan, en se référant à l'observation de M. de Quaade que l'interprétation des stipulations du 9 Mai a donné lieu à des doutes, ainsi qu'à sa propre observation faite à la fin de la dernière séance, que les Plénipotentiaires de la Prusse sont chargés de porter plainte à ce sujet dans la Conférence, donne, conformément aux ordres de son Gouvernement, lecture de la déclaration suivante: —

"En se prononçant pour une prolongation de la suspension des hostilités, le Gouvernement de Prusse a voulu donner une preuve de ses intentions conciliantes et de son amour de la paix. L'intérêt du commerce aurait exigé que cette prolongation fût aussi étendue que possible, et durât au moins deux mois.

"En consentant néanmoins, conformément au pressant désir exprimé par tous les Plénipotentiaires des Puissances neutres, à la prolongation de quinze jours seulement, proposée par MM. les Plénipotentiaires Danois, le Gouvernement de Prusse ne se

cache pas les nombreux inconvénients que l'état actuel des choses, basé sur les termes de l'arrangement du 9 Mai, amène pour les armées alliées qui occupent le Jutland, inconvénients qui deviennent encore plus onéreux s'il s'agit d'une prolongation aussi limitée. Il ne croit toutefois pas devoir insister sur un changement des stipulations en question; mais plus il a, de son côté, scrupuleusement rempli ces stipulations dans toute l'étendue compatible avec une occupation militaire, plus il doit exiger que les difficultés inhérentes à la situation, et diminuées de son côté autant que possible par des procédés auxquels un jugement impartial finira par rendre justice, ne soient point augmentées de la part des autorités Danoises par des mesures et des interprétations contraires aux principes généralement reconnus pour l'état de guerre, momentanément interrompu par une suspension des hostilités, et aux stipulations spéciales du 9 Mai.

"Ni le commerce, ni les communications, ni la marche régulière de l'administration ne sont entravés dans le Jutland, et bien que les termes du 9 Mai admettent l'interprétation que ce n'est que la liberté des communications intérieures qui y a été assurée, cette liberté s'étend de fait à la communication entre le Jutland et les autres parties du Danemark, ainsi que le Sleswig, tandis que le Gouvernement Danois défend toute communication avec les Iles d'Alsen et d'Arroe, et les Iles Frisonnes.

"Aucune contribution n'a été levée depuis le 12 Mai, et si immédiatement après ce terme, et lorsque les stipulations du 9 Mai n'étaient point et ne pouvaient point être connues à tous les commandants des troupes, dans un pays où l'ennemi en se retirant avait détruit les télégraphes, des ordres contraires avaient été donnés, ils ont été immédiatement revoqués.

"Les saisies ont de même cessé, à dater du 12 Mai, et on s'est scrupuleusement abstenu de vendre quoi que ce soit des dépots séquestrés.

"Un Commissaire civil Danois, nommé pour régler les détails du nouveau *modus vivendi* à établir, a été annoncé par le Commandant-en-chef des troupes Danoises au quartier-général des troupes alliées, alors établi à Horsens. Peu de jours après il y est arrivé dans la personne de M. Dahlström, qui n'a pas tardé à entrer en relations personelles, d'abord avec le Lieutenant-Général Baron de Moltke, Chef de l'Etat-Major Général, plus tard avec le Colonel de Podbielski. Il est incompréhensible comment on a pu dire que le Commissaire Danois n'ait pu trouver avec qui négocier. Lorsque plus tard, par suite du changement dans la personne du Général-en-chef des armées alliées, le quartier-général a été transféré de Horsens à Louisenlund dans le Schleswig, on a proposé à M. Dahlström de l'y suivre; sur son refus de s'y rendre, et comme il a également décliné d'entrer en rapports directs avec le Général commandant les troupes qui occupent le Jutland, les communications entre le quartier-général et M. Dahlström se font, conformément au désir de ce dernier, journellement par écrit. On n'a pas tardé à s'entendre sur plusieurs points essentiels. On est convenu particulièrement que tout ce qui serait directement fourni, soit en

chevaux et voitures, soit pour les hôpitaux et magasins, d'après des taxes qui excluent l'arbitraire, serait payé par des quittances réalisées chaque semaine en argent comptant par des bureaux de comptabilité établis *ad hoc* à Horsens. M. Dahlström n'a pas tardé à publier cet arrangement en langue Danoise. Quant à la nourriture, les troupes la reçoivent en général par l'administration militaire, qui y pourvoit par l'intermédiaire de fournisseurs. Les localités nécessitées par ce mode sont louées et payées, quoiqu'on soit en droit de les demander gratis, comme le logement des troupes et les foyers nécessaires pour faire la cuisine. A ce sujet il n'y a pas le moindre doute, et toute autre interprétation serait entièrement incompatible avec les exigences d'une occupation militaire. Ce n'est que dans quelques endroits fort éloignés que la nourriture des troupes est directement fournie par les habitants. Mais ils en reçoivent des prix plus élevés que les taxes légales d'après lesquelles les troupes Fédérales Allemandes sont nourries sur le territoire de la Confédération.

"Une ligne de démarcation a été arrêtée de concert avec le Commandant-en-chef des troupes Danoises. La mer et le Lymfjord servent en général à former cette ligne. Mais quelques exceptions demandées par le Général Danois ont été volontairement accordées par les Commissaires des armées alliées, sans qu'ils aient cru devoir vérifier le prétendu *status quo* du 12 sur lequel elles se fondent.

"Si de cette manière les autorités militaires Allemandes ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour remplir les stipulations du 9 Mai, elles ont dû catégoriquement défendre et réprimer toute infraction à ces mêmes stipulations de la part des autorités Danoises. Elles n'ont pu admettre, et elles n'admettront jamais que des vivres destinés pour les armées alliées soient soumis à des impôts au profit du fisc Danois. Elles n'ont pu accorder au public et aux autorités Danoises l'usage du télégraphe que l'ennemi, avant de se retirer, avait détruit, et qu'elles avaient dû rétablir à leurs frais et avec de nouveaux fils. Elles ont toutefois, pour faire preuve de bon vouloir, permis que les autorités Danoises établissent pour leur usage de nouveaux fils aux télégraphes communs. Elles ne peuvent pas tolérer, et elles ne toléreront certainement pas que des recrues soient levées sous leurs yeux et acheminées hors du pays. Un pareil état de choses serait au plus haut degré contraire à la dignité d'une armée d'occupation et aux garanties qu'elle réclame. Toute tentative d'y porter atteinte a donc dû et devra être réprimée; et il est dans la nature de l'état de guerre que les mesures prises à cet effet ne puissent pas, afin d'être promptement efficaces, se borner aux procédures de la législation civile.

"Mais ce n'est pas seulement en voulant lever des recrues dans le Jutland que le Gouvernement Danois a agi contre l'esprit de la stipulation d'après laquelle les Puissances belligérantes s'interdisent de renforcer leurs positions militaires. Tandis que ni à Duppel ni à Friédéricia l'état des fortifications, tel qu'il était le 12 Mai, n'a été altéré depuis, sur l'Iled'Alsen et en Fiônie les positions militaires ont été renforcées par de nouvelles fortifications et par l'agrandissement de celles qui y exi-

étaient déjà. Cette infraction aux stipulations du 9 Mai a pu être observée des positions des troupes alliées par des telescopes, bien qu'on ait défendu, pour les cacher, toute communication avec les Iles susmentionnées."

"Un bâteau à vapeur Anglais a chargé à Nantes une forte cargaison de canons, de boulets, et d'autres projectiles, soi-disant en destination pour la Suède, mais débarquée à Copenhague pour le compte du Gouvernement Danois, qui a profité de l'inaction imposée à l'escadre Austro-Prussienne par la suspension des hostilités pour augmenter ses forces militaires.

"Mais de son côté le Gouvernement Danois semble ne pas avoir prescrit à ses bâtiments de s'abstenir de tout procédé contraire aux stipulations du 9 Mai. Car un croiseur douanier Danois a arrêté le 20 Mai un bâteau Schleswickois, chargé de houilles et venant de New-Castle, en destination pour Husum, à peu de distance de cette ville, qui, lorsque les hostilités furent suspendues, était incontestablement en possession des armées alliées. Il a mis les scellés sur le bâteau et sur sa cargaison, mais les autorités douanières de Husum ont naturellement refusé de les respecter.

"Les exemples précités suffisent pour démontrer que le Gouvernement de Prusse est en droit de se plaindre de la violation des stipulations du 9 Mai par les autorités Danoises. En consentant à ce que la suspension des hostilités soit prolongée, il entend donc que ces stipulations soient mises à exécution de la part des autorités et des sujets Danois, en conformité avec les points de vue indiqués par la présente déclaration."

M. de Quaade, en se réservant de répondre à la déclaration faite par M. le second Plénipotentiaire de la Prusse, soutient que les clauses de la suspension d'armes ne lui semblent pas avoir été exécutées par les Puissances alliées dans le Jutland en des points essentiels. Il se réfère aux dispositions stipulant que ces Puissances n'entraveraient ni le commerce, ni les communications, ni la marche régulière de l'administration, et cite quelques exemples pour prouver qu'il n'a pas été donné suite à ces dispositions. En faisant observer qu'il a été défendu aux navires Danois d'entrer dans les ports de Slesvig sous pavillon Danois, il relève plus spécialement que des sujets Danois ont été arrêtés pour crime de lèse-majesté contre Sa Majesté le Roi de Prusse, et traduits devant les Conseils de Guerre Allemands, au lieu d'être amenés devant les tribunaux du pays.

M. le Comte de Bernstorff fait observer qu'il serait impossible pour une armée d'occupation de ne pas prendre connaissance des crimes qui se rapportent à leur position militaire.

Pour ce qui regarde le télégraphe, M. de Quaade soutient que le fil a été coupé tant avant qu'après la suspension des hostilités, par les troupes Allemandes, lesquelles, si on peut ajouter foi à une information qui du reste ne repose pas sur des données authentiques, auraient même fait des fascines avec les fils télégraphiques. Il exprime son vif regret qui'l y ait tant de malentendues de part et d'autre sur la manière d'interpréter les clauses dont il s'agit, et rappellant que son Gouvernement n'a consenti à la prolongation de quinze jours qu'à condition qu'un

accord s'établît sur ce point, il craint qu'il ne se trouve dans l'obligation de n'y plus consentir.

M. le Comte de Bernstorff dit que la déclaration que son collègue vient de lire a été provoquée par les accusations tout-à-fait sans fondement que le Gouvernement Danois a lancées contre les armées alliées; que cependant, s'il s'agit de malentendus, les Plénipotentiaires Prussiens seront toujours prêts à les éclaircir et à s'entendre à ce sujet avec MM. les Plénipotentiaires Danois.

M. de Krieger ne saurait admettre comme fondés les principes établis dans la déclaration de M. de Balan, et d'après lesquels, par exemple, les autorités alliées dans le Jutland se croient en droit d'exercer une censure de la Presse, de ne pas respecter l'administration de la justice, et de se dispenser de payer les impôts sur les importations. Mais même abstraction faite des principes, il y a toujours la question des procédés. Quant à ce dernier point, un employé de la douane, dont le premier devoir était de veiller à l'exécution des lois, a pour cela même été emprisonné, et mis au pain et à l'eau. D'autres fonctionnaires ont été également emprisonnés. M. de Krieger regarde ces faits comme étant de la plus haute gravité.

M. le Baron de Brunnow invite MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes à ne pas soulever des récriminations de part et d'autre, mais à faire au contraire leur possible pour les aplanir. Il regarde la prolongation de la suspension d'armes comme un fait acquis sur lequel on ne saurait plus revenir.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne est d'avis que ni la déclaration de M. de Balan ni les observations de MM. les Plénipotentiaires du Danemark ne sont de nature à exclure une entente sur l'exécution de la suspension d'hostilités, et que ces Plénipotentiaires devraient en régler les détails entr'eux.

M. le Comte de Clarendon trouve cet avis parfaitement juste. Des difficultés du même genre existent toujours pendant l'occupation d'un pays étranger.

M. le Comte Wachtmeister croit que s'il faut discuter la question de jurisdiction, il serait mieux de tracer une ligne de séparation entre la justice militaire et l'administration de la justice ordinaire dans le pays.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne constate qu'en général tout ce qui touche à l'honneur et à la sûreté d'une armée d'occupation est considéré comme étant de la compétence des tribunaux militaires. Sans cela, la position d'une armée occupant un pays étranger ne serait pas tolérable.

M. de Quaade soutient qu'un habitant du Jutland ne devrait pas être traduit devant les tribunaux de guerre pour des crimes dont les lois Danoises pourraient prendre connaissance.

M. le Comte de Bernstorff répond que l'armée alliée ne pourrait jamais confier sa sûreté à l'administration du pays qu'elle occupe.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne rappelle que quel que soit l'esprit de conciliation que l'on apporte dans le réglement de questions aussi complexes et aussi délicates, il est impossible

de se mettre d'accord sur tous les points, et qu'il faut s'attendre à ce que dans la pratique il y ait souvent des conflits de juridiction. Cela tient à la nature même des choses et des situations.

M. le Baron de Beust fait observer que la déclaration de M. de Balan a eu pour objet de répondre à des accusations formulées antérieurement par MM. les Plénipotentiaires Danois, et qu'elle ne change rien à la possibilité de vider la question entre les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes.

M. le Comte de Clarendon s'accocie à l'avis émis par M. le Baron de Beust. Il est convaincu que MM. les Plénipotentiaires Danois ne désirent pas recommencer la guerre le 12 Juin, à cause des détails qui pourraient être mieux réglés entre eux et MM. les Plénipotentiaires Prussiens. Il propose qu'une Sous-Commission de la Conférence soit nommée pour s'entendre à ce sujet. Il serait difficile pour la Conférence de s'en occuper.

M. de Balan répète que les Plénipotentiaires de la Prusse continueront à prêter leurs bons offices pour l'aplanissement des difficultés de détail. mais que les vues sur les exigences et les conséquences de toute occupation militaire semblent être trop divergentes pour faire espérer une entente directe. Le concours d'un de MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres lui paraît désirable.

M. l'Ambassadeur de France s'étant déclaré prêt, sur l'invitation de la Conférence, à prêter le sien, il est convenu que M. le Prince de la Tour d'Auvergne, M. de Quaade, et M. de Balan tâcheront de régler, autant que possible hors de la Conférence, les difficultés de détail sur l'exécution de la suspension d'armes.

Sur la question de préciser la date à laquelle la reprise des hostilités aura lieu, à moins d'une prolongation ultérieure de leur suspension, il est entendu que la suspension expire le 26 Juin au matin.

MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes se déclarent dans l'intention de se servir du télégraphe pour annoncer la prolongation, dont la Conférence vient de convenir, aux Commandants-en-chef respectifs des armées de terre et de mer.

Passant à la discussion générale, M. le Comte Russell cite les paroles prononcées par M. le Baron de Brunnow dans la séance du 12 Mai, et rapportées dans le Protocole No. 4, où il est dit: "qu'avant d'abandonner un Traité qui a été ratifié par les Puissances signataires dans l'intérêt général de l'Europe, il faudrait donner des raisons jugées satisfaisantes d'un commun accord. Ces raisons devraient êrre bien graves. Le Traité de 1852 a eu pour objet de consolider la paix du Nord et de sauvegarder l'équilibre Européen. Il a été conclu non-seulement entre les Puissances actuellement en guerre, mais entre toutes les Puissances qui y ont participé. Leurs Représentants réunis aujourd'hui en Conférence sont libres assurément d'échanger leurs idées sur de nouvelles combinaisons à adopter, pourvu qu'elles soient de nature à offrir à la paix de l'Europe des ga-

ranties équivalentes à celles sur lesquelles repose aujourd'hui le système de l'équilibre général."

M. le Principal Secrétaire d'Etat trouve que dans les séances précédentes des renseignements suffisants sur les combinaisons proposées n'ont pas été fournis à la Conférence, et qu'il faudrait des raisons plus solides que celles qu'ont fait valoir MM. les Plénipotentiaires Allemands pour s'écarter du Traité de Londres. Il s'agit de savoir comment le Danemark existerait comme Puissance indépendante dans les conditions proposées.

M. le Comte de Bernstorff fait observer qu'il faudrait recommencer une discussion qu'il a cru terminée, et il rappelle que dans une séance précédente M. le Comte Russell a parlé de la frontière comme étant la seule question importante à régler, et non pas du maintien du Traité de Londres.

M. le Comte de Clarendon explique que M. le Comte Russell a voulu dire que pour abandonner ce Traité, il faut des raisons claires et suffisantes, et qu'il faut aussi pourvoir aux moyens de le remplacer efficacement. Le premier but des délibérations de la Conférence est l'indépendance du Danemark, et c'était seulement dans le cas de l'abandon du Traité de Londres que Lord Russell a dit que la question capitale devenait celle de la frontière. En cédant une partie du Slesvig et de Lauenbourg, le Danemark devrait avoir au moins l'avantage d'une frontière qui tienne compte de ses intérêts militaires et commerciaux.

Il semble à M. le Comte de Clarendon qu'il serait important de savoir comment la ligne proposée par MM. les Plénipotentiaires Allemands réunirait les garanties suffisantes, et d'après quelle base elle a été proposée.

M. le Comte Apponyi déclare que les Gouvernements de l'Autriche et de la Prusse sont parfaitement d'accord sur la ligne de frontière à proposer; et M. le Comte de Bernstorff ajoute que MM. les Plénipotentiaires Allemands ont consenti à restituer une partie de Schleswig comme conpensation contre la cession du Lauenbourg par le Danemark. Quant à la ligne plus méridionale que celle d'Apenrade à Tondern, M. le Comte de Bernstorff rappelle que ce n'est pas celle de son Gouvernement, mais qu'il s'était seulement engagé à la recommander à Berlin.

M. le Comte Apponyi fait observer que les deux principes mis en avant par le Danemark et les Puissances neutres ont été l'indépendance, et la frontière militaire et commerciale du Danemark. Mais il y a un principe qui a une importance tout aussi grande aux yeux de l'Allemagne, c'est celui dc l'indépendance politique et administrative des Duchés. C'est là le motif pour lequel les Puissances Allemandes ont fait la guerre, et ce n'est que lorsque la combinaison proposée dans ce but par les Puissances alliées a été déclarée inadmissible par le Danemark qu'elles ont demandé la séparation des Duchés.

M. le Comte de Clarendon soutient que la guerre n'a pas eu au commencement, pour objet la séparation des Duchés de la Monarchie Danoise.

M. le Comte Apponyi admet qu'en effet ce ne fut pas la séparation, mais l'indépendance des Duchés que les Puissances Allemandes ont eu pour but, et que leur intention première était

de sauvegarder des droits qu'elles croyaient lesés, et de maintenir des engagements qui n'avaient pas été observés

M. le Comte de Clarendon dit que ce fut donc pour émanciper une nationalité opprimée que la guerre a été faite par les deux Puissances Allemandes.

M. le Baron de Brunnow fait observer que si l'on remonte à l'origine de la guerre, il ne peut s'empêcher de rappeler que lorsque les armées alliées allaient entrer dans le Slesvig, les Puissances neutres ont été informées que l'intention des deux Puissances Allemandes n'était pas de détacher le Slesvig du Danemark, mais de posséder un gage matériel afin de contraindre le Gouvernement Danois à remplir les engagements qu'il avait contractés en 1851 et 1852, et qui n'avaient pas été mis à exécution. L'objet de la guerre n'a donc été ni d'enlever le Slesvig au Danemark, ni de séparer ce Duché en deux. Maintenant il s'agit de détacher les deux Duchés de la Monarchie Danoise. Il voudrait savoir pourquoi.

M. de Biegeleben répond que si les Puissances Allemandes demandent aujourd'hui que les deux Duchés soient détachés du Danemark, c'est parceque les seules conditions sous lesquelles elles auraient pu consentir au maintien du lien dynastique ont été trouvées inadmissibles. Ce qui aurait pu faire éviter la guerre ne suffit pas pour y mettre fin. Mais l'Autriche et la Prusse, après avoir eu recours au programme d'une séparation complète, ont prouvé de nouveau leur amour pour la paix, en proposant d'échanger une partie du Schleswig septentrional contre le Duché de Lauenbourg.

M. le Baron de Brunnow dit que pour sa part, loin de repousser la proposition de l'union personelle, il aurait été prêt à l'appuyer. Les instructions de sa Cour l'y autorisaient. Mais cette union n'a pas été proposée d'une manière positive. Elle a été subordonnée au jugement que la Diète de Francfort porterait sur les titres que le Roi Chrétien IX aurait à faire valoir comme Duc de Holstein. Ce n'était pas là une combinaison certaine, mais purement conditionelle. Elle dépendait de la décision future que rendrait la Diète. C'est là sans nul doute le motif qui n'a point permis aux Plénipotentiaires du Danemark d'accepter cette proposition. Le Baron de Brunnow termine par constater qu'elle n'a pas été repoussée par la Conférence.

M. le Comte de Clarendon soutient également que l'idée de l'union personelle n'a pas été proposée directement à la Conférence, mais qu'elle se trouvait simplement impliquée dans le projet des deux grandes Puissances Allemandes. Il est vrai que le Danemark l'a trouvée inadmissible pour de bonnes et valides raisons, et il demande si MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse peuvent consciencieusement déclarer que l'union personelle aurait établi un état de choses solide et durable. Il prend la liberté aussi de leur demander si, dans le cas où l'union personelle eût été acceptée par le Danemark, ils n'avaient pas l'intention de proposer une marine, une armée, et un système de finances séparés pour les Duchés, ainsi qu'une indemnité pour les frais de la guerre; et il est convaincu que MM. les Plénipotentiaires Allemands seront les premiers à reconnaître que

l'autorité du Roi de Danemark ne serait alors qu'un simulacre dans les Duchés, et que l'état des choses auquel on veut porter remède ne serait que prolongé et empiré.

M. de Biegeleben répond que la proposition d'une union personnelle a été faite avec une parfaite bonne foi, qu'il ne s'agit plus maintenant de la motiver, mais que par aucun moyen on ne pouvait espérer de mettre fin aux discordes dans la Monarchie Danoise d'un jour à l'autre, et qu'en inspirant de la confiance dans la droiture de ses intentions, le Gouvernement Danois aurait pu s'assurer un avenir convenable. Quant à la réserve d'une décision future sur la Succession, elle était une conséquence inévitable du principe que les droits acquis doivent être respectés.

M. le Comte de Bernstorff croyait cette discussion épuisée. Il craint que si elle doit être prolongée, il ne devienne impossible de s'entendre dans les quinze jours qui restent à la Conférence.

M. le Comte de Clarendon répète qu'avant d'abandonner le Traité de Londres, il faut trouver par quoi le remplacer.

M. de Krieger dit que même si une union personelle et purement dynastique entre le Danemark, proprement dit, d'un côté, et les Duchés réunis de Slesvig et de Holstein de l'autre, avait été proposée, ce qui n'est pas le cas, les Plénipotentiaires Danois auraient dû la repousser comme pernicieuse et comme ne laissant au Danemark qu'une fausse apparence de l'intégrité voulue par le Traité de Londres. Mais il doit faire observer expressément, qu'il ne s'est agi que d'une union personelle éventuelle entre le Royaume de Danemark proprement dit, et les deux Duchés de Slesvig et de Holstein. S'il avait été question de l'union personnelle combinée avec le partage du Slesvig et les limites du Traité de Londres, la question se serait présentée d'une autre manière.

M. de Biegeleben fait observer que cette déclaration confirme ce qu'il a dit sur la nécessité pour les Puissances Allemandes de demander la séparation.

M. le Baron de Brunnow répète que l'intention de son Gouvernement avait été d'appuyer la proposition d'une union personelle d'après laquelle le Roi Chrétien IX aurait été maintenu dynastiquement dans les Duchés, avec le Slesvig attaché au Danemark, et le Holstein soumis à la Confédération Germanique et aux lois Fédérales. Le Traité aurait été ainsi maintenu, puisque les droits de la Confédération y sont expressément réservés. Ses instructions toutefois faisaient dépendre son appui du consentement préalable de Sa Majesté le Roi de Danemark.

M. le Baron de Beust ne comptait pas rentrer dans une discussion qu'il avait cru terminée; mais il lui paraît impossible de garder le silence, surtout après la question posée par M. le Comte de Clarendon quant à la base de la frontière proposée. Il s'exprime alors dans les termes suivants:

"Je me suis abstenu d'intervenir dans la discussion qui avait lieu dans l'avant-dernière séance sur la question des frontières, ne me trouvant pas autorisé à me prononcer pour telle ou telle ligne. Les instructions que j'ai reçues depuis de la

Diète, après lui avoir rendu compte de la séance du 28 Mai, approuvent les déclarations faites alors par moi de concert avec MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, et conséquemment c'est sur elles que j'ai à me régler. Ces déclarations se trouvent consignés dans le Protocole. M. le Comte de Bernstorff, parlant au nom des Plénipotentiaires Allemands, a fait entrevoir qu'on serait disposé à céder une partie du territoire septentrional du Slesvig et de considérer l'abandon du Duché de Lauenbourg comme un équivalent; il a dit en même temps que la ligne de démarcation proposée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne saurait remplir le but d'une paix solide et durable, puisque le principal sujet de plainte et d'agitation pour la plus grande partie des populations du Slesvig continuerait non seulement de subsister, mais serait même infinement aggravé par leur séparation d'avec le reste des Duchés et leur incorporation dans le Royaume de Danemark.

"Dans ma pensée les termes de cette manifestation indiquent clairement qu'on n'entend pas consentir à l'abandon de telle partie du territoire Slesvicois dont la population dans sa majorité se refuserait à l'accepter.

"Je suis heureux de constater que la Confédération, en se plaçant à ce point de vue, est dans le cas de se prévaloir de la manière dont il a plu aux Puissances neutres d'envisager la question. MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne entendent que la destinée future du Duché de Holstein, du Duché de Lauenbourg, et de la partie méridionale du Slesvig, ne serait pas réglée sans leur consentement. M. le Plénipotentiaire de France a déclaré maintenir le point de vue de son Gouvernement, d'après lequel aucun état de choses nouveau ne saurait être établi dans les territoires détachés de la Monarchie Danoise sans le concours et le consentement des populations loyalement consultées. M. le Plénipotentiaire de Suède enfin a déclaré que son Gouvernement entend que le sort futur des provinces qui seraient cédées par le Roi de Danemark ne soit point réglé sans leur consentement.

"Il me paraît impossible d'admettre que les Puissances neutres entendent établir un principe avec l'intention d'en exclure une application logique et impartiale. Il m'est impossible de leur supposer la pensée qu'il faut consulter des populations qui doivent appartenir à l'Allemagne pour savoir si cet avenir leur convient, mais que cette précaution est inutile avec celles qui doivent y rester étrangères. Il m'est impossible enfin de ne pas rappeler que je considère le Slesvig comme ayant cessé de faire partie de la Monarchie Danoise, et que dans cet ordre d'idées ce n'est pas d'elle mais à son profit qu'il s'agit de détacher une partie du Slesvig, du consentement de son Souverain, qui ne se refusera pas à tenir compte du voeu des populations."

M. le Baron de Brunnow tient à établir que quoique M. le Baron de Beust considère le Slesvig comme ayant cessé de faire partie de la Monarchie Danoise, les Puissances neutres regardent la question d'un point de vue diamétralement opposé. Quant à la proposition de MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, énoncée dans la séance du 28 Mai, ils voulaient parler

seulement de la partie méridionale du Slesvig, et non du Duché en entier.

M. le Baron de Beust réclame le droit d'émettre ses opinions, sans avoir la prétention de les imposer aux autres Plénipotentiaires. De son côté il n'a pas pu partager l'opinion de M. le Plénipotentiaire de Russie, qui regarde le Slesvig comme partie intégrante de la Monarchie Danoise. Quant au deuxième point, il veut seulement remarquer qu'il lui est impossible d'admettre une application inégale du principe établi; et que si les populations dans la partie méridionale du Slesvig doivent être consultées au sujet de leur destinée future, il devrait en être de même avec les populations dans la partie septentrionale de ce Duché.

M. le Baron de Brunnow soutient qu'à aucune époque la Confédération Germanique n'a étendu son pouvoir au delà de ses frontières. Le Holstein seul, et non pas le Slesvig, est représenté dans la Diète. A l'appui de cette vérité il cite l'Acte Constitutif de la Confédération Germanique conclu à Vienne en 1815, et il rappelle que cet Acte a éte signé pour le Roi de Danemark par deux Comtes de Bernstorff. Cet acte établit clairement que le Danemark est représenté à la Diète uniquement pour le Holstein, et nullement pour le Slesvig.

M. le Comte de Bernstorff répond que jamais personne n'a prétendu que le Danemark fût représenté à la Diète pour le Schleswig.

M. le Comte de Clarendon demande à M. le Baron de Beust depuis quelle époque le Slesvig a cessé, selon lui, de faire partie de la Monarchie Danoise. Est-ce par suite de la mort du feu Roi, ou par le droit de conquête?

M. le Baron de Beust ayant répondu que c'est par suite de la mort du feu Roi, M. le Comte de Clarendon fait observer que dans ce cas M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique se trouve en contradiction avec les Puissances alliées, puisque celles-ci ont envahi le Slesvig et l'ont occupé comme une garantie provisoire.

M. le Baron de Beust admet que l'observation de M. le Baron de Brunnow est exacte pour ce qui concerne l'Acte Fédéral, mais il soutient que le Schleswig intéresse également la Confédération. Quant au Traité de Londres il n'existe pas pour la Confédération, qui ne l'a jamais reconnu. La question de la Succession en Danemark se présente sous une autre face que celle dans les Duchés, c'est-à-dire, que l'ordre de Succession est agnatique dans ces derniers et cognatique dans le royaume. La question pour la Confédération était d'abord de savoir quel est le Souverain légitime du Holstein; mais le Duc de Holstein se trouvant appelé à succéder également dans le Schleswig par suite du même ordre agnatique, il est du devoir du Plénipotentiaire de la Confédération de veiller à la manière dont on disposera du Schleswig, et de faire connaître les opinions qui prévalent dans la Diète. Les deux grandes Puissances Allemandes peuvent avoir adopté une marche différente, mais on s'est de plus en plus rapproché, et aujourd'hui l'accord entre la Confédération et les Puissances Allemandes est des plus solides.

M. le Baron de Brunnow se référant à une observation faite par M. le Baron de Beust, demande comment la mort de feu le Roi de Danemark, Frédéric VII, a pu donner à l'Allemagne des droits qu'elle n'avait pas avant son decès? La mort de ce Souverain ne pouvait devenir pour l'Allemagne ni un motif de conquête ni un droit de Succession.

M. le Baron de Beust explique que l'Allemagne ne veut pas étendre arbitrairement ses limites, mais seulement protéger les droits d'un Membre de la Confédération sur un autre pays. Il s'est agi de protéger les droits du Duc de Holstein.

M. le Baron de Brunnow s'oppose à cette théorie. La question des frontières de la Contédération est réglée par les Actes du Congrès de Vienne. Cette question n'appartient pas à l'Allemagne seule, elle appartient à l'Europe. La Confédération ne peut pas étendre son territoire sans l'adhésion des autres Puissances.

M. de Balan relève que cette question s'écarte de celle de la Succession, et rappelle que M. le Baron de Beust a dit que la question de l'entrée du Schleswig dans la Confédération était réservée.

M. le Comte de Clarendon rappelle que quoique M. le Baron de Beust ne reconnaisse pas l'existence du Traité de Londres, ce Traité a reçu l'adhésion des principaux Membres de la Confédération.

M. le Baron de Beust répète que pour la Confédération il lui est impossible d'admettre aucune obligation résultant du Traité. Il croit devoir rappeler qu'il a été invité à la Conférence pour en suivre les délibérations, et parceque, d'après ce qu'il suppose, l'on désire le concours de la Confédération, qui n'est pas une Puissance belligérante, et dont il ne dépend pas par conséquent de poser les conditions de la paix, mais dont le consentement n'en sera pas moins indispensable.

M. le Comte Russell croit devoir faire observer de nouveau que jusqu'au 31 Janvier dernier l'Autriche et la Prusse ont reconnu le principe de l'intégrité du Danemark.

M. le Comte de Bernstorff fait itérativement observer que c'est rentrer dans une discussion qui a été vidée dans les séances précédentes, et que, si cette discussion doit recommencer, il n'y a pas d'espoir d'arriver à une entente pendant les quinze jours qui restent.

M. de Biegeleben croit ne pas devoir s'expliquer sur les questions soulevées entre M. le Baron de Beust et MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la Russie. Il le juge d'autant moins nécessaire que le Plénipotentiaire de la Confédération, dans la déclaration qu'il vient de lire, ne s'est énoncé qu'en son nom personnel. Il ne peut se dispenser de faire cette dernière observation aussi par rapport au mode de constater le consentement des Duchés aux conditions de la paix. Jusqu'à présent la Diète Germanique n'a pris aucune résolution ni émis aucun avis à ce sujet.

M. le Comte Wachtmeister dit que si, ainsi qu'il l'a compris, M. le Baron de Beust considère la mort du feu Roi comme donnant au Duc de Holstein les mêmes droits de Succession

agnatique dans le Slesvig que dans le Holstein, il doit constater que selon son point de vue, le Slesvig doit au contraire suivre le même ordre de Succession que le Danemark proprement dit, auquel le Duché de Slesvig a été incorporé, pour tout ce qui concerne le droit de Succession, par les Actes de 1720.

M. de Krieger croit pouvoir s'abstenir d'une discussion sur la position politique du Duché de Slesvig, cette position étant décidée par le droit public Européen. Il tient toutefois à relever par rapport à une expression dont M. le Baron de Beust s'est servi à plusieurs reprises, „que le Slesvig intéressait l'Allemagne," qu'il faut nécessairement distinguer entre intérêt et droit. En ce qui concerne l'observation faite par M. le Baron de Beust, que le Traité de Londres n'existe pas pour la Confédération Germanique, il rappelle que cette Confédération est composée de Souverains indépendants. Ces Souverains devraient être liés à Francfort par ce qu'ils ont résolu ailleurs.

M. le Baron de Beust répond que l'intérêt que l'Allemagne porte au Slesvig est inspiré par un sentiment de droit très légitime. Quant à la question de la Succession, sur le point auquel M. le Comte Wachtmeister a fait allusion, il est prêt à la discuter, mais il craint d'occuper trop longtemps la Conférence.

M. de Quaade tient encore à faire une observation sur un point relatif au consentement des populations. En se référant à sa déclaration du 2 Juin, il rappelle que le Roi Chrétien IX n'a consenti à une cession territoriale éventuelle qu'à la condition expresse de rester Souverain indépendant des territoires qui ne seront pas cédés.

M. le Baron de Beust maintient son point de vue.

Revenant sur la question de la frontière, et se référant aux différentes lignes qui avaient été proposées, M. le Comte Russell dit qu'il doit y avoir possibilité de faire un arrangement, en sauvegardant les intérêts de l'Europe et l'indépendance politique du Danemark.

M. de Balan demande pourquoi la ligne d'Apenrade ne serait pas reconnue suffisante pour ce but.

M. le Comte de Clarendon tient à savoir quelles peuvent être les raisons qui ont décidé à mettre en avant cette ligne. La ligne proposée par MM. les Plénipotentiaires Anglais a été choisie comme une bonne ligne commerciale et militaire. Il tient aussi à constater que cette ligne n'a été proposé que de concours avec MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres, qui l'ont appuyée dans la Conférence.

M. le Comte de Bernstorff ne voit pas que la ligne Anglaise réunisse ces avantages. Cette ligne n'a, selon lui, aucune base, car elle n'est ni une bonne ligne militaire, puisque les évènements de la guerre ont suffisamment prouvé qu'elle ne peut être maintenue contre une grande armée, ni une ligne nationale, puisqu'elle ne sépare nullement les nationalités et laisserait même la plus grande partie des districts purement Allemands sous la domination Danoise.

Répondant à la question de M. le Comte de Clarendon, M. le Comte de Bernstorff dit que le premier objet de la ligne proposée par les Puissances Allemandes avait été d'échanger le

Duché de Lauenbourg contre une portion du Schleswig Septentrional; que plus tard lorsque de la part des Puissances neutres on avait fait valoir qu'il fallait une bonne ligne militaire au Danemark, et que celle d'Apenrade ne satisfaisait pas à ce besoin, les Plénipotentiaires Prussiens s'étaient déclarés prêts à recommander à leur Gouvernement une ligne plus méridionale, à savoir, celle qui laisserait au Danemark la position d'Alsen et de Düppel, et lui donnerait ainsi avec l'autre position de Fionie et de Friedericia, une ligne de défense beaucoup plus forte, comme la dernière guerre l'avait prouvé, que celle de la Schley et du Dannewirke: qu'en outre cette ligne réunissait le grand avantage de partager les deux nationalités mieux que toute autre ligne, puisque c'était celle qui avait séparé depuis la réformation, et jusqu'en 1848, l'usage des langues Allemande et Danoise dans l'église et l'école. M. le Comte de Bernstorff croit que ces raisons pour suggérer la ligne en question sont de fort bonnes raisons. Il fait cependant itérativement remarquer qu'il n'a pu que promettre de la recommander à son Gouvernement, et qu'il n'est point encore autorisé à la proposer, puisque de l'autre côté on n'a rien fait jusqu'ici pour venir à la rencontre des propositions Allemandes.

M. le Comte Russell fait observer que cette ligne n'a pas été acceptée par l'Autriche.

M. le Comte Apponyi répond que d'après ses instructions il est autorisé à l'accepter.

Dans l'avis de M. de Biegeleben la ligne de Flensbourg à Tondern est aussi une bonne ligne commerciale.

MM. les Plénipotentiaires du Danemark maintiennent que la nationalité de la partie mixte du Slesvig est essentiellement Danoise.

M. le Comte de Bernstorff insiste sur la nécessité de consulter les populations mêmes pour prouver le véritable état des choses.

Par suite d'une demande faite par M. le Comte Russell, M. de Quaade rappelle que son Gouvernement s'est déclaré prêt à faire de grands sacrifices pour arriver au rétablissement de la paix, mais qu'il y a des limites qu'il ne saurait dépasser. Afin d'aller aussi loin que possible dans la voie des concessions, le Gouvernement Danois pourrait adopter la proposition Anglaise du 28 Mai dans sa totalité; il pourrait donc plus spécialement adopter la frontière proposée par M. le Comte Russell, c'est-à-dire, une ligne de démarcation partant de l'embouchure de la Slei et allant le long du Dannewirke jusqu'à la ville de Friedrichsstadt.

M. de Krieger présente des observations contre la ligne indiquée par MM. les Ambassadeurs de l'Autriche et de la Prusse, laquelle ligne ne laisserait au Danemark que la partie la plus septentrionale du Slesvig. Il relève que Sa Majesté le Roi de Danemark ne sonsentira pas à ce que le Lauenbourg soit regardé comme compensation de la partie purement Danoise du Slesvig.

M. le Comte de Bernstorff dit qu'il avait bien raison de dire dans la dernière séance qu'on était plus loin de s'entendre qu'on ne le supposait.

M. le Baron de Brunnow engage de nouveau MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes à tâcher de se rapprocher du but qu'ils ont à coeur d'atteindre et non pas de s'en éloigner.

M. le Comte de Russell ayant déclaré que la ligne tracée de l'embouchure de la Slei, et suivant la ligne du Dannewirke jusqu'à Friedrichsstadt, lui paraît remplir les conditions que la Conférence a en vue, M. le Comte de Bernstorff soutient que la ligne de Flensbourg à Tondern les remplit encore davantage.

La discussion est renvoyée au Samedi, 18 Juin, à 1 heure, afin qu'en attendant MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres puissent employer leurs efforts à amener un rapprochement entre les parties belligérantes.

(Signé) *Apponyi.*
Biegeleben.
G. Quaade.
Bille.
Krieger.
La Tour d'Auvergne.
Beust.
Russell.
Clarendon.
Bernstorff.
Balan.
Brunnow.
Le Cte. Wachtmeister.

Protocole Nr. 10. — Séance du 18 Juin, 1864.

Présents:

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche;
MM. les Plénipotentiaires du Danemark;
M. le Plénipotentiaire de France;
M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique;
MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne;
MM. les Plénipotentiaires de la Prusse;
M. le Plénipotentiaire de Russie; et
M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvége.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte de Bernstorff prend la parole et dit:—

"J'ai à faire la déclaration suivante au nom des Plénipotentiaires Prussiens:

"'Nous avons déjà itérativement fait remarquer que la Conférence, pour avoir les informations dont elle a besoin, devait être éclairée sur les voeux des populations du pays dont l'avenir fait l'objet de ses délibérations. Guidés par cette conviction, et d'ordre de notre Gouvernement, nous demandons que les habitants du Schleswig soient consultés au sujet des dispositions à adopter à leur égard, et qu'il ne soit pas décidé du sort d'une partie ou de la totalité de ces populations, sans que préalablement leurs voeux aient été loyalement constatés. Nous sommes autorisés à discuter le mode de l'exécution et l'étendue de l'application à donner au principe dont nous proposons l'adoption.'"

Sur la demande de M. le Comte Russell si les Plénipotentiaires de l'Autriche adhèrent à cette déclaration, M. le Comte Apponyi s'est exprimé en ces termes: —

"Les Plénipotentiaires Autrichiens se joignent à la déclaration qui vient d'être lue par MM. les Plénipotentiaires Prussiens, en tant que selon l'opinion du Gouvernement Impérial le but de l'oeuvre de la paix ne pourra être complètement atteint que moyennant le consentement des Duchés, exprimé par l'organe de leur Souverain et de leurs Représentants légalement constitués.

"Ils doivent cependant faire observer qu'à leur avis la question de la cession d'une partie du Schleswig intéresse presqu'autant le Holstein que le Schleswig, et qu'elle n'est pas de nature à être décidée par le voeu des populations consultées par districtes ou par paroisses. Sous ce rapport ils ne peuvent que se référer aux réserves qu'ils ont faites précédemment à ce sujet."

M. de Quaade se réfère à la déclaration qu'il a faite dans la séance du 2 Juin au nom du Gouvernement Danois. Il rappelle que le Roi de Danemark n'a consenti à une cession territoriale éventuelle qu'à condition d'obtenir par là une existence indépendante et parfaitement autonome pour ce qui lui resterait de ses Etats, et qu'il n'a été nullement question de consulter les populations des territoires qui doivent rester attachés au Danemark. Ce n'est que dans la partie qui serait cédé que l'on devrait tenir compte des voeux des populations.

M. de Krieger trouve également cette proposition inacceptable. Il comprend que dans les circonstances tout-à-fait extraordinaires on ait recours aux procédés exceptionels de la consultation d'une nation; mais ces circonstances extraordinaires ne se présentent pas, et il n'existe pas proprement une nationalité Slesvicoise. Une proposition comme celle qui vient d'être faite, renferme une *petitio principii*; il faudrait d'abord qu'il eût été prouvé qu'une partie des populations soumises au Roi de Danemark devrait être détachée des autres populations. Pourquoi ne consulter que les sujets Slesvicois du Roi de Danemark? Pourquoi ne pas aussi consulter tous les autres sujets de Sa Majesté? Cette proposition ne pose donc pas le principe des nationalités, mais plutôt le principe d'une autonomie provinciale toute extraordinaire: elle applique singulièrement aux exigences qu'on veut fonder sur une guerre un procédé auquel en général on n'a recours que dans les révolutions.

M. le Comte de Bernstorff dit que le but de la Conférence doit être de tomber d'accord sur une ligne de frontière, et que pour cela il serait nécessaire de connaître les voeux des populations intéressées dans la question.

M. le Baron de Brunnow s'exprime ainsi: —

"Je regrette de me trouver dans l'obligation de déclarer que je diffère entièrement de l'opinion énoncée par MM. les Plénipotentiaires de la Prusse. Le sentiment de regret que j'éprouve est d'autant plus vif qu'il m'est pénible d'être en desaccord avec les Représentants d'une Puissance unie à la Russie par les liens d'une amitié intime. Mais si je dois de justes

égards aux propositions d'une Puissance amie, j'ai des devoirs à remplir envers la Cour que j'ai l'honneur de représenter. Je dois, avant tout, maintenir les principes qui servent de règle à la politique de l'Empereur. Je m'éloignerais de ces principes si j'admettais l'appel que MM. les Plénipotentiaires de la Prusse proposent de faire aux populations du Slesvig. Dans quel but veut-on les consulter? Il s'agit de les interroger pour savoir s'ils veulent rester fidèles à leur Souverain? Et sous quelles circonstances cette consultation aura-t-elle lieu? Elle se fera tandis que le pays est placé sous le régime d'une occupation militaire?"

M. le Plénipotentiaire de Russie a rappelé ici les évènements qui ont amené cette occupation. Les Cours d'Autriche et de Prusse ont déclaré qu'en prenant possession du Duché de Slesvig, elles considéraient ce pays comme un gage matériel, entre leurs mains, afin d'obliger le Danemark à remplir ses engagements envers l'Allemagne. Aujourd'hui après avoir militairement occupé ce Duché, la Prusse, loin de restituer ce gage à son Souverain, propose d'en appeler aux habitants afin qu'ils décident à qui ils veulent appartenir. C'est aux paysans de Slesvig qu'on s'adresse pour qu'ils tracent la frontière d'une contrée qui forme en ce moment l'objet des délibérations de la Conférence de Londres? Est-ce là le but dans lequel les Représentants des grandes Puissances ont été appelés à se réunir à Londres? Le Plénipotentiaire de Russie est loin de l'admettre. Dans son opinion, les Puissances alliées ont reconnu la nécessité de se concerter avec les autres Puissances signataires du Traité de 1852 sur les arrangements qu'il conviendrait de substituer à cette transaction, après une entente établie d'un commun accord. Aujourd'hui, au lieu d'arriver à cette entente par les efforts, par les conseils réunis, des Représentants des Grandes Puissances de l'Europe, voudrait-on consulter les populations du Slesvig, pour subordonner à leur avis les actes de la Conférence! Le Plénipotentiaire de Russie, pour sa part, ne saurait donner son assentiment à cette proposition.

M. le Comte de Bernstorff ne voit pas pourquoi M. le Baron de Brunnow a parlé exclusivement des paysans; il y a d'autres habitants dans le Duché de Schleswig: et il est pas même dit que les habitants doivent décider, mais que la Conférence devrait être éclairée sur les voeux des populations du pays dont l'avenir fait l'objet de ses délibérations. Quant à la question de l'occupation militaire pendant la consultation, elle n'a pas encore été discutée.

M. le Baron de Brunnow dit que la proposition de consulter les sujets du Roi de Danemark en vue de le déposséder serait une combinaison nouvelle de fait et un principe inadmissible en droit. Il regrette de l'entendre émettre par M. le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'il n'est pas question dans la proposition de déposséder le Roi de Danemark, mais seulement d'éclairer la Conférence sur la meilleure ligne de démarcation à tracer.

M. de Quaade rappelle de nouveau qu'une cession territoriale n'a été admise que conditionnellement par son Gouvernement, qui s'est réservé le droit de revenir au Traité de Londres.

Sur cette observation, M. le Comte de Bernstorff donne lecture de la déclaration qui suit: —

"Comme dans la dernière séance de la Conférence, la question de la position des deux Puissances Allemandes à l'égard du Traité de Londres de 1852, que nous avions cru vidée par les longues discussions réitérées qui ont rempli les premières séances, nommément celle du 12 Mai, a de nouveau été discutée, nous nous voyons obligés, pour dissiper tous les doutes qui semblent encore subsister à cet égard, de faire la déclaration suivante, qui est exactement conforme aux instructions précises que nous avons reçues de la part de notre Gouvernement à ce sujet.

"Jusqu'à la mort du Roi Frédéric VII les Puissances Allemandes pouvaient espérer que la Couronne de Danemark remplirait les obligations contractées envers elles, et que par-là, et par la présentation, omise jusque-là, d'un projet de loi sur la Succession au Trône aux Etats des Duchés, l'ordre de Succession prévu par le Traité de Londres acquerrait complètement force de loi, avant que le cas prévu de la vacance du Trône arrivât.

"La mort du Roi non-seulement fit évanouir ces espérances, mais son successeur au Trône Danois manifesta immédiatement, par l'Acte du 18 Novembre, son intention de ne pas remplir ces obligations.

"Immédiatement après, le Gouvernement Prussien a insisté sur la connexité de ces obligations avec l'ordre de Succession projeté, entre autres dans sa dépêche à l'Ambassadeur du Roi à Londres en date du 23 Novembre, et a déclaré à plusieurs reprises que, d'après cela, il devait se croire en droit de ne plus considérer le Traité de 1852 comme obligatoire.

"Il ajoutait que s'il ne proclamait pas immédiatement sa renonciation au Traité, il ne le faisait que par égard pour les autres Puissances, et dans l'espoir que le Danemark, en revenant sur la rupture ouverte de ses obligations, pourrait rétablir les conditions préliminaires de cet arrangement, et offrir la possibilité du maintien de la paix.

„Même lorsque cet espoir fut déçu, lorsqu'au 1er Janvier la Constitution contraire aux stipulations internationales non seulement n'eut pas été retirée pour le Schleswig, mais eut été mise en vigueur, les deux Puissances Allemandes n'ont pas encore voulu faire un usage immédiat de leur droit. Au moment encore où le Danemark les avait obligées à prendre des mesures guerrières, elles ont déclaré, par la dépêche du 31 Janvier, qu'elles n'avaient pas l'intention de mettre en question le principe de l'intégrité de la Monarchie Danoise. Mais en même temps elles ont déclaré expressément qu'une persistance ultérieure du Danemark dans la voie où il était entré, les obligerait à faire des sacrifices qui pourraient leur imposer le devoir de renoncer aux combinaisons de 1852 et de chercher à s'entendre

avec les Puissances signataires du Traité de Londres sur un ordre de choses différent. Le cas est complètement arrivé.

„Le Gouvernement Danois a poussé jusqu'à la dernière extrémité la persistance dans son refus, et a continué la resistance armée jusqu'au dernier moment.

„Après tous ces événements, le Gouvernement du Roi ne peut plus d'aucune façon se croire lié par les obligations qu'il avait contractées le 8 Mai 1852, sous d'autres pré-suppositions. Le Traité a été conclu par lui avec le Danemark et non avec d'autres Puissances, et ce n'est qu'entre Copenhague et Berlin que les ratifications ont été échangées, et non entre Berlin et Londres ou St. Petersbourg, etc. Si même, ce que notre Gouvernement n'accorde pas, le Traité de Londres eût été destiné à créer des obligations entre la Prusse et les Puissances neutres, ces obligations seraient caduques avec le Traité même, du moment que celui-ci le deviendrait par le non-accomplissement de ses conditions préliminaires.

„En conséquence, et conformément à sa déclaration du 31 Janvier, le Gouvernement du Roi se considère comme entièrement libre de toutes obligations qui pourraient être déduites du Traité de Londres de 1852, et en droit de discuter toute autre combinaison d'une façon complètement indépendante de ce Traité.

„Il est dans la nature des rapports politiques que le Gouvernement du Roi essaie de trouver, en commun avec les autres Grandes Puissances, la solution d'une question dont il n'a jamais méconnu la portée Européenne, et il n'a fait que reconnaître ces rapports naturels par le dernier passage de la déclaration du 31 Janvier. En acceptant l'invitation du Gouvernement Anglais à la Conférence, il a en outre prouvé par le fait qu'il est prêt à rechercher et à discuter en commun les moyens d'y parvenir."

M. le Comte de Clarendon fait observer que le Gouvernement Prussien cherche à introduire dans le droit des gens des changements très-importants et très-graves, en voulant établir comme principe que parceque les ratifications d'un Traité n'ont été échangées qu'avec une seule Puissance par chacune des autres Puissances signataires, celles-ci seraient déliées à leur gré de leurs obligations réciproques. Ce serait une doctrine également nouvelle et dangereuse, contre laquelle il est de son devoir de protester.

Il rappelle le Traité réglant la fermeture du Bosphore aux bâtiments de guerre étrangers, dont les ratifications n'ont été échangées qu'avec la Porte, mais qui a toujours été regardé comme obligatoire sur toutes les Puissances co-signataires. „Admettez une fois," dit-il, „qu'il est de la compétence de chaque Puissance, sous un prétexte quelconque et à sa convenance, de rompre les engagements solennels d'un Traité, le droit international de l'Europe serait bouleversé: il n'aurait ni force ni autorité." Il s'associe aux observations de M. le Baron de Brunnow en ce qui concerne la première déclaration de M. le Comte de Bernstorff, dont le but est de faire détrôner le Roi de Danemark. C'est-là le véritable résultat qu'on veut obtenir en

demandant aux sujets du Roi s'ils veulent rester, ou non, sous son autorité. C'est encore là un principe nouveau et dangereux, qu'il a entendu avec une pénible surprise.

M. le Comte de Bernstorff dit qu'il n'a parlé spécialement ni de bourgeois ni de paysans. Il désire surtout que ce soient les Etats du pays qui aient à se prononcer, et il ne comprend pas la surprise de Lord Clarendon. Il cite la cession des Iles Ioniennes, et la consultation des voeux de leurs habitants à cet égard, comme l'exemple le plus récent, donné par l'Angleterre elle-même, de l'application de ce principe, qui n'est nullement aussi dangereux que le principe proclamé dans des pièces officielles émanées du Cabinet Britannique, d'après lequel chaque peuple qui ne serait pas content de son Gouvernement aurait le droit de le renvoyer et de s'en donner un autre. Le principe qu'il propose n'est pas non plus nouveau, puisqu'il a été appliqué dans les derniers temps presque à tous les pays qui ont changé de maître. Il cite entre autres Naples, la Toscane, la Savoie et Nice.

M. le Comte de Clarendon répond que l'Angleterre n'était pas Souveraine des Iles Ioniennes, mais qu'elle en avait accepté le Protectorat dans un intérêt Européen. Elle s'était déclarée prête à abandonner ce Protectorat avec l'assentiment des autres Puissances, si c'était le voeu général des populations.

M. le Comte de Bernstorff répond à une observation de M. le Comte de Clarendon, que le Traité de Londres n'est point un Traité garantissant la Monarchie Danoise, qu'au contraire il a été expressément constaté lors de sa conclusion qu'il ne donnait aucune garantie, ce qui est admis par Lord Clarendon.

M. le Baron de Brunnow rappelle que les Iles Ioniennes formaient un Etat indépendant, et qu'il ne s'agissait nullement de les détacher de leur Souverain. La question qu'il fallait résoudre se réduisait à savoir si le Gouvernement des Iles Ioniennes désirait rester sous le Protectorat Anglais en conservant son indépendance, ou bien s'il préférait y renoncer pour se réunir au Royaume Hellénique. C'est dans ce but que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a consulté les voeux du Parlement Ionien. Cette détermination a été prise de concert avec les Représentants réunis en Conférence à Londres. M. l'Ambassadeur de Prusse ne saurait l'avoir oublié, parcequ'il a pris part lui-même aux délibérations de cette Conférence. Il devrait se persuader ainsi que l'exemple des Iles Ioniennes, auquel il se réfère, ne s'applique en rien à sa proposition actuelle de consulter les habitants du Slesvig, qu'ils soient paysans ou bourgeois.

Quant au Traité de Londres, M. le Baron de Brunnow s'associe en entier aux observations faites par M. le Comte de Clarendon.

M. le Comte de Bernstorff demande à citer un autre exemple que M. l'Ambassadeur de Russie admettra peut-être, puisque le Gouvernement de Russie y a lui-même concouru, c'est celui de la Grèce, où une révolution a eu lieu, et où un nouveau Souverain a été établi en vertu d'un plébiscite. Il ne comprend pas l'application d'un principe dans un cas, et sa répudiation dans l'autre.

M. le Baron de Brunnow répond que la Grèce n'a pas été occupée par la Russie comme le Slesvig est occupé par les troupes Prussiennes; que la Grèce n'a pas été considérée non plus comme un gage matériel; enfin que le Gouvernement Impérial a concouru à reconnaître un Souverain élevé au Trône par l'Assemblée Nationale de la Grèce, mais qu'il n'a pas consulté les habitants de la Grèce pour le déposséder.

M. le Comte de Bernstorff répète qu'il n'est pas question de déposséder un Souverain, mais d'éclairer la Conférence sur des faits. Il est aussi prématuré de parler de la consultation des habitants du Schleswig pendant qu'il est occupé par les troupes Prussiennes, puisque les modalités de la proposition n'ont pas encore été discutées.

M. le Comte Russell tient à rappeler qu'il s'agissait en Grèce d'une révolution populaire, et que les Grecs avaient déjà constitué eux-mêmes un Gouvernement Provisoire. Revenant à la question du Danemark, M. le Comte Russell ajoute que le Traité de 1852 a eu pour objet de reconnaître le Roi comme Duc dans les Duchés. Quand Sa Majesté le Roi actuel a succédé après la mort du feu Roi, il a été reconnu dans tous ses Etats, et sans l'intervention de l'Allemagne il n'y aurait eu nulle part une succession plus paisible, ni plus régulière. C'est la Proclamation du Duc d'Augustenbourg dans le Holstein et l'invasion du Slesvig qui ont provoqué le mouvement insurrectionnel. La Révolution n'a pas été faite par les habitants, mais par les armées alliées.

MM. les Plénipotentiaires Prussiens doivent protester contre cette manière de représenter les faits, et M. le Comte de Bernstorff soutient que ce sont au contraire les armées alliées qui ont empêché la révolution qui aurait éclaté tôt ou tard.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne fait observer qu'une analogie complète ne parait pas exister entre les situations auxquelles il a été fait allusion. Dans tous les cas, le principe du partage du Slesvig ayant été admis de part et d'autre, il ne s'agit plus que de trouver le tracé de la nouvelle frontière. Il y a là un but déterminé, La consultation pourrait s'appliquer aux districts mixtes, sans s'appliquer à tout le Duché de Slesvig.

M. le Comte de Bernstorff rappelle qu'il a fini sa déclaration en disant que le mode de l'éxecution, ainsi que l'étendue de l'exécution à y donner, étaient à discuter.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne avait cru comprendre qu'il s'agissait, dans la proposition émise par M. le Comte de Bernstorff, d'une consultation générale du Slesvig, et non pas d'une consultation limitée aux populations qui en seraient détachées et aux districts mixtes.

M. le Comte Wachtmeister a cru jusqu'ici que les seules populations à consulter étaient celles habitant dans les districts qui seraient volontairement cédés par le Danemark. Il considère comme impraticable de fixer le tracé d'une frontière d'après le vote des populations.

M. le Comte de Bernstorff ne trouve pas que les différents points de vue soient complètement divergents. La question est ouverte, selon lui, pour la discussion relativement à l'étendue

de la consultation, pour décider si elle doit être appliquée à une partie ou à la totalité du Duché.

M. de Krieger, se référant à la déclaration de M. le Comte de Bernstorff sur la consultation des Slesvicois, ainsi qu'à l'assertion que les populations se seraient soulevées, si l'armée alliée n'était pas entrée dans le pays, déclare devoir formellement protester contre cette assertion. On ne saurait parler maintenant comme si une révolution dans le pays avait été prochaine. Il y a eu guerre, mais non pas une révolution. Il tient à constater que les Slesvicois étaient sujets fidèles du Roi, et qu'ils n'auraient pas eux-mêmes pris les armes. Le Danemark n'a pas accepté d'une manière générale le principe du partage, mais il a adhéré à une certaine ligne de démarcation, en exigeant en retour certaines garanties politiques, commerciales, et stratégiques. La question du Slesvig ne peut pas être réduite à une question de nationalité.

M. le Baron de Beust fait observer que les Slesvicois étant Danois selon M. de Krieger, il serait facile de le prouver par une consultation dont le résultat devrait être satisfaisant pour le Danemark. En le proposant on repousse le reproche si souvent entendu d'avoir envahi le Schleswig par esprit de conquête. Il serait juste d'accepter cet ordre de procéder. M. le Comte de Bernstorff a dit que le but de la proposition est d'aplanir les difficultés qui s'opposent au réglement de la question. Des points de vue très opposés se trouvent en présence. MM. les Plénipotentiaires du Danemark et des Puissances neutres ont dit que le Schleswig fait toujours partie de la Monarchie Danoise, et qu'il ne s'agit que d'en détacher une partie. De son côté, il a soutenu à différentes reprises, que le Schleswig a cessé de faire partie de la Monarchie Danoise. Si, dans cette circonstance, il a pris sur lui d'exprimer une opinion qui n'avait pas encore été émise par la Diète, il peut dire maintenant que cette opinion a été confirmée et approuvée depuis par la Diète, qui ne saurait adopter la manière de voir de ces Plénipotentiaires au sujet de la disposition à faire de la partie septentrionale du Schleswig. La proposition de M. le Comte de Bernstorff n'aurait pas pour résultat inévitable que le Roi de Danemark fût dépossédé: elle est faite dans un esprit de paix et de conciliation, et nullement pour faire voter contre le Danemark. Libre aux populations de se prononcer, ce moyen d'arriver à une solution n'est pas aussi impracticable qu'on semble le croire. Une fois qu'on adopte le principe que c'est la population qui doit décider elle-même de son sort, les Puissances se trouveraient sur un terrain neutre. M. le Plénipotentiaire de France a rappelé que les Plénipotentiaires Allemands ont accepté le partage du Schleswig en principe. Mais pourquoi? Ils l'ont accepté, sachant qu'au Nord du Schleswig il existe une populution qu'on prétend être Danoise et vouloir être Danoise. Eh bien, qu'on le constate. MM. les Plénipotentiaires Danois ont soutenu que les Schlesvicois sont très Danois dans leurs sentiments. Il est cependant notoire qu'il y a eu beaucoup de manifestations dans ce Duché en faveur de l'Allemagne, et il serait impossible pour la Confédération d'abandonner des popu-

lations placées aujourd'hui sons la protection des armes Allemandes. Il s'agit plutôt de trouver une issue pratique que d'introduire un nouveau principe, et il faut employer des moyens qui donneraient à chaque Partie la possibilité de se prononcer. Il ne peut pas nier que la nationalité ne soit en cause. La ligne de démarcation devrait se régler principalement d'après les éléments qui se trouvent de l'un ou de l'autre côté. On a parlé de regrets. Il y a plus d'une Cour Allemande qni a regretté de voir reconnu par des Gouvernements professant des principes conservateurs un état de choses détrônant des Princes légitimes au moyen d'une invasion et du suffrage universel. Ici il ne s'agit pas même de rien d'analogue.

M. le Baron de Brunnow a résumé la discussion en ces termes: „Dans cette réunion, nous choisissons des voies quelquefois divergentes pour arriver à un but qui nous est commun: je veux dire, le rétablissement de la paix. La proposition que MM. les Plénipotentiaires de la Prusse viennent d'émettre dans ce but n'a pas rencontré, au sein de la Conférence, un assentiment unanime, MM. les Plénipotentiaires de la Cour d'Autriche ont constaté en combien leurs vues diffèrent de celle de la Prusse. MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont prononcé leur dissentiment d'une manière encore plus formelle. J'ai été dans l'obligation de m'exprimer dans le même esprit. M. l'Ambassadeur de France a restreint la question aux districts mixtes, sans l'étendre au delà. M. le Ministre de Suède et Norvége n'a point voulu préjuger à cet égard les intentions des Plénipotentiaires du Danemark. Leur réponse est décisive. Elle décline la proposition Prussienne appuyée par M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique seul. Le résultat de cette délibération atteste que le mode de la solution indiquée par la Cour de Prusse n'a pas réuni les suffrages de la Conférence."

Après avoir constaté ce résultat, M. l'Ambassadeur de Russie a cru devoir inviter M. le Président à vouloir bien prendre en considération la nécessité d'aviser à une autre combinaison de nature à faciliter une transaction désirable.

M. le Comte de Bernstorff demande à répondre d'abord à une observation de Lord Clarendon sur le principe qui avait été posé dans la déclaration Prussienne ayant rapport au Traité de Londres, et fait remarquer qu'il n'y a, autant qu'il sait, que deux Traités dont les ratifications n'ont été échangées qu'avec une seule Puissance par les Puissances co-signataires, c'est-à-dire, le Traité de Londres de 1852, et celui avec la Porte sur le Détroit des Dardanelles, et que l'on ne peut rien en déduire pour les autres Traités, puisque ces deux Traités ont spécialement été conclus en faveur des deux Puissances avec lesquelles les ratifications ont été exclusivement échangées par les autres Puissances co-signataires.

M. le Baron de Brunnow soutient que c'est plutôt une question à décider entre Cabinets qu'à examiner en Conférence. Il s'associe d'ailleurs à l'avis de M. le Comte de Clarendon à ce sujet. Il a lui-même signé le Traité relatif à la Grèce, dont les ratifications n'ont été échangées qu'avec la Cour d'Athènes.

Si l'une des Puissances co-signataires venait à manquer à ses engagements, elle donnerait par là lieu de plainte aux deux autres.

M. le Comte de Bernstorff rappelle que le Traité avec la Grèce est un Traité qui contient la garantie de ce Royaume par les trois Puissances.

M. le Comte de Clarendon ne peut pas admettre que des obligations réciproques n'ont pas été contractées par le Traité de Londres.

M. le Comte Russell répondant alors à l'invitation de M. le Plénipotentiaire de Russie, donne lecture d'une proposition ainsi conçue: —

„Plusieurs semaines se sont passées depuis que nous nous sommes réunis en Conférence. La dernière suspension d'armes n'a été conclue que pour l'espace de quinze jours, et elle doit expirer le 26 de ce mois.

„Mais tout imminent que paraisse le renouvellement de la guerre, on ne saurait dire que nous n'avons fait aucun progrès vers le rétablissement de la paix. Les propositions que j'ai faites dans la séance du 28 Mai, et qui avaient obtenues l'assentiment préalable des Puissances neutres, ont été acceptées par le Danemark dans des termes presque identiques avec ceux dont je me suis servi en les proposant à la Conférence, ainsi que dans leur principe par les Puissances Allemandes belligérantes. MM. les Plénipotentiaires Danois, en donnant leur consentement à la cession des Duchés de Holstein et de Lauenbourg et au partage de Slesvig, ont demandé que la ligne de démarcation soit tracée au sud d'Eckernforde, et au sud de la ville de Slesvig, suivant la ligne du Dannewirke jusqu'à Friedericksstadt. MM. les Plénipotentiaires Allemands belligérants ont proposé l'adoption d'une ligne de démarcation qui partirait d'Apenrade et finirait à Tondern et Hoyer. Le point principal du désaccord se trouve donc réduit à des limites qui n'excluent pas l'espoir d'un rapprochement.

„Aussi longtemps que de graves intérêts, ainsi que l'honneur de l'Allemagne et du Danemark, parraissaient dépendre de la lutte, la proposition qui a été faite par Lord Clarendon au Congrès de Paris en 1856, qui y a obtenu l'adhésion de l'Autriche, de la France, de la Prusse, de la Russie, et de la Turquie, et qui plus tard a été adoptée par toutes les Puissances principales du monde, exprimant le voeu que les Etats entre lesquels s'éleverait un dissentiment sérieux eussent recours aux bons offices d'une Puissance amie avant d'en appeler aux armes, eût été inapplicable.

„Mais maintenant que la principale question en dispute s'est réduite à celle de tracer une frontière à quelques lieues plus ou moins au nord, quand les deux parties belligérantes ont soutenu avec éclat l'honneur de leurs armes, et quand la reprise des hostilités produirait une phase nouvelle de calamités douloureuses pour l'humanité et peu dignes de la civilisation de notre siècle, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne croient remplir un devoir sacré en proposant aux Puissances belligérantes, c'est-à-dire, à l'Autriche, à la Prusse, et au Danemark, de

faire appel à une Puissance amie, afin qu'une ligne de frontière soit tracée, qui ne passerait ni au sud de la ligne indiquée par le Danemark, ni au nord de celle désignée par MM. les Plénipotentiaires Allemands."

M. le Baron de Brunnow ayant eu l'honneur de représenter Sa Majesté l'Empereur de Russie au Congrès de Paris en qualité de second Plénipotentiaire, constate l'assentiment que Sa Majesté Impériale a accordé à la déclaration proposée alors par Lord Clarendon. Il croit par conséquent se conformer aux intentions de Sa Majesté en s'associant entièrement à la proposition émise dans la même pensée par M. le Comte Russell. Il se fera un devoir de solliciter à cet effet l'approbation de sa Cour.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne dit qu'il se trouve comme M. l'Ambassadeur de Russie, sans instructions spéciales, par rapport à la proposition qui est soumise à la Conférence; mais cette proposition s'accorde entièrement avec un principe d'humanité proclamé dans le Congrès de Paris, et admis depuis par la plupart des Puissances de l'Europe; elle est d'ailleurs tellement conforme à l'esprit de conciliation et de paix qui a dicté toutes les démarches de son Gouvernement qu'il n'hésite pas à y donner une entière adhésion.

M. le Comte Wachtmeister dit qu'il se trouve aussi sans instructions sur ce point, mais qu'il pense que son Gouvernement subordonnera son adhésion à l'acceptation de la proposition par le Gouvernement Danois.

M. le Comte Apponyi dit que les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes ont encore plus besoin d'instructions à ce sujet que les Plénipotentiaires des Puissances neutres. Il espère qu'il recevra ces instructions avant la séance prochaine. Jusqu'ici les Cabinets de Vienne et de Berlin n'ont pas eu le temps de s'entendre sur cette nouvelle proposition.

M. le Comte de Bernstorff demande à savoir quelles sont les instructions de MM. les Plénipotentiaires Danois à cet égard, puisqu'il croit avoir compris qu'ils ont connu la proposition Anglaise plusieurs jours avant lui, et en ont référé à Copenhague.

M. de Quaade se dit également sans instructions spéciales, mais il ne manquera pas de porter la proposition à la connaissance de son Gouvernement.

M. de Comte de Bernstorff prend la proposition ***ad referendum.*** Il demande par qui la Puissance médiatrice serait désignée.

M. le Comte Russell répond que si le principe est admis, il y aurait lieu de proposer un Souverain qui réunirait l'assentiment des parties belligérantes.

M. le Comte Apponyi voudrait savoir si dans la pensée de MM. les Plénipotentiaires Anglais le champ est libre pour le choix de ce Souverain. Il fait observer que parmi les Puissances neutres représentées à la Conférence, il n'y en a pas une seule qui ne se soit déjà prononcée en faveur d'un certain tracé de la frontière.

M. le Comte de Clarendon répond que la proposition est d'en appeler à une Puissance amie avant de recommencer les hostilités; et malgré les idées que tels ou tels Plénipotentiaires ont pu émettre dans la Conférence, on devrait toujours compter sur l'impartialité du Souverain qui accepterait le rôle de juge.

La discussion s'étant engagée sur le sens exact à donner à la Déclaration de Paris, M. le Comte de Clarendon cite le texte même du Protocole de Paris, où il est dit: —

„M, le Comte de Clarendon, ayant demandé la permission de présenter au Congrès une proposition qui lui semble devoir être favorablement accueillie; dit que les calamités de la guerre sont encore trop présentes à tous les esprits pour qu'il n'y ait pas lieu de rechercher tous les moyens qui seraient de nature à en prévenir le retour; qu'il a été inséré à l'Article VII du Traité de Paix une stipulation qui recommande de recourir à l'action médiatrice d'un Etat ami avant d'en appeler à la force, en cas de dissentiment entre la Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pense que cette heureuse innovation pourrait recevoir une application plus générale et devenir ainsi une barrière opposée à des conflits qui, souvent, n'éclatent que parcequ'il n'est pas toujours possible de s'expliquer et de s'entendre.

„Il propose donc de se concerter sur une résolution propre à assurer, dans l'avenir, au maintien de la paix cette chance de durée, sans, toutefois, porter atteinte à l'indépendance des Gouvernements.

M. le Comte Walewski se déclare autorisé à appuyer l'idée émise par M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne; il assure que les Plénipotentiaires de la France sont tout disposés à s'associer à l'insertion au Protocole d'un vœu qui, en répondant pleinement aux tendances de notre époque, n'entraverait, d'aucune façon, la liberté d'action des Gouvernements.

M. le Comte de Buol n'hésiterait pas à se joindre à l'avis des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, si la résolution du Congrès doit avoir la forme indiquée par M. le Comte Walewski; mais il ne saurait prendre, au nom de sa Cour, un engagement absolu et de nature à limiter l'indépendance du Cabinet Autrichien.

„M. le Comte de Clarendon répond que chaque Puissance est et sera seule juge des exigences de son honneur et de ses intérêts; qu'il n'entend nullement circonscrire l'autorité des Gouvernements, mais seulement leur fournir l'occassion de ne pas recourir aux armes, toutes les fois que les dissentiments pourront être aplanis par d'autres voies.

„M. le Baron de Manteuffel assure que le Roi, son auguste Maître, partage complètement les idées exposées par M. le Comte de Clarendon; qu'il se croit donc autorisé à y adhérer et à leur donner tout le développement qu'elles comportent.

„M. le Comte Orloff, tout en reconnaissant la sagesse de la proposition faite au Congrès, croit devoir en référer à sa Cour avant d'exprimer l'opinion des Plénipotentiaires de la Russie.“

M. le Comte de Clarendon trouve que la cessation des hostilités a établi un état de choses analogue à celui que le Congrès de Paris avait en vue, et que par conséquent les circonstances actuelles sont favorables à l'application du principe alors établi.

M. le Comte de Bernstorff exprime l'opinion que l'analogie n'est pas complète. Il s'agit dans la Déclaration d'une nouvelle guerre et non pas de la continuation d'une guerre suspendue.

M. le Comte Russell explique que la seule tâche que la Puissance médiatrice devrait s'imposer serait celle de tracer la ligne de frontière, et que la décision de cette Puissance à cet égard devrait être acceptée par les Puissances belligérantes comme finale.

M. le Comte de Clarendon ajoute que les Puissances devraient s'en remettre entièrement sur ce point au Souverain auquel elles accorderaient leur confiance.

M. le Comte de Bernstorff dit que ce serait un arbitrage, et non pas la médiation qu'on a eue en vue dans la Déclaration de Paris, et il exprime l'avis qu'un arbitre aurait encore plus besoin que la Conférence d'être éclairé sur les voeux des populations et sur les autres détails se rattachant à la question.

M. le Baron de Beust, se bornant à émettre son opinion personnelle, exprime son regret de ce que la proposition de M. le Comte de Bernstorff n'a pas été mieux accueillie par la Conférence. Son acceptation eût facilité l'adoption de la proposition de Lord Russell. Il croit devoir prévenir la Conférence que si l'on propose de confier la décision à un jugement arbitral, il y aura opposition de la part de la Confédération. Il maintient ce qu'il a dit dans la séance précédente au sujet du consentement de la Confédération à un arrangement définitif, et particulièrement par rapport au voeu des populations.

M. de Krieger fait observer que son Gouvernement a déjà au mois de Janvier dernier réclamé l'application du principe de la Déclaration de Paris, à un moment où l'analogie des circonstances était complète. La question de frontière n'étant pas le seul poiut important qui reste à régler, il serait difficile de la détacher des autres questions. Il ne suffirait pas de traiter un seul point en laissant les autres de côté.

M. le Baron de Brunnow fait observer que l'intention du Congrès de Paris a été de mettre un intervalle entre la guerre et la paix. Il ne reste que huit jours d'ici à la reprise des hostilités. Ce temps suffit à peine pour en référer aux Gouvernements.

En réponse à une observation de M. de Krieger, M. le Prince de la Tour d'Auvergne rappelle que le Danemark a fait dépendre son consentement à une suspension d'armes plus prolongée du réglement de la question de la frontière.

M. le Comte Apponyi fait observer que la conséquence de l'acceptation de la proposition de Lord Russell serait la possibilité de faire un long armistice.

M. le Comte de Clarendon rappelle de son côté que MM.

les Plénipotentiaires Danois on fait dépendre la reprise des hostilités uniquement du réglement de la ligne de frontière.

M. de Krieger conteste que les Plénipotentiaires Danois aient jamais admis que la frontière fût le seul point important. Aussitôt qu'on serait entré en discussion, il y aurait eu plusieurs autres questions à traiter.

M, de Biegeleben exprime l'avis que l'acceptation de la proposition de MM. les Plénipotentiaires Anglais impliquerait la prolongation de l'armistice.

M. de Krieger fait observer que dans ce cas son Gouvernement aurait des conditions à faire, nommément par rapport à l'occupation militaire.

M. de Balan donne lecture alors de la déclaration suivante :---

„Les Plénipotentiaires de Prusse ont déjà relevé dans une déclaration antérieure que leur Gouvernement, en consentant à une prolongation de la suspension d'armes pour une quinzaine de jours seulement, s'est imposé, dans son désir de se montrer conciliant jusqu'à la dernière limite, des sacrifices difficilement compatibles avec ses intérêts militaires et commerciaux. Ils ont en conséquence déclaré que le renouvellement des hostilités au 26 Juin ne pourra être évité que si jusque-là une paix acceptable estassurée, ou bien si un armistice d'une durée étendue est conclu sous des modalités qui n'admettent point d'interprétation arbitraire. Ils avaient espéré que l'espace de quinze jours, qu'ils n'ont cessé de qualifier de trop court dans la discussion de la séance du 6 Juin, serait du moins employé d'emblée à un échange d'idées plus suivies dans la Conférence, pour rapprocher autant que possible les vues divergentes et éclaircir en tout cas la situation. A leur regret, après un intervalle de dix jours, la moitié du terme assigné à la durée ultérieure de la suspension d'armes est passée, sans que les délibérations de la Conférence aient été reprises. L'éventualité d'une paix acceptable ne paraît, malgré les nouvelles propositions Anglaises que nous venons d'entendre, pas beaucoup moins éloignée qu'il y a quinze jonrs. Dans cette situation nous avons reçn l'ordre exprès de préciser dès aujourd'hui les modalités sous lesquelles notre Gouvernement consentira à un armistice. Il demande que cet armistice dure six mois, avec un terme de dénonciation d'un mois. Il est encore prêt à l'admettre sur la base proposée par MM. les Plénipotentiaires Anglais dans la séance du 4 Mai, appuyée alors par tous les Plénipotentiaires des Puissances neutres, acceptée plus tard par les Plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche, mais rejetée par ceux du Danemark, qui sont revenus suc une simple suspension d'armes qu'ils avaient rejetée dans la séance précédente, et que les Gouvernements Allemands ont, malgré cela, admise par un excès de conciliation. Il va sans dire que les Parties belligérantes s'engageraient à ne point augmenter pendant la durée de l'armistice leurs forces, et à ne point renforcer leurs positions militaires dans les pays qu'elles occupent."

M. de Krieger croit pouvoir se borner à faire observe qu'il ne faut pas oublier la différence entre les conditions d'une suspension d'armes et celles d'un armistice.

M. le Comte de Bernstorff dit que les conditions en question sont uniquement formulées en vue d'un armistice, que MM. les Plénipotentiaires de la Prusse sont prêts à accepter comme auparavant.

M. de Biegeleben répète que si les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes prennent la proposition *ad referendum*, la prolongation de la suspension d'armes, ou un armistice, pour la durée d'au moins deux mois, ou avec dénonciation préalable de quatre semaines, devrait s'en suivre.

M. de Krieger exprime l'opinon personelle que s'il y a moyen de tomber d'accord sur les autres conditions, la durée de l'armistice devrait au moins être de neuf mois.

MM. les Plénipotentiaires de la Prusse se disent prêts, dans le cas où ce terme serait proposé, à prendre la proposition *ad referendum*.

Il est entendu que MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes demanderont des instructions à leurs Cours respectives par le moyen du télégraphe sur la proposition de MM. les Plénipotentiaires Anglais, et que la séance prochaine de la Conférence aura lieu le Mercredi 22 Juin, à 3 heures.

M. de Quaade demande à donner lecture de la déclaration qui suit: —

"Bien que le Gouvernement Danois ait eu de nombreux motifs pour se plaindre de l'état de choses existant dans le Jutland depuis la suspension d'armes, les Plénipotentiaires Danois se sont pourtant abstenus, autant que possible, de porter les différents objets de plainte devant la Conférence. Ils se sont bornés à faire observer en général que les troupes alliées ne donnaient pas suite aux dispositions convenues d'une manière conforme à l'esprit qui devait le plus naturellement être prêté à la teneur de ces dispositions, teneur proposée par MM. les Plénipotentiaires Autrichiens et Prussiens mêmes. Un seul point a dû être relevé plus spécialement, celui du paiement en argent comptant, MM. les Plénipotentiaires Prussiens ayant assuré que tout avait été payé en argent tous les Samedis depuis le commencement, tandis que les renseignements parvenus aux Plénipotentiaires Danois portent que pendant toute la durée du mois de Mai il ne s'est pas fait un seul paiement en argent comptant pour les réquisitions faites en Jutland à la suite de la suspension d'armes.

"Le Mémoire présenté par M. le second Plénipotentiaire de Prusse à la séance précédente oblige les Plénipotentiaires Danois à se prononcer d'une manière plus explicite, pour autant qu'ils n'ont pas déjà dit ce qui était nécessaire, et pour autant que les données qui sont à leur disposition le leur permettent. A cet effet, qu'il leur soit permis de poser comme point de départ le principe général d'après lequel les questions spéciales doivent nécessairement être jugées.

"La teneur expresse des dispositions de la suspension d'armes du 9 Mai dernier n'admet pas, au point de vue de droit, par le fait qu'elle ne trouve pas effectif un blocus établi à son

que l'état de choses dans les parties occupés du Jutland soit envisagé comme s'il n'était qu'une simple interruption momentanée de l'état de guerre. Il a été stipulé d'une manière formelle et en des termes choisis par MM. les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes eux-mêmes, que, comme équivalent de la levée simultanée du blocus devant les ports Prussiens, on n'entraverait dans le Jutland, ni le commerce, ni les communications, ni la marche régulière de l'administration; or cette disposition exclut de la manière la plus positive l'état exceptionnel d'une subordonnation au pouvoir militaire des autorités régulières du pays, et des raisons militaires seules ne suffisent donc pas pour justifier des exigences non conformes au principe général établi par la suspension d'armes. La Conférence voudra bien se rappeler que ce principe a eu une certaine influence sur la décision du Gouvernement Danois de lever le blocus.

"En présence de ce même principe les Plénipotentiaires Danois ont de la difficulté à comprendre que ce ne soit que la communication intérieure dans les districts occupés qui ne devra pas être entravée, et ils n'ont pas moins de peine à comprendre comment on voudra justifier les obstacles mis à la libre navigation des ports Jutlandais, la défense de quitter ces ports pendant la nuit, l'ordre donné aux navires de s'arrêter pour être visités par des postes militaires *ad hoc*, etc.

"Les Plénipotentiaires Danois doivent considérer comme une infraction manifeste à l'engagement de ne pas entraver la marche regulière de l'administration, que, contrairement aux lois du pays, une censure des journaux publics a été introduite, et qu'on soumet arbitrairement les habitants et les employés publics du pays aux lois et à la justice militaires. Il n'est, à leur avis, non moins incompatible avec les principes de l'arrangement convenu qu'on défende aux conscrits Jutlandais de se rendre sous les drapeaux. Pour empêcher un de ces conscrits de quitter le pays volontairement et comme simple voyageur, on a menacé son père d'emprisonnement; on a fait des recherches domiciliaires chez un employé public afin de s'assurer par ses papiers si par hasard quelqu'un voudrait s'éloigner dans le même but.

"Pour éviter autant que possible des conflits, le Gouvernement Danois s'est abstenu de faire des levées dans le Jutland; mais malgré cela quiconque veut volontairement quitter le pays a le droit de le faire, quel que soit du reste le but de son voyage.

"Les Plénipotentiaires Danois doivent également considérer comme contraire à l'engagement pris, que les autorités Prussiennes défendent l'usage du Danebrog et même font baisser de force le pavillon d'un édifice public où il sert de pavillon de douane pour indiquer, conformément aux règles administratives du pays, s'il y a des empêchements à la navigation.

"Il était, sans doute, très-difficile d'éviter que l'état créé par la suspension d'armes ne donnât lieu à des collisions. De la part du Gouvernement Danois rien n'a été négligé pour écarter ces collisions doublement pénibles pour lui; mais la ligne de

conduite observée par les troupes alliées en des cas de divergence de vue ne lui semble point conforme aux procédés auxquels il croyait à juste titre pouvoir s'attendre de la part du plus fort. Selon lui la voie naturelle à suivre par les autorités militaires quand elles croyaient avoir lieu de se plaindre des sujets du Roi, eût été de s'adresser aux autorités supérieures du pays, et notamment au Commissaire Royal, qui était prêt à mettre immédiatement ordre à de véritables contraventions, et, dans les cas douteux, à amener un arrangement à l'amiable. Au lieu de prendre cette voie on s'est fait justice à soi-même de la manière la plus arbitraire. Un employé public après l'autre a été emprisonné sous les prétextes les plus futiles, et des menaces de tout genre sont proférées. Ainsi on menace de poursuivre devant la justice militaire les employés dans les districts où les fils télégraphiques auraient été endommagés, que ces employés aient pu ou non empêcher ce désordre, et malgré que le fil télégraphique ait tout aussi bien pu être coupé par des soldats appartenant à l'armée d'occupation.

"On ne saurait dire que ceci se réduise à une simple menace. Personne n'est sûr de ce qui peut arriver quand un employé de douane, âgé de près de soixante-dix ans, a pu être mis au pain et à l'eau pour n'avoir pas voulu rendre une garantie, déposée en sûreté de droits dont les lois du pays lui imposaient le devoir de surveiller la perception régulière."

M. de Balan dit qu'il portera naturellement la déclaration dont M. de Quaade vient de donner lecture, à la connaissance de son Gouvernement. Mais il ajoute que, quand même on réussira à éclaircir quelques assertions contradictoires et à écarter quelques malentendus, l'expérience a pourtant démontré que la co-ordination des autorités militaires Allemandes et des autorités civiles Danoises dans les pays qui restent militairement occupés, ne peut se prolonger, et que, par conséquent, son Gouvernement n'y consentira pas.

M. le Comte de Bernstorff s'étonne que MM. les Plénipotentiaires Danois n'aient pas reçu d'autres renseignements constatant que des paiements ont été faits en argent, puisqu'il sait positivement que les paiements ont eu lieu. Les réquisitions dont parle la déclaration Danoise ne peuvent, du reste, se rapporter qu'à des voitures, puisque tous les approvisionnements des troupes sont fournies par l'Intendance Militaire, qui les reçoit de Hambourg.

M. le Comte de Clarendon, se référant à la proposition de M. le Comte Russell, croit qu'il devient utile, puisqu'elle a été prise *ad referendum*, d'en préciser le sens afin d'empêcher tout malentendu ultérieur. Il n'admet pas l'interprétation de M. de Krieger que l'on ne saurait pas appliquer la Déclaration du Congrès de Paris, sans faire également appel à la Puissance Médiatrice pour toutes les questions en litige. Il s'agit uniquement du territoire en dispute et de la frontière. L'intention des Plénipotentiaires Anglais est de proposer que cette question du territoire entre les deux lignes indiquées soit soumise à l'arbitrage d'une Puissance amie, les Puissances belligérantes s'engageant

à accepter sa décision comme finale. C'est là la proposition, et les moments sont devenus précieux en vue de la reprise prochaine des hostilités, dans le cas où elle ne serait pas acceptée.

M. de Balan donne lecture de la déclaration suivante: —

"D'après des nouvelles authentiques, le capitaine de navire Danois Hammer s'est emparé de la personne de sept notables de l'Ile de Sylt, et les a conduits à Copenhague. Le bourg de Keitum, sur l'Ile de Sylt, est déclaré en état de siège.

Les Plénipotentiaires de Prusse sont chargés de porter cet acte de violence à la connaissance de la Conférence, et de déclarer que, tandis que d'un côté il prouve à quelles mesures le Danemark doit recourir pour maintenir sa domination sur les Iles Frisonnes, de l'autre il doit inévitablement provoquer des représailles."

M. de Quaade se borne à faire observer que Sa Majesté le Roi de Danemark a les mêmes droits dans les Iles Frisonnes que par exemple dans l'Ile de Sélande; et M. de Krieger ajoute que d'ailleurs les faits dont il s'agit, ne sont pas encore connus.

M. le Comte de Bernstorff fait alors une représentation à la Conférence, sur les blocus établis ou à établir par le Danemark, dans les termes suivants: —

„Conformément aux communications que le Gouvernement Prussien a adressées à différentes reprises aux Cabinets des Puissances neutres sur l'illégalité des blocus Danois, nous sommes chargés de faire observer que si le Gouvernement Danois, en renouvelant le blocus des ports de la Poméranie, n'observe pas constrictement la disposition de la Déclaration de Paris du 16 Avril, 1856, concernant l'efficacité des blocus, et qu'ainsi une des dispositions de ce grand Acte international soit de nouveau méconnue impunément, ou même avec l'assentiment tacite des autres Puissances signataires, par une Puissance belligérante, les autres Articles de la dite Déclaration perdent, comme de raison, également leur valeur, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse ne saurait se regarder encore comme tenu de les respecter à l'égard de Danemark."

M. de Bille ne saurait admettre qu'il y ait eu violation par le Danemark des dispositions de la Déclaration du Congrès de Paris sur le droit maritime.

M. le Baron de Brunnow regarde la déclaration de M. le Comte de Bernstorff comme de nature à mériter une considération très sérieuse. Ce serait une chose grave s'il entrait vraiment dans les intentions de la Prusse de rétablir la course. La sécurité de la navigation dans le Nord en serait troublée. Les autres Puissances se verraient dès lors dans l'obligation d'aviser à la protection de leur commerce.

M. le Comte de Bernstorff fait observer que dans sa déclaration la course n'est pas nommée, et qu'en général il y est seulement dit que, si le Danemark n'observait pas l'un des Articles d'un Acte international à l'égard de la Prusse, celle-ci ne se regarderait pas non plus comme liée par les autres Arti-

cles du même Acte vis-à-vis du Danemark. Il demande du reste si les blocus ne dérangent pas la navigation.

M. le Baron de Beust tient à placer un mot. Les stipulations du Congrès de Paris ont eu pour objet d'amoindrir les rigueurs et les calamités résultant d'une guerre maritime pour le commerce et la navigation. C'est pour cela qu'on a stipulé que les blocus pour être obligatoires doivent être effectifs. Si un blocus s'établit en dehors de cette condition, le Gouvernement serait dans son droit en ayant recours aux représailles.

M. le Baron de Brunnow demande si la Prusse peut se constituer juge et partie dans sa propre cause?

M. le Prince de la Tour d'Auvergne dit qu'il est extrêmement difficile de constater la non-efficacité d'un blocus. La Prusse est fondée à fournir à cet égard des preuves, mais c'est là une question qui ne semble pas du ressort de la Conférence, et au sujet de laquelle le Gouvernement Prussien a sans doute déjà fait parvenir des communications aux Puissances représentées dans la Conférence.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'effectivement des communications ont été adressées sur ce sujet aux Cours d'Angleterre, de France, et de Russie, mais qu'autant qu'il sait, la Russie seule y a répondu jusqu'ici.

M. le Comte Wachtmeister reconnaît la difficulté de vérifier si un blocus est effectif. Le meilleur moyen, selon lui, serait d'envoyer des bâtiments de guerre sur les lieux et de se fier aux rapports des commandants.

M. le Comte de Clarendon fait observer qu'il n'appartient pas au pays bloqué de décider sur l'efficacité du blocus. C'est là une question pour les autres pays. Et même en supposant que cette stipulation n'ait pas été exécutée, est-ce que les autres stipulations sur la loi maritime adoptées par le Congrès de Paris peuvent être regardées par ce fait comme annulées?

M. le Comte de Bernstorff soutient que le Danemark a déclaré un blocus illégal, et que ce fait a été prouvé.

M. de Krieger affirme qu'au contraire le blocus a été effectif, et qu'en tout cas ce n'est pas dans la Conférence que la discussion doit s'engager sur ce point.

M. le Comte de Clarendon croit que les contributions levées dans le Jutland prouvent que le blocus n'a pas été inefficace. Il regarde la déclaration de M. le Comte de Bernstorff comme montrant uue indifférence complète au droit international. Un pays ne peut guère se plaindre qu'il n'est pas assez bloqué, et avoir pour cela recours aux représailles.

M. le Comte de Bernstorff trouve au contraire dans la déclaration de son Gouvernement une preuve qu'il veut que le droit international soit respecté par tout le monde.

M. le Baron de Brunnow, après avoir donné lecture du Protocole de Paris du 16 Avril, 1856, signale à la Conférence les termes positifs dans lesquels les Cabinets ont statué—1. Que „la course est et demeure abolie.“ Il soutient, de concert avec M. le Comte de Clarendon, que la course ne saurait être rétablie sans le consentement des autres Puissances. Une seule d'entre elles ne peut pas se croire déliée de ses engagements

préjudice. Ces questions maritimes sont basées sur certains principes qu'il serait très grave de remettre en doute.

M. de Balan soutient que si les réclamations adressées aux autres Puissances sur l'inefficacité du blocus restent sans réponse, la Prusse a le droit de se croire déliée des autres stipulations de la Déclaration de Paris, vis-à-vis du Danemark.

M. le Baron de Brunnow annonce qu'il se trouvera dans l'obligation d'appeler sur cet incident l'attention sérieuse de son Gouvernement. A son avis chaque lettre de marqué multiplierait les risques auxquels la navigation marchande pourrait se trouver exposée dans la Baltique, et les Puissances riveraines seraient appelées à aviser dans l'intérêt de leur commerce.

M. le Comte Wachtmeister parle dans le même sens, et ajoute que dans son opinion les Puissances neutres sont les meilleurs juges et de l'efficacité d'un blocus et des mesures qu'il leur conviendra de prendre en conséquence.

M. le Comte de Clarendon regarde également la déclaration comme très sérieuse. Il ne comprend pas qu'une Puissance, sans autre autorité que sa propre volonté, puisse dire. „Le blocus n'est pas effectif, je donne des lettres de marque.“

M. de Balan fait observer que cela n'est pas contenu dans la déclaration de son Gouvernement.

(Signé) *Apponyi.*
Biegeleben.
G. Quaade.
Bille.
Krieger.
La Tour d'Auvergne.
Beust.
Russell.
Clarendon.
Bernstorff.
Balan.
Brunnow.
Le Cte Wachtmeister.

Protocole No. 11. — Séance du 22 Juin, 1864.

Présents:

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche;
MM. les Plénipotentiaires du Danemark;
M. le Plénipotentiaire de France;
M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique;
MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne;
MM. les Plénipotentiaires de la Prusse;
M. le Plénipotentiaire de Russie;
M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvége.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte de Clarendon, se référant à une observation par laquelle M. le Comte de Bernstorff avait dit dans la dernière séance qu'il ne connaissait que deux Traités dont les ratifications n'ont été échangées qu'avec une seule Puissance par

les Puissances co-signataires, présente à la Conférence une liste de vingt-et-un Traités qui ont été tout conclus par la Grande Bretagne depuis 1837, et dont les ratifications n'ont été échangées par elle qu'avec une seule des autres Parties Contractantes. Sur sa demande, cette liste se trouve annexée au présent Protocole.

M. le Comte de Bernstorff rappelle qu'il s'était borné à dire, dans l'observation dont il est question, qu'il n'y avait que deux Traités analogues, "autant qu'il le savait," et qu'il n'a eu nullement l'intention d'affirmer qu'il n'existait pas d'autres.

M. le Comte Russell ayant demandé à M. le Comte Apponyi s'il avait reçu la réponse qu'il attendait de son Gouvernement au sujet de la proposition faite aux Puissances belligérantes de s'en référer à une Puissance amie pour le tracé d'une ligne de frontière, M. le premier Plénipotentiaire de l'Autriche cède la parole à M. le Comte de Bernstorff, qui après avoir exprimé le désir qu'avant d'entamer la discussion, sa réponse fût suivie par celle de MM. les Plénipotentiaires du Danemark, fait la déclaration suivante au nom des deux Cours alliées: —

"Les Plénipotentiaires des deux Puissances Allemandes ont rendu compte à leurs Gouvernements de la proposition que MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont faite dans la dernière séance aux Puissances belligérantes, à savoir, de faire, conformément au voeu exprimé par les Puissances représentées au Congrès de Paris, dans la séance du 14 avril, 1856, appel à une Puissance amie, afin qu'une ligne de frontière soit tracée qui ne passerait ni au sud de la ligne indiquée par le Danemark ni au nord de celle désignée par les Plénipotentiaires Allemands.

"Nous sommes maintenant autorisés à déclarer, au nom de l'Autriche et de la Prusse, qu'elles sont prêtes à accepter la médiation d'une Puissance neutre, qui n'est pas représentée dans la Conférence, et ne s'est, en conséquence, pas encore prononcée dans la question, à la condition toutefois que leurs propositions pour l'armistice seront acceptées. Elles ne pourront cependant s'engager d'avance à se regarder comme définitivement liées par l'opinion à émettre par la Puissance Médiatrice, puisque les circonstances ne leur permettent pas d'accepter une décision arbitrale. Un arbitrage ne serait, du reste, ni conforme à la Déclaration de Paris, qui n'a en vue qu'un recours aux bons offices à une Puissance amie, ni ne répondrait aux termes mêmes de la proposition Anglaise."

M. de Quaade donne lecture alors de la déclaration suivante: —

"A la séance du 18 Juin, M. le Comte Russell, en se référant plus spécialement au Protocole signé le 14 Avril, 1856, au Congrès de Paris, a proposé aux Puissances belligérantes représentées ici de faire appel à une Puissance amie, afin qu'une ligne de frontière soit tracée dans le Duché de Slesvig, laquelle ligne ne passerait pas au sud de celle placée par le Danemark au sud des villes d'Eckernförde et de Slesvig, et suivant la ligne du Dannevirke jusqu'à Friedrichsstadt, ni au nord de celle placée

par MM. les Plénipotentiaires Autrichiens et Prussiens au sud de la ville d'Apenrade et finissant à Tonder et Hoyer.

"Cette proposition est basée sur la pensée que le Danemark aurait consenti au principe général d'un partage du Slesvig, de manière qu'il ne s'agirait que de la ligne de démarcation à tracer, auquel cas il importerait peu que cette ligne fût placée quelques lieues plus au nord ou plus au midi.

"Le Gouvernement Danois regrette sincèrement que, bien contre son attente, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ait voulu à ce point abandonner sa propre proposition du 28 Mai dernier, qui demandait déjà de si grands sacrifices au Danemark, et dont nous avions lieu de croire que le Gouvernement Anglais ne s'écarterait pas pour nous proposèr des sacrifices encore plus cônsidérables.

"Le Gouvernement Danois comprend la proposition du 28 Mai comme consistant dans une série de dispositions intimement liées les unes aux autres et chacune d'une importance essentielle; et c'est précisement en considération de la connexité entre ces dispositions que le Danemark a pu adhérer à la proposition même.

"Le Gouvernement Danois ne saurait donc admettre que la question de la frontière se prête particulièrement à être traitée d'une autre manière que les autres points indispensables pour une solution définitive; et il lui est également impossible de reconnaître qu'il n'y ait pas une différence réelle et principielle, mais seulement la différence d'un peu plus ou d'un peu moins de territoire entre la ligne voulue par la proposition du 28 Mai, et celle qui résulterait éventuellement de la proposition faite le 18 Juin. Il y a évidemment une différence de principe très essentielle entre les deux propositions.

"La première, tout en abandonnant l'ancienne frontière entre le Danemark et l'Allemagne, tient pourtant compte des considérations stratégiques et commerciales qui ne semblent pas devoir être perdues de vue lorsqu'il s'agit de fixer la frontière d'un Etat: elle fait droit notamment aux conditions morales essentiellement nécessaires pour l'administration des territoires dont la cession n'est pas demandée au Roi de Danemark.

"Mais quant à la proposition du 18 Juin, le Gouvernement Danois y a en vain cherché un véritable principe. La partie la plus méridionale et la partie la plus septentrionale du Duché de Slesvig sont d'abord détachées de ce pays par deux lignes de démarcation, et ces lignes, où sont-elles placées?

"Le fait que les Plénipotentiaires Danois ont adhéré à la proposition du 28 Mai en des termes presque identiques avec ceux de cette proposition, tandis que MM. les Plénipotentiaires Allemands ont proposé une ligne de démarcation qui s'écarte autant que possible de la ligne Anglaise, ce fait est maintenant tourné contre le Danemark. La proposition du 18 Juin prend les deux lignes Danoise et Austro-Prussienne, en laissant à un arbitrage de disposer de tout le territoire situé entre les deux lignes choisies, c'est-à-dire, de la partie la plus considérable du

Duché de Slesvig, cette dépendanee séculaire de la Couronne Danoise, sans qu'aucun principe n'ait été indiqué par lequel l'arbitre se laisserait guider.

"A une époque où l'objet en litige était encore intact, lorsque les Puissances Allemandes soutenaient que le Roi de Danemark avait lésé des engagements pris: à cette époque le Gouvernement Danois, convaincu de n'avoir jamais voulu que ce qui était juste, et se rappellant son adhésion au principe établi par la Déclaration de Paris de l'année 1856, exprima le désir d'un examen et d'une solution de la question en litige d'une manière conforme à l'esprit de ce principe; mais d'après tout ce qui s'est passé dans la suite, il ne voit pas que le principe du Protocole de Paris puisse être allégué en faveur de la proposition faite en dernier lieu par le Gouvernement Anglais; et dans ces circonstances il se trouve à son vif regret dans l'impossibilité de donner son assentiment à cette proposition."

M. le Comte Russell exprime le vif regret qu'il éprouve en entendant les réponses de MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes.

M. le Comte de Bernstorff n'admet pas que les Puissances Allemands aient rejeté la proposition Anglaise, mais tient à constater qu'elles l'ont acceptée dans le sens de la Déclaration de Paris.

M. le Comte de Clarendon, comme auteur de la Déclaration du Congrès de Paris dont il a été question, tient à établir que l'expression "bons offices" qu'il a employée est une expression générale qui n'exclut ni la médiation ni l'arbitrage, et que par conséquent la proposition de M. le Comte Russell ne pose aucun principe contraire à cette Déclaration.

M. de Balan ne regarde pas la Déclaration de Paris comme ayant une portée aussi étendue. Ayant eu l'honneur de prendre les ordres de Sa Majesté le Roi de Prusse à ce sujet dans le temps, il croit se rappeler que l'on s'est servi des expressions "voeu" et "bons offices," parcequ'il n'y avait pas moyen de convenir de termes plus précis.

M. le Comte de Clarendon soutient que le terme "bons offices" a été employé dans le but de comprendre toute espèce de médiation, et de n'en exclure aucune.

M. le Baron de Beust s'exprime ainsi qu'il suit: —

"Les restrictions que MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse ont apportées dans leur acceptation de la proposition Anglaise tiennent essentiellement à la nature de la question qui est discutée. Elles me dispensent de faire la réserve qu'autrement jaurais été obligé de faire. Mais je crois de mon devoir de dire quelques mots pour justifier ces mêmes restrictions.

"Pour ma part, je regrette sincèrement de ne pas me trouver à même d'appuyer sans réserve une proposition que je reconnais parfaitement avoir le but salutaire de faire aboutir les travaux de la Conférence et d'empêcher la reprise des hostilités. La Conféderation en réclamant le Slesvig pour le Duc de Holstein n'obéit point, comme on semblerait le croire, à un sentiment de convoitise. Les Gouvernements Allemands réunis à la

Diète se mettraient en opposition avec leurs principes et leurs antécédents, s'ils avaient la conscience de dépouiller un Souverain étranger d'un territoire qui lui appartient. Telle n'est pas leur pensée, et tel n'est pas le véritable état de la question. I s'agit d'une question de droit; il s'agit de faire valoir des titres que la Confédération est appelée à protéger. J'ai pu m'abstenir de chercher, dès le début de la Conférence, à lui imposer ce point de vue, pensant que ce ne serait pas le moyen de faciliter une entente avec des Puissances qui se trouvent placées dans des conditions différentes; mais je crois n'avoir jamais laissé subsister à ce sujet le moindre doute. La seule transaction qui me semble possible, je l'ai indiquée. Si elle était franchement acceptée, l'intervention appelée de commun accord d'une Puissance amie pourrait certainement contribuer à en faciliter l'exécution et à en consolider le résultat. C'est aussi dans ces limites qu'une application du Traité de Paris serait mieux indiquée qu'elle ne saurait l'être à titre de jugement arbitral sans appel. Mais que dans une question de droit nullement douteuse pour elle, la Confédération puisse se soumettre à la décision d'un tiers dont l'impartialité la plus parfaite ne saurait constituer un titre suffisant pour la résoudre, que l'Allemagne consente à faire dépendre de cette même décision le sort des populations placées aujourd'hui sous la protection de ses armes, c'est ce qu'on ne se refusera pas à reconnaître impossible."

M. le Comte de Bernstorff soutient que l'Autriche et la Prusse ont accepté la proposition Anglaise dans les termes mêmes dans lesquels elle a été faite.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne contestent cette assertion, et citent leurs paroles rapportées dans le Protocole précédent pour prouver qu'afin d'éviter tout malentendu ils ont bien expliqué qu'il s'agissait d'un arbitrage qui devait être final sur la question de la frontière.

MM. les Plénipotentiaires de la Prusse disent qu'ils n'ont parlé que de la proposition même, et non pas des explications dont elle a été accompagnée. Ils maintiennent que MM. les Plénipotentiaires du Danemark ont rejeté positivement la proposition, tandis que l'Autriche et la Prusse l'ont acceptée dans le sens d'une médiation.

M. de Krieger ne saurait reconnaître l'acceptation, ainsi modifiée, comme répondant à la proposition Anglaise. Il fait observer que la médiation existe déjà dans la Conférence.

M. le Comte Russell constate, et il le fait avec regret, que sa proposition a été rejetée par le Danemark, et qu'elle n'a pas été acceptée par les Puissances alliées. Quant à la réponse des Puissances Allemandes belligérantes, il lui paraît évident qu'après deux ou trois mois de travaux inutiles, la décision du Souverain Médiateur serait mise de côté dans le cas où une proportion tant soit petite des habitants d'un district en fût mécontente.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne annonce que toutes les combinaisons qui ont été mises en avant pour arriver à un accord sur le tracé de la frontière ayant été malheureusement

écartées, il croit devoir soumettre à la Conférence une nouvelle suggestion. Il s'exprime ainsi: —

"Lorsque le Gouvernement de l'Empereur a donné son adhésion au projet de transaction mis en avant par le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique, dans la séance du 28 Mai, il espérait que les efforts réunis des Plénipotentiaires des Puissances neutres, secondés par les dispositions conciliantes des Plénipotentiaires des Puissances belligérantes, parviendraient à amener, entre les parties intéressées, une entente sur le tracé de la ligne de frontière.

"Ces espérances ne se sont malheureusement pas réalisées. Toutes les combinaisons proposées ont été repoussées, et aucun compromis ne semble jusqu'ici avoir chance d'être accepté. Dans cette situation, le Gouvernement de l'Empereur considère comme de son devoir de faire, dans l'intérêt de la paix, une dernière suggestion. C'est en vertu de leur nationalité que les districts septentrionaux du Slesvig doivent être attribués au Danemark et ceux du sud à l'Allemagne. On n'a pas jugé utile de faire un appel au voeu des populations là où ce voeu semblait manifeste; mais on pourrait le consulter là où il est douteux et où aucun autre moyen n'existerait plus pour établir un accord. Tout en admettant l'impossibilité de prendre la nationalité pour règle absolue, dans le partage des districts mixtes du Slesvig, le Gouvernement de l'Empereur est d'avis, cependant, que l'on devrait demander à un vote des communes les éléments d'appréciation auxquels conviendrait de s'en rapporter. Ce vote par communes permettrait de tenir, dans le tracé définitif de la frontière, le compte le plus exact possible de chaque nationalité.

"Pour qu'il présentât d'ailleurs les garanties désirables, il serait utile d'établir que toute force militaire serait préalablement éloignée, et que les suffrages seraient exprimés en dehors de toute pression. Chaque Puissance pourrait, en outre, envoyer des délégués sur les lieux afin de constater la parfaite sincérité du scrutin."

M. le Comte de Bernstorff dit qu'il ne voit pas d'objection à prendre ***ad referendum*** la proposition que M. le Prince de la Tour d'Auvergne vient de soumettre à la Conférence, puisqu'elle part à-peu-près du même point de vue que la dernière proposition de son Gouvernement. Il rappelle cependant qu'il y aurait toujours la question de l'armistice à régler.

En réponse à une observation de M. le Comte de Bernstorff M. le Prince de la Tour d'Auvergne dit que les districts à consulter devraient être, suivant lui, ceux qui se trouvent situés entre la ligne de frontière proposée au nord par MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse, et la ligne indiquée au sud par MM. les Plénipotentiaires Danois.

M. le Comte Apponyi, en se référant aux réserves qu'il a faites dans les séances précédentes, dit que d'après ses instructions il ne se croit pas autorisé à adhérer à la proposition qui vient d'être faite.

M. le Baron de Beust serait prêt à reconnaître dans la proposition de M. le Prince de la Tour d'Auvergne un moyen de

rapprochement. Il croit que l'occupation militaire n'y serait pas un obstacle, et qu'il serait facile de donner aux populations toute liberté de se prononcer, sans aucune contrainte. Répondant à M. le Plénipotentiaire de France, qui lui demande s'il entend par là la retraite des troupes Allemandes pendant la consultation, il dit que dans sa pensée personelle il la juge possible, aussi bien que des mesures qui, sans entraver la marche de l'administration, garantiraient l'exercice parfaitement indépendant du vote.

M. le Comte Russell, en demandant l'opinion de MM. les Plénipotentiaires Danois sur la proposition, dit que quant aux Plénipotentiaires Anglais, ils seraient tout disposés à s'y rallier, si le Gouvernement Danois croyait pouvoir y donner son adhésion.

M. de Quaade répond qu'il se trouve naturellement sans instructions spéciales à ce sujet, et qu'il ne saurait consentir à la prendre même *ad referendum*. Il rappelle sa déclaration du 2 Juin, dans laquelle il a dit que son Gouvernement ferait de grands sacrifices pour arriver au rétablissement de la paix, mais qu'il y avait des limites qu'il ne pouvait dépasser; et les instructions dont il est muni lui défendent de consentir à aucune autre ligne qu'à celle proposée par MM. les Plénipotentiaires Anglais dans la séance du 28 Mai, et acceptée par le Danemark.

M. de Krieger, tout en s'accociant à la réponse de M. de Quaade, se réfère à la discussion qui a eu lieu à la dernière séance au sujet de la proposition de M. le Comte de Bernstorff de consulter les populations du Slesvig, et surtout à ce qui a été dit à cet égard par M. le Baron de Brunnow.

M. le Comte de Clarendon croit qu'il sera utile de résumer ce qui s'est passé au sujet de la ligne de frontière dite Anglaise, puisque M. de Quaade a parlé des grands sacrifices que faisait le Danemark en l'adoptant, et a même reproché au Gouvernement Anglais de s'en être maintenant écarté. Il devient donc nécessaire de constater formellement comment et pourquoi cette ligne a été proposée. Lors de la réunion de la Conférence, il paraissait être dans l'intérêt général de s'en tenir au Traité de Londres qui avait été signé par les Grandes Puissances ayant chacune des Représentants dans la Conférence, et dont la rupture pouvait amener des conséquences très sérieuses. Quand on a trouvé plus tard qu'il n'y avait pas moyen de s'entendre sur le Traité, on est convenu sur la nécessité de ne pas l'abandonner sans avoir préalablement trouvé les moyens de le remplacer par les bases d'une paix solide et durable, et conforme aux sentiments des populations intéressées. C'est alors que M. le Comte Russell a dû se concerter avec MM. les Plénipotentiaires des autres Puissances neutres sur la question de tracer une ligne de frontière. Ces Plénipotentiaires sont tous tombés d'accord sur une ligne qui leur a semblé réunir mieux que toute autre les avantages désirés pour le Danemark. Elle a été proposée par Lord Russell en sa qualité de Président de la Conférence, comme le résultat de l'entente préalable qui s'était établie entre les Représentants des Puissances neutres. Ce n'est donc pas une proposition exclusivement Anglaise, mais celle que MM. les

Plénipotentiaires des Puissances neutres ont choisie comme leur paraissant la plus apte à remplacer le Traité. Ce serait inutile, continue Lord Clarendon, de récapituler tous les obstacles que la proposition a rencontrés de la part des Puissances belligérantes. Il suffit de dire que dans l'intérêt de la paix aussi bien que dans celui du Danemark, il a fallu chercher un autre moyen de concilier les intérêts, en ne perdant pas de vue le principe de nationalité. La ligne dont il est question avait été proposée dans un but commun, dans un intérêt Européen, et non pas dans l'intention de poser un principe dont on ne pourrait se départir. Il s'étonne donc du reproche qui vient d'être adressée au Gouvernement Anglais par MM. les Plénipotentiaires Danois, de ne pas s'être tenu à cette ligne.

C'est dans l'intérêt de toutes les Puissances neutres représentées dans la Conférence que Lord Clarendon tient à constater commes les faits ne sont passés.

M. le Baron de Brunnow s'est exprimé alors en ces termes:

"Dans la séance précédente, MM. les Plénipotentiaires de la Prusse ont proposé de consulter les voeux des habitants du Slesvig sur les dispositions à adopter à leur égard.

"Conformément aux instructions de ma Cour, j'ai eu l'honneur d'exposer à la Conférence les raisons qui ne me permettaient point de m'associer à ce plan.

"Les mêmes considérations s'appliquent aussi au réglement du sort des districts mixtes. A mon avis, la possession de ces districts doit demeurer acquise à Sa Majesté le Roi de Danemark, comme un équivalent de l'abandon que ce Souverain serait prêt à faire du Lauenbourg.

"A l'appui de cette vérité, je me permettrai de rappeler à la Conférence les paroles que M. le Plénipotentiaire de France a prononcées dans la séance du 28 Mai.

"M. le Prince de la Tour d'Auvergne a dit: — 'Quant aux districts mixtes du centre, de quelque manière que l'on décide de leur sort, il y aura toujours là des Danois soumis à un pays Allemand, ou des Allemands soumis au Danemark. Devant l'impossibilité absolue de prendre, sur ce point, la nationalité pour règle, nous pensons qu'il serait juste de trancher le différend en faveur de la plus faible des Parties, surtout quand elle subit déjà les sacrifices que cette règle lui impose sur tous les points où elle est manifestement contre elle. Mon Gouvernement considère également comme essentiel que la frontière soit tracée conformément aux nécessités de la défense du Danemark, car ces nécessités doivent être prises en considération par la Conférence, dont la mission est, en donnant satisfaction aux légitimes réclamations de l'Allemagne, de veiller à ce que les arrangements nouveaux garantissent suffisamment l'indépendance du Danemark et les intérêts de l'équilibre Européen dans le Nord.'"

Après avoir donné lecture de ce passage du Protocole No. 6 du 28 Mai, M. le Plénipotentiaire de Russie a repris: —

"Je me suis fait un devoir de rappeler ces paroles à la Conférence, parcequ'elles servent à préciser avec une parfaite vérité le caractère de la mission de haute équité, de conciliation et de paix, que nous avons été appelés à remplir.

"Il me reste une dernière observation à faire. Elle se rapporte à une déclaration que MM. les Plénipotentiaires du Danemark ont été chargés d'émettre dans la séance du 2 Juin. Ils ont annoncé alors que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi entend que le sort futur des provinces qui seraient éventuellement cédées, ne soit pas réglé sans leur consentement.

"Je dois indiquer le point de vue sous lequel cette éventualité se présente à mes yeux, conformément aux instructions dont je suis muni.

"Dans l'opinion du Cabinet Impérial, comme je l'ai dit, il appartient à Sa Majesté le Roi Chrétien IX de se prononcer le premier, sur ce qui convient aux intérêts de son pays. Si le Roi de Danemark, en vue d'assurer l'indépendance et le repos de ses peuples, se décide à faire une cession de territoires, il en est incontestablement le maître, en vertu de ses droits de souveraineté. Il est également libre d'attacher une condition aux sacrifices qu'il a résolu de faire.

"D'après cela, si cet auguste Souverain veut que la destinée des territoires cédés ne soit pas réglée sans leur consentement, il est dans son droit.

„Tout en respectant à cet égard la plénitude de la prérogative Royale de Sa Majesté Danoise, je dois rappeler que le plan de la transaction proposée le 28 Mai par MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne a expressément établi que la question du consentement des Duchés ne ferait pas objet du Traité de Paix.

„Ce plan a obtenu l'adhésion du Cabinet Impérial. En conséquence, je dois me maintenir strictement sur la ligne que les ordres de ma Cour me prescrivent quant à l'exécution de ce plan.

M. le Plénipotentiaire de Russie a terminé cet exposé en demandant à faire insérer au Protocole la réserve qu'il vient d'établir au nom de sa Cour

Se référant ensuite aux observations de M. le Comte de Clarendon, M. le Baron de Brunnow déclare qu'il s'y associe entièrement. La Cour de Russie, en accordant son assentiment cordial au plan proposé par M. le Comte Russell le 28 Mai, a sincèrement apprécié les motifs qui ont déterminé le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à indiquer une ligne de délimitation destinée à concilier les divers intérêts qu'il importait de ménager, en vue du rétablissement de la paix. Cette intention a été reconnue et unanimement approuvée par tous les Plénipotentiaires des Puissances neutres.

En conclusion, M. le Baron de Brunnow constate que Lord Russell n'a jamais eu la pensée de proposer cette ligne comme un ultimatum, ni de l'imposer comme tel aux Puissances belligérantes.

M. le Comte de Bernstorff déclare que les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes ont toujours compris la proposition de MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne dans le sens des explications qu'ils viennent d'entendre, et non pas dans celui d'un ultimatum.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne rappelle qu'il s'était

associé également à la proposition de MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, parcequ'elle avait été jugée par son Gouvernement comme parfaitement équitable: mais qu'en donnant son adhésion à cette proposition, il n'a pas entendu aliéner le moins du monde le droit des Puissances neutres de mettre en avant toute autre combinaison, si celle-ci se trouvait écartée, dans le but d'arriver à une transaction.

M. le Comte Wachtmeister dit qu'il croit pouvoir se référer aux déclarations qu'il a faites dans la séance du 28 Mai, et dans plusieurs séances suivantes, sur l'adhésion donnée par son Gouvernement à la proposition faite par M. le Comte Russell. „Nous avons toujours cru", dit il, „que la ligne de la Slei était la dernière limite au nord, à laquelle Sa Majesté le Roi de Danemark pourrait consentir, et que la partie du district mixte et Allemand qui se trouve au nord de cette limite serait acquise au Danemark, en échange du Duché de Lauenbourg auquel Sa Majesté le Roi de Danemark serait disposé à renoncer."

M. de Biegeleben en se référant à une observation de M. de Krieger, qui avait dit que la médiation existe déjà dans la Conférence, fait ressortir la différence qui existe entre une pareille médiation et celle exercée par l'initiative d'un Souverain neutre qui n'est pas représenté dans la Conférence, et demande si MM. les Plénipotentiaires Danois, quoiqu'ils aient décliné la proposition d'arbitrage, ne pourraient pas en référer à leur Gouvernement sur la question de la médiation telle qu'elle a été acceptée par les deux Puissances Allemandes.

M. de Quaade répond que puisque la ligne de frontière pourrait être tracée plus au nord que celle que son Gouvernement a acceptée comme la dernière limite, il croit inutile d'en référer à Copenhague. Il faudrait d'ailleurs dans ce cas prolonger la suspension d'armes, ce qui dans les circonstances actuelles ne saurait probablement avoir lieu qu'à des conditions auxquelles son Gouvernement ne consentirait pas.

M. le Comte Russell ayant quitté la salle de la Conférence pendant la séance précédente, et avant que M. le Comte de Bernstorff n'eut fait sa déclaration sur l'inefficacité des blocus précédemment établis par le Danemark, tient à informer ce Plénipotentiaire que la dite déclaration a été soumise à l'Avocat de la Reine, qui a donné l'avis que l'efficacité d'un blocus regarde plus spécialement les Puissances neutres, et qu'une Cour des Prises est le tribunal qui doit en décider.

M. le Comte de Bernstorff donne lecture alors de la pièce suivante: —

„Le blocus des ports de Cammin, Swinemünde, Wolgast, Greifswalde, Stralsund, et Barth, décrété par le Gouvernement Danois au mois de Février dernier, et annoncé comme devant entrer en vigueur à partir du 15 Mars, n'à point été mis à exécution jusqu'au 11 Avril, des navires sous pavillon neutre ou Prussien n'ayant pas cessé d'entrer dans ces ports ou d'en sortir. Plus tard cet état de choses n'a guère changé, car de la plupart des dits ports aucun bâtiment ennemi ne pouvait être vu. Il est vrai qu'à Swinemünde on en a aperçu quelques uns à la fin du mois de Mars et dans les premiers jours d'Avril;

mais là aussi depuis le 15 Avril jusqu'au 9 Mai aucun vaisseau ennemi ne s'est montré à l'horizon. Les vaisseaux Danois se sont bornés à stationner au nord et à l'est de l'Ile de Rügen, ordinairement à la hauteur du promontoire d'Arcona, et à donner la chasse aux navires de commerce qui, venant de l'ouest, se dirigeaient vers la côte de la Poméranie. Tant à Swinemünde qu'à Stralsund, les bâtiments de la marine royale de Prusse n'ont pas cessé de croiser devant les ports de manière à permettre aux navires de commerce d'y entrer sans danger, et il est authentiquement avéré que pendant l'espace de temps entre le 18 Mars et le 2 Avril quatorze vaisseaux, Prussiens et neutres, sont entrés dans le seul port de Swinemünde, sans avoir été arrêtés par des vaisseaux Danois."

M. le Comte de Clarendon appelle l'attention de la Conférence sur l'importance qu'il y a à savoir, en vue de la reprise prochaine des hostilités, si la Prusse va donner suite aux doctrines énoncées par ses Plénipotentiaires dans la séance précédente, réclamant le droit de rétablir la course, dans le cas où les blocus Danois ne seraient pas effectifs.

M. le Comte de Bernstorff répond que les termes de la déclaration qu'il a faite dans la dernière séance n'expriment que le principe que, si le Danemark n'observe pas strictement les dispositions d'un Article de la Déclaration de Paris, la Prusse ne se regardera pas non plus comme liée par les autres Articles de cet Acte International à l'égard du Danemark. Il rappelle qu'il a déjà fait observer dans la dernière séance que dans sa déclaration la course n'était pas nommée, et il ajoute que cette déclaration est destinée à réserver des droits éventuels, mais non pas à annoncer des intentions. Il n'est certainement pas dans les intentions du Gouvernement Prussien de ne pas remplir les obligations qu'il a contractées envers les autres Puissances signataires de la Déclaration de Paris, et c'est précisément pour provoquer un échange d'idées à ce sujet que la déclaration a été faite dans la Conférence, parce que quelques uns des Cabinets, auxquels le Gouvernement Prussien s'était adressé depuis longtemps à ce sujet, ne se sont encore prononcés d'aucune manière sur la question.

Sur la demande de M. le Comte Russell, M. de Quaade déclare que le Gouvernement de Danemark reconnaît les stipulations contenues dans la Déclaration du Congrès de Paris sur la loi maritime comme étant obligatoires.

M. de Krieger fait observer que M. le Comte de Bernstorff ayant de nouveau soutenu que le blocus n'avait pas été effectif, il doit répéter que le blocus a été parfaitement effectif, mais il exprime d'ailleurs la conviction que la Conférence ne désire pas discuter des questions de fait de cette nature.

MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres insistent sur la nécessité de maintenir les stipulations du Congrès de Paris.

M. le Baron de Brunnow, en s'associant à cette opinion, ajoute qu'il croit connaître trop bien la pensée de Sa Majesté le Roi de Prusse pour supposer au Cabinet de Berlin l'intention

de vouloir rétablir la course, contrairement aux engagements réciproques qui résultent de la Déclaration de Paris.

M. de Balan s'exprime en ces termes: —

„Par rapport à l'observation faite par M. le premier Plénipotentiaire du Danemark dans la dernière séance, que Sa Majesté le Roi de Danemark a le même droit dans les Iles Frisonnes que par exemple dans l'Ile de Seeland, j'ai à rappeler que l'Ile de Sylt n'était pas occupée le 12 Mai par les Danois, mais se trouvait au contraire dans le rayon de la juridiction des armées alliées. Il est évident qu'en infestant le 14 du mois l'Ile de Sylt par des soldats de la Marine Danoise, et en y déclarant un bourg en état de siège, le Gouvernement Danois a agi contre les stipulations du 9 Mai, qui portent que: —

„ ‚Les parties belligérantes conviennent qu'elles conserveront leurs positions militaires respectives sur terre et par mer, et s'interdisent de les renforcer pendant la durée de la suspension des hostilités.' “

M. de Quaade demande s'il a bien compris que l'Ile de Sylt avait été occupée par les armées alliées, et sur la réponse qu'elle n'était pas occupée non plus par l'armée Danoise, il fait observer que ce n'est pas une position stratégique, et que Sa Majesté le Roi peut y envoyer des troupes comme dans toute autre partie de la Monarchie Danoise.

M. de Krieger ajoute qu'il ne comprend pas comment on puisse considérer l'Ile de Sylt, à la côte occidentale du Slesvig, comme se trouvant dans le rayon de la juridiction militaire des armées alliées. Le fait contraire doit être connu de tout le monde.

M. de Balan tient à constater de nouveau que son Gouvernement consentirait à une prolongation de la suspension d'armes ou à un armistice. Il rappelle que sans cela les hostilités seront reprises le 26 Juin.

M. de Quaade répond que le Gouvernement Danois serait très disposé à consentir à une prolongation de la suspension d'armes, mais que les circonstances s'y opposent et que dans tous les cas il y aurait des conditions à demander qui ne seraient pas acceptées par les Puissances alliées.

M. le Comte Apponyi dit que les conditions d'armistice des Puissances Allemandes seraient les mêmes que celles proposées dans le temps par M. le Comte Russell; mais M. de Quaade explique que ces conditions ont été trouvées inacceptables.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne demande si MM. les Plénipotentiaires Allemands n'auraient pas de nouvelles conditions à proposer.

M. de Balan donne à entendre que la durée de l'armistice pourrait faire l'objet d'une discussion ultérieure.

M. le Comte de Clarendon adresse la même question à MM. les Plénipotentiaires Danois, en rappellant combien serait sérieux le renouvellement de la guerre, et que l'on ne doit pas encore abandonner tout espoir de paix, malgré les difficultés que rencontre la Conférence.

M. de Quaade répond, qu'il le regrette vivement mais qu'il n'a aucunes conditions à proposer que MM. les Plénipotentiaires Allemands soient disposés à accepter. Le Gouvernement Danois a déjà déclaré qu'il ne consentirait ni à un armistice ni même à la prolongation de la suspension d'armes à moins qu'il n'y eût chance sérieuse d'une solution pacifique. Il n'a pas reçu d'autres instructions depuis là-dessus, et aujourd'hui son Gouvernement ne se prononcerait pas autrement.

M. les Plénipotentiaires conviennent de se réunir le Samedi, 25 Juin, à 1 heure.

(Signé) *Apponyi.*
Biegeleben.
G. Quaade.
Bille.
Krieger.
La Tour d'Auvergne.
Beust.
Russell.
Clarendon.
Bernstorff.
Balan.
Brunnow.
Le Cte. Wachtmeister.

Annexe au Protocole No. 11.

LIST OF TREATIES between Great Britain and more than one other Power, and of which Ratifications were exchanged, not between all the Parties, but only with the Power named in the Second Column.

Between		*Date.*	*Subject.*
Great Britain .. France	Hans Towns ..	June 9, 1837	Slave Trade.
Great Britain .. France	Tuscany	Nov. 24, 1837	Ditto.
Great Britain .. France	Two Sicilies ..	Feb. 14, 1838	Ditto.
Great Britain .. Austria .. .. France .. .. Prussia .. .. Russia	Netherlands ..	Apr. 19, 1839	Separation of Holland and Belgium.
Great Britain .. Austria .. .. France .. .. Prussia .. .. Russia	Belgium	Apr. 19, 1839	Ditto.
Great Britain .. Austria .. .. Belgium .. .. France .. .. Netherlands .. Prussia .. .. Russia	Germanic Confederation	Apr. 19, 1839	Grand Duchy of Luxembourg.
Great Britain .. Austria .. .. Prussia .. .. Russia	Turkey	July 15, 1840	Pacification of the Levant.
Great Britain .. Austria .. .. France .. .. Prussia .. .. Russia	Turkey	July 13, 1841	Dardanelles and Bosphorus.

Between		*Date.*	*Subject.*
Great Britain .. Austria .. .. Prussia .. .. Russia	Belgium	Feb. 24, 1848	Slave Trade.
Great Britain .. Austria .. .. France .. .. Prussia .. .. Russia .. .. Sweden	Denmark	May 8, 1852	Succession to Crown of Denmark.
Great Britain .. France .. .. Russia	Bavaria .. . Greece .. .	Nov. 20, 1852	Succession to Throne of Greece.
Great Britain .. France	Sardinia	Jan. 26, 1855	Accession of Sardinia to Treaty of April 10, 1854, respecting Turkey.
Great Britain .. France	Sardinia .. . Turkey .. .	Nov. 15, 1855	Accession to Convention between Great Britain and France, respecting Joint Captures.
Great Britain .. Austria .. .. France .. .. Prussia .. .. Russia .. .. Sardinia	Turkey	Mar. 30, 1856	Dardanelles and Bosphorus.
Great Britain .. France	Russia	Mar. 30, 1856	Aland Islands.
Great Britain .. France .. .. Sardinia	Turkey	May 13, 1856	Extending time for the Evacuation of the Ottoman Empire.
Great Britain .. Austria .. .. Belgium .. .. France .. .. Hanover .. .. Mecklenburg-Schwerin .. Oldenburg .. Netherlands .. Prussia .. .. Russia .. .. Sweden .. .. Hans Towns ..	Denmark	Mar. 14, 1857	Redemption of Sound Dues.

Between		*Date.*	*Subject.*
Great Britain .. Austria .. .. Belgium .. .. Brazil .. .. Denmark .. Spain .. .. France .. .. Meckl.-Schwerin Netherlands .. Portugal .. .. Prussia .. .. Russia .. .. Sweden .. .. Hans Towns ..	Hanover	June 22, 1861	Redemption of Stade Toll.
Great Britain .. France .. .. Russia	Denmark	July 13, 1863	Crown of Greece.
Great Britain .. Austria .. .. Brazil .. .. Chile .. .. Denmark .. .. Spain .. .. France .. .. Hanover .. .. Italy .. .. Oldenburg .. Peru .. .. Portugal .. .. Prussia .. .. Russia .. .. Sweden .. .. Turkey .. .. Hans Towns ..	Belgium	July 16, 1863	Redemption of Schelde Toll.
Great Britain .. France .. .. Russia	Greece	Mar. 29, 1864	Union of Ionian Islands to Greece.

Protocole No. 12. — Séance du 25 Juin, 1864.

Présents:

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche;
MM. les Plénipotentiaires du Danemark;
M. le Plénipotentiaire de France;
M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique;
MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne;
MM. les Plénipotentiaires de la Prusse;
M. le Plénipotentiaire de Russie: et
M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvége.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte Russell lit la déclaration suivante: —

„Les Puissances belligérantes sont à la veille de reprendre les armes. Cette détermination met fin aux délibérations qui avaient pour objet le rétablissement de la paix.

„Bien que ce but n'ait pas été atteint, il est de mon devoir de rendre justice aux efforts que les Plénipotentiaires réunis en Conférence ont employés à arriver à une conclusion pacifique, et de signaler en même temps les circonstances qui ont mis obstacle à l'accomplissement de cette oeuvre de conciliation.

„Dans cette vue, les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne déposent aujourd'hui aux actes de la Conférence un résumé des travaux qui ont commencé le 25 Avril, et qui se terminent le 25 Juin.

„Cette relation constate l'importance que les Représentants des Puissances neutres ont attachée, dès l'ouverture de la Conférence, à maintenir les engagements reciproques résultant du Traité de Londres du 8 Mai, 1852. Elle manifeste aussi leur résolution unanime de ne point se départir de ces engagements avant d'avoir avisé, d'un commun accord, à de nouvelles combinaisons destinées à offrir à la paix générale des garanties équivalentes à celles qui résultaient de l'Acte Européen conclu en 1852.

„Dans cette intention les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, de Russie, et de Suède et Norvége, ont voué leurs soins à amener une transaction équitable, destinée à sauvegarder désormais l'indépendance de la Monarchie Danoise, après qu'une lutte inégale eût porté à l'intégrité de cet Etat une atteinte inévitable.

„Les bases de cette transaction ayant été acceptées en principe par les Puissances belligérantes, il restait à convenir du réglement des questions de détail qu'embrassait ce plan cordialement appuyé par les Puissances neutres.

„Le différend, réduit ainsi à des proportions étroites, aurait admis une solution heureuse, si les décisions d'une Puissance impartiale, à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté Britannique recommandait de faire appel, avaient été acceptées avec une mutuelle confiance.

„Cet espoir ne se réalisera point. La relation que je vais déposer aux actes de la Conférence indiquera les circonstances

qui n'ont point permis d'accomplir un plan de conciliation appuyé par les Puissances neutres et inspiré au Gouvernement de Sa Majesté Britannique par un désir sincère de prévenir le retour des calamités de la guerre.

„L'opinion publique verra avec regret que les espérances de la paix se soient évanouies parceque les parties directement engagées dans ce litige ne sont pas parvenues à s'entendre sur le tracé d'une frontière, laissant une différence de quelques milles carrés de terrain, de plus ou de moins, soit au sud, soit au nord. L'opinion publique reconnaîtra aussi que peu de jours de plus données à la réflexion, au lieu de recourir aux armes, auraient pu contribuer à calmer les ressentiments, à éclairer les belligérants sur leurs vrais intérêts, et à ramener les Cabinets à des résolutions pacifiques.

„Demain les hostilités vont recommencer, sans que les conseils des Puissances amies de la paix aient réussi à prévenir le renouvellement d'une lutte si profondément regrettable.

„Quelle qu'en soit l'issue, les Cours de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Suède, n'en restent pas moins animées du sincère désir de voir la Monarchie Danoise maintenue dans son indépendance, la conservation de cet Etat constituant un élément de l'équilibre dans le Nord.

„Leur voeu en se séparant est que ce principe demeure la base des négociations futures.“

Lecture est alors donnée du résumé des travaux de la Conférence dont M. le Comte Russell vient de parler, et cette pièce est sur sa demande annexée au présent Protocole.

M. le Comte de Bernstorff tient à dire quelques mots en réponse à la déclaration de M. le Comte Russell. Il s'exprime ainsi: —

„Nous ne pouvons, comme de raison, pas être autorisés à faire une réponse officielle à la déclaration que M. le Président de la Conférence vient de lire, et dont nous n'avons pas connu d'avance le contenu; mais je crois pouvoir, sans lier d'aucune manière les mains à mon Gouvernement par rapport à des événements qui appartiennent à l'avenir et à des éventualités qui ne sauraient être calculées d'avance, rappeler ici qu'il n'a jamais été dans les intentions de mon Gouvernement de menacer l'indépendance politique du Royaume de Danemark, mais qu'il s'est toujours uniquement agi des Duchés.“

M. le Baron de Beust demande quel est le but du résumé dont lecture a été donnée.

M. le Comte de Clarendon répond que c'est un compte-rendu des séances de la Conférence, qui a été rédigé d'un commun accord par MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres, et qui n'engage nullement la responsabilité de MM. les Plénipotentiaires des autres Puissances représentées dans la Conférence.

MM. les Plenipotentiaires des Puissances belligérantes, ainsi que M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique, se réservent expressément le droit et la faculté d'y répondre.

M. le Comte Apponyi dit qu'il a de son côté une déclaration à faire, dont la lecture lui paraît devenir surtout nécessaire

après le résumé qui vient d'être communiqué à la Conférence. Sa déclaration a pour but de sauvegarder les droits et la responsabilité des Gouvernements de l'Autriche et de la Prusse. Il constate en outre que l'absence d'objections de la part des Plénipotentiaires des Puissances Allemandes à l'acceptation de ce résumé comme annexe au Protocole ne saurait impliquer leur adhésion au contenu de ce document.

Des réserves analogues sont faites par MM. les Plénipotentiaires du Danemark; et M. de Krieger réclame pour la réponse éventuelle de son Gouvernement la même publicité que celle qui sera accordée à l'Annexe précitée.

M. le Comte Apponyi donne alors lecture de la déclaration suivante, au nom de MM. les Plénipotentiaires des Cours alliées: —

„Pendant toute la durée des délibérations de la Conférence dont le resultat n'a malheureusement pas répondu au but de pacification qu'elle avait en vue, les Puissances Allemandes n'ont pas cessé d'être animées de cet esprit de paix et de conciliation qui les avait engagées à accepter l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique de se réunir en Conférence à Londres pour aviser aux moyens de rétablir la paix.

„L'insurmontable opiniâtreté avec laquelle le Gouvernement Danois s'est soustrait aux engagements contractés et s'est refusé à rendre justice aux sujets Allemands du Roi-Duc, blessa gravement l'honneur national de l'Allemagne. Après que tous les moyens de conciliation tentés avec une persévérante patience furent épuisés, l'Exécution Fédérale dans le Holstein, l'occupation du Schleswig, et finalement la guerre de l'Autriche et de la Prusse contre le Danemark, devinrent inévitables.

"A la suite de combats meurtriers le continent Danois était tombé au pouvoir des Puissances alliées, et la voix publique de l'Allemagne demandait hautement la rupture complète du lien qui unissait le Schleswig et le Holstein au Danemark, et la formation des deux Duchés en un Etat Allemand indépendant, sous sa propre dynastie.

"Malgré cela, l'Autriche et la Prusse n'hésitèrent pas à entrer dans la Conférence avec des déclarations qui n'étaient pas dirigées en principe contre l'intégrité de la Monarchie Danoise, mais demandaient seulement que le point de droit dans la question de Succession ne fût point préjugé, et que l'indépendance politique et administrative des Duchés fût assurée.

"C'est le Danemark qui rejeta péremptoirement comme inadmissible l'idée d'une union personelle. Persistant dans sa fatale tendance à incorporer le Schleswig, la Cour de Copenhague repoussa les seules conditions auxquelles les Puissances alliées auraient pu consentir avec honneur à la continuation de l'union des Duchés avec le Danemark.

"Dès ce moment le principe de la séparation des Duchés d'avec la Couronne Danoise devint nécessairement pour les Puissances Allemandes la condition principale de la paix.

Même dans cette nouvelle phase des négociations, leurs dispositions conciliantes ne se démentirent point. On connaît la haute importance que les habitants du Schleswig et du Holstein

attachent à l'intégrité des deux Duchés, et à leur réunion en un Etat indivisible. Ces sentiments méritent d'être respectés, et c'est donc un sacrifice considérable que l'Autriche, la Prusse, et la Confédération Germanique auraient porté à leur désir du retablissement de la paix, en consentant à céder une partie du territoire septentrional du Schleswig à la Couronne de Danemark comme compensation de la rénonciation de Sa Majesté Danoise au Duché de Lauenbourg.

"Les dispositions conciliantes des Puissances Allemandes ne se sont pas arrêtées là, La paix qui paraissait maintenant dépendre d'une entente au sujet du tracé de la frontière aurait pu être conclue, si le Danemark n'avait pas élevé des prétentions qui devaient lui restituer le chef-lieu même du pays que les armes Allemandes avait soustrait à sa domination, et dont l'Allemagne avait le droit de réclamer la réunion intégrale avec le Holstein.

"Ce furent encore l'Autriche et la Prusse qui pendant tout le cours des négociations, et à chaque occasion, appuyèrent sur la nécessité d'une prolongation de la suspension d'armes ou de la conclusion d'un armistice formel, afin que l'oeuvre de la pacification ne fût pas incessament compromise par le danger toujours imminent du renouvellemeut des hostilités. A ce sujet aussi, la conduite de nos adversaires a été toute différente. Le Danemark a refusé la proposition des Puissances neutres tendant à la conclusion d'un armistice qui, en échange de l'évacuation complète du Schleswig, lui aurait rendu le Jutland. Il n'a consenti à une suspension des hostilités que pour un mois, et s'est refusé à prolonger ce terme, déjà si court, au delà de quinze jours.

"Un dernier fait signale encore la modération dont les Puissances Allemandes ont fait preuve jusqu'à la fin. Après que les Plénipotentiaires réunis en Conférence eurent échoué dans leurs efforts de s'entendre sur une ligne de frontière à tirer dans le Schleswig, l'Autriche et la Prusse, se pénétrant du texte et de l'esprit du Protocole de Paris de 1856, se déclarèrent prêtes à continuer ces négociations sous la forme d'une médiation confiée à un Souverain neutre, non représenté dans la Conférence. Ce dernier moyen d'arriver à une entente, et dont l'acceptation aurait eu pour conséquence naturelle la continuation de la suspension des hostilités, offerte de nouveau par les Puissances Allemandes, fut également rejeté par le Danemark.

"En conséquence il ne reste aux Plénipotentiaires Allemands qu'un devoir à remplir, c'est celui de déclarer solenellement qu'ils déclinent au nom de leurs Gouvernements la responsabilité du sang qui sera versé et des malheurs qui résulteront du renouvellement de la guerre. Cette responsabilité ne saurait retomber sur les Puissances qu'ils ont eu l'honneur de représenter à cette Conférence."

M. le Comte de Bernstorff fait suivre cette déclaration commune par une déclaration additionnelle de MM. les Plénipotentiaires Prussiens, conçue en ces termes: —

"Il ne nous reste qu'à ajouter à ce que M. le Comte Apponyi vient de dire au nom des Plénipotentiaires des deux Puis-

sances Allemandes, que nous avons encore fait, au nom de la Prusse, dans l'avant-dernière séance de la Conférence, une proposition qui était essentiellement calculée à donner une solution pacifique à la question qui nous a occupés, et qu'en outre nous nous sommes déclarés prêts, dans la dernière séance, à prendre la proposition de M. l'Ambassadeur de France *ad referendum*, mais que les deux propositions en question ont été absolument rejetées par MM. les Plénipotentiaires Danois."

M. de Quaade doit, en son nom, et en celui de ses collègues, décliner, pour son Gouvernement, toute responsabilité de la non-réussite de la négociation et du sang qui sera versé. Il constate que "le Danemark ne s'est arrêté devant aucun sacrifice, compatible avec son existence pour contribuer à l'oeuvre de pacification; et que le Gouvernement Danois est par conséquent convaincu de n'avoir aucun reproche à s'adresser si l'on n'est pas parvenu à s'entendre. La situation faite au Gouvernement Danois par les événements est bien différente de celles des Puissances Allemandes, et pour peu qu'on veuille tenir compte de cette différence, on portera sur la conduite du Gouvernement Danois un tout autre jugement que celui formé par les Puissances Allemandes."

M. le premier Plénipotentiaire du Danemark donne alors lecture de la déclaration suivante: —

"Lorsque le Gouvernement Danois reçut l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique à une Conférence dont le but était le rétablissement de la paix, il se tenait pour convaincu que le Traité conclu il y a peu d'années, et destiné à donner à l'intégrité de la Monarchie Danoise, comme condition essentielle de l'équilibre politique en Europe, un gage ultérieur de stabilité, serait maintenu par le concours de tous ceux qui avaient participé à sa conclusion.

"Le Traité de Londres de 8 Mai, 1852, n'était pas conditionnel ni hypothétique il ne dépendait pas de l'adhésion d'un tiers.

"Ce Traité n'altérait rien dans les rapports entre le Slesvig et la Couronne Danoise, dans laquelle ce pays est incorporé depuis plus d'un siècle; il n'altérait rien non plus dans les rapports entre les Duchés de Lauenbourg et de Holstein et la Confédération Germanique, dont le Roi de Danemark fait partie pour le Holstein et le Lauenbourg, et il ne donnait à la Confédération Germanique aucune espèce de compétence autre que celle qui lui revenait en vertu de l'Acte Fédéral et des résolutions subséquentes prises légalement par suite de cet Acte. Pour ce qui regarde particulièrement le Slesvig, la Diète Germanique a reconnu déjà en 1823 que ce Duché se trouve parfaitement en dehors de toute influence de la part de la Confédération Germanique.

"Non seulement tous les Souverains non-Allemands, mais aussi (à une exception près) tous les Etats plus considérables et plusieurs des Etats moins considérables de l'Allemagne, participèrent à la conclusion du Traité de Londres, ou adhérèrent dans la suite à ce Traité. Aucun Arrêté Fédéral ne peut affranchir

les Etats Allemands des obligations qu'ainsi ils ont prises; la Confédération Germanique ne peut délier aucun des Souverains représentés à l'Assemblée Fédérale des obligations contractées par eux de la manière la plus solennelle. Une pratique contraire bouleverserait entièrement le principe de droit Européen, sur lequel l'existence de la Confédération est basée.

"L'autorité de la Confédération Germanique est limitée par des Traités, par l'Acte Fédéral, et par des résolutions subséquentes prises légalement par suite de cet Acte. Ses membres ne sont pas légalement soumis à un vote de majorité quelconque. Le Gouvernement Danois n'a point reconnu la légalité des raisons sur lesquelles la Confédération a basé la résolution d'exécution qui fut effectuée dans le Duché de Holstein au courant de l'hiver dernier; mais il n'a pas cru dans le temps devoir s'y opposer de force, de même qu'il s'est soumis à la suspension tout-à-fait illégale de l'autorité du Roi dans le Lauenbourg.

"La Prusse et l'Autriche ont pénétré à main armée dans les pays non-Allemandes du Roi de Danemark. Ces Puissances ont commencé cette guerre, en alléguant comme raison que le Roi de Danemark se serait soustrait arbitrairement au remplissement de certaines obligations contractées avec la Prusse et l'Autriche.

"Le Danemark, prêt à rendre compte de ses actions, réclama lui-même une médiation en conformité de la Déclaration de Paris. Il accepta plus tard l'invitation à une Conférence, supposant que les transactions, dont la prétendue violation avait offert le prétexte à l'invasion, offrirait aussi la base des négociations. Le Gouvernement Danois est persuadé que si une discussion avait eu lieu sur cette base, il aurait été prouvé que ce n'est pas le Danemark qui s'est soustrait arbitrairement au remplissement de ses obligations; il croit plutôt qu'il aurait été démontré que c'est l'Allemagne qui a rendu impossible au Roi d'éxecuter les intentions auxquelles les Puissances Allemandes s'étaient engagées à ne pas mettre obstacle. Cette discussion a été repoussée par la Prusse et l'Autriche, et au lieu de profiter de l'occasion qui s'offrait encore d'arriver à un arrangement à l'amiable, on a voulu se soustraire aux obligations Européennes créés par le Traité de Londres.

„Les Plénipotentiaires Danois n'ont pas besoin de parler ici de l'état de choses qui a été la conséquence de l'attitude prise ainsi par les Puissances Allemandes. Le Gouvernement Danois s'était livré à l'espoir que les sacrifices auxquel il s'était déclaré prêt en acceptant la proposition du 28 Mai dernier, suffiraient pour le rétablissement de la paix; mais cet espoir n'ayant pas été réalisé il ne reste aux Plénipotentiaires Danois qu'à rappeler la réserve consignée à la fin de leur déclaration du 2 Juin; et ils sont chargés de déclarer expressément qu'en vertu de cette réserve le Gouvernement Danois reprend dès-à-présent, sur le terrain du Traité de Londres du 8 Mai, 1852, la position qu'il n'avait quittée que provisoirement par amour pour la paix et à la condition que la paix à conclure fût propre a remplacer les dispositions du dit Traité."

M. le Baron de Beust s'est exprimé en ces termes: —

„La tâche qui m'était imposée en entrant dans la Confé-

rence consistait principalement à maintenir intacte une question de droit. La Conférence a apprécié, je l'espère, combien son accomplissement devait limiter mes tendances personnelles à me montrer conciliant et à entrer dans des voies de transaction. Mais je me flatte de n'avoir jamais oublié les ménagements qui me semblaient nécessaires pour ne pas blesser des susceptibilités. Je n'en regrette que davantage qu'à la fin de nos délibérations seulement M. le premier Plénipotentiaire du Danemark ait soulevé des questions que je n'ai pas voulu aborder, et que j'aurais voulu au moins discuter plus tôt. Cependant, puisqu'on veut revenir sur le Traité de 1852, je me permettrai également quelques mots à ce sujet. Il ne m'appartient pas de décider la question de savoir si après tout ce qui s'est passé à la Conférence, le Traité de Londres peut être regardé comme intact, bien qu'il me semble qu'un Traité est ou valide ou ne l'est pas, et que du moment qu'on a proposé et fait accepter le contraire, on ne peut plus prétendre qu'il le soit. Il suffit, à mon point de vue, que la Confédération n'y a jamais adhéré. Aujourd'hui, on me cite les adhésions des Gouvernements Allemands. Il y en a eu en effet: il y a eu aussi des réserves, par exemple, celle de la Saxe, relativement à la compétence de la Diète. Mais qu'il me soit permis d'aller plus loin. Je n'ai jamais nié que dans le principe le Traité de Londres n'ait eu un but salutaire: quelques Gouvernements Allemands l'ont même reconnu: seulement il fallait faire ce qui était nécessaire pour le rendre exécutoire. Si le Gouvernement Danois avait profité des premières années après la conclusion du Traité pour faire jouir les Duchés des bienfaits d'un Gouvernement paternel, s'il avait respecté leur Constitution, respecté surtout le libre usage de la langue Allemande; nul doute qu'il n'eût réussi à obtenir le consentement des agnats, des Etats, et de la Confédération; et alors il n'est guère probable qu'il y aurait eu des convulsions à la mort de Sa Majesté le Roi Frédéric VII. Mais les choses s'étant passées différemment, la Diète a eu à se prononcer dans des circonstances qui rendaient toute adhésion impossible.

„Les Gouvernements Allemands ont dû se rappeler de leurs devoirs Fédéraux, et je conteste que la politique de la Confédération doive se régler d'après les actes des divers Gouvernements. Quant à l'exposé dont M. le Comte Apponyi a donné lecture, je le juge conforme à la vérité. S'il fallait une preuve de plus pour constater que les deux Puuissances Allemandes se sont montrées conciliantes, on la trouverait dans un rapprochement entre les déclarations de leurs Plénipotentiaires et les miennes.

„Pour ce qui est enfin du résumé dont il a été donné lecture, ne pouvant ni le trouver complet, ni en partager les appréciations, je prie de ne pas prendre mon silence pour une adhésion. Chaque Plénipotentiaire sera libre à son tour de soumettre à qui de droit un résumé de la marche de la Conférence.“

M. le Comte Apponyi propose à la Conférence d'adresser, avant de se séparer, des remerciements à M. le Comte Russell. Il s'est exprimé ainsi: —

„Messieurs! Au moment de clôre nos délibérations, je crois être l'interprête des sentiments de tous les Plénipotentiaires, en offrant en leur nom à M. le Comte Russell tous les remerciements de la Conférence pour l'esprit de conciliation et la courtoisie avec laquelle il en a dirigé les travaux.

„Quel que soit le résultat de nos réunions, nous n'en emporterons pas moins tous un souvenir précieux de la bienveillance personnelle de notre Président.“

Cette proposition ayant été adoptée à l'unanimité, M. le Comte Russell en remercie la Conférence dans les termes suivants: —

„Je remercie MM. les Plénipotentiaires de l'honneur qu'ils m'ont fait.

„C'est grâce à l'aide et à l'appui qu'ils ont bien voulu m'accorder, que nos discussions ont été conduites dans l'esprit de modération et de courtoisie qu'exigeait la liberté complète avec laquelle nos opinions ont été émises.

„Je remplis un devoir bien agréable en exprimant à mes collègues de la Conférence ma vive reconnaissance pour le concours qu'ils m'ont prêté.“

Sur la proposition de M. de Balan, la Conférence adresse ses remerciements à Mr. Stuart pour les soins qu'il a apportés à la rédaction des Protocoles.

(Signé) *Apponyi.*
Biegeleben.
G. Quaade.
Bille.
Krieger.
La Tour d'Auvergne.
Beust.
Russell.
Clarendon.
Bernstorff.
Balan.
Brunnow.
Le Cte. Wachtmeister.

Annexe au Protocole No. 12.

Résumé des Délibérations de la Conférence de Londres du 24 Avril jusqu'au 22 Juin, 1864.

A l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de Danemark, et de France, de la Confédération Germanique, des Cours de Prusse, de Russie, et de Suède et Norvége, se sont réunis en Conférence, à Londres, dans le but de s'entendre sur les arrangements à prendre d'un commun accord, afin de rétablir la paix entre le Danemark et l'Allemagne.

La première réunion a eu lieu le 25 Avril.

Pour nous rendre un compte exact de la situation relative des belligérants à cette époque, il suffit de jeter un regard sur

la carte et de rappeler en peu de mots les événements qui ont précédé l'ouverture de la Conférence.

Le Duché de Holstein avait été militairement occupé par les troupes Fédérales, en vertu d'une mesure décrétée par la Diète de Francfort. Cette occupation, il faut le constater, s'était effectuée sans coup férir, le Roi Chrétien IX ayant résolu de ne point s'opposer par la force des armes à une mesure prise par la Confédération Germanique, dont il devait reconnaître l'autorité en qualité de Duc de Holstein.

Au mois de Février, une armée Austro-Prussienne franchit l'Eider pour prendre possession du Duché de Slesvig, comme un gage matériel de l'exécution des engagements contractés par le Gouvernement Danois en 1851 et 1852.

Après une lutte courageuse mais inégale, les troupes Danoises s'étaient repliées jusqu'au nord du Jutland.

Un combat longtemps indécis se livrait encore devant la position fortifiée de Düppel. Elle venait d'être emportée par les troupes Prussiennes, la veille du jour fixé pour l'ouverture des Conférences.

Au même moment, la garnison Danoise, abandonnant librement la forteresse de Frédéricia, avait livré aux alliés la clef de la position du Jutland.

A l'exception de l'extrémité septentrionale de cette province, au nord du Lime Fiord, — toute la partie continentale de la Monarchie Danoise se trouvait ainsi au pouvoir des alliées, à l'époque où les Plénipotentiaires allaient entrer en délibération afin d'arriver au rétablissement de la paix.

Vaincu sur terre ferme, le Danemark maintenait sa supériorité en mer. Sa marine bloquait les ports et capturait les navires marchands des Puissances Allemandes.

En représaille des pertes essuyées par leur commerce, les alliés faisaient retomber sur les habitants du Jutland une contribution de guerre évaluée à 650,000 écus, ou 90,000 livres sterling.

Tel était l'état des choses au 25 Avril.

Le premier soin des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne a eu pour objet d'inviter les belligérants à consentir à une suspension des hostilités; mesure préalable également réclamée dans l'intérêt de l'humanité et dans celui des négociations confiées aux soins de la Conférence.

Cette proposition, faite par le Comte Russell dans la séance du 25 Avril, a été appuyée unanimement par les Plénipotentiaires de France, de Russie, et de Suède.

Une discussion prolongée s'est engagée sur la suspension simultanée des hostilités par terre et sur mer. Le Gouvernement Danois a insisté d'abord sur le maintien du blocus, qu'il considérait comme l'équivalent de l'occupation des Duchés par les troupes alliées.

L'insuffisance des pouvoirs dont les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes se sont trouvés munis, s'est fait sentir une première fois durant ce débat. La nécessité de recourir à de nouvelles instructions de Copenhague, de Berlin, et de Vienne, a occasionné des délais qui ont interrompu les travaux de la Con-

férence de la manière la plus regrettable pour le succès de ses délibérations.

La rapidité même des communications télégraphiques s'est trouvée insuffisante pour vaincre cette difficulté! On s'en persuadera lorsqu'on saura que les voies de correspondance directe étant interdites aux Plénipotentiaires du Danemark, par l'état de guerre, ils ont été obligès de correspondre avec leur Gouvernement par la route de St. Pétersbourg, de la Laponie et de Stockholm.

Ces circonstances expliquent comment il se fait que la question de la suspension des hostilités, abordée le 25 Avril, n'a été résolue que dans la troisième séance, le 9 Mai, après une perte de temps de deux semaines.

Nous abrégerons le récit de ce long débat. Dans l'opinion des Représentants des Puissances neutres il eût été préférable de conclure un armistice régulier, d'une certaine durée, afin de laisser aux négociations toute la latitude nécessaire. Les Cours de Prusse et d'Autriche se sont montrées prêtes à consentir à cette proposition. Le Cabinet Danòis n'a point voulu y adhérer, car les mesures de représailles par mer étant les seules qui fussent au pouvoir du Danemark, il est facile à comprendre que les Plénipotentiaires Danois n'aient pas voulu priver leur Gouvernement de cette arme, pendant un espace de temps trop prolongé, surtout dans la Baltique, où la navigation est de courte durée.

Nous indiquons cette considération dans un esprit de stricte équité, quelque nuisible que fut pour la négociation elle-même la restriction apportée par le Danemark à la suspension des hostilités.

Le Gouvernement Danois l'a limitée à quatre semaines, savoir du 13 Mai au 12 Juin.

Le Protocole No. 3 détermine les conditions de cette trêve. Elles peuvent se résumer en ces termes:—

"Il y aura suspension d'hostilités sur mer et par terre, à dater du 12 Mai, pour l'espace d'un mois;

"Le même jour le Danemark levera les blocus;

"La Prusse et l'Autriche s'obligent, pendant la suspension des hostilités, à ne pas entraver, dans les parties du Jutland occupées par leurs armées le commerce, ni les communications, ni la marche régulière de l'administration; à ne point lever de contributions de guerre, mais à payer au contraire tout ce qui serait fourni aux troupes Allemandes, qui continueront seulement à occuper leurs positions stratégiques actuelles;

"Les parties belligérantes conviennent qu'elles conserveront leurs positions militaires respectives sur terre et par mer; et s'interdisent de les renforcer pendant la suspension des hostilités;

"Notification officielle en sera faite aux Commandants des forces belligérantes de terre et de mer par leurs Gouvernements respectifs."

Cette notification n'est pas arrivée à temps pour empêcher le combat naval qui a eu lieu à peu de distance de l'Ile d'Hellgoland. Mais les coups de canon échangés entre les forces respectives ont été les derniers depuis cette époque jusqu'à ce jour.

La Conférence n'a pas à regretter d'avoir offert aux belligérants, et procuré au commerce, cet intervalle de sécurité et de repos.

Après avoir obtenu ce premier résultat, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont proposé de procéder, dans la prochaine séance, à la discussion de préliminaires de paix.

Dans ce but, le 12 Mai Lord Russell, après avoir rappelé l'adhésion donnée par les Cours de Vienne et de Berlin à la proposition de se réunir en Conférence à Londres pour aviser aux moyens de rétablir la paix, a reconnu qu'il appartenait à MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse d'exposer les motifs qui ont engagé leurs Gouvernements à occuper une grande partie du territoire Danois, et de faire connaître les intentions de leurs Cours en vue du rétablissement d'une paix solide.

En réponse à cet appel, M. le premier Plénipotentiaire de Prusse a cru devoir déclarer que les Puissances Allemandes, avant d'entrer en discussion sur les conditions du rétablissement de la paix avec le Danemark, doivent faire observer qu'elles regardent "le terrain de la discussion comme entièrement libre de toute restriction résultant d'engagements qui peuvent avoir existé avant la guerre entre leurs Gouvernements et le Danemark." "En revendiquant ainsi pour elles-mêmes une entière liberté de discussion et la faculté de faire telles propositions qu'elles jugeront de nature à assurer une pacification solide et durable, les Puissances Allemandes n'entendent exclure aucune combinaison qui pourra servir à faire atteindre ce but, sans porter préjudice à des droits acquis."

Les développements dans lesquels MM. les Plénipotentiaires des Cours Allemandes sont entrés à ce sujet durant les séances du 12 et du 18 Mai ont mis au grand jour une divergence complète d'opinion entre tous les Membres de la Conférence quant à la validité des engagements résultant du Traité de Londres de 1852.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont maintenu le respect dû aux obligations réciproques contractées par toutes les Puissances signataires de ce Traité. Ils ont fait observer que quoique la guerre puisse, à la rigueur, dissoudre un Traité entre deux Puissances devenues belligérantes, elle ne saurait dégager ces Puissances de leurs obligations envers les autres Puissances co-signataires du même Traité. Ils ont démontré qu'avant de déchirer cet Acte il faudrait justifier cette décision par des raisons satisfaisantes. Enfin avant de se départir d'une transaction il faudrait dire par quoi on prétend le remplacer.

Le Plénipotentiaire de Russie s'est énoncé entièrement dans le même esprit. "Il a maintenu qu'avant d'abandonner un Traité qui a été ratifié par les Puissances signataires, dans l'intérêt général de l'Europe, il faudrait donner des raisons jugées satisfaisantes d'un commun accord. Ces raisons devraient être bien graves. Le Traité de 1852 a eu pour objet de consolider la paix du Nord et de sauvegarder l'équilibre Européen. Il a été conclu non seulement entre les Puissances actuellement en guerre, mais entre toutes les Puissances qui y ont participé. Leurs Représentants, réunis aujourd'hui en Conférence, sont libres assuré-

ment d'échanger leurs idées sur de nouvelles combinaisons à adopter, pourvu qu'elles soient de nature à offrir à la paix de l'Europe des garanties équivalentes à celles sur lesquelles repose aujourd'hui le système de l'équilibre général."

M. le Ministre de Suède, en adhérant au point de vue développé par le Plénipotentiaire de Russie, a fait observer que comme Plénipotentiaire d'une des Puissances signataires du Traité de 1852, il doit maintenir cette base de négociation jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'elle est insuffisante pour atteindre le but de la Conférence actuelle; qu'avant de l'abandonner il faut tout au moins connaître la nature exacte des arrangements que l'on propose d'y substituer.

M. l'Ambassadeur de France, animé des mêmes dispositions conciliantes, a demandé aux Plénipotentiaires Allemands si, dans le cas où les arrangements de 1851 et de 1852 ne seraient pas susceptibles d'être maintenus, ils ne croiraient pas possible d'y substituer de nouvelles combinaisons, sans s'écarter du cercle tracé par les stipulations du Traité.

M. de Quaade a soutenu que son Gouvernement regarde le Traité de 1852 comme étant toujours en vigueur. M. le Baron de Beust a constaté que sa validité n'a jamais été reconnue par la Confédération.

En présence de doctrines aussi divergentes, on ne pouvait guère s'attendre à parvenir à un résultat conforme à la pensée de conciliation et de paix dans laquelle le Gouvernement de Sa Majesté Britannique avait invité les Cabinets à se faire représenter en Conférence à Londres.

Cependant, quelque incertain que parût, dès l'origine, l'espoir d'arriver à une conclusion satisfaisante, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, dans un complet accord avec les Plénipotentiaires des Puissances neutres, n'en persistèrent pas moins dans leurs efforts afin d'amener un rapprochement entre les deux parties belligérantes.

Animé par ce désir, le Comte Russell a ouvert la séance du 17 Mai par rappeler l'engagement pris par M. le Comte de Bernstorff d'annoncer les bases de pacification que les Cours d'Autriche et de Prusse se proposaient de soumettre à la Conférence.

Le Protocole No. 5 expose les moyens que les Plénipotentiaires Allemands ont considérés comme les plus propres à amener une pacification solide et durable. Selon l'expression de M. le Comte de Bernstorff, "c'est une pacification qui assure aux Duchés des garanties absolues contre le retour de toute oppression étrangère, et qui en excluant ainsi pour l'avenir tout sujet de querelle, de révolution et de guerre, garantisse à l'Allemagne la securité dans le Nord, dont elle a besoin pour ne pas retomber périodiquement dans l'état de choses qui a amené la guerre actuelle. Ces garanties ne sauraient être trouvées que dans l'indépendance politique complète des Duchés étroitement unis par des institutions communes."

Les Plénipotentiaires des Puissances neutres n'ont pas considéré ce programme comme positif, clair, satisfaisant. Ils ont

jugé nécessaire d'inviter MM. les Plénipotentiaires Allemands à présenter leur plan sous une forme plus précise.

M. le Comte Apponyi a répondu "que la proposition comprend l'autonomie complète des Duchés, avec des institutions communes et une entière indépendance sous le rapport politique et administratif, afin d'éviter les complications qui ont eu lieu jusqu'à présent. Quant à la question de la Succession, elle est restée ouverte, la Diète n'ayant fait qu'en suspendre la solution, sans se prononcer sur les droits du Roi de Danemark.

M. le Comte de Clarendon n'a pas pu s'empêcher de dire que la proposition des Plénipotentiaires Allemands est tellement vague qu'aucun membre de la Conférence ne peut en saisir la portée.

Le langage de M. le Plénipotantiaire de la Confédération Germanique a été plus explicite: —

„Il a cru devoir rappeler qu'il ne s'est pas associé à la proposition faite par les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse; et que, sans en être chargé par ses instructions, il ne peut s'empêcher d'affirmer officieusement que la majorité de la Diète ne consentira point à un arrangement qui, même sous une forme éventuelle ou conditionelle, rétablirait une union entre les Duchés et le Danemark."

Que fallait-il conclure de l'ensemble de ces explications? Il en résultait que dans la pensée des Cours de Vienne et de Berlin il s'agissait de rendre les Duchés complètement indépendants sous le rapport politique et administratif, de laisser subsister un lien dynastique entre les Duchés et la Monarchie Danoise; mais de subordonner ce lien dynastique à la décision que la Diète de Francfort porterait sur la validité des titres du Roi Chrétien IX en sa qualité de Duc de Holstein.

Pour achever de caractériser le mérite de ce programme, mis en avant au nom de l'Autriche et de la Prusse, il importe de constàter que le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique a cru devoir ne point s'y associer. Finalement, ce Ministre a affirmé que la majorité de la Diète refuserait son adhésion à un arrangement qui, même sous une forme conditionnelle, rétablirait une union entre les Duchés et le Danemark!

Ces explications n'ont point permis aux Plénipotentiaires Danois de donner leur assentiment à un semblable programme. Aussi n'ont-ils pas hésité à le déclarer entièrement inadmissible.

Ce refus a mis fin à la première combinaison, proposée par MM. les Plénipotentiaires Allemands en vue de rétablir une paix solide et durable.

La séance du 28 Mai a été ouverte par une seconde proposition présentée par MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse. Ce plan, encore plus inattendu que le premier, a eu pour objet de demander la séparation complète des Duchés de Slesvig et de Holstein du Royaume de Danemark, et leur réunion dans un seul Etat sous la souveraineté du Prince Héréditaire de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg.

Le Protocole No. 6 expose les raisons qui ont déterminé l'Ambassadeur de Russie à manifester son dissentiment a l'égard de la proposition de MM. les Plénipotentiaires des Cours d'Alle-

magne de détacher de la Monarchie Danoise le Holstein et le Slesvig en entier, et de placer cet Etat sous une dynastie nouvelle.

D'abord, selon lui, de quel droit disposerait-on de ces contrées? Elles sont occupées de fait par les alliés. De droit, elles ne leur appartiennent point.

Quant à la combinaison dynastique dont la proposition des Cours d'Allemagne fait mention, l'Ambassadeur de Russie a fait observer qu'elle préjugerait une question qui ne saurait être résolue isolément. Elle n'est pas encore ouverte pour celles des Puissances qui tiennent le Traité de Londres pour obligatoire. De plus, à son avis, Monseigneur le Prince d'Augustenbourg n'est pas le seul qui ait des prétentions à élever. Lorsque la question de Succession dans le Holstein viendrait à s'ouvrir, d'autres droits réclameraient un examen sérieux. Notamment Monseigneur le Grand-Duc d'Oldenbourg aurait à faire valoir de justes titres. Le Plénipotentiaire de Russie s'est fait un devoir de les réserver.

Le refus que MM. les Plénipotentiaires du Danemark ont opposé au plan proposé par MM. les Plénipotentiaires Allemands est conçu en ces termes: —

„Si le Gouvernement Danois a trouvé que la proposition de la séance précédente était inadmissible, à plus forte raison lui est-il impossible de discuter celle-ci."

Deux combinaisons mises en avant le 17 et le 28 Mai venaient d'être écartées ainsi l'une après l'autre sans que la négociation eût fait un seul pas en avant, tandis que la suspension des hostilités s'avançait vers son terme. Dans cet état des choses les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont pensé que le moment était arrivé où il fallait ne plus tarder à ouvrir aux belligérants la voie qui pouvait les conduire à une transaction honorable. Ils ont reconnu qu'à moins de poser les bases d'une paix solide et durable, il n'appartenait point aux Puissances neutres de renoncer au Traité de Londres. Elles ne pouvaient pas non plus concourir à un nouvel arrangement, insuffisant pour l'Allemagne, ou humiliant pour le Danemark. Enfin, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne se sont montrés profondément pénétrés de la conviction qu'il fallait d'une part porter respect au sentiment national avec lequel les Danois savent maintenir l'indépendance et l'honneur de leur ancienne Monarchie, de l'autre donner, dans la mesure du possible, une juste satisfaction aux sympathies qui unissent de tout temps les populations d'origine Allemande, qui habitent les deux rives de l'Eider.

C'est dans ces éléments de conciliation et de concorde que Lord Russell a recherché les moyens d'effectuer entre les belligérants un rapprochement désirable. Dans ce but il a donné lecture de la déclaration suivante:

„Les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont vu avec un vif regret que la dernière séance de la Conférence n'a pas eu pour résultat d'établir les bases d'un accord entre l'Allemagne et le Danemark.

„Selon nous on ne saurait pas trouver les éléments d'une

paix solide et durable, ni dans les engagements de 1851, lesquels pendant douze ans n'ont porté d'autre fruit que dissentiments et troubles, ni dans l'analyse d'un droit obscur et compliqué.

"Mais à moins de pouvoir poser les bases d'une paix solide et durable, il n'est pas de la compétence des Puissances neutres de renoncer au Traité solennel par lequel elles ont reconnu l'intégrité de la Monarchie Danoise, et elles ne pourraient non plus concourir à un nouvel arrangement qui serait insuffisant pour l'Allemagne, ou humiliant pour le Danemark.

"Il faut donc chercher ailleurs les éléments d'une paix solide et durable.

"Depuis de longues années une vive sympathie envers leurs frères sujets du Roi de Danemark anime les Allemands de la Confédération Germanique. Les Danois, de leur côté, sont inspirés par l'amour de l'indépendance et le désir de maintenir leur ancienne Monarchie. Ces sentiments, de part et d'autre, méritent le respect de l'Europe.

"Pour prévenir une lutte future, et pour satisfaire à l'Allemagne, il faudrait, selon nous, séparer entièrement de la Monarchie Danoise, le Holstein, le Lauenbourg, et la partie méridionale du Slesvig.

"Pour justifier un sacrifice aussi vaste de la part du Danemark, et pour maintenir l'indépendance de la Monarchie Danoise, il est à désirer, selon nous, que la ligne de la frontière ne soit pas traçée plus au nord que l'embouchure de la Slei et la ligne du Dannewerke.

"Il faut aussi pour la sécurité du Danemark que la Confédération Germanique n'érige et ne maintienne pas des forteresses, ni n'établisse pas des forts fortifiés, dans le territoire cédé par le Danemark.

"Un arrangement équitable de la dette publique, et la renonciation par l'Autriche, la Prusse et la Confédération Germanique, à tout droit d'ingérence dans les affaires intérieures du Danemark, serviraient à compléter les relations amicales entre l'Allemagne et le Danemark.

"Il reste une question qui ne serait pas l'objet du Traité de Paix, mais qui intéresse l'Allemagne et ne peut pas être passée sous silence. Dans l'opinion des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, il doit être entendu que la destinée future du Duché de Holstein, du Duché de Lauenbourg, et de la partie méridionale du Duché de Slesvig qui sera annexée au Duché de Holstein, ne sera pas réglée sans leur consentement.

"Si le Roi de Danemark consent aux sacrifices de territoire qu'au nom de la paix on lui demande, il sera juste que l'indépendance de son Royaume soit garantie par les Grandes Puissances Européennes."

Ce plan, préalablement communiqué aux Réprésentants des Puissances neutres, a obtenu depuis leur plus cordial appui dans la Conférence.

L'adhésion de M. le Plénipotentiaire de France a été exprimée en ces termes: —

"Les idées que M. le Principal Secrétaire d'Etat vient d'ex-

poser, relativement aux principes d'après lesquels devrait être réglée l'affaire Dano-Allemande, s'accordent pleinement avec les vues que j'étais chargé moi-même de soutenir dans la Conférence. Après avoir étudié les causes du conflit actuel, mon Gouvernement est demeuré convaincu qu'elles résidaient dans la mauvaise distribution des différents groupes de population dont la Monarchie Danoise est composée, ainsi que dans leurs rivalités incessantes, et qu'il était, dès lors, nécessaire de rechercher les bases d'une entente dans les dispositions nouvelles plus en harmonie avec le sentiment national des deux peuples. L'arrangement dont M. le Principal Secrétaire d'Etat nous indique les bases, consistant à départager, autant que possible, les deux nationalités dans le Slesvig, en incorporant les Danois au Danemark, et en reliant plus étroitement les Allemands au Holstein et au Lauenbourg, ne pouvait donc manquer de rencontrer l'adhésion du Gouvernement de l'Empereur. L'application de ce principe ne semble pas, au surplus, devoir donner lieu à aucune difficulté pour les deux parties extrèmes du Slesvig, où la nationalité se trouve nettement déterminée. Quant aux districts mixtes du centre, de quelque manière que l'on décide de leur sort, il y aura toujours là des Danois soumis à un pays Allemand ou des Allemands soumis au Danemark. Devant l'impossibilité absolue de prendre, sur ce point, la nationalité pour règle, nous pensons qu'il serait juste de trancher le différend en faveur de la plus faible des parties, surtout quand elle subit déjà les sacrifices que cette règle lui impose sur tous les points où elle est manifestement contre elle. Mon Gouvernement considère également comme essentiel que la frontière soit tracée conformément aux nécessités de la défense du Danemark, car ces nécessités doivent être prises en considération par la Conférence, dont la mission est, en donnant satisfaction aux légitimes réclamations de l'Allemagne, de veiller à ce que les arrangements nouveaux garantissent suffisamment l'indépendance du Danemark et les intérêts de l'équilibre Européen dans le Nord."

L'assentiment du Plénipotentiaire de Russie a été exprimé de la manière ci-après: —

"Dans l'opinion du Cabinet de Russie, il appartient à Sa Majesté le Roi Chrétien IX de se prononcer le premier sur ce qui convient aux intérêts de son pays. Si cet auguste Souverain approuvait les bases de la pacification à conclure, le Cabinet Impérial ne refuserait point son assentiment à une transaction que la Cour de Copenhague aurait librement acceptée.

"Mais aussi longtemps que les stipulations du Traité de Londres conservent pour le Danemark, comme pour les Puissances neutres, leur force obligatoire, le Plénipotentiaire de Russie doit décliner une délibération, selon lui, prématurée, sur le sort futur de territoires dont Sa Majestè le Roi de Danemark n'a pas fait abandon.

"Si, par la suite, Sa Majesté le Roi Chrétien IX reconçait au Duché de Holstein, la question de la Succession serait ouverte. A l'avis du Plénipotentiaire de Russie, elle ne pourrait recevoir une solution légale qu'en portant respect à la justice de la cause

des parties intéressées, qui auraient à faire valoir leurs titres, conformément aux principes du droit public."

L'assentiment de M. le Plénipotentiaire de Suède est contenu dans la déclaration suivante: —

"M. le Comte Wachtmeister a déclaré que son Gouvernement reconnaît, comme la Grande-Bretagne, que si les Traités de 1852 doivent être abandonnés, on ne saurait trouver une solution en dehors du principe de la séparation des deux nationalités Danoise et Allemande. Partant de ce point de vue, son Gouvernement aurait trouvé plus naturel que la frontière nouvelle du Danemark fût établie sur l'Eider, parceque ce fleuve a de tout temps séparé le Danemark et l'Allemagne.

"Il est toutefois autorisé à adhérer à la proposition émise par M. le Comte Russell, à condition que la frontière du Danemark ne soit pas placée plus au nord que la Slei et le Dannewirke, que la partie du Slesvig située au nord de cette ligne soit complètement incorporée au Danemark, que l'Allemagne n'ait à l'avenir aucun droit d'immixtion dans les affaires intérieures de cette Monarchie, et que la nouvelle frontière à établir soit placée sous une garantie Européenne.

"Quant aux provinces qui dans l'éventualité susdite seraient cédées par le Roi de Danemark, son Gouvernement entend que leur sort futur ne soit point réglé sans leur consentement, et que la liberté du choix des populations soit entourée de garanties suffisantes."

MM. les Plénipotentiaires Allemands ont accepté le principe du plan de Lord Russell, en réservant à leurs Cours le droit de faire des contre-propositions sur les différentes questions de détail dont se compose l'arrangement projeté.

MM. les Plénipotentiaires du Danemark se sont chargés de porter ce projet à la Connaissance de leur Cour, ne doutant point de l'attention sérieuse avec laquelle il serait accueilli.

Cette attente a été justifiée.

Le Protocole du 2 Juin, No. 7, contient la déclaration faite par M. de Quaade d'ordre de sa Cour. Cette pièce manifeste une intention si noble et si élevée que nous croyons devoir en conserver le texte en entier dans le présent compte-rendu des délibérations de la Conférence de Londres: —

"Lorsque, à l'époque de la conclusion du Traité de Londres, le Roi actuel de Danemark accepta le choix qu'on avait fait de sa personne pour succéder éventuellement au Roi régnant alors, la résolution de Sa Majesté avait pour motif principal et décisif le ferme espoir que l'Europe saurait maintenir ce qu'elle avait reconnu et arrêté par ce Traité solennel. Sa Majesté ne voulut point par son refus mettre obstacle à ce que l'intégrité de la Monarchie Danoise reçut un gage ultérieur de stabilité, et elle savait, grâce aux renonciations et aux sacrifices faits par les ayant-droit, qu'elle ne lésait les droits de personne, en acceptant l'offre qu'on lui avait faite.

"Depuis lors les choses ont changé, et Sa Majesté a dû subir un désappointement des plus cruels; malgré ses propres efforts et ceux de son peuple dévoué, son seul soutien pour faire aboutir une oeuvre à laquelle presque toute l'Europe avait

concouru, Sa Majesté a dû prendre en considération la possibilité que ses espérances ne seront pas réalisées.

"S'il en devait être ainsi, si réellement les Puissances de l'Europe veulent abandonner le Traité de Londres, Sa Majesté, pour éviter la reprise des hostilités, ne s'opposera pas à une cession territoriale, pourvu toutefois qu'elle obtienne par là non seulement la paix, mais aussi une existence indépendante et parfaitement autonome pour ce qui lui restera de ses Etats, et à la condition que la destinée future des territoires cédés ne soit pas réglée sans leur consentement.

"Le Gouvernement Danois accepte donc en principe la proposition faite à la dernière séance par M. le Comte Russell pour le rétablissement de la paix entre le Danemark et les deux grandes Puissances Allemandes.

"Mais pour que la paix que nous appelons de tous nos voeux apporte une véritable pacification, il faut qu'elle soit sous tous les rapports propre à assurer au Danemark l'indépendance qui lui revient de droit, l'indépendance politique que le Traité de Londres devait lui garantir, et pour la conservation de laquelle le peuple Danois n'a pas hésité à s'engager seul dans une lutte sanglante avec des forces bien supérieures aux siennes.

"Les Plénipotentiaires Danois doivent donc faire observer dès-à-présent qu'il y a dans les sacrifices que l'on veut imposer au Danemark des limites que le Gouvernement Danois ne saurait dépasser.

"Ainsi la nouvelle frontière du Danemark est une question capitale pour ce pays. Il lui faut une frontière qui tienne compte et des ses intérêts militaires et de ses intérêts commerciaux, et cette frontière doit être entourée de garanties suffisantes.

"Il est un autre point sur lequel le Gouvernement Danois se réserve toute sa liberté.

"Ce n'est qu'à des conditions toutes spéciales que Sa Majesté le Roi de Danemark consentira à la cession du Duché de Lauenbourg. Ce pays fut acquis en son temps par le Roi de Danemark, en échange d'une partie de la Poméranie, pour servir d'équivalent du Royaume de Norvége sacrifié pour le rétablissement de la paix de l'Europe, et il est essentiellement étranger au différend qui a causé la guerre actuelle.

"Finalement, les Plénipotentiaires Danois doivent revendiquer pour leur Gouvernement la pleine liberté de reprendre la position qu'il a invariablement maintenne jusqu'à présent sur le terrain du Traité de Londres, aussitôt qu'il verra que l'abandon provisoire et conditionnel de cette position ne conduira pas à un arrangement juste et équitable, propre à remplacer les dispositions de ce Traité."

L'Ambassadeur de Russie, au nom des autres Plénipotentiaires des Puissances neutres, s'est empressé de rendre en cette occasion un juste hommage aux intentions de Sa Majesté le Roi de Danemark. Pour replacer les faits dans leur exacte vérité, le Baron de Brunnow a rappelé que les plaintes formées de la part du Holstein et de Lauenbourg etc., ne datent pas du règne actuel, mais d'une époque antérieure. A peine le Roi

Chrétien est-il monté sur le Trône qu'il s'est vu environné de difficultés, devenues plus graves de jour en jour. On ne lui a pas laissé le temps de réparer les fautes du passé ni de calmer les ressentiments qui datent de fort loin. Il serait donc injuste de faire retomber sur son règne la responsabilité de griefs qui ne sont nullement son ouvrage.

Le Protocole du 2 Juin renferme aussi la déclaration par laquelle l'Ambassadeur de Russie a annoncé à la Conférence que l'Empereur, désirant faciliter autant qu'il dépend de lui les arrangements à conclure entre le Danemark et l'Allemagne en vue du rétablissement de la paix, a cédé à Monseigneur le Grand Duc d'Oldenbourg les droits éventuels que le § 3 du Protocole de Varsovie du $\frac{\text{24. Mai}}{\text{5. Juin,}}$ 1851, a réservés à Sa Majesté comme chef de la branche ainée de Holstein-Gottorp.

Le dit Protocole a été déposé aux actes de la Conférence.

Tous les Plénipotentiaires réunis en Conférence se sont empressés de rendre hommage à l'esprit de conciliation qui a dicté la déclaration de la Cour de Russie.

M. le Baron de Beust, en s'accociant à l'expression de ces sentiments, a cru devoir faire au nom de la Confédération les réserves que la Diète jugera nécessaires relativement à l'effet du Protocole de Varsovie, et aux prétentions qui pourraient être fondées sur ce document.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne, en rendant une entière justice aux intentions qui ont dicté la déclaration de la Cour de Russie, a saisi cette occasion pour maintenir formellement le point de vue de son Gouvernement, d'après lequel aucun état de choses nouveau ne saurait être établi dans un territoire détaché de la Monarchie Danoise, sans le concours et le consentement des populations, loyalement consultées.

M. de Quaade a fait observer que son Gouvernement regardant le Traité de Londres comme étant toujours en vigueur, la combinaison arrêtée par ce Traité n'est pas encore venue à manquer.

L'Ambassadeur de Russie a résumé les considérations sous l'influence desquelles l'Empereur de Russie a résolu de transférer les droits éventuels de la branche ainée de Holstein-Gottorp, dont il est le Chef, à la branche cadette, représentée par Monseigneur le Grand Duc d'Oldenbourg. Sa Majesté a reservé à ce Souverain de faire valoir ces titres réunis, lorsqu'il jugerait que le moment en serait venu. Membre de la Confédération Germanique, ce Prince serait appelé à élever ses réclamations lui-même dans les voies légales, devant l'autorité Fédérale, dont il relève. L'Empereur de Russie restera étranger à ce litige. Il demeure dégagé desormais de toute intervention directe dans une question de Succession contestée dans le Holstein question qu'il tient à ne point compliquer. Loin de vouloir aggraver des difficultés qui peuvent retarder le rétablissement de la paix, Sa Majesté cherche à les aplanir.

M. le Plénipotentiaire de Russie, après avoir exposé ces vues, d'ordre de l'Empereur, a ajouté:—

"Je me félicite d'avoir été appelé à exprimer, comme je

viens de le faire, les sentiments de Sa Majesté, en déposant aux Actes de la Conférence le Protocole de Varsovie, de l'année 1851. Ce document a donné lieu, plus d'une fois, à de fausses interprétations. Elles seront démenties par la publicité que ne tardera pas à acquérir la déclaration que je viens d'émettre, au nom de l'Empereur. La pensée de conciliation qui préside à la politique de Sa Majesté sera alors généralement connue, de même qu'elle a été appréciée unanimement aujourd'hui, par tous les membres de la Conférence."

Déjà, la tàche confiée à ses soins courait le risque d'être brusquement interrompue par la reprise soudaine des hostilités. Nous étions arrivés au 6 Juin. Il ne restait plus que six jours jusqu'au terme fixé pour la durée de la trève. C'est avec hésitation que le Gouvernement Danois s'est décidé à la prolonger. A la demande réitérée des Plénipotentiaires des Puissances neutres, il a fini par y consentir. Mais il a limité cette prolongation à quinze jours.

L'Autriche et la Prusse, de leur côté, ont éprouvé une répugnance extrême à accepter une trève de si courte durée, tandis qu'elles avaient proposé la conclusion d'un armistice de plusieurs mois.

Après des pourparlers dont nous abrégeons le récit, on est convenu de susprendre les hostilités jusqu'au 26 Juin. Evidemment, ce délai était insuffisant pour laisser à la Conférence les moyens nécessaires d'accomplir sa tâche avec succès.

Les Protocoles du 6 et du 9 Juin attestent la persévérance des efforts employés pour obtenir le consentement du Gouvernement Danois à une cessation d'armes d'une plus longue durée.

Afin de motiver le refus itérativement exprimé d'ordre de sa Cour, M. de Quaade a déclaré plus d'une fois qu'elle ne consentirait pas à une prolongation de la suspension d'hostilités à moins qu'il n'y eût chance sérieuse de tomber d'accord sur un point aussi capital que celui de la frontière.

Cette question spéciale a formé dès lors l'objet principal de la discussion. Elle a été traitée non seulement en Conférence, mais dans des réunions confidentielles qui ont eu lieu entre les Plénipotentiaires des Puissances neutres tantôt avec les Représentants du Danemark, tantôt avec ceux des Puissances Allemandes.

Ces délibérations fréquentes, prolongées et dirigées dans un esprit de sincère bienveillance, ont eu pour objet d'opérer entre les deux parties un rapprochement désirable.

Nous allons indiquer sommairement les résultats de cet essai de conciliation.

La première ligne de démarcation adoptée par le Gouvernement Danois avait été tracée d'Eckernförde à Friedrichsstadt, un peu au sud de celle proposée le 28 Mai par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne. Ce n'est que plus tard que les Représentants de Danemark ont été autorisés à adhérer à la ligne de la Slei et Dannewirke. Ils se sont arrêtés là, leurs instructions ne leur permettant pas de se prêter à un autre arrangement quelconque.

La première ligne mise en avant par les Plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche a été tracée d'Apenrade à Tondern. Toutefois, M. le Comte de Bernstorff, voulant donner une preuve de ses dispositions conciliantes, s'est montré prêt à recommander à son Gouvernement une seconde ligne qui, en partant d'un point au nord de Flensbourg, aurait abouti au nord de Tondern à Hoyer. Cette seconde ligne aurait eu l'avantage de laisser le Gouvernement Danois en possession de l'Ile d'Alsen.

M. le Comte Apponyi ne s'est pas cru autorisé d'abord à adopter cette seconde ligne. Pourtant, il en a obtenu plus tard la permission. Le Protocole 9 constate toutefois que cette seconde ligne, que le Comte de Bernstorff avait recommandée à son Gouvernement n'a pas été définitivement adoptée, "puisque de l'autre côté on n'a rien fait jusqu'ici pour venir à la rencontre des propositions Allemandes."

Cette considération a décidé MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à revenir finalement à leur première ligne tracée d'Apenrade à Tondern. Cette proposition forme l'extrême limite à laquelle ils ont fini par s'arrêter.

Dans cet état des choses, il restait entre les deux lignes, l'une Danoise, l'autre Allemande, un territoire intermédiaire en litige; sans qu'il fût au pouvoir des Plénipotentiaires des Puissances neutres de déterminer l'une ou l'autre des deux parties à faire un seul pas en avant pour arriver à une transaction équitable.

Telle était la situation le 18 Juin. Le délai accordé par le Gouvernement pour la suspension d'armes était écoulé à moitié. Il ne restait plus qu'un espace de huit jours pour accomplir l'oeuvre de paix confiée aux soins de la Conférence. Voulant persévérer dans cette tâche sans se laisser décourager par les obstacles qu'il rencontrait à chaque instant sur son chemin, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a résolu de faire un dernier essai de conciliation.

Lord Russell, en suggérant cette combinaison, s'est conformé à un voeu hautement exprimé au Congrès de Paris dans l'intérêt du maintien de la paix générale. Ce voeu, manifesté le 14 Avril, 1856, a eu pour objet de recommander aux Cabinets, dans le cas d'un dissentiment grave, de recourir aux bons offices d'un Etat ami, avant d'en appeler à la force.

En se rendant l'organe de cette proposition, Lord Russell s'est énoncé dans les termes que nous allons citer textuellement: —

"Maintenant que la principale question en dispute s'est réduite à celle de tracer une frontière à quelques lieues plus ou moins au nord, quand les deux parties belligérantes ont soutenu avec éclat l'honneur de leurs armes, et quand la reprise des hostilités produirait une phase nouvelle de calamités douloureuses pour l'humanité et peu dignes de la civilisation de notre siècle, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne croient remplir un devoir sacré en proposant aux Puissances belligérantes, c'est-à-dire, à l'Autriche, à la Prusse, et au Danemark, de faire appel à une Puissance amie, afin qu'une ligne de frontière soit tracée, qui ne passerait ni au sud de la ligne indiquée par le

Danemark, ni au nord de celle désignée par MM. les Plénipotentiaires Allemands."

Les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes, se trouvant sans instructions spéciales, ont pris cette proposition *ad referendum*.

M. le Comte de Clarendon a cru devoir en préciser le sens afin d'empêcher tout malentendu. Dans ce but il a dit, "qu'il n'admet pas l'interprétation de M. de Krieger que l'on ne saurait pas appliquer la Déclaration du Congrès de Paris, sans faire également appel à la Puissance Médiatrice pour toutes les questions en litige. Il s'agit uniquement du territoire en dispute et de la frontière. L'intention des Plénipotentiaires Anglais est de proposer que cette question du territoire entre les deux lignes indiquées soit soumise à l'arbitrage d'une Puissance amie, les Puissances belligérantes s'engageant à accepter sa décision comme finale."

Dans la même séance MM. les Plénipotentiaires Prussiens ont demandé que les habitants du Schleswig soient consultés au sujet des dispositions à adopter à leur égard, et qu'il ne soit pas décidé du sort d'une partie ou de la totalité de ces populations, sans que préalablement leurs voeux aient été loyalement constatés.

Ce projet a provoqué une discussion que le Plénipotentiaire de Russie a resumé en ces termes:

"Dans cette réunion, nous choisissons des voies quelquefois divergentes pour arriver à un but qui nous est commun: je veux dire, le rétablissement de la paix. La proposition que MM. les Plénipotentiaires de la Prusse viennent d'émettre dans ce but n'a pas rencontré, au sein de la Conférence, un assentiment unanime. MM. les Plénipotentiaires de la Cour d'Autriche ont constaté en combien leurs vues diffèrent de celle de la Prusse. MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont prononcé leur dissentement d'une manière encore plus formelle. J'ai été dans l'obligation de m'exprimer dans le même esprit. M. l'Ambassadeur de France a restreint la question aux districts mixtes, sans l'étendre au delà. M. le Ministre de Suède et Norvège n'a point voulu préjuger à cet égard les intentions des Plénipotentiaires du Danemark. Leur réponse est décisive. Elle décline la proposition Prussienne appuyée par M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique seul. Le résultat de cette délibération atteste que le mode de la solution indiquée par la Cour de Prusse n'a pas réuni les suffrages de la Conférence."

La Conférence s'est réunie le 22 Juin pour entendre les décisions que les Puissances belligérantes auraient prises à la suite de la proposition faite par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en vue d'en appeler à une Puissance amie pour régler la question de la délimitation, formant actuellement la difficulté principale qui retardait une solution pacifique du litige.

La réponse des Puissances belligérantes n'a pas répondu aux voeux du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. L'Autriche et la Prusse, "tout en se montrant disposées à accepter la médiation d'une Puissance neutre qui n'est pas représentée dans la Conférence, n'ont pas voulu s'engager d'avance à se re-

garder comme définitivement liées par l'opinion à émettre par la Puissance médiatrice, puisque les circonstances ne leur permettent pas d'accepter une décision arbitrale."

Le Gouvernement Danois a articulé un refus encore plus prononcé. Il a déclaré qu'à son vif regret il se trouve dans l'impossibilité de donner son assentiment à la proposition du Cabinet Anglais. Le Plénipotentiaire du Danemark a motivé ce refus par la nécessité dans laquelle il se trouvait de regarder la délimitation proposée le 28 Mai comme définitive, de manière à ne pas lui permettre d'adhérer à une solution arbitrale qui pouvait modifier cette ligne.

Cette opinion a été combattue par Lord Clarendon. En rétablissant les faits dans leur exacte vérité, il a démontré que la ligne indiquée le 28 Mai a été proposée dans l'intérêt du Danemark et de la paix, et non pas dans l'intention de poser un principe dont on ne pouvait pas se départir.

Le Plénipotentiaire de Russie s'est associé à l'opinion de Lord Clarendon. Il a constaté que Lord Russell n'a jamais eu la pensée de proposer cette ligne comme un ultimatum, ni de l'imposer comme tel aux Puissances belligérantes.

M. l'Ambassadeur de France et M. le Ministre de Suède se sont exprimés dans le même esprit.

Toutes les combinaisons mises en avant pour arriver à un accord sur le tracé de la frontière ayant été malheureusement écartées, le Prince de la Tour d'Auvergne a cru devoir soumettre à la Conférence une nouvelle suggestion. Il s'est exprimé ainsi:—

"Lorsque le Gouvernement de l'Empereur a donné son adhésion au projet de transaction mis en avant par le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique, dans la séance de 28 Mai, il espérait que les efforts réunis des Plénipotentiaires des Puissances neutres, secondés par les dispositions conciliantes des Plénipotentiaires des Puissances belligérantes, parviendraient à amener, entre les parties intéressées, une entente sur le tracé de la ligne de frontière.

"Ces espérances ne se sont malheureusement pas réalisées. Toutes les combinaisons proposées ont été repoussés, et aucun compromis ne semble jusqu'ici avoir chance d'être accepté. Dans cette situation, le Gouvernement de l'Empereur considère comme de son devoir de faire, dans l'intérêt de la paix, une dernière suggestion. C'est en vertu de leur nationalité que les districts septentrionaux du Slesvig doivent être attribués au Danemark et ceux du sud à l'Allemagne. On n'a pas jugée utile de faire un appel au voeu des populations là où ce voeu semblait manifeste, mais on pourrait le consulter là où il est douteux et où aucun autre moyen n'existerait plus pour établir un accord. Tout en admettant l'impossibilité de prendre la nationalité pour règle absolue, dans le partage des districts mixtes du Slesvig, le Gouvernement de l'Empereur est d'avis, cependant, que l'on devrait demander à un vote des communes les éléments d'appréciation auxquels on conviendrait de s'en rapporter. Ce vote par communes permettrait de tenir, dans le tracé définitif de la frontière, le compte le plus exact possible de chaque nationalité.

"Pour qu'il présentât d'ailleurs les garanties désirables, il serait utile d'établir que toute force militaire serait préalablement éloignée, et que les suffrages seraient exprimés en dehors de toute pression. Chaque Puissance pourrait, en outre, envoyer des délégués sur les lieux afin de constater la parfaite sincérité du scrutin."

Lord Russell, en demandant l'opinion de MM. les Plénipotentiaires Danois sur cette proposition, a dit que quant aux Plénipotentiaires Anglais, ils seraient tout disposés à s'y rallier, si le Gouvernement Danois croyait pouvoir y donner son adhésion.

M. de Quaade a répondu qu'il se trouvait naturellement sans instructions à ce sujet, et qu'il ne saurait consentir à la prendre même *ad referendum.* Il a rappelé sa déclaration du 2 Juin, dans laquelle il a dit que son Gouvernement ferait de grands sacrifices pour arriver au rétablissement de la paix, mais qu'il y avait des limites qu'il ne pouvait dépasser; et les instructions dont il est muni lui défendent de consentir à aucune autre ligne qu'à celle proposée par MM. les Plénipotentiaires Anglais dans la séance du 28 Mai, et acceptée par le Danemark.

Cette déclaration a terminé le débat. Elle a indiqué en même temps l'obstacle que les efforts les plus persévérants des Puissances neutres n'ont pas été à même de surmonter.

C'est devant cette difficulté invicible que les travaux de la Conférence de Londres viennent de s'arrêter.

LXXXVI.

Préliminaires de paix entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le Danemark d'autre part, signés à Vienne, le 1er août 1864; suivi d'un protocole concernant es conditions de l'armistice.

Présents:

Pour l'Autriche:
M. le Comte de Rechberg,
M. le Baron de Brenner.
Pour le Danemark:
M. de Quaade,
M. le colonel de Kauffmann.
Pour la Prusse:
M. de Bismarck,
M. le Baron de Werther.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, du Danemark et de la Prusse s'étant réunis aujourd'hui en conférence à l'Hôtel du Ministère des affaires étrangères, après avoir produit leurs pleins pouvoirs respectifs qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des préliminaires de paix suivants:

Art. 1. Sa Majesté le Roi de Danemark renonce à tous ses droits sur les duchés de Slesvig, Holstein et Lauenbourg en faveur de Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, en s'engageant à reconnaître les dispositions que Leurs dites Majestés prendront à l'égard de ces duchés.

Art. 2. La cession du duché de Slesvig comprend toutes les îles appartenant à ce duché aussi bien que le territoire situé sur la terre ferme.

Pour simplifier la délimitation, et pour faire cesser les inconvénients qui résultent de la situation des territoires jutlandais enclavés dans le territoire du Slesvig, Sa Majesté le Roi de Danemark cède à Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse les possessions jutlandaises situées au sud de la ligne frontière méridionale du district de Ribe indiquée sur les cartes géographiques, telles que le territoire jutlandais de Mögeltondern, l'île d'Amrom, les parties jutlandaises de l'île de Föhr, Sylt et Roemoe, etc.

Par contre Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse consentent à ce qu'une portion équivalente du Slesvig, et comprenant outre l'île d'Aerroe, des territoires servant à former la contiguïté du district sus-mentionné de Ribe avec le reste du Jutland, et à corriger la ligne de frontière entre le Jutland et le Slesvig du côté de Kolding, soit détachée du duché de Slesvig et incorporée dans le royaume de Danemark. L'île d'Aerroe n'entrera dans la compensation qu'en raison de son étendue géographique.

Le détail de la délimitation des frontières sera réglé par le traité du paix definitif.

Art. 3. Les dettes contractées pour le compte spécial, soit du royaume de Danemark, soit d'un des duchés de Slesvig, Holstein et Lauenbourg, resteront respectivement à la charge de chacun de ces pays.

Les dettes contractées pour le compte de la monarchie danoise seront réparties entre le royaume de Danemark d'une part, et les duchés cédés d'autre part, d'après

la proportion respective de la population des deux parties.

De cette répartition seront exceptés:

1°. L'emprunt contracté en Angleterre par le gouvernement danois au mois de décembre 1863, et qui restera à la charge du royaume de Danemark;

2°. Les frais de guerre encourus par les puissances alliées, dont les duchés assumeront le remboursement.

Art. 4. Les hautes parties contractantes s'engagent à établir un armistice sur la base de l'*uti possidetis* militaire à dater du 2 août, dont les conditions se trouvent spécifiées dans le Protocole ci-annexé.

Art. 5. Aussitôt après la signature de ces préliminaires de paix, les hautes parties contractantes se réuniront à Vienne pour négocier un traité de paix définitif.

Fait à Vienne, le 1er. août 1864.

(L. S.) Signé: *Quaade.*
Kauffmann.
Comte de Rechberg.
Brenner.
Bismarck.
Werther.

Protocole.

En exécution de l'article 4 des préliminaires de paix signés aujourd'hui entre Sa Majesté le Roi de Danemark d'une part, et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse de l'autre, les soussignés plénipotentiaires réunis en conférence sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. A dater du 2 août prochain, il y aura une suspension complète d'hostibilités par terre et par mer, laquelle durera jusqu'à la conclusion de la paix. Pour le cas où, contre toute attente, la négociation de paix n'aboutirait pas jusqu'au 15 septembre prochain, les hautes parties contractantes auront à partir de ce terme la faculté de dénoncer l'armistice avec un délai de six semaines.

Art. 2. S. M. le Roi de Danemark s'engage à faire lever définitivement le blocus à dater du 2 août.

Art. 3. Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, tout en maintenant l'occupation du Jutland dans les conditions actuelles de l'*uti possidetis*, se

déclarent prêts à ne conserver dans ce pays que le nombre de troupes que, d'après les considérations purement militaires, Leurs dites Majestés jugeront nécessaire.

Art. 4. La perception des contributions, pour autant qu'elle n'a pas encore été effectuée, est suspendue. Les marchandises ou autres objets qui ont été saisis à titre de ces contributions de guerre, et qui n'auront pas été vendus avant le 3 août, seront relâchés. De nouvelles levées de contributions ne seront pas ordonnées.

Art. 5. L'approvisionnement des troupes alliées aura lieu aux dépens du Jutland, conformément aux règlements d'approvisionnement autrichien et prussien en vigueur pour chacune des deux armées alliées sur pied de guerre. Le logement des troupes et des employés à la suite de l'armée, ainsi que les moyens de transport à l'usage de l'armée seront également fournis aux dépens du Jutland.

Art. 6. L'excédant des revenus ordinaires du Jutland qui se trouvera dans les caisses publiques de ce pays, après que les différentes fournitures et prestations precitées auront été payées par les mêmes caisses aux communes chargées de donner suite aux réquisitions militaires, et après que les dépenses nécessaires à la marche de l'administration auront été defrayées également par les dites caisses, sera restitué soit en espèces, soit en liquidation, au gouvernement danois, au moment de l'évacuation du Jutland.

Art. 7. La paye des troupes alliées, la paye extraordinaire de guerre (Kriegszulage) y comprise, est exclue des dépenses mises à la charge du Jutland.

Art. 8. Les prisonniers de guerre et politiques seront mis en liberté contre l'assurance que les prisonniers de guerre ne serviront plus dans l'armée danoise avant la conclusion de la paix. La remise en liberté des prisonniers aura lieu le plus tôt possible dans les ports de Svinemünde et de Lübeck.

Art. 9. Les soldats danois, licenciés pour se rendre en Jutland pendant l'armistice, pourront, sans obstacles quelconques, retourner à l'armée danoise pour le cas de

la reprise des hostilités dès qu'ils auront été rappelés sous les drapeaux.

Fait à Vienne, le 1er. août 1864.

(L. S.) Signé: *Quaade.*
Kauffmann.
Bismarck.
Werther.
Rechberg.
Brenner.

LXXXVII.

Traité de paix de Vienne, entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le Danemark d'autre part, signé le 30 octobre 1864, suivi d'un protocole.)*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Danemark ont résolu de convertir les préliminaires signés le 1er août dernier en traité de paix définitif. A cet effet, Leurs Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir S. M. le Roi de Prusse, le sieur Charles baron de Werther, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold et de celui de Danebrog, etc., chambellan et conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour d'Autriche, etc., et le sieur Armand-Louis de Balan, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge de seconde classe avec la plaque et les feuilles de chêne, commandeur de l'ordre de la maison de Hohenzollern, de l'ordre impérial de Léopold et de celui de Danebrog, etc., conseiller intime actuel, membre du conseil d'état, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, etc.; S. M. l'Empereur d'Autriche: le sieur Jean Bernard comte de Rechberg-Rothenlöwen, chevalier de la toison d'or, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie et chevalier de la couronne de fer de première classe, chevalier de l'ordre de l'aigle noir en brillants, etc., chambellan et conseiller intime actuel, etc., et le sieur Adolphe Marie baron de Brenner-Felsach, commandeur de l'ordre

---

*) Les ratifications ont été échangées le 16 novembre 1864.

impérial de Léopold et de celui de Danebrog, etc., chambellan actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire; S. M. le Roi de Danemark: le sieur George-Joachim de Quaade, commandeur de l'ordre de Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge de première classe et de celui de la couronne de fer de seconde classe, etc., chambellan et ministre sans portefeuille, etc., et le sieur Henrik-Auguste-Théodore de Kauffmann, commandeur de l'ordre de Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, etc., chambellan et colonel d'état-major, etc. Lesquels se sont réunis en conférence à Vienne, et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura à l'avenir paix et amitié entre LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Danemark, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs à perpétuité.

Art. 2. Tous les traités et conventions conclus avant la guerre entre les hautes parties contractantes sont établis dans leur vigueur en tant qu'ils ne se trouvent pas abrogés ou modifiés par la teneur du présent traité.

Art. 3. S. M. le Roi de Danemark renonce à tous ses droits sur les duchés de Slesvig-Holstein et Lauenbourg en faveur de LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche, en s'engageant à reconnaître les dispositions que Leurs dites Majestés prendront à l'égard de ces duchés.

Art. 4. La cession du duché de Slesvig comprend toutes les îles appartenant à ce duché aussi bien que le territoire situé sur la terre ferme. Pour simplifier la délimitation et pour faire cesser les inconvénients qui résultent de la situation des territoires jutlandais enclavés dans le territoire du Slesvig, S. M. le Roi de Danemark cède à LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche les possessions jutlandaises situées au Sud de la ligne de la frontière méridionale du district de Ribe; telles que le territoire jutlandais de Moegeltondern, l'île d'Amrom, les parties jutlandaises des îles de Foehr, Sylt et Roemoe, etc. — Par outre, LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche consentent, à ce qu'une portion équivalente du Slesvig et comprenant,

outre l'île d'Aeroe, des territoires servant à former la contiguité du district susmentionné de Ribe avec le reste du Jutland et le Slesvig et à corriger la ligne de frontière entre le Jutland du côté de Kolding, soit détachée du duché de Slesvig et incorporée dans le royaume de Danemark.

Art. 5, La nouvelle frontière entre le royaume de Danemark et le Duché de Slesvig partira du milieu de l'embouchure de la baie de Hejlsminde, sur le petit Belt, et après avoir traversé cette baie, suivra la frontière méridionale actuelle des paroisses de Hejls, Vejstrup et Taps, cette dernière jusqu'au cours d'eau qui se trouve au sud de Gejlbjerg et Bränore, elle suivra ensuite ce cours d'eau à partir de son embouchure dans la Fovs-Aa, le long de la frontière méridionale des paroisses d'Oeddis et Vandrup et de la frontière occidentale de cette dernière jusqu'à la Königs-Au (Konge-Aa) au nord de Holte. De ce point le Thalweg de la Königs-Au (Konge-Aa) formera la frontière jusqu'à la limite orientale de la paroisse de Hjortlund. A partir de ce point, le tracé suivra cette même limite et son prolongement jusqu'à l'angle saillant au nord du village d'Obekjär, et ensuite la frontière orientale de ce village jusqu'à la Gjels-Aa. De là la limite orientale de la paroisse de Seem et les limites méridionales des paroisses de Seem, Ribe et Vester-Vedsted formeront la nouvelle frontière qui, dans la mer du Nord, passera à distance égale entre les îles de Manoe et Roemoe. Par suite de cette nouvelle délimitation, sont déclarés éteints, de part et d'autre, tous les titres et droits mixtes, tant au séculier qu'au spirituel, qui ont existé jusqu'ici dans les enclaves, dans les îles et dans les paroisses mixtes. En conséquence, le nouveau pouvoir souverain, dans chacun des territoires séparés par la nouvelle frontière jouira à cet égard de la plénitude de ses droits.

Art. 6. Une commission internationale, composée de représentants des hautes parties contractantes, sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, d'opérer sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière conformément aux stipulations du présent article. Cette commission aura aussi à repartir entre le royaume de Danemark et le duché de Slesvig les frais de construction de la nouvelle chaussée de Ribe à Tondern proportionnellement à l'étendue du

territoire respectif qu'elle parcourt. Enfin la même commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui jusqu'ici ont appartenu en commun à des districts ou des communes separés par la nouvelle frontière.

Art. 7. Les dispositions des articles 20, 21 et 22 du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, aux droits qu'ils exerceront et aux rapports de voisinage dans les propriétés qui, en Slesvig et en Jutland, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du congrès de Vienne.

Art. 8. Pour atteindre une répartition équitable de la dette publique de la monarchie danoise en proportion des populations respectives du royaume et des duchés, et pour obvier en même temps aux difficultés insurmontables que présenterait une liquidation détaillée des droits et prétentions réciproques, les hautes parties contractantes ont fixé la quote-part de la dette publique de la monarchie danoise qui sera mise à la charge des duchés, à la somme ronde de vingt-neuf millions de thalers (monnaie danoise).

Art. 9. La partie de la dette publique de la monarchie danoise qui, conformément à l'article précédent, tombera à la charge des duchés, sera acquittée, sous la garantie de LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche, comme dette des trois duchés susmentionnés envers le royaume de Danemark, dans le terme d'une année, ou plus tôt si faire se pourra, à partir de l'organisation définitive des duchés. Pour l'acquittement de cette dette les duchés pourront se servir, au total ou en partie, de l'une ou de l'autre des manières suivantes: 1° paiement en argent comptant (75 thalers de Prusse = 100 thalers monnaie danoise); 2° remise au trésor danois d'obligations non remboursables portant intérêt de 4 pour 100 et appartenant à la dette intérieure de la monarchie danoise; 3° remise au trésor danois de nouvelles obligations d'État à émettre par les duchés, dont la valeur sera énoncée en thalers de Prusse (au taux de 30 la livre) ou en mark de banque de Hambourg, et qui seront liquidées moyennant une annuité sémestrielle de 3 pour 100 du montant primitif de la dette, dont 2 pour 100 représenteront l'intérêt de la

dette dû à chaque terme, tandis que le reste sera payé à titre d'amortissement. Le paiement susmentionné de l'annuité sémestrielle de 3 pour 100 se fera tant par les caisses publiques des duchés que par des maisons de banque à Berlin et à Hambourg. Les obligations mentionnées sous 2 et 3 seront reçues par le trésor danois à leur taux nominal.

Art. 10. Jusqu'à l'époque où les duchés se seront définitivement chargés de la somme qu'ils auront à verser conformément à l'article 8 du présent traité au lieu de leur quote-part de la dette commune de la monarchie danoise, ils paieront par semestre 2 pour 100 de ladite somme, c'est à dire 580,000 thalers (monnaie danoise). Ce paiement sera effectué de manière que les intérêts et les à-compte de la dette danoise qui ont été assignée jusqu'ici sur les caisses publiques des duchés, seront aussi dorénavant acquittés par ces mêmes caisses. Ces paiements seront liquidés chaque semestre et pour le cas où ils n'atteindraient pas la somme susmentionnée, les duchés auront à rembourser le restant aux finances danoises en argent comptant; au cas contraire, il leur sera remboursé l'excédant de même en argent comptant.

La liquidation se fera entre le Danemark et les autorités chargées de l'administration supérieure des duchés d'après le mode stipulé dans le présent article, ou tous les trimestres en tant que de part et d'autre cela serait jugé nécessaire. La première liquidation aura spécialement pour objet tous les intérêts et à-compte de la dette commune de la monarchie danoise payé après le 23 décembre 1863.

Art. 11. Les sommes représentant l'équivalent dit de Holstein-Ploen, le restant de l'indemnité pour les ci-devant possessions du duc d'Augustenbourg, y compris la dette de priorité dont elles sont grevées, et les obligations domaniales du Slesvig et du Holstein, seront mises exclusivement à la charge des duchés.

Art. 12. Les gouvernements de Prusse et d'Autriche se feront rembourser par les duchés les frais de la guerre.

Art. 13. S. M. le Roi de Danemark s'engage à rendre immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, avec leurs cargaisons tous les navires de commerce prussiens, autrichiens et allemands capturés pendant la guerre, ainsi que les cargaisons appar-

tenant à des sujets prussiens, autrichiens et allemands saisies sur des bâtiments neutres; enfin tous les bâtiments saisis par le Danemark pour un motif militaire dans les duchés cédés. Les objets précités seront rendus dans l'état où ils se trouvent, *bonâ fide*, à l'époque de leur restitution. Pour le cas où les objets à rendre n'existeraient plus, on en restituera la valeur, et s'ils ont subi depuis leur saisie une diminution notable de valeur, les propriétaires en seront dédommagés en proportion. De même, il est reconnu comme obligatoire d'indemniser les frêteurs et l'équipage des navires et les propriétaires de cargaisons de toutes les dépenses et pertes directes qui seront prouvées avoir été causées par la saisie des bâtiments, telles que droits de port ou de rade (Liegegelder), frais de justice et frais encourus pour l'entretien ou renvoi à domicile des navires et des équipages. Quant aux bâtiments qui ne peuvent pas être rendus en nature, on prendra pour base des indemnités à accorder la valeur que ces bâtiments avaient à l'époque de leur saisie. En ce qui concerne les cargaisons avariées ou qui n'existent plus, on en fixera l'indemnité d'après la valeur qu'elles auraient eu au lien de leur destination à l'époque où le bâtiment y serait arrivé d'après un calcul de probabilité. LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche feront également restituer les navires de commerce pris par leurs troupes ou leurs bâtiments de guerre ainsi que les cargaisons en tant que celles-ci appartenaient à des particuliers. Si la restitution ne peut pas se faire en nature, l'indemnité sera fixée d'après les principes susindiqués. Leurs dites Majestés s'engagent en même temps à faire entrer en ligne de compte le montant des contributions de guerre prelevées en argent comptant par leurs troupes dans le Jutland. Cette somme sera déduite des indemnités à payer par le Danemark d'après les principes établis par le présent article. LL. MM. le Roi de Prusse, l'Empereur d'Autriche et le Roi de Danemark nommeront une commission spéciale qui aura à fixer le montant des indemnités respectives et qui se réunira à Copenhague au plus tard six semaines après l'échange des ratifications du présent traité. Cette commission s'efforcera d'accomplir sa tâche dans l'espace de trois mois. Si, après ce terme elle n'a pu se mettre d'accord sur toutes les réclamations qui lui auront été présentées,

celles qui n'auront pas encore été réglées seront soumises à une décision arbitrale. A cet effet, LL. MM. le Roi de Prusse, l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Danemark s'entendront sur le choix d'un arbitre. Les indemnités seront payées au plus tard quatre semaines après avoir été définitivement fixées.

Art. 14. Le gouvernement danois restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des duchés, par les communes, établissements publics et corporations dans les caisses publiques danoises à titre de cautionnements, dépôts ou consignations. En outre, seront remis aux duchés: 1⁰ Le dépôt affecté à l'armortissement des bons du trésor (Kassenscheine) holsteinois; 2⁰ Le fonds destiné à la construction de prisons; 3⁰ Les fonds des assurances contre l'incendie; 4⁰ La caisse des dépôts; 5⁰ Les capitaux provenant de legs appartenant à des communes ou des institutions publiques dans les duchés; 6⁰ Les fonds de caisse (Kassenbehalte) provenant des recettes spéciales des duchés et qui se trouvaient, *bonâ fide* dans leurs caisses publiques à l'époque de l'exécution fédérale et de l'occupation de ces pays. Une commission internationale sera chargée de liquider le montant des sommes susmentionnées en déduisant les dépenses inhérentes à l'administration spéciale des duchés. La collection d'antiquités de Flenshourg qui se rattachait à l'histoire du Slesvig, mais qui a été en grande partie dispersée lors des derniers événements y sera de nouveau réuni avec le concours du gouvernement danois. De même, les sujets danois, communes, établissements publics et corporations qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts au consignations dans les caisses publiques des duchés, seront exactement remboursés par le nouveau gouvernement.

Art. 15. Les pensions portées sur les budgets spéciaux soit du Danemark, soit des duchés continueront d'être payées par les pays respectifs. Les titulaires pourront librement choisir leur domicile soit dans le royaume, soit dans les duchés, Toutes les autres pensions tant civiles que militaires (y compris les pensions des employés de la liste civile de feu S. M. le Roi Frédéric VII, de feu S. A. R. Mgr. le prince Ferdinand et de feu S. A. R. Mme. la Landgrave Charlotte de Hesse, née princesse de Danemark et les pensions qui ont été

payées jusqu'ici par le secrétariat des grâces (Naades-Secretariat) seront réparties entre le royaume et les duchés d'après la proportion des populations respectives. A cet effet on est convenu de faire dresser une liste de toutes ces pensions, de convertir leur valeur de rente viagère en capital et d'inviter tous les titulaires à déclarer, si, à l'avenir, ils désirent toucher leur pensions dans le royaume ou dans les Duchés. Dans le cas où, par suite de ces options, la proportion entre les deux quote-parts, c'est-à-dire entre celle tombant à la charge des duchés et celle restant à la charge du royaume, ne serait pas conforme au principe proportionnel des populations respectives, la différence sera acquittée par la partie que cela regarde. Les pensions assignées sur la caisse générale des veuves et sur le fonds des pensions des militaires subalternes continueront d'être payées comme par le passé en tant que ces fonds y suffisent. Quant aux sommes supplémentaires que l'État aura à payer à ces fonds, les duchés se chargeront d'une quote-part de ces suppléments d'après la proportion des populations respectives. La part à l'institut de rentes viagères et d'assurances pour la vie, fondé en 1841 à Copenhague, à laquelle les individus originaires des duchés ont des droits acquis, leur est expressément conservée. Une commission internationale, composée des représentants des deux parties, se réunira à Copenhague immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité pour régler en détail les stipulations de cet article.

Art. 16. Le gouvernement royal de Danemark se chargera du paiement des apanages suivants: de S. M. la Reine douairière Caroline Amélie, de S. A. R. Mme. la princesse héréditaire Caroline, de S. A. R. Mme. la duchesse Wilhelmine Marie de Glücksbourg, de S. A. Mme. la duchesse Caroline Charlotte Marianne de Mecklembourg-Strelitz, de S. A. Mme. la duchesse douairière Louise Caroline de Glücksbourg, de S. A. Mgr. le prince Frédéric de Hesse, de LL. AA. Mmes. les princesses Charlotte, Victoire et Amélie de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg. La quote-part de ce paiement tombant à la charge des duchés d'après la proportion de leurs populations, sera remboursée au gouvernement danois par celui des duchés. La commission mentionnée dans l'article précédent sera également chargée de

fixer les arrangements nécessaires à l'exécution du présent article.

Art. 17. Le nouveau gouvernement des duchés succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration de S. M. le Roi de Danemark pour des objets d'intérêt public concernant spécialement les pays cédés. Il est entendu que toutes les obligations résultant de contrats stipulés par le gouvernement danois par rapport à la guerre et à l'éxécution fédérale, ne sont pas comprises dans la précédente stipulation. Le nouveau gouvernement des duchés respectera tout droit légalement acquis par les individus et les personnes civiles dans les duchés. En cas de contestation, les tribunaux connaîtront des affaires de cette catégorie.

Art. 18. Les sujets originaires des territoires cédés, faisant partie de l'armée ou de la marine danoises, auront le droit d'être immédiatement libérés du service militaire et de rentrer dans leurs foyers. Il est entendu que ceux d'entre eux qui resteront au service de S. M. le Roi de Danemark, ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés. Les mêmes droits et garanties sont assurés de part et d'autre aux employés civils originaires du Danemark ou des duchés qui manifesteront l'intention de quitter les fonctions qu'ils occupent respectivement au service, soit du Danemark soit des duchés, ou qui préféreront conserver ces fonctions.

Art. 19. Les sujets domiciliés sur les territoires cédés par le présent traité jouiront pendant l'espace de six ans, à partir du jour de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Danoise, auquel cas la qualité de sujets danois leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires cédés. La même faculté est accordée réciproquement aux sujets danois et aux individus originaires des territoires cédés et établis dans les États de S. M. le Roi de Danemark. Les sujets qui profiteront des présentes dispositions ne pourront, du fait de leur option, être inquiétés de part ni d'autre dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situés dans les

États respectifs. Le délai susdit de six ans s'applique aussi aux sujets originaires soit du royaume de Danemark ou des duchés. Leur déclaration pourra être reçue par la mission danoise la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque du royaume et des duchés. Le droit d'indigénat, tant dans le royaume de Danemark que dans les duchés, est conservé à tous les individus qui le possèdent à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 20. Les titres de propriété, documents administratifs, et de justice civile, concernant les territoires cédés qui se trouvent dans les archives du royaume de Danemark, seront remis aux commissaires du nouveau gouvernement des duchés aussitôt que faire se pourra. De même toutes les parties des archives de Copenhague qui ont appartenu aux duchés cédés et ont été tirées de leurs archives, leur seront délivrées avec des listes et registres y relatifs. Le gouvernement danois et le nouveau gouvernement des duchés s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois le Danemark et les duchés.

Art. 21. Le commerce et la navigation du Danemark et des duchés cédés jouiront réciproquement dans les deux pays des droits et priviléges de la nation la plus favorisée en attendant que des traités spéciaux règlent cette matière. Les exemptions et facilités à l'égard des droits de transit, qui en vertu de l'article II du traité du 14 mars 1857, ont été accordées aux marchandises passant par les routes et les canaux qui relient ou relieront la mer du Nord à la mer Baltique, seront applicables aux marchandises traversant le royaume et les duchés par quelque voie de communication que ce soit.

Art. 22. L'évacuation du Jutland par les troupes alliées sera effectuée dans le plus bref délai possible, au plus tard dans l'espace de trois semaines après l'échange des ratifications du présent traité. Les dispositions spéciales relatives à cette évacuation sont fixées dans un protocole annexé au présent traité.

Art. 23. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, les hautes parties contractantes déclarent et promettent qu'aucun individu compromis à

l'occasion des derniers événements, de quelque classe ou condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. 24. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans l'espace de trois semaines ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le trentième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatre.

(L. S.) Signé: *Werther.* (L. S.) Signé: *Quaade.*
Balan. *Kauffmann.*
Rechberg.
Brenner.

Annexe.

Protocole concernant l'évacuation du Jutland, pour les troupes alliées.

Conformément à l'article XXII du traité de paix conclu aujourd'hui entre LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche, d'une part, et S. M. le Roi de Danemark, d'autre part, les hautes parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

I. L'évacuation du Jutland par les troupes alliées s'effectuera au plus tard dans l'espace de trois semaines, de manière qu'à la fin de la première semaine seront évacués: les bailliages de Hjörring, Thisted, Viborg, Aalborg et Randers, à la fin de la deuxième semaine, outre les bailliages susmentionnés, ceux d'Aarhuus, Skanderborg et Ringkjöbing et à la fin de la troisième semaine sera évacué tout le territoire du Jutland.

II. Le jour de l'échange des ratifications du présent traité le gouvernement actuel du Jutland cessera ses fonctions. Toute l'administration du pays passera dès lors aux mains d'un commissaire nommé par le gouvernement royal du Danemark, qui se trouvera pendant toute la durée de l'évacuation, dans le même endroit que le quartier général du commandant en chef des troupes alliées en Jutland.

III. Les autorités danoises du Jutland fourniront sans contestation tout ce dont les troupes alliées auront

besoin pour leur logement, leur approvisionnement et leurs moyens de transport (Vorspann), aussi longtemps que ces troupes se trouveront sur le territoire jutlandais. Le gouvernement royal de Danemark rendra son commissaire responsable de l'éxécution de la précédente stipulation. Les prestations mentionnées dans le présent article seront limitées au plus strict nécessaire.

IV. Tous les lazarets, postes de campagne et lignes télégraphiques, établis actuellement pour les troupes alliées continueront de servir jusqu'à ce que l'évacuation des bailliages respectifs soit complètement effectuée et sans préjudice pour les établissements analogues de l'administration danoise. Le gouvernement royal de Danemark garantit expressément, qu'il ne sera mis aucun entrave à l'éxécution ponctuelle du présent article.

V. Dans le cas que, lors de l'évacuation du Jutland, des malades ou des blessés de l'armée alliée dussent être laissés en arrière, le gouvernement royal de Danemark s'oblige d'avoir soin qu'ils soient convenablement traités et saignés et de les faire transporter moyennant Vorspann, après leur guérison, jusqu'à la plus prochaine station militaire des troupes alliées.

VI. A dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, tous les frais occasionnés par les prestations susdites pour le logement, l'approvisionnement, le traitement des malades et les moyens de transport (Vorspann) seront remboursés par les troupes alliées d'après les stipulations du règlement d'approvisionnement en vigueur pour l'armée de la Confédération germanique sur le territoire fédéral.

(L. S.) Signé: *Werther.* (L. S.) Signé: *Quaade.*
Balan. *Kauffmann.*
Rechberg.
Brenner.

Protocole.

Pour faciliter l'éxécution de l'article III du traité de paix conclu aujourd'hui entre LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Danemark, les soussignés plenipotentiaires sont convenus par le protocole présent de la disposition suivante: S. M. le Roi de Danemark adressera, immédiatement après l'échange des ratifications du susdit traité, des proclamations aux

populations des pays cédés pour leur faire connaître le changement qui a eu lieu dans leurs positions et les dégager de leur serment de fidélité.

Fait à Vienne, le 30 octobre 1864.

(L. S.) Signé: *Werther.*
Balan.
Rechberg.
Brenner.

(L. S.) Signé: *Quaade.*
Kauffmann.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1851.

1852.

1853.

1854.

1858.

1859.

1860.

1861.

1862.

1863.

1864.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

BADE.

BAVIÈRE.

BELGIQUE.

COSTA-RICA.

DANEMARK.

DEUX-SICILES.

ESPAGNE.

ÉTATS-UNIS.

FRANCE.

GRANDE-BRETAGNE.

HAVAÏ.

HESSE ÉLECTORALE.

HESSE-GRANDE DUCALE.

JAPON.

ITALIE.

LIBÉRIA.

LUBECK.

MADAGASCAR.

MAROC.

MECKLFMBOURG-SCHWERIN.

MECKLEMBOURG-STRELITZ.

MEXIQUE.

MOLDAVIE ET VALACHIE.

MONACO.

MONTÉNÉGRO.

OLDENBOURG.

PARAGUAY.

PAYS-BAS.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

RUSSIE.

SARDAIGNE.

SAXE (royale).

SAXE-COBOURG-GOTHA.

SAXE-WEIMAR.

SCHLESWIG-HOLSTEIN.

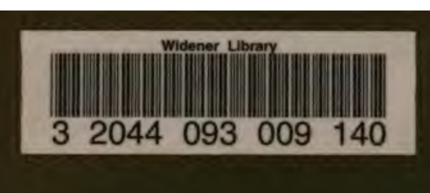
SUISSE.

TOSCANE.

TUNIS.

TURQUIE.

A GOTTINGUE.
Imprimé chez Guillaume Frédéric Kaestner.


Widener Library
3 2044 093 009 140